

Droit médical, ou Code
des médecins, docteurs,
officiers de santé,
sages-femmes,
pharmaciens,
vétérinaires, étudiants,
[...]

Lechopié, Alfred, Floquet, Charles (1854-1906). Droit médical, ou Code des médecins, docteurs, officiers de santé, sages-femmes, pharmaciens, vétérinaires, étudiants, etc. / par MM. Alfred Léchopié, ... le Dr Ch. Floquet, ... ; avec une préface de M. Brouardel, ... 1890.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

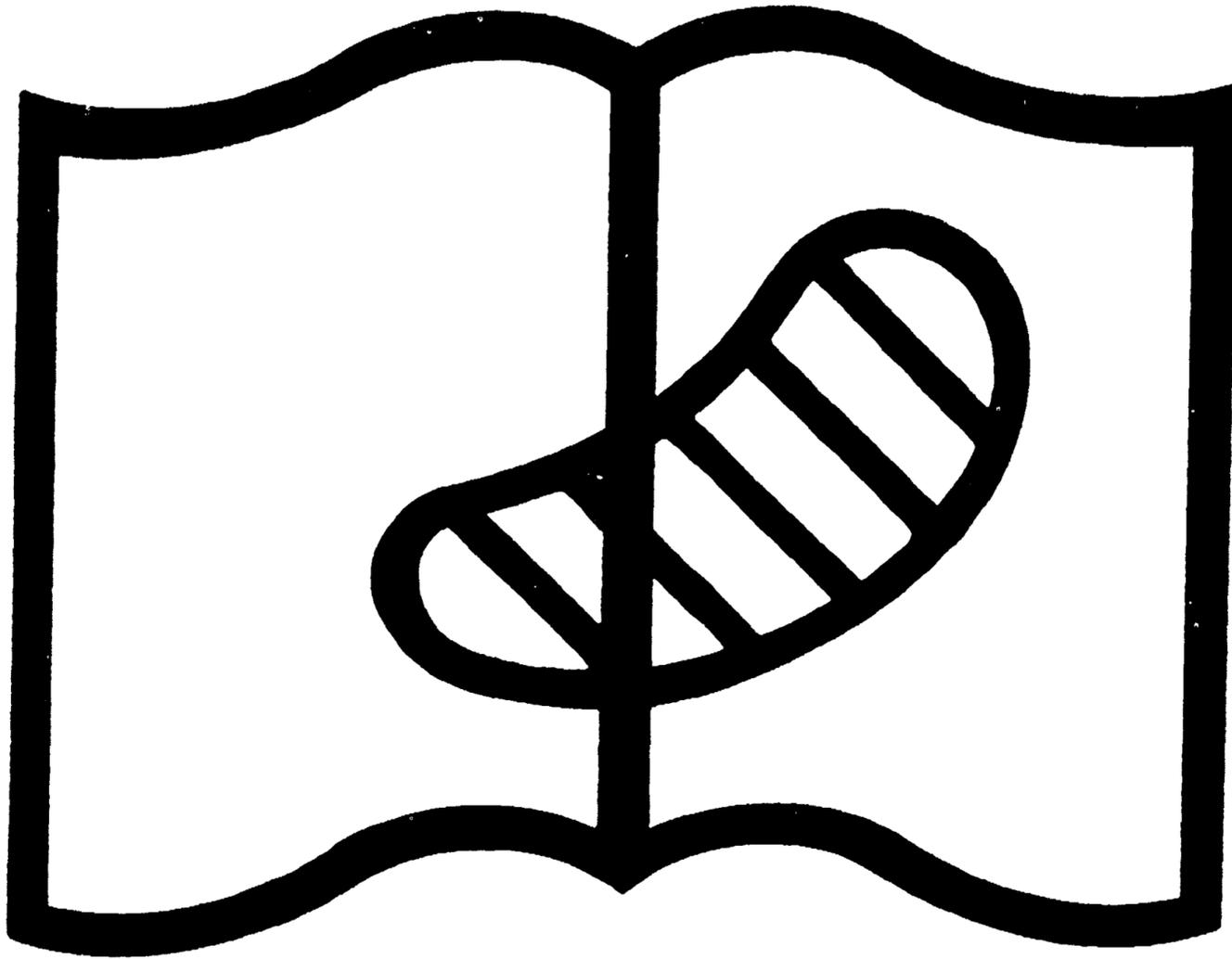
7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

Lechopie A & Floquet Ch.

***Droit médical ou code des
médecins.***

O. Doin

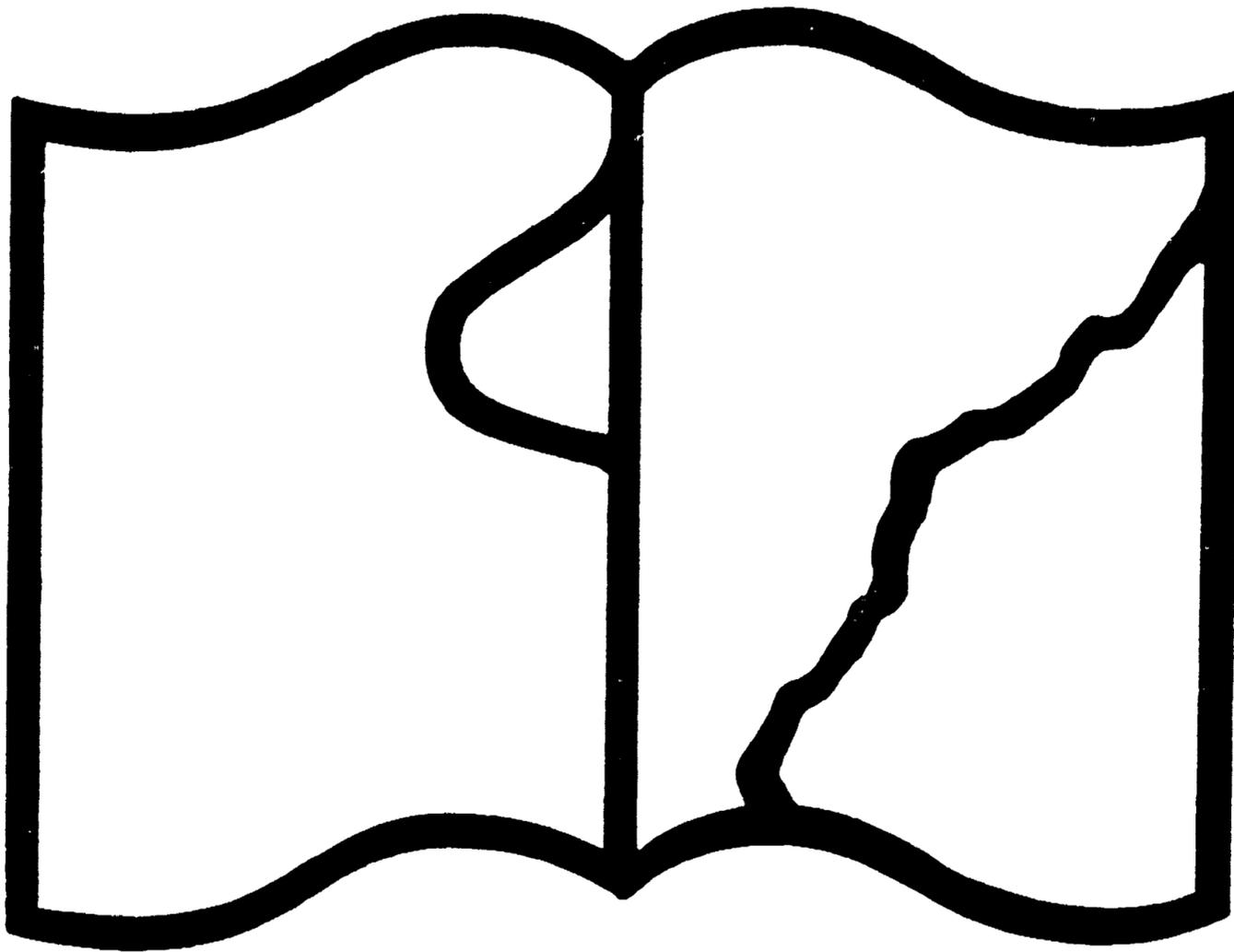
Paris 1890



**Symbole applicable
pour tout, ou partie
des documents microfilmés**

Original illisible

NF Z 43-120-10



**Symbole applicable
pour tout, ou partie
des documents microfilmés**

Texte détérioré — reliure défectueuse

NF Z 43-120-11

92
601

601



DROIT MÉDICAL

ou

CODE DES MÉDECINS

DROIT MÉDICAL

OU

CODE DES MÉDECINS

DOCTEURS, OFFICIERS DE SANTÉ, SAGES-FEMMES, PHARMACIENS,
VÉTÉRINAIRES, ÉTUDIANTS, ETC.

(Au courant de la doctrine et de la jurisprudence)

Enseignement et Exercice de la médecine, de la chirurgie,
de la pharmacie et de l'art vétérinaire. — Étudiants et médecins
étrangers. Médecins des colonies. Médecins militaires.
Patente. — Déclaration et vérification des naissances et décès.
Réquisition des hommes de l'art. — Secret médical.
Responsabilité des hommes de l'art. — Certificats, rapports,
expertises. — Honoraires. Vente de clientèle.
Incapacité de recevoir des libéralités. — Régime sanitaire.
Eaux minérales. Remèdes secrets. Codex. Substances
vénéneuses. — Aliénés. Protection de l'enfance.
Bureaux de bienfaisance. — Service de santé des
armées de terre et de mer. Législation militaire.
Académie, etc.

PAR MM.

ALFRED LECHOPIÉ

Avocat
à la Cour de Paris.

LE D^r CH. FLOQUET

Licencié en droit,
Médecin du Palais de Justice
et du Tribunal de Commerce,
Officier de l'Instruction publique.

AVEC UNE PRÉFACE DE M. BROUARDEL

DOYEN DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS

PARIS

OCTAVE DOIN

Éditeur
8, Place de l'Odéon, 8

MARCHAL ET BILLARD

Éditeurs de la Cour de cassation
27, Place Dauphine, 27

1890

Tous droits et traductions réservés.

PRÉFACE

Le livre que MM. FLOQUET et LÉCHOPÉ m'ont demandé de présenter au public, sera utilement consulté par les étudiants en médecine, les jeunes médecins et même par ceux qui, déjà engagés dans la carrière, se trouvent souvent aux prises avec les difficultés d'une législation qui a vieilli et d'une jurisprudence qui a bien souvent varié.

Chaque jour nous recevons de nos confrères des demandes de renseignements sur les problèmes si délicats que soulève leur conscience aux prises avec les intérêts de leurs clients, les nécessités du secret médical, la responsabilité médicale; plus rarement il s'agit de leur intérêt propre, des questions d'honoraires, etc.

Bien des auteurs ont, à des époques diverses, essayé d'exposer et de commenter devant le public

médical la législation qui le concerne. Conçus par des juristes, ces traités n'ont pas eu tout le succès que méritaient quelques-uns d'entre eux. Ils sont restés à peu près ignorés de ceux qu'ils visaient le plus directement et, quand ils les connaissaient, les médecins, peu familiers avec les méthodes d'exposition des traités de jurisprudence, avaient grand'peine à se reconnaître dans les textes et les interprétations des arrêts. Ils étaient portés à généraliser les jugements qui ne visaient que des espèces très spéciales et ne concevaient pas aisément les différences qui séparaient leur cas spécial de ceux qui avaient déjà été jugés.

Deux hommes ayant des compétences différentes se sont réunis pour écrire ce nouveau livre, l'un médecin habitué aux pratiques médicales, initié aux préjugés et aux aspirations de notre corporation, l'autre imbu de la science du droit, maître en l'art de discerner le sens général des décisions judiciaires. Les auteurs ont, à notre avis, réussi à présenter une œuvre qui sera plus facilement consultée par les médecins ; ils ont volontairement écarté les longs exposés des jugements, ils en ont indiqué les conclusions. Je suis convaincu, pour ma part, que leur travail sera ainsi plus fructueusement consulté par le corps médical.

Ils ont pris l'étudiant au moment où il entre dans une Faculté ou une Ecole de médecine, lui

ont indiqué toutes les formalités à remplir et les épreuves à subir. Ils l'ont suivi ensuite dans la carrière et lui ont marqué les devoirs imposés au médecin par les lois et les règlements.

Très sobres dans leurs appréciations et leurs critiques, ils enregistrent les faits ; désireux comme nous tous d'une réforme de l'exercice de la médecine, ils ne tirent d'arguments que du rapprochement des règles successivement édictées.

Ils n'ont pas eu pour but de dire ce que devraient être l'enseignement et la pratique de la médecine, mais ce qu'ils sont actuellement. Ils y ont réussi, et je pense que le succès se chargera de le prouver mieux que je ne saurais le dire.

24 octobre 1889.

P. BROUARDEL.



INTRODUCTION

Il est impossible de méconnaître les prodigieux efforts qui ont été tentés pour la réforme de l'enseignement médical. Les Écoles réorganisées, les programmes révisés, le niveau des études relevé, les traitements du personnel enseignant améliorés souvent doublés, tel est, il faut bien le dire, le bilan de ces dernières années.

Pour le prouver il suffit de citer :

La réorganisation des Facultés de médecine et des Ecoles supérieures de pharmacie (décret du 28 décembre 1885),

La réorganisation des Ecoles de plein exercice de médecine et de pharmacie (décret du 1^{er} août 1883),

La réorganisation des Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie (décret du 1^{er} août 1883),

La réglementation relative à l'obtention du diplôme de docteur en médecine (20 juin 1878), du diplôme d'officier de santé (1^{er} août 1883), du diplôme supérieur de pharmacien de 1^{re} classe (12 juillet 1878), du diplôme de pharmacien de 1^{re} et 2^e classe (26 juillet 1885),

La réorganisation de l'École d'application de médecine et de pharmacie militaires (décrets du 22 novembre 1887 et 25 février 1889),

La création de l'École du service de santé militaire (loi du 14 décembre 1888 et décret du 25 décembre 1888),

L'organisation du service de santé de la marine (décret du 24 juin 1886),

La réorganisation des Ecoles nationales vétérinaires (décret du 18 février 1887),

Sans compter les innombrables règlements, de date non moins récente, qui déterminent les conditions de détail relatives aux mêmes sujets; en sorte que, derrière cette réglementation nouvelle, les vieilles lois fondamentales de ventôse et germinal an XI n'apparaissent plus que dans le lointain, déjà toutes déchiquetées, et comme les forteresses démantelées de l'antique législation à la veille de s'écrouler.

Ces nombreux documents encore peu connus, qui n'abrogent que rarement les anciens textes, se succèdent rapidement, s'enchevêtrent et se heur-

tent, ne laissent pas que d'engendrer une grande confusion. Grâce aux renseignements qui nous ont été fournis, si obligeamment, par les diverses administrations compétentes, nous sommes en mesure d'offrir, aujourd'hui, au monde médical, et particulièrement à l'intéressante et studieuse jeunesse des écoles, le fil d'Ariane qui seul permettra de se guider au milieu de ce véritable dédale.

Un premier chapitre consacré à l'enseignement était le préliminaire indispensable d'une œuvre destinée à l'examen des questions que soulève l'exercice des professions de médecin, de pharmacien, de sage-femme, de vétérinaire, etc.

En ce qui concerne leurs droits et devoirs traités sous les chapitres suivants, nous avons voulu avant tout donner, en peu de mots, des solutions nettes et précises, sur les difficultés avec lesquelles les hommes de l'art sont appelés à se trouver aux prises, et qui concernent : *l'exercice de la médecine, de la pharmacie et de l'art vétérinaire ; la patente ; les déclarations et vérifications des naissances et décès ; la réquisition des hommes de l'art ; le secret professionnel ; la responsabilité ; les certificats, rapports et expertises ; les honoraires et la vente de clientèle ; l'incapacité de recevoir des libéralités ;* etc. Évitant généralement d'exprimer une opinion personnelle, il nous a paru infiniment plus utile et plus pratique de faire connaître, sur chaque question,

les réponses fournies jusqu'à ce jour, par la doctrine et par la jurisprudence des cours et tribunaux.

Notre livre est divisé en deux parties distinctes qui se complètent et, en outre, se contrôlent l'une par l'autre ; la première renfermant les explications et commentaires, la seconde les textes, avec notes explicatives et de concordance, des lois, ordonnances, décrets et autres règlements relatifs : à l'enseignement et à l'exercice de la médecine, de la chirurgie, de la pharmacie et de l'art vétérinaire ; aux Facultés, Ecoles supérieures de pharmacie, Ecoles de plein exercice et Ecoles préparatoires ; à l'enseignement libre ; aux médecins des colonies, aux médecins et étudiants étrangers ; aux remèdes secrets ; aux substances vénéneuses ; aux vices rédhibitoires ; à la police sanitaire des animaux ; au service de santé des armées de terre et de mer et au recrutement de l'armée ; aux vétérinaires militaires ; au régime sanitaire ; à la police des eaux minérales ; à la protection de l'enfance ; aux aliénés ; aux bureaux de bienfaisance ; au service médical des théâtres ; à l'Académie ; au Comité d'hygiène publique ; à la Société de médecine légale ; etc. Tous documents, en un mot, que le praticien ne peut, sans péril, se dispenser d'avoir à tout instant sous la main, et qu'il ne saurait découvrir lui-même parmi les innombrables et énormes recueils où ils sont enfouis, quand encore ils s'y trouvent.

Telle est l'œuvre essentiellement nouvelle, pratique et utile, formant un ensemble complet, que la collaboration de l'avocat et du médecin pouvait seule donner au monde médical, et que nous lui présentons sous le titre, pleinement justifié on vient de le voir, de CODE DES MÉDECINS OU DROIT MÉDICAL.

Nous ne voulons clore ces lignes, sans adresser un juste tribut de reconnaissance aux diverses administrations qui ont bien voulu mettre à notre disposition de précieux renseignements et documents officiels que nous n'aurions pu nous procurer sans elles et, en particulier, à M. de Beauchamp dont le remarquable ouvrage sur l'enseignement supérieur a été pour nous d'un si puissant secours, ainsi qu'aux auteurs qui nous ont précédés, tels que MM. Legrand du Saulle, Tardieu, Dubrac, Briand et Chaudé, Brouardel l'éminent médecin légiste doyen de la Faculté de médecine de Paris, Lacassagne, Dechambre, Hémar, Weil et tant d'autres que nous citons à chaque page et dont nous avons largement mis les enseignements à profit.



DROIT MÉDICAL

OU

CODE DES MÉDECINS

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

ENSEIGNEMENT ET ORGANISATION DE LA MÉDECINE

L'art de guérir comprend la médecine et la chirurgie. Dans l'intérêt de la société, le législateur a dû astreindre ceux qui l'exercent à certaines conditions de capacité et à une réglementation particulière; il a dû déterminer leurs droits et leurs devoirs.

Sous l'ancien régime, il existait une profonde démarcation entre les médecins et les chirurgiens. Aujourd'hui elle est à peu près insignifiante, légalement parlant.

§ 1^{er}. — RÈGLES GÉNÉRALES

Aux termes de la loi de ventôse an XI¹ qui est, aujourd'hui encore, la base de la législation médicale, et dans les conditions et limites que cette loi et divers règlements déterminent, les seules personnes qui ont le

¹ Voir le texte de la loi de ventôse an XI, *relative à l'exercice de la médecine* (II^e partie, p. 253).

droit d'exercer, en France, l'art de guérir ou la pratique des accouchements sont : les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé, les sages-femmes.

L'enseignement de la médecine leur est donné par : 1^o les Facultés de médecine; 2^o les Facultés mixtes de médecine et de pharmacie; 3^o les Écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie; 4^o les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

Il existe 3 Facultés de médecine : à Paris, Montpellier, Nancy (c'est un décret du 1^{er} octobre 1872 qui a transféré à Nancy la Faculté de Strasbourg)¹; — 3 Facultés mixtes de médecine et de pharmacie : à Bordeaux, Lyon, Lille (ces Facultés mixtes ont été établies par des loi et décret des 8 décembre 1874 et 12 novembre 1875); — 4 Écoles de plein exercice : à Marseille (décret du 26 novembre 1875), Nantes (décret du 28 janvier 1876), Toulouse (décret du 16 septembre 1887)², Alger (décret du 31 décembre 1888); — 14 Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie : à Amiens, Angers, Arras, Besançon, Caen, Clermont, Dijon, Grenoble, Limoges, Poitiers, Reims, Rennes, Rouen, Tours.

Les Facultés de médecine et les Facultés mixtes de médecine et de pharmacie reçoivent toutes les inscriptions et font passer valablement tous les examens des aspirants aux divers diplômes et certificats qui se rapportent à l'exercice de la médecine, savoir :

¹ Il fonctionne à Lille une Faculté libre de médecine créée conformément aux dispositions des lois du 12 juillet 1875 et du 18 mars 1880, relatives à la liberté de l'enseignement supérieur (V. le texte de ces deux lois, II^e partie, p.298 et 299).

² Un décret du 28 novembre 1878, qui avait créé une Faculté mixte à Toulouse, n'a jamais reçu d'exécution.

Diplôme de docteur en médecine¹ :

16 inscriptions ;
8 examens ou épreuves ;
1 thèse.

Diplôme d'officier de santé² :

16 inscriptions ;
3 examens de fin d'année ;
3 examens de fin d'études.

Certificat de sage-femme de 1^{re} classe³ :

2 examens.

Certificat de sage-femme de 2^e classe :

1 examen.

Le diplôme d'officier de santé et le certificat de sage-femme de 2^e classe ne sont délivrés, par les Facultés, que pour les départements où elles siègent (V. art. 29 et 34 L. de ventôse an XI, et 9 du décret du 1^{er} août 1883 sur les officiers de santé, II^e partie, p. 253 et 307, et art. 1^{er} de l'arrêté ministériel du 22 juillet 1878, II^e partie, p. 285).

Les écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie⁴ reçoivent toutes les inscriptions des aspirants au diplôme de docteur en médecine (art. 1^{er} du décret du 20 juin 1878, précité), et peuvent leur faire passer

¹ Voir articles 6, 7, 9 de la loi du 19 ventôse an XI et les articles 2, 3 et 8 combinés du décret du 20 juin 1878, *relatif à l'obtention du diplôme de docteur en médecine* (II^e partie, p. 253 et 300).

² V. art. 1, 5, 7, 9 et 11 du décret du 1^{er} août 1883, *concernant l'obtention du diplôme d'officier de santé* (II^e partie, p. 307).

³ V. art. 13, 17, 18, 19 et 21 combinés du décret du 22 août 1854, *sur le régime des établissements d'enseignement supérieur* (II^e partie, p. 257).

⁴ V. le texte du décret du 1^{er} août 1883, *portant réorganisation des Ecoles de plein exercice de médecine et de pharmacie* (II^e partie, p. 277).

le premier examen probatoire et les deux parties du deuxième examen (art. 4 du décret du 1^{er} août 1883 précité, sur les Ecoles de plein exercice).

Elles reçoivent toutes les inscriptions et font passer tous les examens des aspirants au diplôme d'officier de santé (art. 7 du décret du 1^{er} août 1883, sur les officiers de santé II^e partie, p. 307); elles ne peuvent faire passer que l'examen pour le certificat de sage-femme de 2^e classe; et ne délivrent ce diplôme et ce certificat que pour les départements compris dans leur circonscription, et ci-après indiqués :

Ecole de plein exercice de Marseille : Bouches-du-Rhône, Corse, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Var, Vaucluse, Gard, Aude, Pyrénées-Orientales.

Ecole de plein exercice de Nantes : Loire-Inférieure, Vendée, Deux-Sèvres, Charente, Charente-Inférieure.

Ecole de plein exercice de Toulouse : Haute-Garonne, Ariège, Gers, Lot, Tarn, Tarn-et-Garonne, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées, Landes, Lot-et-Garonne ¹.

Ecole de plein exercice d'Alger : toute la colonie (par interprétation de l'art. 6 du décret du 4 août 1857, II^e partie, p. 315).

Les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie ne peuvent recevoir que les 12 premières inscriptions de doctorat, inscriptions admises pour toute leur valeur dans les Facultés et Ecoles de plein exercice (art. 1^{er} du décret du 20 juin 1878, précité). De plus, dans les quatre Ecoles préparatoires de Caen, Reims, Rennes et Besançon *réorganisées* ² par arrêtés ministériels des 13 juin et

¹ C'est l'arrêté ministériel du 22 juillet 1878 qui fixe l'étendue de ces circonscriptions (V. II^e partie, p. 285).

² Toutes les Ecoles préparatoires sont susceptibles d'être *réorganisées*, c'est-à-dire de recevoir le droit de faire passer le pre-

24 octobre 1885, 19 juillet 1886 et 2 février 1889, en exécution de l'article 14 du décret du 1^{er} août 1883 portant réorganisation des Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie (II^e partie, p. 279), les aspirants au doctorat peuvent subir le premier examen probatoire et la première partie du second examen (art. 13 du décret du 1^{er} août 1883 précité).

Les Ecoles préparatoires reçoivent les 16 inscriptions des aspirants au diplôme d'officier de santé et leur font subir tous les examens prescrits (art. 1, 7 et 9 du décret du 1^{er} août 1883 précité, sur les officiers de santé), elles font passer l'examen pour le certificat de sage-femme de 2^e classe ; mais elles ne délivrent et ce diplôme et ce certificat que pour les départements compris dans leur circonscription et ci-après indiqués, savoir :

1^o École préparatoire d'Amiens : Somme, Aisne, Oise.

2^o École préparatoire d'Angers : Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe.

3^o École préparatoire d'Arras : Pas-de-Calais¹.

4^o École préparatoire de Besançon : Doubs, Jura, Haute-Saône, territoire de Belfort, Vosges.

5^o École préparatoire de Caen : Calvados, Manche, Orne, Eure-et-Loir.

mier examen probatoire et la première partie du deuxième examen de doctorat. Ce droit leur est conféré par arrêté ministériel rendu sur le rapport d'une commission établissant que la réorganisation est réalisée (art. 14 du décret du 1^{er} août 1883 précité).

¹ Un décret du 23 janvier 1883 a provisoirement retiré, à l'École d'Arras, le droit de délivrer des inscriptions et de faire subir des examens, le concours n'ayant pas permis de nommer les candidats qui se présentaient pour les chaires d'anatomie et de physiologie ; en sorte qu'en réalité, aujourd'hui, cette École a provisoirement cessé d'exister. Les candidats qui veulent se fixer dans le département du Pas-de-Calais subissent leurs examens, à leur choix, devant la Faculté mixte de Lille ou l'École préparatoire d'Amiens (arrêté ministériel du même jour).

6° École préparatoire de Clermont : Puy-de-Dôme, Cantal, Haute-Loire, Allier, Loire, Lozère, Aveyron.

7° École préparatoire de Dijon : Côte-d'Or, Haute-Marne, Nièvre, Yonne, Saône-et-Loire.

8° École préparatoire de Grenoble : Isère, Hautes-Alpes, Ardèche, Drôme, Savoie, Haute-Savoie, Ain.

9° École préparatoire de Limoges : Haute-Vienne, Corrèze, Dordogne.

10° École préparatoire de Poitiers : Vienne, Indre, Creuse.

11° École préparatoire de Reims : Marne, Seine-et-Marne, Ardennes, Aube, Meuse.

12° École préparatoire de Rennes : Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan.

13° École préparatoire de Rouen : Seine-Inférieure, Eure, Seine-et-Oise.

14° École préparatoire de Tours : Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Cher ¹.

En résumé, les études médicales préparent à l'obtention de quatre grades :

1° Celui de docteur en médecine conféré uniquement par les Facultés et permettant l'exercice de la médecine dans toute l'étendue du territoire français.

2° Celui d'officier de santé conféré soit par une Faculté, soit par une École de plein exercice, soit par une École préparatoire, et ne permettant d'exercer l'art de guérir que dans une partie limitée du territoire.

3° Celui de sage-femme de 1^{re} classe, conféré par les Facultés, et autorisant la pratique des accouchements dans toute la France.

¹ C'est l'arrêté ministériel du 22 juillet 1878, qui fixe l'étendue des circonscriptions de ces quatorze Ecoles préparatoires (V. II^e partie, p. 285).

4^o Celui de sage-femme de 2^o classe conféré par les Facultés, Écoles de plein exercice, ou Écoles préparatoires, ne permettant la pratique obstétricale que dans une partie limitée du territoire.

Un décret en date du 30 juillet 1883¹, qui concerne d'ailleurs tous les établissements d'enseignement supérieur, fixe le régime des cours dans les Facultés, dans les Ecoles de plein exercice et dans les Ecoles préparatoires. Il a trait à l'ouverture des cours, à la prise des inscriptions, aux pièces à fournir, aux cartes d'inscription et d'admission, à l'assiduité des étudiants, à la police des cours et des examens, à la fraude dans les examens, à la composition des jurys et aux examens de thèse, aux certificats d'aptitude et aux diplômes, au changement d'établissement, aux cas où les épreuves doivent être obligatoirement subies dans un établissement, aux bulletins de scolarité, à la perte ou péremption des inscriptions, aux juridictions disciplinaires et aux pénalités, à la qualité d'étudiant, enfin à la procédure en matière disciplinaire. — Sur tous ces points nous ne saurions que renvoyer au texte du décret du 30 juillet 1883, nous bornant à signaler ici un arrêt du conseil d'Etat, du 29 juin 1870, duquel il résulte que le ministre de l'instruction publique peut être autorisé, par décret rendu en conseil d'Etat, à refuser de ratifier la réception d'un candidat qui, ayant été condamné par une juridiction pénale, ne présente pas des garanties de moralité suffisantes. (V. D. *Organisation de l'enseignement*; Laferrière, *Cours de droit public et administratif*, 5^e édition, t. II, p. 342 et suiv.)

¹ V. le texte du décret du 30 juillet 1883, concernant les Facultés et Ecoles supérieures, de plein exercice et préparatoires. (II^e partie, p. 288).

§ 2. — RÈGLES SPÉCIALES A L'OBTENTION DU DIPLOME DE DOCTEUR ; AUX DOYENS, PROFESSEURS, AGRÉGÉS ET SUPPLÉANTS.

Etudes. — Les études pour obtenir le diplôme de docteur en médecine durent quatre années ; elles peuvent être faites, pendant les trois premières années, soit dans les Facultés, soit dans les Ecoles de plein exercice, soit dans les Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie. Les études de la quatrième année ne peuvent être faites que dans une Faculté ou une Ecole de plein exercice. Le nombre des inscriptions pour le doctorat est de 16, représentant les quatre années d'études exigées.

Les aspirants doivent produire, au moment où ils prennent leur première inscription, le diplôme de bachelier ès-lettres et le diplôme de bachelier ès-sciences restreint pour la partie mathématique¹.

Examens. — Ils subissent cinq examens et soutiennent une thèse. Les deuxième, troisième et cinquième examens sont divisés en deux parties. Les examens de fin d'année sont supprimés. Les cinq examens portent sur les objets suivants :

Premier examen : physique, chimie, histoire naturelle médicale.

¹ Aux termes du décret du 28 juillet 1882, concernant l'examen du baccalauréat secondaire spécial (*Journal Officiel* du 2 août 1882), le baccalauréat de l'enseignement secondaire spécial est équivalent au baccalauréat ès-sciences restreint, pour les études médicales.— Il va sans dire que le diplôme du baccalauréat ès sciences complet peut, *à fortiori*, être produit.

Deuxième examen : 1^{re} partie¹ : anatomie et histologie ; 2^e partie : physiologie.

Troisième examen : 1^{re} partie² : pathologie externe, accouchements, médecine opératoire ; 2^e partie : pathologie interne, pathologie générale.

Quatrième examen : hygiène, médecine légale, thérapeutique, matière médicale et pharmacologie.

Cinquième examen : 1^{re} partie : clinique externe et obstétricale ; 2^e partie : clinique interne, épreuve pratique d'anatomie pathologique.

Thèse : les candidats soutiennent cette épreuve sur un sujet de leur choix. Ils répondent, en outre, à toutes les questions qui peuvent leur être posées sur les diverses parties de l'enseignement médical (arrêté ministériel du 5 août 1884).

Les examens sont publics³.

Les docteurs en médecine qui veulent, en outre, obtenir le diplôme de docteur en chirurgie et réciproquement, subissent un nouveau cinquième examen et une nouvelle thèse (V. arrêté du gouvernement du 20 prairial an XI, décision du 30 juin 1809, de Beauchamp, *Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur*, t. I, p. 225 et t. IV, p. 322.) Le cas est d'ailleurs extrêmement rare dans la pratique, le diplôme de docteur en médecine donnant le droit d'exercer la médecine et la chirurgie, et réciproquement.

¹ et ² Il résulte d'une circulaire ministérielle du 25 juillet 1879, que les deuxième et troisième examens donnent lieu à des épreuves pratiques de dissection et de médecine opératoire qui sont *éliminatoires*.

³ Voir, sur tous les points ci-dessus, le décret du 20 juin 1878 sur les docteurs en médecine (II^e partie, p. 300) et l'article 6 de la loi du 19 ventôse an XI (II^e partie, p. 253).

Aux termes de l'article 1^{er} d'un premier décret du 23 juillet 1882 (II^e partie, p. 302), qui a modifié le paragraphe 1^{er} de l'article 4 du décret du 20 juin 1878, le premier examen est subi, devant les Facultés, après la quatrième inscription et avant la cinquième ; la première partie du deuxième examen, après l'expiration du dixième trimestre d'études et avant la douzième inscription ; la deuxième partie de cet examen, après la douzième et avant la quatorzième. Le troisième examen ne peut être passé qu'après l'expiration du seizième trimestre d'études. Tout candidat qui n'aura pas subi avec succès le premier examen en novembre, au plus tard, sera ajourné à la fin de l'année scolaire et ne pourra prendre aucune inscription pendant le cours de cette année (art. 4, § 2 et 3 du décret du 20 juin 1878). L'ajournement est de trois mois pour les autres examens, sauf en ce qui concerne l'épreuve pratique de médecine opératoire, pour laquelle l'ajournement est réduit à six semaines (Circulaire ministérielle du 10 février 1880). Le candidat ajourné perd le montant des droits d'examen. De même, le candidat qui, sans excuse jugée valable par le jury, ne répond pas à l'appel de son nom, le jour qui lui a été indiqué, est renvoyé à trois mois et perd le montant des droits d'examen qu'il a consignés (art. 9 du décret du 20 juin 1878).

Aux termes d'un deuxième décret du 23 juillet 1882 (II^e partie, p. 303), qui a modifié l'article 5 du décret du 20 juin 1878; et de l'article 4 du décret du 1^{er} août 1883, sur la réorganisation des Ecoles de plein exercice, les aspirants au doctorat, élèves des Ecoles de plein exercice passent le premier examen probatoire et les deux parties du deuxième examen, dans ces Ecoles, devant un jury composé de deux professeurs et d'un agrégé de

Faculté. A cet effet, deux sessions d'examens sont ouvertes dans les Ecoles de plein exercice : l'une au mois d'août, pour le premier examen probatoire et la deuxième partie du second examen, l'autre au mois d'avril pour la première partie du second examen. — Toutefois les aspirants au doctorat, élèves des Ecoles de plein exercice, peuvent subir ces épreuves devant les Facultés de médecine aux époques ci-dessus fixées par l'article 1^{er} du premier décret du 23 juillet 1882. — Ils peuvent aussi, sans interrompre leur cours d'études, ne passer le premier examen et les deux parties du deuxième, devant les Facultés, qu'après l'expiration du seizième trimestre d'études ; dans ce cas, ils sont soumis, à partir de la seconde année, dans les Ecoles de plein exercice, à des interrogations semestrielles dont le résultat est transmis aux Facultés, pour qu'il en soit tenu compte dans les examens de doctorat. Les élèves qui ont opté pour subir le premier examen, après l'expiration du seizième trimestre, doivent se présenter à la session de novembre. — Les élèves refusés au premier examen probatoire, à la session d'août, dans les Ecoles de plein exercice, peuvent se présenter pour le même examen, à la session de novembre suivante devant une Faculté de médecine. Les élèves refusés à la première ou à la deuxième partie du second examen peuvent se présenter, pour la même épreuve, après un délai de trois mois, devant une Faculté de médecine. Pendant la durée de l'ajournement, le cours des inscriptions est suspendu. Les troisième, quatrième et cinquième examens, ainsi que la thèse, ne peuvent être subis que devant une Faculté.

D'après l'article 13 du décret du 1^{er} août 1883, *portant réorganisation des Ecoles préparatoires* (11^o par-

tie, p. 279), les aspirants au doctorat, élèves des 4 Ecoles préparatoires dites *réorganisées* (Caen, Reims, Rennes et Besançon), passent le premier examen probatoire et la première partie du second examen, dans ces Ecoles, devant un jury composé de deux professeurs et d'un agrégé de Faculté. A cet effet, deux sessions d'examens sont ouvertes, dans les Ecoles préparatoires réorganisées, l'une au mois d'août, pour le premier examen, l'autre au mois d'avril pour la première partie du deuxième examen. — Toutefois, les aspirants au doctorat, élèves de ces Ecoles, peuvent subir ces épreuves devant les Facultés de médecine aux époques fixées par l'article 1^{er} du premier décret du 23 juillet 1882, comme nous l'avons dit ci-dessus pour les élèves des Ecoles de plein exercice. — Les élèves refusés au premier examen probatoire, à la session d'août, dans ces Ecoles préparatoires, peuvent se présenter, pour le même examen, à la session de novembre suivante, devant une Faculté de médecine. Les élèves refusés à la session d'avril à la première partie du deuxième examen probatoire, peuvent se présenter, pour le même examen, après un délai de trois mois, devant une Faculté. — Pendant la durée de l'ajournement, le cours des inscriptions est suspendu.

Les aspirants au doctorat, élèves des Ecoles préparatoires *non réorganisées*, sont examinés devant les Facultés aux époques fixées ci-dessus par les articles 1^{er} du premier décret du 23 juillet 1882 et 4 du décret du 20 juin 1878. — Ils peuvent, toutefois, sans interrompre leur cours d'études, ne passer le premier examen qu'après la douzième inscription. Dans ce dernier cas, ils subissent le deuxième examen (1^{re} et 2^o parties) avant la 13^e inscription, et sont soumis, chaque semestre, à partir de la seconde année d'étude, à des interrogations dont

le résultat est transmis aux Facultés, pour qu'il en soit tenu compte dans les examens de doctorat (second décret du 23 juillet 1882, *modifiant l'article. 5 du décret du 20 juin 1878*, II^e partie, p. 303).

Les interrogations que doivent subir, à la fin de chaque semestre, à partir de la deuxième année d'études, dans les cas ci-dessus prévus, les élèves des Ecoles de plein exercice et des Ecoles préparatoires, sont déterminées comme suit, par la circulaire ministérielle du 25 juillet 1879 :

2^e année. { fin du 1^{er} semestre : Éléments d'anatomie descriptive.
 { fin du 2^e semestre : Éléments de physiologie.

3^e année. { fin du 1^{er} semestre : Éléments de pathologie externe.
 { fin du 2^e semestre : Éléments de pathologie interne.

La même circulaire arrête le modèle du certificat à transmettre aux Facultés.

Travaux pratiques. — Aux termes de l'article. 7 du décret du 20 juin 1878, les travaux pratiques de laboratoire et de dissection sont obligatoires¹.

Stage hospitalier, Externat et Internat. — Enfin, les aspirants au doctorat sont astreints à faire, près des hôpitaux, un stage qui ne peut durer moins de deux ans (art. 7 du décret du 20 juin 1878). Aux termes de l'article 2 du décret du 18 juin 1862, *relatif au stage dans les hôpitaux, des aspirants au doctorat et à l'officiat* (II^e partie, p. 309), le stage, dans les Facultés, commence après la 8^e inscription validée, et se continue jusqu'à la 16^e inclusivement.

¹ V. II^e partie, p. 304 l'arrêté du 29 décembre 1879, déterminant, notamment, les matières, la durée et l'époque des travaux pratiques, pour la Faculté de Paris.

Chaque année de stage se compose, déduction faite des vacances, de dix mois de service effectif, du 1^{er} novembre au 31 août.

En règle générale, le stage ne peut être accompli dans les établissements spéciaux, tels que les asiles d'aliénés, les hospices de vieillards, incurables, enfants assistés, prisons, etc... (Arrêté ministériel du 1^{er} juillet 1862 et circul. du 10 juillet de la même année.) A Paris, les élèves les mieux notés aux examens, peuvent faire un certain choix entre les hôpitaux.

Indépendamment de ce stage obligatoire, les étudiants ont encore la faculté de concourir, pour des places d'élèves externes et d'élèves internes en médecine et en chirurgie dans les hôpitaux, à des conditions qui varient suivant les localités.

A Paris, les formalités et conditions à remplir, afin d'être admis à concourir pour la nomination aux places d'élèves des hôpitaux et hospices civils, sont les suivantes :

Tout étudiant qui justifie de 4 inscriptions au moins, prises dans l'une des Facultés de médecine de l'Etat, peut se présenter au concours pour les places d'élèves externes. Les étrangers sont admis à concourir¹. Les élèves externes qui ont accompli leur temps d'externat peuvent se présenter de nouveau pour concourir. Ne pourront plus toutefois prendre part au concours les élèves externes qui auront déjà été admis à accomplir une deuxième période d'exercice.

Le candidat doit s'inscrire au secrétariat général de

¹ Il en est de même des femmes. (Voir p. 76.)

l'administration de l'Assistance publique, quinze jours au moins avant l'ouverture du concours. Pour l'année 1889, l'ouverture du concours a été fixée au 23 octobre, dans l'amphithéâtre de l'administration centrale ; les inscriptions sont reçues tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, de onze heures à trois heures, du 9 septembre au 5 octobre inclusivement. Les candidats absents de Paris ou empêchés doivent demander leur inscription par lettre chargée. Est rejetée toute demande d'inscription faite après l'époque fixée par les affiches de l'administration de l'Assistance publique, pour la clôture des listes.

Le candidat, en s'inscrivant, doit déposer : 1° son acte de naissance ; 2° un certificat de revaccination portant une date récente ; 3° un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de la commune de son domicile ; 4° un certificat d'inscriptions. Les extraits de naissance venant des départements et les certificats délivrés par les médecins ou fonctionnaires étrangers à l'administration de l'Assistance publique devront être légalisés.

Il est remis à chaque élève inscrit une carte spéciale, sur la présentation de laquelle il est reçu à l'amphithéâtre, pour suivre les séances du concours.

Les épreuves pour le concours sont réglées comme suit : *une épreuve orale sur une question d'anatomie descriptive*. Il est accordé cinq minutes à chaque candidat pour développer cette question, après cinq minutes de réflexion ; — *une deuxième épreuve sur une question élémentaire de pathologie ou de petite chirurgie*. Chaque candidat aura le même temps que ci-dessus, pour traiter la question et réfléchir. Le maximum des points à attribuer aux candidats, pour chacune de ces épreuves, est fixé à 20.

A l'ouverture du concours, le président du jury tire au sort les noms des élèves qui devront subir l'épreuve orale dans la séance. Les questions sont rédigées par le jury avant l'ouverture de la séance, et tirées au sort entre trois au moins. Les questions sorties sont les mêmes pour tous les candidats qui sont appelés dans la séance. Le jury décide s'il existe un nombre de concurrents suffisamment instruits pour remplir toutes les places vacantes. Lorsque le nombre des candidats capables d'être nommés dépasse celui des places à donner, le jury dresse une liste supplémentaire composée de concurrents non nommés, mais qu'il déclare néanmoins capables de suppléer au besoin les titulaires, et qu'il classe dans l'ordre de mérite. Cette liste est destinée à pourvoir aux vacances qui peuvent survenir pendant l'année.

Dans les hôpitaux dits *du centre*, les externes ne reçoivent aucune indemnité. Dans les hôpitaux *semi-excentriques*, ils touchent par service 300 francs par an, et dans les hôpitaux *excentriques* 1 franc par jour. A l'hôpital Tenon, ils ont, exceptionnellement, 50 francs par mois.

Les externes de deuxième et de troisième année sont tous tenus, en exécution du règlement, de prendre part au concours des prix, sous peine d'être rayés des cadres des élèves des hôpitaux et hospices. Les externes ont seuls le droit de se présenter pour les places d'internes. La nomination à ces places et les prix à décerner aux externes sont l'objet d'un seul et même concours.

Les candidats qui désirent prendre part au concours doivent s'inscrire au secrétariat général de l'administration, quinze jours au moins avant l'ouverture du concours. Pour l'année 1889, l'ouverture de ce concours a

été fixée au 21 octobre; les inscriptions sont reçues, comme il est dit ci-dessus pour les externes.

Les candidats, en s'inscrivant, doivent représenter : 1^o un certificat constatant leur service en qualité d'externes, au moins depuis le 1^{er} février précédent, sans interruption motivée; 2^o des certificats délivrés par les médecins ou chirurgiens et par les directeurs des établissements dans lesquels ils ont fait un service en qualité d'externes, et attestant leur exactitude, leur subordination et leur bonne conduite.

Les épreuves pour le concours sont réglées comme suit : 1^o *une épreuve d'admissibilité, consistant en une composition écrite sur l'anatomie et la pathologie*, pour laquelle il sera accordé deux heures; — 2^o *une épreuve orale sur les mêmes sujets*. Il sera accordé dix minutes à chaque candidat pour développer, après dix minutes de réflexion, la question qui lui sera échue. A chaque séance de l'épreuve orale, l'une des questions arrêtées par le jury porte ou peut porter sur un sujet d'accouchement ou afférent aux accouchements. Le maximum des points à attribuer pour chacune de ces épreuves est ainsi fixé : pour la composition écrite, 30 points; pour l'épreuve orale, 20 points.

Ces opérations terminées, le jury procède au classement des candidats et, par suite, les prix, accessits et mentions sont décernés aux quatre premiers élèves dans l'ordre de leur nomination. Le jugement définitif porte sur l'ensemble des épreuves de la première et de la deuxième série. Le jury se fait représenter, au moment de porter son jugement, les notes confidentielles qui ont été délivrées par les chefs de service aux candidats, depuis qu'ils remplissent les fonctions d'externes. Le jury décide s'il existe un nombre de concurrents suffisamment instruits

pour remplir toutes les places vacantes. Lorsque le nombre de candidats capables d'être nommés dépasse celui des places à donner, le jury dresse une liste supplémentaire composée de concurrents non nommés, mais qu'il déclare néanmoins capables de suppléer, au besoin, les titulaires, et qu'il classe dans l'ordre de mérite. Cette liste est destinée à pourvoir aux vacances qui peuvent survenir pendant l'année. Les internes provisoires sont considérés comme externes, quand ils ne remplissent pas les fonctions d'internes, par suite de vacances. Comme les externes, ils doivent concourir de nouveau, pour l'internat, à la fin de l'année. Aux termes du règlement, les candidats à l'internat parvenus à l'expiration de leur troisième année d'externat ne peuvent être nommés internes provisoires et en exercer les fonctions que s'ils se sont fait de nouveau recevoir externes. Par application de cette disposition, les externes de troisième année qui n'auront pas subi de nouveau le concours de l'externat seront, malgré leur rang, exclus de la liste supplémentaire de l'internat.

Les internes de première année touchent une indemnité de 600 francs ; ceux de deuxième année 700 francs ; ceux de troisième année 800 francs ; et ceux de quatrième année 1,000 francs. Ils sont habituellement logés. Au cas contraire, ils ont une indemnité de 600 francs.

On ne saurait trop engager les étudiants à concourir pour l'externat et l'internat, car non seulement c'est ce qui leur permet d'acquérir rapidement une expérience qu'ils ne sauraient gagner qu'après de longues années de pratique dans la clientèle, mais encore, lorsqu'il s'agit d'une place importante, de fonctions médico-légales, et dans mille autres circonstances, la préférence est fréquemment donnée à l'ancien élève des hôpitaux.

Droits à payer. — L'article 8 du décret du 20 juin 1878 fixe les droits à payer par les aspirants au doctorat.

L'article 3 de la loi du 18 mars 1880 *relative à la liberté de l'enseignement supérieur*, portait que les inscriptions prises dans les Facultés de l'Etat étaient gratuites, mais la loi du 26 février 1887 *fixant le budget des recettes* a décidé, dans son article 1^{er}, qu'à partir du 1^{er} avril 1887, les étudiants inscrits dans les Facultés et Ecoles d'enseignement supérieur de l'Etat seraient soumis à un droit d'inscription de 30 francs par trimestre, sauf les exceptions ci-après :

Sont dispensés de ce droit les boursiers, les maîtres répétiteurs et maîtres d'études des établissements publics d'enseignement secondaire. Peuvent, en outre, être dispensés un dixième des étudiants astreints au droit d'inscription dans chaque établissement.

Enfin les étudiants inscrits dans les Facultés de médecine, dans les Facultés mixtes de médecine et de pharmacie, dans les Ecoles supérieures de pharmacie, dans les Ecoles de plein exercice et dans les Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie peuvent, sans acquitter de nouveaux droits, se faire inscrire dans les Facultés des sciences.

Aux termes du décret du 31 mars 1887, le droit d'inscription établi par l'article 1^{er} de la loi du 26 février 1887, dans les Facultés et dans les Ecoles d'enseignement supérieur de l'Etat, est acquitté, soit par un versement trimestriel de 30 francs, soit en un seul versement de 120 francs effectué au commencement de l'année scolaire. Dans le premier cas, le droit de bibliothèque et le droit de travaux pratiques sont acquittés par quart à l'époque des versements trimestriels ; dans le second cas, ils sont acquittés en une seule fois pour toute l'année. Les

étudiants dispensés des droits d'inscription acquittent les droits de bibliothèque et de travaux pratiques par trimestre dans les Facultés de médecine, les Ecoles supérieures de pharmacie et les Ecoles de médecine et de pharmacie.

Voici comment sont répartis, par les articles 8 du décret du 20 juin 1878, et 1^{er} du décret du 14 octobre 1879 *relatif à la perception du droit de travaux pratiques dans les Facultés de médecine* (II^e partie, p. 300 et 304), les divers droits à payer :

16 inscriptions à 30 francs.	480 fr.
Droit de bibliothèque (10 fr. par an ou 2 fr. 50 par trimestre.)	40
8 examens ou épreuves à 30 francs.	240
8 certificats d'aptitude à 25 francs.	200
Frais matériels de travaux pratiques ¹ :	
1 ^{re} année : 15 fr. par trimestre, ou, par an, 60 fr.	} 160
2 ^e — 10 fr. par trimestre, ou, par an, 40 fr.	
3 ^e — 10 fr. par trimestre, ou, par an, 40 fr.	
4 ^e — 5 fr. par trimestre, ou, par an, 20 fr.	
Thèse	100
Certificat d'aptitude	40
Diplôme	100
Total :	
	1,360 fr.

Enfin, les docteurs en médecine qui recherchent le diplôme de *docteur en chirurgie*, et les docteurs en

¹ Aux termes de l'article 2 du décret du 14 octobre 1879, les étudiants qui ont pris toutes leurs inscriptions (ou dont la scolarité

chirurgie qui recherchent le diplôme de *docteur en médecine* (cas fort rares dans la pratique, les deux diplômes séparés donnant les mêmes droits), subissent un nouvel examen et une nouvelle thèse dont les droits sont fixés comme suit :

Les deux épreuves du 5 ^e examen.	60 fr.
2 certificats d'aptitude.	50
Thèse	100
Certificat d'aptitude.	40
Diplôme	100
Total :	<u>350 fr.</u>

Il est à remarquer que la loi du 19 ventôse an XI, dans son article 9, fixait les frais d'étude et de réception, pour le doctorat, à un maximum de 1,000 francs. Nous voici bien loin de ce chiffre.

Doyens, professeurs, agrégés et suppléants. — Nul ne peut concourir pour l'agrégation des Facultés s'il n'est Français ou naturalisé, âgé de vingt-cinq ans accomplis et pourvu du diplôme de docteur. Les candidats se font inscrire au secrétariat de l'Académie deux mois avant l'ouverture du concours. C'est le statut du 16 novembre 1874 qui exige ces conditions et détermine celles du concours.

Les agrégés demeurent en exercice pendant une période de neuf années. Ils sont membres de la Faculté.

est interrompue), peuvent être admis, sur leur demande écrite, à prendre part, de nouveau, à telle ou telle série d'exercices pratiques, moyennant un droit fixe de 40 francs par année scolaire, payable en un seul terme. Il en est de même dans les Ecoles de plein exercice et les Ecoles préparatoires (de Beauchamp, *Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur*, p. 328 et 330).

Ils prennent rang immédiatement après les professeurs. Ils font partie de l'assemblée de la Faculté, participent aux examens, remplacent les professeurs momentanément absents, font des conférences et cours destinés à compléter l'enseignement des professeurs ou à les suppléer (décret du 30 juillet 1886, *relatif aux fonctions des agrégés des Facultés et Écoles supérieures de pharmacie*, V. II^e partie, p. 272).

Pour être professeur dans une Faculté, il faut être âgé de trente ans au moins, être pourvu du diplôme de docteur en médecine, avoir fait pendant deux ans au moins soit un cours dans un établissement de l'État, soit un cours particulier dûment autorisé. Les professeurs sont nommés par le Président de la République, sur rapport motivé du Ministre (art. 2 du décret du 9 mars 1852, *sur l'Instruction publique*, et art. 33 du décret du 28 décembre 1885 *relatif à l'organisation des Facultés* II^e partie, p. 263).

Le Doyen est nommé, pour trois ans, par le Ministre qui le choisit parmi les professeurs titulaires, sur la présentation faite par l'assemblée de la Faculté et par le conseil général des Facultés (art. 22 du décret du 28 décembre 1885, précité). Le doyen est le chef de la Faculté (décret du 16 avril 1862). — Aux termes de l'article 16 de l'ordonnance du 20 décembre 1820, le doyen de la Faculté de Paris est, de droit, membre de l'Académie de médecine; cette qualité lui reste acquise et il en conserve le titre et les prérogatives, même quand il a cessé d'exercer les fonctions de doyen (décret du 20 mars 1850¹).

¹ Pour le traitement des Doyens, professeurs et agrégés, V. II^e partie, p. 311 à 313, les deux décrets du 14 janvier 1876, et les décrets des 30 juillet 1886 et 30 décembre 1888.

Dans les Écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie, les professeurs titulaires doivent être pourvus du diplôme de docteur en médecine, du diplôme supérieur de pharmacien, ou du diplôme de licencié ès-sciences physiques ou naturelles, suivant l'emploi qu'on leur confie. Ils sont au nombre de dix-sept (art. 3 du décret du 14 juillet 1875, *concernant l'institution des Écoles de plein exercice*). — Les suppléants, au nombre de huit, sont nommés au concours, pour une durée de neuf années. Le concours s'ouvre devant une Faculté ou une École supérieure de pharmacie. Pour être admis au concours, il faut avoir vingt-cinq ans accomplis, être Français, et justifier du diplôme de docteur en médecine, de pharmacien de 1^{re} classe, de licencié ès-sciences physiques ou naturelles, suivant la nature de la suppléance (Décret du 1^{er} août 1883, *portant réorganisation des Écoles de plein exercice*, et décret du 25 juillet 1885, *réglant les conditions du concours pour les fonctions de suppléant et de chef de travaux, dans les Écoles de plein exercice et préparatoires*, V. II^e partie, p. 277 et 283 ¹).

Dans les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, les professeurs titulaires sont au nombre de douze, et les suppléants au nombre de six. Les conditions exigées sont les mêmes que dans les Écoles de plein exercice (Décret du 1^{er} août 1883, *portant réorganisation des Écoles préparatoires* ²).

¹ et ² Pour le traitement des professeurs et suppléants, V. II^e partie, p. 274, 275, 313 et 317, les articles 4 et 9 du décret du 14 juillet 1875, *concernant l'institution des Écoles de plein exercice*; le décret du 10 août 1877, *fixant les traitements dans les Écoles préparatoires*; le décret du 5 juin 1880, *relatif aux Écoles d'enseignement supérieur d'Alger*.

§ 3. — RÈGLES SPÉCIALES A L'OBTENTION DU DIPLÔME
D'OFFICIER DE SANTÉ ¹.

Études. — Les aspirants au diplôme d'officier de santé doivent être âgés de 17 ans révolus au moins (circulaire ministérielle du 23 décembre 1854).

De même que les principales conditions à remplir, pour obtenir le diplôme de docteur, sont réglées par le décret du 20 juin 1878, celles à remplir par les candidats au grade d'officier de santé sont régies par le décret du 1^{er} août 1883 (II^e partie, p. 307).

La durée des études et le nombre des inscriptions sont les mêmes que pour les aspirants au doctorat : 4 ans et 16 inscriptions trimestrielles ².

Les études peuvent être faites, en entier, dans une Faculté, une Ecole de plein exercice, ou une Ecole préparatoire, indifféremment.

Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 30 juillet 1886, *relatif aux épreuves du certificat d'études exigé des candidats aux grades d'officier de santé et de pharmacien de 2^e classe*, en prenant sa première inscription tout candidat doit, depuis le 1^{er} novembre 1887, à défaut d'un diplôme de bachelier, justifier *du certificat d'études* délivré par le Recteur

¹ Pour les règles générales ou communes, V. ci-dessus § 1^{er}, p. 11 à 17.

² Les inscriptions d'officier de santé ne seront, en aucun cas, converties en inscriptions de doctorat, pour les élèves en cours d'études ; cette conversion ne pourra être autorisée qu'en faveur des officiers de santé qui ont exercé la médecine pendant deux ans au moins (art. 6 du décret du 20 juin 1878, II^e partie, p. 300).

Toutefois, l'article 8 du même décret dispose que les candidats qui auraient obtenu, avant le 1^{er} novembre 1887, soit le certificat d'études de l'enseignement secondaire spécial, soit le certificat d'examen de grammaire, complété par un examen scientifique portant sur les éléments de physique, de chimie et d'histoire naturelle, conformément au programme d'études de l'enseignement secondaire spécial (art. 1^{er} du décret du 1^{er} août 1883), pourront prendre leur première inscription, sans produire le certificat d'études délivré par le recteur. L'examen, pour l'obtention de ce *certificat d'études*, doit être subi devant un jury siégeant au chef-lieu de chaque académie et composé de l'inspecteur d'académie, président, et de trois professeurs agrégés de l'enseignement secondaire classique ou spécial désignés annuellement par le recteur.

Les conditions de cet examen sont réglées comme suit, par le décret du 30 juillet 1886 :

ART. 2. « Les épreuves écrites sont :

Une composition française sur un sujet simple : lettre, récit, etc. ; une version latine de la force de quatrième, ou, au choix des candidats, une version de langues vivantes (anglais ou allemand) de la force de quatrième de l'enseignement secondaire spécial. Ces preuves sont éliminatoires. Les sujets et textes des compositions sont donnés par le jury. »

ART. 3. « Les épreuves orales sont :

L'explication d'un texte français tiré des auteurs prescrits dans la division de grammaire de l'enseignement secondaire classique ou dans les quatre premières années de l'enseignement secondaire spécial ; une interrogation sur les éléments de l'arithmétique, de la géométrie et de l'algèbre, d'après les programmes des trois

premières années de l'enseignement secondaire spécial ; une interrogation sur les éléments de la physique et de la chimie, d'après les programmes de la deuxième, de la troisième et de la quatrième année de l'enseignement secondaire spécial ; une interrogation sur les éléments de l'histoire naturelle, d'après les programmes de la première, de la deuxième et de la quatrième année de l'enseignement secondaire spécial¹. Pour chacune de ces interrogations, il est proposé au candidat trois sujets différents entre lesquels il a le droit de choisir. »

ART. 4. « Chaque épreuve écrite et orale donne lieu à une note spéciale variant de 0 à 20. Pour être admis, les candidats doivent avoir obtenu 60 points au minimum. Toutefois, quel que soit le total des points obtenus, l'ajournement peut être prononcé après délibération du jury, pour insuffisance de l'une des épreuves, soit écrites, soit orales. »

ART. 5. « Il est accordé trois heures pour la composition française et deux heures pour la version. L'ensemble des épreuves orales dure trois quarts d'heure. »

ART. 6. « Les sessions ont lieu à la fin et au commencement de l'année scolaire, à des dates fixées par le recteur. »

ART. 7. « L'inscription a lieu au secrétariat de chaque Académie, pendant une période déterminée par le recteur, et qui ne peut être inférieure à 15 jours. »

D'après une circulaire ministérielle en date du 31 oc-

¹ Ces 3 dernières interrogations doivent porter sur les éléments des matières scientifiques indiquées. L'interrogation de mathématiques doit être très élémentaire (circul. min. du 20 janvier 1887).

tobre 1887, les candidats pourvus du certificat d'aptitude à la première partie du baccalauréat ès-lettres, ne seront interrogés, à l'examen pour l'obtention du *certificat d'études*, que sur les matières scientifiques de cet examen.

Examens. — Aux termes du décret du 1^{er} août 1883 sur les officiers de santé (II^e partie, p. 307), les aspirants au titre d'officier de santé subissent trois examens de fin d'année, et trois examens de fin d'études ou examens définitifs.

Ils suivent, dans les Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie¹, les cours suivants : 1^{re} année : physique, chimie, histoire naturelle, ostéologie et arthrologie ; — 2^e année : anatomie, physiologie et pathologie externe ; — 3^e année : anatomie, physiologie, pathologie interne et externe, clinique interne et externe ; — 4^e année : pathologie interne et externe, hygiène, thérapeutique et matière médicale, clinique interne, clinique externe et clinique d'accouchements.

Les examens de fin d'année sont subis à la fin de chacune des trois premières années, devant un jury composé de professeurs de l'Ecole ; ils portent sur les matières suivantes :

Première année : physique, chimie, histoire naturelle, premiers éléments d'anatomie (ostéologie et arthrologie).

¹ Malgré ces termes restrictifs qui sont ceux employés par le décret du 1^{er} août 1883 lui-même, les dispositions de ce décret ont un caractère général et doivent s'appliquer, du moins en principe, dans les Facultés, aussi bien que dans les Ecoles, notamment en ce qui concerne les cours et examens.

Deuxième année : anatomie descriptive et physiologie.

Troisième année : pathologie interne et pathologie externe.

Le candidat ajourné à l'examen de fin d'année peut se présenter de nouveau au mois de novembre suivant. S'il échoue à cette dernière session, il est renvoyé à la fin de l'année suivante, et le cours de ses inscriptions est suspendu. L'étudiant ne peut, en aucun cas, participer aux exercices pratiques de l'année pendant laquelle il lui est interdit de prendre des inscriptions; mais, sur sa demande, il peut être autorisé à s'inscrire aux travaux pratiques afférents à l'année d'études à la suite de laquelle il a échoué et doit payer, en ce cas, un droit de 40 francs (circulaire du 8 novembre 1883). Le candidat qui ne s'est pas présenté à la session d'août ne peut subir l'examen de fin d'année à la session de novembre qu'en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le Recteur, après avis de l'Ecole.

Les examens définitifs ne peuvent être subis qu'après la seizième inscription. A cet effet, il est institué, dans les Ecoles de plein exercice et dans les Ecoles préparatoires, deux sessions d'examens définitifs : l'une au mois d'août, l'autre au mois d'avril. Cette dernière session est, en principe, réservée aux candidats ajournés au mois d'août précédent¹. Cependant les officiers de santé

¹ En vertu d'un décret du 30 juillet 1886, concernant les sessions d'examens à l'Ecole préparatoire d'Alger, les sessions pour les aspirants au diplôme d'officier de santé ont lieu en octobre et avril, cette dernière session étant réservée à ceux qui ont échoué en octobre précédent. Il en est de même pour les aspirantes au grade de sage-femme de 2^e classe.

Dans les Facultés, les examens définitifs ont lieu en août et novembre (circulaire ministérielle du 8 novembre 1883).

qui, voulant exercer dans un département autre que celui pour lequel ils ont été reçus, ont obtenu, par application du décret du 23 août 1873, la dispense des deux premiers examens probatoires, peuvent se présenter à la session d'avril (V., notamment, circulaire ministérielle du 18 mars 1889).

Pour les examens définitifs, le jury est composé d'un professeur d'une Faculté de médecine ou d'une Faculté mixte de médecine et de pharmacie, président, et de deux professeurs de l'Ecole de plein exercice ou de l'Ecole préparatoire.

Les trois examens définitifs sont subis devant la Faculté ou Ecole dans la circonscription de laquelle l'officier de santé doit exercer. (V. II^e partie, p. 285, le texte de l'arrêté ministériel du 22 juillet 1878 qui fixe l'étendue de ces circonscriptions.)

Les examens définitifs comprennent :

Premier examen : anatomie, physiologie, épreuve pratique de dissection¹.

Deuxième examen : pathologie interne et externe, thérapeutique, matière médicale et épreuve pratique de médecine opératoire².

Troisième examen : clinique interne, clinique externe et clinique d'accouchements.

Travaux pratiques. — Les travaux pratiques sont obligatoires. Ils portent, en *première année* : sur la physique, la chimie et l'histoire naturelle ; en *deuxième année* : sur l'anatomie, la physiologie ; en *troisième*

^{1 et 2} De même que pour les aspirants au doctorat, ces épreuves pratiques sont *éliminatoires* (Circulaire ministérielle du 8 novembre 1883).

année : sur l'anatomie, la physiologie et la médecine opératoire¹ (art. 3 du décret du 1^{er} août 1883).

Stage hospitalier. — Le stage hospitalier est également obligatoire. Il commence avec la cinquième inscription et se continue jusqu'à la fin des études² (art. 4 du décret du 1^{er} août 1883).

Droits à payer³. — Les frais d'examens et autres, pour l'obtention du diplôme d'officier de santé, s'élèvent, dans les Facultés, à 1,190 francs ainsi répartis :

16 inscriptions à 30 francs	480 fr.
Droit de bibliothèque (4 années à 10 fr. ou 2 fr. 50 par trimestre).	40
	<hr/>
A reporter . . .	520

¹ Pendant la 4^e année, les aspirants à l'officiat continueront à prendre part aux exercices pratiques d'anatomie et de médecine opératoire (Circulaire ministérielle du 8 novembre 1883, V. aussi Pupin, *indications sommaires*, p. 14). Nous avons déjà dit que l'étudiant ajourné à l'examen de fin d'année ne peut, tant qu'il n'a pas réparé son échec, participer aux exercices pratiques de l'année pendant laquelle il lui est interdit de prendre des inscriptions ; mais, sur sa demande, il peut être autorisé à s'inscrire aux travaux pratiques afférents à l'année d'études à la suite de laquelle il a échoué, moyennant le payement d'un droit de 40 francs (même circulaire).

² Les examens définitifs ne peuvent être subis qu'après l'entier achèvement du stage hospitalier (Circulaire ministérielle du 8 novembre 1883).

Consulter, pour les dispositions de détail relatives au stage dans les hôpitaux, le décret du 18 juin 1862 (II^e partie, p. 309).

³ V. ci-dessus, p. 29, ce que nous disons relativement au rétablissement des droits d'inscription, et aux dispenses de droits qui peuvent être accordées, en certains cas, notamment aux boursiers et aux maîtres répétiteurs.

<i>Report</i>	520	
3 examens de fin d'année à 30 francs ¹	90	
1 examen de fin d'études à 60 francs	60	
2 examens de fin d'études à 70 francs	140	
3 certificats d'aptitude des examens de fin d'études à 40 francs	120	
Travaux pratiques (payables par trimestre) :		
1 ^{re} année : 60 francs		}
2 ^e — 40		
3 ^e — 40		
4 ^e — 20		
Diplôme	100	
Total :	1,190 fr.²	

§ 4. — RÈGLES SPÉCIALES A L'OBTENTION DU GRADE
DE SAGE-FEMME³

Il résulte des articles 13, § dernier, 17, 18, 19 et 21 combinés, du décret du 22 août 1854, *sur le régime des*

¹ Aux termes de l'arrêté ministériel du 12 mars 1841, pris en exécution de l'ordonnance du 13 octobre 1840 *sur les Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie*, les trois examens de fin d'année sont gratuits dans les Ecoles de plein exercice et les Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie (de Beauchamp, *Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur*, T. IV, p. 320 et suiv.).

² En conformité d'un arrêté ministériel du 15 février 1859, les étudiants qui veulent être admis comme chirurgiens, sur les navires armés pour la pêche de la morue, ont à subir, dans les Ecoles de médecine, *un examen spécial*, qui donne lieu à la perception des droits ci-après :

Examen.	25 fr.
Certificat d'aptitude et visa.	15
Total.	40 fr.

³ Pour les règles générales ou communes. V. ci-dessus § 1^{er}, p. 11 et suiv.

établissements d'enseignement supérieur (II^e partie, p. 257), qu'il y a deux classes de sages-femmes correspondant à deux grades : 1^o celui de sage-femme de 1^{re} classe qui ne peut être conféré que par une Faculté de médecine, et permettant la pratique des accouchements dans toute la France ; toutefois, il résulte d'une circulaire ministérielle du 19 août 1857, que le certificat délivré aux élèves sages-femmes, par l'École de la Maternité de Paris, peut être échangé à la Faculté de Paris, moyennant le paiement d'un droit de 25 francs, contre un certificat d'aptitude de 1^{re} classe donnant également le droit d'exercer sur tout le territoire français (V. ci-dessous, p. 44 et suiv., ce qui concerne spécialement l'École de la Maternité;) — 2^o Celui de sage-femme de 2^e classe qui peut être conféré par une Faculté, une École de plein exercice ou une École préparatoire, mais seulement pour le département où siège la Faculté et les départements qui composent la circonscription de l'École¹.

Les aspirantes doivent être âgées de dix-huit ans au moins et trente-cinq ans au plus, et produire en s'inscrivant : 1^o leur acte de naissance ; 2^o leur acte de mariage, si elles sont mariées ; 3^o le consentement de leur père, tuteur ou mari ; 4^o un certificat de bonnes vie et mœurs ; le tout sur papier timbré.

Études. — Les aspirantes au grade de 1^{re} classe doivent aussi avoir satisfait à un examen d'admission portant sur les matières suivantes : 1^o une dictée d'orthographe ; 2^o une composition sur les quatre opérations fondamentales et les éléments du système métrique ; 3^o une lecture

¹ V. II^e partie, p. 285, l'arrêté ministériel du 22 juillet 1878 qui détermine l'étendue de ces circonscriptions.

expliquée ; 4^e interrogations sur le système métrique et les quatre opérations fondamentales. Cet examen préparatoire a lieu au chef-lieu de chaque département (arrêtés ministériels des 1^{er} août 1879 et 11 juin 1880, *concernant l'examen préparatoire exigé des aspirantes au titre d'élève sage-femme de 1^{re} classe*)¹. Un arrêté du 19 août 1845 impose aux élèves sages-femmes de 2^e classe, de produire un certificat constatant qu'elles savent lire, écrire et orthographier convenablement.

Aux termes des articles 30 et 31 de la loi de ventôse an XI (II^e partie, p. 253), outre l'instruction donnée dans les Ecoles de médecine, il sera établi dans l'hospice le plus fréquenté de chaque département un cours annuel et gratuit d'accouchement théorique et pratique destiné particulièrement à l'instruction des sages-femmes. Les élèves sages-femmes devront avoir suivi au moins deux de ces cours, et vu pratiquer pendant neuf mois, ou pratiqué elles-mêmes les accouchements pendant six mois dans un hospice ou sous la surveillance du professeur, avant de se présenter à l'examen.

Examens. — Elles sont examinées, conformément à l'article 32 de la loi de ventôse, sur la théorie et la pratique des accouchements, sur les accidents qui peuvent les précéder, les accompagner et les suivre, et sur les moyens d'y remédier. Tandis que les sages-femmes de 1^{re} classe passent deux examens, celles de

¹ Le certificat d'études primaires établi par l'arrêté du 16 juin 1880 dispense les aspirantes au grade de sage-femme de 1^{re} classe, de l'examen préparatoire institué par l'arrêté du 1^{er} août 1879, puisqu'il suppose des connaissances supérieures à celles exigées pour cet examen (Circulaire ministérielle du 13 juin 1888).

2^e classe n'en passent qu'un portant sur la pratique des accouchements.

Droits à payer. — Les droits à payer sont fixés comme suit, par les articles 13 et 21 du décret du 22 août 1854, sur les établissements d'enseignement supérieur (II^e partie, p. 257).

Sages-femmes de 1^{re} classe :

2 examens à 40 fr	80 fr.
Certificat d'aptitude	40
Visa du certificat	10

Total : 130 fr.

Sages-femmes de 2^e classe :

1 examen (gratuit)	
Certificat d'aptitude	20 fr.
Visa dudit	5

Total : 25 fr.

Ecole de la Maternité. — L'Ecole d'accouchement établie à Paris, boulevard de Port-Royal, n^o 123, est l'objet d'une réglementation particulière dont il importe de faire connaître ici les principales dispositions (V. le règlement général pour l'Ecole d'accouchement établie à l'hospice de la Maternité à Paris, du 8 novembre 1810, de Beauchamp, *Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur*, t. I, p. 318.)

Cette Ecole est destinée à former des sages-femmes de 1^{re} classe pour toute l'étendue du territoire français.

Elle n'a pas de places gratuites. Elle n'admet que des élèves payantes, ou dont la pension est acquittée par leur département, leur commune ou une adminis-

tration hospitalière. Chaque année, les préfets des départements envoient, à l'hospice de la Maternité, un nombre de sujets proportionné aux fonds dont ils disposent à cet effet. Les départements paient, en outre, les frais de voyage des élèves, pour se rendre à Paris et en revenir. Une semblable obligation incombe aux administrations hospitalières, aux termes du règlement général du 8 novembre 1810 précité.

On enseigne à l'École : la théorie et la pratique des accouchements ; la vaccination et les soins à donner aux enfants ; la saignée et les pansements ; les éléments de botanique et de pharmacologie. Les personnes qui se destinent à la profession de sage-femme sont reçues à cette École depuis l'âge de dix-huit ans révolus jusqu'à trente-cinq ans.

Le médecin de la maison d'accouchement est chargé de constater, dès l'arrivée des élèves à l'École, si leur constitution doit leur permettre de suivre les cours, et de pratiquer les exercices auxquels elles sont astreintes.

Les élèves doivent, pour obtenir leur admission : savoir lire, écrire, calculer et orthographier correctement. Elles subissent dès leur arrivée un examen destiné à constater leur degré d'instruction sous ce rapport et portant sur les matières suivantes : 1° lecture, écriture, orthographe ; 2° calcul (les quatre règles fondamentales et les éléments du système métrique).

Elles doivent produire, en se présentant : 1° leur acte de naissance, l'acte de leur mariage, si elles sont mariées, ou, si elles sont veuves, l'acte de décès de leur mari ; 2° un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par le maire de leur commune ; ce certificat doit énoncer l'état des père et mère de l'élève, et, si elle est mariée, l'état de son mari ; 3° un certificat constatant

qu'elles ont été revaccinées depuis moins de deux ans ou qu'elles ont eu la petite vérole. Les femmes mariées ont à produire, en outre, une pièce dûment légalisée constatant qu'elles sont autorisées par leur mari à embrasser la profession de sage-femme. Les élèves ne doivent jamais arriver à l'Ecole avant le 1^{er} juillet ni après les dix premiers jours de ce mois. Les élèves ne peuvent suivre les cours de l'Ecole moins d'un an ni plus de deux ans. L'année scolaire commence toujours le 1^{er} juillet et finit le 30 juin. Les examens, les réceptions et la distribution des prix ont lieu dans le courant des mois de mai et de juin. Pendant l'année de séjour à l'Ecole, les élèves ne peuvent sortir que six fois avec leurs pères et mères ou maris, ou sous la surveillance de personnes désignées par l'administration. Aucune femme enceinte ne peut être admise comme élève sage-femme.

Le prix de la pension est fixé, par an, à 1,000 francs¹. Cette pension doit être acquittée par trimestre et d'avance. Le trimestre commencé est dû en entier. Les élèves payantes ont à verser en entrant :

1 ^o Le montant du premier trimestre de leur pension	250 fr.
2 ^o Le prix des livres d'étude	42
3 ^o Le prix des instruments indispensables aux élèves	11
	<hr/>
	303 fr.

Quant aux boursières des départements, elles n'ont à verser que 11 francs, à moins que les frais accessoires

¹ Voir ci-dessus, p. 42, ce que nous disons du droit de 25 francs à payer, pour obtenir, à la Faculté de Paris, l'échange du certificat de capacité délivré par la Maternité, contre un certificat d'aptitude de 1^{re} classe.

n'aient été laissés à leur charge. Une indemnité de 3 francs par mois leur est allouée pour frais de blanchissage. Les élèves sont logées, nourries, éclairées, chauffées en commun, fournies de linge de lit et de table, et de tabliers. Il n'est pas exigé de trousseau. L'uniforme se compose d'une robe en étoffe noire appropriée à la saison, avec nœud de corsage, bleu pour la première année, rouge pour la seconde, et d'un filet de tête.

§ 5. — RÈGLES RELATIVES AUX ÉTUDIANTS OU MÉDECINS ÉTRANGERS QUI VEULENT SUIVRE DES COURS OU OBTENIR DES GRADES EN FRANCE.

Il résulte de deux arrêtés du conseil royal de l'instruction publique¹, des 24 juillet 1840 et 25 juillet 1841, que les étrangers qui désirent suivre les cours d'une Faculté française doivent préalablement faire décider, par ce conseil, que les certificats d'études et d'examens ou autres actes exigés dans leur pays pour être reçu dans une Faculté de même ordre équivalent au diplôme français de bachelier ès-lettres. De plus une circulaire ministérielle du 1^{er} décembre 1885 décide, d'une façon générale, que les titres produits par les étrangers qui veulent suivre les cours de nos Facultés et Ecoles doivent être préalablement soumis à l'examen, soit de la Faculté des sciences, soit de la Faculté des lettres. En cas d'insuffisance, l'étranger sera soumis à un examen devant une délégation de l'une de ces Facultés. Cet examen portera sur les matières qui ne sont pas énoncées aux certificats produits.

Spécialement les arrêtés ministériels des 23 novembre

¹ Aujourd'hui dénommé Conseil supérieur de l'Instruction publique.

1857 et 11 juillet 1866 décident que les élèves de l'Ecole de médecine et de chirurgie de Bucharest, qui justifieront de quatre années d'études dans cette Ecole et de connaissances analogues à celles qu'on exige en France pour le baccalauréat ès-lettres et le baccalauréat ès-sciences restreint pourront, après avoir subi avec succès le troisième examen devant une des Facultés de médecine françaises, être autorisés à y prendre les quatre dernières inscriptions et aspirer au doctorat.

Un autre arrêté ministériel, du 12 février 1872, déclare que le grade de bachelier ès sciences conféré par le lycée Impérial ottoman de Galata-Seraï, à Constantinople, pourra être déclaré équivalent au diplôme français de bachelier ès sciences, par le Ministre de l'instruction publique, sur l'avis d'une Faculté des sciences par lui désignée, et à la condition que la réception aura eu lieu devant un jury composé d'au moins trois agrégés ou licenciés de l'Université de France, lequel jury en délivrera certificat.

Quant aux docteurs reçus dans les Universités étrangères, un arrêté du conseil royal de l'instruction publique, du 8 septembre 1827 (de Beauchamp, *Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur*, t. I, p. 600), leur permet d'obtenir le même grade, en France, qu'à la condition de subir les mêmes examens que les élèves des Facultés de médecine françaises.

En aucun cas, les gradués des Universités étrangères ne peuvent jouir du bénéfice de la décision qui déclare leurs grades équivalents aux grades français correspondants, sans avoir acquitté intégralement les frais d'inscription, d'examen, de certificat d'aptitude et de diplôme qu'auraient payés les nationaux, sauf toutefois les remises ou modérations de droits qui peuvent leur être

accordées par le ministre de l'instruction publique, après avis des Facultés (art. 5 et 6 du décret du 22 août 1854, *sur le régime des établissements d'enseignement supérieur*).

Il y aurait peut-être lieu de se demander quelle valeur légale il convient d'attribuer à ces assimilations ou équivalences de grades autorisées par de simples décisions ministérielles. Quoi qu'il en soit, nous estimons qu'il faut restreindre, le plus possible, la portée de ces dispositions essentiellement exceptionnelles pour ne pas rendre illusoire les garanties que présentent les lois qui réglementent l'organisation de l'enseignement en France.

Enfin, un décret du 24 octobre 1860 a déclaré le diplôme de docteur en médecine obtenu, avant le 1^{er} janvier 1861, près des Universités sardes, par les jeunes gens originaires des provinces annexées à la France, équivalent, à titre gratuit, au diplôme français de docteur en médecine.

§ 6. — RÈGLES SPÉCIALES AUX MÉDECINS DES COLONIES

Il résulte de l'article 1^{er} du décret du 12 juillet 1851 ¹, et de l'article 1^{er} d'un décret du 10 avril 1880 ², que les diverses dispositions de la loi du 19 ventôse an XI sont, en principe, applicables à l'Algérie, et aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane, sauf quelques modifications rendues néces-

¹ et ² V. II^e partie, p. 313 à 330, les textes du décret du 12 juillet 1851; du décret du 10 avril 1880, *concernant l'exercice de la médecine dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane*; du décret du 4 août 1857, *instituant une Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie à Alger*; et des autres règlements relatifs à l'exercice de la médecine aux colonies.

saires par les conditions particulières du milieu colonial. — Les diplômes délivrés par l'Ecole d'Alger sont valables pour toute l'étendue de la colonie (Décret du 4 août 1857, art. 5¹.) Les gouverneurs de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane ont été spécialement chargés, par le décret précité du 10 avril 1880, de régler en détail, dans leurs colonies respectives, la composition et le fonctionnement du jury chargé de recevoir les officiers de santé, et l'institution des cours destinés à l'instruction des sages-femmes.

Toutefois, en Algérie, aux termes de l'article 41 du décret précité du 12 juillet 1851, les indigènes, musulmans ou juifs, ont le droit de pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art des accouchements, à l'égard de leurs coreligionnaires, sans avoir conquis les grades ou diplômes prescrits par la loi de ventôse. Ce décret rendu dans un intérêt politique a voulu maintenir les coutumes et les usages de la population algérienne, et notamment le droit pour les indigènes de recourir, comme par le passé, aux soins et à la pratique médicale de ceux de leurs coreligionnaires dans lesquels ils avaient confiance.

Mais un décret du 3 août 1880, *déterminant les conditions à remplir, pour obtenir un certificat d'aptitude permettant aux indigènes d'exercer la médecine en Algérie*, porte :

ART. 1^{er}. « L'Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie d'Alger² décerne un certificat d'aptitude permettant d'exercer la médecine en territoire indigène.

¹ V. les notes 1 et 2 à la page précédente.

² Cette Ecole préparatoire a été transformée en Ecole de plein exercice, par décret du 31 décembre 1888.

Le gouverneur général de l'Algérie détermine les circonscriptions d'exercice par des arrêtés individuels, qu'il a toujours la faculté de rapporter. »

ART. 2. « Le certificat d'aptitude ne peut être délivré à un Européen. »

ART. 3. « Un enseignement sera organisé dans l'Ecole en vue de ce certificat. »

ART. 4. « Les candidats, pour se faire inscrire, doivent : 1^o avoir vingt ans accomplis ; 2^o passer un examen constatant qu'ils parlent et écrivent le français et possèdent les éléments du calcul. »

ART. 5. « L'enseignement dure 4 trimestres consécutifs, après lesquels sont subis les examens probatoires.

Ces examens sont au nombre de 2 et peuvent être subis dans la même session. Le premier porte sur la connaissance élémentaire des parties du corps humain et sur leurs fonctions. Le second, sur la connaissance des principales maladies externes et internes, sur l'emploi des médicaments usuels, sur les soins chirurgicaux, sur les règles élémentaires de l'hygiène. »

ART. 6. « En cas d'échec au premier examen, le candidat ne peut se représenter qu'après un délai de six mois. En cas d'échec au deuxième examen, le bénéfice du premier lui demeure acquis, mais il ne peut être admis à se représenter à ce deuxième examen qu'après un délai de trois mois. »

ART. 7. « Les droits sont de 30 francs pour chaque examen. »

ART. 8. « Un arrêté spécial fixera le programme de l'enseignement qui sera aussi le programme de l'examen. »

Ainsi les indigènes algériens seuls peuvent bénéficier de ce décret qui paraît avoir modifié celui du 12 juil-

let 1851 précité, en astreignant à certaines conditions de savoir, la pratique médicale, par les indigènes ; leur compétence est limitée à une circonscription par le gouverneur qui conserve toujours la faculté de rapporter son arrêté.

§ 7. — RÈGLES SPÉCIALES AUX MÉDECINS MILITAIRES

Armée de terre. — Les établissements d'instruction du service de santé militaire comprennent :

1° L'École du service de santé militaire instituée près de la Faculté de médecine de Lyon par décret du 25 décembre 1888¹ ;

2° L'École d'application de médecine et de pharmacie militaires de l'hôpital du Val-de-Grâce, à Paris, réorganisée par décret du 22 novembre 1887².

L'École du service de santé a pour objet : 1° d'assurer le recrutement des médecins de l'armée ; 2° de seconder les études universitaires des élèves du service de santé ; 3° de donner à ces élèves l'éducation militaire jusqu'à leur passage à l'École d'application du Val-de-Grâce. Les élèves se recrutent parmi les étudiants en médecine, et reçoivent à l'École l'instruction définie au titre IV du décret du 25 décembre 1888.

On n'est admis à l'École du service de santé que par voie de concours. Le ministre de la guerre fixe les conditions, le programme et l'époque du concours, chaque

¹ V. II^e partie, p. 379, le texte du décret du 25 décembre 1888, portant création de l'École du service de santé militaire, et les autres textes relatifs à la législation militaire.

² V. II^e partie, p. 395, le texte du décret du 22 novembre 1887 portant réorganisation de l'École d'application de médecine et de pharmacie militaires.

année, par un arrêté rendu public avant le 1^{er} avril. Nul ne peut concourir s'il n'est Français ou naturalisé Français, s'il n'a eu dix-sept ans au moins et vingt-deux ans au plus le 1^{er} janvier de l'année du concours. Néanmoins, les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats des corps de l'armée, âgés de plus de vingt-deux ans et qui auront accompli au 1^{er} juillet de l'année du concours six mois de service réel et effectif, sont admis à concourir, pourvu qu'ils n'aient pas dépassé vingt-cinq ans à cette même date et qu'ils soient encore sous les drapeaux au moment du commencement des compositions. Le candidat doit en outre justifier qu'il a été vacciné avec succès ou qu'il a eu la petite vérole; qu'il n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité susceptible de le rendre impropre au service militaire et qu'il est pourvu du diplôme de bachelier ès-lettres et du diplôme de bachelier ès-sciences complet ou restreint pour la partie mathématique, ainsi que du nombre d'inscriptions à une Faculté, à une Ecole de plein exercice ou à une Ecole préparatoire et d'examens probatoires déterminés par le ministre de la guerre ¹. Les candidats doivent requérir leur inscription sur une liste ouverte à cet effet dans les bureaux de chaque préfecture. L'épreuve écrite a lieu à : Alger, Amiens, Angers, Arras, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Lille, Limoges, Lyon, Montpellier, Nancy, Nantes, Paris, Poitiers, Reims, Rennes, Rouen, Toulouse, Tours; les épreuves orales à Paris, Lille, Nancy, Lyon, Montpellier, Bordeaux, Rennes (Instruct. minist. du 8 janvier 1890). Après la clôture définitive des examens,

¹ A partir de 1891, l'Ecole ne recevra plus que des étudiants pourvus de quatre inscriptions et ayant subi avec succès le premier examen de doctorat (Instruction minist. du 1^{er} mars 1889).

le ministre nommé aux emplois d'élève de l'École du service de santé.

Le prix de la pension est de 1,000 francs par an, plus le prix du trousseau fixé à 1,000 francs (Instruct. minist. du 1^{er} mars 1889). Des bourses et demi-bourses peuvent être accordées.

Les élèves sont casernés à l'École qui est soumise au régime militaire. Ils portent un uniforme spécial.

Ils contractent, en entrant à l'École, l'engagement de servir au moins pendant six ans dans le corps de santé de l'armée active, à partir de leur promotion au grade de médecin aide-major de 2^e classe. Les démissionnaires ou ceux qui sont exclus de l'École doivent rembourser les frais de scolarité et, s'ils ont été boursiers, les frais de pension et de trousseau avancés par l'administration de la guerre.

Tout élève du service de santé, reçu docteur en médecine, entre de droit à l'École d'application du Val-de-Grâce, du 1^{er} novembre au 1^{er} février, en qualité de médecin stagiaire. Les cours de l'École d'application commencent du 1^{er} janvier au 1^{er} février. Ils durent dix mois.

A partir de leur nomination, les stagiaires reçoivent la solde déterminée par les tarifs et il leur est attribué une indemnité de première mise d'équipement¹. Quand ils ont subi avec succès les épreuves de l'examen de sortie, ils quittent l'École avec le grade d'aide-major de 2^e classe. Tout stagiaire licencié de l'École, et tout médecin ou pharmacien militaire qui quitterait plus tard volontairement le service avant l'expiration de son

¹ V. II^e partie, p. 414, le décret du 4 janvier 1889, *fixant les tarifs de solde des médecins et pharmaciens militaires.*

engagement, sera tenu au remboursement du montant des frais de scolarité, d'indemnité et de première mise d'équipement.

Outre les élèves sortis de l'École du service de santé, l'École d'application du Val-de-Grâce reçoit encore, dans le courant de décembre, dans une proportion déterminée par le Ministre de la guerre, des docteurs en médecine et des pharmaciens de 1^{re} classe, pourvu qu'ils n'aient pas dépassé les limites d'âge fixées par les règlements (26 ans au 1^{er} janvier) et qu'ils subissent, avec succès, les épreuves de concours dont le Ministre arrête les programmes. Comme les élèves de l'École du service de santé, ils contractent l'engagement de servir, au moins pendant six ans, dans le corps de santé, à partir de leur nomination au grade d'aide-major de 2^e classe (V. II^e partie, p. 378, l'art. 4 de la loi du 14 décembre 1888, *ayant pour but la réorganisation d'une École du service de santé militaire*).

En vertu de la nouvelle loi militaire du 15 juillet 1889, les jeunes gens qui n'obtiendraient pas le grade d'aide-major et les élèves des Écoles vétérinaires qui n'obtiendraient pas le grade d'aide-vétérinaire, ou qui ne réaliseraient pas l'engagement sexennal, sont incorporés dans un corps de troupe pour trois ans, sans déduction aucune du temps écoulé depuis leur entrée à l'École¹.

Ajoutons qu'aux termes de la loi du 13 mars 1875², les jeunes gens appartenant à la disponibilité ou à la

¹ V. II^e partie, p. 419, le texte de l'article 29 de la loi du 15 juillet 1889, *sur le recrutement de l'armée*.

² V. II^e partie, p. 416, le texte de la loi du 13 mars 1875, *relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale*.

réserve de l'armée active, qui sont pourvus du titre de docteur en médecine ou de pharmacien de 1^{re} classe, ou du diplôme de vétérinaire, peuvent être nommés officiers de réserve, avec affectation au service de leur spécialité (aides-majors de 2^e classe).

En ce qui concerne les officiers de santé et les étudiants en médecine possédant douze inscriptions valables pour le doctorat, compris dans la catégorie des hommes dits à la disposition, ou appartenant soit à la disponibilité, soit à la réserve de l'armée active, soit à l'armée territoriale, ils peuvent, en cas de mobilisation, être employés au service de santé de l'armée et être nommés médecins auxiliaires, à l'effet de seconder dans les corps de troupes, dans les hôpitaux ou les ambulances, les médecins du cadre actif, de réserve ou de l'armée territoriale. Toutefois ils ne peuvent être nommés médecins auxiliaires qu'après avoir subi un examen d'aptitude dont les matières sont fixées par un règlement spécial. (V. II^e partie, p. 416, le décret du 6 avril 1888, *relatif à l'emploi, en cas de mobilisation, de médecins auxiliaires, et supprimant l'emploi de pharmacien auxiliaire.*) C'est un arrêté du Ministre de la guerre, en date du 6 avril 1888, qui fixe comme suit, dans ses art. 17 et suivants, les conditions et les matières de cet examen :

ART. 17. « Les examens que doivent subir les candidats portent sur les matières suivantes :

Notions sur l'organisation générale de l'armée, la discipline et la hiérarchie militaires ;

Notions sur l'organisation du service de santé à l'intérieur (règlement du 28 décembre 1883) ;

Notions sur l'organisation du service de santé en campagne (règlement du 25 août 1884) ;

Fonctionnement des infirmeries régimentaires, com-

position des sacs et sacoches d'ambulance, des voitures médicales régimentaires;

Infirmiers et brancardiers régimentaires; postes de secours (manuels de 1882); hôpitaux militaires;

Secours à donner aux blessés sur les champs de bataille; bandages et appareils improvisés; relèvement et transport des blessés, brancards et voitures improvisés;

Composition et fonctionnement des ambulances et hôpitaux de campagne, — hôpitaux d'évacuation, — trains d'évacuation, — infirmeries de gare, — convention de Genève. »

ART. 18. « Après la prise de la douzième inscription, les étudiants en médecine doivent demander à prendre part à ces examens, par une lettre adressée au directeur du service de santé du corps d'armée où ils résident.

Ils font connaître dans cette lettre, d'une manière très précise, leurs nom et prénoms et l'adresse à laquelle la convocation doit leur être adressée par le directeur du service de santé.

Tant qu'ils n'ont pas subi ces examens avec succès, ils ne peuvent être nommés à l'emploi de médecin auxiliaire; ils conservent leur position militaire antérieure et continuent à faire partie de leurs corps respectifs.

Ceux d'entre eux qui ne demandent pas à prendre part aux examens reçoivent, d'office, une convocation à leur domicile.

S'ils ne répondent pas à cette convocation, ils ne peuvent prétendre à passer ultérieurement l'examen que s'ils justifient de motifs légitimes les ayant empêchés de se rendre à cette convocation.

L'examen aura lieu, chaque année, à partir du 20 août.

Afin de préparer les candidats à cet examen, les généraux commandant les corps d'armée pourront, sur la proposition du directeur du service de santé, faire faire chaque année, au mois de juillet, par un médecin militaire, des leçons sur les matières du programme. »

ART. 19. « Les examens sont passés devant un jury composé d'un médecin-major de 1^{re} classe, président, et de deux médecins-majors de 2^e classe.

Ils ont lieu dans chaque ville siège de Faculté ou d'École de médecine.

Les membres du jury sont désignés par MM. les généraux commandant les corps d'armée, sur la proposition des directeurs du service de santé.

Les examens terminés, le président du jury remet à chaque candidat reçu, un certificat du modèle E, fixé par la décision ministérielle du 16 septembre 1885, et adresse aux directeurs du service de santé, qui la transmettent aux généraux commandant les corps d'armée où se trouve le domicile des intéressés, la liste nominative des candidats admis. Les étudiants en médecine joindront ce certificat à leur demande lorsque, reçus docteurs en médecine, ils se mettront en instance pour être nommés aides-majors de réserve ou de l'armée territoriale. »

ART. 20. « Le règlement du 7 juillet 1887, relatif aux médecins et aux pharmaciens auxiliaires, est abrogé. »

ART. 21. « Transitoirement, les pharmaciens auxiliaires actuellement affectés soit à des ambulances, soit à des places, seront maintenus dans leur emploi jusqu'à leur remplacement, qui aura lieu au fur et à mesure des nominations au grade de pharmacien aide-major de réserve ou de l'armée territoriale. Ils seront alors placés à la suite dans les sections d'infirmiers.

Les pharmaciens de 2^e classe qui, avant la publication du présent règlement, auraient satisfait à l'examen d'aptitude, pourront être nommés à l'emploi de pharmacien auxiliaire, et seront placés à la suite dans les sections d'infirmiers. »

La position, dans la hiérarchie militaire, des médecins auxiliaires, est celle des adjudants-élèves d'administration du service des hôpitaux. En temps de guerre, leur solde est la même.

Enfin, d'une façon générale, aux termes de la nouvelle loi militaire, du 15 juillet 1889, les étudiants en médecine et en pharmacie sont, en cas de mobilisation, versés dans le service de santé¹.

Armée de mer. — Le recrutement du corps de santé de la marine a lieu sans concours, par nomination à l'emploi de médecin ou de pharmacien auxiliaire de 2^e classe, des docteurs en médecine ou des pharmaciens universitaires de 1^{re} classe. Tout candidat doit être Français ou naturalisé, âgé de moins de 28 ans, être reconnu propre au service militaire. Il adresse sa demande au ministre de la marine et des colonies, en y joignant, conformément à l'article 6 du décret du 24 juin 1886², un extrait, pour néant, de son casier judiciaire, un certificat de bonnes vie et mœurs, et un certificat constatant sa situation au point de vue de la loi sur le recrutement de l'armée. Les docteurs en médecine et pharmaciens de 1^{re} classe nommés médecins ou pharmaciens auxiliaires de 2^e classe sont dirigés sur

¹ V. II^e partie, p. 417, le texte de l'art. 23 de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée.

² V. II^e partie, p. 429, le texte du décret du 24 juin 1886, portant organisation du service de santé de la marine.

l'une des trois Ecoles de médecine navale, de Brest, Rochefort ou Toulon¹ où ils suivent, pendant six mois, des cours d'hygiène navale et de pathologie exotique.

Ces Ecoles de médecine navale reçoivent en outre des étudiants qu'elles préparent à l'obtention des diplômes universitaires. Leur régime est l'externat. L'année scolaire commence le 3 novembre et finit le 31 août. Le registre d'inscriptions est ouvert jusqu'au 30 novembre au soir.

Pour entrer comme étudiant dans une Ecole de médecine navale, il faut adresser, au ministre de la marine, une demande accompagnée des pièces d'usage, avoir 18 ans au moins, et 23 ans au plus au moment de l'admission à l'Ecole, si l'on n'a pas d'études antérieures dans une Faculté ou Ecole de médecine ou de pharmacie. En ce dernier cas, la limite de 23 ans peut être élevée d'une année par chaque année d'études suivies des examens réglementaires subis avec succès par le candidat, (Inst. minist. du 11 octobre 1889, réglant les conditions d'admission dans le service de santé de la marine et les Ecoles de médecine et de pharmacie navales.) Il faut justifier de la qualité de Français, être exempt de toute infirmité rendant impropre au service de la mer, et produire les diplômes de bachelier ès lettres et ès sciences restreint pour la médecine, ès sciences complet pour la pharmacie. Enfin, si le candidat est mineur, il doit se pourvoir du consentement de son père ou tuteur.

L'enseignement est gratuit. Les étudiants ont seulement à verser, au trésorier de la bibliothèque, une somme de 50 francs destinée à l'achat des livres. A la fin de la

¹ Il est question d'instituer, en outre, une Ecole de médecine navale près de l'une de nos Facultés (Bordeaux sans doute).

seconde année, ils sont admis à concourir pour des emplois d'élèves payés à 1,200 francs (circ. minist. du 18 juin 1888).

Enfin, il résulte de l'article 29 de la loi militaire du 15 juillet 1889 précitée que les élèves des Ecoles de médecine navale sont tenus de contracter, en entrant à l'Ecole, un engagement de servir pendant six ans au moins, à dater de leur nomination au grade de médecin ou pharmacien de 2^e classe, et que ceux qui ne parviendraient pas à obtenir ce grade ou qui ne réaliseraient pas leur engagement sexennal, seront incorporés dans un corps de troupe pour trois années, sans déduction aucune du temps écoulé depuis leur entrée à l'Ecole.

§ 8. — RÈGLES SPÉCIALES AUX MÉDECINS VÉTÉRINAIRES

Pour ce qui concerne l'organisation et l'enseignement de la médecine vétérinaire, nous ne saurions que renvoyer au récent décret du 18 février 1887¹ qui, abrogeant tous les décrets et ordonnances antérieurs, règle, de façon claire et précise, ce qui touche le mode et les conditions d'admission des élèves, dans les trois écoles nationales vétérinaires d'Alfort, Lyon et Toulouse, les études, les examens et diplômes, les droits et pension à payer, l'administration des Ecoles, et les traitements du personnel.

¹ V. II^e partie, p. 358, le décret du 18 février 1887, *portant organisation des Ecoles nationales vétérinaires*, et les autres textes relatifs à l'art vétérinaire.

CHAPITRE II

EXERCICE DE LA MÉDECINE

§ 1^{er}. — EXERCICE LÉGAL

Les docteurs, officiers de santé et sages-femmes qui ont été diplômés, comme il est dit au précédent chapitre, peuvent seuls exercer la médecine et la chirurgie, ou pratiquer les accouchements, en France, aux conditions et dans les limites ci-après.

1^o Docteurs. — Les docteurs peuvent exercer leur profession sur tout le territoire français, à la condition toutefois de présenter, dans le délai d'un mois, après la fixation de leur domicile, les diplômes qu'ils ont obtenus, au greffe du tribunal de première instance et au bureau de la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel ils voudront s'établir. Chaque année, les procureurs de la République doivent dresser la liste des docteurs ainsi enregistrés aux greffes de leurs tribunaux respectifs, et en adresser copie au ministre de la justice. Les sous-préfets font un travail analogue qu'ils adressent aux préfets qui, à leur tour, dressent et publient la liste de tous les docteurs domiciliés dans le département et la font parvenir au ministre de l'intérieur le dernier mois de chaque année (art. 28, 24, 25, et 26 de la loi

du 19 ventôse an XI, II^e partie, p. 253). Toutefois, à Paris, depuis 1851, il n'a été reçu au greffe du tribunal de première instance aucun enregistrement de diplôme, bien que de nombreux intéressés se soient présentés, pour satisfaire aux prescriptions de la loi. Le greffe refuse de procéder à l'enregistrement, sans une ordonnance du président du tribunal rendue sur requête signée de l'intéressé qui voit là, sans doute, des frais, et des formalités longues et compliquées qui finissent toujours par le rebuter. Au contraire, à la préfecture de la Seine, où l'enregistrement a lieu à Paris, il se fait sans frais ni autres formalités que l'inscription sur un registre à ce destiné et une mention apposée sur le diplôme. Ces diverses formalités d'enregistrement des diplômes, de dressement et de publication des listes ont pour but de permettre à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative, et au public, de connaître les personnes qui peuvent exercer légalement la médecine et, par conséquent, de permettre de surveiller plus efficacement celles qui commettraient des actes d'exercice illégal.

2^o Officiers de santé et sages-femmes. — Comme les docteurs, les sages-femmes de 1^{re} classe ont le droit d'exercer leur profession sur tout le territoire français.

Au contraire, les officiers de santé et les sages-femmes de 2^e classe n'ont le droit de s'établir que dans le département pour lequel ils ont été reçus (art. 29 et 34 de la loi de ventôse an XI précitée, et art. 19 du décret du 22 août 1854 II^e partie p. 257, combinés). On a vu, au chapitre précédent, que les candidats aux grades d'officier de santé et de sage-femme de 2^e classe devaient se faire recevoir par la Faculté ou École dans

le département ou la circonscription de laquelle ils avaient l'intention d'exercer. La circonscription d'une École comprenant plusieurs départements, le candidat doit donc indiquer le département dont il a fait choix. Quant aux Facultés, elles ne peuvent délivrer le diplôme d'officier de santé ou de sage-femme de 2^e classe que pour le département où elles siègent. L'étendue des circonscriptions a été fixée, en exécution de l'art. 18 du décret du 22 août 1854 précité, par l'arrêté ministériel du 22 juillet 1878 (II^e partie, p. 285). Un arrêté ministériel du 24 décembre 1885 a décidé que les diplômes d'officier de santé et de sage-femme de 2^e classe obtenus devant l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Besançon, pour le département de la Haute-Saône, seraient valables dans l'étendue du territoire de Belfort.

Malgré la suppression, par l'article 17 du décret du 22 août 1854, des jurys médicaux qui délivraient auparavant, dans chaque département, les certificats d'aptitude, pour les professions d'officier de santé et de sage-femme de 2^e classe, les termes et l'esprit des règlements relatifs à la matière, et particulièrement de l'art. 19 du décret de 1854, ne permettent pas de soutenir qu'aujourd'hui ceux qui sont nantis de ces grades auraient le droit d'exercer dans toute la circonscription de l'établissement, Faculté ou École, qui les leur a conférés.

Notons, en passant, que sous le régime antérieur au décret de 1854, les officiers de santé ne pouvaient s'établir en dehors du département où ils avaient été reçus, que dans le cas exceptionnel de l'article 37 de l'arrêté des consuls du 20 prairial an XI, c'est-à-dire lorsque les candidats à interroger dans son département étant en nombre inférieur à cinq le préfet les avait autorisés à

subir leurs examens devant le jury médical *le plus voisin* (Cass. crim. 9 juillet 1853, D. 53-1-237 ; ch. réun. 1^{er} mai 1854, D. 54-5-45 ; 24 avril 1856, D. 56-1-222 ; Crim. rej. 7 mars 1868, D. 69-1-115.) C'était là un cas tout exceptionnel et l'autorisation du ministre de l'instruction publique lui-même ne pouvait valablement remplacer celle du préfet compétent (Cass. crim. 9 juillet 1853 et 1^{er} mai 1854, précités.) L'article 37 de l'arrêté de prairial n'offre plus, aujourd'hui, qu'un intérêt rétrospectif.

Aux termes du § 2^o de l'article 19 du décret du 22 août 1854, les officiers de santé et sages-femmes de 2^e classe qui veulent exercer dans un autre département que celui pour lequel ils ont été reçus, doivent subir de nouveaux examens et obtenir un nouveau certificat d'aptitude. Toutefois un décret en date du 23 août 1873 décide que les officiers de santé pourront, en semblable cas, être dispensés, par le ministre de l'instruction publique, des deux premiers examens de fin d'études et que le troisième examen sera subi par eux devant la Faculté ou Ecole de laquelle relève le département où ils se proposent d'exercer.

Enfin un décret du 27 décembre 1871 a accordé aux officiers de santé, sages-femmes et pharmaciens reçus dans les départements détachés de la France, et ayant opté pour la nationalité française, le droit de faire choix d'un autre département, durant une période de trois ans, sans avoir à subir de nouveaux examens, à la seule condition d'en faire la déclaration au préfet de leur nouvelle résidence et au greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement. Le préfet vise le diplôme pour l'entrée en exercice du titulaire.

L'officier de santé non seulement ne peut fixer son

établissement, mais ne peut faire aucun acte de pratique, en dehors de son département, même s'il est appelé par un malade (En ce sens, V. notamment art. 19 du décret du 22 août 1854 ; Cass. crim. 18 novembre 1841, D. 42-1-195 ; *Rép. v^o médecine*, n^o 21 ; Weil, *De l'exercice illégal de la médecine*, n^o 43 ; Dubrac, *Traité de jurisprudence médicale* n^o 355 ; — Contra : *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, an. 1841, 1^{re} série, t. 41, p. 196, une consultation de MM. Ollivier d'Angers, Velpeau et Adelon.) Il y a lieu de se prononcer de même, à l'égard des sages-femmes de 2^e classe.

Officiers de santé et sages-femmes sont tenus, comme les docteurs, de faire enregistrer leurs diplômes, dans le même délai d'un mois, au greffe du tribunal de 1^{re} instance et au bureau de la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel ils voudront s'établir (art. 29 et 34 de la loi du 19 ventôse an XI).

Ce n'est pas seulement quant à l'étendue du territoire qu'est restreint le droit d'exercice des officiers de santé. C'est ainsi que l'article 29 de la loi du 19 ventôse an XI leur interdit de pratiquer les grandes opérations chirurgicales, hors la surveillance et l'inspection d'un docteur, dans les lieux où celui-ci sera établi, sous peine de s'exposer à une action en dommages-intérêts au cas où il surviendrait des accidents graves, dit le même article. Il faut ajouter, avec la jurisprudence : sans préjudice des poursuites correctionnelles qui pourraient être exercées contre l'officier de santé, pour homicide ou blessures par imprudence, conformément aux articles 319 et 320 du code pénal, car il y aurait imprudence caractérisée par l'infraction à une disposition prohibitive de la loi. (Consulter : C. Paris, 5 juillet 1833, Briand et Chaudé, t. I, p. 79 ; Cass. crim. rej. 2 mai

1878, D. 78-1-336 ; Briand et Chaudé, t. 1, p. 66 et suiv. ; Legrand du Saulle et Berryer, *Traité de médecine légale*, p. 1327.)

La grande opération n'est pas définie par la loi ; c'est aux experts chargés d'éclairer les tribunaux qu'il appartient de la définir, dans chaque espèce. On peut considérer comme grande opération celle qui est d'une exécution difficile, qui intéresse les organes profonds et essentiels à la vie, celle qui peut léser des vaisseaux ou des nerfs importants, mettre en péril la vie de l'opéré ou le rendre infirme, ainsi les amputations et les résections, la lithotomie et la lithotritie, les opérations de la hernie étranglée, de la cataracte, du sarcocèle, la trachéotomie, l'opération césarienne, l'embryotomie, l'application du forceps et d'autres encore qu'il nous serait trop long d'énumérer et qui, en raison de leur gravité, ne peuvent être pratiquées que par un docteur ou sous sa surveillance.

Cependant, en cas d'urgence constatée, c'est-à-dire lorsqu'il sera dangereux pour le malade d'attendre l'arrivée d'un docteur, l'officier de santé aura le droit et même le devoir de pratiquer seul les grandes opérations (C. Rouen, Ch. corr., 29 juin 1843, D. 43-2-208 ; Cass. crim. rej. 2 mai 1878, D. 78-1-336 ; Legrand du Saulle, *Méd. lég.*, p. 1328 ; Briand et Chaudé, *Méd. lég.*, t. 1, p. 66 et suiv. ; Orfila, *Méd. lég.* t. I, p. 53 ; Lacassagne, *Précis de méd. judiciaire*, p. 30.)

Enfin, l'article 27 de la loi de ventôse an XI semble créer une dernière infériorité des officiers de santé vis-à-vis des docteurs, en décidant que les fonctions de médecins et chirurgiens jurés appelés par les tribunaux, celles de médecins et chirurgiens en chef dans les hospices civils ou chargés par des autorités administratives de divers objets de salubrité publique, ne pourront être

remplies que par des médecins ou des chirurgiens reçus selon les formes anciennes, ou par des docteurs reçus suivant celles de la loi nouvelle.

Toutefois, aux termes de l'article 44 du code d'instruction criminelle postérieur à la loi de ventôse, cette autre inégalité entre les officiers de santé et les docteurs disparaît en partie (En ce sens : Cass. 2 avril 1842, D. *rép. v^o méd.* n^o 32, note 1 ; — Contrà : Chaussier, *Recueil des mémoires, consultations, etc.*, p. 238 ; Orfila, *Trait. de méd., lég.*, t. I^{er} p. 36, 4^e édition.) L'article 44 du code d'instruction criminelle est en effet ainsi conçu : « S'il s'agit d'une mort violente, ou d'une mort dont la cause soit inconnue et suspecte, le procureur de la République se fera assister d'un ou de deux officiers de santé qui feront leur rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre. — Les personnes appelées dans le cas du présent article... prêteront, devant le procureur de la République, le serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience. » — Disons cependant que l'article 7 du décret du 12 juillet 1851, *relatif à l'exercice de la médecine en Algérie*, décide que les officiers de santé ne peuvent être chargés des fonctions de médecins et chirurgiens jurés, qu'à défaut de docteurs.

M. Boitard (*Leçons sur le Code d'instruction criminelle*, p. 311) distingue, peut-être avec raison, entre les premières constatations et les fonctions de médecins et chirurgiens jurés appelés par les tribunaux. Il reconnaît aux officiers de santé, en vertu de l'article 44 du Code d'instruction criminelle, le droit de figurer seulement aux premières constatations et décide que les docteurs seuls pourront, par application de l'article 27 de la loi de ventôse, remplir les fonctions de médecins et

chirurgiens jurés devant les tribunaux. Quant à M. Orfila (*Traité de médecine légale*, t. I, p. 36, 4^e édition), il dénie aux officiers de santé le droit de faire tous rapports ou expertises, considérant ainsi l'article 44 comme lettre morte. Tout en reconnaissant qu'il sera préférable de désigner des docteurs, chaque fois qu'il sera possible, on ne peut se dissimuler les inconvénients du système suivi par M. Orfila, car, dans les petites localités, la justice n'aura souvent, à sa disposition, que des officiers de santé dont l'intervention pourra rendre les plus grands services, au moins pour les premières constatations, dans les cas d'urgence et de flagrant délit que vise particulièrement l'article 44.

A cet égard, on lit dans une instruction du ministre de la justice en date du 30 septembre 1826, rappelée par deux autres circulaires ministérielles des 16 août 1842 et 6 février 1867 : « Chaque cour d'appel doit faire choix, à l'avance, d'hommes expérimentés, dans chaque partie des sciences médicales, et se les attacher de manière à les retrouver au moment du besoin. » Même recommandation, disent MM. Briand et Chaudé, a été faite à chaque tribunal : les procureurs de la République doivent aussi choisir, à l'avance, dans chaque canton, les médecins les plus dignes de leur confiance, et en envoyer la liste à leurs auxiliaires, en leur recommandant de les appeler, de préférence à tous autres, pour les expertises qu'ils seraient dans le cas de faire, avant d'avoir pu en référer au ministère public (V. Trébuchet, p. 170 ; V. aussi ce que nous disons ci-dessous, p. 146, relativement à l'article 81 du Code civil, sur la vérification des décès survenus par mort violente.)

Aux termes de l'article 33 de la loi du 19 ventôse

an XI, les sages-femmes, qu'elles soient de 2^o ou de 1^{re} classe, ne peuvent employer les instruments dans les cas d'accouchements laborieux, sans appeler un docteur. Bien que, contrairement à l'article 29, l'article 33 ne parle pas d'un recours en indemnité contre les sages-femmes qui enfreindraient ses prescriptions, nous estimons qu'en cas d'accidents, elles devraient être soumises aux mêmes recours et poursuites que les officiers de santé, puisqu'il y aurait imprudence consistant dans la violation d'une disposition formelle de la loi, à moins d'urgence constatée (C. Chambéry, ch. corr., 25 mai 1882, *Gaz. des trib.*, du 23 juillet 1882).

En dehors de cette restriction, les sages-femmes ont le droit d'employer et de prescrire tous les moyens et remèdes qu'elles jugent utiles, dans les accouchements qu'elles pratiquent. Il a même été jugé qu'elles ont le droit de soigner les maladies légères ou tout au moins les accidents inhérents à la grossesse et aux accouchements (C. Metz, 27 déc. 1865, D. 66-2-33). — Disons qu'il résulte de l'article 5 de l'ordonnance du 29 octobre 1846, *sur la vente des substances vénéneuses*, que ces substances ne peuvent être délivrées, par les pharmaciens, pour l'usage de la médecine, que sur une prescription signée d'un médecin, officier de santé ou vétérinaire breveté. Elles ne pourraient donc être délivrées sur la simple prescription d'une sage-femme. Cependant un décret du 23 juin 1873 a autorisé, par exception, les pharmaciens à délivrer le seigle ergoté, sur la prescription des sages-femmes, bien que ce soit là une de ces substances vénéneuses qui, d'après l'ordonnance de 1846 et le décret du 8 juillet 1850 combinés, ne peuvent être délivrées que sur la prescription d'un médecin, chirurgien, officier de santé ou vétérinaire breveté.

3^o Médecins étrangers. — Aucune loi n'astreignant, directement ou indirectement, ceux qui veulent exercer la médecine, à la qualité de Français, il faut en conclure que les étrangers qui ont reçu l'enseignement tel qu'il est prescrit au précédent chapitre et qui ont acquis, en France, leurs diplômes médicaux, peuvent exercer la médecine, dans notre pays, à charge d'ailleurs de remplir les formalités tracées par la loi, car il est certain qu'ils présentent alors exactement les mêmes garanties de savoir que nos nationaux; il a même été jugé qu'ils peuvent être valablement chargés, par la justice, d'un rapport ou d'une expertise (Cass. 2 mars 1827; 16 déc. 1847, D. 47-1-328; V. aussi ci-dessous, p. 156). On ne saurait, à notre sens, assimiler à cet égard les médecins qui exercent ce que l'on appelle une profession libre, sauf bien entendu les conditions de capacité, aux avocats qui, au contraire, en sus de ces mêmes conditions qu'ils ont à remplir, doivent se faire admettre dans une véritable corporation ayant sa constitution légale et spéciale, et sont, en outre, éventuellement appelés à exercer les fonctions de juges, ce qui exige la qualité de Français.

Quant aux étrangers qui, par application des arrêtés des 24 juillet 1840 et 25 juin 1841, et de la circulaire du 1^{er} décembre 1885, auraient fait prononcer, pour obtenir l'accès de nos Facultés et Ecoles, l'équivalence de grades par eux obtenus à l'étranger, une circulaire du 26 juillet 1840 décide, en propres termes, que les diplômes qui leur seront délivrés ensuite en France, dans les mêmes conditions d'études et d'examens que les nationaux, ne leur conféreront, chez nous, aucun droit d'exercice de la médecine, tout au moins tant qu'ils conserveront leur qualité d'étrangers, ajoute la circu-

laire. *A fortiori*, les docteurs reçus dans les Universités étrangères, qui auraient ensuite conquis le même grade en France, conformément à l'arrêté du 8 septembre 1827 que nous citons au chapitre précédent, p. 48, n'auraient-ils pas le droit d'exercer la médecine dans notre pays. Malgré les termes formels de la circulaire du 26 juillet 1840, et sous la réserve que nous avons déjà faite qu'il ne faut pas abuser de ces équivalences ou assimilations de grades, dont la légalité est même douteuse, nous pensons que tout diplôme délivré en France doit donner les mêmes droits, quelles que soient les conditions dans lesquelles il a été décerné, car la distinction serait vraiment difficile et même dangereuse. (Briand et Chaudé, *Traité de méd. lég.*, 10^e éd. p. 29; Weil, *De l'Exercice illégal de la médecine*, p. 22; Legat, *Code des étrangers*, p. 267; — Contra : Gand, *Code des étrangers*, p. 86 et 87; Merlin, *Etrangers*, § 1, n^o 3.)

Au surplus, en vertu de l'article 4 de la loi du 19 ventôse an XI, le gouvernement peut toujours, s'il le juge convenable, accorder à un médecin ou à un chirurgien étranger et gradué dans les Universités étrangères, le droit d'exercer la médecine ou la chirurgie sur le territoire français. Il y aurait donc là, en tous cas, un moyen d'habiliter ceux qui, n'ayant pas obtenu, en France, leurs premiers grades universitaires, auraient bénéficié d'une déclaration d'équivalence, pour y conquérir les derniers. Le médecin étranger autorisé à exercer en France devra acquitter les mêmes droits d'inscription, d'examen, de certificat d'aptitude et de diplôme que les nationaux; mais des remises ou modérations de droits pourront être accordées par le ministre de l'instruction publique (art. 5 et 6 du décret du

22 août 1854, sur le *Régime des établissements d'enseignement supérieur*, II^e partie, p. 257). L'autorisation accordée aux médecins étrangers reste essentiellement révocable, malgré le paiement des droits (C. Angers, ch. corr., 23 novembre 1868, D. 69-2-62, *Gaz. des trib.* des 24 et 25 décembre 1852, aff. Wieséké; Weil, p. 17; Briand et Chaudé, t. II, p. 512.)

Cette disposition de l'article 4 de la loi de ventôse a été vivement critiquée, en ce que l'autorisation étant accordée par décret du gouvernement, en dehors de toute intervention des Facultés françaises, les préposés de l'Etat n'ont pas compétence suffisante pour apprécier la valeur du titre que représente le médecin étranger à l'appui de sa demande.

« En fait, comme le dit justement Dechambre (*le médecin*, p. 464), la plupart des médecins étrangers, et ceux-là surtout qui possèdent des diplômes provenant d'Universités étrangères où le grade est avili, s'il n'est même accordé à prix d'argent, ne prennent pas la peine de chercher à obtenir les grades de nos Facultés. Pendant que celles-ci examinent avec soin quelle équivalence les grades étrangers peuvent avoir avec ceux qu'elles confèrent elles-mêmes, des médecins n'offrant aucune garantie d'études sérieuses s'installent chez nous sur une simple autorisation accordée par le pouvoir discrétionnaire d'un ministre. Cette situation, ajoute-t-il, grosse de périls, pleine de dangers, hautement et chaque jour critiquée, n'a pas encore été changée malgré tous les efforts tentés en ce sens et bien que la plupart des pays étrangers se gardent bien d'user de réciprocité. »

MM. Briand et Chaudé, tout en reconnaissant que cette dispense avait sa raison d'être en l'an XI, à une époque où, par suite des troubles politiques, les études

médicales n'étaient plus suivies, et où il y avait lieu de suppléer à la pénurie de médecins, en attirant les savants étrangers qui n'auraient pas voulu se soumettre à l'examen de nos écoles de médecine nouvellement créées, admettent qu'aujourd'hui, cette disposition donnant naissance à d'assez nombreuses réclamations, il conviendrait non de supprimer complètement l'article 4, mais de le modifier en ce sens que le gouvernement ne puisse plus, sans autre formalité que la présentation d'un diplôme qu'il apprécie lui-même, autoriser un médecin à exercer en France, mais qu'il doive faire apprécier la valeur de ce diplôme par une de nos Facultés à l'avis de laquelle il devrait se conformer (Briand et Chaudé, t. II p. 499).¹

Nous pensons que le médecin étranger autorisé à exercer en France aura le droit d'exercer sur tout le territoire, à moins de restriction inscrite dans l'acte d'autorisation. Dans tous les cas il devra, comme les médecins français, remplir les formalités d'enregistrement de son diplôme au greffe du tribunal et à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il voudra s'établir.

Il faut ajouter que plusieurs conventions internationales règlent l'admission réciproque à l'exercice de leur art des médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires établis dans certaines communes frontières. C'est ainsi qu'un décret du 22 janvier 1880, portant promulgation de la convention conclue le 30 septembre 1879 entre la France et le grand-duché de

¹ Il importe toutefois de dire qu'un arrêté du 18 octobre 1834, cité par M. de Beauchamp, dans le Recueil des lois sur l'enseignement supérieur, a décidé que le droit d'exercer la médecine et la chirurgie en France, ne serait dorénavant accordé aux médecins et chirurgiens étrangers qu'autant qu'ils seront munis d'un diplôme d'une de nos Facultés.

Luxembourg (D. 81-4-28); un décret du 27 janvier 1881, portant promulgation de la convention intervenue le 12 du même mois entre la France et la Belgique; et un décret du 25 juillet 1889 (*Journal officiel* du 26 juillet 1889), portant promulgation de la convention conclue le 29 mai 1889 entre la France et la Suisse; décident que les étrangers, autorisés, de la sorte, à exercer sur notre territoire ne peuvent le faire que dans les limites permises, c'est-à-dire dans les communes limitrophes et non au-delà, qu'ils sont soumis à toutes nos lois, à tous nos règlements administratifs et ne peuvent s'en départir, s'ils ne veulent pas se voir privés du bénéfice de la convention. Enfin, au mois de janvier de chaque année, les gouvernements des pays limitrophes échangent l'état nominatif des praticiens établis dans ces communes frontières, avec l'indication des branches de l'art de guérir qu'ils sont autorisés à exercer.

4° Médecins des Colonies. — La loi de ventôse an XI a été déclarée applicable, en principe, à part quelques modifications de détail, à l'Algérie (Décret du 12 juillet 1851); à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et à la Guyane française (Décret du 10 avril 1880); et deux décrets du 15 juin 1888 réglementent l'exercice de la médecine et de la pharmacie dans la Régence de Tunis. Dans les autres colonies, ou pays de protectorat, l'exercice de la médecine n'est l'objet que d'une réglementation purement locale, quand il n'est pas absolument libre.

Voir en outre, à ce sujet, ci-dessus p. 49 et suiv.; et ci-dessous, II^e partie, p. 313 et suiv., les divers règlements relatifs à l'exercice de la médecine en Algérie et dans les autres colonies.

Enfin un décret du 23 mars 1883¹ régit spécialement le service médical de colonisation en Algérie. Les docteurs en médecine y sont admis jusqu'à trente-cinq ans, et ceux qui auront servi dans les armées de terre et de mer y sont admis jusqu'à quarante ans.

Les candidats à ce poste doivent adresser leur demande au gouverneur général de l'Algérie et y joindre une copie légalisée de leur diplôme, leur acte de naissance et leur casier judiciaire.

En outre de la clientèle personnelle, les médecins de colonisation jouissent des divers avantages ci-après :

1° Un traitement payé par l'État de 3,000 francs au début (3^e classe), et de 5,000 francs au maximum (1^{re} classe) ;

2° Une indemnité de logement de 500 francs, à la charge des communes composant la circonscription médicale, ou le logement en nature ;

3° Des rétributions du département pour les vaccinations ;

4° Des indemnités pour la surveillance des enfants du premier âge et des honoraires payés par les départements pour les enfants assistés malades ;

5° Femmes-médecins. — MM. Dalloz (*rép. v^o méd.*, n^o 37) décident qu'il est hors de doute qu'une femme ne pourrait exercer la médecine en France, c'est-à-dire se faire recevoir docteur ou officier de santé. Nous sommes de l'avis contraire, les études médicales pas plus que la pratique de la médecine n'étant interdites aux femmes par aucune loi. Du reste, en fait et depuis longtemps déjà, la Faculté de médecine de Paris notam-

¹ V. le texte de ce décret, II^e partie, p. 317.

ment reçoit, chaque année, un certain nombre de femmes, et nous en connaissons plusieurs qui exercent en France.

Deux arrêtés du préfet de la Seine des 17 janvier 1882 et 31 juillet 1885 ont même reconnu leur droit, en les autorisant à concourir pour l'externat et l'internat des hôpitaux (V. *Traité de l'assistance publique*, par MM. Derouin, Gory et Worms, *Sirey rép. v° Assistance publique*.)

Il n'est pas sans intérêt de faire, ici, une observation semblable à celle que nous avons présentée ci-dessus, p. 71, relativement à l'exercice de la médecine, en France, par les étrangers qui ont fait leurs études et conquis leurs diplômes dans notre pays. De ce que les femmes et les étrangers qui ont ainsi conquis leurs diplômes peuvent exercer la médecine qui constitue une profession libre, il ne faudrait pas conclure que, par analogie, les femmes ou les étrangers ayant fait leurs études de droit pourraient exercer la profession d'avocat. Le barreau forme, en effet, chez nous, une véritable corporation régie par une constitution spéciale et, de plus, chacun de ses membres est éventuellement appelé à exercer les fonctions de juge, ce qui exige la qualité de citoyen et est incompatible avec l'étrangeté comme avec le sexe féminin (V. la Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 2).¹

§ 2. — EXERCICE ILLÉGAL

1. Dans quels cas il y a exercice illégal de la médecine. — Aux termes de l'article 35 de la loi du

¹ Par un arrêt du 12 novembre 1889, la cour de cassation Belge a rejeté le pourvoi formé, par M^{lle} P..., contre l'arrêt de la cour de Bruxelles du 12 décembre 1888 refusant de l'admettre à prêter le serment préalable à l'exercice de la profession d'avocat (*Loi* du 13 novembre 1889).

19 ventôse an XI : « Tout individu qui continuerait d'exercer la médecine ou la chirurgie, ou de pratiquer l'art des accouchements, sans être sur les listes dont il est parlé aux articles 25, 26 et 34, et sans avoir de diplôme, de certificat ou de lettre de réception, sera poursuivi et condamné à une amende pécuniaire envers les hospices. »

D'après un premier système, le défaut d'inscription sur les listes ne suffit pas pour constituer, pénalement du moins, l'exercice illégal de la médecine (En ce sens : C. Paris, ch. corr., 3 août 1850, D. 51-2-171 ; Coffinières, *Encyclopédie du droit*, v^o *Art de guérir* ; Morin, *Dict. de dr. crim.*, v^o *Art de guérir*.) Selon un autre système qui est peut-être mieux en harmonie avec le texte de la loi, l'inscription est aussi nécessaire que le titre (En ce sens : Cass. crim. 16 octobre 1847, D. 47-1-348 ; Weil, *De l'exercice illég. de la méd.*, p. 21 ; Dall., *rép. v^o méd.*, n^o 13 ; Trébuchet, *Jur. de méd.*, p. 306.)

Tout individu qui, sans diplôme régulièrement obtenu en France et en dehors des autres cas conditions et limites déterminés au paragraphe 1^{er} de ce chapitre, exerce la médecine, tombe, en principe, sous le coup des pénalités édictées par les articles 35 et 36 de la loi de ventôse. C'est ainsi que ces pénalités sont applicables :

1^o A ceux qui se bornent à traiter un seul genre de maladies ou affections, et par conséquent aux *Oculistes* (Cass., 20 juillet 1833, D. 33. 317, et sur renvoi C. Paris 2 oct. 1833, D. 34-2-77 ; C. Colmar, 7 juillet 1838 ; Cass., 14 mars 1839, S. 39-1-751 ; Coffinières, § 7) ; à ceux qui soignent le nez et les oreilles ; aux empiriques qui réduisent les luxations ou fractures, et vulgairement connus sous les noms de *bailleuls*, *rebouteurs*, *renouveurs* (Cass., 1^{er} mars 1844, Dall., *loc. cit.* n^o 41

Cass., 27 mai 1854, S. 54-1-817, D. 54-1-372); aux *orthopédistes* (Dall., *loc. cit.*; Dubrac, *Traité de Jurispr. médic.*, n° 327; Merlin, *Rép. v° chirurgie*); à ceux qui se livrent à la *lithotritie*; à la *chirurgie herniaire*, etc.

2° A ceux qui n'emploient qu'un seul mode ou un mode spécial de traitement; ainsi jugé pour l'emploi du *magnétisme animal* qui peut constituer en certains cas l'exercice illégal de la médecine (C. Douai, 9 septembre 1852; Cass., 24 décembre 1852, D. 54-1-40; C. Lyon, 9 mai 1855; Aix, 19 mars 1874, D. 75-2-94;—V. aussi C. de Bruxelles et de Liège, *Gaz. des Trib.* du 28 octobre 1848). Spécialement, il a été décidé que le traitement des malades au moyen d'un fluide qui, suivant la prétention de l'opérateur, leur serait transmis à l'aide du regard et de l'apposition des mains, peut constituer l'exercice illégal de la médecine (C. Paris, 26 mai 1884, et sur pourvoi, Cass. rej., 18 juillet 1884, aff. du S^r. H. Jacob, dit le zouave Jacob, *Gaz. des Trib.* du 10 sept. 1884).

Plusieurs fois même, l'emploi du magnétisme, par des individus étrangers à la médecine, a été poursuivi devant les tribunaux de simple police, en vertu de l'article 479 § 7 du code pénal qui punit d'une amende de 11 à 15 francs ceux qui font métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes, et de l'article 480 § 4 du même code qui permet de prononcer l'emprisonnement pendant cinq jours au plus contre les interprètes de songes (Jugem. du Trib. de simple police du 7 octobre 1852, confirmé, pour partie, en appel, par Jugem. du Trib. corr. de la Seine du 7 décembre 1852, *Droit* des 8 octobre, 20 novembre et 1^{er} décembre 1852; Trib. corr. de Rouen, 17 décembre 1849).

L'application de l'*Électricité* au traitement de certaines

affections constituerait encore l'exercice illégal de la médecine, de la part d'individus non pourvus de diplôme (circulaire du Préfet de police du 16 février 1854; *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 2^e série, t. I, 1854, p. 467 et novembre 1876, p. 455; Dubrac, *traité de jur. méd.* n° 355; Trib. de la Seine, 8 août 1876, *Gaz. des Trib.* 9 août 1876).

3^o Aux *médecins gradués dans les Universités étrangères*, mais non pourvus de l'autorisation prescrite par l'article 4 de la loi de ventôse, ou qui auraient été l'objet d'un retrait de cette autorisation toujours révocable (Trib. de Saint-Omer, 7 avril 1837, *Droit* du 14 avril 1837; Trib. de Boulogne, 7 mars 1838, *Droit*, 10 mars 1838; C. Rennes, 24 octobre 1841, *Droit*, du 28 octobre 1841; Trib. de la Seine, 22 juillet 1846, *Gaz. des Trib.*, 23 juillet 1846; C. Angers, 23 novembre 1868, D. 69-2-62; — Consulter : Dubrac, *Traité de jur. méd.*, n° 312 et suiv.; Dechambre, *le Médecin*, p. 463; Weil, *De l'Exercice illég. de la méd.*, p. 61, n° 39, et p. 17, n° 7 et suiv.; Briand et Chaudé, t. II, p. 512); même s'ils se bornaient à donner des soins à leurs compatriotes (Trib. de Boulogne, 7 mars 1838, précité; C. Rennes, 24 octobre 1841, précité; — Contra : Trib. de Boulogne, 21 mai 1838).

4^o Aux *officiers de santé* qui s'établiraient ou exerceraient en dehors du département pour lequel ils ont été reçus. C'est du moins la jurisprudence constante (Cass., 18 mai 1825; 24 mars 1838, D. *rép. v^o méd.*, n° 22, note 2; 14 mars 1839, S. 39-1-751; 18 novembre 1841, D. 42-1-195; 16 octobre 1847, D. 47-1-348; 2 août 1851, D. 51-1-245; 11 janvier 1852; 21 juillet 1853, D. 53-1-237; 7 mars 1868, D. 69-1-115; C. Paris, 9 avril 1859, *Gaz. des Trib.*, 16 mai 1859; Angers, 23 décembre 1872, S. 73-2-146; V. cependant

contra : C. Paris, 3 août 1850. D. 51-2-71); alors même que l'officier de santé aurait été spécialement appelé par le malade (Cass. 18 novembre 1841, précité); et l'officier de santé ne saurait exciper d'une permission spéciale du Préfet ou même du Ministre l'autorisant à exercer dans un autre département¹ (Consulter en ce sens : Cass., 14 mars 1839, précité; 9 et 21 juillet 1853, D. 53-1-237 et 238; ch. réun., 1^{er} mai 1854, D. 54-5-45; 24 avril 1856, D. 56-1-222; 7 mars 1868, précité; Trib. de Nogent-le-Rotrou, 29 mai 1846, *Droit* du 2 juin 1846; — Contra : Bordeaux, 9 mai 1845, D. *loc. cit.*, n^o 26).

N'y a-t-il point lieu de se demander si cette jurisprudence rigoureuse n'est pas contraire au texte et à l'esprit de l'article 35 de la loi de ventôse qui ne parle que de ceux qui font de la médecine sans diplôme, et semble ne vouloir atteindre que ceux qui, n'ayant aucun titre, sont par conséquent présumés n'avoir aucune capacité et ne pas présenter des garanties suffisantes pour exercer l'art de guérir? Il convient, en tous cas, de décider qu'il n'y a pas à reprocher la circonstance aggravante d'usurpation de titre aux officiers de santé qui exercent hors de leur département (Cass., 14 mars 1839, précité; 16 octobre 1847, précité; 2 août 1851, précité; 5 novembre 1853, D. 53-5, *v^o Art de guérir*; C. Paris, 9 avril 1859; Amiens, 10 février 1863, *Gaz. des Trib.*, 31 mai 1863; — V. plus loin, p. 92, ce que nous disons des officiers de santé qui prennent le titre de docteurs).

Mais les officiers de santé qui, contrairement à l'article 29 de la loi de ventôse, pratiquent les grandes opérations chirurgicales² sans la surveillance et l'ins-

¹ V. ci-dessus, p. 64, nos observations relatives à l'application de l'article 37 de l'arrête du 20 prairial an XI.

² V. ci-dessus, p. 67, ce que l'on entend par grande opération chirurgicale.

pection d'un docteur, ne se rendent-ils pas coupables d'exercice illégal de la médecine, du moins dans les limites de l'article 35, sans préjudice de ce que nous disons ci-dessus, p. 66, de la responsabilité civile et pénale des officiers de santé, et ci-dessous, p. 200 et suiv., de la responsabilité des hommes de l'art en général; car, pour la pratique de ces grandes opérations, il paraît vrai de dire qu'ils n'ont plus aucune capacité, ni aucun droit? (Consulter : C. Paris, 5 juillet 1833, D. *Rép. v^o méd.*, n^o 30, note 1). Toutefois, en cas d'urgence constatée, l'officier de santé aura le droit et même le devoir de pratiquer seul les grandes opérations (C. Rouen, Ch. corr., 29 juin 1843, D. 43-2-208; Cass., crim. rej., 2 mai 1878, D. 78-1-336; Legrand du Saulle, *Méd. lég.*, p. 1328; Briand et Chaudé, *Méd. lég.*, t. I, p. 66 et suiv.; Orfila, *Méd. lég. t.*, I, p. 53.)

5^o Aux *sages-femmes*, lorsqu'au mépris de l'article 32 de la loi de ventôse, elles sortent de la pratique des accouchements et des soins pour les accidents qui peuvent les accompagner, ou lorsque, par infraction à l'article 33, elles emploient les instruments sans appeler un médecin. Dans ces cas, en effet, la sage-femme (sans préjudice de ce que nous disons plus loin p. 200 et suiv., sur la responsabilité civile et pénale des hommes de l'art, et ci-dessus p. 69 de la responsabilité des sages-femmes spécialement), court le risque d'être poursuivie en police correctionnelle pour exercice illégal de la médecine (Cass., 1^{er} mars 1844; C. Metz, 27 décembre 1865, D. 66-2-34), ne s'agit-il que d'un seul acte médical ou chirurgical, l'habitude étant bien un des éléments constitutifs du délit de pratique illégale de l'art des accouchements, mais non du délit d'exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie (C. Metz, 13 novembre 1867,

D. 67-2-242). On ne saurait d'ailleurs trop conseiller aux sages-femmes d'appeler un médecin, dans tous les cas d'accidents graves, alors même qu'il n'y aurait pas lieu d'employer les instruments.

Les sages-femmes de 2^e classe qui exerceraient hors du département pour lequel elles ont été reçues tomberont-elles sous l'application des articles 35 et 36 ? Cette question ne paraît pas avoir été résolue en jurisprudence, jusqu'à ce jour, ni même examinée par les auteurs. Il ne semble pas douteux qu'à cet égard il convient de statuer comme nous l'avons vu ci-dessus en ce qui concerne les officiers de santé (V. aussi ci-dessus p. 64).

6^o Aux *pharmaciens*, alors même qu'ils feraient rédiger par un médecin une ordonnance de leurs prescriptions, et qu'ils ne feraient eux-mêmes qu'apporter une simple modification à une ordonnance de médecin. En cas d'erreur manifeste pouvant entraîner un danger dans l'administration d'un médicament, le pharmacien doit se borner à en référer au médecin qui a délivré l'ordonnance, mais il doit bien se garder d'y apporter, de lui-même, aucune modification, si légère qu'elle soit (Cass., 8 octobre 1819, D. *Rép. v^o méd.*, n^o 41, note 2; C. Aix, 14 mars 1862, D. 62-2-211; Paris, 26 mars 1870, D. 70-2-134, *Gaz. des Trib.*, 1^{er} mai 1870 et S. 70-2-183; — Consulter aussi : Cass., Ch. réun., 25 mars 1876, D. 76-416, S. 76-1-183, cassant un arrêt rendu le 2 décembre 1875 par la C. de Limoges ; trib. du Havre, du 13 janvier 1880, *Gaz. des Trib.*, 19-20 janvier 1880.)

7^o A ceux qui exercent en réalité la médecine, en s'abritant derrière un médecin qui consent à leur *prêter son nom* et à signer les ordonnances (En ce sens : C. Paris, 24 juillet 1846, *Droit* 25 juillet 1846, aff. Raspail ; trib. de la Seine, 27 février 1847, *Droit*

28 février 1847; Arcis-sur-Aube, aff. Félix, *Gaz. des Trib.*, 25 septembre 1849; Cass., 25 avril 1857, D. 57-1-269, S. 57-1-619 et, sur renvoi, C. de Toulouse, 9 juillet 1857; C. Lyon, 25 août 1857; trib. de Lyon, 9 mars 1859, *Gaz. des Trib.*, 17 mars 1859, confirmé par C. de Lyon, 23 juin 1859, D. 60-2-77; C. Lyon, 8 juin 1859; C. Toulouse, 12 août 1859, S. 59-2-626; Cass., 17 décembre 1859, D. 60-1-196, S. 60-1-298; C. Lyon, 7 mai 1860, D. 60-1-464 à 465; trib. de Marseille, 13 janvier 1862, D. 62-2-211; trib. de la Seine, 28 février 1866, *Gaz. des Trib.*, 1^{er} mars 1866; Cass. rej., 7 janvier 1876, B. 1876, p. 8; trib. de Loudun, 10 février 1882, *Droit*, 16 février 1882; C. Nîmes, 26 août 1882, *Droit*, 1^{er} octobre 1882; Weil, *De l'exercice illégal de la médecine*, p. 51 et suiv.; Briand et Chaudé, t. II, p. 518 et 532; — *Contra* : C. Lyon, 9 mai 1855, D. 56-2-3; Limoges, 7 mars 1857, S. 57-2-274.)

Il semblerait résulter des règles et solutions qui précèdent, que le *dentiste*, cultivant une branche de l'art de guérir, tombe conséquemment sous l'application des articles 35 et 36, lorsqu'il n'est pas muni d'un diplôme de docteur ou d'officier de santé.

Sous l'ancien régime, la profession de dentiste était considérée comme une branche de la chirurgie. Ainsi les édits de février 1730, et de mai 1768 titre IX article 126 et suiv., assujétissaient les dentistes à certaines épreuves théoriques et pratiques à la suite desquelles le Collège de chirurgie leur délivrait un diplôme et les admettait en qualité d'experts-dentistes. Lors de la Révolution, toutes les Facultés et tous les Collèges de chirurgie furent supprimés et l'exercice de la médecine et de la chirurgie fut livré au plus honteux charlatanisme. La loi de ventôse, en réglementant l'art de gué-

rir et en exigeant des praticiens certaines garanties de capacité et d'instruction, a gardé le silence sur les dentistes, elle ne les a point classés, nommément, parmi ceux qui s'occupent de l'art de guérir et qui sont soumis aux conditions préalables d'études, d'examens et de réception qu'elle prescrit ; elle ne parle que des docteurs, des officiers de santé et des sages-femmes, d'où certains ont conclu qu'elle ne pouvait être appliquée aux dentistes.

Bien que la jurisprudence soit divisée à cet égard, on peut dire cependant qu'elle incline, plutôt à décider que le dentiste peut exercer sa profession librement. (V. du moins, en ce sens : Cass., 23 février 1827, *D. rép. v^o. Art de guérir*, n^o 14, note 2, S. 271-214 ; trib. de la Seine, 8 mars 1844 ; 16 décembre 1845, *Gaz. des Trib.*, 17 décembre 1845 ; C. Paris, 21 février 1846, aff. W. Rogers ; Cass., 15 mai 1846, D. 46-1-189, et sur renvoi, C. Amiens, 26 juin 1846, *D. rép. v^o. méd.*, n^o 44 ; Paris, 24 janvier 1849 et 8 avril 1858 ; trib. de Lille, 8 avril 1873, D. 73-3-79 ; C. Douai, 26 mai 1873, *Droit*, 13 juin 1873 ; Merlin *Quest. de Dr.*, v^o *dentiste* ; Dall. *rép. v^o méd.*, n^o 44 ; — Contra : trib. de la Seine, 14 février 1834 ; de Boulogne-sur-Mer, 15 juin 1846, D. 46-3-123 ; ainsi que la plupart des auteurs : Coffinières, § 7 ; Marjolin, *Dict. de méd. v^o Dentiste* ; Maligne, *Man. de méd. opér.*, 4^e éd., p. 93 à 107 ; Lisfranc, *Précis de méd. opér.* ; Morin, *Dict. de droit crim.*, v^o *Art de guérir*, p. 75 ; Briand et Chaudé, *Man. de méd. lég.*, t. II, p. 520 ; Dubrac, *Trait. de jurisp. méd.*, p. 319, n^o 328 ; Weil, *De l'exercice illég. de la méd.*, p. 41, n^o 26.)

De nombreuses tentatives ont été faites en vain pour obtenir la réglementation de l'exercice de la profession.

Un projet de règlement élaboré par la chambre syndicale de l'art dentaire a été présenté, en 1880, au ministère de l'instruction publique et adopté par la Faculté de médecine de Paris, le 8 juin 1882, sur le rapport de M. le professeur Le Fort ; enfin deux projets de loi sur l'exercice de la médecine ont été déposés sur le bureau de la Chambre des députés, l'un en décembre 1886, et l'autre en février 1888, projets visant, dans quelques-uns de leurs articles, la réglementation de l'exercice de l'art dentaire.

Jusqu'à ce jour, en fait, les dentistes dépourvus de diplôme paraissent absolument tolérés. C'est un tort, car pourquoi exiger un diplôme des médecins-oculistes, des médecins-auristes, etc., plutôt que des dentistes ? Pourquoi vouloir retenir plus longtemps ces derniers en dehors de tout enseignement médical ? Pour ce qui nous concerne, nous n'hésitons pas à dire qu'il est urgent de réglementer l'exercice de l'art dentaire et d'exiger, à défaut d'un diplôme de docteur ou d'officier de santé, un diplôme spécial, celui par exemple de *chirurgien-dentiste*. Pour arriver à ce résultat, il suffirait de créer, auprès de chaque Faculté ou Ecole de médecine, une chaire spéciale de l'art dentaire, ou de consacrer officiellement l'existence des Ecoles dentaires qui fonctionnent déjà en France, dans d'excellentes conditions ; citons l'Ecole dentaire de France et l'Ecole et l'hôpital dentaires de Paris placés sous le patronage de nos sommités médicales et chirurgicales, et où l'enseignement théorique et pratique est donné par des professeurs aussi zélés qu'instruits.

Malgré la tolérance dont jouissent aujourd'hui les dentistes, disons qu'il y aura prudence, de leur part, cependant, à s'abstenir rigoureusement de sortir des

limites de leur spécialité, s'ils veulent éviter tant des poursuites en responsabilité civile ou pénale, que des poursuites pour exercice illégal de la médecine. C'est ainsi qu'un jugement du tribunal correctionnel de Lille, en date du 8 avril 1873 (D. 73-3-79), a condamné, pour exercice illégal de la médecine et pour homicide involontaire, un dentiste qui avait causé la mort d'une jeune femme, en employant le chloroforme (V. même sens : C. Douai 26 mai 1873, *Droit* du 13 juin 1873).

On ne considère pas comme exerçant l'art de guérir les *pédicures*, les *manucures* ; ceux qui pratiquent le *massage* (frictions, pressions, percussions et mouvements méthodiques) (Trib. de Saint-Quentin, 18 novembre 1875, *Droit*. 23 novembre 1875 ; C. Colmar, 27 mai 1862, *Droit*, 4 octobre 1862) ; ceux qui posent des *ventouses* ou des *sangsues*, pratiquent les *saignées* (Cass, 14 août 1863, D. 64-1-399) ; ceux qui emploient l'*hydrothérapie*, la *gymnastique raisonnée*. Ce sont plutôt là des métiers spéciaux, et, généralement, ceux qui les exercent n'agissent qu'en conformité des prescriptions fournies par des médecins. Nous croyons, toutefois, qu'il conviendrait de sévir, dans le cas où certains de ces métiers seraient transformés en une véritable pratique de la médecine. A cet égard, les tribunaux ne peuvent qu'avoir un pouvoir souverain d'appréciation, selon chaque cas qui se présentera. C'est ainsi que nous pensons que les ventouseurs et poseurs de sangsues, par exemple, qui n'opéreraient pas sur les prescriptions formelles d'un médecin, se rendraient coupables d'exercice illégal de la médecine.

On admet que les *pharmaciens*, les *étudiants en médecine*, les *internes et externes des hôpitaux*, les *élèves sages-femmes*, les *infirmiers*, *ambulanciers*, *garde-ma-*

lades, etc., ne tombent pas sous l'application de la loi de ventôse, lorsqu'ils se bornent à donner des soins provisoires et urgents, sous la direction d'un médecin; mais il faut alors qu'ils se maintiennent rigoureusement dans ces limites, autrement ils pourraient être poursuivis comme tous autres pour exercice illégal de la médecine, et le médecin lui-même pourrait être considéré comme civilement responsable du fait de son élève, aux termes de l'article 1384 du code civil (C. Paris, 15 mars 1865, *Gaz. des trib.*, 19 mars 1865; Briand et Chaudé, t. II, p. 318.)

Aux termes d'un avis du Conseil d'Etat du 8 vendémiaire an XIV « les prêtres, curés ou desservants peuvent donner aide à leurs paroissiens, par leurs conseils et leurs secours dans leurs maladies, pourvu qu'il ne s'agisse d'aucun accident qui intéresse la santé publique; qu'ils ne signent ni ordonnances, ni consultations, et que leurs visites soient gratuites ». Cet avis du Conseil d'Etat, relatif aux *ecclésiastiques*, est applicable également aux *religieuses* ou sœurs de charité, pour les cas de véritable urgence, sous la condition formelle de la gratuité. Dans les mêmes conditions d'urgence et de gratuité, les *ecclésiastiques* et *religieuses* peuvent délivrer des médicaments de composition simple, sans encourir les peines pour exercice illégal de la pharmacie, pas plus que pour les soins ils ne sauraient être condamnés pour exercice illégal de la médecine. En un mot, l'avis du Conseil d'Etat n'a nullement dérogé à la loi de ventôse, et ne peut s'appliquer qu'à des actes de pure charité et d'humanité auxquels il doit être rigoureusement restreint. (V. sur ce point : Cass., 14 août 1863, D. 64-1-399, S. 64-1-99; 27 mai 1854, D. 54-1-372, S. 54-1-818.)

Les pénalités édictées par la loi de ventôse sont applicables, alors même que ceux qui se rendent coupables

d'exercice illégal n'auraient fait qu'un acte isolé de médecine ou de chirurgie. C'est du moins ce que décide la jurisprudence, malgré les termes des articles 35 et 36 qui parlent bien d'exercice de la médecine, d'exercice de la profession de docteur. (Cass., 1 mars 1834, *D. rép. v^o méd.*, n^o 47, note 2; 9 juin 1836, *D. loc. cit.*, n^o 68; 10 novembre 1864; C. Paris, 29 juillet 1871, *Gaz. des trib.*, 15 septembre 1871; — *Contra* : C. Metz, 13 novembre 1867, *D.* 67-2-242, en ce qui concerne la pratique illégale des accouchements.)

Il a été jugé que le mari qui accouche sa femme ne tombe pas sous l'application de la loi de ventôse (Cass., 9 juin 1836, *D. rép. v^o méd.*, n^o 68, note 3.) On a décidé encore qu'il n'y avait pas exercice illégal de l'art des accouchements, dans certains cas de force majeure bien établis, comme lorsque le médecin ou la sage-femme se trouvent trop éloignés ou empêchés (Consulter sur ce point : Cass., 23 avril 1858, *S.* 58-1-371; C. Paris, 11 avril 1863 et 7 février 1880, *D.* 81-2-192.)

On ne peut échapper à l'application de la loi de ventôse, même en alléguant l'excuse tirée soit de la bonne foi pouvant résulter de certains actes, faits ou situations (Cass., 19 février et 19 avril 1807; 20 juillet 1833, *D. rép. v^o méd.*, n^o 48; 6 juillet 1827; 28 février 1835, *D. rép. v^o méd.*, n^o 69, notes 1 et 2; 27 mai 1854, *S.* 54-1-817; C. Aix, 19 mars 1874, *D.* 75-2-94; — *V. cependant* : C. Paris, 2 octobre 1833); soit de la gratuité des soins donnés (Cass., 7 juin 1833; 20 février 1834, *D. rép. v^o méd.*, n^o 70, note 3; C. Aix, 4 janvier 1838, et 19 mars 1874 précité; trib. de Loudun, 10 février 1882. *Droit*, 16 février 1882; Weil, p. 26 et suiv.; Briand et Chaudé, t. II, p. 513; Coffinières, n^o 25).

Enfin, nous avons vu plus haut, p. 50 et suiv., qu'aux termes de l'article 11 du décret du 12 juillet 1851, *relatif à l'exercice de la médecine en Algérie*, les indigènes, musulmans ou juifs, avaient le droit de pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art des accouchements, à l'égard de leurs coreligionnaires, sans avoir conquis aucun titre ou grade, du moins jusqu'à l'époque du décret du 3 août 1880 qui a institué un certificat d'aptitude. Ces indigènes ne sauraient donc encourir les pénalités de la loi de ventôse, lorsqu'ils se bornent à donner des soins à leurs coreligionnaires (Cass., 20 juillet 1872, D. 72-1-284; C. Aix, 10 mai 1873, D. 74-2-135.)

II. Des peines. — La loi de ventôse, soit dans l'article 35, soit dans l'article 36, ne prononce qu'une amende. C'est en cas de récidive seulement que le juge a la faculté de condamner à un emprisonnement qui n'excèdera pas six mois.

Aux termes de l'article 35, l'exercice illégal (sans usurpation du titre de docteur, d'officier de santé ou de sage-femme) est puni d'une amende pécuniaire envers les hospices. La loi ne déterminant pas la quotité de cette amende, ce sera, conformément aux principes généraux du droit pénal et par application de l'article 466 du code pénal, une amende de simple police de 1 franc au moins et de 15 francs au plus (En ce sens : Cass., 18 mars et 28 mai 1825; 5 novembre 1831; 28 août 1832; 7 juin et 20 juillet 1833; 24 janvier 1834; 30 août 1839; 18 juillet 1840; 12 novembre 1841; 9 novembre 1843, S. 44-1-453, D. 46-1-162; 9 et 21 juillet 1853, D. 53-1-237; 5 novembre 1853; 11 janvier 1855, D. 55-5-76; 19 mars 1857; 30 avril 1858, D. 58-1-290; 31 mars 1859; 10 novembre 1864; C. Paris, 13 novembre 1843; Rouen,

30 juillet 1842 et 9 décembre 1846 ; Bordeaux, 24 juillet 1845 ; Orléans, 9 janvier 1832 et 23 février 1846, D. 46-2-68 ; Rennes, 9 décembre 1846, D. 47-4-24 ; Paris, 18 septembre 1851, D. 54-2-192 ; Aix, 19 mars 1874, D. 75-2-94 ; Paris, 4 décembre 1876 ; — Contra : C. Chambéry, 28 mars 1884, *Droit* 3 mai 1884 ; Le Sellyer, t. I, p. 364 Chauveau et Hélie, t. I, p. 263 ; Dall., *rép. v. méd.*, n° 54 ; Briand et Chaudé, t. II, p. 522.) Selon un arrêt de cass. du 2 août 1851. (*Codes annotés* de Rivière, L. de ventôse an XI, art. 35, note 3-g), l'amende serait celle de l'art. 471, n° 15 du code pénal et ne saurait dépasser 5 francs.

D'après l'article 36 de la loi de ventôse, l'exercice illégal de la médecine avec usurpation du titre de docteur, d'officier de santé ou de sage-femme, constitue une circonstance aggravante qui permet de porter l'amende à 1,000 francs, pour ceux qui prendraient le titre et exerceraient la profession de docteur ; à 500 francs, pour ceux qui se qualifieraient d'officiers de santé et verraient des malades en cette qualité ; à 100 francs, pour les femmes qui pratiqueraient illicitement l'art des accouchements ; mais celui qui se laisse attribuer le titre, sans en faire usage dans des documents émanant de lui, n'est point passible de l'aggravation de peine (C. Caen, 29 novembre 1876, D. 78-2-62-63¹). En cas d'usurpation de titre, comme on ne se trouve plus en présence d'une contravention, mais d'un véritable délit, nous sommes d'avis que l'amende ne

¹ Il vient même d'être jugé que celui qui prend la qualité de médecin-chimiste, et non le titre de docteur ou d'officier de santé, tombe seulement sous le coup de l'art. 35 (Cass. crim., 13 décembre 1889, *Droit* du 3 janvier 1890.)

saurait descendre au-dessous de 16 francs, le minimum en matière correctionnelle.

Quant à l'article 463 du code pénal, sur les circonstances atténuantes, il n'est pas applicable ici dans le silence de la loi de ventôse à cet égard (Cass., 28 mars 1857; 4 juin 1861, *Codes annotés* de Rivière, art. 463 du C. pénal, note 1-h.; C. Nîmes, 15 juillet 1887, D. 88-2-279.)

Nous avons dit plus haut (p. 81) que l'officier de santé qui exerce en cette qualité hors de son département, ne se rend pas coupable d'exercice illégal de la médecine avec usurpation de titre, mais d'exercice illégal simple. Par conséquent, il n'est passible que de l'amende de simple police de 1 franc à 15 francs. C'est la jurisprudence constante (V. les arrêts cités ci-dessus p. 81, auxquels on peut ajouter : Cass., 16 octobre 1847, P. 48-1-33; 2 août 1851, S. 51-1-791; 11 janvier 1852; 7 mars 1868, P. 69.74; Dubrac, nos 356 et 357). Mais faut-il décider que l'officier de santé qui prend le titre de docteur tombe sous l'application de l'article 36 et se trouve passible d'une amende qui peut être portée jusqu'à 1,000 francs ? MM. Briand et Chaudé (*Man. de méd. lég.*, t. II, p. 540 et 541), Trébuchet (*Jurispr. de la méd.*, p. 431, note 1), ainsi qu'un arrêt de la Cour de Douai du 27 novembre 1849 et un arrêt de rejet de la Cour de cassation du 11 janvier 1850 se prononcent dans le sens de l'affirmative; toutefois, cette opinion est repoussée par un arrêt de rejet de la cour de cassation du 11 juin 1840 (D. *Rép. v° méd.* n° 57, note 2), par deux jugements du tribunal correctionnel de la Seine des 10 avril 1860 et 15 décembre 1851 (aff. Gérard), par MM. Coffinières, § 3, n° 42; Dall., *Rép. v° méd.*, n° 57; Weil, p. 81, n° 55; et

par deux consultations, la première rédigée en 1860 par M. Treitt, avocat du barreau de Paris. et l'autre par M. Béranger. N'y aurait-il pas lieu de distinguer et de décider que l'officier de santé qui usurpe le titre de docteur ne tombe sous le coup de l'article 36 que lorsqu'il usurpe, en même temps, les fonctions de docteur, c'est-à-dire lorsque, sortant des limites dans lesquelles doit se maintenir l'officier de santé, il pratique seul les grandes opérations chirurgicales ? Dans tous les cas, un officier de santé a incontestablement le droit de s'intituler médecin (C. Bordeaux, 9 mai 1845, *D. Rép, v° méd.* n° 58, note 1 ; C. Amiens, 20 février 1863 ; trib. de paix, Paris, 5 mars 1839).

Quant aux médecins gradués dans les Universités étrangères qui exerceraient en France, sans l'autorisation préalable du gouvernement, il est certain qu'ils tombent sous l'aggravation de l'article 36 au cas où ils se qualifiaient de docteurs ou d'officiers de santé (Trib. de la Seine, 22 juillet 1846, *Gaz. des Trib.*, 23 juillet 1846 ; C. Angers, 23 novembre 1868. *D.* 69-2-62 ; Cass., ch. crim., 17 décembre 1880, *Loi* du 18 décembre 1880, *Gaz. des Trib.*, 19 décembre 1880).

MM. Briand et Chaudé, p. 541, font remarquer que l'article 36 prononce une amende qui peut s'élever jusqu'à 100 fr., contre les femmes qui pratiqueraient illicitement l'art des accouchements, sans distinguer si elles ont pris ou non la qualité de sages-femmes. Nous serions disposés à croire que cette amende de 100 francs ne peut cependant être prononcée qu'au cas d'usurpation de la qualité, et qu'à défaut d'usurpation de qualité il ne saurait être question que d'appliquer l'amende de 1 à 15 francs, c'est-à-dire l'article 35, puisqu'il ne paraît y avoir aucune raison de traiter plus rigoureusement les personnes qui pra-

tiquent illégalement l'art des accouchements que celles qui exercent illégalement l'art de la médecine ou de la chirurgie. Quant à l'usurpation de la qualité de sage-femme de 1^{re} classe, elle n'est pas plus sévèrement punie que l'usurpation du titre de sage-femme de 2^e classe. D'après MM. Briand et Chaudé et MM. Dalloz (*Rép. v^o méd.*, n^o 67), l'article 36 ne parlant que des femmes, l'homme qui pratiquerait illicitement l'art des accouchements ne pourrait être puni que pour exercice illégal de la médecine, d'une amende de 1 à 15 francs, en vertu de l'article 35 s'il n'a pas usurpé de titre, et d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 500 francs ou 1.000 fr., en vertu de l'article 36, selon qu'il aura pris la qualité d'officier de santé ou de docteur.

III. De la récidive. — En cas de récidive, dit l'article 36, celui qui s'en sera rendu coupable encourra une amende double, et pourra être condamné à un emprisonnement qui n'excédera pas six mois. Le minimum de la prison n'ayant pas été fixé, ce sera celui adopté, en matière correctionnelle, par l'article 40 du Code pénal, c'est-à-dire six jours.

L'emprisonnement n'étant d'ailleurs, en semblable cas, que facultatif pour le juge, il pourra se borner à appliquer l'amende qui, elle, devra toujours être double. Mais qu'entendre par le doublement de l'amende? Les uns soutiennent que c'est le double de la première amende infligée (C. Colmar, 7 juillet 1838); les autres, le double du maximum prononcé par la loi (Cass., 30 décembre 1813, *D. rép. v^o méd.*, n^o 63, note 2).

La disposition de l'article 36 de la loi de ventôse s'étend-elle au cas d'exercice illégal simple, c'est-à-dire sans usurpation de titre? A cet égard, il n'y a pas

moins de cinq systèmes qu'il serait fastidieux de discuter ici et qu'il suffira d'indiquer :

1^{er} système. — Le dernier paragraphe de l'article 36 est applicable, purement et simplement, à la récidive pour exercice illégal simple, c'est-à-dire que l'amende *doit* être doublée et portée à 30 francs ou au double de celle déjà prononcée, selon que l'on adoptera l'une ou l'autre des opinions ci-dessus sur le doublement de l'amende, et l'emprisonnement *peut* être prononcé pour une durée de six mois (C. Douai, 26 septembre 1834, D. *rép. v^o méd.*, n^o 61, note 2; Paris, 14 janvier 1836; Nancy, 19 juin 1850 et 28 mai 1851, D. 54-5-44; Trib. d'Auxerre, 1^{er} juin 1854, D. 54-5-45; C. Orléans, 5 novembre 1855, D. 56-2-151; Lyon, 26 janvier 1859, D. 59-2-4; Cass., 31 mars 1859).

2^e système. — L'amende doit être doublée, mais il serait exorbitant de condamner à un emprisonnement qui pourrait s'élever à six mois (C. Douai, 26 septembre 1834; Morin, *v^o Art de guérir*, n^o 18.)

3^e système. — L'amende ne devra être que de 15 francs, la plus forte en matière de simple police, même au cas de récidive, et l'emprisonnement *sera* de cinq jours.

En un mot, ce système consiste à ne pas appliquer l'article 36 de la loi de ventôse, mais les règles générales relatives à la récidive en matière de contravention, c'est-à-dire les articles 482 et 483 de Code pénal (Cass., 28 mai 1825; 9 novembre 1843, D. *Rép. v^o méd.*, n^o 61, note 3; C. Orléans, 5 et 23 février 1846, D. 46-2-68; Cass., 27 août 1853, D. 54-1-497; Ch. réun., 30 avril 1858, D. 58-1-290; 18 août 1860, D. 60-1-464).

4^e système. — L'article 36 n'est pas applicable et l'article 482 du Code pénal ne concernant que des cas déterminés autres que celui d'exercice illégal de la mé-

decine, il s'en suit, qu'en cas de récidive, l'exercice illégal simple ne serait punissable que d'une amende de 1 à 15 francs, comme la première fois (Lyon, 7 mai 1860, D. 60-1-464; C. Rennes, 9 décembre 1846, D. 47-4-24; Weil, p. 100).

5^e système. — Il faut combiner les dispositions du dernier paragraphe de l'article 36 qui vise tous les cas d'exercice illégal de la médecine, par ou sans usurpation de titre, avec celles du Code pénal en matière de contraventions. Conséquemment, au cas de récidive sans usurpation de titre, l'amende ne pourra être supérieure à 15 francs, le maximum des amendes de simple police même au cas de récidive, et l'emprisonnement sera *facultativement* prononcé pour cinq jours au plus, le maximum fixé par l'article 465 du Code pénal en matière de simple police. C'est en ce sens qu'est aujourd'hui fixée la jurisprudence de la Cour de Cassation (Cass., 28 mai 1825; 12 novembre 1841; 21 juillet 1853, D. 53-1-237; 19 mars 1857; Ch. réun., 30 avril 1858, S. 58-1-572; 31 mars 1859, D. 59-1-190, S. 59-1-529; 18 août 1860, D. 60-1-464, S. 61-1-661; C. Paris, 9 avril 1859; Toulouse, 10 novembre 1854; Grenoble, 26 mai 1859).

Si l'on admet avec MM. Briand et Chaudé (V. ci-dessus p. 93) que les femmes qui pratiquent illicitement l'art des accouchements encourent l'amende de 100 francs au maximum, qu'elles usurpent ou non la qualité de sages-femmes, elles seront toujours passibles du doublement de l'amende prononcée par un précédent jugement ou fixée par la loi, et de l'emprisonnement facultatif de six mois au plus.

L'article 483 du Code pénal dit que la récidive n'a lieu en matière de contravention, que lorsqu'il a été rendu

contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention commise dans le ressort du même tribunal. La jurisprudence applique l'effet de ces dispositions à l'exercice illégal sans usurpation de titre. Ainsi il a été jugé que la récidive n'existe que s'il y a eu condamnation, pour une contravention dans les douze mois précédents et dans le ressort du même tribunal (Cass., 26 avril 1822; 13 mai 1830; 14 mars 1839, S. 39-1-751, D. *Rép. v. méd.*, n° 62, note 1; 20 décembre 1839; 18 août 1860; Trib. d'Amiens, 20 juillet 1849; Bordeaux, 24 juillet 1845, D. 49-5-19; Caen, 29 novembre 1876, D. 78-2-62-63; — Toutefois contra : C. Orléans, 5 novembre 1855; trib. de Chalon-sur-Saône, 6 août 1858; Briand et Chaudé, p. 525; Weil, p. 101, n° 72.) Donc la récidive n'existera pas, d'après la première jurisprudence citée, pour l'exercice illégal simple, s'il n'y a pas eu une condamnation dans les douze mois précédents, dans le ressort du même tribunal, et si la première condamnation n'est pas pour une contravention, mais bien pour un délit, comme celui, par exemple, d'exercice illégal avec usurpation de titre.

Pour l'existence de la récidive en matière de crimes ou délits, au contraire, et par conséquent en matière de délit d'exercice illégal avec usurpation de titre, ces diverses conditions ne sont pas nécessaires, en vertu des principes généraux de droit pénal, et une condamnation précédente, à une époque et en un lieu quelconques, suffit pour constituer la récidive (C. Paris, 28 août 1863, aff. du docteur Noir, *Gaz. des Trib.*, 11 et 29 août 1863).

Enfin la récidive ne peut exister que si la précédente condamnation a été prononcée pour un fait d'exercice illégal de la médecine et non pour un délit de droit commun (Cass., 16 février 1877, S. 77-1-412 et les notes 3 et 4).

Quant à l'article 463 du code pénal sur les circonstances atténuantes, nous avons vu plus haut (p. 92) que, dans le silence de la loi de ventôse, il n'est pas applicable en la matière. Il en est ainsi même au cas de récidive (Cass., 4 janvier 1861, *Codes annotés de Rivière*, art. 463, note 1-i).

IV. Du cumul des peines. — L'article 365 du code d'instruction criminelle décide qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée, sans distinguer si ces crimes ou délits sont ou non de même nature.

La jurisprudence de la cour de cassation admet que l'article 365, sur le non-cumul des peines, n'est pas applicable aux contraventions, à cause du peu d'importance des peines prononcées en pareil cas, du moins quand il s'agit de contraventions régies par des lois spéciales antérieures au Code pénal. Par application de cette règle, il y aura donc certainement lieu au cumul des peines, pour l'exercice illégal, sans usurpation de titre, qui constitue une simple contravention, c'est-à-dire qu'il faudra prononcer autant de peines que de faits punissables relevés, et cela même au cas de récidive (Cass. ch. réun., 7 juin 1842, D. 43-1-258 ; 13 février et 13 mars 1845, D. 45-4-396 et 543 ; 2 décembre 1848, D. 51-4-589 ; 22 mars 1851 ; 8 janvier 1857, D. 57-5-244 ; 28 juillet 1859, D. 59-5-286 ; 18 août et 23 novembre 1860, S. 61-1-661, D. 60-1-464 ; 3 mars 1864 ; 10 novembre 1864, S. 65-1-248, D. 65-1-47 ; 27 janvier 1865 ; 5 août 1869 ; 28 décembre 1872 ; 28 février 1873 ; Trib. de Beauvais, 6 janvier 1849 ; de Chartres, 26 septembre 1862 ; de Briey, 28 janvier 1863, *Gaz. des Trib.*, 15 février 1863 ; C.

Paris, 15 novembre 1862; 11 janvier 1865; Toulouse, 19 janvier 1865, D. 65-5-23; Bourges, 22 mai 1866; Angers, 23 novembre 1868, D. 69-2-62, et 23 décembre 1872, D. 73-2-47; Paris, 29 juillet 1871, *Gaz. des Trib.*, 15 septembre 1871; Trib. de Lille, 8 avril 1873, D. 73-3-79; C. Aix, 19 mars 1874, D. 75-2-94; Caen, 29 novembre 1876, D. 78-2-62-63; Paris 4 décembre 1876; — Consulter : Briand et Chaudé, p. 528 et suiv; Weil, n° 67; Dubrac, n° 347 et 348.) Qu'on le remarque bien, il faudra que le juge prononce une peine distincte pour chaque fait punissable, c'est-à-dire pour chaque visite ou consultation constatée, et non pas seulement pour chaque malade traité (Trib de Chateaudun, 22 novembre 1861; Provins, 15 janvier 1862; C. Paris, 1^{er} mars 1862; Angers, 23 décembre 1872, S. 73-2-146; Aix, 19 mai 1874, D. 75-2-94.)

D'après une première jurisprudence de la cour de cassation, la même solution pourrait être adoptée, d'ailleurs, même au cas d'exercice illégal avec usurpation de titre, puisqu'elle décide que l'article 365 ne régit pas les délits non prévus au code pénal (Cass., 28 février 1845; 18 février 1858, *codes annotés* de Rivière, art. 365. C. Inst. crim. note 1-j et l; — V, toutefois contra : Cass., 13 juin 1884; C. Nancy, 15 avril 1886, D. 86-2-119; Nîmes, 15 juillet 1887, D., 88-2-279.)

V. De la complicité. — Aux termes des articles 59 et 60 du code pénal, les complices d'un crime ou d'un délit seront punis des mêmes peines que les auteurs principaux. La jurisprudence et la doctrine décident unanimement que la complicité ne peut avoir lieu que pour les crimes et les délits, et non pour les contraventions. Comme conséquence de cette règle, il ne peut donc

y avoir de complicité, pour l'exercice illégal sans usurpation de titre, cette infraction, on l'a déjà vu, constituant en réalité une contravention, bien que l'article 36 de la loi de ventôse la qualifie de délit, car cette loi est antérieure au code pénal qui, dans son article 1^{er}, édicte, d'une manière générale, que la contravention est l'infraction que les lois punissent des peines de police (En ce sens : Cass., 3 mai 1866, D. 66-1-360 ; trib. de Lyon, 9 mars 1859, *Gaz. des Trib.*, 17 mars 1859, confirmé par arrêt de Lyon, 23 juin 1859, D. 60-2-77 ; Trib. de la Seine, 12 novembre 1869. *Gaz. des Trib.*, 13 novembre 1869 ; Briand et Chaudé, p. 534 ; — *Contra* : Cass., 1^{er} mars 1834, D. 34-1-118 ; Cass., 25 avril 1857, D. 57-1-269 ; C. Toulouse, 9 juillet 1857.)

Du reste, il est aisé de tourner la question et c'est ce qu'en réalité font fréquemment les tribunaux, en condamnant celui qui assiste un individu dans des faits d'exercice sans usurpation de titre, non plus comme complice, mais comme *co-auteur*. Le co-auteur d'un fait d'exercice illégal pourra être un docteur ou un officier de santé, tout aussi bien qu'une personne étrangère à l'art de guérir (Cass., 26 décembre 1857, D. 58-1-143 ; 17 décembre 1859, S. 60-1-298, D. 60-1-196 ; 13 avril 1861, D. 61-1-235 ; 6 mars 1862, D. 62-5-77 ; C. Lyon, 7 mai 1860, D. 61-370 ; trib. de Provins, 17 janvier 1862 ; Briand et Chaudé, p. 535.) La distinction entre le co-auteur et le complice est, disons-le, chose fort délicate et difficile. Aux termes d'un arrêt de cassation du 24 août 1827 cité aux *Codes annotés* de MM. Rivière et F. Hélie, sous l'article 59 du code pénal, note 1-a, ceux qui ne concourent à une action défendue par la loi qu'en la provoquant, la préparant, ou la facilitant, ne sont que des complices ; ceux qui y concourent en coo-

pérant à sa consommation deviennent co-auteurs. Il faudra donc, pour être poursuivi comme co-auteur, avoir participé directement à l'infraction à la loi.

Il est bien certain qu'au cas d'exercice illégal, avec usurpation de titre, on rentre dans les articles 59 et 60 du code pénal, puisqu'il s'agit alors d'un délit, et que la complicité par conséquent devient possible à nouveau (C. Douai, 10 décembre 1865; Cass., 3 mai 1866, précité); et, en ce cas encore, le complice peut être un médecin comme un étranger à la médecine.

VI. Qui a le droit de poursuivre l'exercice illégal de la médecine?— L'exercice illégal de la médecine peut être poursuivi devant les tribunaux correctionnels, d'après le droit commun et l'article 36 de la loi de ventôse, non seulement par le ministère public mais aussi par les parties lésées et conséquemment par les docteurs, officiers de santé ou sages-femmes. Ceux-ci auront le droit de réclamer des dommages-intérêts, soit en se portant parties civiles au cas où les poursuites seraient exercées par le ministère public, soit en saisissant le tribunal correctionnel de leur demande, par voie d'action directe, conformément aux articles 63, 64 et suivants du Code d'instruction criminelle. La voie préférable sera de rendre plainte tout d'abord au parquet et de se porter ensuite partie civile, si on le juge à propos.

Les médecins qui se plaignent du préjudice qui leur est causé par des faits d'exercice illégal peuvent agir soit individuellement, soit en se réunissant, en se groupant, mais chacun d'eux doit figurer en nom dans la procédure, et une association de médecins ne serait pas recevable à agir en cette qualité (C. Aix, 13 mars 1861, D. 61-2-208; Amiens, 16 janvier 1863, D. 63-5-30.)

Toutefois, depuis la loi du 21 mars 1884, sur les syndicats professionnels, qui accorde à ces sortes d'associations la personnalité civile, et la faculté d'ester en justice pour la défense des intérêts communs des membres qui les composent, on peut soutenir que lorsque des médecins se sont constitués en syndicat, dans les termes de la loi de 1884, le syndicat a le droit de poursuivre l'exercice illégal de la médecine, non plus au nom de chacun de ses membres nominativement, mais en tant qu'association, c'est-à-dire comme personne morale agissant au nom de ses directeur et administrateurs (Consulter en ce sens : Ledru et Worms, *Commentaire de la loi sur les syndicats*, p. 45-47, n° 27 ; Coulet et Lèbre, *Guide pratique des syndicats*, p. 6 ; Alb. Bataille, *Figaro* du 20 février 1885 ; Léchopie, *La Liberté d'association et les Professions libérales* ; Léchopie, *Gaz. méd. de Paris* des 14, 21 et 28 mars 1885, une série d'articles intitulés : *Liberté d'association et syndicats professionnels médicaux*.) Hâtons-nous d'ajouter que, contrairement au texte de la loi, à son esprit, et à la doctrine, la jurisprudence a, jusqu'à ce jour, méconnu le droit de se syndiquer, à ceux qui exercent des professions libérales et particulièrement aux médecins (En ce sens : trib. de Domfront, 6 décembre 1884 confirmé par C. de Caen, 4 février 1885, et, sur pourvoi, Cass. rej., 27 juin 1885, aff. du Syndicat médical de la région sud-ouest de l'Orne qui exerçait des poursuites pour exercice illégal de la médecine.) En présence de ce manque de libéralisme des tribunaux et des nombreux syndicats qui existent en fait, un nouveau projet de loi a été déposé, à la Chambre, pour faire proclamer la liberté absolue du droit d'association professionnelle, ce qui coupera court à la singulière et inexplicable résistance de la jurisprudence.

Enfin, il résulte de la jurisprudence que, si le préjudice causé peut être moral comme matériel, cependant les plaignants doivent habiter sinon la localité où les faits ont eu lieu, du moins à une distance telle qu'un préjudice ait pu leur être réellement causé, ce que les tribunaux apprécient souverainement.

C'est en ce sens qu'aujourd'hui la jurisprudence se prononce sur ces divers points (C. Paris, 4 juin 1829, D. *Rép. v^o méd.*, n^o 65, note 2; Bordeaux, 28 janvier 1830, D. 31-2-207; Cass., 1^{er} septembre 1832, D. 32-1-393; Ch. réun., 15 juin 1833, D. 33-1-240, arrêt relatif à des pharmaciens; C. Orléans 2 juillet, 1838, *Droit*, 25 juillet 1838; Liège, *Droit*, 1^{er} août 1845; Paris, 19 février 1842, et 21 février 1846; Amiens, 26 juin 1846; Bordeaux, 21 novembre 1856, S. 57-1-314; Cass., 6 février 1857, D. 57-1-132; C. Lyon, 26 janvier 1859, D. 59-2-4; Cass., 31 mars 1859, S. 59-1-529, D. 59-1-190; C. Grenoble, 26 mai 1859, S. 59-1-529; Lyon, 23 juin 1859, D. 60-2-77; 7 mai 1860; Cass., 18 août 1860, S. 61-1-661, D. 60-1-464; C. Paris, 13 mars 1861; trib. d'Auxerre, 13 mars 1861; Provins, 15 janvier 1862, confirmé par C. Paris, 1^{er} mars 1862; C. Aix, 14 mars 1862, D. 62-2-211; Paris, 15 novembre 1862; Amiens, 16 janvier 1863, S. 63-2-115; trib. de Marseille, 2 mai 1865; Rodez, 16 avril 1880, *Droit* 22 janvier 1881; Briand et Chaudé, p. 543; Dubrac, n^{os} 306 et 307; — V. toutefois contra: C. Bourges, 17 mars 1831, S. 31-2-299; Lyon, 21 décembre 1883, P. 1885-1-309.)

Il est inutile de faire remarquer que, lorsque les médecins se porteront parties civiles ou assigneront directement, la poursuite sera d'autant mieux prise en considération que leur nombre sera plus considérable; ils feront bien aussi d'énoncer, dans les actes, leurs

titres honorifiques. Du reste, les médecins peuvent demander réparation du préjudice qui leur est causé par des faits d'exercice illégal, non seulement devant les tribunaux correctionnels, mais aussi devant les tribunaux civils, en vertu de l'article 1382 du Code civil.

Si les médecins sont recevables à poursuivre ceux qui exercent illégalement la médecine, la victime ou ses représentants et le ministère public seuls peuvent traduire en police correctionnelle, en vertu des articles 319 et 320 du code pénal, ou assigner afin de réparations civiles, ceux qui ont commis des blessures ou un homicide par imprudence en exerçant illégalement la médecine (Consulter à cet égard : trib. de la Seine, 20 février 1863, *Gaz. des Trib.*, 21 février 1863, confirmé par C. de Paris, 7 mai 1863.)

Les médecins n'ont pas non plus le droit de poursuivre en leur nom l'exercice illégal de la pharmacie, sauf peut-être dans les cas où ils ont exceptionnellement le droit de vendre eux-mêmes des médicaments, aux termes de l'article 27 de la loi du 21 germinal an XI (V. ci-après, p. 112, le chapitre relatif aux droits qu'ont exceptionnellement les médecins de vendre des médicaments.)

VII. De la compétence et du ressort. — Aux termes du § 1^{er} de l'article 36 de la loi de ventôse, « le délit d'exercice illégal doit être dénoncé aux Tribunaux de police correctionnelle. » En vertu de cette disposition formelle de la loi, c'est donc le Tribunal correctionnel qui est compétent, dans tous les cas, et non le tribunal de simple police, alors même qu'il ne s'agit que de prononcer une simple amende de 1 à 15 francs, pour un cas d'exercice illégal sans usurpation de

titre ¹ (Cass., Ch. réun., 28 août 1832, S. 32-1-572; 7 juin 1833; 24 janvier 1834; 18 juillet 1840, D. *rép. v° méd.*, n° 55, note 2; 30 juillet 1842, D. 42-2-369; 9 et 21 juillet 1853, D. 53-1-237; 19 mars 1857, S. 58-1-572, D. 58-1-290; 30 avril 1858; 31 mars 1859, D. 59-1-190; 18 août 1860; C. Orléans, 23 février 1846, D. 46-2-68; Aix, 10 mai 1873, D. 74-2-135; Coffinières, n° 29.) Par cela même que la compétence appartient, dans tous les cas, au Tribunal correctionnel, la décision de ce Tribunal, par une application des règles relatives à l'instruction correctionnelle, sera toujours susceptible d'appel, même dans le cas d'exercice illégal sans usurpation de titre qui n'entraîne qu'une amende de simple police (Cass., 12 novembre 1842, aff. Lignon, *Droit* du 15 décembre 1842; 12 mai 1852 et 21 juillet 1853. C. Aix, 10 mai 1873; 19 mars 1874, D. 75-2-94 et de nombreux auteurs; — *Contra* : Coffinières, n° 29; Morin, *v° Art de guérir*, n° 15; Dubrac, n° 350.)

VIII. De la prescription. — Mais la jurisprudence, après avoir fréquemment varié, décide constamment aujourd'hui que, malgré la compétence du tribunal correctionnel, l'exercice illégal de la médecine sans usurpation de titre n'étant puni que d'une amende de simple police, la durée de la prescription sera celle relative aux contraventions, c'est-à-dire d'une année pour l'exercice de l'action publique, de deux ans pour la peine prononcée (art. 639 et 640 du Code d'instr. crim.), et non pas de trois et cinq ans, comme pour les véritables délits et par conséquent pour l'exercice illégal avec usurpation

¹ Voir ci-dessus, p. 90, dans quel cas l'exercice illégal constitue une simple contravention ne donnant lieu qu'à une amende de police.

de titre (Cass., 30 août 1839, P. 1842-1-51 ; 18 juillet 1840, D. *Rép. v^o méd.*, n^o 64, notes 1 et 3 ; C. Chambéry, 3 octobre 1862, D. 63-2-20.) On le voit, c'est une nouvelle application des règles relatives aux contraventions par lesquelles la jurisprudence tend, de plus en plus, à traiter l'exercice illégal simple. Quant à l'action civile des médecins lésés, elle se prescrit par le même laps de temps que l'action publique (Cass. req., 1^{er} mai 1876, S. 76-1-445.)

Il résulte en outre de l'article 640 du Code d'instruction criminelle, que la prescription de l'action publique, en matière de contravention de police, court du jour où elle a été commise, et non du dernier acte d'instruction ou de poursuite comme pour les délits.

IX. De certains cas d'homicide et de blessures par imprudence, et d'escroquerie, commis dans l'exercice de la médecine. — Celui qui exerce illégalement la médecine peut non seulement être poursuivi pour ce fait, en vertu de la loi de ventôse, dans les conditions que nous avons déterminées et précisées ci-dessus, mais il pourra en outre, si le traitement a été suivi de mort ou de blessures, être en même temps poursuivi et condamné en police correctionnelle pour blessures ou homicide par imprudence, en vertu des articles 319 et 320 du code pénal, soit à la requête du parquet, soit à la requête du malade ou de ses héritiers, mais non plus à la requête des médecins diplômés (V. p. 66 et 104 ci-dessus, et trib. de Marseille, 2 mai 1865.) La partie lésée aura encore le choix de s'adresser aux tribunaux civils, aux termes des articles 1382 et 1383 du code civil.

Enfin, en cas d'emploi de manœuvres frauduleuses, des poursuites correctionnelles pour escroquerie pour-

ront aussi être exercées, en vertu de l'article 405 du code pénal, soit contre des individus pratiquant illégalement la médecine, soit même parfois contre de véritables médecins. L'article 405 du code pénal, relatif au délit d'escroquerie, prononce un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et une amende de 50 à 3,000 francs ; de plus, le coupable pourra, à compter du jour où il aura subi sa peine être interdit, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits civils, civiques et de famille mentionnés dans l'article 42 du code pénal.

C'est particulièrement dans des cas de simulation du sommeil magnétique que la jurisprudence a rencontré des manœuvres constituant le délit d'escroquerie ; mais le simple mensonge, — et par conséquent la promesse d'une guérison impossible, — ne saurait constituer la manœuvre frauduleuse sans laquelle n'existe pas l'escroquerie (Consult. sur ces divers points : Cass., 3 novembre 1853 ; 31 mars 1854, S. 54-1-508 ; 21 juin 1855, S. 55-1-684 ; 24 août 1855 ; 4 juin 1859, S. 59-1-775 ; 22 août 1861 ; 12 décembre 1861 ; 28 septembre 1865, S. 66-1-230 ; trib. de Mulhouse 9 avril 1861, *Gaz. des Trib.*, 17 avril 1861 ; 1^{er} mars 1862 ; C. Rennes, 8 mars 1867 ; Paris, 1^{er} février 1860 ; V. aussi ci-dessus p. 79.)

Ainsi, un même individu qui, à la fois, a exercé illégalement la médecine, a causé un homicide ou des blessures par imprudence, et a employé des manœuvres frauduleuses pour se faire remettre une rémunération, commet une triple infraction à la loi, et peut subir une condamnation pour chacune de ces infractions, les règles relatives au cumul des peines étant, bien entendu, observées.

X. Des médecins vétérinaires.¹ — Tout ce que nous avons dit de l'exercice illégal de la médecine, est relatif à ceux qui soignent les gens. On ne peut clore ce chapitre, sans parler de ceux qui soignent les animaux, c'est-à-dire *des médecins vétérinaires*. Ceux qui ont été reçus en cette qualité, après avoir suivi des cours et obtenu un diplôme dans l'une des écoles nationales vétérinaires d'Alfort, de Lyon et de Toulouse, conformément au décret du 18 février 1887², ont-ils seuls le droit d'exercer en France l'art de guérir les animaux? On ne rencontre dans la loi de ventôse aucune disposition spéciale qui permette de poursuivre pénalement, correctionnellement, ceux qui exercent la profession de médecins vétérinaires, qu'ils en usurpent ou non le titre. La jurisprudence décide que la loi qui réprime l'exercice illégal de la médecine ne s'applique qu'à ceux qui fournissent des soins aux hommes (C. Colmar, 11 juillet 1832, S. 1833-2-154; Paris, 19 août 1839; Orléans, 18 juillet 1860, S. 60-2-437; Cass. req., 17 juillet 1867, S. 67-1-436; Le Pelletier, *Manuel des vices rédhibitoires*, n° 152.) Toutefois l'opinion contraire paraîtrait adoptée implicitement, mais pour le cas d'usurpation de titre seulement, par un arrêt de la cour d'Angers du 8 avril 1845 (P. 47-1-575), (V. aussi, même sens : Cass., 13 mai 1849; Orléans, 13 août 1860, P. 61-53; Caen, 28 août 1865, P. 66-1-108.) Hâtons-nous d'ajouter qu'aux termes de l'art. 12 de la loi du 21 juillet 1881, *sur la police sanitaire des animaux*, l'exercice de la médecine vétérinaire dans les maladies

¹ V. II^e partie, p. 358, le texte des lois et règlements relatifs à l'art vétérinaire.

² V. II^e partie, p. 358, le texte du décret du 18 février 1887, portant organisation des Ecoles nationales vétérinaires.

contagieuses est interdit à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de vétérinaire, et que, toute infraction à cette interdiction spéciale est punie, par l'article 30 de la même loi, d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 16 à 400 francs (V. le texte de la loi du 21 juillet 1881, II^e partie, p. 368.)

Si ceux qui exercent la profession de médecins-vétérinaires sans être munis d'un diplôme ne peuvent pas, en règle générale, être poursuivis correctionnellement, pour exercice illégal, parce que la loi pénale est de droit étroit et ne les vise pas spécialement, ne peuvent-ils pas être actionnés devant les tribunaux civils en dommages-intérêts, à raison du préjudice qu'ils causent aux vétérinaires régulièrement reçus, aux vétérinaires diplômés? A cet égard, le doute est plus grand et la jurisprudence n'est pas bien fixée. Elle paraît toutefois tendre, de plus en plus, à accorder une action civile en dommages-intérêts, aux vétérinaires diplômés, par application de l'article 1382 du Code civil, si ce n'est contre les vétérinaires qui soignent les animaux sans usurpation de titre, tout au moins contre ceux qui exercent en fait cette profession, en s'intitulant vétérinaires simplement ou, *a fortiori*, vétérinaires diplômés ou brevetés. Des arrêts de la cour de Paris, 13 avril 1844 D. *rép. v^o Vétérinaire* n^o 40, d'Angers, 8 avril 1845, de cassation, 1^{er} juillet 1851 S. 1851-1-584, un jugement du tribunal de Châteaudun, 7 mars 1856, et un arrêt de la cour d'Angers, 16 février 1881 D. 82-2-110, accordent une action en dommages-intérêts contre ceux qui, n'étant pas diplômés, se qualifient de vétérinaires simplement, et un arrêt de cassation du 13 mai 1849 décide que celui qui exerce cette profession sans diplôme ne peut être actionné en dommages-intérêts par les diplômés que

s'il a pris le titre de vétérinaire diplômé ou breveté (V. Ortolan; Legrand du Saulle, *Méd. lég.*, p. 1355; Le Pelletier, *Loc. cit.*)

Ajoutons que, suivant l'article 14 d'un décret du 15 janvier 1813 que le décret du 18 février 1887 précité ne paraît pas avoir abrogé sur ce point, les autorités civiles et militaires ne peuvent employer que des vétérinaires diplômés, pour le traitement des animaux malades.

Enfin, en vertu des articles 5 et 9 de l'ordonnance du 29 octobre 1846, la vente des substances vénéneuses, pour l'usage de la médecine, n'appartient qu'aux pharmaciens qui ne peuvent les délivrer que sur la prescription d'un médecin, ou d'un vétérinaire breveté (V. ci-dessus, p. 70, ce que nous disons de la délivrance des substances vénéneuses, sur la prescription des sages-femmes.) A part cette restriction, les vétérinaires diplômés ou non, peuvent préparer et vendre librement tous les médicaments destinés aux animaux. (Le Pelletier, *loc. cit.*)

Par tout ce qui précède, on voit à quelles difficultés donne lieu l'application de la législation relative à l'exercice de la médecine et combien il serait urgent de la réformer enfin.

En 1847, M. de Salvandy présenta à la Chambre des pairs un projet de loi sur l'exercice de la médecine qui fut l'objet d'une vive discussion. Il tendait à la suppression des officiers de santé et à leur remplacement par des médecins cantonaux; il aggravait en outre notablement les peines pour exercice illégal de la médecine. Adopté par la Chambre des pairs, ce projet ne put être discuté à la Chambre des députés, à cause de la Révolution de 1848.

En 1870 et 1872, d'autres propositions du même genre ont été déposées. En novembre 1883, M. le docteur Chevandier saisit également le bureau de la Chambre des députés d'une proposition de loi qui fut transmise à la commission spéciale de la Chambre.

En 1885, le comité consultatif d'hygiène publique de France prépara un projet révisant et modifiant la loi de l'an XI, projet déposé sur le bureau de la Chambre des députés en décembre 1886.

Enfin, tout récemment, la commission parlementaire de l'exercice de la médecine a adopté une proposition de loi et l'a distribuée aux députés en février 1888 (V. *Semaine médicale*, 1880, n° 8, et 1886, p. 524 et 528.)

Dès 1834, Trébuchet s'était déjà prononcé sur la nécessité d'un remaniement complet de la loi de ventôse; M. Dubrac, M. Weil sont non moins affirmatifs à cet égard. Il faut espérer que l'on ne tardera pas à réaliser la réforme depuis si longtemps projetée.

CHAPITRE III

DU DROIT QU'ONT EXCEPTIONNELLEMENT LES MÉDECINS DE VENDRE OU DÉBITER DES MÉDICAMENTS

La loi du 21 germinal an XI, sur la pharmacie¹, réserve exclusivement aux pharmaciens le droit de préparer, vendre et débiter des médicaments, sous peine d'exercice illégal de la pharmacie. Ce n'est que tout à fait exceptionnellement que ce même droit appartient aux médecins.

Cette unique exception est formellement indiquée en ces termes par l'article 27 de la loi du 21 germinal : « Les officiers de santé établis dans les bourgs, villages ou communes où il n'y aurait pas de pharmaciens ayant officine ouverte pourront, nonobstant les deux articles précédents, fournir des médicaments simples ou composés aux personnes près desquelles ils seront appelés, mais sans avoir le droit de tenir une officine ouverte. »

Ajoutons que d'après une ordonnance de police du 9 floréal an XI, les médecins qui veulent user, dans le département de la Seine, du droit qui leur est concédé par l'article 27 de la loi de germinal, doivent faire une déclaration aux maires (Trébuchet, *Jurisp. de la méd.*, p. 505.)

¹ Voir cette loi, II^e partie, p. 331, ainsi que les autres textes relatifs à l'exercice de la pharmacie.

Par officiers de santé, il faut entendre tous ceux qui exercent légalement l'art de guérir (Briand et Chaudé, *Man. de méd. lég.*, t. I, p. 29 et t. II, p. 701; Laterrade, *Code expliqué des pharmaciens*, n° 85); toutefois l'exception prévue par l'article 27 ne peut être étendue aux sages-femmes (Weil, *De l'exercice illégal de la pharmacie*, n° 106.)

Le médecin doit se renfermer rigoureusement dans les cas prévus par l'article 27 qui contient une disposition exceptionnelle. Ainsi le médecin établi dans une commune où il y a une pharmacie ne pourra vendre des médicaments aux malades qu'il soigne dans une localité où il n'y en a pas (C. Orléans, 27 février 1840, D. *rép. v° méd.*, n° 141, note 2; Cass., 16 octobre 1844, D. 45-1-26; Briand et Chaudé, *Man. de méd. lég.*, t. II, p. 701 et suiv.; Weil, n° 110); réciproquement, s'il est établi dans une commune dépourvue de pharmacie, il ne pourra vendre des médicaments aux malades qu'il soigne dans une localité où il en existe. Il ne peut vendre des médicaments à quiconque se présente pour lui en demander, mais uniquement aux malades qu'il soigne, n'ayant pas le droit de tenir officine ouverte (C. Aix, 22 juin 1861; Cass., 23 août 1861, D. 61-1-448, S. 62-1-1005; Laterrade, n° 90; Briand et Chaudé, t. II, p. 702; Pellault, *Code des pharmaciens*, nos 184 et 189; Weil, n° 111.) Le médecin qui ne se maintiendrait pas dans les limites de l'article 27 de la loi de germinal s'exposerait à être poursuivi pour exercice illégal de la pharmacie, tout comme un simple particulier, non seulement en vertu de l'article 36 de la loi de germinal, et de la loi du 29 pluviôse an XIII, mais encore, suivant l'opinion de M. Dubrac n° 419, par application de l'art. 6 de la *Déclaration* du 25 avril 1777 qui prononce une amende

de 500 livres au moins¹ (Cass., 2 mars 1832, D. 32-1-147; 16 février et 15 novembre 1844; 20 janvier 1855, *Codes annotés* de Rivière, loi de germinal, art. 36, note 2-b.; 23 août 1860; 7 décembre 1861; 27 décembre 1862; 20 juillet 1872; 26 juillet 1873; 22 janvier 1876; C. Paris, 21 mai et 10 septembre 1829; 22 juin 1833; 1^{er} avril 1842; 10 mars et 23 novembre 1843; 13 juillet 1844; 7 février 1862; 14 janvier 1863; 9 mars 1872; 27 février 1873; Poitiers, 10 mars 1859; Laterrade, p. 145; Briand et Chaudé, t. II., p. 702.) Mais il semble admis par la jurisprudence que le médecin établi dans une commune où il n'y a pas de pharmacien peut vendre des médicaments à des malades qui l'appellent dans une commune où il n'existe pas non plus de pharmacien (Trib. de Versailles, 14 juillet 1868 et C. de Paris, 27 août 1868, S. 68-2-269; Briand et Chaudé, t. II. p. 702; Weil, n° 109.)

Les *médecins homœopathes* eux-mêmes, bien qu'ils se servent de médicaments spéciaux ne figurant pas au codex et préparés d'une façon toute particulière, ne peuvent avoir chez eux un approvisionnement de médicaments homœopathiques, même pris dans une pharmacie spéciale, et les distribuer à leurs malades, à moins qu'ils ne se trouvent dans le cas de l'article 27 de la loi de germinal, c'est-à-dire à moins qu'il n'y ait aucun pharmacien dans la localité où ils sont établis (En ce sens : C. Dijon, 7 mai 1835; Angers, 26 janvier 1852, S. 52-2-12; 26 septembre 1856, S. 57-2-276; trib. de Nantes, 23 juin 1852; Cass., 6 février 1857, S. 57-1-313;

¹ Cette *Déclaration* réglemeute l'exercice de la pharmacie et de l'épicerie, à Paris seulement. Elle est considérée comme toujours en vigueur, par la majeure partie des auteurs, et la jurisprudence.

Ch. réun., 4 mars 1858, S. 58-1-241, D. 58-1-185; —
Contrà : C. Paris, 10 août 1855, S. 57-2-275; Bor-
deaux, 29 novembre 1856; Poitiers, 7 mai 1857, S. 57-2-
364, D. 57-157-824, ces deux derniers arrêts cassés à la
date des 6 février 1857 et 4 mars 1858.) Il résulte tout au
moins de ces décisions que les médecins homœopathes
ne pourraient débiter des médicaments homœopathiques
qu'au cas de refus par les pharmaciens ordinaires de la
localité de se conformer à leurs ordonnances, et après
avoir dûment fait constater ce refus.

Bien que le médecin ne puisse, en principe, vendre
ou débiter des médicaments, il a cependant le droit de
les faire préparer en sa présence, par un pharmacien de
son choix, et de les remettre lui-même à ses malades ;
mais si, au lieu de se borner à servir ainsi d'intermé-
diaire à des malades spécialement déterminés, il n'avait
d'autre but que de se procurer un véritable approvision-
nement, il se rendrait coupable d'exercice illégal de la
pharmacie (C. Angers, 26 septembre 1856, S. 57-2-
276; Cass. Ch. réun., 4 mars 1858 précité; Orléans,
25 août 1862, *Gaz. des Trib.*, 28 et 29 juillet, 10 et
12 octobre 1862.)

Celui qui aurait les deux diplômes de médecin et de
pharmacien ne pourrait, d'après la jurisprudence,
cumuler les deux professions (Cass., 4 mars 1858 pré-
cité; 23 juin 1859, D. 59-1-288, S. 59-1-531; 23 août 1860,
D. 60-1-419, S. 61-1-392; C. Orléans, 27 février 1840
et 8 août 1859, D. 59-2-91; Paris, 12 mai 1860;
31 mai 1866; 19 février 1869, *Gaz. des Trib.*, 28 fé-
vrier 1869, D. 71-2-81; tribunal de la Seine, 23 mai 1868;
29 septembre 1869, *Gaz. des Trib.*, 7 octobre 1869;
Briand et Chaudé, t. II, p. 665, 674, 678 et 708); mais
cette infraction ne comporterait aucune sanction pénale,

la loi ne punissant que ceux qui n'ont pas obtenu le diplôme de pharmacien, eussent-ils même celui de docteur (Cass., 13 août 1841, D. *Rép. v° méd.*, n° 145, note 2 ; C. Orléans, 2 juillet 1838, *Droit* du 25 juillet 1838 ; Paris, 3 août 1850, D. 51-2-171.)

Enfin disons que même le médecin qui remettrait gratuitement des médicaments aux pauvres qu'il soigne, commettrait le délit d'exercice illégal de la pharmacie (Cass., 18 juillet 1845 ; C. Amiens, 10 février 1844 ; — V. cependant contra : C. Paris, 10 septembre 1829, D. *Rép. v° méd.*, n° 144, note 1 ; Laterrade, n° 93.)

CHAPITRE IV

DE LA PATENTE

La contribution des patentes frappe, en principe, tout individu, français ou étranger, qui exerce en France un commerce, une industrie, une profession non expressément compris dans les exceptions déterminées par la loi. Tel est le principe vrai, en cette matière, mais il convient de dire qu'il semble résulter de l'ensemble des lois en vigueur et des exceptions nombreuses qu'elles contiennent que le législateur a eu la pensée d'imposer la patente surtout à ceux qui font un commerce, c'est-à-dire qui achètent des marchandises pour les revendre; c'est ce qui explique pourquoi en sont affranchis la plupart de ceux qui ne font par acte de commerce, c'est-à-dire les fonctionnaires, employés, commis, ouvriers; les peintres, sculpteurs, graveurs; les professeurs, instituteurs, artistes dramatiques; les sages-femmes; les labourcurs et cultivateurs; les écrivains publics, etc., etc. (art. 13 de la loi du 25 avril 1844, *sur les patentes*).

Aussi devrait-il en être de même et en a-t-il été ainsi, à une certaine époque, des professions dites libérales: médecins, avoués, avocats, etc..., avec d'autant plus de raison que ces professions, souvent peu lucratives, sont grevées de charges fort lourdes telles

qu'études préparatoires longues, difficiles et coûteuses, période d'attente, frais généraux d'installation, etc... Néanmoins, sans tenir compte de ces considérations, la loi du 18 mai 1850 a, de nouveau, soumis à la patente les médecins qui en avaient été exemptés par la loi du 25 avril 1844. Y sont soumis, d'après le tableau G de la loi du 18 mai 1850, les docteurs en médecine et en chirurgie, les officiers de santé, les chirurgiens-dentistes et les vétérinaires.

Les sages-femmes n'étant pas désignées dans la loi de 1850, restent formellement exemptées de la patente aux termes de l'article 13 de la loi de 1844. Toutefois, lorsqu'elles reçoivent des pensionnaires, elles peuvent être imposées comme tenant maison d'accouchement. Elles doivent alors un droit fixe et un droit proportionnel (C. de préfet. de la Seine du 24 octobre 1863).

Celui qui exerce la médecine sans titre ne sera pas non plus assujéti à la patente (C. d'Etat, 6 janvier 1853, *Droit*, 15 juillet 1853, S. 53-2-527); mais il a été décidé, par un arrêt du conseil d'Etat du 15 avril 1852, que le dentiste même dépourvu de tout diplôme, était soumis à la patente; c'est une sorte de consécration du système qui ne considère pas comme exerçant illégalement la médecine le dentiste non diplômé (V. ci-dessus, p. 84).

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 25 avril 1844, la patente n'est due que par celui qui exerce une profession. En conséquence, il a été jugé par le conseil d'Etat que celui qui n'exerce pas ou qui a cessé d'exercer, ne doit pas la patente (En ces sens : *Circulaire de l'administration des contributions* du 4 novembre 1840; C. d'Etat, 5 mars, 15 mai, 3 juin et 24 juillet 1852; 27 décembre 1854;) mais le médecin qui, sans soigner des malades, se livre habi-

tuellement à la pratique de la vaccination, est impossible à la patente (C. d'Etat, 6 février 1880, D. 80-5-274.)

La loi du 1^{er} brumaire au VII et le décret du 25 thermidor an XIII exemptaient de la patente les médecins, chirurgiens, officiers de santé et pharmaciens régulièrement attachés, par le gouvernement ou les autorités administratives, aux services des pauvres, des hôpitaux civils ou militaires ou autres établissements de bienfaisance. La loi de 1850 n'ayant pas reproduit ces dispositions exceptionnelles, il a été jugé par le conseil d'Etat qu'elles n'étaient plus applicables (C. d'Etat, 27 février, 5 mars, 15 avril, 24 et 29 juillet, 7 août et 26 novembre 1852; 28 mars 1860; 21 septembre 1863.) Cependant l'article 13 de la loi du 25 avril 1844 qui exempte de la patente les fonctionnaires publics et employés salariés, soit par l'Etat, soit par les administrations départementales ou communales, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions, paraît être toujours en vigueur et applicable aux médecins. Par conséquent le médecin qui n'exercera sa profession que comme fonctionnaire public, et non pour son compte personnel, devra être dispensé de la patente. La jurisprudence semble se prononcer dans ce sens (C. d'Etat, 23 avril 1852; 27 décembre 1854; 31 juillet 1856; C. de préfet. de la Seine, 4 juillet 1863; — *Contra*: C. d'Etat, 14 octobre 1836; 28 mars 1860.)

L'impôt de la patente pour les médecins, avocats et autres personnes exerçant des professions libérales consiste en un droit proportionnel qui est du quinzième de la valeur locative. Malgré l'impôt de la patente basé sur la valeur de la location, le médecin sera encore tenu de la contribution mobilière; mais, pour la fixation de cette dernière, il y aura lieu d'excepter de l'évaluation

de la valeur locative de son habitation, les parties de celle-ci qui sont affectées à l'exercice de sa profession ¹. (En ce sens : C. de préfet. de la Seine, 23 janvier 1860, D. 65-5-92; — Les arrêts du C. d'Etat en sens contraire sont antérieurs.) Odieuse législation qui, comme on le voit, fait payer environ deux fois plus d'impôts aux travailleurs qu'aux oisifs ! Cet état de choses appelle manifestement une prompte réforme. Rappelons que le 21 mai 1793, la Convention, plus réellement égalitaire et démocratique que nos assemblées modernes, abolissait sagement les patentes, comme constituant un double impôt personnel et mobilier (V. sur cette intéressante question : Trébuchet, *Jurisp. de la méd.*; Léchopié, *L'impôt par la taxe proportionnelle des quittances* p. 17.)

Le médecin, même lorsqu'il vend des médicaments, dans le cas où il en a le droit, exceptionnellement,

¹ Voici comment à Paris, en 1889, s'établissent les impositions d'un médecin :

Etant donné un loyer de	3,000 fr.
on déduit d'abord la valeur des locaux affectés à l'exercice de la profession, c'est-à-dire le cabinet, soit, par exemple	600 "
	Reste 2,400 "
Ce chiffre de 2,400 fr., atténué du 5 ^e suivant l'usage de Paris, soit	480 "
laisse un loyer matriciel de	1,920 "
sur lequel est basée la contribution mobilière qui, pour l'année 1889, est de 11 fr. 78 p. 100, soit	353 40
Quant à la patente, elle est calculée, au 15 ^e , sur le chiffre réel de la location, soit	200 "
qu'il faut encore augmenter des centimes additionnels donnant un chiffre à peu près égal au principal, soit	200 "
	Total approximatif des contributions à payer par un médecin qui a un loyer de 3,000 fr.
	753 40

Un rentier ou un fonctionnaire n'aurait à payer que 400 francs environ ! N'est-ce pas une flagrante et monstrueuse ~~illégalité~~ illégalité !

Inégalité.

d'après l'article 27 de la loi de germinal an XI, n'est assujéti qu'à la patente de médecin et non à celle de pharmacien qui a une autre base et comporte, en outre, un droit fixe (C. d'Etat, 9 juillet 1846; 16 septembre 1848; 1^{er} juin 1850; 19 juillet 1854.) Il en pourrait être différemment au cas où, en réalité, il exercerait illégalement la pharmacie (C. d'Etat, 25 mai et 1^{er} juin 1850; 24 mars 1859.)

Il résulte de l'article 10 de la loi du 25 avril 1844 que le médecin imposé à la patente, dans la commune où il réside habituellement, doit être en outre imposé à raison de l'habitation qu'il occupe dans une autre commune où il exerce pendant la saison des eaux, et il doit payer l'impôt pour l'année entière, aux termes du §4 de l'article 23 de la même loi (C. d'Etat, 9 juillet 1856, D. 57-3-16; 21 mai 1862; 15 novembre 1866, D. 68-3-103; 6 avril 1867, D. 68-3-13 et 14; 21 janvier 1869, D. 70-3-6; 11 juillet 1871, S. 78-2-320; 18 décembre 1874, D. 75-5-324; 3 mai 1878, D. 78-3-102; 23 mai 1884, D. 85-5-343.) S'il s'agit d'une location meublée, nous sommes d'avis qu'il faudra déduire la valeur des meubles, pour déterminer la valeur locative servant de base à l'imposition.

Il a encore été jugé : 1^o que celui qui, outre le local qu'il possède dans une commune, pour l'exercice d'une profession libérale, a, dans une commune voisine, une autre habitation principale et habituelle, doit être imposé au droit proportionnel à raison des deux locaux (ainsi décidé pour un notaire, C. d'Etat, 11 novembre 1852; pour un huissier, 19 juillet 1854; pour un avocat, 17 septembre 1854; pour un commissaire-pri-seur, 9 mai 1860); 2^o qu'il faut imposer au droit proportionnel les locaux occupés par un médecin, pour y faire

des cours de clinique et y donner des consultations, même gratuitement (C. de préfet. de la Seine, 10 octobre 1863.)

Ainsi que nous l'avons dit, bien que le mot de patente, dans le langage du monde et jusqu'à un certain point dans l'esprit du législateur, corresponde à l'idée de commerçant, les médecins ne sont cependant point des commerçants ni par conséquent justiciables des tribunaux de commerce, alors même que, dans le cas où ils ont ce droit, ils composeraient et vendraient certains médicaments, marchandises ou objets, pourvu cependant que ce ne soit qu'accessoirement à leur profession (Consult. : C. Rennes, 24 mai 1812 ; Montpellier, 31 mars 1821 ; Limoges, 6 janvier 1827 ; Bourges, 9 août 1828 ; Toulouse, 6 mai 1843 ; trib. de commerce de la Seine, 8 mai 1844 ; 29 novembre 1846 ; C. Paris, 15 avril 1837 ; 9 avril 1847 ; 24 janvier 1849 ; 8 avril 1858 ; Rennes, 20 janvier 1859, S. 59-2-256 ; trib. de commerce de la Seine, 29 octobre 1867 ; Cass., 25 juin 1822 ; 7 juin 1849 ; 9 juillet 1850 ; C. d'Etat, 19 juillet 1854 ; D. 55-3-25.)

Il faudrait en dire autant des vétérinaires qui ne deviendraient commerçants que s'ils vendaient des drogues à tout venant (C. Nancy, 19 juillet 1876, S. 76-2-289 ; Rennes, 20 janvier 1859, S. 59-2-256 ; Le Pelletier, *Manuel des vices rédhibitoires*, n^{os} 151 et 152.)

Quant aux pharmaciens, ils sont incontestablement des commerçants. Aussi la jurisprudence leur reconnaît-elle le droit qu'elle a refusé à ceux qui exercent des professions libérales de se constituer en syndicats conformément à la loi du 21 mars 1884 (V. ci-dessus p. 102, et, en ce sens : C. Paris, Ch. corr., 20 janvier 1886, aff. Borel-Deroide, contre syndicat des pharmaciens ; Bordeaux, Ch. corr., 25 novembre 1886, D. 87-5-430.)

CHAPITRE V

DÉCLARATION ET VÉRIFICATION DES NAISSANCES DE L'AVORTEMENT

§ 1^{er}. — DÉCLARATION ET VÉRIFICATION DES NAISSANCES

1^o Dans quels cas les accoucheurs sont tenus de déclarer les naissances. — L'obligation de déclarer les naissances à l'officier de l'état civil est prescrite aux médecins-accoucheurs et aux sages-femmes par le Code civil, et sanctionnée par le Code pénal.

ART. 55 du Code civil : « Les déclarations de naissance seront faites, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu ; l'enfant lui sera présenté. »

ART. 56. « La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement ; et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée. L'acte de naissance sera rédigé de suite, en présence de deux témoins. »

ART. 57. « Les témoins produits aux actes de l'état civil ne pourront être que du sexe masculin, âgés de

vingt et un ans au moins, parents ou autres ; et ils seront choisis par les personnes intéressées. »

ART. 57. « L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère, et ceux des témoins. »

ART. 346 du Code pénal : « Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par l'art. 56 du Code civil, et dans les délais fixés par l'article 55 du même Code, sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 à 300 francs. »

C'est en première ligne et à l'exclusion de tous autres, le père et, bien entendu, le père légitime seulement de l'enfant, qui est tenu de déclarer la naissance (C. Metz, 23 juin 1858, D. 59-2-71.) Ce n'est qu'en cas d'absence ou d'empêchement absolu du père que les accoucheurs ou autres personnes présentes sont tenus de faire cette déclaration, sous la sanction de l'article 346 du Code pénal (C. Metz, 22 mars 1824 ; Lyon, 19 juillet 1827 ; Bruxelles, 20 octobre 1831, D. *rép. Actes de l'état civil*, n° 220 et suiv.) — V. cependant un arrêt de la cour de Rennes du 30 décembre 1863, décidant que toutes les personnes désignées dans l'article 56 sont simultanément tenues de déclarer la naissance, sous la peine de l'article 346. Le père est considéré comme présent à l'accouchement, aux termes d'un arrêt rendu par la cour de Rouen, cité par la *Gazette des Tribunaux* du 17 janvier 1836, bien qu'il ne se soit pas trouvé là, au moment même où l'enfant sortait du sein de sa mère ; d'un autre côté il a été jugé, que le père absent au moment de la naissance, qui est revenu avant l'expiration des trois

jours fixés par l'article 55, n'est point tenu de faire la déclaration (C. Amiens, 2 janvier 1837; Cass., 12 décembre 1862.) Ainsi la présence du père légitime peut seule dispenser les autres personnes désignées par l'article 56 de faire la déclaration de naissance. Citons toutefois un arrêt de la cour d'Angers, du 29 août 1842, qui a décidé que ces autres personnes étaient encore dispensées, dans le cas où des parents, comme le père et l'aïeule de l'accouchée, étaient présents et s'étaient engagés à faire cette déclaration. A défaut du père légitime et peut-être, d'après cet arrêt, à défaut des ascendants dans le cas qu'il vise, l'obligation passe aux autres personnes désignées par l'article 56.

Tous les gens de l'art qui ont concouru à un même accouchement sont tenus simultanément et sous la peine de l'article 346 qui peut être appliquée à chacun d'eux, de faire la déclaration de naissance et, d'après une première opinion, leur présence exonérerait de cette obligation les autres personnes ayant assisté, à un titre quelconque (C. Metz, 22 mars 1824; Liège, 16 mai 1829; Paris, 4 août 1843; Poitiers, 20 juillet 1859, mais la cour suprême a cassé cette dernière décision, par arrêt du 12 novembre 1859; Marcadé; Demolombe; Duranton, t. I, n° 312; Rieff, p. 367.) Selon une seconde opinion, les autres personnes désignées par l'article 56 sont, à défaut du père, tenues, malgré la présence des gens de l'art, et simultanément avec eux. Ce système est suivi par M. Faustin Hélie et la jurisprudence la plus récente de la cour de cassation (C. Grenoble, 22 janvier 1844 et Cass., 2 août 1844; Cass., 12 novembre 1859 cassant l'arrêt de Poitiers précité du 20 juillet 1859 D. 60-1-50; Cass., 28 février 1867, D. 67-1-190.)

L'article 56, après l'énumération des personnes dont nous venons de parler, ajoute que la déclaration devra être faite : *lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée.* La personne chez qui la mère est accouchée ne sera toujours tenue qu'à défaut du père légitime et dans le cas, bien entendu, où elle serait présente et non empêchée (Cass., 12 décembre 1862, D. 63-1-392). Mais alors les hommes de l'art et autres personnes se trouveront-ils exonérés ? L'affirmative a été admise par la cour de Lyon, le 19 juillet 1827, et par la cour de cassation, les 7 novembre 1823, et 12 décembre 1862 arrêt précité. Toutefois la cour suprême, en cassant, le 28 février 1867 (D. 67-1-190), un arrêt de Bordeaux du 20 décembre 1866, se trouve décider, pas sa jurisprudence la plus récente, que la personne chez qui la mère est accouchée n'exonère pas les médecins, sages-femmes et autres assistants. On peut consulter encore un arrêt de cassation du 10 mars 1865 (D. 65-1-402) qui ne tranche d'ailleurs pas positivement la question, et qui décide en outre que, lorsqu'une fille majeure accouche dans une maison où elle est domestique, cette maison étant considérée comme son domicile propre (V. art. 109 et 108 C. civ.), il s'ensuit que la sage-femme qui a assisté à l'accouchement est tenue de déclarer la naissance de l'enfant.

Il résulte, en somme, de tout ce qui précède, que les hommes de l'art qui auront concouru à un accouchement, feront acte de prudence, en déclarant la naissance de l'enfant, toutes les fois que le père légitime, c'est-à-dire le mari de l'accouchée, sera absent ou empêché. Les hommes de l'art ne sont tenus, d'après l'article 56, de déclarer la naissance que *s'ils ont assisté à*

l'accouchement, c'est-à-dire s'ils étaient présents au moment où l'enfant a été expulsé de l'utérus, ou tout au moins s'ils sont arrivés à un moment où leur examen ne leur permettait pas de douter que l'enfant fût bien celui dont la femme est accouchée. On peut consulter, sur ce point : un arrêt de la cour de Chambéry du 19 septembre 1868 (D. 69. 2-62-63), ainsi qu'un jugement du tribunal de Foix du 18 décembre 1868, et un arrêt de la Cour de Montpellier du 21 mai 1872, rapportés dans le *Bulletin de la Société de médecine légale*, t. I, p. 221 et 384.

2° Où doit se faire la déclaration. — La déclaration de naissance doit se faire devant l'officier de l'Etat civil du lieu de l'accouchement et non ailleurs, sous peine, pensent MM. Briand et Chaudé (t. I, p. 245, 10^e éd.), de se voir faire application de l'article 346 du Code pénal (C. Angers, 24 mai 1852, D. 52-2-223.)

Nous ne pouvons admettre que cet article 346 qui n'impose que l'obligation de déclarer, dans le délai de l'article 55, puisse s'étendre au cas où la déclaration, souvent par erreur, n'aurait pas été faite à l'officier de l'état civil compétent, étant admis, avec la jurisprudence, que le défaut de déclaration est puni, même en l'absence d'intention coupable (Cass., 1^{er} mars 1821 ; 3 octobre 1823 ; Rennes, 30 décembre 1863.)

L'enfant devra être *présenté* à l'officier de l'état civil, dit l'article 55. La loi n'indiquant pas le lieu de la présentation, il est clair que l'officier de l'état civil pourra toujours, s'il le juge convenable, se transporter auprès de l'enfant, contrairement à l'usage général qui consiste à se rendre à la mairie ; mais ce ne serait là, pensons-nous, qu'une simple faculté, une simple complai-

sance de la part du maire, le Code civil n'ayant pas reproduit cette disposition du décret du 20 septembre 1792 : « *En cas de péril imminent, l'officier public sera tenu, sur la réquisition qui lui en sera faite, de se transporter dans la maison où sera le nouveau-né,* » (V. cependant en sens contraire : Mersier, *Actes de l'état civil*, n° 59, et circulaire ministérielle du 9 avril 1870.) Toutefois nous devons citer une ordonnance rendue en référé, par M. le président du tribunal civil de la Seine, le 13 juin 1862 (Briand et Chaudé, p. 252), qui a enjoint au maire d'un arrondissement de Paris de se transporter à domicile, pour la présentation de l'enfant, vu le péril pour ce dernier à être déplacé, (V. encore à ce sujet : D^r Loir, *De l'état civil des nouveau-nés*, 1854.) Il faut se hâter d'ajouter qu'aujourd'hui, à Paris, en vertu d'un arrêté du préfet de la Seine en date du 29 décembre 1868, les parents qui désirent faire constater à domicile la naissance d'un enfant doivent en adresser la demande, par écrit, dans les vingt-quatre heures, à la mairie, en indiquant les noms, prénoms et domicile des père et mère, les jour et heure de la naissance, ainsi que le sexe de l'enfant, sans que l'on soit, pour cela, dispensé de faire, dans le délai de trois jours, la déclaration prescrite par la loi. La constatation se fait sans frais par un médecin, dit médecin de l'état civil, que commet l'administration et auquel est remis un bulletin ou certificat qu'il doit remplir et confier à la famille qui le déposera à la mairie, pour tenir lieu de présentation de l'enfant. Il résulte d'un avis du préfet de la Seine, du 19 janvier 1869 (D. 61-3-42), interprétant l'arrêté du 29 décembre, que la demande écrite destinée à obtenir l'envoi d'un médecin-vérificateur doit être présentée à la mai-

ric, signée des parents et non envoyée par la poste.

Il serait à souhaiter, dans l'intérêt des nouveau-nés, qu'une pareille mesure, si souvent réclamée par les médecins et dont il convient de louer l'administration de la ville de Paris, pût être étendue à toute la France. Du reste, à la date du 9 avril 1870, le ministre de l'Intérieur a adressé, aux préfets, une circulaire, pour inviter les maires à créer un service de constatation des naissances à domicile, par des médecins-vérificateurs, partout où un service semblable pourrait être convenablement organisé et, aujourd'hui, un grand nombre de villes ont répondu à cet appel.

3° Dans quel délai doit être faite la déclaration. —

Le délai pour faire la déclaration est de trois jours, sans compter celui de l'accouchement (Coin-Delisle sur l'art. 55, n° 2 ; Dalloz, *rép. v° Actes de l'état civil* ; Mer sier, *Traité des Actes de l'état civil*, n° 56.) Les trois jours une fois expirés, le maire ne peut plus recevoir la déclaration. Il faut alors une décision judiciaire qui sera transcrite sur les registres de l'état civil et tiendra lieu d'acte de naissance (C. Angers, 25 mai 1822 ; Colmar, 25 juillet 1828 ; Paris, 16 mai 1853 ; Consult. aussi : Trib. de Bourges, 22 janvier 1842, *Gaz. des Trib.*, 2 février 1842 ; et Cass., 21 juin 1833 ; avis du conseil d'État du 12 brumaire an XI ; Merlin ; Demolombe ; Marcadé ; Bioche ; Duranton ; Aubry et Rau, t. 1, § 60, p. 204, notes 11 et 12.)

4° Que doit-on déclarer ? — Et, d'abord, le nom du père naturel ne devra jamais être déclaré ni porté dans l'acte de naissance, que s'il se désigne lui-même, ou par un mandataire muni d'un pouvoir spécial et authentique (art. 36 du Code civil.) On comprend en effet qu'en dehors

de cette déclaration formelle et spéciale, il y aurait danger à désigner le père naturel, puisque toujours, en fait, il n'y a qu'incertitude à cet égard, et c'est pour éviter cet écueil que la loi interdit, par l'article 340 du Code civil, la recherche de la paternité.

La question est soulevée de savoir si, accoucheur ou non, on est tenu de faire connaître, à l'officier de l'Etat civil, le nom de la mère naturelle. A cet égard, il s'est produit plusieurs systèmes. Dans un premier système on soutient que le nom de la mère naturelle doit toujours être déclaré. On se fonde sur les termes formels de l'article 57. On invoque aussi l'intérêt de l'enfant qui, sans défense, ne peut être protégé que par la loi, car si la seule indication de la mère ne prouve pas la filiation et n'est peut-être même pas un commencement de preuve par écrit, c'est, au moins, un indice précieux permettant à l'enfant de poursuivre la recherche de la maternité autorisée par l'article 341 du Code civil (Consulter notamment : C. Douai, 29 janvier 1879, D. 80-2-213 ; Dijon, 7 mai 1879, *ibid* ; Poitiers, 8 juin 1880, D. 81-2-78 ; Toulouse, 2 février 1884, D. 85-2-227.) En outre, on ne se heurte plus ici à la difficulté de désigner la mère, puisqu'elle est toujours connue. Enfin, dit Coin-Delisle, cacher le nom de la mère serait, de la part du comparant, une suppression de l'état de l'enfant, crime prévu par l'article 345 du Code pénal, en même temps qu'une infraction à l'article 346 du même code qui punit le défaut de déclaration (C. Dijon, 14 août 1840, Dev. 1840, II, 447 ; Paris, 20 avril 1843, Dev. 1843, II, 210 ; C. de Gand, 9 août 1853, D. 53-2-198 ; Merlin, *Maternité*, p. 290 ; Toullier, t. I, n° 317 ; Duranton, t. I, n° 315 ; Coin-Delisle, art. 57, n° 10 ; Rieff., n° 131 ; Favard de Langlade ; conclusions de M. l'avocat

général Quesnault en tête d'un arrêt de cass. du 16 septembre 1843, D. *rép. v° état civil*, n° 234, note 2.)

Cette opinion est aujourd'hui abandonnée, et la cour suprême décide que l'article 346 du Code pénal, qui ne vise d'ailleurs que les articles 55 et 56 du Code civil et non l'article 57, ne s'applique qu'à la déclaration du fait de la naissance de l'enfant, et non à toutes les énonciations de nature à constituer son état civil dans les termes de l'article 57, et que même, en ce qui concerne les médecins et les sages-femmes, la révélation de la maternité constituerait, de leur part, une violation du secret professionnel qui leur est imposé par l'article 378 du Code pénal (Cass., 16 septembre 1843, Dev. 43, II, 210 ; 1^{er} juin 1844, deux arrêts du même jour, D. 44-1-283 ; 1^{er} août 1845, D. 45-1-363 ; 18 juin 1846, Dev. 46-1-696 ; C. Agen, 20 avril 1844, D. *rép. v° état civil*, n° 233 ; Angers, 18 novembre 1850, D. 51-2-20 ; consulter *Gazette médicale* du 1^{er} avril 1876, un article du D^r de Ranse, sur un travail présenté à la Société de médecine légale par M. l'avocat général Hémar ; *Soc. de méd. lég.*, t. I, p. 187, le travail de M. Hémar ; Brouardel, *le Secret médical*, p. 202 et suiv. ; Briand et Chaudé, *Man. de méd. lég.*, de l'accouchement, 10^e édition.)

Mais, tandis que les uns vont jusqu'à soutenir que, lorsqu'il s'agit d'une mère naturelle, l'officier de l'Etat civil doit s'abstenir d'inscrire son nom sur le registre, s'il ne lui est pas justifié du consentement formel de celle-ci (C. Paris, 17 juillet 1858, P. 1859-1-70 ; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, I, n° 136) ; d'autres pensent que si les comparants ne sont pas tenus de faire connaître le nom de la mère, leur déclaration, lorsqu'ils consentent à en faire la révélation, doit au moins être recueillie par le maire, pour servir ce que droit à l'enfant (Marcadé sur

l'art. 135 ; Demante, t. I^{er}, 102 bis, II et III ; Zachariæ, Aubry et Rau, t. I, p. 203 ; Demolombe, t. I, *Actes de l'état civil*, n^o 294 ; Mourlon, t. I, n^o 287 ; Bonnier, *Des preuves*, n^o 565 ; Valette, *Code civil*, p. 117 ; Dubrac, *Traité de jurisp. méd.*, n^o 27 ; Legrand du Saulle, *Traité de jurisp. méd.*, p. 423.)

Tout ce qui vient d'être dit, relativement à l'indication du nom de la mère naturelle, s'applique aux divers déclarants, médecins, sages-femmes ou autres personnes ayant assisté à l'accouchement. Toutefois, il résulte de quelques-uns des arrêts ci-dessus et notamment de ceux rendus par la cour de cassation les 1^{er} juin 1844 et 1^{er} août 1845 qu'il s'agirait-là, en outre, pour les gens de l'art, d'une question de secret médical dont la révélation les exposerait même à tomber sous le coup de l'article 378 du Code pénal.

A ce sujet, n'y a-t-il pas lieu de se demander s'il n'y aurait point place, ici, à un système intermédiaire qui, tout en exonérant, conformément à la jurisprudence de la cour suprême, de toute pénalité, celui qui ne croit pas devoir faire connaître le nom de la mère, n'exposerait cependant pas le médecin qui le déclarerait aux rigueurs de l'article 378 qui, comme le dit l'arrêt de Dijon précité, du 14 août 1840, ne punit que les révélations spontanées et indiscrettes et ne s'applique nullement à celles que la loi commande (art. 30 du Code d'inst. crimin., et 56 et 57 du Code civ.) ? N'est-ce pas l'opinion à laquelle pourraient au moins se rallier ceux qui pensent, avec une bonne partie de la jurisprudence, que si l'article 346 du Code pénal n'est pas applicable au refus de dire le nom de la mère, c'est par cette unique raison qu'il ne vise que les articles 55 et 56 et non l'article 57 et que la loi pénale n'est pas susceptible d'extension ?

Du reste, si l'on admet qu'il y a là, pour les gens de l'art, une question de secret professionnel, il convient de décider, avec M. Brouardel, l'éminent doyen de la Faculté de médecine de Paris, qu'ils devront taire le nom de la mère, non seulement lorsqu'il s'agira de filiation naturelle, mais toutes les fois que le secret leur aura été demandé, ou qu'ils estimeront, dans leur conscience, qu'ils ont connu la filiation, quelle qu'elle soit, dans des circonstances confidentielles de leur nature, exigeant par conséquent leur discrétion (Brouardel, *le Secret médical*, p. 202 et suiv.) Il en pourra être ainsi, notamment lorsque l'accouchée sera une femme mariée séparée de droit ou éloignée de fait de son mari (V. art. 312 à 315 du Code civil.)

Mais si l'accoucheur *peut* ou *doit*, selon le système auquel on s'arrêtera, taire le nom de la mère, il devra toujours s'abstenir de donner un nom supposé, sous peine de s'exposer, s'il avait agi sciemment, à être poursuivi pour crime de faux en écriture authentique, en vertu du dernier paragraphe de l'article 147 du Code pénal (Cass., 1^{er} août 1845, D. 45-1-363.)

Dans l'usage, l'enfant dont la mère n'est pas désignée est déclaré et inscrit soit comme né de père et mère inconnus (non déclarés serait peut-être plus exact), soit comme né de mère inconnue seulement, si le père se fait régulièrement connaître (Art. 36 et 336 du Code civil.)

Il paraît être une conséquence forcée de l'opinion qui décide que l'on n'est pas tenu de déclarer le nom de la mère, qu'il n'y ait pas non plus obligation de désigner, d'une façon précise, le lieu de la naissance, c'est-à-dire, à Paris, la rue et le numéro de la maison, car ce serait généralement permettre de découvrir la mère (V. Cass., 16 septembre 1843; 1^{er} juin 1844;

1^{er} août 1845; 18 juin 1846; C. Angers, 18 novembre 1850, précités.) Il suffira, en présentant l'enfant, d'affirmer que la naissance a eu lieu dans telle commune ou, à Paris, dans tel arrondissement, pour permettre à l'officier de l'état civil d'apprécier s'il est compétent.

Les questions ci-dessus qui n'avaient guère été tranchées qu'en matière correctionnelle, ont été jugées par la juridiction civile, en 1875. M. le docteur Berrut demandait que le maire du VII^e arrondissement de Paris fût tenu d'inscrire sur ses registres une déclaration constatant qu'il avait présenté, le 9 décembre 1875, une enfant du sexe féminin, née le 7 du même mois, sur le VII^e arrondissement, de père et mère inconnus, à laquelle il entendait donner les prénoms de Louise-Armande. La 1^{re} chambre du tribunal civil de la Seine, par un jugement du 30 décembre 1875, y contraignit le maire et condamna celui-ci aux dépens de l'instance (*Gaz. des Trib.* des 24 et 31 décembre 1875.)

Quand un enfant nouveau-né viendra à mourir avant que sa naissance ait été déclarée, il y aura lieu néanmoins de le déclarer dans le délai et en conformité des articles 55 et suivants, et d'en dresser acte. Toutefois, ce ne sera ni un acte de naissance, ni un acte de décès à proprement parler, mais bien un acte spécial qui sera rédigé de telle sorte qu'il ne préjugera pas la question souvent fort importante, au point de vue des intérêts de famille et de succession, de savoir si l'enfant a réellement vécu ou non.

Les articles 1 et 2 du décret du 4 juillet 1806, concernant le mode de rédaction de l'acte par lequel l'officier de l'état civil constate qu'un enfant lui a été présenté

sans vie, s'en expliquent du reste formellement en ces termes :

ART. 1^{er}. « Lorsque le cadavre d'un enfant dont la naissance n'a pas été enregistrée, sera présenté à l'officier de l'état civil, cet officier n'exprimera pas qu'un tel enfant est décédé, mais seulement qu'il lui a été présenté sans vie. Il recevra, de plus, la déclaration des témoins touchant les noms, prénoms, qualités et demeure des père et mère, la désignation des an, jour et heure auxquels l'enfant est sorti du sein de sa mère. »

ART. 2. « Cet acte sera inscrit, à sa date, sur les registres de décès, sans qu'il en résulte aucun préjugé sur la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non. »

Que décider au cas où il s'agit, non plus d'un enfant né vivant et décédé avant sa déclaration et sa présentation à l'officier de l'état civil, mais d'un enfant *mort-né*, *fœtus* ou *embryon* (d'après M. Brouardel, le produit de la conception est un embryon jusqu'au quatrième mois, un fœtus pendant le cinquième et le sixième mois ; c'est ensuite un mort-né)? Il faut reconnaître que les décisions judiciaires rendues à cet égard présentent une certaine confusion.

Ainsi, la cour de Nancy a décidé, le 17 septembre 1839, que les articles 56 et 346 ne s'appliquaient pas, quand il s'agissait d'un enfant mort-né, à quelque degré de maturité qu'il fût parvenu. La cour de Nancy obéissait à cette idée que l'enfant mort-né n'ayant jamais eu d'existence individuelle, on ne saurait le considérer comme une personne et qu'il ne pourrait devenir l'objet d'un acte de naissance, puisque la naissance est le

commencement de la vie et que, pour lui, la vie n'a jamais commencé (V. dans le même sens : jugement du tribunal de la Seine, 21 janvier 1843.)

La cour de Nancy, par le même arrêt, décidait que le fait de l'inhumation d'un enfant mort-né, sans l'autorisation de l'officier de l'état civil prescrite par l'article 77 du code civil, n'était puni par l'article 358 du code pénal que lorsque l'enfant mort-né était arrivé au terme de viabilité (Consult. même sens : C. Metz, 24 août 1854, D. 54-5-12 ; Paris, 15 février 1865, D. 65-2-138 ; Agen, 6 août 1874, D. 75-5-175 à 177.) Nous n'avons pas à nous occuper autrement ici de ces articles 77 et 358 qui ne concernent que la famille qui fait procéder irrégulièrement à l'inhumation de l'enfant, inhumation qui ne regarde point spécialement l'homme de l'art (V. ci-dessous, p. 142 et suiv.)

Depuis l'arrêt de Nancy, diverses cours d'appel et la cour de cassation, prenant en considération l'intérêt de la famille et de l'ordre public, ont décidé qu'il convenait de faire la déclaration prescrite par l'article 56, à quelque époque que la gestation fût parvenue, ou, tout au moins, chaque fois que l'enfant présenterait les formes d'un être humain, ce qui ne se rencontrera guère, en fait, que lorsque le produit de la conception aura atteint quatre mois (Douai, 31 juillet 1829 ; Cass., 2 septembre 1843, Dev., 43-1-803 ; C. Grenoble, 22 janvier 1844 et Cass., 2 août 1844, Dev., 44-1-671 ; Besançon 31 décembre 1844, Dev., 45-2-595 ; Metz, 24 août 1854, D. 54-5-12 ; Paris 15 juin 1865, D. 65-2-138 ; — On peut encore consulter utilement : C. Chambéry, 29 février 1868, D. 71-2-34 ; Dijon, 16 décembre 1868, D. 69-2-35 ; Grenoble 10 février 1870, D. 71-2-35 ; Cass., 27 juillet 1872, D. 72-1-277 ; C. Amiens, 20 décembre 1873, D. 75-5-175 ; Agen,

6 août 1874, D. 75-5-175-177 ; Leconte et Tardieu, *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, t. XLIII, p. 397.)

D'après cette jurisprudence, l'officier de l'état civil demeure seul juge de la question de savoir s'il y a lieu de procéder à la rédaction, non pas d'un acte de naissance, mais de l'acte spécial dont parlent les articles 1 et 2 du décret du 4 juillet 1806 précité, et à l'inhumation aux lieux désignés par l'autorité publique, mais l'enfant devrait toujours lui être présenté et le permis d'inhumer demandé, en conformité des articles 56 et 77, sauf par lui, à cet égard, à prendre tel parti et à faire telle réponse qu'il jugera à propos. Disons qu'il résulte d'une lettre adressée en 1869, par le procureur impérial du tribunal de la Seine, au Préfet, et de circulaires de ce dernier des 26 novembre 1868, 13 janvier 1869, 22 janvier et 4 octobre 1875, que, dans le département de la Seine, il ne devra être dressé aucun acte de l'état civil pour le produit de la conception ayant *moins de quatre mois*, mais que toutes les fois qu'il aura atteint *six semaines* et aura moins de quatre mois, le médecin-inspecteur dressera un certificat qui sera transmis à l'officier de l'état civil et consigné sur un *registre spécial*.

M. Brouardel (*Le secret médical*, p. 212) cite un arrêt de la Cour de cassation du 7 août 1874 (D. 75-1-5-8) qui décide qu'il faut combiner l'article 346 du code pénal avec l'article 312 du code civil aux termes duquel l'enfant n'est réputé viable qu'après un minimum de 180 jours ou six mois de gestation ; que l'être qui vient au monde, avant ce terme, est privé non seulement de la vie, mais ne constitue qu'un produit innommé et non un enfant, et que ce n'est pas en vue d'un pareil être que le décret du 4 juillet 1806 a prescrit la présentation

du cadavre à l'officier de l'état civil (V. d'ailleurs même sens : C. Amiens, 29 juin 1876, D. 80-2-57 ; Dijon, 11 mai 1879, *ibid.* ; Poitiers, 31 août 1878, D. 79-2-29 ; Angers, 31 mai 1880, D. 82-2-139.) Le savant professeur estime qu'il sera plus conforme à l'ordre public, et sans danger pour le secret médical, de déclarer tous les embryons, à partir de six semaines, en conformité d'ailleurs d'une circulaire du préfet de la Seine du 26 janvier 1882 par lui citée.

En résumé, au moins à partir de six semaines, il sera prudent de faire la déclaration et de demander le permis d'inhumation (art. 56 et 77 du Code civil, sanctionnés par les art. 346 et 358 du C. pénal), sauf à l'officier de l'état civil à procéder ainsi qu'il appartiendra.

§ 2. — DE L'AVORTEMENT

Comme complément aux règles qui viennent d'être exposées, sur les obligations imposées aux accoucheurs, il convient de citer et commenter ici l'article 317 du Code pénal ainsi conçu :

Art. 317. « Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, violences ou par tout autre moyen, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de la réclusion.

La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi.

Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens qui auront indiqué ou administré ces moyens, seront condamnés à la peine des tra-

vaux forcés à temps, dans le cas où l'avortement aurait eu lieu. »

On voit que cet article contient une aggravation de peine, pour les médecins qui indiquent ou administrent des moyens propres à procurer l'avortement d'une femme enceinte. La peine qui leur est applicable est celle des travaux forcés à temps, mais seulement si *l'avortement a eu lieu*. La qualité de médecin doit être présentée au jury dans une question spéciale, puisqu'elle est aggravante (Cass., 9 février 1850, *Codes annotés*, de Rivière et F. Hélie, article 317, note 3-e ; 31 janvier 1854, D. 54-5-69 ; 5 mars 1857, D. 57-1-178.)

D'après la jurisprudence de la cour de cassation, si l'avortement n'a pas lieu, c'est-à-dire s'il n'y a eu que simple tentative, le médecin ne serait plus punissable que de la réclusion, comme un simple particulier, aux termes du § 1^{er} de l'article 317, et par application des principes généraux du droit pénal en matière de tentative (Cass., 16 octobre 1817 ; 29 janvier 1853 ; 7 octobre 1858, D. 58-1-474.)

La jurisprudence décide également que, malgré le silence de la loi, l'aggravation de peine de l'article 317 est applicable aux sages-femmes (Cass., 26 janvier 1839 ; 24 juillet 1840 ; 23 mai 1844 ; 9 janvier 1847, D. 47-1-96 ; 16 juin 1853 ; 13 janvier 1854 ; 10 décembre 1868, D. 70-5-36 ; 23 novembre 1872, D. 72-1-430 ; C. d'assises de la Somme, 22 avril 1852, D. 52-5-52 ; de la Seine, 7 février 1860 ; du Rhône, 3 août 1864 ; C. Besançon, 20 février 1888, D. 88-2-235 ; Briand et Chaudé, *Man. de méd. lég.*, p. 222, t. I, 10^e édit. ; — Contrà : C. Orléans, 30 décembre 1850, D. 51-2-8 ; Chauveau et Hélie. *Th. du Code pénal*, vol. V, p. 440.)

Mais il est clair que la tentative d'avortement ne

pourra être punie, si la grossesse n'a pas été établie (Cass., 6 janvier 1859, D. 59-1-336).

Le complice du médecin ou de la sage-femme encourra la même peine des travaux forcés à temps (Cass., 24 septembre 1852 ; 16 juin 1855, D. 55-5-47 ; 23 novembre 1872 ; C. Besançon, 20 février 1888, précité.)

Mais on ne saurait admettre que l'homme de l'art soit passible des peines édictées par l'article 317, lorsqu'il se sera cru dans la nécessité, pour sauver la vie de la mère, de provoquer artificiellement un *accouchement prématuré*, ou même un avortement, car il manquerait l'intention coupable sans laquelle il n'y a pas de crime, sauf toutefois, en cas de légèreté ou d'imprudence constatées du médecin, l'application des règles que nous développons sous le chapitre de la responsabilité (C. Rouen, 29 juin 1843, D. *Rép. v° méd.*, n° 30, note 2.) Il serait superflu de recommander aux hommes de l'art de n'avoir recours à des moyens aussi graves qu'avec la plus grande circonspection, et seulement s'il y avait nécessité absolue pour sauver la mère que, de l'avis de tous, il conviendra toujours de préférer à l'enfant, dans le cas d'une aussi pénible et épouvantable alternative.

Il ne faut pas confondre l'avortement avec l'infanticide. La loi contient, pour ces deux crimes différents, deux pénalités distinctes. L'infanticide ne peut avoir lieu que sur un enfant déjà venu au monde, ou au moment même où il vient au monde, c'est-à-dire sur l'enfant nouveau-né, pour nous servir de la définition donnée par l'article 300 du Code pénal. L'avortement est le crime commis sur le fœtus, ou embryon, contenu dans le sein de la mère, c'est l'expulsion violente et prématurée du produit quelconque de la conception, quelles que soient les circonstances d'âge, de viabilité, de

formation régulière ou non, de vie ou de mort du fœtus
(Tardieu, *Etude médico-légale sur l'avortement.*)

L'infanticide, c'est-à-dire le meurtre d'un enfant nouveau-né, est puni de la peine capitale aux termes de l'article 302 du Code pénal. Nous n'avons pas à nous occuper autrement ici de l'infanticide, qui n'est pas et ne peut pas être frappé d'une peine plus grave et spéciale pour le médecin qui s'en rendrait coupable, puisque la loi inflige le châtiment suprême, dans tous les cas.

CHAPITRE VI

DÉCLARATION ET VÉRIFICATION DES DÉCÈS, INHUMATIONS; AUTOPSIES, MOULAGES, EMBAUMEMENTS ET AUTRES OPÉRATIONS APRÈS DÉCÈS; EMBRYONS, FŒTUS, MORT-NÉS

I. Déclaration et vérification des décès, inhumations. — S'il existe une disposition du Code civil, sanctionnée par le Code pénal, qui prescrit spécialement aux médecins de faire la déclaration des naissances, il ne leur incombe aucune obligation semblable relativement à la déclaration des décès. Il est cependant des cas où leur intervention est exigée par la loi, ou se produit en fait, pour certaines constatations à faire lors d'un décès. Il n'est pas non plus sans intérêt de faire connaître quelles sont, en pareille matière, les prescriptions de la loi sur lesquelles les hommes de l'art peuvent au moins être fréquemment et tout naturellement consultés par les familles qui viennent de perdre un de leurs membres. Voici, à cet égard, quelles sont les principales dispositions du Code civil :

ART. 77. « Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les règlements de police. »

ART. 78. « L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil, sur la déclaration de deux témoins... »

ART. 80. « En cas de décès dans les hôpitaux militaires, civils, ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons, seront tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera pour s'assurer du décès, et en dressera l'acte conformément à l'article précédent, sur les déclarations qui lui auront été faites et les renseignements qu'il aura pris.

Il sera tenu en outre, dans lesdits hôpitaux et maisons, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignements.

..... »

ART. 84. « En cas de décès dans les prisons ou maisons de réclusion et de détention, il en sera donné avis sur-le-champ, par les concierges ou gardiens, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera comme il est dit en l'article 80, et rédigera l'acte de décès. »

ART. 81. « Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre, et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée. »

Les décès doivent donc toujours être déclarés, à l'officier de l'état civil, dans un délai que la loi ne détermine pas (sauf cependant dans le cas de l'art. 80), mais au moins le plus tôt qu'il sera possible. Ils doivent être, en outre, vérifiés par l'officier de l'état civil lui-même ; cependant, dans la pratique, il se borne à recevoir la

déclaration faite à la mairie, sauf dans les villes où les maires font vérifier les décès par des docteurs en médecine ou en chirurgie, ou, à défaut, par des officiers de santé assermentés (V. en ce sens : une circulaire du ministre de l'Intérieur, aux préfets, en date du 24 décembre 1866, D. 67-3-48.)

A Paris spécialement, les vérifications sont faites par des médecins, dits médecins de l'état civil, qui sont nommés pour chaque quartier, par le préfet, sur la proposition du maire. Ce sont les mêmes que ceux chargés de la constatation des naissances à domicile (Arrêté du préfet de la Seine du 29 décembre 1868, D. 71-3-42.) Ils reçoivent 3 francs par constatation, ce qui représente un traitement d'environ 3,000 francs pour l'année. Le médecin-vérificateur, sur l'avis de l'officier de l'état civil, se transporte au domicile indiqué, et consigne, sur un bulletin dont il n'a qu'à remplir les blancs : 1° les nom et prénoms du décédé ; 2° son sexe ; 3° son état de mariage ou de célibat ; 4° son âge ; 5° sa profession ; 6° la date exacte du décès (mois, jour et heure) ; 7° le quartier, la rue et le numéro du domicile ; 8° l'étage et l'exposition du logement ; 9° la nature de la maladie et (s'il y a lieu) les motifs qui peuvent occasionner l'ouverture du cadavre ; 10° les causes antécédentes et les complications survenues ; 11° la durée de la maladie ; 12° le nom des personnes (*ayant titre ou non.*) qui ont fourni les médicaments nécessaires ; 13° le nom des personnes (*ayant titre ou non.*) qui ont donné des soins au malade, et en outre toutes ses observations particulières. Ce bulletin, revêtu d'un simple numéro d'ordre, est destiné au service de la statistique, et un certificat est laissé aux mains de la famille comme pour les naissances (V. circulaire du ministre de l'Intérieur du 24 décembre 1866 précitée.)

« A ce sujet, M. le docteur Bertillon, chef des travaux statistiques de la ville de Paris, dit que depuis 1817 jusqu'en 1865, et surtout de 1865-1880, les statistiques sanitaires de la capitale n'ont pas eu d'autre origine que les certificats des médecins de l'état civil.

« Mais, en 1880, on a voulu faire mieux, et obtenir le concours des médecins traitants, pour mieux fixer le diagnostic des causes de décès. L'Académie de médecine consultée a donné au projet sa pleine approbation; mais, en même temps, elle proposait des mesures propres à assurer l'inviolabilité du secret médical.

« Voici en quoi elles consistent : la mairie du décédé envoie au médecin traitant une lettre par laquelle on le prie de vouloir bien, *s'il le juge à propos*, indiquer, sur un bulletin *anonyme* joint à la lettre, la cause de la mort. Si le médecin ne veut pas répondre, il en est parfaitement libre ; dans ce cas, le service de statistique se contente du diagnostic formulé par le médecin de l'état civil. Si, au contraire, le médecin juge à propos de répondre (ce qui arrive dans la majorité des cas), il est parfaitement certain que son diagnostic restera secret, puisque le bulletin est anonyme. » (*Gaz. des hôpitaux* du 22 avril 1886.) — Malgré ces assurances et l'intérêt supérieur de l'hygiène publique, nous estimons que le médecin traitant, en l'absence de toute loi le contraignant à parler, devra s'abstenir, s'il ne veut pas s'exposer à violer le secret médical. C'est au médecin de l'état civil seul et à la famille qu'il appartient de s'expliquer sur les causes du décès.

L'article 77 du Code civil dit que l'autorisation d'inhumer ne pourra être accordée que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les règlements de police. L'inhumation pourra être hâtée en

vertu d'un arrêté du maire, dans les cas d'urgence, et notamment lorsqu'il y aura danger pour la salubrité publique, épidémie, décomposition prompte, etc... (Cass., 19 juin 1836); mais il sera bon de recourir préalablement à l'avis des médecins ou chirurgiens qui auront suivi la maladie, ou de ceux préposés à la vérification des décès, comme le prescrit formellement, pour le département de la Seine, l'article 2 de l'ordonnance de police du 14 messidor an XII. A plus forte raison, l'inhumation pourra-t-elle être suspendue par le maire ou l'officier de police, notamment dans le cas de mort violente s'il y a soupçon de crime ou délit (Art. 3 de la même ordonnance, et circulaire du ministre de l'Intérieur du 24 décembre 1866, précitée).

Dans les cas de mort violente, le procès-verbal prescrit par l'article 81 du Code civil pourra être rédigé par le maire, dans les communes où il est à la fois officier de l'état civil et officier de police; il sera revêtu de la signature du médecin ou chirurgien appelé (V. ci-dessus, p. 68, les explications données sur l'art. 44 du Code d'instr. crim., qui paraît avoir modifié l'art. 81, en admettant l'assistance d'un officier de santé).

Il est à remarquer que pour les décès, à la différence de ce qui a lieu pour les naissances, la loi ne prononce aucune peine spéciale à raison du défaut de déclaration. Elle ne punit que l'inhumation faite sans autorisation, ou avant l'expiration du délai prescrit. L'article 358 du Code pénal est en effet ainsi conçu : « Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé, seront punis de six jours à deux mois d'emprisonnement, et d'une amende de seize à cinquante francs; sans préjudice de la poursuite des crimes dont les au-

teurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance. — La même peine aura lieu contre ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, à la loi et aux règlements relatifs aux inhumations précipitées. »

II. Autopsies, moulages, embaumements et autres opérations après décès. — Si, sous cette pénalité, l'inhumation ne peut avoir lieu avant le délai de vingt-quatre heures, il en doit être de même, semble-t-il, de ces diverses opérations pratiquées après décès et qui seraient, par leur nature, susceptibles de transformer en décès véritable une mort qui ne serait qu'apparente, car l'article 358 réprime, en réalité, une contravention qui existe même sans aucune intention coupable. C'est ce qu'il faut décider, par conséquent, à l'égard de la *mise en bière*, de *l'autopsie*, du *moulage*, de *l'embaumement*, etc... (V. circulaire du ministre de l'intérieur du 24 décembre 1866, précitée).

C'est ici le lieu de citer une ordonnance du préfet de police du département de la Seine, en date du 6 septembre 1839 :

ART. 1^{er}. « A Paris, et dans les autres communes du ressort de la préfecture de police, il est défendu de procéder au moulage, à l'autopsie, à l'embaumement ou à la momification des cadavres, avant qu'il se soit écoulé un délai de vingt-quatre heures depuis la déclaration des décès à la mairie, et sans qu'il en ait été adressé une déclaration préalable au commissaire de police, à Paris, et au maire dans les communes rurales. »

ART. 2. « Cette déclaration devra indiquer que l'opération est autorisée par la famille ; elle fera connaître, en outre, l'heure du décès, ainsi que le lieu et l'heure de l'opération. »

ART. 3. « Les maires et les commissaires de police devront nous transmettre ces déclarations, après s'être assurés que l'on s'est conformé aux dispositions de l'article premier. »

ART. 4. « Il n'est fait exception aux dispositions de la présente ordonnance que pour les cadavres des personnes dont le décès aurait été constaté judiciairement. »

ART. 5. « Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux qui nous seront adressés pour être transmis aux tribunaux compétents. »

ART. 6. « Les dispositions de la présente ordonnance ne sont point applicables aux opérations qui sont pratiquées dans les hôpitaux et hospices, et dans les amphithéâtres de dissection légalement établis. »

Dans les hôpitaux, les autopsies ne peuvent être pratiquées que si la famille ne s'y oppose pas. C'est ce qui résulte de l'article 5 d'une ordonnance de police en date du 25 novembre 1834, qui décide en outre que les dissections et exercices sur l'anatomie et la chirurgie ne pourront être faits à Paris que dans les pavillons de la Faculté de médecine, et dans l'amphithéâtre des hôpitaux établi sur l'emplacement de l'ancien cimetière de Clamart, et ce vingt-quatre heures au moins après le décès régulièrement constaté.

Si, contrairement à ce que nous disons ci-dessus, page 147, on décidait que ceux qui procèdent à des autopsies, moulages, embaumements, etc..., avant le délai de vingt-quatre heures, ne tombent passous l'application de l'article 358 du Code pénal, § 2, il faudrait au moins admettre que ceux qui contreviendront aux règlements de police qui viennent d'être cités seront exposés à une

amende de simple police de 1 à 5 francs, en conformité du § 15 de l'article 471 du même Code.

Mais la loi et les règlements qui ne permettent pas de procéder à une inhumation ou à l'une des opérations qui viennent d'être indiquées, avant le délai de vingt-quatre heures, ne sont pas applicables au cas où une femme enceinte étant décédée, il s'agirait d'extraire l'enfant. L'homme de l'art pourra et devra même pratiquer l'opération, avec les précautions ordinaires, et en prévenant l'officier de l'état civil, s'il a acquis la certitude que la mère est morte et s'il a des raisons de croire que l'enfant survivra (Cass., 1^{er} mars 1834).

Relativement à l'exercice du droit d'autopsie, dans les hôpitaux, il paraît intéressant de citer un jugement du tribunal de Montpellier, relaté dans le journal *le Gaulois*, du 16 avril 1878, et rendu dans les circonstances suivantes :

La veuve P. étant décédée à l'hôpital de Montpellier, ses parents, en même temps ses héritiers, demandèrent à voir le corps de la défunte et constatèrent qu'un pied avait été détaché du cadavre. Ce membre fut aussitôt réclamé, rapproché, placé dans le cercueil, et il fut expliqué aux parents que, la veuve P... étant morte d'un mal particulier, intéressant pour la science, le professeur de service avait pratiqué l'autopsie, et notamment avait dû détacher le pied, siège d'une lésion inflammatoire dont il importait de rechercher les traces. Les parents de la veuve P... protestèrent et affirmèrent que, dès le décès de leur parente, ils avaient prévenu la sœur infirmière qu'ils réclamaient le corps, et ils assignèrent le professeur E... devant le tribunal civil pour obtenir contre lui, à raison de l'autopsie pratiquée sans droit, une

condamnation à des dommages-intérêts. Leur demande a été rejetée par le jugement suivant :

« Attendu qu'il a toujours été admis, conformément à l'édit de mars 1707, que les corps des personnes décédées dans les hospices où elles recevaient des soins gratuits pouvaient et devaient être mis, par la commission des hospices, à la disposition des professeurs et démonstrateurs pour l'étude de la chirurgie anatomique, etc. ;

« Attendu, sans doute, que dans l'exercice de ce droit incontestable les commissions administratives doivent concilier l'intérêt du progrès de l'art médical avec les égards dus aux désirs légitimes des familles d'inhumér elles-mêmes les corps de leurs parents, sans qu'ils aient fait l'objet d'une autopsie ; mais que, pour régler cette partie du service, la commission des hospices de Montpellier, à défaut d'un règlement s'appliquant aux malades de toutes catégories, a cru devoir étendre aux malades ordinaires un règlement approuvé par le ministre de l'intérieur, mais ayant trait exclusivement à l'établissement d'aliénés ; qu'en cela elle n'a fait qu'user de son droit ;

« Attendu que les demandeurs ne sont pas soumis à ce règlement ; que dès lors ils ne peuvent se plaindre qu'il ait été procédé à l'autopsie ;

« Attendu, surabondamment, que même, abstraction faite de ce premier motif, on ne saurait admettre l'action en dommages formée contre le professeur E... ; qu'en effet l'articulation contenue dans les conclusions des demandeurs se borne à alléguer qu'ils auraient prévenu la sœur infirmière qu'ils réclamaient le corps de la défunte ; que ce fait, fût-il établi, ne saurait engager la responsabilité du professeur E..., quand rien n'in-

dique et que l'on n'articule même pas que l'avis donné à la sœur lui ait été transmis ;

« Par ces motifs, le tribunal relaxe le défendeur de toutes fins et conclusions contre lui prises, et condamne les demandeurs aux dépens. »

Ajoutons que le fait de déterrer un cadavre, pour le faire servir à des études anatomiques, serait puni par l'article 360 du Code pénal qui réprime la violation des tombeaux et sépultures, et n'admet pour excuse ni l'intention ni le but qui auraient fait agir les prévenus (Cass., 18 avril 1845 ; 3 octobre 1862, Rivière et F. Hélie, *Codes annotés*, article 360, C. pén., 4-b).

III. Embryons, fœtus, mort-nés. — On a déjà vu plus haut, p. 135 et suiv., ce qu'il convenait de faire à l'égard des *embryons*, *fœtus* ou enfants *mort-nés*. Il sera toujours prudent de les déclarer à l'officier de l'état civil, quelle que soit l'époque de la conception, et de ne les inhumer qu'en vertu d'une autorisation, tout au moins lorsqu'ils auront atteint six semaines de gestation.

Enfin, le médecin qui désirera, dans l'intérêt de la science, conserver un fœtus présentant quelque particularité, ne devra pas négliger d'en demander l'autorisation, au préfet de police à Paris, au maire de la commune dans les départements.

CHAPITRE VII

CERTIFICATS, RAPPORTS MÉDICO-LÉGAUX, EXPERTISES; CORRUPTION DE MÉDECINS ET AUTRES FRAUDES EN MATIÈRE MILITAIRE; LOI SUR LES ALIÉNÉS

§ 1^{er}. — RÈGLES GÉNÉRALES

Dans diverses circonstances, les médecins peuvent se trouver appelés à délivrer des certificats, à dresser des rapports, à faire des expertises, ou à rédiger des consultations médico-légales.

Le *certificat* est la simple attestation d'un fait, d'une maladie, d'une blessure, généralement à la demande et dans l'intérêt d'un particulier. On appelle *rapport* l'acte ou procès-verbal dressé, à la requête de l'autorité judiciaire ou administrative, par un ou plusieurs hommes de l'art chargés de procéder à l'examen d'un fait, d'en constater toutes les circonstances (ex : art. 44 du C. I. crim.); souvent on le dénomme rapport ou certificat médico-légal. Quand les hommes de l'art sont commis, par une décision de justice quelconque, à l'effet de procéder à ces mêmes constatations, et d'en déduire des conclusions, de donner leur avis, il rédigent également un procès-verbal ou rapport et l'opération prend alors, plus spécialement, le nom *d'expertise*. Enfin la *consultation médico-légale* est un mémoire rédigé, le plus fréquemment dans l'intérêt de la défense ou d'une

partie privée, et quelquefois aussi à la requête de l'autorité, par un ou plusieurs hommes de l'art chargés de donner leur avis, habituellement sur des demandes, des rapports ou des mémoires déjà produits. Ces consultations ont presque toujours un caractère scientifique.

Dans tous ces cas, les médecins devront s'attacher à ne pas sortir de l'absolue vérité et s'efforcer de ne défendre que des systèmes scientifiques soutenables, qu'ils soient sollicités à la requête de l'autorité ou des parties intéressées elles-mêmes. Ils pourront, bien entendu, en toute indépendance, contester les travaux et les opinions de leurs confrères, mais ils devront le faire avec une parfaite convenance ; s'ils ont un doute, ils ne devront pas hésiter à l'exprimer, non plus qu'à solliciter, au besoin, l'intervention d'un confrère plus éclairé.

1^o Certificats. — En règle générale, le médecin ne peut délivrer des certificats qu'à la demande, écrite autant que possible, de son malade lui-même, s'il ne veut pas s'exposer à des dommages-intérêts, et à des poursuites en vertu de l'article 378 du C. pénal sur le secret médical. Encore doit-il être circonspect, ne jamais déclarer, bien entendu, que l'exacte vérité, et se taire sur tout ce qui lui paraîtra avoir un caractère réellement confidentiel. M. Brouardel se demande même si l'autorisation formelle de son client mettra sûrement le médecin à l'abri de toute poursuite possible. Au surplus, il conserve toujours le droit absolu, à notre avis, de refuser l'attestation qui lui est demandée, en se retranchant derrière l'inviolabilité du secret qui est, pour lui, non seulement un devoir, mais aussi bien un droit (V. ci-dessous p. 184).

La question relative à la délivrance des certificats se présente journellement, en ce qui concerne les assurances sur la vie. Les compagnies demandent l'avis ou certificat du médecin traitant, tant au moment de l'assurance qu'au moment du décès de l'assuré. A cet égard, on décide généralement que, sous aucun prétexte, le médecin ne doit parler. Il refusera de faire aucune réponse verbale ou écrite, même en vertu d'une autorisation formelle de son client ou de ses héritiers et si considérable que puisse être l'intérêt pécuniaire engagé (Al. Legroux, *Arch. gén. de méd.*, août 1878 ; Gallard, *Rapport à l'Association des médecins de France, annuaire 1874*, p. 88 ; Brouardel, *Secret médical*, p. 66 et suiv. ; — Contra : Legrand du Saulle, *Traité de médecine légale*, 2^e éd., 1886, p. 1227). C'est du reste la règle de conduite qui a été acceptée par l'Association générale des médecins de France, par la Société médicale du II^e arrondissement de Paris, et par la Société de médecine légale sur un rapport de M. Rocher, avocat à la cour de Paris (*Soc. méd. légale*, séances des 9 juin et 4 août 1884, t. VIII, p. 337 et 389). Cette opinion a été consacrée par un jugement du tribunal civil du Havre, en date du 30 juillet 1886, qui décide notamment que celui que la loi oblige au secret professionnel est seul juge, dans son âme et conscience, de la question de savoir, s'il a été ou non consulté sous le sceau du secret. En conséquence, ce jugement a repoussé purement et simplement une demande en délivrance d'un certificat constatant le genre et la durée de la maladie dont était décédée une personne assurée sur la vie, et en dommages-intérêts pour le préjudice causé.

Quant au médecin examinateur chargé des intérêts de

la compagnie, il paraît bien devoir à celle-ci tous les renseignements qu'il peut avoir recueillis, sans s'exposer à violer le secret médical. Il a, en effet, un rôle analogue à celui de l'expert désigné par la justice, lequel est tenu de faire connaître, à qui l'a commis, le résultat de son examen (Brouardel, *loc. cit.*, p. 90 et suiv.).

Aux termes de l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII, sont assujettis au timbre de dimension tous actes et écritures soit publics, soit privés, pouvant être produits pour justification, demande ou défense. On ne saurait donc trop engager l'homme de l'art qui donne un certificat à le rédiger, en règle générale, sur papier timbré et non sur papier libre, s'il ne veut pas s'exposer à une amende. D'ailleurs, les autorités ne consentent habituellement pas à légaliser les signatures apposées au bas de certificats rédigés sur papier libre.

2° Rapports et expertises. — En ce qui concerne l'homme de l'art désigné par l'autorité, s'il doit lui faire connaître, d'une façon complète, le résultat de ses investigations, n'étant pas tenu au secret vis-à-vis de celui qui en a été l'objet, il convient qu'il s'abstienne rigoureusement de confidences indiscretes à tous autres qu'aux représentants de l'autorité qui l'a commis. A plus forte raison ne devra-t-il pas livrer ses rapports à la publicité, et ce, à quelque moment et dans quelques circonstances que ce soit. En agissant différemment, il s'exposerait à une action en dommages-intérêts de la part des parties lésées, par application des articles 1382 et suiv. du Code civil, et même, au moins dans bien des cas, à des poursuites en vertu de l'article 378 du Code pénal sur le secret professionnel en général.

Dans le même ordre d'idées, ajoutons qu'il résulte d'une circulaire adressée, le 13 mars 1887, par M. le directeur de l'Assistance publique, à tous les directeurs des hôpitaux de la ville de Paris, que les certificats ou rapports médico-légaux concernant les victimes d'accidents ou de coups volontaires ne devront être dressés, par les chefs de service ou les internes, qu'avec le consentement des blessés, afin d'assurer le respect du secret médical; quant aux internes, il faut dire, en passant, qu'ils n'ont aucune qualité, à défaut de diplôme, pour signer ces certificats, et qu'ils commettraient là un acte d'exercice illégal de la médecine, le directeur de l'Assistance publique n'ayant pas qualité pour les habilitier (V. ci-dessus p. 87). Ce n'est qu'au cas de refus, par les chefs de service, de délivrer ces certificats médico-légaux, que l'autorité pourra exiger l'intervention d'un médecin étranger à l'hôpital. Il va de soi que le médecin ainsi intervenant n'aura plus à obtenir le consentement du blessé.

L'autorité pourra, selon les cas, confier l'exécution de ses missions et expertises à des docteurs, officiers de santé, sages-femmes ou pharmaciens. Les articles 27 de la loi de ventôse an XI et 81 du Code civil qui ne parlent que des docteurs, pour l'exécution de certaines missions, paraissent avoir été modifiés, du moins en partie, par l'article 44 du Code d'instruction criminelle qui emploie l'expression d'officiers de santé (V. ci-dessus, p. 68 et suiv., p. 146; et ci-dessous p. 179). On admet même, que la justice peut charger d'un rapport ou d'une expertise un étranger reçu médecin par une faculté française (Cass., 2 mars 1827; 16 décembre 1847, D. 47-1-328; Tardieu, *Annales d'hyg. publ. et de méd. lég.*, 1886; D. *rép. v° Droits civils*, n° 218; Briand et Chaudé, p. 30; Legrand

du Saule, p. 1298 ; Dubrac, n° 174 ; Tardieu, *Rapport à l'Association des médecins de Paris, Ann. d'hyg. publ. et de méd. lég.*, 1886 ; — Contrà : Guichard, *Traité des droits civils*, p. 54 et 55, n° 42 ; Chauveau sur Carré, p. 1163 ; Bioche, *v° expert*, n° 61.)

Disons ici que les hommes de l'art qui ont reçu une mission de justice (et en général de l'autorité compétente), pour dresser un rapport ou procéder à une expertise, paraissent uniquement protégés par les lois de droit commun, lorsqu'il leur arrive d'être victimes d'outrage, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ils n'ont pas un caractère public, ils ne rentrent pas, selon les expressions de l'article 224 du Code pénal, dans la classe des citoyens chargés d'un ministère de service public, et en conséquence ils ne peuvent invoquer la protection de cet article qui punit d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 200 francs, ou de l'une de ces deux peines, l'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique, et à tout citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions. (V. du moins en ce sens : Trib. de Charleville, 20 février 1865, *Gaz. des Trib.* 23 février 1865 ; — Contrà : Trib. de Fontainebleau, 10 septembre 1869, D. 6-3-104 ; Cass. cr., 9 mars 1877, D. 78-1-395.) Mais il en serait différemment si, indépendamment de la mission spéciale qui lui est confiée, le médecin exerçait en même temps une véritable fonction publique.

Quant aux honoraires dus aux hommes de l'art requis par la justice, V. ci-dessous p. 217 et suiv.

§ 2. — DES PEINES POUR FAUX CERTIFICATS
ET CORRUPTION D'EXPERT

Le Code pénal prononce des peines spéciales soit contre les médecins qui ont certifié faussement une maladie ou une infirmité, dans le but de dispenser quelqu'un d'un service public, soit contre les médecins-experts qui ont agréé des offres ou promesses, reçu des dons ou présents, pour donner une opinion favorable à l'une des parties.

Art. 160 du Code pénal : « Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de trois ans au plus.

S'il y a été mû par dons ou promesses, la peine de l'emprisonnement sera d'une année au moins, et de quatre ans au plus.

Dans les deux cas, le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins, et dix au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Dans le deuxième cas, les corrupteurs seront punis des mêmes peines que le médecin, chirurgien ou officier de santé qui aura délivré le faux certificat. »

Ainsi le médecin peut, dans les cas où il le jugera à propos, certifier des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public. Il ne tombe sous l'application de la loi pénale que s'il les certifie faussement, et il est clair que, s'il n'a pas agi intentionnellement, s'il n'y a qu'erreur ou ignorance de sa part, il ne saurait être puni.

Il est nécessaire que le faux certificat ait pour but de dispenser quelqu'un d'un service public, tel que le service militaire, les fonctions de juré, de témoin.

MM. Briand et Chaudé, 10^e éd., p. 50, et Trébuchet, p. 181, décident qu'au cas où le certificat n'aurait pas pour objet de dispenser d'un service public, il y aurait là un faux ordinaire punissable, non plus de peines correctionnelles, mais de peines criminelles, en vertu de l'article 162 du Code pénal disant que : « les faux certificats de toute autre nature, et d'où il pourrait résulter soit lésion envers des tiers, soit préjudice envers le trésor public, seront punis, selon qu'il y aura lieu, d'après les dispositions des paragraphes 3 et 4 de la présente section », c'est-à-dire des peines ordinaires pour faux, au minimum la réclusion. Nous ne pouvons véritablement admettre une pareille opinion qui aurait pour conséquence de punir, plus sévèrement, un fait moins grave, d'une peine plus forte. D'ailleurs, nous ne croyons pas que la simple déclaration d'un fait faux, du moins de la part d'une personne n'ayant aucun caractère public, puisse rentrer dans la définition que la loi donne du crime de faux. Le faux n'existe, en règle générale, qu'à la condition d'une certaine altération ou contrefaçon matérielle d'un écrit quelconque. Telle est l'hypothèse que doit envisager, à notre sens, l'article 162, dans son renvoi aux § 3 et 4 de la section. Ce n'est donc qu'exceptionnellement et en vertu d'une disposition formelle de la loi, que les certificats attestant des faits faux peuvent constituer une infraction à la loi pénale, comme dans le cas prévu par l'article 160. En dehors d'une disposition formelle, ils ne sont plus qu'un acte d'indélicatesse, qu'un mensonge qui, quelque blâmable qu'il soit, ne se trouve point frappé par la

loi (V. Cass., 4 novembre 1847, P. 1848-1-186 ; Legrand du Saule, *Traité de méd. légale*, p. 1320 ; — V. aussi un arrêt de la C. de Douai, ch. corr., du 19 décembre 1887, D. 89-1-125, qui, dans une espèce particulière d'assurance sur la vie, considère la délivrance d'un faux certificat, par le médecin de la compagnie, comme présentant les manœuvres constitutives du délit d'escroquerie). Mais si le certificat était faussement délivré sous le nom d'un médecin avec imitation de signature, ou si le certificat donné par un médecin était altéré, il y aurait là tous les éléments du faux en écriture privée et lieu à l'application, au faussaire non médecin, de l'article 150 du Code pénal prononçant la réclusion. Que si le certificat était fabriqué sous le nom d'un médecin, mais sans imitation de signature ou altération, il faudrait appliquer seulement l'article 159 du même Code, aux termes duquel : « toute personne qui, pour se rédimmer elle-même ou affranchir une autre d'un service public quelconque, fabriquera, sous le nom d'un médecin, chirurgien ou autre officier de santé, un certificat de maladie ou d'infirmité, sera punie d'un emprisonnement d'une année au moins, et de trois ans au plus. » La question a été examinée de savoir si, pour l'application de cet article, il est nécessaire que la maladie soit fausse. MM. Chauveau et Hélie (*Théorie du Code pénal*, t. II, n° 762) se prononcent dans le sens de l'affirmative (Contra : Briand et Chaudé, p. 51.)

Il n'y a lieu de frapper le médecin de la disposition plus sévère du deuxième paragraphe de l'article 160, que lorsque les dons et promesses dont il s'agit ne constituent pas les honoraires d'usage (Cass., 6 juin 1834, *Bulletin*, n° 214.)

L'article 160 ajoute que le médecin pourra, en outre,

être privé, durant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal. Ce sont certains droits civiques, civils et de famille.

MM. Briand et Chaudé (p. 51) pensent que l'article 160 est également applicable aux sages-femmes, malgré son silence. Il faut avouer que le cas ne se présentera que bien rarement, car leurs certificats ne pourraient guère avoir pour but que de dispenser les femmes enceintes des fonctions de témoins. Il y a lieu, en outre, de se demander, surtout devant un aussi mince intérêt, si la loi pénale peut s'étendre, avec cette facilité, à des personnes qu'elle ne désigne pas nommément ; *à fortiori*, devra-t-on en dire autant des pharmaciens, et surtout de ceux qui n'ont aucun titre ou diplôme, tels que les dentistes, orthopédistes, etc... (V. Laterrade, *Code expliqué des pharmaciens*, n° 301.)

L'article 164 du Code pénal, qui paraît compléter l'article 160, prononce en outre une amende dont le minimum sera de cent francs, et le maximum de trois mille francs.

Enfin, en sus de la pénalité édictée par l'article 160, si un médecin délivre un certificat constatant faussement qu'un témoin se trouve dans l'impossibilité de satisfaire à la citation qui lui a été donnée de comparaître devant le juge d'instruction, celui-ci décernera un mandat de dépôt contre le médecin.

ART. 86 du Code d'instruction criminelle: « Si le témoin... n'était pas dans l'impossibilité de comparaître sur la citation qui lui avait été donnée, le juge décernera un mandat de dépôt contre le témoin et l'officier de santé qui aura délivré le certificat ci-dessus mentionné.

La peine portée en pareil cas sera prononcée par le

juge d'instruction du même lieu, et sur la réquisition du procureur de la République, en la forme prescrite par l'article 80. »

Le deuxième paragraphe de l'article 86 ne vise que le témoin, qui sera condamné par le juge d'instruction à une amende qui n'excédera pas cent francs, aux termes de l'article 80. Quant au médecin, il sera poursuivi devant le tribunal correctionnel, en vertu de l'article 160 du Code pénal.

Nous avons donc raison de bien faire observer, dès le début de ce chapitre, que les médecins qui consentent à délivrer des certificats ne devront le faire qu'avec la plus grande circonspection, et bien s'attacher à ne déclarer que l'absolue vérité, à éviter, par conséquent, soigneusement, tous actes même de simple complaisance, s'ils ne veulent point s'exposer à toutes les rigueurs de la loi pénale, dans les divers cas précisés ci-dessus.

Si le médecin agit en qualité d'expert, il se verra appliquer les peines des articles 177, 178 et 361 du Code pénal, au cas où il aurait agréé des offres ou promesses, reçu des dons ou présents, pour donner une opinion favorable à l'une des parties, et ce sans préjudice, s'il vient déposer comme témoin, des peines criminelles plus fortes et de droit commun édictées, d'une façon générale, par l'article 361 du Code pénal, pour faux témoignage.

ART. 177. « Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents, pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni de la dégradation civique,

et condamné à une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à 200 francs.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité ci-dessus exprimée, qui, par offres ou promesses agréées, dons ou présents reçus, se sera abstenu de faire un acte qui entrerait dans l'ordre de ses devoirs.

Sera puni de la même peine, tout arbitre ou expert nommé soit par le Tribunal soit par les parties, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents, pour rendre une décision ou donner une opinion favorable à l'une des parties. »

ART. 178. « Dans le cas où la corruption aurait pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte que celle de la dégradation civique, cette peine plus forte sera appliquée aux coupables. »

ART. 35. « Toutes les fois que la dégradation civique sera prononcée comme peine principale, elle pourra être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée, fixée par l'arrêt de condamnation, n'excédera pas cinq ans... »

On voit que, dans les cas des articles 177 et 178, il ne s'agit plus, comme dans celui de l'article 160, d'un simple délit, mais bien d'un crime de la compétence de la cour d'assises. Le fait emprunte alors plus de gravité soit au caractère public de la personne qui s'en rend coupable, soit à la nature et à l'importance de la mission impartiale qui lui a été confiée.

Il est à remarquer que l'article 177 s'applique non seulement à l'expert nommé par justice, mais aussi à celui nommé par les parties, pour donner son avis, au

point de vue technique ou scientifique, sur le différend qui les divise.

§ 3. — DES PEINES POUR FAUX CERTIFICATS, CORRUPTION DE MÉDECINS ET AUTRES FRAUDES, EN MATIÈRE MILITAIRE¹

Particulièrement en ce qui concerne l'exercice des fonctions de médecin militaire, la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement, et le *Code de justice militaire pour l'armée de terre* du 9 juin 1857, renferment des dispositions et édictent des pénalités spéciales qu'il convient de citer et d'examiner ici :

Art. 37 de la loi du 15 juillet 1889 : « Tout Français reconnu propre au service militaire fait partie successivement :

De l'armée active pendant 3 ans ;

De la réserve de l'armée active pendant 7 ans ;

De l'armée territoriale pendant 6 ans ;

De la réserve de l'armée territoriale pendant 9 ans. »

Art. 20. « Sont exemptés par le conseil de révision, siégeant au chef-lieu de chaque canton, les jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire. — Il leur est délivré, pour justifier de leur situation, un certificat qu'ils sont tenus de représenter à toute réquisition des autorités militaire, judiciaire et civile. »

Art. 27. « Peuvent être ajournés deux années de suite à un nouvel examen du conseil de révision, les jeunes gens qui n'ont pas la taille réglementaire de

V. II^e partie, p. 378, les divers textes relatifs à la médecine militaire.

1^m54, ou qui sont reconnus d'une complexion trop faible pour un service armé.

Les jeunes gens ajournés reçoivent, pour justifier de leur situation, un certificat qu'ils sont tenus de représenter à toute réquisition des autorités militaire, judiciaire ou civile. — »

ART. 18. « Un médecin militaire ou, à défaut, un médecin civil désigné par l'autorité militaire, assiste aux opérations du conseil de révision. Le conseil ne peut statuer qu'après avoir entendu l'avis du médecin. — Cet avis est consigné dans une colonne spéciale, en face de chaque nom, sur les tableaux de recensement. —

. »

ART. 71. « Les médecins militaires ou civils qui, appelés au conseil de révision à l'effet de donner leur avis conformément aux articles 18, 19, 20 et 27 de la présente loi, ont reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, sont punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans. — Cette peine leur est appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses ils aient déjà été désignés pour siéger au conseil de révision, soit que les dons ou promesses aient été agréés en prévision des fonctions qu'ils auraient à y remplir. — Il leur est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une exemption ou dispense justement prononcée. — Ceux qui leur ont fait des dons ou promesses sont punis de la même peine. »

ART. 78. « — Lorsque la peine de l'emprisonnement est prononcée par la présente loi, les juges peuvent, sauf dans les cas prévus par les articles 73 et 75, user de la faculté exprimée par l'article 463 du Code pénal (*c'est-à-dire appliquer les circonstances atténuantes*). »

ART. 77. « Les peines prononcées par les articles 71, 72 et 74 de la présente loi sont applicables aux tentatives des délits prévus par ces articles. »

Le *Code de justice militaire* du 9 juin 1857 contient, de son côté, les dispositions suivantes :

ART. 261. « Est puni de la dégradation militaire, tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire coupable de l'un des crimes de corruption ou de contrainte prévus par les articles 177 et 179 du Code pénal ordinaire. — Dans le cas où la corruption ou la contrainte aurait pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte que la dégradation militaire, cette peine plus forte est appliquée au coupable. — S'il existe des circonstances atténuantes, le coupable est puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement. — Toutefois, si la tentative de contrainte ou de corruption n'a eu aucun effet, la peine est de trois à six mois d'emprisonnement. »

ART. 262. « Est puni d'un an à quatre ans d'emprisonnement tout médecin militaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, et pour favoriser quelqu'un, certifie faussement ou dissimule l'existence de maladies ou d'infirmités. Il peut, en outre, être puni de la destitution. — S'il a été mû par des dons ou promesses, il est puni de la dégradation militaire. — Les corrupteurs sont, en ce cas, punis de la même peine. »

Il est à remarquer que, tandis que le médecin militaire appelé au conseil de révision, qui se laisse corrompre, est, en sus de l'emprisonnement de deux mois à deux ans, prononcé par l'article 71 de la loi de 1889, puni de la dégradation militaire, aux termes de l'article 261 du Code de justice militaire, ce qui correspond à la dégradation civique de l'article 177 du Code pénal, le médecin civil désigné par l'autorité militaire n'est frappé,

lui, bien qu'il se trouve exercer alors une véritable fonction publique, que du simple emprisonnement de deux mois à deux ans, c'est-à-dire moins sévèrement qu'en matière de droit commun où les articles 177 et 35 du Code pénal seraient applicables, et où l'article 160 du même Code prononce un emprisonnement d'un an à trois ans quand il a été délivré un simple certificat attestant faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, et un emprisonnement pouvant s'élever jusqu'à quatre années, si le médecin a été mû par dons ou promesses (V. ci-dessus p. 162 et 158.) En présence d'une disposition spéciale d'une loi exceptionnelle, il paraît impossible de faire ici l'application des peines prononcées par les articles 177 et 35 du Code pénal. C'est, du reste, ce qui semble bien résulter, à *contrario*, du § 1^{er} de l'article 78 de la loi du 15 juillet 1889 ainsi conçu : « Dans tous les cas non prévus par les dispositions précédentes, les tribunaux civils et militaires appliqueront les lois pénales ordinaires aux délits auxquels pourra donner lieu l'exécution du mode de recrutement déterminé par la présente loi. »

Si le médecin militaire, dans l'exercice de ses fonctions en général, certifie faussement ou dissimule l'existence de maladies ou infirmités, sans être mû par dons ou promesses, il n'est plus puni que d'un emprisonnement d'un an à quatre ans, et, facultativement, de la destitution. C'est, on le voit, plus rigoureux que l'article 160 du Code pénal qui prononce un emprisonnement qui ne peut être supérieur à trois années. Il est vrai qu'il s'agit ici d'un médecin militaire, ayant caractère de fonctionnaire. Il y a lieu de se demander, en comparant les termes de l'article 262 du Code de jus-

tice militaire avec ceux de l'article 71 de la loi de 1889, si le premier de ces articles s'applique non pas seulement au cas de faux certificat, de fausse attestation donnée par un médecin militaire, dans l'exercice de ses fonctions, mais même au cas où, siégeant au conseil de révision, il aurait émis un avis mensonger, pour favoriser quelqu'un, sans y être mû par dons ou promesses. Nous inclinons à le penser.

Quant au médecin civil qui délivrera un faux certificat propre à dispenser du service militaire, nous estimons que, le cas n'étant pas prévu par l'article 71 de la loi de 1889, et encore moins par l'article 262 du Code de justice militaire, il retombera dans le droit commun, c'est-à-dire sous l'application de l'article 160 du Code pénal, qu'il y ait été mû ou non par dons ou promesses. Il est vrai qu'alors il se produira cette anomalie qu'un fait moins grave sera frappé d'une peine plus rigoureuse. Mais si, appelé au conseil de révision, le médecin civil y donnait un avis mensonger, pour favoriser quelqu'un, sans toutefois avoir reçu dons ou promesses, il paraîtrait devoir échapper à toute pénalité, contrairement au médecin militaire; car l'article 262 du Code de justice militaire ne concerne, bien entendu, que le médecin militaire, tandis que l'article 71 de la loi de 1889 et l'article 177 du Code pénal, exigent l'un et l'autre des dons ou promesses. Quant à l'article 160 du Code pénal, si son premier paragraphe n'exige ni dons ni promesses, il ne paraît bien s'appliquer, à la différence de l'article 262 du Code de justice militaire, qu'au cas où il s'agit d'un certificat écrit et non d'un simple avis formulé en conseil de révision.

La loi du 13 juillet 1889 ne punit pas seulement les médecins appelés au conseil de révision qui ont été

accessibles à la corruption, elle punit encore, également d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et, en outre, d'une amende de 200 à 1,000 francs, tout médecin ou pharmacien complice de faits ayant rendu un individu impropre au service militaire.

L'article 70 est, en effet, ainsi conçu : « Tout homme prévenu de s'être rendu impropre au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, est déféré aux Tribunaux, soit sur la demande des conseils de révision, soit d'office. S'il est reconnu coupable, il est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont également déférés aux Tribunaux et punis de la même peine, les jeunes gens qui, dans l'intervalle de la clôture de la liste cantonale à leur mise en activité, se sont rendus coupables du même délit.

A l'expiration de leur peine, les uns et les autres sont mis à la disposition du ministre de la guerre pour tout le temps du service militaire qu'ils doivent à l'État et sont envoyés dans une compagnie de discipline.

La peine portée au présent article est prononcée contre les complices. — Si les complices sont des médecins, des officiers de santé ou des pharmaciens, la durée de l'emprisonnement est pour eux de deux mois à deux ans, indépendamment d'une amende de 200 francs à 1,000 francs qui peut être aussi prononcée, et sans préjudice de peines plus graves dans les cas prévus par le Code pénal. »

Aux termes de l'article 78 de la même loi, il peut être fait application, aux prévenus, de l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes; mais il résulte du silence de l'article 77 que la simple tentative

du délit réprimé par l'article 70 n'est plus punie, comme elle l'était par l'article 67 de la loi sur le recrutement du 27 juillet 1872 aujourd'hui abrogée (V. ci-dessus, p. 165.) Ce sera donc une raison, pour le Tribunal correctionnel, de surseoir à statuer sur la prévention, jusqu'après la décision du conseil de révision, sur le point de savoir si le prévenu est impropre au service militaire (Déjà jugé, en ce sens, sous l'empire de la loi de 1872 : Cass., 20 décembre 1873, D. 74-1-404; C. Rennes, 3 mai 1860, D. 60-2-135.)

Conformément à l'article 69 de la loi de 1889, c'est, en règle générale, aux Tribunaux ordinaires que doivent être déférées les infractions prévues par l'article 70.

Il a été jugé que les simulations de blessures ou maladies ne tombaient pas sous le coup des pénalités prononcées par la loi militaire (Cass., 28 septembre 1844, D. 45-1-23; 19 décembre 1862, D. 62-1-550; — Contra : Cass., 3 février 1859, D. 59-5-320; C. Agen, 1^{er} juillet 1863, D. 63-5-316.) Toutefois si, à l'aide de ces simulations, les appelés étaient parvenus à se faire effectivement exempter, il faut se demander s'il n'y aurait pas lieu de les déférer ainsi que leurs complices, aux tribunaux, en vertu de l'article 69 de la loi de 1889 qui porte :

« Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement sont déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont déférés aux mêmes tribunaux et punis de la même peine : ... 2^o Les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manœuvres, se font exempter ou dispenser par un conseil de révision, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux. — Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines. — »

Mais, en ce cas, il n'y aurait, vraisemblablement, lieu à aucune aggravation de pénalité contre les médecins ou pharmaciens complices, l'article 70 ne paraissant concerner que le cas d'impropriété réelle et non la simple simulation, fût-ce avec succès.

L'article 70 de la loi de 1889 est spécial à la matière du recrutement et réserve, dans son dernier paragraphe, l'application des peines plus graves dans les cas prévus par le Code pénal. Il y a lieu effectivement d'appliquer au médecin complice les peines plus graves de l'article 309 du Code pénal, lorsque la blessure par lui faite aura occasionné une incapacité de travail personnel de plus de 20 jours, ou lorsqu'elle aura involontairement entraîné la mort. Dans la première hypothèse, c'est un emprisonnement de 2 à 5 ans, et, en cas de mutilation, la réclusion; dans la seconde, on applique les travaux forcés à temps. Il conviendrait également, comme l'a décidé la cour de cassation, le 6 novembre 1847 (D. 47-4-410), d'appliquer au médecin les peines plus graves des § 4 et 5 de l'article 317 du Code pénal, en cas d'administration de substances nuisibles, en vue de rendre impropre au service militaire.

ART. 317 du Code pénal : « ... — Celui qui aura occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans, et d'une amende de 16 à 500 francs; il pourra de plus être renvoyé sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et dix ans au plus.

Si la maladie ou incapacité de travail personnel a

duré plus de vingt jours, la peine sera celle de la réclusion..... »

§ 4. — LOI DU 30 JUIN 1838, SUR LES ALIÉNÉS¹

La loi du 30 juin 1838, *sur les aliénés*, intéressant, à plus d'un point de vue, les médecins, notamment en ce qu'elle prescrit, en de nombreux cas, la délivrance de certificats ou la rédaction de rapports, par des hommes de l'art. ne pouvait être passée sous silence et c'est ici le lieu de s'en occuper.

Toutefois cette loi, du moins en ce qui concerne la matière qui nous occupe, paraissant susceptible de se passer à peu près de tout commentaire, on peut se borner à renvoyer à son texte (II^e partie, p. 484). Contentons-nous de faire remarquer que la loi du 30 juin 1838 renferme une double sanction pénale applicable, le cas échéant, aux médecins, soit en qualité de directeurs d'établissements d'aliénés, soit comme exerçant purement et simplement leur profession dans les limites de ladite loi. Cette double sanction résulte des articles 30 et 41 ainsi conçus :

ART. 30. « Les chefs, directeurs ou préposés responsables, ne pourront, sous les peines portées par l'article 120 du Code pénal, retenir une personne placée dans un établissement d'aliénés, dès que sa sortie aura été ordonnée par le préfet, aux termes des articles 16, 20 et 23, ou par le tribunal, aux termes de l'article 29, ni lorsque cette personne se trouvera dans les cas énoncés aux articles 13 et 14. »

¹ V. II^e partie, p. 484, cette loi et les autres textes relatifs aux établissements d'aliénés.

ART. 41. « Les contraventions aux dispositions des articles 5, 8, 11, 12 du second paragraphe de l'article 29 de la présente loi, et aux règlements rendus en vertu de l'article 6, qui seront commises par les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements publics ou privés d'aliénés, et par les médecins employés dans ces établissements, seront punies d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de 50 francs à 3,000 francs, ou de l'une ou l'autre de ces peines. — Il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal. »

L'article 30 renvoie à l'article 120 du Code pénal, sur la détention arbitraire, qui prononce une peine de six mois à deux ans de prison et une amende de 16 à 200 francs; et l'article 41 prononce un emprisonnement de cinq jours à un an et une amende de 50 à 3,000 francs ou l'une de ces deux peines seulement contre ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles visés, ainsi qu'aux règlements rendus en vertu de l'article 6 pour déterminer les conditions dans lesquelles pourront être créés, administrés et exploités les établissements privés consacrés aux aliénés. C'est une Ordonnance du 18 décembre 1839 (II^e partie, p. 496), qui a fait cette réglementation et déterminé les fonctions et attributions des médecins attachés à ces établissements.

Enfin deux décrets du 6 juin 1863 et 4 février 1875 fixent les cadres et les traitements des directeurs et médecins en chef ou adjoints des asiles publics.

CHAPITRE VIII

RÉQUISITION DES HOMMES DE L'ART

§ 1^{er}. — RÉQUISITION PAR LES PARTICULIERS

Il est bien certain qu'aucune loi n'oblige l'homme de l'art à répondre à l'appel d'un simple particulier (Cass., 29 fructidor an X, D. *rép. v^o méd.*, n^o 33; 4 juin 1830, concernant une sage-femme, D. *eod. v^o*, n^o 73; Trib. de Tongres, Belgique, 28 juin 1844, D. *eod. v^o*.) A cet égard, le médecin ne relève absolument que de sa conscience et de l'opinion publique.

Toutefois si, après avoir promis ses soins, il négligeait ou refusait, sans motif plausible, de se rendre auprès du malade, il serait exposé à une action en dommages-intérêts, non pas en vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil, comme semblent le décider, assez peu juridiquement, MM. Briand et Chaudé, dans leur traité de médecine légale (10^e édition, p. 26), mais en vertu des articles 1142 et suiv. et 1991 du même Code, pour inexécution d'une obligation de faire, puisqu'il y a eu engagement contractuel, mandat, et non pas délit civil ou quasi-délit. Selon les principes généraux du droit, il faudrait, bien entendu, prouver et l'engagement pris par le médecin et le préjudice causé par l'inexécution de cet engagement (C. Amiens, 16 n

vembre 1857, *Gaz. des Trib.* du 5 décembre ; Lacasagne, *op. cit.*, p. 34.)

§ 2. — RÉQUISITION PAR L'AUTORITÉ

1^o Dans quels cas l'autorité a le droit de réquisition. — Si, en principe, l'homme de l'art n'est pas tenu de déférer à l'appel d'un simple particulier, il doit fournir ses soins lorsqu'il est légalement requis par l'autorité compétente agissant dans la sphère de ses attributions, ce qui aura lieu lorsqu'il s'agira soit de flagrant délit, soit d'une calamité publique, c'est-à-dire, comme on le voit, dans des cas d'extrême urgence, de péril en la demeure. C'est ce qui résulte de l'article 475 § 12 du Code pénal ainsi conçu : « Seront punis d'amende, depuis 6 francs jusqu'à 10 francs inclusivement,.....
12^o ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire. »¹

En dehors de ces deux cas de flagrant délit et de calamité publique, l'homme de l'art aura toujours le droit de refuser son assistance et même toute mission de justice, dans quelque circonstance que ce soit (V. Cass.,

¹ V. aussi II^e partie, p. 458, l'art. 13 de la loi spéciale du 3 mars 1822, relative à la police sanitaire, qui prononce un emprisonnement de 15 jours à 3 mois, une amende de 50 à 500 fr. et une interdiction d'un an à cinq ans, contre le médecin qui refuserait d'obéir à des réquisitions d'urgence pour un service sanitaire.

6 août 1836, Rivière et F. Hélie, *Codes annotés*, art. 43 C. I. crim., note 7, b ; 9 septembre 1853 ; 13 mai 1854, Rivière et F. Hélie, *op. cit.* art., 475 du C. pénal, § 12, note 5, a ; 20 février 1857, S. 57-1-392 ; 1^{er} février 1867, D. 67-1-191 ; 18 décembre 1875, D. 76-1-462 ; Trib. de simple police de Rodez, octobre 1889, *Moniteur de l'Aveyron*, 13 octobre 1889 ; Trib. corr. de Rodez, 22 nov. 89, *Loi* du 30 nov. 1889 ; Trébuchet, p. 9 ; Andral, *Annales, d'hygiène* t. XXXI, p. 456 ; *Moniteur des justices de Paix*, 1882, t. III, p. 475 et 525 ; un article du docteur Amat (de Rodez), dans la *Semaine médicale* du 25 septembre 1889 ; *Semaine médicale* des 6, 13 et 20 novembre, 4 et 10 décembre 1889.)¹

Que faut-il entendre par flagrant délit ? Le flagrant délit, dit l'article 41 du Code d'instruction criminelle, est celui « qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. — Seront aussi réputés flagrant délit, « le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique, et celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, « armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il « est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un « temps voisin du délit. »

¹ Le décret du 27 février 1877, contenant règlement d'administration publique, en exécution de la loi du 23 décembre 1874 sur la protection des enfants du premier âge (V. le texte de ces loi et décret, II^e partie, p. 469 et 474,) porte, dans son article 14, que le maire qui apprend qu'un enfant placé en nourrice ou en garde dans sa commune, est malade et manque de soins médicaux, doit, en cas d'empêchement du médecin-inspecteur de la circonscription, requérir l'intervention du médecin le moins éloigné de la résidence de l'enfant. Il ne paraît pas douteux que cette réquisition, quand elle s'exercera, n'aura, faute d'une loi formelle, aucun caractère obligatoire pour le médecin qui, conséquemment, pourra refuser son concours, sans s'exposer aux pénalités de l'article 13 de la loi du 23 décembre 1874, ni à toutes autres. Il n'y a d'ailleurs là, non plus, ni flagrant délit, ni calamité publique.

Il a été jugé que, bien que les réquisitions de l'officier de police judiciaire énoncent qu'il opère en cas de flagrant délit, un médecin peut refuser d'y satisfaire, lorsque le fait qu'il s'agit de constater remonte à plusieurs jours, et a déjà donné lieu à un commencement d'information prolongée pendant un certain temps (Cass., crim. rej. 24 juillet 1884, D. 83, 6^e cahier, p. 270) ; mais, en principe, il sera plus prudent de répondre, sans discussion, à toute réquisition. D'ailleurs, l'autorité judiciaire confiant presque toujours ses missions à ses experts habituels, la charge de ses réquisitions sera bien peu sensible, pour les hommes de l'art, et assez rares seront les conflits (V. ci-dessus p. 69.)

Quant à ce qu'il faut entendre par calamité, les termes employés par l'article 473 démontrent qu'il ne faut que donner des exemples et n'est pas limitatif. Il faut entendre par là tous les accidents ou événements de nature à compromettre la paix ou la sûreté publique (Cass., 13 mai 1854 précité.) Il a été jugé que la guerre est une calamité, dans le sens de l'article 473 (Cass. Cr., 12 mai 1871, D. 71-1-262 et 24 novembre 1870, D. 71-1-79.)

En conséquence de la définition qui vient d'être donnée, il a été décidé que l'article 473 n'est pas applicable quand la réquisition est faite, par l'autorité, à l'occasion d'un accident purement individuel (Cass., 13 mai 1854 précité), spécialement lorsqu'un médecin refuse d'obtempérer à la réquisition qui lui est adressée par un commissaire de police, afin de venir constater le décès d'un individu tué par la chute d'un ballot de marchandises (Cass., 18 mai 1855, Rivière et F. Hélie, *Codes annotés*, art. 473, § 12, du C. pénal, 3, c.) Mais il en serait différemment s'il s'agissait de constater la nature

et les circonstances d'une blessure, dans un cas de flagrant délit (Cass., 20 février 1857, précité.)

Cependant MM. Briand et Chaudé et M. F. Hélie sont d'avis que l'article 475 n'est pas applicable aux hommes de l'art qui refusent de déférer à une réquisition de l'autorité. Ils adoptent, à cet égard, la doctrine d'un arrêt rendu par la cour de cassation de Belgique, le 14 juillet 1840. Il est à remarquer que l'espèce dans laquelle cette décision a été rendue était toute particulière et merveilleusement favorable à une telle solution, car il s'agissait d'une réquisition faite par l'officier de police judiciaire, pour procéder à l'autopsie du cadavre d'un nouveau-né, ce qui ne rentrait ni dans le cas de flagrant délit, ni dans le cas de calamité publique, comme le déclare l'arrêt en question (*V. Pasierisie Belge, 1840, p. 437.*)

Quant aux empêchements que, conformément à l'article 475, les médecins auraient à faire valoir, pour ne pas obéir aux réquisitions de l'autorité, elles seront souverainement appréciées par les tribunaux, en cas de difficulté (Cass., Cr. rej., 1^{er} février 1867, D. 67-1-191.) C'est ainsi que leur inaptitude à certaines opérations, pourrait même être admise comme excuse.

2^o Par quelles autorités et comment s'exerce le droit de réquisition. — En cas de flagrant délit, le juge d'instruction, le procureur de la République et ses substituts, les officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République (c'est-à-dire les juges de paix, officiers de gendarmerie, commissaires généraux de police, commissaires ordinaires de police dans les villes au-dessus de 5,000 habitants, les maires et adjoints dans les autres communes), sont les autorités ayant le droit de requérir l'assistance de l'homme de l'art (Art,

59, 32, 9, 48, 49, 50, 43 et 44 combinés du Code d'instruction criminelle.) Par officiers de gendarmerie, on n'entend ni les brigadiers ni les maréchaux des logis.

Enfin les préfets des départements, et spécialement le préfet de police à Paris, qui sont des fonctionnaires administratifs placés en dehors de la surveillance de l'autorité judiciaire, se trouvent investis du même droit, par suite d'une dérogation exorbitante (Art. 10 du Code d'instr. crim.) Ils peuvent soit agir personnellement, soit requérir les officiers de police judiciaire.

Les dispositions de la loi, spéciales à la réquisition des médecins par l'autorité judiciaire, sont les suivantes :

ART. 43 du Code d'instruction criminelle : « Le procureur de la République se fera accompagner, au besoin, d'une ou de deux personnes présumées, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou délit. »

ART. 44. « S'il s'agit d'une mort violente, ou d'une mort dont la cause soit inconnue et suspecte, le procureur de la République se fera assister d'un ou de deux officiers de santé, qui feront leur rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre.

Les personnes appelées, dans le cas du présent article et de l'article précédent, prêteront, devant le procureur de la République, le serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience. »

Bien que l'art. 14 ne parle que des officiers de santé, il va de soi que ces dispositions s'étendent à tous les hommes de l'art, docteurs, sages-femmes et pharmaciens (V. aussi ci-dessus, p. 67 et suiv., et p. 71.)

Aux termes de l'article 3 de la loi des 16-24 août 1790, l'autorité municipale ayant le soin de prendre toutes les précautions nécessaires et de faire distribuer

les secours, en cas d'épidémies ou autres accidents et fléaux calamiteux, elle a également le droit de requérir les hommes de l'art en semblables circonstances. Il a été jugé qu'en cas d'incendie, les sapeurs-pompiers, bien qu'ils n'aient pas le caractère d'agents de l'autorité publique, peuvent cependant faire des réquisitions, si, d'ailleurs, ils sont spécialement chargés du service auquel incombe l'organisation des secours (Cass., 11 juillet 1867, D. 68-1-47 à 48.)

Selon une instruction du garde des sceaux, sur le décret du 18 juin 1811 *portant règlement pour l'administration de la justice et tarif des frais en matière criminelle*, les réquisitions faites par l'autorité judiciaire doivent avoir lieu par un simple *avertissement*, une simple *lettre*, sans citation. En cas de calamité, elles n'ont pas besoin d'être faites par écrit; bien que notifiées verbalement, elles sont obligatoires (Cass., 12 mai 1871, D. 71-1-262.)

3° Rémunération, en cas de réquisition. — Quant aux honoraires dus aux médecins et sages-femmes requis par la justice, ils sont tarifés et réglés par le décret du 18 juin 1811 précité, et un arrêté du préfet de police du 17 juillet 1850 (V. chapitre des honoraires, p. 217 et suiv.)

CHAPITRE IX

DU SECRET MÉDICAL

§ 1^{er}. — RÈGLES GÉNÉRALES ET PÉNALITÉS

Depuis les temps les plus reculés, les médecins ont toujours considéré, comme un devoir, l'observation rigoureuse du secret. On ne doit jamais oublier le serment d'Hippocrate : « Quoique je voie ou entende dans la société, pendant l'exercice ou même hors de l'exercice de ma profession, je tairai ce qui n'a jamais besoin d'être divulgué, regardant la discrétion comme un devoir en pareil cas. »

Agrorum arcana, visa, audita, intellecta, eliminat nemo, portent les anciens statuts de la Faculté de médecine de Paris (*Réformation des statuts*, 1599, imprimés en 1602, art. 19, 1761, art. 77).

Dans notre ancien droit, l'obligation du secret était déjà reconnue. « Comme les médecins, les chirurgiens et les apothicaires, dit Domat, ont souvent des occasions où les secrets des malades ou de leurs familles sont découverts, c'est un de leurs devoirs de ne pas abuser de la confiance qu'on leur a faite, et de garder exactement et fidèlement le secret des choses qui sont venues à leur connaissance, et qui doivent rester secrètes. » (Domat, *Droit public*, liv. I, titre XVII, sect. II, p. 129.)

L'obligation du secret médical est aujourd'hui sanctionnée et l'on peut dire établie par l'article 378 du Code pénal ainsi conçu :

« Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de 100 à 500 francs. »

L'homme de l'art est tenu au secret pour les faits de toute nature, ayant trait ou non à la maladie qu'il soigne, qui ne sont parvenus à sa connaissance qu'à cause de sa qualité, et il n'est pas nécessaire que ces faits lui aient été confiés sous le sceau du secret (Cass. cr., 16 juillet 1886, D. 86-1-475.) Il doit agir comme s'il n'avait jamais rien su des faits qu'il a ainsi appris, car, s'il n'était pas médecin, il les eût toujours ignorés.

Comme pour tout délit, la révélation du secret ne sera-t-elle punissable que si elle a été faite dans l'intention de nuire ? C'est ce qu'avait admis un arrêt de rejet rendu par la chambre criminelle de la cour de cassation, le 23 juillet 1830. « Attendu, dit l'arrêt, que l'article 378 est placé sous la rubrique des calomnies, injures et révélations de secrets; qu'il a pour objet de punir les révélations indiscrettes inspirées par la méchanceté et le dessein de diffamer et de nuire..... » (D. 30-1-331; V. même sens : Hémar, *Le Secret médical*, *Ann. d'hyg.*, 2^e série, 1869, t. XXXI, p. 187 et *Soc. méd. lég.*, t. I, p. 151; Locré, *Législation civile et criminelle de la France*, t. XXX, p. 494, n^o 4.) Mais, par un arrêt rendu le 19 décembre 1885, dans une affaire concernant le docteur W..., la cour suprême a décidé que le délit

existe : « *dès que la révélation a été faite avec connaissance, indépendamment de toute intention de nuire* » (Droit du 22 décembre 1885 ; V. même sens : Brouardel, *le Secret médical*, p. 14 et suiv. ; Blanche, t. V, n° 550 ; Rauter, t. II, n° 503 ; Muteau, *du Secret professionnel*, p. 2 et suiv.) Le docteur W... avait été condamné à 100 francs d'amende, par un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, 9^e chambre, le 11 mars 1885, pour avoir révélé la maladie dont le peintre B. L..., à qui il avait donné ses soins, était décédé en 1884. Le jugement de 1^{re} instance fut confirmé, par la cour d'appel de Paris, le 5 mai 1885. C'est cet arrêt qu'a maintenu la cour de cassation.

Même si l'on admettait la doctrine de l'arrêt du 23 juillet 1830, il est bien certain que le médecin qui se laisserait aller à faire une révélation par pure légèreté, c'est-à-dire sans intention de nuire, s'il n'était passible d'une peine, pourrait être condamné à des dommages-intérêts, pour le préjudice causé, par application des articles 1382 et 1383 du Code civil. *A fortiori*, au cas d'intention de nuire, la partie lésée aura-t-elle la même action civile, en sus de celle résultant de l'article 378.

L'article 378 est applicable (dans le système qui n'exige pas l'intention,) au médecin qui ne parle que dans le but de défendre la mémoire de son client décédé ; à celui qui ne s'explique que sur des faits déjà connus du public ; à celui qui ne fait la révélation qu'à une seule personne et sans publicité.

Ajoutons que celui qui, en connaissance de cause, se ferait l'écho des indiscrétions d'un médecin, notamment

le journaliste qui lui prêterait sa publicité, pourrait être poursuivi comme son complice.

Enfin, en cas de publicité, par paroles ou par écrits, si la révélation était de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne qu'elle concernerait, le médecin s'exposerait encore à être poursuivi pour diffamation, aux termes de l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881, *sur la liberté de la presse*, qui prononce un emprisonnement de cinq jours à six mois et une amende de 25 à 2,000 francs, ou l'une de ces deux peines seulement, et ce, que les faits soient vrais ou faux. Mais ceci n'a qu'un intérêt à peu près purement théorique, la peine pour diffamation étant aujourd'hui presque la même que celle de l'article 378.

§ 2. — CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Si l'obligation du secret est une règle rigoureuse, ne devra-t-elle cependant pas fléchir, soit à la demande du malade lui-même, soit dans des circonstances exceptionnelles, soit enfin en présence de certaines prescriptions de la loi? Envisageons successivement ces diverses hypothèses.

1° Consentement à la révélation.— Il a été jugé que le médecin qui révèle un fait, après en avoir reçu l'autorisation de la personne ou des personnes intéressées, ne commet pas un délit (Trib. correct. de la Seine, 21 avril 1870, *Gaz. des Trib.*, 27 avril 1870); mais il y aura toujours prudence, de sa part, à se faire remettre une autorisation écrite (Trib. correct. de la Seine, 18 novembre 1875, *Gaz. des Trib.*, 20 novembre 1875.)

L'autorisation devra émaner du malade lui-même. En conséquence, le consentement de ses héritiers ou autres représentants ne suffirait pas. D'ailleurs, comme le secret médical n'est pas seulement un devoir, mais également un droit pour le médecin, il pourra toujours refuser de le révéler, même à la demande et sur l'autorisation formelle et par écrit de la partie intéressée, même s'il est cité par elle en témoignage (C. Montpellier, 24 septembre 1827 ; Grenoble, 23 août 1828, S. 28-2-318 ; V. ci-dessus chapitre des certificats, p. 153, et ci-dessous p. 192, ce qui concerne le témoignage en justice.)

2° Projets de mariage. — Quand les hommes de l'art sont l'objet de demandes de renseignements, relativement à des mariages projetés, ils ne doivent, à notre sens, jamais faire de révélations, même par des moyens détournés, si louable que puisse être leur mobile, que les renseignements qu'ils ont à fournir soient favorables ou non, qu'ils y aient été autorisés ou non. M. Brouardel qui, dans le remarquable ouvrage qu'il a consacré à l'étude du secret médical, se prononce énergiquement en ce sens, avec MM. Caffé, Piogey et Dechambre, nous apprend que cependant MM. Gaide, Tardieu, Amédée Latour, Brochin, Legrand du Saulle, ont cru devoir suivre l'opinion contraire. Emettre son avis quand il est favorable, se taire dans le cas contraire serait, en effet, inadmissible et gros danger.

Au surplus, comme règle générale, s'il a le moindre doute sur le bien-fondé de sa révélation dans les circonstances exceptionnelles où il pourra se trouver, le médecin devra toujours pratiquer l'abstention. C'est à la fois la règle la plus sûre et la plus juste. Quant aux

personnes qui peuvent avoir besoin, pour une cause quelconque, d'être fixées sur l'état de santé d'un tiers, c'est à elles à se procurer ces renseignements par les moyens qu'elles jugeront convenables et, au besoin, par l'intervention d'un médecin qui en recevra la mission spéciale et sera agréé par ce tiers. De la sorte, il n'y aura ni surprise, ni violation d'un secret confié.

3° Assurances sur la vie. — En ce qui concerne les assurances sur la vie, on adopte généralement la même solution que pour les renseignements relatifs au mariage, et par la même raison. Le médecin traitant devra donc se refuser à donner aucun renseignement ou certificat à la compagnie, tant au moment de l'assurance qu'au moment du décès. C'est au médecin examinateur de la compagnie qu'incombe le soin de l'éclairer (V. ci-dessus, p. 154; Lacassagne, *op. cit.* p. 38.)

4° Mineurs et serviteurs. — M. Brouardel estime que, dans certains cas graves, il y aura impossibilité à ne pas révéler la nature de la maladie et les conséquences qu'elle peut avoir, aux supérieurs ou surveillants légaux tels, par exemple, que le père, la mère ou les maîtres d'une jeune fille qui dissimulerait sa grossesse, les parents d'un mineur atteint de syphilis, etc... Il faut avouer que ce sont là des situations scabreuses où le médecin ne doit au moins agir qu'avec la plus grande circonspection, pour ne parler qu'à la dernière extrémité, lorsqu'il n'y a plus à reculer dans l'intérêt de la santé de celui qu'il traite et, autant que possible, après s'être assuré de son consentement formel, surtout s'il a été appelé, consulté directement par le mineur ou le serviteur et non par ceux qui ont autorité sur lui.

A l'inverse, nous signalons, p. 202, une curieuse et

délicate espèce où la question se pose de savoir si l'homme de l'art doit le secret aux maîtres vis-à-vis du serviteur (une nourrice dont le nourrisson était atteint d'une syphilis congénitale.)

5° Etablissements industriels et autres. — Mais si un médecin est appelé par un chef de maison, d'administration ou d'industrie, dans un but de contrôle et de surveillance, il n'est pas tenu au secret vis-à-vis de ceux qu'il est chargé de visiter et il doit, au contraire, rendre compte de ses investigations à ceux qui lui ont confié sa mission, mais à eux seulement. C'est une solution analogue à celle que nous avons déjà donnée relativement aux médecins commis par la justice pour faire des rapports ou expertises, et aux médecins employés par les compagnies d'assurances sur la vie (V. ci-dessus p. 154, et 155.) En semblable circonstance, d'ailleurs, celui qui se soumet à l'examen en connaît le but et se trouve ainsi donner son consentement à la révélation. Il y a là, en réalité, une convention, un accord réciproque.

C'est ce que l'on admet notamment pour les médecins de certains établissements industriels, comme les verreries, où il y a lieu de prévenir la transmission des maladies contagieuses, par l'emploi du tube destiné à la fabrication des bouteilles (Tourdes, *Dict. encyclop. art. Secret médical*, 3^e série, t. VIII, p. 455.)

6° Sociétés de secours mutuels. — Nous serions disposés à donner la même solution, malgré l'avis contraire de M. Brouardel, en ce qui concerne les sociétés de secours mutuels dont les statuts excluent souvent, des soins médicaux, les maladies vénériennes ou autres dues

à des causes honteuses. Ces statuts sont en effet connus à l'avance des sociétaires, et acceptés par eux. Il faut que ces contrats, d'ailleurs si utiles et si moraux, puissent fonctionner (M. Brouardel, *op. cit.*, p. 129, signale, en sens contraire, un seul jugement du tribunal correctionnel de Lille dont il ne peut au surplus fournir la date exacte.)

7° Hôpitaux, statistiques hospitalières, observations médicales, bulletins de santé. — Quant aux médecins d'hôpitaux auxquels le pauvre est obligé de se confier, ils doivent le secret aux malades qu'ils traitent. Cette opinion est officiellement consacrée par une circulaire du directeur de l'assistance publique, en date du 13 mars 1887, qui prescrit de ne délivrer, même les certificats médico-légaux concernant les blessés, qu'avec le consentement de ceux-ci, afin d'assurer le respect du secret médical (V. ci-dessus p. 156.)— Pour la publication des observations médicales, pour toutes les questions relatives aux statistiques hospitalières, aux bulletins de santé, etc..., les médecins devront soigneusement éviter d'enfreindre la règle du secret.

8° Militaires. — Dans l'armée, il résulte d'une décision ministérielle du 4 avril 1845, que si les médecins militaires doivent rendre compte, au lieutenant-colonel, de l'état des officiers malades à la chambre, ils sont dispensés de faire connaître en même temps la nature de la maladie, par application de l'article 378, leurs fonctions ayant un caractère purement médical. Il est vrai que, dans la pratique, cette décision qui ne concerne d'ailleurs que les officiers, demeure à peu près sans application.

9^e **Réclamation d'honoraires.** — Si l'homme de l'art a le droit incontestable, comme quiconque exerce une profession, de réclamer en justice la rémunération de ses peines et soins, le paiement de ses honoraires, on ne saurait trop l'engager, pour éviter la révélation du secret médical, à ne pas laisser indiquer, dans l'exploit d'huissier introductif d'instance, le nom ou la nature de la maladie soignée, surtout si elle a un caractère secret.

Voici, à cet égard, les sages conseils donnés à ses élèves, par M. Brouardel : « Si la révélation, dit le savant professeur, doit porter sur un acte coupable imputé à votre malade, et s'il est porté à la notoriété par votre réclamation, ou même si elle dénonce une affection dont la connaissance aiguise les langues malicieuses, votre silence doit être absolu. Vous devez renoncer à ce bénéfice, bien que légitimement acquis. » (V. en ce sens : trib. corr. de la Seine, 6^e ch., 11 mars 1864, confirmé par C. de Paris, 14 avril 1864, *Annales d'hyg. et méd. lég.*, avril 1864 ; Trébuchet, *Jur. méd.*, p. 274-275 ; Brouardel, *op. cit.*, p. 31 et suiv. ; Houzelot, *Soc. méd. lég.*, t. I, p. 376 ; Hémar, *Annales d'hyg.* 1869 ; Lavaux, *Du secret en médecine dans ses rapports avec la jurisprudence*, 1867, p. 49.)

On comprend qu'ici les indiscretions seraient d'autant plus graves et d'autant moins excusables que, contrairement aux hypothèses précédemment envisagées, elles n'auraient pour cause que l'intérêt personnel et pécuniaire de l'homme de l'art.

Mais si le juge, pour se prononcer, a besoin de connaître la nature de la maladie, ne doit-on pas admettre, avec M. Hémar et MM. Briand et Chaudé, que le médecin pourra l'indiquer à son avocat soumis également à l'obligation du secret, afin que celui-ci puisse, à son

tour, éclairer le tribunal, par des explications fournies loin des oreilles du public, en la chambre du conseil? M. Brouardel croit devoir repousser cette méthode qu'il considère comme dangereuse.

A ce propos, il n'est peut-être pas inutile de faire remarquer que ce n'est qu'au cas de diffamation, d'injure et d'outrage que l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, *sur la liberté de la presse*, accorde une certaine immunité aux discours ou écrits produits devant les tribunaux; conséquemment, s'il ne s'agit plus de diffamation, d'injure ou d'outrage, mais d'une révélation de secret, ces discours et écrits ne peuvent-ils pas retomber sous le coup de la loi commune, de l'article 378 du Code pénal?

10° Dénonciations de crimes ou délits. — N'y a-t-il pas lieu de voir une dérogation au grand principe du secret médical dans ces expressions de l'article 378 lui-même : *hors les cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs*? On pourrait le penser, surtout en rapprochant de ces termes l'article 30 du Code d'Inst. crim. : « Toute personne qui aura été témoin d'un attentat soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera pareillement tenue d'en donner avis au procureur de la République, soit du lieu du crime ou du délit, soit du lieu où le prévenu pourra être trouvé. »

On admet généralement que cette disposition de l'article 378 « *hors les cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs* », quoique formulée en termes généraux, est empreinte des idées qui ont présidé à la rédaction du Code pénal promulgué en 1810, et ne se réfère en conséquence qu'à la dénonciation des crimes com-

promettant la sûreté de l'Etat (En ce sens : Briand et Chaudé ; Rivière et F. Hélie, *Codes annotés*, art. 378. note 4.) Or, la loi du 28 avril 1832 ayant abrogé les articles 103 et suivants du Code pénal qui exigeaient la révélation de ces crimes, sous les peines les plus sévères, la seule exception à l'obligation du secret contenue dans l'article 378 ne doit-elle pas être considérée aujourd'hui comme ayant cessé d'exister ?

Si telle est réellement la portée des expressions employées par l'article 378, la logique ne permet guère d'admettre que, dans aucune circonstance que ce soit, la règle du secret médical doive jamais céder, même en présence de certaines prescriptions de nos lois, du moins quand il s'agit de lois non postérieures à l'article 378, et nous verrons plus loin qu'il n'y en a qu'une qui soit postérieure, celle du 3 mars 1822, *sur la police sanitaire*. M. Hémar (*Soc. de méd. lég.*, t. I, p. 174) est néanmoins d'avis que l'article 30 du Code d'Instruction criminelle permet la révélation du crime ou du délit découvert dans l'exercice de la profession, sans que, toutefois, l'observation du silence puisse entraîner l'application d'une pénalité contre l'homme de l'art, l'article 30 étant dépourvu de sanction. En conséquence, dans ce système, le médecin ne se trouvant exposé à aucune peine, soit qu'il parle, soit qu'il se taise, n'aurait à obéir à d'autre règle qu'à celle que lui dicterait sa conscience. C'est en ce sens que paraissent se prononcer MM. Briand et Chaudé (t. II, p. 569, 10^e éd.), M. Brouardel (p. 149 et suiv.), M. Devergie (*Soc. de méd. lég.*, t. I, p. 371), M. A. Fournier, *Étude sur la simulation d'attentats vénériens sur de jeunes enfants* Bulletin de l'Académie de médecine du 26 octobre 1880. C'est là une opinion mixte, intermédiaire, que nous avons déjà

eu l'occasion de signaler ci-dessus, p. 132, à propos des déclarations de naissance, de la révélation du nom de la mère à l'officier de l'état civil. Elle serait en opposition avec l'interprétation qui est donnée de la seule exception contenue dans l'article 378. En tout cas, il convient de décider que ce ne sera que tout à fait exceptionnellement que le médecin pourra user de la faculté de dénonciation que lui reconnaît M. Hémar. Il ne devra jamais le faire que dans l'intérêt de la santé ou de la vie de son malade, s'il ne trouve aucun autre moyen de protéger sa santé ou son existence, dans le présent ou dans l'avenir, et même à condition qu'il ne rencontre aucune opposition de la part de celui qu'il traite. La question se présentera notamment dans certains cas d'empoisonnement, de sévices ou attentats aux mœurs pratiqués sur des enfants (Consulter à cet égard : Brouardel, p. 152 et suiv. ; Dechambre, *Le Médecin*, p. 171.)

11° Témoignage en justice.— La question se présente dans les mêmes termes, quand il s'agit non plus de la dénonciation d'un crime ou délit, mais de témoignage en justice. La situation sera ici d'autant plus grave qu'à la différence de ce qui a lieu en matière de dénonciation, la loi renferme diverses sanctions pénales, soit contre ceux qui refusent de venir témoigner en justice (art. 81, C. d'Inst. crim. ; 263 et 264 du C. de procéd. civ.), soit contre les faux témoins (art. 361, 362 et 363 du Code pénal).

La jurisprudence, d'accord d'ailleurs en cela avec la majeure partie des auteurs, décide que le médecin appelé devant la justice comme témoin est dispensé de lui rendre compte des faits venus à sa connaissance, en sa qualité de médecin, et à la condition en outre qu'il

déclarera, ou prêtera serment s'il en est requis : *qu'il considère comme confidentiels les rapports qui ont amené à sa connaissance les faits sur lesquels il est interrogé.* Telle est du moins la formule pleine de sagacité qu'adopta l'Association des médecins de Paris consultée en 1853 par M. le docteur Cazeaux. Cette règle de conduite a été couronnée de succès, car cette réponse fut agréée par le ministère public. L'attitude du médecin devant la justice, en semblable cas, devra être la même, que le fait lui ait été confidentiellement communiqué ou qu'il ait été confidentiel de sa nature. Il nous semble donc que, devant cette jurisprudence, le médecin appelé à déposer en justice sera l'unique juge de la question confidentielle, sous la seule condition de prêter serment, s'il en est requis (Consulter en ce sens : Cass., 30 novembre 1810, P. t. II, p. 957; C. Rouen, 5 août 1816; 9 juin 1825. P. 1826-2-90; 17 décembre 1858; Cass., 20 janvier 1826, P. 1826-2-101; 14 septembre 1827; 22 février 1828, P. 1828-2-388; 23 juillet 1830; 11 mai 1844; 26 juillet 1845, D. 45-1-340; 10 juin 1853; 6 janvier 1855; 26 mars et 24 mai 1862; 7 avril 1870; 11 avril 1877, aff. Berrut; 18 décembre 1885, aff. Watelet; Brouardel, *Le Secret médical*, p. 172 et suiv.; F. Hélie, *Rapp. sur l'arrêt Lamarre*, D. 53-1-205; Merlin, *V^{is} Déposition*, § 2, et *témoins judiciaires*, § 1^{er}, article 6; Dubrac, *Jur. méd.*, p. 166, etc...; — Contra : Legraverend, *Législation criminelle*, I, p. 157.) M. Hémar qui a traité à fond, et avec grande autorité, ces diverses questions, semble admettre ici le même système intermédiaire que pour la dénonciation. Le médecin ne relèverait que de sa conscience et il conserverait la faculté de parler ou de se taire, sans encourir aucune pénalité (*Bull. de la Soc. de méd. lég.*, p. 172 et suiv. ;

V. même sens : Briand et Chaudé, 10^e éd., t. II, p. 570.)

Le médecin cité comme témoin ne doit pas manquer de comparaître sous peine d'être condamné, comme défaillant, à une amende qui n'excédera pas 100 francs, et même sous peine de contrainte par corps (Art. 80 du Code d'inst. crim., 263 et 264 du Code de pr. civile.) C'est devant la justice qu'il fera valoir ses réserves.

12^o Déclarations relatives aux naissances. — L'article 56 du Code civil prescrit aux médecins et sages-femmes qui ont fait un accouchement de déclarer la naissance de l'enfant, à l'officier de l'état civil, sous les pénalités édictées par l'article 346 du Code pénal. Nous avons déjà vu qu'il résulte de la jurisprudence actuelle que les hommes de l'art feront bien de s'abstenir de déclarer le nom de la mère naturelle, et même, d'après la doctrine, le nom de la mère séparée de droit ou éloignée de fait de son mari, si la chose a un caractère confidentiel. Le même silence devra être observé en ce qui concerne le lieu précis de la naissance. Du reste, sur cette question, V. ci-dessus, chapitre V, § 1^{er}, *Déclaration et vérification des naissances*, p. 131 et suiv., où est signalé, en outre, un système intermédiaire qui exonère de la pénalité de l'article 346 le médecin qui garde le silence, sans le faire tomber sous le coup de l'article 378 au cas où, au contraire, il se croirait obligé à fournir des renseignements à l'officier de l'état civil (V. encore ci-dessus, p. 138, pour la déclaration des embryons et fœtus.)

13^o Déclarations relatives aux décès. — En cas de décès, nous avons déjà dit, plus haut, que le médecin traitant devait s'abstenir de faire connaître, à l'administration, malgré l'intérêt qu'y trouverait la statistique

pour l'hygiène publique, la nature de la maladie à laquelle a succombé son client. Ce sera l'affaire du médecin de l'Etat civil de fixer son diagnostic et de prendre des renseignements, à cet égard, comme il l'entendra. (V. ci-dessus, chapitre VI, *Déclaration et vérification des décès*, p. 145.) Ici, il n'est pas douteux qu'il n'existe aucune loi imposant au médecin traitant une pareille révélation, il ne saurait donc y avoir de difficulté.

14° Police sanitaire. — Nous ne voyons qu'une seule loi postérieure à l'article 378 du Code pénal qui apporte une dérogation à la règle du secret médical. C'est celle du 3 mars 1822, *relative à la police sanitaire*, dont l'article 13 est ainsi conçu : « Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50 francs à 500 francs, tout individu qui, n'étant dans aucun des cas prévus par les articles précédents, aurait refusé d'obéir à des réquisitions d'urgence pour un service sanitaire, ou qui, ayant connaissance d'un symptôme de maladie pestilentielle, aurait négligé d'en informer qui de droit. — Si le prévenu de l'un ou de l'autre de ces délits est médecin, il sera, en outre, puni d'une interdiction d'un an à cinq ans. »

Il est à remarquer que cette loi a un caractère tout à fait exceptionnel, qu'elle ne concerne que les maladies dites pestilentielles telles que choléra, fièvre jaune, peste, et qu'elle ne paraît applicable qu'aux portions du territoire français qui auront été déterminées par un décret publié et affiché préalablement dans chaque commune qui devra être soumise au régime sanitaire (art. 1^{er} de la loi de 1822) ¹.

¹ V. II^e partie, p. 454, la loi du 3 mars 1822, *relative à la police sanitaire*.

Mais, si exceptionnellement que cette loi doive être appliquée, M. Brouardel ne va-t-il pas un peu loin, lorsqu'il déclare qu'il ne considère pas l'article 13 comme constituant une dérogation à la loi du secret professionnel? (Brouardel, *op. cit.*, p. 229 et suiv.)

15° Soins aux blessés. — Quant au vieil édit royal de décembre 1666, applicable d'ailleurs à Paris seulement, qui enjoignait aux chirurgiens de faire connaître à la police les noms des blessés soignés par eux, et ce sous diverses pénalités, malgré qu'on ait tenté, à diverses reprises, de le remettre en vigueur, notamment aux époques de nos luttes intestines, nous estimons qu'il a été abrogé par l'article 378 du Code pénal. En tout cas, aujourd'hui, et depuis de longues années, il est absolument laissé en désuétude (Brouardel, p. 140 et suiv.; Hémar. *Soc. de méd. lég.*, t. I p. 168; Chauveau et F. Hélie; V. aussi ci-dessus, p. 188 et 186, la circulaire du directeur de l'Assistance publique, du 13 mars 1887, relative à l'observation du secret, dans les hôpitaux.)

16° Maisons d'accouchement. — Si, lorsqu'on se trouve en présence d'une disposition de la loi pénale ou civile prescrivant impérativement certaines déclarations, comme en matière de déclaration de naissance (art. 56 du Code civil et 346 du Code pénal), de dénonciation de crime ou délit (art. 30 du Code d'inst. crim.), de témoignage en justice (art. 81 du Code d'inst. crim., 361, 362 et 363 du Code pénal, 263 et 264 du Code de proc. civile), la conduite à tenir pour l'homme de l'art peut laisser place à un certain doute, bien qu'en ces cas encore, comme on vient de le voir, on se prononce, en somme, généralement dans le sens de l'observation la plus rigoureuse du secret, le doute, en principe, n'est plus permis

quand aucune disposition légale valable ne peut être invoquée. C'est ainsi qu'un arrêt important de la cour de cassation, du 18 juin 1846 (S. 46-1-696), a décidé : « Que le règlement de police qui prescrit aux sages-femmes ou propriétaires de toute maison d'accouchement, de tenir un registre sur lequel seront inscrites toutes les femmes ou filles qui y séjourneront pendant leur grossesse ou pour y faire leurs couches, est illégal et dès lors non obligatoire, soit en ce que les sages-femmes ne peuvent être assimilées aux aubergistes ou logeurs, soit en ce que la prescription est contraire à la loi du secret imposé aux sages-femmes. »

Nous approuvons fort cette décision, car il ne peut être dérogé à la loi du secret que par une autre loi et, dans l'espèce, on voit qu'il n'y avait qu'un règlement de police, un arrêté du préfet, pour infraction et contravention auquel la sage-femme se trouvait poursuivie en simple police. On peut du reste dire que c'est la jurisprudence constante de la cour de cassation (V. encore en ce sens : Cass., 30 août 1833; 22 août 1845, D. 45-4-46 à 47; 12 septembre 1846, D. 46-4-38; 23 janvier 1864, D. 64-1-152; 20 juin 1886, *Droit* du 18 août 1886.) Ce dernier arrêt, par les mêmes motifs que ci-dessus, décide d'une façon générale que les maisons d'accouchement ne sont pas des lieux publics soumis à la surveillance de l'administration. Toutefois, un arrêt de la cour de cassation du 3 août 1866 (D. 66-1-452,) a décidé que le préfet de police à Paris étant chargé, par la loi, d'assurer le maintien de la santé publique, restait légalement dans la limite de ses attributions, en déterminant, par un arrêté, le nombre de pensionnaires que les sages-femmes peuvent recevoir à la fois dans leurs maisons, eu égard à l'étendue et à

la disposition des lieux. Il est inutile de faire remarquer que l'exécution de cet arrêté du préfet de police n'aura du reste point pour conséquence la violation du secret médical.

17° Appositions de scellés et inventaires. — Enfin, dans le cas d'apposition de scellés et d'inventaire, afin d'assurer le respect du secret médical la correspondance avec les médecins devrait être remise aux personnes qu'elle intéresse et qui la réclament, par le juge de paix, sur le simple vu des signatures et des suscriptions. C'est du moins ce qui paraît résulter d'un arrêt rendu en matière de séparation de biens, par la cour de Paris. le 22 juin 1868.

§ 3. — QUI EST TENU AU SECRET

Ce sont tout d'abord, et incontestablement, les docteurs, officiers de santé, pharmaciens et sages-femmes. La cour de cassation, par un arrêt du 8 décembre 1864, a décidé que, les dispositions pénales étant le droit étroit, l'article 378 ne saurait être appliqué aux étudiants en médecine, élèves ou autres auxiliaires employés par un médecin. MM. Briand et Chaudé, *Op. cit.*, p. 578, sont d'avis que si ces personnes ne peuvent encourir une peine, elles ont le devoir au moins moral de s'abstenir de toute révélation et peut-être même le droit de refuser de répondre, dans les termes qui ont été déterminés au paragraphe précédent, aux questions que leur poserait la justice. Pour ce qui nous concerne, nous n'hésitons pas à admettre que la généralité de ces expressions de l'article 378 « *Et toutes autres per-*

sonnes dépositaires par état ou profession, » permet de l'appliquer aux élèves et auxiliaires employés par les personnes y désignées. La cour de cassation, dit M. Brouardel (*Le Secret médical*, p. 237), a, dans nombre d'arrêts, déclaré que le secret médical était la sauvegarde des intérêts et de l'honneur des familles. Ce serait les compromettre que de permettre aux aides des médecins ou des pharmaciens de divulguer ce qui est défendu à leurs maîtres (MM. Muteau, *Traité du secret professionnel*, Tourdes et Gallard se prononcent dans le même sens.) S'il était possible au «clerc du notaire ou de l'avoué, à l'élève du pharmacien, à l'aide du chirurgien, de révéler impunément les faits qui sont parvenus à leur connaissance, en cette qualité, on peut dire qu'il en serait fait du secret professionnel.

CHAPITRE X

RESPONSABILITÉ DES HOMMES DE L'ART

§ 1^{er}. — RESPONSABILITÉ CIVILE

En maintes circonstances, des médecins autorisés, des sociétés médicales et l'Académie de médecine elle-même ont accusé une certaine tendance à admettre qu'en principe, les hommes de l'art ne sauraient être déclarés responsables des faits de leur pratique, soit au civil, soit au correctionnel.

Néanmoins, nous ne pouvons hésiter un seul instant à admettre leur responsabilité civile, d'accord en cela avec tous les auteurs qui ont traité la question et avec une jurisprudence constante. C'est, en effet, un principe général d'équité et de droit, que chacun répond du préjudice qu'il cause à autrui par les fautes qu'il commet. Disons toutefois qu'à notre avis, c'est à tort qu'en pareil cas la doctrine et la jurisprudence font application des articles 1382 et 1383 du Code civil desquels il résulte que : *tout fait quelconque de l'homme qui cause un préjudice à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer*. Ces deux textes sont uniquement relatifs à ces engagements qui se forment sans convention et que l'on appelle, en droit, *délits* ou *quasi-délits*. Or, entre celui qui donne ses soins à un malade et celui-ci, il se forme généralement un contrat

dont les règles devront servir à apprécier la responsabilité encourue le cas échéant, soit pour défaut d'exécution ou retard dans l'exécution comme nous l'avons déjà vu plus haut (V. p. 174), soit à raison de fautes commises dans le traitement ou l'opération. S'il se produit alors un engagement conventionnel, la loi n'en détermine ni le nom ni les règles et, rigoureusement, il serait peut-être difficile de le faire rentrer dans l'une des catégories adoptées par le législateur, de sorte que l'on se trouverait en présence d'un contrat innommé. La plupart des auteurs décident cependant que le contrat par lequel les hommes de professions libérales, moyennant une indemnité pécuniaire, mettent leur dévouement et leur intelligence au service d'autrui, constitue soit un louage d'ouvrage et d'industrie, soit plutôt un *mandat*. Ainsi il conviendrait d'appliquer ici, non pas les articles 1382 et 1383 dont les conséquences sont plus étendues, au point de vue de la fixation des dommages-intérêts, mais bien les articles 1142, 1146 à 1150 et 1991 à 1992 combinés du Code civil. Seul de tous les auteurs, M. Larombière, dans son savant traité des obligations, paraît avoir soupçonné la question que nous soulevons. Sous l'article 1382, nos 8 et 9, il croit devoir conclure à l'application des articles 1149 et 1382, au choix de la partie lésée.

Si le médecin s'était présenté auprès du malade ou blessé sans son consentement, dans les cas, par exemple, de réquisition par l'autorité, etc., il est clair qu'alors il n'y aurait plus d'engagement conventionnel et partant plus de mandat ou autre contrat soit défini par la loi, soit innommé ; mais ne pourrait-on pas dire qu'il se serait formé, au moins le plus fréquemment, une sorte de quasi-contrat de gestion d'af-

aires qui produit lui-même toutes les obligations résultant du mandat? Ajoutons que l'article 1374 invite spécialement le juge à modérer les dommages-intérêts, selon les circonstances dans lesquelles le quasi-contrat aura pris naissance. Ce serait seulement (ce qui se présentera bien rarement), en l'absence absolue de tout lien de droit résultant d'un contrat ou d'un quasi-contrat, qu'il pourrait être question d'invoquer les articles 1382 et 1383. Citons quelques espèces et d'abord celle révélée par un arrêt curieux de la cour de Dijon, du 14 mai 1868 (D. 69-2-195), duquel il résulte : « que le médecin qui, appelé à visiter un enfant, laisserait sciemment ignorer à la nourrice que cet enfant était atteint d'une syphilis héréditaire ou congénitale, serait responsable du préjudice par elle éprouvé, à la suite de l'inoculation du mal par l'allaitement; que vainement le médecin invoquerait, qu'appelé par la famille à soigner l'enfant, il n'a pas à se préoccuper du danger que peut courir la nourrice. » Il y a lieu de se demander si le principe de cette décision n'est pas trop rigoureux, et si le silence, l'inaction, la simple réticence suffisent pour engager la responsabilité aux termes des articles 1382 et 1383. D'ailleurs, il faut s'empresse d'ajouter que l'arrêt de Dijon, malgré cet exposé de doctrine, n'a pas accueilli la demande de dommages-intérêts formée contre le médecin, parce qu'en fait, il était vraisemblable que l'inoculation du mal avait déjà eu lieu lors de sa visite. M. Brouardel, à ce sujet, émet l'avis fort sage, dans son livre sur le secret médical, qu'il n'accepterait pas de choisir une nourrice pour un enfant syphilitique et que, si la mère était morte ou ne pouvait nourrir, on devrait s'opposer à ce que l'enfant fût confié à une nourrice et le faire

élever au biberon. Nous estimons qu'en semblable occurrence, cette règle de conduite est le seul moyen raisonnable, pour le médecin, de mettre sa responsabilité à couvert. Quant à prévenir la nourrice, à un moment quelconque, lorsqu'on a été appelé par les parents et non par elle, ce serait une violation du secret médical et la cour de Dijon n'en a pas eu suffisamment souci. On peut aussi lire, avec fruit, les belles pages consacrées à cette intéressante question, par le docteur Fournier, dans une monographie intitulée : « *Nourrices et nourrissons syphilitiques.* » Le savant professeur se prononce, avant tout et avec force, pour le respect du secret médical. En pareil cas, comme remède, il préconise surtout l'emploi d'une nourrice syphilitique facile à se procurer, à Paris, dans les hôpitaux spéciaux de Lourcine et Saint-Louis. Nourrice et nourrisson étant atteints de syphilis ne pourront plus, dit-il, se la communiquer ! A défaut d'une nourrice syphilitique, il propose l'allaitement par une chèvre ou au biberon¹.

Il ne pourra également être question que d'invoquer les articles 1382 et 1383, pour celui qui réclamera des dommages-intérêts à raison du préjudice à lui causé soit par les conclusions d'un rapport dressé par un homme

¹ En outre, diverses décisions ont admis la responsabilité des parents (3^e ch. du Trib. civil de la Seine, 12 août 1856, *Gaz. des Trib.* des 16 et 17 août 1856 ; 1^{re} ch. du Trib. civil de la Seine, *Gaz. des Trib.*, 15 août 1860 ; C. Paris, 19 avril 1877, Fournier, *op. cit.* p. 89) ; de la directrice d'un bureau de nourrices (C. Lyon, 14 janvier 1853. *Droit* du 2 février 1853). Enfin un jugement du Trib. civil de la Seine du 13 janvier 1874 confirmé par la cour de Paris, *Gaz. des Trib.*, 5 février 1876, et un autre jugement du même tribunal, *Gaz. des Trib.*, 16 avril 1874, ont rejeté la demande en responsabilité intentée par une nourrice, contre l'administration de l'Assistance publique.

de l'art en qualité d'expert, soit par un certificat délivré dans le cas de l'article 8 de la loi du 30 juin 1838, sur les aliénés. La jurisprudence, en ces circonstances, se montre, hâtons-nous de le dire, fort rebelle à admettre la responsabilité et paraît accuser une certaine tendance à n'en faire l'application que non seulement s'il y a faute très grave démontrée, mais même mauvaise foi, dol ou pensée criminelle (En ce sens : C. Dijon, 25 juillet 1854; Pau, 30 décembre 1863; Trib. de Marseille, 21 novembre 1862 confirmé par C. d'Aix, 21 juillet 1863 et Cass., 11 janvier 1865; C. Paris, 26 janvier 1872, aff. Teulat contre les docteurs Lassègue et Girard de Cailleux.)

On peut encore voir, p. 212, une autre espèce devant entraîner l'application des art. 1382 et 1383, en l'absence de tout lien de droit contractuel ou quasi-contractuel entre le médecin et le malade (V. aussi, ci-dessus, p. 149.)

Enfin, dans les cas de révélations faites par les hommes de l'art, au mépris de la loi du secret professionnel, la partie lésée devra encore fonder son action civile en dommages-intérêts, sur les articles 1382 et 1383 (V. ci-dessus, p. 183 et 155.)

L'intérêt pratique de la question de droit que nous venons d'examiner se révèle, tout d'abord, notamment dans la fixation des dommages-intérêts qui, aux termes de l'article 1150 du Code civil, ne doivent comprendre que le préjudice que l'on a pu prévoir lors du contrat, tandis que, lorsqu'il y a dol, délit ou quasi-délit, l'auteur du fait dommageable est tenu de réparer, même le préjudice qu'il n'a pu prévoir, et ce, quelle que soit la légèreté de la faute commise.

En tout cas, il est bien entendu que le juge, surtout si l'on admet notre système, devra toujours montrer une prudente réserve et une certaine modération. Toute

erreur ne doit pas entraîner la responsabilité, si elle n'a été commise, en somme, que dans l'exercice régulier et consciencieux de la profession. Sans donner de règle fixe et précise à cet égard, on peut dire que les juges devront éviter de prononcer une condamnation lorsqu'ils n'auront pas la certitude qu'ils se trouvent, comme disent la plupart des auteurs, en présence d'une faute grossière, d'une grande négligence, d'une *faute lourde*, quoique le texte des lois modernes ne renferme plus aucune distinction semblable (C. Colmar, 10 juillet 1850, D. 52-2-196; Nîmes, 26 février 1884, D. 84-2-176; Trib. civil du Havre, 8 décembre 1889, *Gaz. des Trib.* du 3 janvier 1890.)

Les juges, d'un autre côté, se garderont d'apprécier, au point de vue de la science, un traitement ou une opération, c'est-à-dire de juger les systèmes, les opinions scientifiques, dans la crainte d'entraver outre mesure l'exercice de la profession. Deux arrêts, de la cour de Besançon du 18 décembre 1844, et de la cour de Caen du 15 juin 1844, mettent parfaitement en lumière ces principes (V. aussi : C. Metz, 21 mai 1867, D. 67-2-110.) Quoi qu'il en soit, les praticiens ne sauraient être trop prudents, car les Tribunaux sont à peu près souverains, la loi ne traçant à cet égard aucune règle fixe et précise. Ainsi, un récent jugement du Tribunal civil de Liège, du 27 novembre 1889 (*Gaz. des Trib.* du 2 janvier 1890), a décidé qu'une opération chirurgicale (l'*ostéotomie*), pratiquée sans l'autorisation justifiée du malade ou de celui sous l'autorité de qui il est placé, entraîne la responsabilité de l'homme de l'art, en cas d'insuccès.

En ce qui concerne spécialement les officiers de santé, la loi du 19 ventôse an XI, article 29, les déclare for-

mellement responsables dans les cas et dans les termes suivants :

« Ils ne pourront pratiquer les grandes opérations chirurgicales, que sous la surveillance et l'inspection d'un docteur, dans les lieux où celui-ci sera établi. « Dans le cas d'accidents graves arrivés à la suite d'une opération exécutée hors de la surveillance et de l'inspection d'un docteur, il y aura recours en indemnité contre l'officier qui s'en sera rendu coupable. »

Cet article déroge au droit commun, en ce que l'officier de santé qui se trouvera dans les conditions prévues par ce texte de loi, sera présumé fautif et par conséquent responsable, sauf à lui à faire la preuve contraire, c'est-à-dire à établir qu'il a fait tout ce que prescrivaient les règles de l'art, tandis que s'il s'agissait d'un docteur ce serait à celui qui lui réclamerait des dommages-intérêts à prouver sa responsabilité, même au cas des accidents les plus graves, aucune loi ne faisant peser sur lui une présomption de faute. .

Il faut, aux termes de l'art. 29 précité de la loi de ventôse, trois conditions pour engager ainsi la responsabilité des officiers de santé : 1^o une grande opération chirurgicale ; 2^o des accidents graves ; 3^o la présence d'un docteur dans les lieux où l'officier de santé est établi.

La loi ne dit pas ce qu'on doit entendre par grandes opérations chirurgicales. Cette question est laissée à l'appréciation souveraine des tribunaux qui pourront toujours se faire éclairer par des experts ; nous avons vu, p. 67, quelles opérations peuvent être considérées comme telles.

En second lieu, dit la loi de ventôse, il faut un accident grave. Aucune responsabilité, de ce genre, n'est donc encourue, si l'opération a réussi ou n'a amené que des accidents sans gravité.

Enfin le docteur dont la surveillance est exigée doit résider dans les lieux où l'officier de santé est établi, c'est-à-dire non pas nécessairement dans la même localité, mais dans une localité suffisamment proche pour qu'il puisse être appelé en temps utile (Trib. de Dieppe, 19 mai 1843, *D. rép.*, *v. méd.*, n^{os} 28 et 30, note 2.)

En dehors de ces trois conditions ainsi définies, l'officier de santé retombe sous l'application du droit commun, c'est-à-dire qu'il cesse d'être présumé coupable, et c'est à celui qui réclame la réparation d'un préjudice causé à prouver sa faute.

Ajoutons qu'en cas d'urgence constatée, c'est-à-dire lorsqu'il sera dangereux d'attendre l'arrivée d'un docteur, l'officier de santé aura le droit et même le devoir de pratiquer seul les grandes opérations chirurgicales (C. Rouen, ch. corr., 29 juin 1843, *D.* 43-2-208; Cass. crim., rej. 2 mai 1878, *D.* 78-1-336; Legrand du Saulle, *Méd. lég.*, p. 1328; Briand et Chaudé, *Méd. lég.*, t. I, p. 66 et suiv.; Orfila, *Méd. lég.*, t. I, p. 53; et ci-dessus p. 67.)

La loi de ventôse est également applicable et dans les mêmes conditions, pensons-nous, aux sages-femmes, car si son article 33 ne s'en explique pas formellement, cependant il dispose que, dans les accouchements laborieux, elles ne pourront employer les instruments, sans appeler un docteur, ou un médecin ou chirurgien anciennement reçu. Mais, comme le dit l'article 33, la responsabilité des sages-femmes ne s'engage que lorsqu'il s'agit d'employer les instruments dans les accouchements laborieux (V. toutefois Cass., 18 septembre 1817; V. ci-dessus p. 82 et 69.)

On voit que les articles 29 et 33 de la loi de ventôse ne prononcent aucune sanction pénale spéciale (trib. de Montlouis, 1^{er} juillet 1875, *Gaz. des Trib.*, 5 février 1876).

sauf, bien entendu, la question de savoir si, en cas de mort ou blessures, l'officier de santé ou la sage-femme ne pourraient pas être poursuivis correctionnellement, en vertu des articles 319 et 320 du Code pénal, ce que nous examinons au paragraphe suivant, et s'ils ne tombent pas sous le coup des articles 35 et 36 de la loi de ventôse qui édictent des pénalités pour exercice illégal de la médecine (V. ci-dessus p. 66 et 69, 81 et suiv.) Un arrêt de la cour de Paris du 5 juillet 1833 (D. *Rép. v. méd.*, n° 30, note 1) admet la possibilité d'appliquer non seulement les peines des articles 319 et 320, mais aussi celle pour exercice illégal de la médecine (V. Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. V, p. 486.)

La responsabilité civile des hommes de l'art a été admise par les décisions ci-après, en vertu des articles 1382 et 1383 : Trib. de Domfront, 28 septembre 1830, contrairement à l'avis de l'Académie de médecine qui avait été consultée ; Cass., rej., 18 juin 1835, conformément aux conclusions remarquables de M. le procureur général Dupin, S. 35-1-401 ; trib. de Montbrison, 14 janvier 1848, *Gaz. des Trib.*, 5 février 1848 ; C. Rouen, 14 avril 1861 ; Cass., 21 juillet 1862, S. 62-1-817 ; trib. de Gray, 29 juillet 1873, D. 74-5-436 ; Trib. de Liège, du 27 novembre 1889 précité. Nous ne connaissons aucune décision qui ait visé les règles du mandat, au lieu des articles 1382 et 1383.

§ 2. — RESPONSABILITÉ PÉNALE

On vient de voir que le principe de la responsabilité civile des hommes de l'art ne peut faire de doute, aux yeux de la doctrine et de la jurisprudence, que l'on

applique les articles 1142, 1146-1150, 1991-1992, ou bien les articles 1382 et 1383 du Code civil.

Peuvent-ils aussi encourir une responsabilité pénale?

Elle est plus sérieusement contestée que la responsabilité civile. Toutefois les auteurs, tout en examinant et discutant la question, admettent unanimement cette double responsabilité. La jurisprudence se prononce dans le même sens, décidant que les hommes de l'art peuvent être poursuivis en police correctionnelle, par application des articles 319 et 320 du Code pénal dont voici le texte :

ART. 319. « Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide, ou en aura involontairement été la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à six cents francs. »

ART. 320. « S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, le coupable sera puni de six jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de seize francs à cent francs, ou de l'une de ces peines seulement. »

En ce qui nous concerne, nous hésitons à admettre la responsabilité pénale. Indépendamment de l'argument *a contrario* que fournit peut-être l'article 29 de la loi de ventôse qui ne parle que du recours en indemnité et non d'un recours correctionnel, on peut dire que les articles 319 et 320 sont tout à fait d'exception. Tandis, en effet, qu'en droit pénal, il est de principe qu'il n'y a pas de délit sans intention de nuire, sans intention frauduleuse, ces articles créent deux délits qui existent sans aucune volonté coupable de la part de leur auteur, et par suite d'une simple négligence. Il convient

donc d'en restreindre l'application le plus possible, et n'y aurait-il pas lieu de décider que ces dispositions pénales exorbitantes du droit commun, édictées dans un intérêt d'ordre public et dans le but de protéger la vie des particuliers, exigent une sorte de spontanéité de la part de l'auteur du délit et l'absence du lien de droit conventionnel entre lui et la victime ; spontanéité, absence de lien de droit qui n'existent plus dans le cas où, comme dans l'espèce, il y a un contrat préalable par lequel on a placé sa confiance délibérément entre les mains d'une personne déterminée et spécialement choisie. Ne s'agit-il pas alors, comme on dit au Palais, non plus d'un délit de droit pénal susceptible de mettre en mouvement l'action du ministère public, mais bien d'une pure contestation civile ne pouvant s'agiter qu'entre le médecin auteur du préjudice et le malade qui aura le droit de s'adresser, comme nous l'avons exposé plus haut, à la juridiction civile, pour faire déterminer l'étendue de la responsabilité, dans la limite tracée par l'article 1150 précité.

Il nous est vraiment difficile d'admettre, nous le répétons, que les fautes commises par l'homme de l'art, dans l'exécution de ce contrat spécial en vertu duquel il est appelé à donner ses soins, puissent être considérées comme constituant, le cas échéant, l'homicide involontaire ou les blessures par imprudence que le législateur prévoit et punit dans les articles 319 et 320. Ce n'est qu'exceptionnellement que la loi réprime la violation des contrats, l'abus de confiance par exemple, et faut-il encore qu'il y ait eu intention frauduleuse chez l'auteur du délit. Ce serait là, on le voit, un autre côté pratique de la théorie que nous avons exposée, au paragraphe précédent, relativement au caractère légal

des rapports qui s'établissent habituellement entre le médecin et son malade ; mais, nous ne saurions trop insister à cet égard, l'opinion exprimée ici est absolument neuve, et il ne faut pas oublier un seul instant que les auteurs et la jurisprudence sont d'accord pour admettre le principe de la responsabilité pénale, tout aussi bien que celui de la responsabilité civile. Enfin les termes des articles 319 et 320 ne visant que l'homicide et les coups ou blessures, ne permettraient toujours pas d'atteindre tous les cas de responsabilité, notamment ceux où des désordres plus ou moins graves auraient été causés par l'administration imprudente de certains remèdes, sans entraîner la mort.

A Athènes, on n'infligeait aucun châtiment au médecin qui, par erreur et sans mauvais vouloir, causait la mort du malade confié à ses soins (Antiphon, *Tétralogie*, III, 3, 5, Comp. Platon, *Lois*, 865 ; Thonissen, *Droit pénal de la République athénienne*, p. 253.)

Il va sans dire que, s'il y avait dol, intention malveillante de la part de l'homme de l'art, s'il avait intentionnellement causé la mort ou les blessures, peu importerait la préexistence d'un contrat. Il pourrait alors être poursuivi pénalement, non plus en vertu des articles 319 et 320, mais pour homicide et blessures volontaires, sans préjudice de l'application de toutes autres peines, notamment dans les cas d'avortement, de castration, d'administration de substances nuisibles, etc... (Art. 309 et suiv., 317 et 316 du code pén. ; — V. ci-dessus, p. 138 et suiv., pour les avortements ; et p. 168 à 172, pour certains cas de blessures volontaires et d'administration volontaire de substances nuisibles.) On conçoit en effet aisément que, dans l'intérêt de l'ordre public et de la sécurité des personnes, les contrats intervenus

entre les particuliers ne puissent assurer l'impunité des criminels. C'est ici le lieu de signaler un curieux jugement du tribunal de Lyon du 15 décembre 1859 (*Gaz. des Trib.* des 16 et 22 décembre 1859), qui a fait application de l'article 311 du code pénal, qui punit les blessures et les coups volontaires, à des médecins de l'hospice de l'Antiquaille, qui sans utilité aucune pour un enfant de dix ans placé dans leur service, l'avaient soumis à une expérience ayant pour unique but de trancher, à l'aide de l'inoculation, la question de communicabilité de la syphilis, à la période secondaire. Il nous semble que cette décision est allée trop loin et a fait une fausse application de la loi, car, quoi qu'en dise le jugement du tribunal de Lyon, on ne rencontre pas, dans cette espèce, l'intention malveillante sans laquelle ne peut exister le délit de l'article 311. Ce serait plutôt là un des rares cas où, en l'absence de lien de droit résultant d'un contrat ou quasi-contrat établi entre le malade et le médecin, il conviendrait de faire, à ce dernier, application, au correctionnel, de l'article 320 du Code pénal, et, au civil, des articles 1382 et 1383 du Code civil, puisqu'il n'y a plus, de la part du médecin, qu'un simple fait préjudiciable dégagé, nous le répétons, de tout lien de droit contractuel ou quasi-contractuel, fait qui, ici, se serait produit même absolument en dehors du traitement auquel était soumis l'enfant pour une autre maladie.

Ajoutons que, si l'on admet, avec la doctrine et la jurisprudence, la responsabilité pénale de l'homme de l'art, il pourra opposer, à l'action dirigée contre lui, la prescription de trois ans, tant devant la juridiction correctionnelle que devant la juridiction civile. Telle est du moins la jurisprudence (Cass., 3 août 1841; 29 avril 1846; 21 novembre 1845; 6 mars 1855; et de nombreux arrêts

de cours d'appel.) Cependant la cour de Riom a jugé une fois le contraire, en matière civile, à la date du 28 juin 1841, par arrêt confirmatif d'un jugement du tribunal du Puy, et M. Larombière s'est prononcé dans le même sens (Larombière, *Traité des obligations*, art. 1382, nos 8 et 9.) Au contraire, n'admet-on, en principe, que la responsabilité civile, le délai de la prescription sera de trente ans, conformément au droit commun.

La responsabilité pénale a été appliquée par les décisions suivantes, savoir :

1° *A des docteurs*, par la cour de Besançon, 18 décembre 1844 ; de Colmar, 10 juillet 1850 ; par le tribunal de la Seine, 21 juin 1865 ; par le tribunal de Lyon, 13 décembre 1859, aux termes du jugement précité (p. 212) qui, comme nous l'avons expliqué, a fait application, non plus seulement de l'article 320, mais bien de l'article 311 du Code pénal. Nous ne citons pas diverses autres décisions qui, tout en prononçant l'acquittement des docteurs, pour des raisons de fait, ont toutes admis le principe de la responsabilité pénale, et, *à fortiori*, de la responsabilité civile.

2° *A des officiers de santé*, par la cour d'Angers, 1^{er} avril 1833 ; de Paris, 5 juillet 1833 (*D. rép. v^o méd.*, n^o 30, note 1) ; de Rennes, 7 décembre 1842 ; par le trib. de la Seine, 11 août 1852 ; par la cour de Paris, 24 avril 1860 (*Gaz. des Trib.*, 29 avril 1860) ; par le trib. de Nantes, 2 mai 1862.

Nous devons reconnaître et faire remarquer que, lorsqu'il s'agit d'un officier de santé qui, comme dans l'espèce notamment de l'arrêt précité de Paris, du 5 juillet 1833, ne s'est pas conformé aux prescriptions de la loi de ventôse, le cas est certainement plus grave et la responsabilité plus fortement engagée, car il y a eu,

en outre, de sa part, pour nous servir des termes de l'article 319 du Code pénal, inobservation des règlements. De plus, ne peut-on pas dire que le contrat, qu'en semblable cas, il fait avec son malade, est nul comme contraire à la loi, comme illicite, et par conséquent cesse de le protéger et de l'affranchir de la responsabilité pénale (Consulter : C. Besançon, 19 janvier 1872, S.-72-2-34.) En tout cas, il va sans dire que celui qui, sans aucun grade, exerce illégalement la médecine, ne peut faire aucun contrat licite avec le malade qu'il traite, et sera susceptible d'être poursuivi, en cas de mort ou blessures, soit correctionnellement en vertu des articles 319 et 320, soit civilement par la partie lésée aux termes des articles 1382 et 1383 du Code civil (C. Besançon, 19 janvier 1872, précité ; et ci-dessus, p. 106.)

3° *A des sages-femmes*, par la cour de cassation, le 18 septembre 1817 (*D. rép. v° méd.*, n° 72) ; et par le tribunal de Béziers, 11 avril 1836. — Même observation que ci-dessus pour les officiers de santé.

4° *A des pharmaciens*, par le tribunal de la Seine, le 2 août 1865 ; par arrêt de la cour de Paris, 4 février 1853, confirmatif d'un jugement du tribunal de la Seine, du 14 décembre 1852. Dans l'espèce du jugement du 2 août 1865, il y avait inobservation du règlement relatif aux substances vénéneuses.

5° *A un herboriste*, par le tribunal de Lille, le 16 décembre 1868, il y avait ici, en outre, contravention aux lois sur la pharmacie.

Ces diverses décisions ont prononcé des condamnations variant de 16 fr. d'amende et 6 jours de prison à un an de prison, et, en outre, des dommages-intérêts plus ou moins considérables, au profit de la partie civile.

CHAPITRE XI

HONORAIRES. VENTE DE CLIENTÈLE

§ 1^{er}. — HONORAIRES EN MATIÈRE ORDINAIRE

Le médecin peut débattre d'avance le prix de ses soins. Une semblable convention est, en principe, parfaitement régulière et valable, tout ce qui n'est point défendu par la loi étant permis. Les tribunaux devront alors appliquer la convention, et condamner le malade à payer le prix convenu (Trib. de Senlis, 30 juin 1853, *Droit* du 24 juillet 1853 ; Dubrac, *op. cit.*, p. 265 ; — Mais contra Trébuchet, p. 239.) Une telle stipulation est d'ailleurs rare aujourd'hui. Elle a le double inconvénient, dans les cas de maladie grave de prêter trop facilement au reproche de suggestion, et quand il s'agit de plus de 150 francs, de devenir inutile, si, n'étant pas constatée par écrit, elle est déniée formellement par le malade. Il faut ajouter que les tribunaux en prononceraient la nullité si le malade prouvait que, par suite de son état ou d'autres circonstances, il n'avait pu librement consentir. Il a été jugé aussi qu'un médecin peut valablement s'engager à donner, pendant toute sa vie, des soins à une personne et aux gens de sa maison. Une telle convention est valable, n'étant contraire ni à

l'ordre public, ni aux bonnes mœurs, ni même à l'article 1780 du Code civil qui n'est applicable qu'aux domestiques et gens de service (Trib. Seine, 22 décembre 1837; C. Paris, 25 avril 1838; Cass., 21 août 1839, aff. de Feuchères, S. 39-1-663; Henrion de Pansey, *Compét. des juges de paix*, ch. 30; Dubrac, *op. cit.*, p. 266 et 267, note 2.)

Quand le chiffre des honoraires n'a pas été fixé entre les parties, les juges ont un pouvoir souverain d'appréciation, en cas de contestation. Toutefois ils prennent en considération les usages généralement reçus, la gravité de la maladie ou de l'opération, la situation de fortune du malade, le rang plus ou moins distingué qu'occupe le médecin dans le corps médical, la distance à parcourir pour se rendre auprès du malade et le nombre des visites, ils apprécient s'il ne s'agit que d'une simple visite ou d'une consultation donnée par plusieurs médecins réunis. Tels sont du moins, sans qu'il y ait aucune règle fixe dans la loi, les principaux éléments d'appréciation adoptés par les diverses décisions rendues sur la matière (Trib. Seine, 1^{er} mars 1844; 4 juillet 1848; trib. de Bayeux, 28 avril et 8 décembre 1864, *Gaz. des Trib.*, 17 janvier 1865; consulter également : Coffinières, *Encyclop. du droit*, v^o *Art de guérir*, n^o 99; Orfila, *Leçons de méd. lég.*, p. 36 et suiv.; Dubrac, p. 263; Trébuchet, p. 233; Briand et Chaudé, *Méd. lég.*, p. 60.) Il est d'usage que toutes les applications d'instruments spéciaux, tout ce qui constitue une véritable opération et, en général, ce qui prolonge la durée moyenne de la visite, donne lieu à des honoraires plus élevés. Il en sera de même des visites de nuit.

Les tribunaux, dès qu'il s'agit d'une réclamation un peu élevée, peuvent commettre et commettent générale-

ment un homme de l'art, en qualité d'expert, pour régler le mémoire présenté. Souvent aussi, ils ont renvoyé les parties en règlement de compte devant l'Académie de médecine qui désigne trois médecins chargés de donner leur avis et de dresser un rapport destiné à éclairer le juge. Dans la pratique, MM. les juges de paix de Paris consultent habituellement les sociétés médicales d'arrondissement.

Il se présentera fréquemment là des questions de fait délicates que le juge devra toujours s'efforcer de trancher de façon à ménager les légitimes susceptibilités et la dignité du corps médical.

§ 2. — HONORAIRES EN CAS DE RÉQUISITION PAR LA JUSTICE¹

Le tarif et le mode de paiement des honoraires et vacations dus aux médecins, chirurgiens et sages-femmes requis par la justice, sont réglés en détail par le décret du 18 juin 1811, *contenant tarif général des frais, en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police*, règlement modifié sur certains points par un décret du 7 avril 1813 et une ordonnance du 28 novembre 1838.

Le décret de 1811 porte notamment :

ART. 16. « Les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes, à raison des opérations qu'ils feront, sur la réquisition de nos officiers de justice ou de police judiciaire, dans les cas prévus par les articles 43, 44, 148, 332 et 333 du Code d'instruction criminelle seront réglés ainsi qu'il suit :

¹ V. ci-dessus, p. 175 et suiv, dans quels cas la justice a le droit de requérir les hommes de l'art. C'est seulement dans les cas de réquisition par la justice, en matière pénale, que le tarif de 1811 est applicable, à notre avis du moins.

ART. 17. « Chaque médecin ou chirurgien recevra, savoir : 1° pour chaque visite et rapport, y compris le premier pansement, s'il y a lieu : à Paris 6 francs ; dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus 5 francs ; dans les autres villes et communes 3 francs ;

2° Pour les ouvertures de cadavres et autres opérations plus difficiles que la simple visite, et en sus des droits ci-dessus : à Paris 9 francs ; dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus 7 francs ; dans les autres villes et communes 5 francs. »

ART. 18. « Les visites faites par les sages-femmes seront payées : à Paris 3 francs ; dans les autres villes et communes 2 francs. »

ART. 19. « Outre les droits ci-dessus, le prix des fournitures nécessaires pour les opérations sera remboursé. »

ART. 21. « Il ne sera rien alloué pour soins et traitements administrés, soit après le premier pansement, soit après les visites ordonnées d'office. »

Aux termes de l'*Instruction générale du 30 septembre 1826*, les médecins et chirurgiens des prisons recevant un traitement n'ont pas droit à l'indemnité allouée par le premier paragraphe de l'article 17, mais il n'en est pas de même de celle dont parle le second paragraphe, qui leur est due lorsqu'ils procèdent soit dans les prisons, soit hors des prisons, aux opérations plus difficiles que la simple visite. Les droits de simple visite leur sont également dus quand elle se fait hors des prisons. — Il n'est dû, non plus, aucune indemnité aux médecins d'hôpitaux ou asiles d'aliénés pour les visites des prévenus ou accusés placés en dépôt ou en traitement dans ces établissements.

Le décret de 1811 règle en détail, dans les articles 90,

91, 92, 95 et 96, les indemnités dues aux médecins, chirurgiens et sages-femmes, en cas de déplacement. S'il y a transport à plus de 2 kilomètres de leur résidence, l'article 91 fixe l'indemnité, par chaque myriamètre parcouru en allant et en revenant, savoir : 1° pour les médecins et chirurgiens, à 2 fr. 50 ; 2° pour les sages-femmes, à 1 fr. 50. L'indemnité sera réglée par myriamètre et demi-myriamètre. Les fractions de 8 ou 9 kilomètres seront comptées pour un myriamètre, et celles de 3 à 7 kilomètres pour un demi-myriamètre (art. 92). En cas d'obligation de séjour hors de leur résidence, il sera alloué, par jour, savoir : aux médecins et chirurgiens, à Paris 4 francs, dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus 2 fr. 50, dans les autres villes et communes 2 francs ; et aux sages-femmes, à Paris 3 francs, dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus 2 francs, dans les autres villes et communes 1 franc (art. 96.) S'ils sont arrêtés, en cours de route, par force majeure, ils recevront en indemnité, par chaque jour de séjour forcé : les médecins et chirurgiens 2 francs ; les sages-femmes 1 fr. 50 ; à charge de faire constater, par le juge de paix ou le maire, la cause du séjour forcé en route, et d'en représenter le certificat à l'appui de leur demande en taxe (art. 95). Les indemnités de déplacement sont dues, bien entendu, en outre de la taxe ci-dessus fixée pour vacations et honoraires (art 24 du décret).

Quand les hommes de l'art sont appelés devant le juge d'instruction ou aux débats, à raison de leurs déclarations, visites ou rapports, ils ne sont payés que comme des témoins ordinaires, et seulement s'ils requièrent taxe (art. 25 du décret). Cependant une circulaire du garde des sceaux en date du 7 décembre 1861, décide que les médecins et experts qui sont appelés devant les

cours et tribunaux, pour donner des explications sur les travaux qui leur ont été confiés dans l'instruction, doivent être taxés non comme de simples témoins, mais conformément aux dispositions plus favorables de l'article 22 du décret ainsi conçu : « Chaque expert ou interprète recevra, pour chaque vacation de trois heures, et pour chaque rapport, lorsqu'il en sera fait par écrit, savoir : à Paris 5 francs ; dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus 4 francs ; dans les autres villes et communes 3 francs. — Les vacations de nuit seront payées moitié en sus. — Il ne pourra être alloué, pour chaque journée, que deux vacations de jour et une de nuit. »

On ne peut s'empêcher de faire remarquer combien la plupart de ces allocations sont minimales et même dérisoires. Ainsi n'est-il pas vraiment ridicule d'exiger d'un médecin, à la fois une visite, un pansement et un rapport, pour une somme variant de 3 à 6 francs, et de lui allouer de 5 à 9 francs pour une autopsie ! La révision complète de cet antique tarif, déjà maintes fois sollicitée par le corps médical, s'impose absolument, surtout en présence des termes de l'Instruction générale du 30 septembre 1826 qui décide que, sous aucun prétexte, il ne sera alloué de plus fortes taxes, même en vertu de l'article 136 du décret qui porte : « Dans le cas où l'instruction d'une procédure criminelle exigerait des dépenses extraordinaires et non prévues par notre présent décret, elles ne pourront être faites qu'avec l'autorisation motivée de nos procureurs généraux sous leur responsabilité personnelle... » (Consulter à cet égard : *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, II^e série, t. XXXVI, 1871, p. 423, et t. XLVIII, 1877, p. 122 ; Dubrac, *Traité de jurisp. méd.*, p. 254 et suiv. ; Briand et Chaudé, t. I, p. 98 ; Laval et Benoit, *Guide formulaire*

des experts en matière médico-légale, p. 55; Lacasagne, p. 52¹) Toutefois, un arrêté du préfet de police, à Paris, en date du 17 juillet 1850, prescrivant la marche à suivre quand un cadavre est trouvé sur la voie publique, ou lorsqu'un individu est trouvé noyé, asphyxié, pendu, blessé ou victime de tout autre accident grave, dit, dans son article 6, qu'il sera alloué à l'homme de l'art qui devra, en pareil cas, accompagner l'officier de police judiciaire: *les honoraires déterminés par le décret de 1811, plus, s'il y a lieu, une indemnité qui sera calculée sur la durée et l'importance des soins.*

Les frais urgents, c'est-à-dire ceux dus aux hommes de l'art non habituellement employés par la justice sont acquittés par le receveur de l'enregistrement, sur simple taxe et mandat du magistrat, mis au bas des réquisitions, copies de convocations ou de citations, états ou mémoires des parties (Art. 132-134 du décret de 1811.) La taxe doit faire mention de cette circonstance, afin d'éviter un refus de paiement (Circ. des 12 février 1819 et 5 juin 1860.)

Les frais non urgents seront payés sur les états ou mémoires signés des parties prenantes; ils seront taxés article par article, soit par les présidents et juges des cours et tribunaux, soit par les juges de paix (art. 3 de l'ordonnance du 28 novembre 1838.)

Les états ou mémoires qui ne s'élèveront pas à plus de 10 francs ne seront pas sujets à la formalité du timbre dont le coût est à la charge de la partie prenante. Enfin, en règle générale, les mémoires devront être

¹ V. *Semaine médicale* du 10 décembre 1889, le compte rendu d'une interpellation au Sénat, relativement à l'application, aux médecins, du tarif de 1811 et de l'art. 475 du c. pénal.

présentés, à la taxe du juge, dans le délai d'une année. (Art. 146 du décret de 1811 ; § de l'ordonnance du 28 novembre 1838 ; et circ. du garde des sceaux du 5 juin 1860.)

Les frais de visites des médecins appelés à constater des cas de mort violente ne sont à la charge de l'Etat que lorsque ces décès sont signalés comme suspects et qu'il y a des indices de crime. Dans les autres cas, ils sont à la charge des parties intéressées, ou des autorités locales en cas d'indigence (Inst. du garde des sceaux des 29 septembre 1868 et 6 février 1869.)

§ 3. — TRAITEMENTS ET SOLDES

Traitements et préciputs des Doyens des Facultés de médecine, des Directeurs des Ecoles de pharmacie, des directeurs des Ecoles de plein exercice ; traitements des professeurs, agrégés et suppléants des Facultés, des Ecoles supérieures de pharmacie, des Ecoles de plein exercice et des Ecoles préparatoires, V. ci-dessous, II^e partie, p. 311 à 313 et la note 1.

Traitements des aides d'anatomie et prosecteurs de la Faculté de médecine de Paris, V. II^e partie, p. 271, note 1.

Traitements des chefs de travaux, prosecteurs, aides d'anatomie, préparateurs et autres fonctionnaires et employés des Ecoles de plein exercice de médecine et de pharmacie, V. II^e partie, p. 275.

Traitements des Directeur et professeurs de l'Ecole de médecine et de pharmacie d'Alger, V. II^e partie, p. 317.

Indemnités allouées aux internes et externes des hôpitaux de Paris, V. ci-dessus, p. 26 et 28.

Traitements des directeurs, médecins en chef et mé-

decins adjoints des asiles publics d'aliénés, V. II^e partie, p. 503.

Traitements des médecins de colonisation en Algérie, V. II^e partie, p. 323.

Traitements des inspecteurs et sous-inspecteurs des enfants assistés, V. II^e partie, p. 469, note 1.

Indemnités allouées aux médecins de l'Etat civil de Paris, V. ci-dessus, p. 144.

Soldes des médecins et pharmaciens du service de santé de l'armée de terre, V. II^e partie, p. 414.

Soldes des médecins et pharmaciens du service de santé de la marine, V. II^e partie, p. 441.

Indemnités allouées aux élèves des Ecoles de médecine navale, V. ci-dessus, p. 60.

Soldes des vétérinaires militaires, V. II^e partie, p. 428.

Traitements des directeurs, professeurs, répétiteurs et autres fonctionnaires et employés des Ecoles vétérinaires, V. II^e partie, p. 365.

§ 4. — QUI EST TENU AU PAIEMENT DES FRAIS DE MALADIE

L'homme de l'art qui n'est point payé de ses honoraires, par le malade qui a recours à ses soins a, bien entendu, une action en justice, pour le contraindre au paiement. Il en a été ainsi, cela va de soi, dès les temps les plus reculés (Art. 125 de la coutume de Paris, et, à Rome, L. I, *De extraordinariis cognitionibus*.)

Mais qui est tenu au paiement? Généralement ce sera le malade lui-même, ou ses représentants légaux tels que mari, père ou tuteur, en cas de mariage, de minorité ou d'interdiction.

La femme (même mariée sous le régime de la communauté), paraît susceptible d'être tenue aussi person-

nellement au paiement des frais de maladie de ses enfants mineurs, au moins si ceux-ci et son mari sont insolvables. En effet, aux termes de l'article 203 du Code civil, les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants. En outre, l'article 1448 du Code civil dit textuellement que la femme qui a obtenu la séparation de biens doit contribuer proportionnellement à ses facultés et à celles de son mari, aux frais du ménage et qu'elle doit supporter entièrement ces frais s'il ne reste rien au mari. — Une solution analogue ne pourrait-elle même être adoptée, vis-à-vis de la femme, pour les soins médicaux fournis à son mari, l'article 212 du Code civil leur prescrivant mutuellement secours et assistance? (V. toutefois contra, au cas de séparation de biens : Trib. de la Seine, 7^e chambre, 19 mars 1878, *Gaz. des Trib.*, 5 avril 1878.)

Mais un jugement du Tribunal de paix de Neubourg (Eure), rendu le 20 février 1884, a décidé que la mère qui fait appeler un médecin pour soigner son fils demeurant chez elle, n'est pas personnellement tenue du paiement des honoraires de ce médecin, alors que ce fils est majeur, que sa solvabilité n'a pas été discutée, et que rien n'établit qu'il n'eût pas payé, s'il avait été personnellement appelé. « C'est une question controversée, dit M. Carré (*Bulletin des décisions des juges de paix*, t. XXVI, p. 91), que celle de savoir si l'intermédiaire qui a pris l'initiative de l'appel d'un médecin auprès d'un malade peut être considéré comme s'étant obligé solidairement au paiement des honoraires de ce médecin. Nous croyons, quant à nous, que la question est susceptible de solutions diverses, selon les circonstances qui la font naître, et qu'il est, par conséquent, difficile

de la résoudre d'une façon générale et absolue dans un sens ou dans l'autre. Tout d'abord, il paraît certain que, si l'intermédiaire, par un fait quelconque, engage sa responsabilité, il peut être tenu personnellement et directement du paiement des honoraires du médecin qu'il a appelé. Il en sera ainsi, par exemple, au cas où un aubergiste appelle un médecin, pour un voyageur qu'il laisse ensuite partir, sans avoir fait payer le médecin. Au cas où une femme mariée, en visite chez son père, loin du domicile conjugal, s'y trouve prise des douleurs de l'enfantement, le père qui demande l'accoucheur est certainement responsable des honoraires de celui-ci, alors surtout que l'accoucheur ne connaît pas l'accouchée et ne s'est dérangé qu'à la demande du père. » Dans l'espèce du procès de Neubourg, M. Carré pense que la mère pouvait être condamnée personnellement, sans qu'il fût nécessaire de discuter la solvabilité du fils, ni de le citer directement. Pareille solution devra être adoptée, dans les cas fréquents où le maître aura lui-même fait appeler le médecin, pour soins à donner à ses commis, serviteurs ou ouvriers.

Enfin il a été décidé par un jugement du Tribunal de paix du 1^{er} arrondissement de Paris, en date du 16 juillet 1880, que les honoraires du médecin appelé par un confrère doivent être payés par le malade ou les siens, bien qu'ils prétendent ne pas avoir réclamé les soins de ce médecin intervenant (V. même sens : Trib. de paix du 1^{er} arrond. de Paris, 17 janvier 1874, *Moniteur des juges de paix*, 1880, t. I, p. 354 et suiv.)

§ 5. — DE LA COMPÉTENCE

Quand la somme réclamée n'est pas supérieure à

200 francs, on doit s'adresser au juge de paix du domicile de son débiteur. Le juge de paix statue, en dernier ressort, jusqu'à 100 francs, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 200 francs, inclusivement. L'appel est porté devant le tribunal civil d'arrondissement.

Lorsque la demande est supérieure à 200 francs, elle doit être introduite devant le tribunal civil d'arrondissement du lieu où le débiteur a son domicile. Ce tribunal statue, en dernier ressort, jusqu'à 1,500 francs; au-dessus de cette somme, appel peut être interjeté; il est porté devant la cour d'appel.

Si le débiteur est commerçant et tombe en faillite ou est déclaré en état de liquidation judiciaire, il faudra produire à la faillite ou à la liquidation, entre les mains du greffier du tribunal de commerce ou aux mains du syndic ou des liquidateurs, par bordereau indicatif des sommes réclamées, et avec demande de privilège quand il s'agit de la dernière maladie (Art. 491 et 492 du Code de commerce, et art. 11 de la loi du 4 mars 1889, portant modification à la législation des faillites.) Si le débiteur n'est pas commerçant et qu'une contribution judiciaire soit ouverte sur lui, on pourra produire à la contribution par l'intermédiaire d'un avoué de 1^{re} instance, avec demande de privilège s'il y a lieu, conformément aux articles 660 et 661 du Code de procédure.

En ce qui concerne l'attitude que doit observer, au point de vue du secret professionnel, l'homme de l'art qui exerce une réclamation en justice, pour le paiement de ses honoraires, V. ci-dessus p. 189.

Nous avons vu aussi ci-dessus, p. 122, que, si les pharmaciens sont des commerçants, justiciables, par conséquent, des tribunaux de commerce, pour faits de leur négoce, et astreints à tenir les livres prescrits par la

loi commerciale, il en est différemment des médecins même quand ils vendent des médicaments, et, en règle générale, des vétérinaires, bien que les uns et les autres paient patente. Les médecins ne sauraient donc être contraints à produire en justice les livres ou carnets de visites qu'ils pourraient avoir tenus (Cass., 2 février 1837.) D'autre part, ces livres ne sauraient, du moins à eux seuls, constituer à leur profit une preuve de leurs visites (art. 1331, C. civ. ; V. cependant Trib. de la Seine, 7^e ch., *Loi* du 25 mars 1885); et, en cas de contestation, ils ne seront admis à faire entendre des témoignages que si la demande n'est pas supérieure à 150 francs.

§ 6. — DE LA PRESCRIPTION

Pour éviter aux hommes de l'art des déceptions fâcheuses, on ne saurait trop les engager à former leurs demandes en paiement dans l'année qui suit leurs soins et la fourniture des médicaments, sans quoi et passé ce délai, ils risquent de voir un client de mauvaise foi leur opposer la prescription, et éviter ainsi toute condamnation.

En effet, le Code civil contient les dispositions suivantes :

ART. 2,272. « L'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicaments se prescrit par un an..... »

ART. 2,274. « La prescription, dans les cas ci-dessus, a lieu, quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, services et travaux. — Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation, ou citation en justice non périmée. »

ART. 2275. « Néanmoins ceux auxquels ces prescriptions seront opposées, peuvent déférer le serment à ceux qui les opposent, sur la question de savoir si la chose a été réellement payée. — Le serment pourra être déféré aux veuves et héritiers, ou aux tuteurs de ces derniers, s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose soit due. »

Ainsi cette prescription ne cessera d'être opposable que si, avant l'expiration de l'année, le médecin a donné une citation non périmée, ou si la dette a été reconnue par un compte arrêté ou une obligation émanant du débiteur. Un arrêt de cassation du 11 juillet 1820 a décidé que la lettre par laquelle un malade a répondu à son médecin, sur une réclamation d'honoraires, qu'il viendrait le remercier de ses soins, constituait une obligation faisant obstacle à la prescription.

Le moyen tiré de la prescription ne peut être suppléé d'office par le juge, il doit être formellement invoqué par le débiteur qui sera tenu en outre, si le médecin l'exige, d'affirmer, sous la foi du serment, qu'il a réellement payé, car la prescription établie par l'article 2272 du Code civil est fondée sur une présomption de paiement; aussi a-t-il été jugé qu'elle n'est pas opposable par le débiteur, s'il résulte de son aveu qu'aucun paiement n'a eu lieu (Cass., 20 janvier 1869, D. 70-1-69; 31 janvier 1872, D. 72-1-246.) Mais la prescription annale ne peut être combattue par aucun autre moyen de preuve que la délation du serment; ainsi les juges ne peuvent ordonner une comparution des parties, pour s'éclairer sur la question de savoir si la créance, au sujet de laquelle cette prescription est opposée, a été ou non payée, ni, par conséquent, se fonder sur le

refus du défendeur d'y déférer pour en conclure que la dette doit être considérée comme reconnue (Cass., 29 novembre 1837, P. 1838-1-667; 27 juillet 1833; 7 novembre 1860, P. 1861-318; 7 janvier 1861, P. 1861-330; 26 janvier 1881, *Gaz. des Trib.* 27 janvier 1881; C. Chambéry, 28 février 1873, P. 1873-1236; Cass., 30 juillet 1879, P. 1879-1195; 21 juillet 1880, *Moniteur des juges de paix*, 1880, t. I, p. 427; 10 avril 1878, D. 78-1-253; 26 janvier 1881, D. 82-1-59.)

Quant aux héritiers du malade, ils n'auront qu'à prêter le serment qu'ils ne savent pas que la chose soit due.

Quel est le point de départ de la prescription d'un an? Les uns soutiennent que cette prescription ne doit commencer à courir que du jour où les soins relatifs à une même maladie ou opération ont pris fin, soit par guérison, soit par mort du malade, soit pour toute autre cause, quelque longue qu'ait été la durée du traitement; d'autres qu'elle commence à courir de chaque visite qui constituerait ainsi une créance distincte dont chacune prise isolément serait prescriptible par un an. Quelques-uns enfin pensent qu'il faut admettre le premier système pour les maladies aiguës et le second pour les maladies chroniques (En ce dernier sens : Delvincourt, Duranton, Bugnet, Troplong, et un arrêt de la cour de Toulouse rapporté dans l'*Union médicale* du 27 août 1859.) Nous adoptons, en principe, le premier système, avec la majorité des auteurs et la jurisprudence la plus récente, du moins quand il s'agira d'un traitement entier ou d'une opération suivis par le médecin ou chirurgien; car, si les médecins calculent généralement leurs honoraires à tant par visite, il n'est pas dans l'usage de les payer à chaque visite, mais seu-

lement après le traitement complet de chaque maladie, ou tout au moins de chaque crise si la maladie au lieu d'être aiguë est chronique, circonstances de fait qu'apprécieront les tribunaux. On peut en outre soutenir, en droit, que, même si chaque visite constituait une créance isolée, ce serait une créance à terme, et que c'est l'échéance seule du terme, c'est-à-dire la cessation du traitement, pour une cause quelconque, qui, en rendant cette créance exigible, fait courir le délai de la prescription. On ne saurait, selon nous, objecter l'article 2274 précité, la continuation de services dont il parle ne s'appliquant pas aux visites successives faites dans le cours d'une même maladie, mais bien à des maladies successives. Dans ce dernier cas, les soins donnés pour une nouvelle maladie n'empêcheraient évidemment pas, aux termes dudit article, la prescription d'une année de courir à raison du premier traitement. Telle était l'opinion généralement admise dans l'ancien droit (Brodeau, *Coutume de Paris*, art. 125, et Pothier, *Obligations*, n° 715.) Telle est aussi l'opinion la plus suivie, de nos jours (Trib. Besançon, 14 août 1866, D. 71-3-101 ; C. Caen, 21 avril 1868, D. 71-2-180 ; trib. Seine, 15 janvier 1870, D. 71-2-180 ; C. Chambéry, 28 février 1873, D. 73-2-153 ; Massé et Vergé ; Marcadé ; Boileux ; Murlon ; Briand et Chaudé ; Delsol ; Troplong ; Dubrac ; Dictionnaire général de la compétence des justices de paix, v° *Méd.* n°s 23 et 24 ; — *Contra* : C. Limoges, 3 juillet 1839 ; Aubry et Rau, t. VIII, p. 443. 1 ; Bousquet et Vazeilles, 11, 733 ; *Journal du palais*, Observations sur l'arrêt de Caen du 21 avril 1868, P. 1869, 454 ; — Consulter encore : Trib. de Bruxelles 14 mars 1888, *Droit* du 23 juin 1888.)

Quoi qu'il en soit, pour éviter la discussion de ces

questions controversées, le médecin fera bien, par prudence, de ne jamais attendre l'expiration d'une année à compter de chaque visite. Les bons payeurs ne s'en plaindront jamais.

Quant aux pharmaciens, on n'hésite pas à considérer chacune de leurs fournitures comme une créance distincte susceptible de se prescrire séparément. La raison est que, contrairement aux médecins, ils ne suivent pas un traitement et, la plupart du temps même, délivrent leurs remèdes, sans connaître la nature de la maladie. Il n'y a donc aucun motif pour eux d'en attendre la fin, avant de réclamer le paiement du médicament fourni.

D'après une jurisprudence récente, les vétérinaires sont soumis à la même prescription annale, pour leurs honoraires et fournitures de médicaments (Cass., 11 juin 1884, D. 85-1-208.) *A fortiori* sera-t-elle applicable aux sages-femmes.

Enfin, il a été jugé que le médecin, exceptionnellement autorisé, par l'article 27 de la loi du 21 germinal an XI, à fournir des médicaments aux personnes près desquelles il est appelé, ne peut être considéré comme un marchand, et que, dès lors, c'est encore à la prescription annale qu'est soumise l'action en paiement des fournitures de médicaments qui lui sont faites par un pharmacien (Cass., 9 juillet 1850 ; V. aussi ci-dessus p. 226.)

§ 7. — DU PRIVILÈGE

La loi accorde un privilège aux médecins, pharmaciens, sages-femmes, gardes-malades, et généralement pour tous les frais de la dernière maladie. Ce privilège s'exerce en troisième rang, après les frais de justice et les frais funéraires, sur les meubles du débiteur d'abord

et ensuite, au cas d'insuffisance, sur ses immeubles, par préférence aux créanciers hypothécaires eux-mêmes et aux privilégiés sur les immeubles, sans nécessité d'inscription. S'il n'y a point somme assez forte pour désintéresser tous les créanciers de la dernière maladie, ils sont payés concurremment au marc le franc, c'est-à-dire proportionnellement à la créance de chacun d'eux.

ART. 2101 du Code civil : « Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant : 1° les frais de justice ; 2° les frais funéraires ; 3° les frais quelconques de la dernière maladie, concurremment entre ceux à qui ils sont dus. »

ART. 2104. « Les privilèges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles sont ceux énoncés en l'article 2101. »

ART. 2105. « Lorsqu'à défaut de mobilier les privilégiés énoncés en l'article précédent se présentent pour être payés sur le prix d'un immeuble en concurrence avec les créanciers privilégiés sur l'immeuble, les paiements se font dans l'ordre qui suit : 1° les frais de justice et autres énoncés en l'article 2101 ; 2° les créances désignées en l'article 2103. »

Il a été décidé que le privilège général des médecins, etc., devait passer avant les privilèges spéciaux sur les meubles, et notamment avant le privilège spécial accordé par l'article 2102 au propriétaire sur les meubles garnissant les lieux loués (C. Limoges, 15 juillet 1813; Rouen, 12 mai 1823; Poitiers, 30 juillet 1830; Rouen, 30 janvier 1851, P. 1852-2-111; Lyon, 16 janvier 1851, P. 1852-2-664; Bordeaux, 12 avril 1853, P. 1854-2-109; Trib. de la Seine, 2° ch., 5 juillet 1851, *Gaz. des Trib.*, 10 juillet 1851;— V. toutefois contra : C. Paris, 2 novem-

bre 1814 ; Rouen, 17 juin 1826 ; Paris, 25 février 1832 ; Amiens, 20 novembre 1837 ; Caen, 8 mars 1838, P. 1838-2-310 ; Cass., 20 mars 1840 P. 1850-1-214 ; Trib. de la Seine, 15 mai 1852 ; Tarrible ; Malleville, art. 2102 ; Merlin ; Favard de Langlade, *v^o Privilèges*, sect. 3, § 1^{er} ; Grenier, *Privil., et hyp.*, t. II, n^o 298 ; Troplong, *Privil.*, n^o 74 ; Delvincourt ; t. III, p. 152 ; Berriat-Saint-Prix, *Cours de procéd.*, t. II, p. 622 ; Paul Pont, *Privilèges*, n^o 178 ; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. V, p. 250 ; Jay, *Revue crit.*, t. II, p. 116 ; Lemenuet, *Revue crit.*, t. VII, p. 116 ; Dalloz ; Pigeau, *Procéd. civile*, t. II, p. 192 ; Valette, *Privil.*, n^o 119 ; Delaporte, *Pandectes françaises*, t. XV, p. 101 ; Persil, *Régime hypoth.*, sur l'article 2101 *in fine* ; Rolland de Villargues, *Rép. du notariat*, V^o Privil., n^{os} 197 et 198, p. 262 ; — Consulter encore : Cass., 19 janvier 1864, P. 1864-465 ; Dubrac, p. 280 ; Duranton, t. XIX, n^o 203 ; Taulier, t. VII, p. 192 ; Aubry et Rau, t. II, § 289 ; qui règlent la préférence à établir entre les privilèges généraux et les privilèges spéciaux sur les meubles, selon les différentes qualités de ces privilèges, le plus ou moins de faveur qu'ils méritent).

Les médecins n'ont pas un privilège dans tous les cas, mais seulement pour la dernière maladie. Que doit-on entendre par *la dernière maladie* ?

Dans les maladies aiguës, le privilège, sans qu'aucune difficulté puisse s'élever à cet égard, s'étend de la première à la dernière visite. Dans les maladies chroniques, l'étendue du privilège est plus difficile à déterminer, les Tribunaux doivent le faire remonter à l'époque où ils jugent que la maladie a pris une nouvelle intensité, au temps, par exemple, où elle a pris un caractère assez grave pour faire redouter une issue funeste (Trib. de

Montdidier, 27 novembre 1884.) C'est en ce sens d'un pouvoir d'appréciation en somme souverain laissé aux tribunaux, que se prononcent la plupart des auteurs. (Aubry et Rau, t. III, p. 132, note 18; Valette, *Priv. et hyp.*, n° 27; Massé et Vergé, t. II, § 790, n° 302; — V. toutefois Duranton, t. IX, n° 53; Troplong, *Priv. et hyp.*, t. I, n° 137; P. Pont, *Priv. et hyp.*, t. I, n° 77. — V. aussi p. 243 ci-dessous.)

Mais, par « la dernière maladie, » doit-on entendre seulement celle dont est décédé le débiteur, ou bien la maladie, suivie ou non de décès, qui se trouve être la plus rapprochée de l'événement (faillite ou déconfiture) qui donne lieu à une contribution entre les créanciers? Cette question est on ne peut plus controversée, tant en doctrine qu'en jurisprudence, et l'on peut dire qu'elle n'a encore, à proprement parler, reçu aucune solution claire et positive. Dans l'ancien droit, on décidait que le privilège n'était accordé que pour la maladie suivie du décès du débiteur. C'est actuellement l'opinion adoptée par les tribunaux de commerce en cas de faillite du débiteur (Trib. de commerce de la Seine., 28 janvier 1834; 17 décembre 1857; 20 août 1862; 11 décembre 1862.) Les cours d'appel, que nous sachions, n'ont pas encore été appelées à trancher la question, et la cour de cassation n'en a été saisie qu'une seule fois. Le tribunal de commerce de la Seine, par jugement du 20 août 1862, précité, avait rejeté la demande de collocation par privilège; le pourvoi du médecin, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, fut admis par la Chambre des requêtes, mais la chambre civile, sous la présidence de M. Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général de Raynal, rejeta définitivement le pourvoi (Cass., 21 no-

vembre 1864, P. 1865-38.) Ainsi la jurisprudence paraît incliner à décider qu'il ne faut admettre le privilège, que pour la maladie qui a été suivie de décès du débiteur. Ce système est combattu par la majorité des auteurs et aussi par plusieurs décisions des tribunaux civils qui, de la sorte, se trouvent en opposition avec la juridiction consulaire ou commerciale (Trib. de la Seine 5 août 1843; de Saint-Amand, 6 janvier 1865; de Troyes, *Gaz. méd.*, 1^{er} avril 1876; Toullier; Pigeau; Dalloz; Pont; Duranton; Bugnet; Mourlon; Dubrac; Legrand du Saulle; Lacassagne. *Op. cit.*, p. 40). Pour soutenir cette seconde opinion, on peut dire que, si le Code avait voulu restreindre le privilège aux frais de la maladie suivie du décès du débiteur, il aurait employé cette expression : *les frais de dernière maladie*, comme en plusieurs autres circonstances, et non cette autre plus large : *les frais de LA dernière maladie*. Décider le contraire, avec les tribunaux de commerce et l'arrêt de cassation ci-dessus, aurait, en outre, cette singulière et fâcheuse conséquence que le médecin qui guérirait son malade serait privé d'un privilège que la loi lui assure quand le malade succombe. On objecte, il est vrai, que les privilèges étant de droit étroit ne sont pas susceptibles d'extension ; mais il est aisé de répondre que la question est précisément de connaître la portée des termes employés par l'article 2101. En toute justice, ne convient-il pas d'appliquer le privilège à la maladie qui a précédé la faillite ou la déconfiture, comme à celle qui a été suivie de décès, en vertu de cette maxime : *ubi eadem est ratio, ibi idem jus esse debet*? Il n'est pas inutile enfin de faire remarquer que la plupart des auteurs qui n'accordent, en principe, le privilège que pour la maladie suivie de décès, sont entraînés à faire

une quantité innombrable de distinctions, d'exceptions et de restrictions plus ou moins arbitraires. Ainsi MM. Bédarrides et Troplong accordent le privilège, lorsque la maladie dure encore au moment de la déconfiture ou de la faillite. M. Pardessus n'accorde le privilège que s'il ne s'est pas écoulé plus d'un an, à partir de la guérison, ou de la cessation des soins pour une cause quelconque, semblant combiner ainsi, en quelque sorte, les articles 2101 et 2272 du Code civil. Enfin M. Valette n'accorde un privilège que si le malade en traitement au moment de sa déclaration de faillite vient à mourir ultérieurement des suites de cette maladie !

Il a encore été jugé que le privilège ne saurait s'étendre à la maladie dont sont morts la femme ou les enfants du failli (Trib. de commerce de Chartres, 26 août 1865.) Toutefois un jugement du tribunal de Montargis, du 3 mai 1860, avait précédemment décidé qu'il devait être accordé, tant pour la maladie du failli lui-même, que pour celle de ses enfants (*Gaz. des Hôp.*, 10 juillet 1860 ; Dubrac, p. 285, n° 287), et un jugement rapporté par la *Semaine médicale* du 19 septembre 1888 l'admet pour la maladie de la femme du failli, si les soins ne remontent pas à plus d'un an.

En aucun cas, les frais d'une maladie postérieure à la faillite ou à la déconfiture ne sauraient être privilégiés, mais le failli pourra obtenir, conformément à l'article 474 du C. de commerce, du juge commissaire, sur la proposition des syndics et sauf appel au tribunal de commerce en cas de contestation, des secours sur l'actif de la faillite, pour acquitter les frais sanitaires (Jugem. précité du trib. de commerce de la Seine du 11 décembre 1862.)

Enfin disons que les vétérinaires auront, pour le paie-

ment de leurs soins et médicaments, un autre genre de privilège, à savoir : celui établi spécialement par le paragraphe 3 de l'article 2102 du Code civil, comme frais faits pour la conservation de la chose. Ce privilège s'exerce sur le prix des animaux qui ont été l'objet des soins (Trib. de commerce de Vimoutiers, 14 mars 1883, *Presse vétérinaire*, an. 83, p. 454; trib. commerce de Guéret, 6 juillet 1883, *Presse vétérinaire*, an. 83, p. 457; V. aussi C. d'Amiens, 20 novembre 1837, *D. rép. v° Privilèges et hypothèques*, 298; Le Pelletier, *Man. des vices rhédibitoires*, n^{os} 165 à 168.

§ 8. — DE LA VENTE DE CLIENTÈLE

Un médecin peut-il valablement vendre sa clientèle ?

Telle est la question qui s'est posée plusieurs fois devant les tribunaux et qui a reçu des solutions diverses.

On a soutenu que la clientèle des médecins, fondée sur la confiance publique et le choix libre des parties intéressées, n'étant point dans le commerce ne pouvait, par conséquent, faire l'objet d'une vente (Trib. civil de la Seine, 3^e ch., 18 février 1846, confirmé par arrêt de la C. de Paris du 29 décembre 1847, P. 1848-1-123; trib. de Beaupréau, 29 août 1848; de Meaux, 27 août 1849; de Montargis, 21 novembre 1859.) Mais n'est-ce pas là un nouvel exemple de ces étranges arguties, si chères à la jurisprudence, qui obscurcissent les questions même les plus simples. Pour ce qui nous concerne, nous n'hésitons pas à admettre que le médecin peut vendre sa clientèle, tout ce qui n'est pas défendu par la loi étant permis. L'officier ministériel, comme le fait justement observer M. Dubrac (*op. cit.*, p. 515), ne vend pas son

titre qui n'est pas dans le commerce, puisqu'il est conféré par l'Etat, mais il est bien évident qu'il cède sa clientèle dont la valeur, personne ne l'ignore, entre généralement dans le prix, pour une très forte part. La clientèle des industriels, des commerçants, des pharmaciens, n'est-elle pas aussi fondée sur la confiance publique, le choix libre des particuliers, et cependant la cession s'en peut effectuer valablement. Comment alors méconnaître ce même droit aux médecins ? (En ce sens : Briand et Chaudé, p. 564, t. II, 10^e éd.) Il résulte d'ailleurs de nombreuses décisions que, si la vente même et pure et simple de la clientèle n'est pas considérée comme licite, en ce sens que c'est une chose qui n'est point dans le commerce, on peut au moins voir là, de la part du médecin cédant, un engagement de ne plus exercer la médecine dans un rayon ou une localité déterminés et, d'autre part, un engagement de présenter et recommander son successeur à ses clients, ce qui constitue bien une obligation de faire et de ne pas faire absolument valable, aux termes de l'article 1126 du C. civ. (C. Lyon, 28 août 1843 ; trib. Seine, 17 mars 1846 ; C. Nîmes, 16 décembre 1847 ; Angers, 28 décembre 1848, S. 49-2-105 ; Paris, 19 avril 1850, *Gaz. des Trib.*, 21 avril 1850 ; 6 mars 1851, S. 51-2-278 ; 7 juillet 1862, *Gaz. des Trib.*, 8 juillet 1862 ; 29 avril 1865, S. 65-2-123 ; Cass., 13 mai 1861, S. 61-1-638 ; trib. Seine, 3^e ch., 29 août 1879 ; C. Paris, 25 juin 1884, D. 86-1-175.) Dans un acte de cession de clientèle, il sera donc prudent, pour la validité, de mentionner ce double engagement de la part du cédant : 1^o de ne plus exercer dans tel rayon ou telle localité déterminée ; 2^o de présenter et recommander le cessionnaire aux clients habituels.

CHAPITRE XII

INCAPACITÉ DE RECEVOIR PAR DONATION ENTRE-VIFS OU PAR TESTAMENT

§ 1^{er}. — PERSONNES FRAPPÉES D'INCAPACITÉ

L'examen de cette question n'est pas sans quelque rapport avec le chapitre précédent relatif aux honoraires. Aux termes formels de l'article 909 du Code civil, et dans les cas et conditions déterminés par cet article et l'article 911, les médecins, chirurgiens, officiers de santé et pharmaciens sont déclarés incapables de recevoir les libéralités entre-vifs ou testamentaires qui leur seraient faites par les personnes qu'ils ont traitées pendant la maladie dont elles meurent.

Disons de suite que c'est là une disposition absolument exceptionnelle et exorbitante du droit commun, qui a été fréquemment et très vivement critiquée en ce qu'elle a d'excessif et presque de blessant pour une classe très honorable de personnes qu'elle met en suspicion. Aussi devra-t-on, en vertu des principes généraux de droit habituellement appliqués par la jurisprudence, éviter soigneusement d'étendre les effets de cette incapacité (C. Bordeaux, 12 mai 1862; Cass., 7 avril 1863; C. Bordeaux, 11 juillet 1864), et, dans le doute, le

juge devra se décider pour le maintien de la libéralité (C. Paris, 23 décembre 1872, D. 74-2-205.)

Voici dans quels termes l'incapacité est édictée par le Code civil :

ART. 909. « Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie.

Sont exceptées : 1° Les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus.

2° Les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe ; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite, ne soit lui-même du nombre de ces héritiers.

Les mêmes règles seront observées à l'égard du ministre du culte. »

ART. 911. « Toute disposition au profit d'un incapable sera nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées.

Seront réputées personnes interposées, les père et mère, les enfants et descendants, et l'époux de la personne incapable. »

MM. Briand et Chaudé, Zachariæ, Marcadé, Vazeille et Pujol sont d'avis que ces dispositions doivent s'appliquer aux sages-femmes. En vertu de la règle restrictive exposée ci-dessus, nous sommes de l'avis contraire, avec MM. Troplong, Dalloz, Coin-Delisle, Dubrac,

surtout si la sage-femme n'a pas indûment exercé les fonctions de médecin. Nous ne pouvons croire d'ailleurs que la sage-femme ait jamais une influence bien sérieuse sur sa malade. A plus forte raison ne saurait-on étendre ces dispositions à la garde-malade.

Quoique l'article 909 vise positivement les pharmaciens dont cependant l'influence ne paraît guère à craindre non plus, la jurisprudence leur rend leur capacité lorsqu'ils n'ont fait que vendre les médicaments ordonnés par les médecins, même depuis le commencement de la maladie jusqu'à la fin. En sorte qu'il n'y aurait lieu d'appliquer l'article 909 aux pharmaciens que lorsqu'indépendamment des fournitures de médicaments, ils auraient en outre donné aux malades un ensemble de soins médicaux répétés, constituant, par leur réunion, un véritable traitement (Cass., 21 juillet 1806; 12 octobre 1812; C. Montpellier, 31 août 1853; Caen, 11 juillet 1866; Cass., 7 avril 1868, D. 68-1-378; Angers, 19 mars 1875, D. 75-2-79 à 80; Demolombe, t. XVIII, p. 504; Marcadé sous l'article 909; D. *Rép. Disp. entre-vifs*, n° 370; Troplong, *Donat. et test.*, t. II, n° 645; — Contra : Dubrac, p. 72, n° 70.)

Enfin, la jurisprudence étend l'article 909 à ceux qui, sans droit, comme les charlatans, les empiriques ou tous autres n'ayant aucun titre légal, ont soigné le donateur ou testateur (C. Paris, 9 mai 1820; Grenoble, 6 février 1830; Caen, 10 août 1841.) On ne peut s'empêcher de remarquer combien les termes si précis de la loi « les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé » se prêtent peu à cette interprétation. Quoi qu'il en soit, un arrêt de cassation, du 24 juillet 1832 (S. 32-1-503) a décidé que l'article 909 n'était pas applicable à un étudiant en médecine qui

avait soigné un bienfaiteur qui le traitait comme son fils depuis trente ans.

§ 2. — DANS QUELS CAS S'APPLIQUE L'INCAPACITÉ

Toutes les fois qu'on se trouvera dans les conditions prévues par l'article 909, la nullité de la libéralité devra être prononcée à la demande des héritiers, sans qu'il soit permis au médecin de combattre, par la preuve contraire, la présomption de suggestion et de captation que la loi fait peser sur lui. *Dura lex, sed lex*. On peut dire que les auteurs et la jurisprudence ne laissent aucun doute sur ce point (Arrêt de la cour de Bordeaux du 12 mai 1862, maintenu par la cour de cassation le 7 avril 1863; C. Toulouse, 12 janvier 1864, P. 1864-724, Aff. Lacordaire; Trib. de Lyon, 2 août 1849, *Gaz. des Trib.*, 17 sept. 1849.)

Aux termes de l'article 909, pour que la libéralité soit annulée il faut : 1° qu'elle ait été faite au cours de la maladie; 2° que le donateur ou testateur soit mort de cette maladie; 3° que le donataire ou légataire ait traité le malade durant cette même maladie. A défaut d'une seule de ces conditions, la libéralité est valable (C. Grenoble, 16 janvier 1814; Cass., 12 janvier 1833 et 9 avril 1835.)

Donc, si la libéralité a été faite avant la maladie dont le malade meurt, s'il revient à la santé, si la mort n'est point le résultat de la maladie, mais d'un accident par exemple, cette libéralité ne saurait être annulée (Cass. req., 13 avril 1880, D. 80-1-263 à 264.) Il n'est pas sans intérêt de faire remarquer qu'au cas de retour à la santé, le malade aura toujours, d'après le droit commun, la faculté de révoquer le testament qu'il aurait fait durant

sa maladie, sous l'empire de cette influence ou pression que le législateur semble redouter, tandis que, dans la même hypothèse, il ne pourra revenir sur une disposition entre-vifs qui est, de par la loi, essentiellement irrévocable et devra recevoir, quand même, son exécution, à moins que le donateur ne puisse faire, devant les Tribunaux, la preuve toujours fort difficile de la captation. On voit à quelles singulières et fâcheuses inconséquences conduit cette disposition de loi si vivement critiquée.

Que doit-on entendre ici par la maladie dont le donateur ou testateur meurt, ou plus simplement par *dernière maladie* ?

S'il s'agit d'une maladie aiguë suivie de mort, après ses évolutions habituelles, il ne saurait y avoir la moindre difficulté. Il en est tout différemment, au cas d'une maladie chronique qui peut durer de longues années, quelquefois toute la vie de celui qui en est atteint. Personne n'a songé à soutenir que toute maladie chronique suivie d'une terminaison fatale, entraînait l'incapacité de disposer en faveur du médecin qui a donné ses soins. On peut dire qu'à cet égard, en l'absence de toute définition du législateur, les tribunaux ont un pouvoir souverain d'appréciation pour déclarer à quel moment la maladie chronique a pris une telle tournure, une telle intensité, qu'elle doive être considérée comme dernière maladie. Il faut, comme dit Pothier, que cette maladie ait un trait prochain à la mort, il faut qu'elle en soit arrivée à la période où le mal s'est aggravé au point d'ôter tout espoir de guérison, au point de rendre la mort absolument certaine dans un temps plus ou moins éloigné. Telle est la règle que paraît, en somme, suivre la jurisprudence, pour déterminer le point de départ de l'incapacité (On peut consulter sur ce point : Cass.,

27 août 1822 ; 12 janvier 1833, S. 39-1-339 ; 9 avril 1835, S. 35-1-450 ; C. Paris, 14 novembre 1855 ; et surtout C. Paris, 23 décembre 1872, D. 74-2-205.) Enfin la question semble avoir été tranchée, à peu près en vertu des mêmes principes, par la cour de Toulouse, le 12 janvier 1864 (P. 1864-724), à l'occasion du testament fait par le père Lacordaire au profit de son confesseur, le père dominicain Mourey, alors sous-directeur de l'École de Sorèze. Les mêmes règles ont encore été appliquées au testament fait par le duc de Gramont-Caderousse à son médecin et ami le docteur D..., tant par le jugement du tribunal de la Seine du 8 août 1866 que par l'arrêt confirmatif de la cour de Paris du 8 mars 1867 (D. 67-2-145.) On le voit, c'est une question analogue à celle qui se présente relativement à l'étendue du privilège des médecins, en matière de maladies chroniques (V. ci-dessus, chap. des honoraires, p. 233.)

Nous avons dit qu'il fallait trois conditions pour entraîner l'application de l'article 909, nous venons d'examiner les deux premières. La troisième c'est que l'homme de l'art ait *traité* le malade, c'est-à-dire qu'il faut qu'il y ait eu, de sa part, permanence, continuité de soins. L'incapacité ne l'atteindrait pas s'il n'avait été appelé qu'accidentellement auprès du malade, comme en consultation ou un petit nombre de fois seulement (C. Grenoble, 16 janvier 1834 ; Cass., 9 avril 1835, précité ; C. Montpellier, 31 août 1852, D. 54-2-91 ; Cass., req., 17 janvier 1876, D. 76-1-181) ; s'il n'avait fait que donner des soins et des remèdes prescrits par un autre (C. Angers, 19 mars 1875, D. 75-2-79 à 80.) Les deux décisions précitées rendues dans l'affaire Gramont-Caderousse ont en outre admis que la concordance du traitement avec la date de la libéralité n'était pas exigée pour

en faire prononcer la nullité, c'est-à-dire qu'elle devait être annulée du moment que le médecin avait traité à une époque quelconque de la dernière maladie, soit qu'il eut cessé de donner ses soins avant la date de cette libéralité, soit qu'il n'eut commencé à les donner qu'après (En ce sens : trib. de Dax, 20 janvier 1871 ; Coin-Delisle ; Briand et Chaudé, *Ann. d'hyg. et méd. lég.*, janvier 1872 ; — Contra : Demolombe ; Valette ; *Consultation sur l'aff. Gramont-Caderousse.*) Bien que les décisions rendues dans l'affaire Gramont-Caderousse tranchent formellement la question, en droit, il faut faire observer qu'en fait il paraissait bien y avoir concordance, simultanément, entre les soins donnés et la date du testament, de sorte qu'à ce point de vue le doute n'était même plus possible.

§ 3. — EXCEPTIONS A LA RÈGLE DE L'INCAPACITÉ

1° **Dispositions rémunératoires.** — L'article 909 renferme deux exceptions à la règle de l'incapacité.

La première est relative aux dispositions *rémunératoires* faites à *titre particulier*, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus. Ces libéralités sont valables. Les tribunaux apprécieront si la disposition a bien ce caractère rémunérateur et si elle est en rapport avec les facultés du disposant et les services rendus par le médecin. S'ils reconnaissent que la libéralité est rémunératoire, mais qu'elle est trop considérable, ils la réduiront sans l'annuler ; s'ils ne lui reconnaissent pas ce caractère, ils devront l'annuler entièrement, sauf à fixer les honoraires s'il y a lieu (Cass., 13 août 1844, S. 44. 1. 710.) Il n'est pas indispensable que l'acte

emploie formellement l'expression « rémunérateur. » (V. cependant contra : C. Montpellier, 19 mai 1813.)

La libéralité ayant un caractère rémunérateur n'est valable que si elle est à titre particulier. Donc les dispositions universelles ou même à titre universel doivent être annulées purement et simplement, sans que le juge puisse les réduire à la portion rémunérateur, toujours sauf, à allouer les honoraires qui pourraient être dus (V. Cass., 21 juillet 1806, assimilant les dispositions à titre universel aux dispositions universelles ; C. Grenoble, 6 février 1860 ; Toulouse, 9 décembre 1859 ; sur un nouveau procès engagé par le docteur D... contre la succession Gramont-Caderousse, trib. de la Seine, 10 juillet 1868, C. Paris, 19 juin 1869, et Cass., 21 mars 1870, D. 70-1-329 ; — Contra : C. Paris, 9 mai 1810.)

2° Parenté. — La deuxième exception contenue dans l'article 909 est relative au cas de parenté. Si le médecin est parent du malade, jusqu'au quatrième degré inclusivement, l'incapacité disparaît, pourvu que le décédé ne laisse pas d'héritiers en ligne directe, à moins que le médecin ne soit lui-même du nombre de ces héritiers. Ainsi l'homme de l'art recouvre sa capacité, du moment qu'il est parent au 4^e degré, ne fût-il pas au nombre des successibles, c'est-à-dire eût-il des parents plus proches que lui, à moins que ce ne soient des héritiers en ligne directe (ascendants ou descendants). D'autre part, le médecin fût-il successible, s'il n'est parent qu'à un degré plus éloigné que le quatrième, est incapable de recevoir d'autres libéralités que celles faites à titre rémunérateur, comme il est dit ci-dessus (Bordeaux, 12 mai 1862, S. 63-2-25 ; Cass., 7, avril 1863, S. 63-1-172.)

Quant aux alliés, ils restent incapables (Cass. 12 octobre 1812.)

Enfin on décide que le médecin qui soigne sa femme n'est pas incapable, qu'il agit plutôt en qualité de mari que de médecin, comme accomplissant le devoir de secours et assistance que les époux se doivent mutuellement, aux termes de l'article 212 du Code civil (Cass., 30 août 1808 ; C. Turin, 16 avril 1816 ; Troplong ; Zachariæ ; Coin-Delisle ; Toullier ; Grenier ; Duranton ; Briand et Chaudé ; Dubrac.) Si cette solution est en contradiction avec les termes fort limitatifs du 3^e paragraphe de l'article 909, elle paraît absolument conforme à son esprit, et il faut avouer qu'il serait singulièrement rigoureux de se prononcer en sens contraire. Que décider du cas spécial où le médecin contracte mariage avec sa malade, durant la maladie dont elle meurt ? La jurisprudence admet que la libéralité faite, soit par le contrat de mariage, soit postérieurement, est valable en principe, à moins qu'il ne soit établi que cette libéralité ou le mariage n'ont eu d'autre cause que l'empire exercé par le médecin sur sa malade, en cette qualité (C. Paris, 26 janvier 1818, prononçant la nullité de la libéralité, parce que le mariage n'avait été contracté que pour échapper à la prohibition de l'art. 909 et rej. du pourvoi Cass., 11 janvier 1820 ; C. Lyon 18 août 1807 ; Cass., 30 août 1808 ; Cass., 21 août 1822 ; C. Paris, 11 novembre 1851 ; — Contrà : C. Paris, 24 février 1817, décidant que le mariage du médecin avec sa malade, au cours de la maladie dont elle meurt, ne le relève pas de l'incapacité édictée par l'art. 909.)

§ 4. — LIBÉRALITÉS DÉGUISÉES, ET PAR PERSONNES
INTERPOSÉES

Enfin l'article 909 déclare nulle toute libéralité au profit d'un incapable soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées.

C'est, d'après les principes généraux du droit, à celui qui prétend que le contrat onéreux dissimule une libéralité, ou que le donataire ou légataire est une personne interposée, c'est-à-dire chargée de restituer le bénéfice de la libéralité au médecin incapable, à faire la preuve de cette simulation ou interposition. Cette preuve pourra se faire par tous les moyens (Cass., 2 juillet 1839 ; 13 janvier 1857 ; 28 mars 1859 ; 3 juin 1861 ; C. Limoges, 13 mai 1867, D. 67-2-81 ; Grenoble, 29 février 1872, D. 74-5-168 ; Nîmes, 14 janvier 1874, D. 75-2-44 ; Grenoble, 8 décembre 1875, D. 76-1-325 à 326 ; Cass. req., 7 avril 1874, D. 75-1-166). Tant qu'elle ne sera pas faite, le contrat comme la libéralité devront recevoir leur exécution.

Toutefois la loi, dans l'article 911, répute personnes interposées : les père et mère, descendants et épouse du médecin. C'est une présomption légale contre laquelle on n'admet pas la preuve contraire. Les auteurs rangent parmi les descendants l'enfant naturel reconnu et l'enfant adoptif, mais non les alliés. Quant aux ascendants autres que le père et la mère, on admet généralement qu'ils ne rentrent pas dans l'énumération de l'article 911. Il faut cependant dire, à ce sujet, que diverses éditions du Code civil portent non pas *les père et mère*, mais *les pères et mères* au pluriel ; en sorte que, si tel était bien le texte

officiel (ce qui laisse place d'ailleurs à un certain doute), il en faudrait conclure ou que l'on se trouve en présence d'une faute grammaticale, ou que le législateur a entendu comprendre, dans les personnes interposées, les ascendants autres que le père et la mère, comme il y a rangé tous les descendants, ce que rien ne laisse supposer, il est vrai, dans les travaux préparatoires du Code.

Enfin il a été jugé : 1^o que la donation faite par un malade à la future du médecin, dans le contrat de mariage, n'est pas faite à une personne *présumée* interposée (Cass., 18 novembre 1848) ; 2^o que la femme du médecin cesse d'être *présumée* personne interposée quand elle est cousine germaine du testateur (C. Toulouse, 9 décembre 1859, *Gaz. des Trib.*, 24 février 1860) ; nous croyons qu'il conviendrait au moins d'ajouter, conformément au 3^e § de l'article 909 : pourvu qu'il n'y ait pas d'héritiers en ligne directe du défunt ; 3^o que la libéralité déguisée sous la forme d'un contrat à titre onéreux est nulle, non pas uniquement lorsque le contrat a été passé avec le médecin lui-même, mais aussi avec une personne interposée chargée de lui en transmettre le bénéfice (C. Riom, 12 décembre 1818 et Cass. rej., 4 juillet 1820.)

MM. Briand et Chaudé décident que l'action des héritiers, pour faire révoquer ou réduire les libéralités faites en fraude de l'article 909, se prescrit par dix ans, comme étant une action en nullité ou rescision, et ils citent à l'appui de leur opinion un arrêt de cassation du 21 août 1822 (S. 1823-1-100.) Ce serait une application de l'article 1304 du Code civil qui ne règle, au surplus, que la matière contractuelle.



DEUXIÈME PARTIE

Nous donnons ci-après, avec notes explicatives et de concordance, le texte des lois, ordonnances, décrets et règlements qui n'ont pu prendre place dans la première partie à peu près exclusivement composée de commentaires. Nous les classons, non pas chronologiquement, mais dans l'ordre logique des matières, sous 13 paragraphes, savoir :

§ 1^{er}. Organisation, enseignement et exercice de la médecine.

§ 2. Pharmacie.

§ 3. Vétérinaires.

§ 4. Législation militaire.

§ 5. Chirurgiens des navires armés pour la pêche de la morue.

§ 6. Régime sanitaire.

§ 7. Police des eaux minérales.

§ 8. Protection de l'Enfance.

§ 9. Aliénés.

§ 10. Médecins des bureaux de bienfaisance, à Paris.

§ 11. Service médical des théâtres de Paris.

§ 12. Académie de médecine.

§ 13. Société de médecine légale de France.

§. 1^{er}

ORGANISATION, ENSEIGNEMENT
ET EXERCICE DE LA MÉDECINE¹

I. — FRANCE

Loi du 19 ventôse an XI (10 mars 1803), relative
à l'exercice de la médecine.

Titre 1^{er}. — Dispositions générales.

ART. 1^{er}. — A compter du 1^{er} vendémiaire de l'an XII, nul ne pourra embrasser la profession de médecin, de chirurgien ou d'officier de santé, sans être examiné et reçu comme il sera prescrit par la présente loi.

2. Tous ceux qui obtiendront à partir du commencement de l'an XII, le droit d'exercer l'art de guérir, porteront le titre de *docteurs en médecine* ou en *chirurgie*, lorsqu'ils auront été examinés et recus dans l'une des six écoles spéciales de médecine, ou celui d'*officiers de santé*, quand ils seront reçus par les jurys

4. Le gouvernement pourra, s'il le juge convenable, accorder à un médecin ou à un chirurgien étranger et gradué dans les universités étrangères, le droit d'exercer la médecine ou la chirurgie sur le territoire de la République.

¹ Pour les médecins militaires, V. ci-dessous, § 4, *Législation militaire*.

Titre II. — Des examens et de la réception des docteurs
en médecine ou en chirurgie.

5. Il sera ouvert, dans chacune des six écoles spéciales de médecine, des examens pour la réception des docteurs en médecine ou en chirurgie.

6. Ces examens seront au nombre de cinq, savoir : — le premier, sur — Les examens seront publics ; deux d'entre eux seront nécessairement soutenus en latin.

7. Après les cinq examens, l'aspirant sera tenu de soutenir une thèse qu'il aura écrite en latin ou en français.

8. Les étudiants ne pourront se présenter aux examens des écoles, qu'après avoir suivi, pendant quatre années, l'une ou l'autre d'entre elles, et acquitté les frais d'étude qui seront déterminés.

9. Les conditions d'admission des étudiants aux écoles, le mode des inscriptions qu'ils y prendront, l'époque et la durée des examens, ainsi que les frais d'étude et de réception, et la forme du diplôme à délivrer par les écoles aux docteurs reçus, seront déterminés par un règlement délibéré dans la forme adoptée pour tous les règlements d'administration publique : néanmoins, la somme totale de ces frais ne pourra excéder 1,000 francs ; et cette somme sera partagée dans les quatre années d'étude et dans celle de la réception.

Titre III. — Des études et de la réception des officiers
de santé.

Titre IV. — De l'enregistrement et des listes des docteurs
et des officiers de santé.

24. Les docteurs ou officiers de santé reçus suivant les formes établies dans les deux titres précédents, seront tenus de présenter, dans le délai d'un mois, après la fixation de leur domicile, les diplômes qu'ils auront obtenus, au greffe du tribunal de première instance et au bureau de la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel les docteurs et officiers de santé voudront s'établir.

25. Les commissaires du gouvernement près les tribunaux de première instance, dresseront les listes des médecins et chirurgiens anciennement reçus, de ceux qui sont établis depuis dix ans sans réception, et des docteurs et officiers de santé nouvellement reçus suivant les formes de la présente loi et enregistrés aux greffes de ces tribunaux : ils adresseront, en fin de chaque année, copie certifiée de ces listes au grand-juge ministre de la justice.

26. Les sous-préfets adresseront l'extrait de l'enregistrement des anciennes lettres de réception, des anciens certificats et des nouveaux diplômes dont il vient d'être parlé, aux préfets, qui dresseront et publieront les listes de tous les médecins et chirurgiens anciennement reçus, des docteurs et officiers de santé domiciliés dans l'étendue de leurs départements. Ces listes seront adressées par les préfets au ministre de l'intérieur, dans le dernier mois de chaque année.

27. A compter de la publication de la présente loi, les fonctions de médecins et chirurgiens jurés appelés par les tribunaux, celles de médecins et chirurgiens en chef dans les hospices civils, ou chargés par des autorités administratives de divers objets de salubrité publique, ne pourront être remplies que par des médecins et des chirurgiens reçus suivant les formes anciennes ou par des docteurs reçus suivant celles de la présente loi.

28. Les docteurs reçus dans les écoles de médecine pourront exercer leur profession dans toutes les communes de la République, en remplissant les formalités prescrites par les articles précédents.

29. Les officiers de santé ne pourront s'établir que dans le département où ils auront été examinés par le jury, après s'être fait enregistrer comme il vient d'être prescrit. Ils ne pourront pratiquer les grandes opérations chirurgicales, que sous la surveillance et l'inspection d'un docteur, dans les lieux où celui-ci sera établi. Dans le cas d'accidents graves arrivés à la suite d'une opération exécutée hors de la surveillance et de l'inspection prescrites ci-dessus, il y aura recours à indemnité contre l'officier de santé qui s'en sera rendu coupable.

Titre V. — De l'instruction et de la réception
des sages-femmes.

30. Outre l'instruction donnée dans les écoles de médecine, il sera établi, dans l'hospice le plus fréquenté de chaque département, un cours annuel et gratuit d'accouchement théorique et pratique, destiné particulièrement à l'instruction des sages-femmes. Le traitement du professeur et les frais du cours seront pris sur la rétribution payée pour la réception des officiers de santé.

31. Les élèves sages-femmes devront avoir suivi au moins deux de ces cours, et vu pratiquer pendant neuf mois, ou pratiqué elles-mêmes les accouchements pendant six mois dans un hospice ou sous la surveillance du professeur, avant de se présenter à l'examen.

32. Elles seront examinées par des jurys, sur la théorie et la pratique des accouchements, sur les accidents qui peuvent les précéder, les accompagner et les suivre, et sur les moyens d'y remédier. — Lorsqu'elles auront satisfait à leur examen, on leur délivrera gratuitement un diplôme, dont la forme sera déterminée par le règlement prescrit par les articles 9 et 20 de la présente loi.

33. Les sages-femmes ne pourront employer les instruments dans les cas d'accouchement laborieux, sans appeler un docteur, ou un médecin ou chirurgien anciennement reçu.

34. Les sages-femmes feront enregistrer leur diplôme au tribunal de première instance, et à la sous-préfecture de l'arrondissement où elles s'établiront et où elles auront été reçues. — La liste des sages-femmes reçues pour chaque département, sera dressée dans les tribunaux de première instance, et par les préfets, suivant les formes indiquées aux articles 25 et 26 ci-dessus.

Titre VI. — Dispositions pénales.

35. Six mois après la publication de la présente loi, tout individu qui continuerait d'exercer la médecine ou la chirurgie, ou de pratiquer l'art des accouchements, sans être sur les listes dont il est parlé aux articles 25, 26 et 34, et sans avoir de diplôme, de certificat, ou de lettre de

réception, sera poursuivi et condamné à une amende pécuniaire envers les hospices.

36. Ce délit sera dénoncé aux tribunaux de police correctionnelle, à la diligence du commissaire du gouvernement près ces tribunaux. — L'amende pourra être portée jusqu'à 1,000 francs pour ceux qui prendraient le titre et exerceraient la profession de docteur ; — à 500 francs pour ceux qui se qualifieraient d'officiers de santé et verraient des malades en cette qualité ; — à 100 francs pour les femmes qui pratiqueraient illicitement l'art des accouchements. — L'amende sera double en cas de récidive, et les délinquants pourront en outre être condamnés à un emprisonnement qui n'excédera pas six mois.

**Décret du 22 août 1854, sur le régime
des établissements d'enseignement supérieur.**

ART. 3. —

Les droits d'inscription sont payés d'avance, au commencement de chaque trimestre ; ils sont acquis au compte du service spécial des établissements d'enseignement supérieur, même quand l'étudiant a encouru la perte d'une ou plusieurs inscriptions, par mesure disciplinaire. — Les droits d'examen sont versés par les étudiants au moment où ils s'inscrivent pour subir l'examen. — Ces droits sont acquis au compte du service spécial des établissements d'enseignement supérieur, quel que soit le résultat de l'examen.

.
Les droits de certificat de capacité et de visa, de certificat d'aptitude et de diplôme sont perçus en même temps que les droits d'examen auxquels ils correspondent ; ils sont remboursés aux étudiants qui n'auraient pas été jugés dignes du certificat de capacité ou du certificat d'aptitude. —

.
4. Lorsqu'il y a lieu de délivrer un duplicata, le requérant ne peut l'obtenir qu'en payant la moitié du droit porté au présent décret pour le diplôme, le certificat de capacité ou d'aptitude dont il réclame une nouvelle expédition.

5. Les gradués des universités étrangères ne peuvent

jouer du bénéfice de la décision qui déclarerait leurs grades équivalents aux grades français correspondants, sans avoir acquitté intégralement, au compte du service spécial des établissements d'enseignement supérieur, les frais d'inscription, d'examen, de certificat d'aptitude et de diplôme qu'auraient payés les nationaux.

6. Des remises ou des modérations de droits peuvent être accordées aux étudiants des facultés qui se distingueraient par leurs succès ou qui, par leur position de famille, auraient des titres à cette faveur. Les remises sont prononcées par le ministre de l'instruction publique et des cultes, après avis des facultés. — De semblables remises pourront être accordées aux gradués des universités étrangères.

13. Les droits à percevoir dans les facultés de médecine sont fixés ainsi qu'il suit :

.....

Certificat de sage-femme :

Deux examens (40 francs par examen).	80 fr.
Certificat d'aptitude.	40
Visa du certificat.	10
Total.	<u>130 fr.</u>

.....

14. Les écoles supérieures de pharmacie confèrent le titre de pharmacien de première classe et le certificat d'aptitude à la profession d'herboriste de première classe. — Elles délivrent, en outre, mais seulement pour les départements compris dans leur ressort, les certificats d'aptitude pour les professions de pharmacien et d'herboriste de deuxième classe. — Les pharmaciens et les herboristes de première classe peuvent exercer leur profession dans toute l'étendue du territoire français.

17. Les jurys médicaux cesseront leurs fonctions au 1^{er} janvier prochain, en ce qui concerne la délivrance des certificats d'aptitude pour les professions d'officier de santé, sage-femme, pharmacien et herboriste de deuxième classe. — A partir de cette époque, les certificats d'aptitude pour la profession d'officier de santé et celle de sage-femme seront délivrés, soit par les facultés de médecine de

Paris, Montpellier et *Strasbourg*¹, soit par les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, sous la présidence d'un professeur de l'une des facultés de médecine. — A partir de la même époque, les certificats d'aptitude pour les professions de pharmacien et d'herboriste de deuxième classe seront délivrés, soit par les écoles supérieures de pharmacie, soit par les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, sous la présidence d'un professeur de l'une des écoles supérieures de pharmacie.

18. Un arrêté du ministre de l'instruction publique délibéré en conseil impérial de l'instruction publique déterminera la circonscription des facultés de médecine, écoles supérieures de pharmacie et écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, chargées de la délivrance des certificats d'aptitude pour les professions mentionnées en l'article précédent, la composition des jurys d'examen, l'époque de leur réunion, la répartition des droits de présence entre les professeurs, et généralement tous les moyens d'exécution dudit article.

19. En exécution des articles 29 et 34 de la loi du 19 ventôse an XI, et de l'article 24 de la loi du 21 germinal an XI, les officiers de santé, les pharmaciens de deuxième classe, les sages-femmes et les herboristes de deuxième classe, pourvus des diplômes ou certificats d'aptitude délivrés, soit par les anciens jurys médicaux, soit d'après les règles déterminées par les articles 17 et 18 ci-dessus, ne peuvent, comme par le passé, exercer leur profession que dans le département pour lequel ils ont été reçus. S'ils veulent exercer dans un autre département, ils doivent subir de nouveaux examens et obtenir un nouveau certificat d'aptitude.

21. L'excédant des frais d'examen, prélèvement fait des droits de présence des examinateurs, qui était antérieurement perçu au compte des caisses départementales, le sera à l'avenir, soit au compte du service spécial des établissements d'enseignement supérieur, pour les examens passés devant les facultés de médecine et les écoles supérieures de pharmacie, soit au profit des caisses municipales, pour

¹ Aujourd'hui Nancy.

les examens passés devant les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie. — Indépendamment de ces frais, qui restent fixés au même taux que précédemment, il sera perçu, pour le compte du service spécial des établissements d'enseignement supérieur, les droits ci-après :

Rétributions obligatoires.

Officiers de santé :

Inscriptions de la faculté de médecine (12 à 30 fr).	360 fr.
Trois certificats d'aptitude (40 fr. par certificat).	120
Diplôme	100
Total.	580 fr.

.

Sages-femmes :

Certificat d'aptitude.	20 fr.
Visa du certificat.	5
Total.	25 fr.

.

Décret du 25 juillet 1882, concernant la perception des droits universitaires, pour les Facultés et établissements d'enseignement supérieur de Paris ¹.

ART. 1^{er}. — Les fonctions de secrétaire agent comptable des Facultés et établissements d'enseignement supérieur, à Paris, actuellement réunies entre les mêmes mains, sont séparées.

2. Dans chaque Faculté ou établissement d'enseignement supérieur, un secrétaire est chargé de la partie administrative, notamment de l'assiette des droits à percevoir et de toutes autres attributions qui lui seront conférées par le

¹ Un décret du 25 novembre 1882, conçu identiquement dans les mêmes termes, confie, dans les départements, aux percepteurs des contributions directes, le service financier des Facultés et établissements d'enseignement supérieur.

ministre de l'instruction publique dont il relève exclusivement.

3. Le service financier des Facultés ou établissements d'enseignement supérieur est confié à un agent comptable, placé sous les ordres du ministre des finances et nommé par lui. — Cet agent comptable, qui prendra le nom de receveur des droits universitaires, a dans ses attributions le service des écritures, le recouvrement et le remboursement des consignations versées par les étudiants et la constatation des droits acquis au Trésor.

.....

**Arrêté ministériel du 25 juillet 1882, concernant
le même sujet.**

ART. 1^{er}. — A partir du 1^{er} octobre 1882, les droits et produits universitaires sont reçus, à Paris, à la caisse du receveur spécial institué par le décret du 25 juillet 1882, sur la production d'un bulletin de versement délivré par le secrétaire de la Faculté ou de l'établissement d'enseignement supérieur, et indiquant les nom et prénoms du débiteur, la somme à percevoir et l'acte scolaire auquel elle se rapporte¹.

Les bulletins de versement seront détachés d'un registre à souche et porteront un numéro d'ordre, dont la série, pour chaque année scolaire, devra être suivie sans interruption.

2. Le receveur des droits universitaires délivrera à la partie versante une quittance détachée d'un journal à souche et rappelant, outre le numéro d'ordre du bulletin de versement, toutes les autres indications y contenues.

¹ A la Faculté de médecine de Paris, les bulletins de versement dont le montant n'a pas été versé dans les deux jours de leur date, sont annulés. Huit jours sont accordés pour les versements à faire en province, à la condition d'en faire la déclaration sur le registre où l'étudiant s'inscrit. — Les bulletins de versement annulés ne sont renouvelés que sur demande écrite, et après autorisation du doyen (Rodet, *Guide de l'Étudiant*, p. 32).

Cette quittance servira aux étudiants à justifier, auprès du secrétaire, du versement des droits auxquels ils sont assujettis.

4. Les familles des étudiants qui suivent les cours des établissements d'enseignement supérieur de Paris ont la faculté d'effectuer, aux caisses des trésoriers généraux et des receveurs des finances, dans les départements, le versement de tous les produits à recouvrer par le receveur des droits universitaires. Ces versements auront lieu sur la production des bulletins de versement mentionnés à l'article 1^{er}, et il en sera délivré des récépissés à talon, que les ayants droit produiront au secrétaire au lieu et place des quittances à souche prévues par l'article 2.

8. Le remboursement des consignations aura lieu à la caisse du receveur des droits universitaires, sur la production, par l'ayant droit : 1^o de la quittance à souche ou du récépissé à talon justificatif de son versement ; 2^o d'un ordre de remboursement délivré par le secrétaire de la Faculté ou de l'École et énonçant les motifs de la restitution des droits consignés ¹.

.....

¹ Aux termes d'une circulaire du ministre des finances, en date du 29 septembre 1882, les ordres de remboursements devront toujours être délivrés par le secrétaire au nom du véritable ayant droit ou créancier réel, c'est-à-dire au nom de l'étudiant, si c'est lui qui a consigné les droits à rembourser, mais à la condition qu'il soit majeur et apte à souscrire une quittance valable ; du représentant légal de l'étudiant, si la consignation a été faite par un mineur ; de la partie versante si les fonds ont été versés par une autre personne que l'étudiant soit majeur, soit mineur.

Lorsque l'ayant droit n'habitera pas Paris, l'ordre de remboursement devra être présenté par le secrétaire de la Faculté ou de l'École, à la recette centrale de la Seine, qui y apposera une mention ainsi conçue : *Vu bon à payer pour le compte du receveur des droits universitaires de Paris, par le trésorier général du département d* (ou) *par le receveur particulier de l'arrondissement d* . — De leur côté, les receveurs des finances pourront faire acquitter les ordres de remboursements par les percepteurs lorsque les ayants droit en exprimeront le désir.

Décret du 28 décembre 1885, relatif à l'organisation des Facultés et des Ecoles d'enseignement supérieur¹.

Titre I^{er}. — Du conseil général des Facultés.

ART. 1^{er}. — Le conseil général des Facultés, institué par le décret du 25 juillet 1885, au chef-lieu de chaque académie, comprend : le recteur président ; les doyens des facultés, le directeur de l'école supérieure de pharmacie, le directeur de l'école de plein exercice ou préparatoire de médecine et de pharmacie du département où siège l'académie ; deux délégués de chaque faculté élus pour trois ans par l'assemblée de la faculté parmi les professeurs titulaires ; un délégué de l'école supérieure de pharmacie ou un délégué de l'école de plein exercice ou préparatoire de médecine et de pharmacie, élus dans les mêmes conditions.

2. L'élection des délégués a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si les deux premiers tours de scrutin ne donnent pas de résultat, la majorité relative suffit au troisième.

En cas de partage des voix au troisième tour, est élu le professeur le plus ancien dans la faculté.

Toute contestation relative aux élections est portée devant le conseil, qui est juge sans appel.

3. Le conseil se réunit sur la convocation du président.

Le président est tenu de le convoquer sur la demande écrite du tiers des membres. La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

Le conseil élit chaque année un vice-président parmi ses membres ; il nomme un secrétaire ; il fait son règlement intérieur.

4. Les doyens et directeurs sont chargés, sous l'autorité du recteur, d'assurer, chacun en ce qui concerne sa faculté ou école, l'exécution des décisions du conseil.

Toute décision du conseil contraire aux lois et règlements est déférée immédiatement par le recteur au ministre de

¹ Un décret du 30 juillet 1886 a déclaré celui du 28 décembre 1885 applicable, en principe, aux Ecoles d'enseignement supérieur d'Alger.

l'instruction publique. L'exécution en est suspendue jusqu'à ce que le ministre ait statué.

5. Tout membre du conseil a le droit d'émettre des vœux sur les questions relatives à l'enseignement supérieur. Les vœux sont remis en séance, par écrit, au président ; il en est donné lecture et, dans la séance suivante, le conseil décide s'il y a lieu de délibérer.

6. En matière d'enseignement, le conseil général a pour fonction de veiller au maintien des règlements d'études et d'établir, entre les cours et exercices des différentes facultés et écoles, la coordination nécessaire au bien des études et aux intérêts des étudiants.

A cet effet, il vise les programmes des cours et conférences de chaque établissement et s'assure qu'ils contiennent les matières exigées pour les examens ; il arrête et publie, avant le 1^{er} août, le tableau général des cours des divers établissements pour l'année suivante.

7. Le conseil général propose au ministre les règlements de la bibliothèque universitaire et, s'il y a lieu, des différentes sections de la bibliothèque.

Les bibliothécaires sont nommés par le ministre.

8. Le conseil général arrête les règlements des cours libres et autorise ces cours après avis de la faculté ou école intéressée.

9. Lorsqu'une chaire devient vacante, le conseil est appelé à donner son avis, après la faculté ou école intéressée, sur le maintien, la suppression ou la modification de cette chaire.

10. Le conseil délibère sur les projets de budget présentés par chaque faculté et école et sur les comptes administratifs des doyens et directeurs, à l'exception des budgets sur fonds de concours.

Le conseil propose chaque année au ministre, à la fin de l'année scolaire, la répartition entre les différentes facultés et écoles des fonds mis à leur disposition par l'Etat pour les services communs.

Les services communs comprennent : la bibliothèque universitaire, les collections, l'éclairage et le chauffage, les frais matériels d'examens, l'entretien du mobilier appartenant à l'Etat.

Il répartit entre les budgets sur fonds de concours de chaque faculté ou école les dons, legs et subventions affectés à des services communs.

11. Le conseil exerce, en ce qui concerne les étudiants des facultés et écoles d'enseignement supérieur de l'Etat, les attributions disciplinaires conférées aux facultés par les décrets des 30 juillet 1883 et 28 juillet 1885.

12. Les dispositions du décret du 30 juillet 1883 relatives aux pénalités et à la procédure dans les affaires justiciables des facultés deviennent applicables au conseil général.

Toutefois le recteur est substitué au doyen ou directeur quant à l'exercice de l'action disciplinaire et à l'information.

Il saisit le conseil ; il peut déléguer un de ses membres pour procéder à l'information.

13. Toutes les dispositions des décrets des 30 juillet 1883 et 28 juillet 1885 demeurent applicables aux établissements qui ne sont pas représentés au conseil général.

14. Le conseil général adresse chaque année au ministre un rapport sur la situation des établissements d'enseignement supérieur et les améliorations qui peuvent y être introduites.

15. Le conseil général prend place en tête du corps académique dans les cérémonies publiques. Le vice-président prend la droite du recteur.

Titre II.— Du conseil de la Faculté.

16. Le conseil de la Faculté se compose des professeurs titulaires.

Il délibère sur l'acceptation des dons et legs faits en faveur de la Faculté ; sur l'emploi des revenus et produits des dons et legs et des subventions des départements, des communes et des particuliers ; sur le budget ordinaire de la Faculté ; sur les comptes administratifs du doyen ; sur l'exercice des actions en justice et sur toutes les questions qui lui sont renvoyées soit par le ministre, soit par le conseil général des facultés.

Il donne son avis sur les déclarations de vacance des chaires.

Il présente une liste de candidats pour chaque chaire vacante, conformément aux lois et règlements.

Il fait les règlements destinés à assurer l'assiduité des étudiants; il règle les conditions et les époques des concours entre les étudiants de la faculté.

Il statue soit par lui-même, soit par une commission qu'il nomme à cet effet, sur les affaires de scolarité qui, d'après les règlements actuellement en vigueur, doivent être soumises au recteur.

17. Le conseil de la faculté peut admettre aux séances où est réglé l'emploi des fonds de concours les particuliers et un délégué de chacun des conseils généraux et municipaux qui contribuent par dons ou subventions aux dits fonds de concours.

18. Le conseil se réunit sur la convocation du doyen. Le doyen est tenu de le convoquer sur la demande écrite du tiers des membres. La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

Le conseil nomme son secrétaire et fait son règlement intérieur.

Tout membre du conseil a le droit d'émettre des vœux sur les questions qui se rattachent à l'ordre auquel appartient la faculté. Les vœux sont remis en séance, par écrit, au président; il en est donné lecture et, dans la séance suivante, le conseil décide s'il y a lieu de délibérer.

Il est tenu procès-verbal des délibérations du conseil sur un registre coté et parafé par le doyen.

Le recteur peut toujours obtenir communication et copie des procès-verbaux.

Titre III. -- De l'assemblée de la Faculté.

19. L'assemblée de la faculté comprend les professeurs titulaires, les agrégés chargés soit d'un enseignement rétribué sur les fonds du budget, soit de la direction des travaux pratiques, les chargés de cours et maîtres de conférences pourvus du grade de docteur.

Elle délibère sur toutes les questions qui se rapportent à l'enseignement de la faculté, notamment sur les programmes des cours et conférences, la distribution des enseigne-

ments et les cours libres, et sur toutes les questions qui lui sont renvoyées par le ministre et par le conseil général des facultés.

Les chargés de cours et les maîtres de conférences non pourvus du grade de docteur assistent aux séances avec voix consultative.

20. L'assemblée se réunit et délibère suivant les formes prescrites par l'article 18.

21. Toutes les dispositions du présent titre et du précédent sont applicables aux écoles supérieures de pharmacie; elles le sont également, sauf en ce qui concerne les déclarations de vacance des chaires et la présentation aux chaires vacantes, aux écoles de plein exercice et préparatoires de médecine et de pharmacie.

Titre IV. — Du Doyen.

22. Le doyen, placé à la tête de chaque faculté, est nommé pour trois ans par le ministre, parmi les professeurs titulaires, sur une double liste de deux candidats présentée, l'une par l'assemblée de la faculté, l'autre par le conseil général des facultés.

Le doyen ne peut être suspendu ou relevé de ses fonctions que par arrêté motivé du ministre. Les doyens relevés de leurs fonctions ne peuvent être présentés de nouveau qu'après un délai de trois ans.

Les doyens en exercice au jour de la promulgation du présent décret resteront en fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat.

23. Le ministre désigne un des deux délégués de la faculté au conseil général pour remplir les fonctions d'assesseur.

L'assesseur assiste, s'il y a lieu, le doyen, sur sa demande, dans l'exercice de ses fonctions.

Il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement et le remplace par intérim en cas de décès, démission, admission à la retraite ou révocation.

24. Le doyen représente la faculté.

Il accepte les dons et legs; il exerce les actions en justice, conformément aux délibérations du conseil de la faculté.

25. Il préside le conseil de la faculté et l'assemblée, ainsi que les commissions dont il fait partie.

En cas de partage, il a voix prépondérante.

26. Il est chargé de l'administration intérieure et de la police de la faculté.

Il assure l'exécution des délibérations du conseil et de l'assemblée.

Il exécute les décisions du conseil général en ce qui concerne la faculté.

Il veille à l'observation des lois, règlements et instructions et à l'exercice régulier des cours, conférences et examens.

Il règle le service des examens.

Il est tenu de porter, sans délai, à la connaissance du recteur toute infraction aux lois et règlements et toute faute commise dans la faculté.

27. Le doyen administre les biens propres de la faculté.

Il signe les baux et passe les marchés et les adjudications, dans les formes prescrites par les lois et règlements, pour les fournitures et les travaux imputables sur les biens propres de la faculté.

Il prépare les budgets de la faculté.

Il engage les dépenses conformément aux crédits ouverts aux budgets.

Il ordonnance, par délégation du ministre de l'instruction publique, les dépenses imputables sur les fonds de concours, conformément aux délibérations du conseil de la faculté.

Il présente chaque année deux comptes d'administration, l'un pour le budget ordinaire, l'autre pour le budget sur fonds de concours.

28. Par délégation du ministre, le doyen nomme et révoque les appariteurs, gens de service et, sur la proposition des professeurs intéressés, les garçons de laboratoire de la faculté. Pour les services communs, ces agents sont nommés par le recteur.

29. Chaque année, le doyen présente au conseil général des facultés un rapport sur la situation de la faculté et les améliorations qui peuvent y être introduites.

30. Le doyen peut être dispensé par le ministre de tout ou partie des examens.

31. Toutes les dispositions du présent titre sont applicables aux directeurs des écoles supérieures de pharmacie. Les dispositions des articles 24, 25, 26, 27 et 28 sont applicables aux directeurs des écoles de plein exercice et préparatoires de médecine et de pharmacie.

Titre V. — Des professeurs et de l'enseignement.

32. L'enseignement est donné dans les facultés et dans les écoles supérieures de pharmacie par des professeurs titulaires, des professeurs adjoints, des chargés de cours et des maîtres de conférences.

33. Les professeurs titulaires sont nommés dans les formes prescrites par les décrets du 9 mars 1852, du 22 août 1854 et par la loi du 27 février 1880.

Les demandes de mutations de chaires dans une même faculté sont soumises à l'avis du conseil de la faculté et de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique.

Sont également soumises aux conseils des facultés intéressées et de la section permanente les demandes de permutation ou de transfert d'une faculté à une autre.

Les titulaires des chaires nouvelles sont nommés directement, sans présentation, sur le rapport motivé du ministre.

34. Nul professeur titulaire ne peut être déplacé d'office, pour un emploi équivalent, qu'après avis conforme de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique et après avoir été entendu par elle.

35. Les professeurs titulaires peuvent obtenir des congés renouvelables pendant cinq années consécutives au plus, pour cause de maladie ou à raison d'une délégation temporaire dans un service public étranger à l'instruction publique.

Ils conservent, dans le premier cas, la moitié de leur traitement, et dans le second, lorsque le service public dont ils sont chargés n'est pas valable pour la retraite, ils reçoivent un traitement d'inactivité de cent francs.

Les professeurs titulaires peuvent, après avis du conseil de la faculté ou école, être dispensés des examens. Ils

abandonnent, dans ce cas, le quart de leur traitement. Cette dispense ne peut être accordée que dans le cas où le service de la faculté ne doit pas en être compromis, et seulement au sixième des professeurs titulaires.

Les professeurs titulaires délégués ou nommés à d'autres fonctions dans l'instruction publique peuvent obtenir des congés et conserver tout ou partie de la portion de leur traitement de titulaires qui n'est pas appliquée à subvenir aux besoins de l'enseignement créés par leur absence.

36. Les suppléants sont supprimés. Quand les congés accordés à des professeurs titulaires l'exigent, il est pourvu, après avis du conseil de la faculté ou école, aux besoins de l'enseignement au moyen de cours ou de conférences renouvelables chaque année.

37. Lorsqu'une chaire devient sans titulaire, par suite de décès, démission, admission à la retraite ou révocation, il est pourvu, jusqu'à la nomination d'un nouveau titulaire, aux besoins de l'enseignement au moyen de cours ou de conférences renouvelables chaque année.

38. Les titres des candidats aux fonctions de chargé de cours et de maître de conférences sont soumis à l'examen du comité consultatif de l'enseignement public (première section).

Dans les facultés de droit et de médecine, les cours et conférences sont confiés aux agrégés.

39. Les professeurs titulaires ne peuvent être admis à la retraite avant l'âge de soixante-dix ans que sur leur demande ou en cas d'impossibilité constatée de remplir leurs fonctions.

Les titulaires âgés de soixante-dix ans peuvent être maintenus en exercice, hors cadre, après avis de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique.

La chaire qu'ils occupaient peut être déclarée vacante après avis de la section permanente, qui apprécie les conséquences d'ordre scientifique qui peuvent résulter de cette mesure.

Ils conservent la totalité de leur traitement s'ils continuent de prendre part à l'enseignement et aux examens; ils en conservent les trois quarts s'ils participent seulement à l'enseignement.

Les mesures qui précèdent ne sont applicables aux professeurs membres de l'Institut qu'à l'âge de soixante-quinze ans.

40. Le titre de professeur adjoint peut être donné, par décret, sur la proposition du conseil de la faculté et après avis de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique, aux chargés de cours et maîtres de conférences pourvus du grade de docteur qui se sont distingués par leurs services.

Les professeurs adjoints sont assimilés, sauf pour les traitements et la présentation aux chaires vacantes, aux professeurs titulaires. Leur nombre ne peut excéder, dans chaque faculté, le sixième des chaires magistrales.

41. Le titre de professeur honoraire peut être conféré aux professeurs titulaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Les professeurs honoraires figurent sur l'affiche de la faculté et sont convoqués aux cérémonies.

Ils peuvent assister aux séances de l'assemblée de la faculté et ont voix délibérative, sauf pour l'élection des délégués au conseil général et pour la présentation du doyen.

42. Les agrégés des facultés de droit et de médecine et des écoles supérieures de pharmacie continuent à être nommés, après concours, conformément aux statuts spéciaux de chaque ordre d'agrégation¹.

¹ C'est le statut du 16 novembre 1874, sur l'agrégation des Facultés, qui règle les principales conditions de ce concours. (V. ci-dessus, 1^{re} partie, p. 31.)

Un décret du 25 juillet 1885 règle les conditions des concours, pour les fonctions de chef de travaux anatomiques dans les facultés. Le candidat doit être Français, âgé de 25 ans et docteur en médecine, et se faire inscrire au secrétariat de l'académie un mois avant le concours (art. 3). La fonction de chef des travaux anatomiques peut être cumulée avec celle d'agrégé en exercice, sauf à Paris (art. 14).

Un arrêté ministériel du 14 mai 1889 détermine les conditions du concours qui a lieu, chaque année, au mois de mai, pour l'adjuvat et le prosectorat à la Faculté de médecine de Paris. Les articles 2 et 3 de cet arrêté fixent à 15 le nombre des aides d'anatomie, et règlent ainsi leur traitement: 1^{re} année, 1,000 francs; 2^e année 1,200 francs; 3^e année 1,400 francs. Les aides d'anatomie

43. Les cours commencent le 3 novembre et finissent le 31 juillet.

Ils vaquent une semaine à l'occasion du jour de l'an, la semaine qui précède et la semaine qui suit le jour de Pâques et les jours de fêtes légales.

Les autorisations d'absence sont données par le recteur lorsqu'elles ne dépassent pas quinze jours.

44. En cas de désordre, un cours ne peut être suspendu par le recteur qu'après avis du conseil général des facultés. Il en est référé immédiatement au ministre.

Une faculté ou école ne peut être fermée temporairement, en cas de désordre grave, que par décision ministérielle. Pendant la durée de la fermeture, tous les actes relatifs aux études et aux examens sont suspendus et les étudiants ne peuvent prendre d'inscriptions ni subir d'examens dans aucune autre faculté ou école.

45. Des réglemens spéciaux détermineront les nouvelles facilités d'études qui doivent être assurées aux étudiants en vertu du présent décret.

46. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Décret du 30 juillet 1886, relatif aux fonctions des agrégés des Facultés et des Ecoles supérieures de pharmacie.

ART. 1^{er}. — Les agrégés des Facultés de droit et de médecine et des Ecoles supérieures de pharmacie sont membres de la Faculté ou Ecole à laquelle ils sont attachés ; ils prennent rang immédiatement après les professeurs. — Ils font partie de l'assemblée de la Faculté ou Ecole avec voix délibérative ou consultative, suivant les distinctions établies par l'article 19 du décret du 28 décembre 1885.

2. Ils participent aux examens, remplacent les professeurs momentanément absents et font des conférences desti-

en exercice peuvent seuls concourir pour le prosectorat. Les prosecteurs sont au nombre de 8 et reçoivent un traitement variant de 2,500 à 3,000 francs (art. 10 et 13).

nées à compléter l'enseignement des professeurs titulaires.

3. L'organisation des conférences est arrêtée à la fin de chaque année scolaire, pour l'année scolaire suivante, par le conseil de la Faculté ou Ecole. — Dans les Facultés de médecine et dans les Facultés mixtes de médecine et de pharmacie, le nombre des agrégés chargés chaque année de conférences ne peut être inférieur au tiers ni supérieur à la moitié du nombre des chaires de la Faculté.

4. Les agrégés sont chargés des cours prévus par les articles 36 et 37 du décret du 28 décembre 1885. — Ils peuvent être chargés de cours complémentaires.

.....

Décret du 14 juillet 1875, portant institution des Ecoles de plein exercice de médecine et de pharmacie.

ART. 1^{er}. — Il pourra être institué des Ecoles de médecine et de pharmacie de plein exercice dans les villes qui s'engageront à subvenir aux frais d'entretien du personnel et du matériel de ces établissements.

2. Le personnel enseignant, dans les Ecoles de médecine et de pharmacie de plein exercice, comprend des professeurs titulaires, des professeurs suppléants, des fonctionnaires et des employés auxiliaires.

3. Les professeurs titulaires seront au nombre de dix-sept, répartis dans les chaires suivantes :

Anatomie, une chaire ; physiologie, une chaire ; pathologie interne et pathologie générale, une chaire ; anatomie pathologique, une chaire ; hygiène et médecine légale, une chaire ; clinique médicale, deux chaires ; sous la réserve que les administrations hospitalières contracteront, vis-à-vis des villes, l'obligation : 1^o d'assurer pleinement le service de cliniques ; 2^o d'annexer à ces chaires une ou plusieurs salles consacrées aux maladies des enfants ;

Pathologie externe ou médecine opératoire, une chaire ; clinique chirurgicale, deux chaires ; sous la même réserve que pour les chaires de clinique médicale, en ce qui concerne l'engagement des administrations hospitalières vis-à-vis des villes ;

Clinique obstétricale et gynécologie, une chaire ; même réserve que pour les autres chaires de clinique ;

Thérapeutique, une chaire ;

Matière médicale, une chaire ;

Botanique et zoologie élémentaire, une chaire ;

Chimie médicale, une chaire ;

Physique médicale, une chaire ;

Pharmacie, une chaire ;

4. Le traitement fixe et éventuel des professeurs titulaires est fixé à 4,000 francs par an.

Le directeur reçoit, en outre, un préciput de 1,000 francs.

5. Les suppléants seront au nombre de huit, répartis ainsi qu'il suit : deux pour les chaires de sciences naturelles (botanique, et zoologie élémentaire, chimie, pharmacie) ; deux pour les chaires de médecine : deux pour les chaires de chirurgie ; un pour la chaire d'accouchements et de gynécologie ; un pour les cours d'anatomie et de physiologie.

6. Les suppléants prendront une part active à l'enseignement et feront des cours accessoires, savoir : les deux suppléants attachés aux chaires physico-chimiques feront, l'un un cours de chimie physiologique, l'autre un cours de toxicologie. Les suppléants des chaires de médecine pourront faire des cours complémentaires, déterminés par l'École, sur diverses branches de pathologie interne et de pathologie générale, sur la médecine légale, etc.

Les suppléants des chaires de chirurgie pourront être chargés, l'un d'un cours de médecine opératoire, l'autre d'un cours de clinique complémentaire d'ophtalmologie, pour lequel un service spécial sera institué à l'hôpital où se donne l'enseignement clinique de l'école.

Le suppléant de la chaire d'accouchements et de gynécologie pourra être chargé de l'enseignement gynécologique ; le suppléant des chaires d'anatomie et de physiologie fera un cours complémentaire d'anatomie générale et d'histologie.

7. Les suppléants professeront pendant un semestre ; ils feront trois leçons par semaine. Quand ils seront appelés à remplacer temporairement un professeur titulaire, ils

remettront au semestre suivant l'enseignement spécial dont ils sont chargés.

8. Les suppléants prendront part aux examens de fin d'année ; le jury, pour ces examens, sera composé de deux professeurs titulaires et d'un professeur suppléant.

9. Les suppléants seront nommés au concours et pour dix années. Ils recevront un traitement fixe et éventuel de 2,000 francs.

Après l'expiration du temps légal d'exercice, le ministre pourra maintenir un suppléant dans ses fonctions, ou même le rappeler temporairement à l'activité, si les besoins du service l'exigent.

10. Les grades à exiger des professeurs titulaires et des suppléants sont : 1° pour les professeurs de médecine, le doctorat en médecine ; 2° pour les professeurs de pharmacie et de matière médicale, le titre de pharmacien de première classe ; 3° pour les professeurs de physique et de chimie, la licence ès-sciences physiques et le doctorat en médecine, ou le titre de pharmacien de première classe ; 4° pour les professeurs des cours d'histoire naturelle médicale et matière médicale, licencié ès-sciences naturelles et doctorat en médecine, ou titre de pharmacien de première classe.

11. Le personnel des fonctionnaires et employés auxiliaires de l'enseignement comprend :

1 chef des travaux anatomiques, au traitement de . . .	2,000 fr.
1 prosecteur d'anatomie et de médecine opératoire, au traitement de	1,500
2 aides d'anatomie et de physiologie, chacun au traitement de	1,000
5 chefs de clinique, au traitement de	1,000
1 chef des travaux chimiques, au traitement de	2,000
1 préparateur de cours de pharmacie, au traitement de	1,000
1 préparateur de cours d'histoire naturelle, au traitement de	1,000
1 préparateur des cours de physique, au traitement de	1,000
1 préparateur des cours de chimie	1,000
1 bibliothécaire	1,500

12. Le personnel administratif se compose de :

1 secrétaire agent comptable, au traitement de	2,400 fr.
1 employé du secrétariat	1,200

Agents inférieurs.

1 garçon de pavillon, aux appointements de	1,000 fr.
2 garçons de laboratoire pour la chimie et la physique, chacun	1,000
1 garçon de laboratoire de pharmacie	1,000
1 garçon de bibliothèque	1,000
1 garçon de bureau	1,000
1 jardinier	1,200
1 concierge appariteur	1,000

13. Les villes sièges d'Ecoles de plein exercice s'engageront à prendre entièrement à leur charge les traitements des professeurs fonctionnaires et agents inférieurs ; elles devront, en outre, couvrir les dépenses occasionnées par : le chauffage et l'éclairage ; l'entretien du bâtiment et du mobilier ; les frais de bureau ; les frais de cours, de laboratoire et de manipulation se rapportant à la physique, la chimie, la pharmacie, l'histoire naturelle, la matière médicale et la physiologie ; les travaux pratiques d'anatomie ; l'entretien du jardin botanique ; l'entretien du matériel des cliniques, la bibliothèque (achats de livres, abonnements et reliures).

Elles devront également fournir : deux amphithéâtres pour les cours ; un cabinet pour le directeur ; un local pour le secrétariat ; des salles de conférences et d'examens ; une bibliothèque et une salle de lecture ; des salles de collections, d'histoire naturelle médicale, d'anatomie et d'arsenal de chirurgie ; trois laboratoires de chimie (un pour la préparation des cours, un pour les travaux pratiques, un pour le professeur) ; un cabinet et deux laboratoires de physique (un pour le professeur et un pour les travaux pratiques) ; un laboratoire de pharmacie ; un laboratoire de physiologie ; des salles de dissection pour les élèves ; des cabinets pour le professeur d'anatomie, le chef des travaux anatomiques et le prosecteur ; un laboratoire anatomique ; une salle de nécropsie ; une salle pour les exercices de médecine opératoire ; un laboratoire d'histologie.

Les services cliniques auront à leur disposition deux amphithéâtres de cours : l'un pour l'enseignement médical, l'autre pour la clinique chirurgicale. De plus, chaque pro-

fesseur de clinique aura, dans les dépendances de son service, un cabinet de travail où seront réunis les moyens d'analyse et d'études pratiques les plus usuellement employés en clinique.

Les frais des divers services énumérés dans le présent article sont estimés à un minimum de dix-huit mille francs par an, et cette somme devra être augmentée de six mille francs pour chaque accroissement de cent élèves au-dessus du chiffre de trois cents.

14. Un règlement d'administration publique déterminera la durée de la scolarité que les élèves en médecine et les élèves en pharmacie pourront accomplir dans les Ecoles de plein exercice, en vue de l'obtention des grades, et le montant des droits à percevoir.

Décret du 1^{er} août 1883, portant réorganisation des Ecoles de plein exercice de médecine et de pharmacie.

ART. 1^{er}. — Les grades à exiger des professeurs titulaires dans les Ecoles de plein exercice de médecine de pharmacie sont : 1^o pour les professeurs de médecine, le doctorat en médecine; 2^o pour les professeurs de pharmacie et de matière médicale, le diplôme supérieur de pharmacien; 3^o pour les professeurs de physique, de chimie et d'histoire naturelle, le doctorat en médecine ou le diplôme supérieur de pharmacien.

Un licencié ès-sciences physiques peut être chargé du cours de physique et du cours de chimie.

Un licencié ès-sciences naturelles peut être chargé du cours d'histoire naturelle.

2. Les grades à exiger des suppléants sont : 1^o pour les suppléants de médecine, le doctorat en médecine; 2^o pour les suppléants des chaires de physique, de chimie et d'histoire naturelle, le doctorat en médecine, ou le diplôme de pharmacien de première classe, ou la licence ès-sciences physiques ou naturelles, suivant la nature de la suppléance; 3^o pour les suppléants des chaires de pharmacie et de matière médicale, le diplôme de pharmacien de première classe.

Les suppléants sont nommés au concours pour une durée de neuf ans. Le concours est ouvert devant une Faculté de médecine, ou devant une Faculté mixte de médecine et de pharmacie, ou devant une École supérieure de pharmacie.

Le siège du concours est déterminé par le ministre.

Peuvent être nommés sans concours : suppléants des chaires de chimie et de physique, les docteurs en médecine pourvus de la licence ès-sciences physiques ; suppléants de la chaire d'histoire naturelle, les docteurs en médecine pourvus de la licence ès-sciences naturelles.

3. Les grades à exiger des chefs des travaux sont : 1^o pour le chef des travaux anatomiques, le doctorat en médecine ; 2^o pour le chef des travaux chimiques, le doctorat en médecine, ou le diplôme de pharmacien de première classe, ou la licence ès-sciences physiques.

Les chefs des travaux sont nommés au concours pour une période de neuf ans ; le concours est ouvert devant les Ecoles de plein exercice.

Les fonctions de chef des travaux ne peuvent être cumulées avec celles de suppléant¹.

4. Les aspirants au doctorat en médecine, élèves des Ecoles de plein exercice, passent le premier examen probatoire et les deux parties du deuxième examen dans ces Ecoles, devant un jury composé de deux professeurs et d'un agrégé de Faculté. A cet effet, deux sessions d'examens seront ouvertes dans les Ecoles de plein exercice : l'une au mois d'août, pour le premier examen probatoire et la deuxième partie du second examen ; l'autre au mois d'avril pour la première partie du second examen.

Toutefois, les aspirants au doctorat, élèves des Ecoles de plein exercice, peuvent subir ces épreuves devant les Facultés de médecine, aux époques fixées par l'article 4 du décret du 20 juin 1878 et par l'article 1^{er} du décret du 23 juillet 1882.

Les élèves refusés au premier examen probatoire, à la session d'août, dans les Ecoles de plein exercice, peuvent

¹ Un décret du 25 juillet 1885 porte, au contraire, que ce cumul peut avoir lieu (art 3 et 4).

se présenter, pour le même examen, à la session de novembre suivant, devant une Faculté de médecine.

Les élèves refusés à la première et la deuxième partie du second examen peuvent se présenter, pour la même épreuve, après un délai de trois mois, devant une Faculté de médecine.

Pendant la durée de l'ajournement, le cours des inscriptions est suspendu.

5. Les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Décret du 1^{er} août 1883. portant réorganisation des Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

ART. 1^{er}. — Le personnel enseignant, dans les Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie, comprend des professeurs titulaires, des suppléants, un chef des travaux anatomiques et physiologiques, un chef des travaux physiques et chimiques, des fonctionnaires et des employés auxiliaires.

2. Les professeurs titulaires sont au nombre de douze, répartis dans les chaires suivantes :

Anatomie descriptive	1	chaire
Physiologie	1	—
Hygiène et thérapeutique	1	—
Pathologie interne.	1	—
Pathologie externe et médecine opératoire.	1	—
Chimie et toxicologie.	1	—
Physique	1	—
Histoire naturelle	1	—
Pharmacie et matière médicale	1	—
Clinique médicale	1	—
Clinique chirurgicale	1	—
Clinique obstétricale et gynécologie	1	—

3. Les suppléants sont au nombre de six, répartis ainsi qu'il suit :

Pour les chaires d'anatomie et de physiologie.	1	suppléant.
Pour les chaires de pathologie et de clinique médicale	1	—

Pour les chaires de pathologie et de clinique chirurgicale, et de clinique obstétricale . . .	1	suppléant.
Pour les chaires de physique et de chimie. . .	1	—
Pour la chaire de pharmacie et matière médicale	1	—
Pour la chaire d'histoire naturelle	1	—

4. Les suppléants sont nommés au concours pour une durée de neuf ans. Le concours est ouvert devant une Faculté de médecine, une Faculté mixte de médecine et de pharmacie ou une Ecole supérieure de pharmacie.

Le siège du concours est déterminé par le ministre.

Peuvent être nommés sans concours : suppléants des chaires de chimie et de physique, les docteurs en médecine pourvus de la licence ès-sciences physiques ; suppléants de la chaire d'histoire naturelle, les docteurs en médecine pourvus de la licence ès-sciences naturelles.

Après l'expiration du temps légal d'exercice, le ministre peut maintenir un suppléant en fonctions et même le rappeler temporairement à l'activité, si les besoins du service l'exigent.

5. Les chefs des travaux sont nommés au concours pour une période de neuf ans. Le concours est ouvert devant l'Ecole où les emplois sont vacants.

6. Les suppléants et les chefs des travaux prennent une part active à l'enseignement. Ils font des cours annexes ou des conférences ; ils dirigent les travaux pratiques.

Chaque Ecole soumettra au ministre un tableau des cours faits par les titulaires, les suppléants et les chefs des travaux ; toutes les matières de l'enseignement devront figurer dans ce tableau.

Les fonctions de chef des travaux ne peuvent pas être cumulées avec celles de suppléant ¹.

7. Les grades à exiger des professeurs titulaires sont : 1° pour les professeurs d'anatomie, de physiologie, d'hygiène et thérapeutique, de pathologie interne, de pathologie externe et médecine opératoire, de clinique interne, externe et obstétricale, le diplôme de docteur en médecine ; 2° pour

¹ Un décret du 25 juillet 1885 porte, au contraire, que ce cumul peut avoir lieu.

les professeurs de physique, de chimie et d'histoire naturelle, le diplôme de docteur en médecine ou le diplôme supérieur de pharmacien ; 3° pour le professeur de pharmacie et matière médicale, le diplôme supérieur de pharmacien.

Un licencié ès-sciences physiques pourra être chargé du cours de physique ou du cours de chimie.

Un licencié ès-sciences naturelles pourra être chargé du cours d'histoire naturelle.

8. Les grades à exiger des suppléants sont : 1° pour les suppléants des chaires d'anatomie et de physiologie, de pathologie interne et externe, de clinique interne, externe et obstétricale, le diplôme de docteur en médecine ; 2° pour les suppléants des chaires de physique, de chimie et d'histoire naturelle, le diplôme de docteur en médecine, ou le diplôme de pharmacien de première classe, ou la licence ès-sciences physiques ou naturelles, suivant la nature de la suppléance ; 3° pour le suppléant de la chaire de pharmacie et matière médicale, le diplôme de pharmacien de première classe.

Les grades à exiger des chefs des travaux sont : 1° pour les chefs des travaux anatomiques et physiologiques, le diplôme de docteur en médecine ; 2° pour le chef des travaux physiques et chimiques, le diplôme de docteur en médecine, ou de pharmacien de première classe, ou de licencié ès-sciences physiques.

9. Le personnel des fonctionnaires et employés auxiliaires de l'enseignement comprend : un prosecteur ; un aide d'anatomie et de physiologie ; des chefs de clinique ; des préparateurs pour les cours de chimie, de physique, de pharmacie et d'histoire naturelle ; un bibliothécaire.

10. Le personnel administratif se compose de : un secrétaire ; des employés et gens de service.

11. Les villes, sièges d'Écoles préparatoires, contractent l'obligation : 1° d'assurer le service des trois cliniques prévues à l'article 2 ; 2° de mettre à la disposition de l'École une ou plusieurs salles consacrées aux maladies des enfants.

12. Les mêmes villes s'engagent en outre à prendre entièrement à leur charge les traitements du personnel et à couvrir les dépenses de toute nature occasionnées par

l'enseignement, les exercices pratiques, l'entretien des bâtiments, du mobilier, des collections, des laboratoires, du jardin botanique et des cliniques.

13. Les aspirants au doctorat en médecine, élèves des Ecoles préparatoires réorganisées, passent le premier examen probatoire et la première partie du second examen dans ces Ecoles, devant un jury composé de deux professeurs et d'un agrégé de Faculté. A cet effet, deux sessions d'examens seront ouvertes dans les Ecoles préparatoires réorganisées : l'une au mois d'août, pour le premier examen ; l'autre au mois d'avril, pour la première partie du deuxième examen.

Toutefois, les aspirants au doctorat, élèves des Ecoles préparatoires réorganisées, peuvent subir ces épreuves devant les Facultés de médecine, aux époques fixées par l'article 4 du décret du 20 juin 1878 et par l'article 1^{er} du décret du 23 juillet 1882.

Les élèves refusés au premier examen probatoire, à la session d'août, dans les Ecoles préparatoires réorganisées, peuvent se présenter, pour le même examen, à la session de novembre suivant, devant une Faculté de médecine.

Les élèves des mêmes Ecoles refusés, à la session d'avril, à la première partie du deuxième examen probatoire, peuvent se présenter, pour le même examen, après un délai de trois mois, devant une Faculté.

Pendant la durée de l'ajournement, le cours des inscriptions est suspendu.

14. Les Ecoles préparatoires actuellement existantes recevront les droits établis à l'article 13 à mesure qu'elles seront réorganisées. Jusqu'à la réorganisation, elles restent, pour le régime des examens de doctorat, soumises à l'article 4 du décret du 20 juin 1878 et à l'article 1^{er} du décret du 23 juillet 1882.

Les droits mentionnés à l'article 13 seront conférés à chaque Ecole en particulier par le ministre, en section permanente, sur le rapport d'une commission établissant que la réorganisation est réalisée.

15. Les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Décret du 25 juillet 1885, réglant les conditions du concours, pour les fonctions de suppléant et de chef de travaux dans les Ecoles de médecine et de pharmacie, de plein exercice et préparatoires.

Titre I^{er}. — Dispositions générales.

ART. 1^{er}. — Le jury des concours pour les fonctions de suppléant et de chef de travaux dans les Ecoles de plein exercice de médecine et de pharmacie et dans les Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie se compose de trois juges au moins et de deux juges supplémentaires.

Ne peuvent siéger dans un même jury deux parents ou alliés au degré de cousin germain inclusivement.

Doit se récuser tout parent ou allié au même degré d'un des compétiteurs.

2. La date de l'ouverture des concours est fixée par le ministre et publiée au *Journal officiel* six mois à l'avance.

Des affiches énonçant les conditions et les programmes des concours sont adressées aux recteurs, par les soins de l'Ecole intéressée, pour être apposées dans les différents ressorts académiques.

3. Le président du jury est nommé par le ministre ; il a la police du concours ; il prononce sur toutes les difficultés qui peuvent s'élever pendant la durée des épreuves ; il fixe l'heure de la première séance et convoque les membres du jury.

Le jury désigne son secrétaire.

En cas de récusation ou de tout autre empêchement d'un ou de plusieurs de ses membres, le jury se complète, dès la première séance, au moyen d'un tirage au sort fait parmi les juges supplémentaires.

Cesse de faire partie du jury tout membre qui a été empêché d'assister à une des opérations du concours.

Le jugement ne peut être rendu par moins de trois juges.

4. Les candidats se font inscrire au secrétariat de l'établissement où a lieu le concours.

Après la constitution du jury le président fait l'appel des candidats admis à concourir.

Tout candidat qui ne s'est pas présenté à cette première séance est exclu du concours.

Les concurrents sont tenus, sous peine d'exclusion, de subir toutes les épreuves aux jours et heures indiqués ; aucune excuse n'est reçue si elle n'est jugée valable par le jury.

5. Les épreuves des différents concours ont lieu d'après les programmes annexés au présent décret.

Ces programmes pourront être modifiés par arrêté du ministre, rendu après avis du conseil supérieur de l'instruction publique.

Le sort détermine les sujets à traiter pour chaque candidat dans les différentes épreuves. Il détermine également l'ordre dans lequel les candidats doivent subir chaque épreuve.

6. A la suite de chaque concours le jury classe les candidats par ordre de mérite.

Il est ouvert un scrutin pour chaque place mise au concours. Si les deux premiers tours de scrutin ne donnent pas de majorité absolue, il est procédé au ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix au second tour.

Dans le scrutin de ballottage, la voix du président, en cas de partage, est prépondérante.

7. Les opérations terminées, le président du jury adresse au ministre un rapport sur la valeur des épreuves et le classement des candidats.

Ce rapport est accompagné des procès-verbaux des séances du concours.

8. Un délai de dix jours est accordé à tout concurrent qui a pris part à tous les actes du concours, pour se pourvoir devant le ministre contre les résultats dudit concours, mais seulement à raison de violation des formes prescrites.

Si le pourvoi est admis, il est procédé entre les mêmes candidats à un nouveau concours dont l'époque est fixée par le ministre.

Titre II. — Des suppléants.

9. Les candidats aux fonctions de suppléant doivent, pour

être admis à concourir, être Français et âgés de vingt-cinq ans accomplis.

Ils doivent produire en outre de la justification de ces conditions : 1° pour les fonctions de suppléant des chaires d'anatomie et physiologie, de pathologie et de clinique médicale, de pathologie et de clinique chirurgicale et de clinique obstétricale, le diplôme de docteur en médecine ; 2° pour les fonctions de suppléant des chaires de physique et de chimie, le diplôme de docteur en médecine, ou le diplôme de pharmacien de première classe, ou le diplôme de licencié ès-sciences physiques ; pour les fonctions de suppléant d'histoire naturelle, le diplôme de docteur en médecine, ou le diplôme de pharmacien de première classe, ou le diplôme de licencié ès-sciences naturelles ; 3° pour les fonctions de suppléant de la chaire de pharmacie et matière médicale, le diplôme de pharmacien de première classe.

10. Les juges des concours sont désignés par le ministre parmi les professeurs et agrégés de la faculté de médecine ou de l'école supérieure de pharmacie devant laquelle le concours est ouvert ; deux professeurs de l'École où la vacance existe peuvent, en outre, être appelés à faire partie du jury.

Titre III. — Des chefs de travaux.

11. Les concours pour les fonctions de chef de travaux ont lieu au siège de l'École où la fonction est vacante.

12. Les juges des concours sont désignés par le ministre parmi les professeurs titulaires de l'École et les professeurs de la Faculté des sciences.

13. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Arrêté ministériel du 22 juillet 1878, qui détermine la circonscription des Facultés de médecine, des Ecoles supérieures de pharmacie, des Ecoles de

plein exercice et des Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

ART. 1^{er}. — Les Facultés de médecine et les Ecoles supérieures de pharmacie délivreront les certificats d'aptitude ou diplômes nécessaires pour exercer les professions d'officier de santé, de sage-femme, de pharmacien de seconde classe et d'herboriste dans les départements qui sont le siège de ces Facultés ou de ces Ecoles supérieures.

2. Les Ecoles de plein exercice et les Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie délivreront les certificats d'aptitude ou diplômes nécessaires pour exercer les professions d'officier de santé, de sage-femme, de pharmacien de 2^e classe et d'herboriste dans les départements ci-après indiqués :

L'Ecole préparatoire d'Amiens. — Somme, Aisne, Oise.

L'Ecole préparatoire d'Angers. — Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe.

L'Ecole préparatoire d'Arras¹. — Pas-de-Calais

L'Ecole préparatoire de Besançon. — Doubs, Jura, Haute-Saône², territoire de Belfort³, Vosges.

L'Ecole préparatoire de Caen. — Calvados, Manche, Orne, Eure-et-Loire.

L'Ecole préparatoire de Clermont. — Puy-de-Dôme, Cantal, Haute-Loire, Allier, Loire, Lozère, Aveyron.

L'Ecole préparatoire de Dijon. — Côte-d'Or, Haute-Marne, Nièvre, Yonne, Saône-et-Loire.

L'Ecole préparatoire de Grenoble. — Isère, Hautes-Alpes, Ardèche, Drôme, Savoie, Haute-Savoie, Ain.

¹ Par décret du 23 janvier 1883, le droit de délivrer des inscriptions et de faire passer des examens a été retiré, provisoirement, à l'école de médecine d'Arras. Les candidats qui ont l'intention de se fixer dans le département du Pas-de-Calais subiront les examens à leur choix devant la faculté mixte de Lille ou l'école préparatoire d'Amiens (Arrêté min. du même jour).

² et ³. Un arrêté ministériel du 24 décembre 1885 décide que les diplômes obtenus, pour le département de la Haute-Saône, seront également valables pour l'exercice de la médecine et de la pharmacie dans l'étendue du territoire de Belfort (V. 1^{re} partie, p. 64).

L'École préparatoire de Limoges. — Haute-Vienne, Corrèze, Dordogne.

L'École de plein exercice de Marseille. — Bouches-du-Rhône, Corse, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Var, Vaucluse, Gard, Aude, Pyrénées-Orientales.

L'École de plein exercice de Nantes. — Loire-Inférieure, Vendée, Deux-Sèvres, Charente, Charente-Inférieure.

L'École préparatoire de Poitiers. — Vienne, Indre, Creuse.

L'École préparatoire de Reims. — Marne, Seine-et-Marne, Ardennes, Aube, Meuse.

L'École préparatoire de Rennes. — Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan.

L'École préparatoire de Rouen. — Seine-Inférieure, Eure, Seine-et-Oise.

L'École préparatoire de Toulouse¹. — Haute-Garonne, Ariège, Gers, Lot, Tarn, Tarn-et-Garonne, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées, Landes, Lot-et-Garonne.

L'École préparatoire de Tours. — Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Cher.

3. Les sessions d'examen dans les Ecoles de plein exercice et dans les Ecoles préparatoires sont présidées :

Pour les Ecoles de Caen, Rouen, Rennes, Nantes, Angers, Poitiers, Limoges et Tours, par des professeurs de la Faculté de médecine et de l'École supérieure de pharmacie de Paris ;

Pour les Ecoles d'Arras et d'Amiens, par des professeurs de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lille ;

Pour les Ecoles de Besançon et de Reims, par des professeurs de la Faculté de médecine et de l'École supérieure de pharmacie de Nancy ;

Pour les Ecoles de Dijon et de Grenoble, par des professeurs de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon ;

Pour les Ecoles de Toulouse et de Clermont, par des pro-

¹ L'École préparatoire de Toulouse a été supprimée par un décret du 16 septembre 1887 qui a créé dans cette ville une École de plein exercice (De Beauchamp, *Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur*, t. IV, p. 354)

fesseurs de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux ;

Pour les Ecoles de Marseille et d'Alger, par des professeurs de la Faculté de médecine et de l'Ecole supérieure de pharmacie de Montpellier ¹.

Décret du 30 juillet 1883, fixant le régime des Facultés et Ecoles supérieures de plein exercice et préparatoires.

(Inscriptions et cartes d'admission.)

ART. 1^{er}. — Les cours dans les Facultés et Ecoles supérieures de plein exercice et préparatoires sont ouverts le 3 novembre.

Un règlement préparé par la Faculté ou Ecole et approuvé par le recteur fixe le délai pendant lequel reste ouvert le registre d'inscription à chaque trimestre.

Les bacheliers reçus à la session de novembre, les étudiants qui n'ont passé qu'en novembre les examens correspondant aux quatrième, huitième et douzième inscriptions, et les engagés conditionnels d'un an libérés à cette époque, sont admis à se faire inscrire après leur réception ou leur libération. Il leur est accordé, à cet effet, après leur libération ou leur réception, un délai qui ne peut dépasser huit jours.

Le registre est clos par le doyen ou par le directeur et visé par le recteur de l'académie ou par son délégué.

2. La première inscription doit être prise au commencement de l'année scolaire.

L'étudiant ne peut, en aucun cas, faire prendre ses inscriptions par mandataire.

En cas de maladie dûment constatée ou d'empêchement

¹ Quant à la circonscription de l'Ecole de plein exercice d'Alger, elle ne peut que s'étendre à toute la colonie, aux termes de l'article 6 du décret du 4 août 1857 qui instituait l'Ecole préparatoire (V. ci-après p. 315, le décret du 4 août 1857).

légitime, le recteur peut, sur l'avis de la Faculté ou de l'Ecole, accorder l'autorisation de prendre une inscription après clôture du registre.

Il peut également, sur l'avis de la Faculté, et pour raison grave, accorder à l'étudiant des Facultés de théologie, de droit, des sciences et des lettres l'autorisation de prendre cumulativement plusieurs inscriptions.

Pour des motifs graves, après avis conforme de la Faculté ou Ecole, le recteur peut accorder l'autorisation de prendre les deux premières inscriptions de droit, de médecine et de pharmacie avant le 15 janvier. Il n'est donné aucune suite aux demandes qui parviennent à la Faculté ou Ecole après le 1^{er} janvier.

Un rapport annuel sur les autorisations prévues au présent article est adressé par chaque doyen et chaque directeur au recteur, pour être soumis au ministre.

En aucun cas, l'étudiant ne peut commencer ses études après le 15 janvier. Aucune dispense ne sera accordée.

3. Tout étudiant qui se présente pour prendre sa première inscription dans un établissement d'enseignement supérieur est tenu de déposer : 1^o son acte de naissance ; 2^o s'il est mineur, le consentement de son père ou de son tuteur. Ce consentement doit indiquer le domicile du père ou tuteur ; 3^o les diplômes exigés par les règlements.

4. L'étudiant est tenu de déclarer, en s'inscrivant, sa résidence réelle et, s'il vient à en changer, de faire une nouvelle déclaration.

Toute fausse déclaration de résidence peut être punie de la perte d'une ou deux inscriptions.

Cette peine est prononcée sans recours par la Faculté ou Ecole.

5. Si la Faculté ou Ecole est établie dans une autre ville que le chef-lieu académique, le recteur commet un délégué pour remplir les fonctions qui lui incombent aux termes de l'article 1^{er}.

6. Tout étudiant convaincu d'avoir pris une inscription pour un autre encourt la perte d'une à quatre inscriptions ; s'il a toutes ses inscriptions il est ajourné pour les épreuves qui lui restent à subir pour un temps qui ne peut excéder une année.

Est passible de la même peine, l'étudiant convaincu d'avoir fait prendre par une autre personne une inscription à son profit.

La peine, dans ces différents cas, est prononcée sans recours par la Faculté ou Ecole à laquelle appartient l'étudiant.

7. Il est délivré gratuitement à chaque étudiant inscrit dans une Faculté ou Ecole, en vue de l'obtention d'un grade, une carte d'inscription.

Cette carte est renouvelée au commencement de chaque année scolaire contre la remise de la carte de l'année précédente.

En cas de perte, le titulaire en fait la déclaration au secrétariat pour obtenir un duplicata s'il y a lieu.

8. Les Facultés ou Ecoles peuvent délivrer des cartes d'admission aux personnes qui désirent suivre, à titre d'auditeurs bénévoles, les conférences, les exercices pratiques et les cours réservés par le professeur aux seuls étudiants inscrits.

Ces cartes ne sont valables que pour les cours, conférences et exercices qu'elles désignent. Elles diffèrent des cartes délivrées aux étudiants inscrits.

9. Les personnes qui désirent obtenir une carte d'admission pour les cours fermés, les conférences et exercices pratiques inscrivent sur un registre spécial établi dans chaque Faculté ou Ecole leurs noms, prénoms, date et lieu de naissance et domicile.

Chaque demande inscrite sur ce registre est signée du requérant et reçoit un numéro d'ordre. Le registre est coté et parafé par le doyen ou directeur.

10. Les cartes d'admission sont signées du doyen ou directeur et du secrétaire de la Faculté ou Ecole; le requérant y appose également sa signature. Elles sont timbrées du sceau de l'établissement, et portent le numéro sous lequel la demande a été enregistrée.

Le professeur intéressé peut s'opposer à la remise d'une carte à un auditeur bénévole. Dans ce cas, il expose ses motifs devant la Faculté ou Ecole, qui statue.

11. Les inscriptions au registre dont il est question à

l'article 9 et la délivrance des cartes sont faites sans aucun frais.

12. Les cartes d'admission ne sont valables que pour une année. Elles doivent être remplacées par de nouvelles cartes au commencement de chaque année scolaire, contre la remise de la carte de l'année précédente.

Lorsqu'une carte d'admission est perdue, le titulaire en fait la déclaration au secrétariat ; il lui est délivré un duplicata s'il y a lieu.

(Police des cours et examens.)

13. Tout étudiant qui assiste à un cours doit, à la première réquisition du professeur, du doyen ou du directeur, faite soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs agents, exhiber sa carte d'inscription.

Tout auditeur pourvu d'une carte d'admission doit de même exhiber cette carte.

14. En cas de trouble occasionné par le porteur d'une carte d'admission, la carte peut être annulée.

La Faculté ou Ecole peut refuser la délivrance d'une nouvelle carte.

15. Tout étudiant qui a prêté sa carte d'inscription est passible des peines édictées à l'article 6.

Tout auditeur bénévole qui a prêté sa carte d'admission peut en être privé et être exclu des cours, conférences et exercices pratiques pour toute l'année scolaire.

L'exclusion est prononcée sans recours par la Faculté ou Ecole.

16. Chaque Faculté ou Ecole arrête, par un règlement intérieur, sous l'approbation du recteur, en se conformant aux principes du présent décret, les moyens propres à assurer l'assiduité des étudiants.

La Faculté ou Ecole, peut, à la fin du trimestre, annuler l'inscription d'un étudiant dont l'assiduité n'a pas été suffisante. Sa décision est sans appel.

L'inscription annulée ne peut être rendue que par délibération de la Faculté ou Ecole.

17. Il est défendu à tout autre qu'aux étudiants interro-

gés par les professeurs de prendre la parole dans les salles d'enseignement ou d'examen.

18. Si un cours ou un examen vient à être troublé, le professeur invite immédiatement les auteurs du désordre à sortir et les signale au chef de l'établissement, pour qu'il soit pris contre eux telle mesure que de droit.

S'il ne parvient pas à les connaître et qu'un avertissement n'ait pas suffi pour établir le bon ordre, il lève la séance.

Si les circonstances l'exigent, après délibération conforme de la Faculté ou Ecole, nul n'est admis au cours s'il ne présente ou ne dépose sa carte d'inscription ou d'admission ou une carte spéciale délivrée à cet effet au secrétariat de la Faculté ou Ecole.

En cas d'urgence, la mesure prévue au paragraphe précédent est prise provisoirement par le doyen ou directeur.

19. L'examen dans lequel une fraude est constatée est nul. En cas de flagrant délit, le candidat quitte immédiatement la salle. La nullité est prononcée sans délai par le jury. Sa décision est définitive.

Le doyen ou directeur adresse, sans délai, un rapport au recteur. Le recteur décide, après en avoir référé au ministre, s'il y a lieu de traduire le candidat devant le conseil académique.

Le conseil académique peut prononcer soit l'exclusion pour un nombre déterminé de sessions, soit l'exclusion à toujours de toutes les Facultés.

La même peine peut être appliquée aux complices des candidats.

20. Pour chaque thèse de doctorat, le doyen ou directeur désigne un ou plusieurs professeurs de la Faculté ou de l'Ecole, qui examinent le manuscrit et le signent, après s'être assurés que ce travail mérite d'être présenté à la soutenance publique. Le doyen ou directeur soumet le manuscrit au recteur avec un rapport où sont exposés les qualités et les défauts du travail.

Le recteur accorde ou refuse le permis d'imprimer. Dans le cas où le permis d'imprimer est refusé, si la Faculté ou l'intéressé en font la demande, le recteur en réfère au ministre, qui, après avoir provoqué l'avis d'une commission

spécialement compétente, statue en section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique.

La composition des jurys reste, selon les Facultés ou Ecoles, soumise aux décrets et règlements en vigueur.

21. Lorsqu'une thèse présentée à une Faculté l'a déjà été antérieurement à une autre Faculté, qui ne l'a pas acceptée, le candidat doit faire mention de cette circonstance, sous peine de nullité des épreuves, et le recteur ne peut autoriser l'impression sans en référer au ministre.

22. Il n'est rien innové en ce qui concerne les certificats d'aptitude et la délivrance des diplômes.

(Changement d'établissement.)

23. Le dossier de l'élève d'un établissement d'enseignement supérieur qui veut passer d'une Faculté ou Ecole dans une autre, en conservant le bénéfice des inscriptions qu'il a prises et des examens qu'il a subis, doit contenir : 1° son acte de naissance ; 2° un certificat de scolarité délivré par le doyen ou directeur, et visé par le recteur ; ce certificat mentionne en particulier la situation scolaire (inscriptions, examens, notes, ajournements, stage, travaux pratiques, etc.).

Ce dossier est transmis d'une Faculté à une autre par les soins du recteur.

En cas de refus du doyen ou directeur de délivrer le certificat, le ministre statue, après enquête.

24. Un élève ajourné à un examen ne peut changer de Faculté ou d'Ecole sans une autorisation spéciale du recteur, laquelle n'est accordée que pour des motifs graves et après avis de la Faculté ou Ecole.

Cette disposition n'est pas applicable aux candidats aux baccalauréats et aux licences ès sciences et ès lettres.

Tout candidat convaincu de s'être fait inscrire concurremment dans deux Facultés ou Ecoles, ou avant l'expiration du délai réglementaire pour y subir le même examen, est passible des peines prévues par l'article 19, paragraphe 3.

25. Dans les facultés de droit, les étudiants sont tenus

de subir l'examen de fin d'année devant la Faculté où ils ont pris les deux dernières inscriptions de l'année courante.

Les épreuves du doctorat doivent être subies devant la Faculté où ont été prises les quatre inscriptions réglementaires.

Les aspirants au titre d'officier de santé et de pharmacien de 2^e classe sont tenus de subir les trois examens définitifs devant la Faculté ou Ecole dans le ressort de laquelle ils doivent exercer.

Il n'est dérogé à ces règles que pour des motifs graves et par décision rectorale, après avis de la Faculté ou Ecole.

(Bulletins de scolarité.)

26. Les doyens et directeurs adressent aux familles des bulletins constatant la situation scolaire des étudiants.

(Péremption des inscriptions.)

27. Tout étudiant qui, sans motifs jugés valables par la Faculté ou Ecole, néglige pendant deux ans de prendre des inscriptions et de subir aucune épreuve, perd le bénéfice des inscriptions prises depuis la dernière épreuve subie avec succès.

La décision est prononcée, sans appel, par la Faculté ou Ecole.

Toutefois, en ce qui concerne les candidats à la licence en droit, les règles de la péremption sont déterminées ainsi qu'il suit :

Les inscriptions non suivies d'épreuves ne sont valables, outre l'année courante, que pour les deux années scolaires qui suivent la session de juillet où l'examen en vue duquel elles ont été prises aurait dû être subi ; passé ce délai, elles sont périmées.

Elles sont également périmées en cas d'ajournement, si l'épreuve n'a pas été renouvelée dans le même délai ; si elle est renouvelée en temps utile, les inscriptions, en cas du nouvel ajournement, restent valables pour l'année scolaire qui suit celle pendant laquelle a eu lieu le dernier ajournement.

Dans tous les cas, le bénéfice des examens subis avec succès reste acquis.

Le temps passé sous les drapeaux, dans l'armée active, n'est pas compté dans le délai entraînant la péremption.

(Juridictions et peines disciplinaires.)

28. Tout manque de respect, tout acte d'insubordination envers un membre de la Faculté ou Ecole, tous faits contraires à la discipline dont les étudiants se rendraient coupables à l'intérieur de la Faculté ou de l'Ecole et tous les faits contraires à l'ordre scolaire relèvent de la juridiction de la Faculté.

Les délinquants sont passibles des peines suivantes : 1^o réprimande devant l'assemblée des professeurs ; 2^o exclusion de la Faculté ou Ecole pendant deux ans au plus ; 3^o privation du droit de prendre des inscriptions et de subir des examens dans toutes les Facultés ou Ecoles pendant un temps qui ne peut excéder deux années, ou, si toutes les inscriptions ont été prises, ajournement à un délai qui ne peut dépasser deux années pour les épreuves restant à subir.

Ces décisions ne sont pas susceptibles d'appel. Si la Faculté ou Ecole, après avoir appliqué le maximum de la peine dont elle dispose, c'est-à-dire la suspension de la scolarité durant deux années, estime, vu la gravité des faits, que cette pénalité est insuffisante, elle en fait rapport au recteur et exprime l'avis que l'affaire soit portée devant le conseil académique.

Le conseil académique peut appliquer les peines énumérées à l'article 29.

29. Les faits délictueux et les désordres graves dont l'étudiant se rendrait coupable en dehors de l'Ecole relèvent de la juridiction du conseil académique, qui, suivant les cas, peut prononcer : 1^o la réprimande devant le conseil académique ; 2^o l'exclusion de la Faculté ou Ecole pour un temps qui n'excédera pas deux années ; 3^o la privation du droit de prendre des inscriptions et de subir des examens dans toutes les Facultés ou Ecoles pendant un temps qui

ne peut dépasser deux années, ou, si toutes les inscriptions ont été prises, l'ajournement de six mois à deux ans pour les épreuves qui restent à subir ; 4° l'exclusion à toujours de la Faculté ou Ecole ; 5° l'exclusion de toutes les Facultés ou Ecoles de la République pour une période qui n'excédera pas deux ans ; 6° l'exclusion à toujours de toutes les Facultés ou Ecoles de la République.

30. L'action disciplinaire est indépendante des peines prononcées par les tribunaux.

31. Est considéré comme étudiant au point de vue de la compétence des juridictions disciplinaires, celui qui, régulièrement inscrit sur les registres d'une Faculté ou Ecole de l'Etat, n'a pas soit terminé ses études, soit demandé sa radiation.

Est également justiciable des juridictions disciplinaires, tout étudiant libre qui, à l'occasion ou au cours de l'examen, se rend coupable d'une des fautes prévues par le présent règlement.

(Procédure disciplinaire.)

32. L'information sur les faits disciplinaires déférés aux Facultés ou Ecoles est faite par le doyen ou directeur, qui mande devant lui l'étudiant, reçoit ses explications et informe le recteur.

La Faculté ou Ecole décide, sur le rapport du doyen ou directeur, s'il y a lieu à suivre.

Au jour fixé pour la délibération, l'assemblée de la Faculté ou Ecole, composée des professeurs titulaires et présidée par le doyen, entend la lecture du rapport.

L'étudiant, convoqué à cet effet, est introduit, s'il le désire, et entendu ; après quoi il se retire, l'assemblée délibère et statue.

La présence de la moitié plus un des professeurs titulaires de la Faculté ou de l'Ecole est nécessaire pour la validité des délibérations.

La décision est prise à la majorité simple. En cas de partage, l'avis favorable à l'étudiant, prévaut. Il est immédiatement donné connaissance de la décision à l'étudiant, à son domicile et à celui de ses parents.

La décision est portée sans délai à la connaissance du recteur, qui informe le ministre.

33. Les conseils académiques procèdent dans leurs sessions ordinaires, et s'il y a lieu dans des sessions extraordinaires, à l'examen des faits disciplinaires relevant de leur juridiction.

34. L'information sur les faits disciplinaires déferés aux conseils académiques a lieu par les soins du recteur, qui délègue à cet effet un membre du conseil. Ce conseiller, après avoir entendu l'étudiant dans ses explications, fait un rapport. Le recteur, après en avoir référé au ministre, décide s'il y a lieu à suivre.

Dans le cas de flagrant délit constaté au cours d'un examen, le rapport du doyen est transmis au recteur et constitue toute l'instruction préalable.

La commission nommée suivant les prescriptions de l'article 5 du décret du 26 juin 1880 instruit l'affaire par tous les moyens propres à l'éclairer et en fait rapport.

Ce rapport et le dossier des pièces à l'appui sont mis à la disposition de l'étudiant au secrétariat de l'académie, un jour franc avant la délibération du conseil.

Au jour fixé pour la délibération, la commission donne lecture de son rapport ; l'étudiant et, s'il en fait la demande, son conseil sont ensuite introduits et entendus dans leurs observations. Après qu'ils se sont retirés, le président met l'affaire en délibéré et le conseil statue.

La présence de la moitié plus un des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

La décision du conseil défavorable à l'inculpé doit être prise aux deux tiers des suffrages exprimés.

La notification du jugement est faite par les soins du recteur au domicile de l'étudiant et à celui de sa famille.

36. Les délibérations des conseils académiques peuvent être attaquées par la voie de l'appel *a minima*. La faculté d'appeler appartient au recteur.

En cas d'appel par l'inculpé seulement, il ne peut être prononcé contre lui une peine plus forte.

En cas d'appel par l'inculpé, l'appel *a minima* peut être interjeté incidemment en tout état de cause par le recteur.

(Abrogation des règlements antérieurs.)

37. Sont abrogées toutes les dispositions relatives aux matières réglementées par le présent décret, sous les réserves faites aux articles 20 et 22.

**Loi du 12 juillet 1875, relative à la liberté
de l'enseignement supérieur.**

ART. 2. — Tout Français âgé de vingt-cinq ans, n'ayant encouru aucune des incapacités prévues par l'article 8 de la présente loi, les associations formées légalement dans un dessein d'enseignement supérieur, pourront ouvrir librement des cours et des établissements d'enseignement supérieur, aux seules conditions prescrites par les articles suivants.

Toutefois, pour l'enseignement de la médecine et de la pharmacie, il faudra justifier, en outre, des conditions requises pour l'exercice des professions de médecin ou de pharmacien.

Les cours isolés dont la publicité ne sera pas restreinte aux auditeurs régulièrement inscrits resteront soumis aux prescriptions des lois sur les réunions publiques.

Un règlement d'administration publique déterminera les formes et les délais des inscriptions exigées par le paragraphe précédent.

3. L'ouverture de chaque cours devra être précédée d'une déclaration signée par l'auteur de ce cours.

Cette déclaration indiquera les noms, qualités et domicile du déclarant, le local où seront faits les cours, et l'objet ou les divers objets de l'enseignement qui y sera donné.

6. Pour les Facultés des lettres, des sciences et de droit, la déclaration signée par les administrateurs devra porter que lesdites facultés ont des salles de cours, de conférences et de travail suffisantes pour cent étudiants au moins et une bibliothèque spéciale.

Pour une Faculté des sciences, il devra être établi, en

outre, qu'elle possède des laboratoires de physique et de chimie, des cabinets de physique et d'histoire naturelle en rapport avec les besoins de l'enseignement supérieur.

S'il s'agit d'une Faculté de médecine, d'une Faculté mixte de médecine et de pharmacie, ou d'une Ecole de médecine ou de pharmacie, la déclaration signée par les administrateurs devra établir :

Que ladite Faculté ou Ecole dispose, dans un hôpital fondé par elle ou mis à sa disposition par l'assistance publique, de 120 lits au moins habituellement occupés, pour les trois enseignements cliniques principaux : médical, chirurgical, obstétrical ;

Qu'elle est pourvue : 1^o de salles de dissection munies de tout ce qui est nécessaire aux exercices anatomiques des élèves ; 2^o des laboratoires nécessaires aux études de chimie, de physique et de physiologie ; 3^o de collections d'étude pour l'anatomie normale et pathologique, d'un cabinet de physique, d'une collection de matière médicale, d'une collection d'instruments et appareils de chirurgie ;

Qu'elle met à la disposition des élèves un jardin de plantes médicinales et une bibliothèque spéciale.

S'il s'agit d'une Ecole spéciale de pharmacie, les administrateurs de cet établissement devront déclarer qu'il possède des laboratoires de physique, de chimie, de pharmacie et d'histoire naturelle, les collections nécessaires à l'enseignement de la pharmacie, un jardin de plantes médicinales et une bibliothèque spéciale.

**Loi du 18 mars 1880, relative à la liberté
de l'enseignement supérieur.**

ART. 1^{er}. — Les examens et épreuves pratiques qui déterminent la collation des grades ne peuvent être subis que devant les Facultés de l'Etat.

Les examens et épreuves pratiques qui déterminent la collation des titres d'officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et herboristes ne peuvent être subis que devant les Facultés de l'Etat, les Ecoles supérieures de pharmacie de l'Etat et les Ecoles secondaires de médecine de l'Etat.

2. Tous les candidats sont soumis aux mêmes règles en ce qui concerne les programmes, les conditions d'âge, de grades, d'inscriptions, de travaux pratiques, de stage dans les hôpitaux et dans les officines, les délais obligatoires entre chaque examen et les droits à percevoir au profit du trésor public.

Décret du 20 juin 1878, portant règlement pour l'obtention du diplôme de docteur en médecine.

ART. 1^{er}. — Les études pour obtenir le diplôme de docteur en médecine durent quatre années ; elles peuvent être faites, pendant les trois premières années, soit dans les Facultés, soit dans les Ecoles de plein exercice, soit dans les Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

Les études de la quatrième année ne peuvent être faites que dans une Faculté ou une Ecole de plein exercice.

2. Les aspirants doivent produire, au moment où ils prennent leur première inscription, le diplôme de bachelier ès lettres et le diplôme de bachelier ès sciences restreint pour la partie mathématique.

Ils subissent cinq examens et soutiennent une thèse. Les deuxième, troisième et cinquième examens sont divisés en deux parties.

Les examens de fin d'année sont supprimés.

3. Les cinq examens portent sur les objets suivants :

Premier examen. — Physique, chimie, histoire naturelle médicales.

Deuxième examen. — Première partie : anatomie et histologie.

Deuxième partie : physiologie.

Troisième examen. — Première partie : pathologie externe, accouchements, médecine opératoire.

Deuxième partie : pathologie interne, pathologie générale.

Quatrième examen. — Hygiène, médecine légale, thérapeutique, matière médicale et pharmacologie.

Cinquième examen. — Première partie : clinique externe et obstétricale.

Deuxième partie : clinique interne, épreuve pratique d'anatomie pathologique.

Thèse. — Les candidats soutiennent cette épreuve sur un sujet de leur choix.

4. Le premier examen est subi après la quatrième inscription et avant la cinquième ; la première partie, deuxième examen, après la dixième inscription et avant la douzième, et la seconde partie de cet examen, après la douzième et avant la quatorzième inscriptions.

Le troisième examen ne peut être passé qu'après l'expiration du seizième trimestre d'études.

Tout candidat qui n'aura pas subi avec succès le premier examen en novembre, au plus tard, sera ajourné à la fin de l'année scolaire et ne pourra prendre aucune inscription pendant le cours de cette année.

5. Les aspirants au doctorat élèves des Ecoles de plein exercice et des Ecoles préparatoires sont examinés devant les Facultés aux époques fixées au précédent article ; ils peuvent, toutefois, sans interrompre leur cours d'études, ne passer le premier examen qu'après la douzième inscription.

Dans ce dernier cas, ils subissent le deuxième examen (première et deuxième parties) avant la treizième inscription et sont soumis chaque semestre, à partir de la seconde année d'études, à des interrogations dont le résultat est transmis aux Facultés pour qu'il en soit tenu compte dans les examens de doctorat.

6. Les inscriptions d'officier de santé ne seront, en aucun cas, converties en inscriptions de doctorat pour les élèves en cours d'études ; cette conversion pourra être autorisée en faveur des officiers de santé qui ont exercé la médecine pendant deux ans au moins.

7. Les travaux pratiques de laboratoire, de dissection, et le stage près des hôpitaux, sont obligatoires.

Chaque période annuelle des travaux de laboratoire et de dissection comprend un semestre.

Le stage près des hôpitaux ne peut durer moins de deux ans.

8. Les droits à percevoir des aspirants au doctorat en médecine sont fixés ainsi qu'il suit :

Seize inscriptions à 32 fr. 50, y compris le droit de bibliothèque	520 fr.
Huit examens ou épreuves à 30 francs	240
Huit certificats d'aptitude à 25 francs.	200
Frais matériels de travaux pratiques. (Première année. . . 60 fr.)	160
(Deuxième année . . 40	
(Troisième année . . 40	
(Quatrième année . . 20	
Thèse.	100
Certificat d'aptitude	40
Diplôme.	100
Total.	1,360 fr.

9. Tout candidat qui, sans excuse jugée valable par le jury, ne répond pas à l'appel de son nom le jour qui lui a été indiqué, est renvoyé à trois mois et perd le montant des droits d'examen qu'il a consignés.

10. Les droits acquittés par les élèves des Facultés sont versés au trésor public. Les droits d'inscriptions et de travaux pratiques acquittés par les élèves des Ecoles de plein exercice et des Ecoles préparatoires sont versés dans les caisses municipales.

11. Le présent décret recevra son exécution à partir du 1^{er} novembre 1879. Les aspirants inscrits avant cette époque pourront choisir entre le nouveau mode d'examens et le mode antérieur. S'ils optent pour le mode nouveau, ils devront, dans tous les cas, subir toutes les épreuves établies par l'article 3 ci-dessus.

Le présent décret restera seul en vigueur à partir du 1^{er} novembre 1885.

12. Toutes les dispositions contraires au présent règlement sont et demeurent abrogées.

Décret du 23 juillet 1882, portant modification au paragraphe 1^{er} de l'article 4 du décret du 20 juin 1878.

ART. 1^{er}. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 4 du décret du 20 juin 1878 est modifié ainsi qu'il suit : « Le premier examen est subi après la quatrième inscription et avant la cinquième ; la première partie du deuxième examen

« après l'expiration du dixième trimestre d'études et avant
 « la douzième inscription ; la deuxième partie de cet exa-
 « men après la douzième et avant la quatorzième. »

—————

**Décret du 23 juillet 1882, portant modification à
 l'article 5 du décret du 20 juin 1878**

ART. 1^{er}. — L'article 5 du décret du 20 juin 1878 est modifié ainsi qu'il suit :

« ART 5. — Les aspirants au doctorat, élèves des Ecoles pré-
 « paratoires, sont examinés devant les Facultés, aux époques
 « fixées au précédent article ; ils peuvent, toutefois, sans
 « interrompre leur cours d'études, ne passer le premier
 « examen qu'après la douzième inscription. — Dans ce der-
 « nier cas, ils subissent le deuxième examen (première et
 « deuxième partie) avant la treizième inscription, et sont
 « soumis, chaque semestre, à partir de la seconde année
 « d'études, à des interrogations dont le résultat est trans-
 « mis aux Facultés, pour qu'il en soit tenu compte dans
 « les examens de doctorat. — Les aspirants au doctorat,
 « élèves des Ecoles de plein exercice, sont examinés devant
 « les Facultés aux époques fixées par l'article 4 : ils peu-
 « vent, toutefois, sans interrompre leur cours d'études,
 « ne passer le premier examen et les deux parties du
 « deuxième examen, qu'après l'expiration du seizième tri-
 « mestre d'études ; dans ce cas, ils sont soumis, dans les
 « Ecoles de plein exercice, à des interrogations semes-
 « trielles dont le résultat est transmis aux Facultés pour
 « qu'il en soit tenu compte dans les examens de doctorat.
 « Les élèves des Ecoles de plein exercice qui ont opté pour
 « subir le premier examen après l'expiration du seizième
 « trimestre d'études doivent se présenter à cet examen à
 « la session de novembre ; mais, en cas d'échec à cette
 « épreuve, ils sont soumis, en ce qui concerne la durée
 « des ajournements, au régime des élèves ayant seize ins-
 « criptions. »

—————

Décret du 14 octobre 1879, concernant la perception des droits de travaux ou exercices pratiques dans les Facultés de médecine.

ART. 1^{er}. — Le droit de travaux pratiques institué par le décret du 20 juin 1878 pour les aspirants au doctorat en médecine sera perçu par quart, en même temps que le prix de l'inscription trimestrielle; savoir: pour chacune des inscriptions de 1 à 4, quinze francs; de 5 à 12, dix francs; de 13 à 16, cinq francs.

2. Les élèves qui justifieront de toutes leurs inscriptions pourront, sur leur demande écrite, être admis par le doyen à prendre part de nouveau à telle ou telle série d'exercices pratiques, moyennant le paiement du droit fixe de 40 francs par année scolaire, déterminé par le décret du 31 décembre 1864 pour les frais matériels des exercices facultatifs; ce droit est payable en un seul terme.

3. Le droit de travaux pratiques exigé par les règlements d'administration publique du 14 juillet 1875 et du 12 juillet 1878 pour les aspirants au titre de pharmacien de seconde classe et de pharmacien de première classe sera perçu par quart, en même temps que le prix de l'inscription trimestrielle.

4. Les arrêtés des 4 août 1859, 21 avril 1860 et l'arrêté du 15 octobre 1878, portant dispositions transitoires pour les exercices facultatifs de dissection et de médecine opératoire à la Faculté de médecine de Paris, sont et demeurent rapportés.

Arrêté ministériel du 29 décembre 1879, déterminant les matières, la durée, l'époque et le mode des travaux pratiques, pour les aspirants au doctorat de la Faculté de médecine de Paris.

Le ministre de l'instruction publique arrête ainsi qu'il suit le règlement pour les travaux pratiques à la Faculté de médecine de Paris.

ART. 1^{er}. — Les travaux pratiques obligatoires pour les étudiants en vue du doctorat en médecine de 1^{re}, 2^e, 3^e et

4^e année (art. 7 du décret du 20 juin 1878) comprennent : 1^o Les manipulations chimiques ; 2^o les exercices et démonstrations de physique ; 3^o les exercices d'histoire naturelle ; 4^o les exercices de dissection ; 5^o les exercices de médecine opératoire et les manœuvres obstétricales ; 6^o les démonstrations de physiologie expérimentale ; 7^o les exercices d'histologie ; 8^o les exercices d'anatomie pathologique.

La durée des exercices est annuelle ou semestrielle.

Les exercices pratiques dont la durée est annuelle sont : 1^o les manipulations chimiques ; 2^o les exercices et démonstrations de physique ; 3^o les exercices d'histoire naturelle ; 4^o les exercices d'histologie ; 5^o les exercices d'anatomie pathologique.

Les exercices pratiques dont la durée est semestrielle se divisent en deux parties :

Les exercices du semestre d'hiver comprennent : les exercices de dissection.

Les exercices du semestre d'été comprennent : 1^o les exercices de médecine opératoire et les manœuvres obstétricales ; 2^o les démonstrations de physiologie expérimentale.

2. Les travaux pratiques ont lieu d'après un programme préparé par le professeur et approuvé par la Commission constituée à l'article 10.

Les travaux pratiques dont la durée est annuelle commencent dans la 2^e quinzaine d'octobre et se terminent dans la 1^{re} quinzaine de juillet.

Les travaux pratiques du semestre d'hiver commencent dans la 2^e quinzaine d'octobre et se terminent le 15 mars.

Les travaux pratiques du semestre d'été commencent le 16 mars et se terminent dans la 1^{re} quinzaine de juillet.

Les jours et les heures des exercices pratiques sont arrêtés par le doyen de la Faculté, d'accord avec le professeur.

3. Les travaux pratiques sont placés sous la haute direction des professeurs à l'enseignement desquels ils se rattachent.

Chaque professeur est secondé dans cette tâche par un

chef des travaux et par les auxiliaires attachés à son enseignement.

Les chefs des travaux et les auxiliaires sont nommés pour un an.

4. Le chef des travaux, sous la haute direction du professeur, est chargé de diriger et de surveiller les exercices des élèves; il est secondé par les auxiliaires, qui lui sont subordonnés.

Il a la garde du matériel, mobilier, instruments, produits de toute sorte, etc., et il est responsable. Il tient le registre d'inventaire spécial à son service.

Il signe les bons pour les dépenses conformément aux règles prescrites.

5. Les élèves qui doivent prendre part aux travaux pratiques sont inscrits sur une liste spéciale pour chaque service.

Cette liste, certifiée exacte par le secrétaire de la Faculté, est transmise par M. le doyen au chef des travaux.

6. Il est délivré à chaque élève inscrit une carte d'admission aux travaux pratiques.

Nul ne peut être admis s'il n'est porteur de cette carte, attestant qu'il a acquitté les droits prescrits par les décrets du 20 juin 1878 et du 14 octobre 1879.

7. Les élèves sont tenus de prendre part aux travaux pratiques aux jours et heures prescrits par le règlement intérieur.

La présence des élèves est constatée par le chef des travaux, qui fait l'appel au commencement de chaque séance d'exercices. Il est tenu compte des absences sur un registre spécial.

8. A la fin de chaque trimestre, un *certificat d'assiduité* est délivré aux élèves par le chef des travaux.

L'inscription trimestrielle ne pourra être délivrée que sur présentation du *certificat d'assiduité*.

Ce *certificat d'assiduité* est visé par le doyen, et fait connaître le nombre des absences non justifiées. Il est joint au dossier pour être mis sous les yeux du jury d'examen.

9. A la fin de chaque trimestre, les cas d'absence non

justifiés sont signalés par le chef des travaux au doyen, qui prend telle mesure que de droit.

Les peines qui peuvent être prononcées sont : l'avertissement, pour deux absences ; la réprimande, pour quatre absences ; le refus de certificat, pour six absences dans le courant d'un trimestre.

10. Une commission, composée des professeurs à l'enseignement desquels les exercices pratiques obligatoires sont afférents, et présidée par le doyen, est chargée de la surveillance des travaux pratiques.

Le secrétaire de la Faculté est le secrétaire de cette commission.

Cette commission se réunit dans la première semaine de chaque trimestre ; elle donne son avis sur toutes les questions se rattachant aux travaux pratiques ; elle provoque les réformes et améliorations dont ces services lui paraissent susceptibles.

**Décret du 1^{er} août 1883, concernant l'obtention
du diplôme d'officier de santé.**

ART. 1^{er}. — La durée des études pour obtenir le titre d'officier de santé est de quatre années, pendant lesquelles le candidat doit prendre seize inscriptions trimestrielles.

En prenant sa première inscription, tout candidat à ce grade doit, à défaut d'un diplôme de bachelier, justifier du certificat d'études de l'enseignement secondaire spécial ou du certificat d'examen de grammaire complété par un examen portant sur les éléments de physique, de chimie et d'histoire naturelle, conformément au programme d'études de l'enseignement secondaire spécial.

Le jury, composé de trois membres, est nommé par le recteur.

2. Les aspirants au titre d'officier de santé suivent dans les Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie les cours suivants :

Première année. — Physique, chimie, histoire naturelle, ostéologie et arthrologie.

Deuxième année. — Anatomie, physiologie et pathologie externe.

Troisième année. — Anatomie, physiologie, pathologie interne et pathologie externe, clinique interne et clinique externe.

Quatrième année. — Pathologie interne et pathologie externe ; hygiène, thérapeutique et matière médicale ; clinique interne, clinique externe et clinique d'accouchements.

3. Les travaux pratiques sont obligatoires. Ils portent : en première année, sur la physique, la chimie et l'histoire naturelle ; en deuxième année, sur l'anatomie et la physiologie ; en troisième année, sur l'anatomie, la physiologie et la médecine opératoire.

4. Le stage hospitalier, également obligatoire, commence avec la cinquième inscription ; il se continue jusqu'à la fin des études.

5. A la fin de chacune des trois premières années, les candidats subissent, devant un jury composé de professeurs de l'École, un examen sur les matières suivantes :

Examen de première année. — Physique, chimie, histoire naturelle, premiers éléments d'anatomie (ostéologie et arthrologie).

Examen de deuxième année. — Anatomie descriptive et physiologie.

Examen de troisième année. — Pathologie interne et pathologie externe.

6. Le candidat ajourné à l'examen de fin d'année peut se présenter de nouveau au mois de novembre suivant. S'il échoue à cette dernière session, il est renvoyé à la fin de l'année suivante, et le cours de ses inscriptions est suspendu.

Le candidat qui ne s'est pas présenté à la session d'août ne peut subir l'examen de fin d'année à la session de novembre qu'en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le recteur, après avis de l'École.

7. Les examens définitifs ne peuvent être subis qu'après la seizième inscription.

A cet effet, il est institué, dans les Ecoles de plein exercice et dans les Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie, deux sessions d'examens : l'une au mois d'août,

l'autre au mois d'avril. Cette dernière session est exclusivement réservée aux candidats ajournés au mois d'août précédent.

8. Pour les examens définitifs, le jury est composé d'un professeur d'une Faculté de médecine ou d'une Faculté mixte de médecine et de pharmacie, président, et de deux professeurs de l'Ecole de plein exercice ou de l'Ecole préparatoire.

9. Les trois examens définitifs sont subis devant la Faculté ou Ecole dans la circonscription de laquelle l'officier de santé doit exercer.

10. Les examens définitifs pour le titre d'officier de santé comprennent : le premier, l'anatomie, la physiologie, et une épreuve pratique de dissection ; le deuxième, la pathologie interne, la pathologie externe, la thérapeutique, la matière médicale et une épreuve pratique de médecine opératoire ; le troisième, la clinique interne, la clinique externe et la clinique d'accouchements.

11. Le présent décret est applicable à partir du 1^{er} novembre 1883 pour les aspirants au diplôme d'officier de santé qui prendront à cette époque la première inscription.

Les aspirants au diplôme d'officier de santé actuellement en cours d'études restent, s'ils en font la demande, en ce qui concerne les examens, soumis au régime établi par les décrets et règlements antérieurs.

Au mois de novembre 1886, le présent décret sera seul en vigueur.

12. Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret.

Décret du 18 juin 1862, relatif au stage dans les hôpitaux exigé des Aspirants au doctorat en médecine et des Aspirants au titre d'officier de santé.

ART. 1^{er}. — A partir du 1^{er} novembre 1862, nul ne pourra obtenir le grade de docteur en médecine ou le titre d'officier de santé s'il n'a suivi, pendant le temps ci-après fixé, comme élève stagiaire, en se conformant aux dispositions d'ordre intérieur déterminées par les administrations

des hospices, le service d'un des hôpitaux placés près la Faculté ou l'École préparatoire où il prend ses inscriptions.

2. Dans les Facultés de médecine, le stage prescrit par l'article précédent commencera, pour les aspirants au doctorat, après la huitième inscription validée et se continuera jusqu'à la seizième inscription inclusivement; pour les aspirants au titre d'officier de santé, il commencera après la quatrième inscription validée et se continuera jusqu'à la douzième inclusivement.

Dans les Ecoles préparatoires, le stage commencera, pour les uns comme pour les autres, après la quatrième inscription validée et se continuera jusqu'à la quatorzième inclusivement.

3. Les élèves en médecine des Ecoles préparatoires qui passeront dans une Faculté seront soumis, pendant le temps où ils achèveront leurs études, aux conditions de stage imposées, pour la même période, aux élèves des Facultés, quel que soit d'ailleurs le temps de stage qu'ils aient déjà accompli près l'École d'où ils sortent.

4. Les inscriptions prises pendant l'accomplissement du stage ne seront délivrées, soit dans les Facultés, soit dans les Ecoles préparatoires, que sur l'attestation du chef de service et du directeur de l'hospice, constatant que l'élève a rempli avec assiduité, pendant le trimestre expiré, les fonctions auxquelles il aura été appelé pour le service des malades.

5. Les élèves des Facultés qui auront obtenu au concours le titre d'externe ou d'interne dans un hôpital seront toujours admis à faire compter la durée de leurs services en cette qualité pour un temps équivalent de stage.

Il en sera de même pour les élèves des Ecoles préparatoires, en ce qui concerne exclusivement le stage qu'ils doivent accomplir près les Ecoles. Les élèves externes ou internes seront tenus, comme les élèves stagiaires, de justifier de leur assiduité dans les hôpitaux par des certificats trimestriels délivrés en la forme indiquée en l'article 4.

6. Les aspirants au doctorat en médecine doivent, à moins de motifs graves dont le ministre sera seul juge, subir consécutivement les cinq examens de fin d'études et la thèse devant la Faculté où ils auront pris les deux der-

nières inscriptions et près laquelle, par conséquent, ils auront terminé leur stage.

7. Un arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes déterminera les dispositions réglementaires propres à assurer l'exécution du présent décret.

Décret du 30 décembre 1888, fixant les traitements des professeurs des Facultés et des Ecoles supérieures de pharmacie.

ART. 1^{er}. —

Facultés de médecine.

A Paris : 1 ^{re} classe.	15,000 fr.
2 ^e —	12,000
Départements : 1 ^{re} classe.	14,000 fr.
2 ^e —	10,000
3 ^e —	8,000
4 ^e —	6,000

.

Ecoles supérieures de pharmacie.

Paris : 1 ^{re} classe.	14,000 fr.
2 ^e —	9,000
Départements : 1 ^{re} classe.	8,500 fr.
2 ^e —	7,500
3 ^e —	6,500

.

Décret du 14 janvier 1876, fixant les traitements des agrégés des Facultés et des Ecoles supérieures de pharmacie.

ART. 3. — Ce traitement est fixé ainsi qu'il suit :

.

Facultés de médecine.

.....	Agrégés à Paris,	4,000 fr.
.....	Agrégés dans les départements, de.	3,000 à 3,500 fr.

Ecoles supérieures de pharmacie.

.....	Agrégés, à Paris	4,000 fr.
.....	Agrégés, dans les départements, de.	3,000 à 3,500 fr.

Décret du 30 juillet 1886, relatif aux émoluments des agrégés des Facultés de médecine et des Ecoles supérieures de pharmacie.

ART. 1^{er}. — Les agrégés des Facultés de droit, de médecine et des Ecoles supérieures de pharmacie continuent de recevoir, pour les services énumérés à l'article 2 du décret de ce jour, les traitements fixés par le décret du 14 janvier 1876 ;

2. Les agrégés chargés d'un cours en vertu des dispositions des articles 36 et 37 du décret du 28 décembre 1885 reçoivent, outre leur traitement d'agrégé :

A Paris, un traitement de	3,000 fr.
Dans les départements, un traitement de	2,000 fr.

3. Les agrégés qui touchent annuellement, en vertu des dispositions des articles 1 et 2 des décrets des 20 août et 15 octobre 1881, un traitement supérieur au total des traitements fixés par le présent décret, recevront une indemnité égale à la différence et soumise à retenue, dans le cas où, à dater du 1^{er} novembre 1886, ils seraient chargés d'un cours par application des articles 36 et 37 du décret du 28 décembre 1885.

4. Sont abrogées toutes les dispositions des décrets et arrêtés antérieurs, notamment celles des décrets des 20 août et 15 octobre 1881.

cine, la chirurgie et l'art des accouchements, s'il n'a été examiné et reçu dans les formes prescrites par les titres I, II, III et V de la loi du 19 ventôse an XI. — Les médecins et chirurgiens gradués dans les universités étrangères, les officiers de santé et les sages-femmes reçus par les jurys médicaux de France ne peuvent exercer leur art en Algérie qu'on vertu d'une autorisation spéciale du ministre de la guerre. — Cette autorisation n'est valable que pour l'Algérie et est soumise à la formalité de l'enregistrement comme les diplômes.

7. A défaut de docteur en médecine et en chirurgie, les officiers de santé peuvent être chargés des fonctions de médecins et chirurgiens jurés près les tribunaux.

8. Les dispositions des articles 24, 25, 26 et 34 de la loi du 19 ventôse an XI, exécutoires dans le territoire civil de chaque province, sont appliquées en territoire militaire de la manière suivante : Les docteurs, les officiers de santé et les sages-femmes sont tenus de présenter leurs diplômes au bureau du commandant de la subdivision et au greffe du juge de paix ou de l'officier qui en remplit les fonctions. — Le commandant de la subdivision, le juge de paix, ou l'officier qui en remplit les fonctions, enregistrent les diplômes et adressent les extraits d'enregistrement au général commandant la division et au procureur de la République du tribunal le plus voisin, lesquels dressent les listes prescrites par la loi.

9. Les listes dressées par les préfets et les commandants de division sont envoyées au gouverneur général, qui les transmet au ministre de la guerre et les fait publier dans le *Bulletin officiel* des actes du gouvernement. — Les listes dressées par les procureurs de la République sont envoyées au procureur général, qui en adresse copie au ministre de la justice.

11. Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux indigènes musulmans ou juifs, qui pratiquent la médecine, la chirurgie et l'art des accouchements à l'égard de leurs coreligionnaires.

.....

Décret du 4 août 1857, qui institue une Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie à Alger¹.

ART. 5. — L'Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie d'Alger est placée, quant aux sessions d'examen, dans la circonscription de la Faculté de médecine et de l'Ecole supérieure de Montpellier².

6. Les certificats d'aptitude des diplômés délivrés par l'Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie d'Alger vaudront pour toute l'étendue de la colonie, sans que ceux qui voudront changer de province soient tenus de subir de nouveaux examens et d'obtenir un nouveau certificat d'aptitude; mais cette condition sera imposée à ceux qui voudraient exercer dans le département de la métropole.

7. Les officiers de santé, pharmaciens et sages-femmes de 2^e classe, reçus par l'Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie d'Alger, devront faire viser leur diplôme ou certificat d'aptitude à la préfecture de la province où ils entendent exercer leur profession; en cas de changement de résidence, ils devront obtenir un nouveau visa.

8. Les indigènes qui auront reçu l'enseignement du degré supérieur dans les Ecoles arabes-françaises seront admis à l'Ecole préparatoire sur la production d'un certificat d'études visé par l'autorité administrative, et sur l'attestation donnée, après examen, par le directeur du collège impérial arabe-français, qu'ils sont en état de suivre les cours. — Le diplôme spécial, délivré en vertu de l'article 21 du décret du 14 mars 1857³ aux élèves indigènes

¹ Un décret du 31 décembre 1888 a transformé l'Ecole préparatoire d'Alger en Ecole de plein exercice, sur un rapport présenté au conseil supérieur de l'Instruction publique par M. Brouardel.

² V. I^{re} partie, p. 38 en note, un décret du 30 juillet 1886, concernant les sessions d'examens à l'Ecole préparatoire d'Alger, et plaçant ces sessions en octobre et avril.

³ Les élèves qui auront parcouru tout le cercle de l'enseignement du collège, et qui auront subi avec succès, au terme de leurs études, un examen officiel recevront un diplôme spécial qui équivaldra au baccalauréat pour les emplois donnés en Algérie par le département de la guerre (décret du 14 mars 1857, art. 21).

du collège impérial arabe-français, dispensera de toute formalité quant à l'aptitude scolaire.

9. Les étrangers, chrétiens ou musulmans, seront également admis à l'École préparatoire, en justifiant de leur aptitude à suivre les cours. Cette aptitude sera constatée et certifiée par le recteur de l'Académie d'Alger pour les étrangers chrétiens, et par le directeur du collège impérial arabe-français pour les étrangers musulmans. — Les titres délivrés par le jury d'examen de l'École aux élèves étrangers ne seront valables, pour l'Algérie, qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de la guerre.

.....

Arrêté du gouverneur général de l'Algérie, du 26 décembre 1862, sur les conditions d'exercice de la profession d'officier de santé, sage-femme, pharmacien et herboriste en Algérie.

ART. 1^{er} — Le titre III du décret impérial du 22 août 1854 et le décret impérial du 28 octobre 1854 seront promulgués et publiés en Algérie, à la suite du présent, par la voie du Bulletin officiel du gouvernement général et du *Moniteur de l'Algérie*

2. A partir de cette promulgation, les officiers de santé, les sages-femmes, les pharmaciens et les herboristes de 2^e classe reçus en France, soit par les anciens jurys médicaux, soit par une École préparatoire de médecine, ne pourront recevoir l'autorisation d'exercer en Algérie, prescrite par les décrets du 12 juillet 1851, qu'en justifiant de nouveaux certificats d'aptitude obtenus après de nouveaux examens de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie d'Alger.

3. Les médecins et chirurgiens gradués dans les universités étrangères, les pharmaciens et les sages-femmes pourvus de titres délivrés par les mêmes universités, ne pourront obtenir l'autorisation qu'aux mêmes conditions. — Ceux des praticiens étrangers qui voudront exercer en Algérie au titre de docteur devront préalablement se faire recevoir par une Faculté de médecine de France et se pourvoir, à cet effet, auprès du ministre de l'instruction

publique, conformément aux prescriptions de la loi du 19 ventôse an XI¹.

4. Sont confirmées les autorisations délivrées d'après les formes anciennes, depuis la promulgation du décret du 4 août 1857 et antérieurement à celle du présent arrêté.

Décret du 5 juin 1880, relatif aux Ecoles d'enseignement supérieur d'Alger.

ART. 13. — Le traitement annuel des professeurs titulaires des Ecoles préparatoires d'enseignement supérieur d'Alger est fixé à 5,000 francs, plus le quart colonial. — Le directeur de chaque Ecole reçoit, en outre, un préciput de 1,000 francs.

16. Les étudiants et aspirants aux grades sont soumis, quant au versement des droits, aux règlements d'administration publique concernant les établissements de la métropole.

17. Les règlements généraux concernant les programmes, les études et la discipline sont appliqués aux Ecoles d'enseignement supérieur en Algérie.

.

Décret du 23 mars 1883, sur la réorganisation du service médical de colonisation en Algérie.

ART. 1^{er}. — Le service médical de colonisation, en Algérie, est réorganisé ainsi qu'il suit :

¹ Aux termes de l'article 3 de la loi du 20 décembre 1879, portant organisation de l'enseignement supérieur en Algérie, l'Ecole préparatoire d'Alger est investie du droit de donner des autorisations d'exercer la médecine en territoire indigène, dans les circonscriptions à déterminer par arrêtés du gouverneur général, et aux conditions à déterminer par le ministre de l'Instruction publique.

Titre I^{er}. — Organisation générale. — Dépenses

2. Les territoires de colonisation sont divisés en circonscriptions médicales à chacune desquelles est attaché un médecin spécial.

3. Ces circonscriptions, dont le nombre varie suivant les besoins des populations européenne et indigène, sont déterminées par des arrêtés du gouverneur général, le conseil de gouvernement entendu. — Elles peuvent être modifiées dans la même forme chaque fois que l'intérêt du service le commande.

Titre II. — Commissions locales chargées de dresser les listes des habitants non susceptibles de payer les visites des médecins. — Leur composition. — Leurs fonctions.

5. Nul ne peut être admis aux secours médicaux gratuits s'il n'est inscrit, au préalable, sur un état dressé chaque année dans la première quinzaine d'octobre. — En vue de la préparation de cet état, et deux mois avant l'époque fixée pour son établissement, les habitants des différentes localités de la circonscription en sont informés par des placards apposés à la porte des mairies ou des locaux en tenant lieu. — Tout chef de famille qui croit avoir des titres aux secours médicaux gratuits doit, dans le délai, requérir son inscription sur l'état. — Les indigènes nécessiteux sont présentés d'office par leur adjoint spécial, à défaut de ce dernier, par l'un des conseillers municipaux musulmans.

6. Une commission est chargée de statuer sur ces demandes et de dresser, en double expédition, l'état des personnes admises aux secours gratuits. — Elle se compose : du maire de la commune ; de l'adjoint européen ou indigène de chaque section ou, à défaut de ce dernier, de l'un des conseillers municipaux musulmans ; d'un ministre de chacun des cultes professés dans la commune, pourvu qu'il y ait sa résidence personnelle ; d'un membre du bureau de bienfaisance ou, à défaut, d'un habitant notable désigné par le conseil municipal ; du médecin de colonisation ; du receveur municipal ou du receveur des contributions qui en remplissent les fonctions. — L'état qu'elle dresse doit indiquer

non seulement le nom du chef de la famille, mais encore celui de chacun des membres qui la composent.

7. La liste d'admission aux secours médicaux gratuits est suivie, dans chaque commune, de l'état des enfants assistés placés dans la commune. Le nom du nourricier ou patron est inscrit en regard du nom de l'enfant assisté.

8. Cette liste est révisée et arrêtée, dans le mois de novembre, par le conseil municipal de chaque commune. Le maire l'adresse au sous-préfet, qui, après l'avoir approuvée, l'envoie au médecin de colonisation et au maire de la commune. — Si, dans le cours de l'année, des familles nouvelles viennent s'installer dans la localité et qu'elles réclament le bénéfice des secours médicaux gratuits, le maire pourra, s'il trouve ces demandes justifiées, faire ajouter les noms de ces familles sur la liste, sous la réserve de faire approuver cette mesure par le conseil municipal, lors de sa plus prochaine réunion.

Titre III. — Comités départementaux de l'assistance médicale.
— Leur composition. — Leurs attributions.

9. Un comité départemental de l'assistance médicale est institué dans chaque département.

10. Ce comité, présidé par le préfet du département ou son délégué, est composé de : un membre du conseil général désigné par la commission départementale ; le médecin en chef de l'hôpital du chef-lieu ; le médecin en chef de l'un des hôpitaux civils de l'intérieur, désigné chaque année par le préfet ; le chef de bureau de la préfecture chargé de l'assistance publique ; l'inspecteur des enfants assistés ; un médecin de colonisation désigné par ses confrères du département ; le sous-chef de bureau de la préfecture chargé de l'assistance publique (remplira les fonctions de secrétaire) ; dans le département d'Alger, le médecin en chef de l'hôpital civil du chef-lieu est remplacé par le plus ancien médecin traitant de l'hôpital civil de Mustapha.

11. Les pouvoirs du médecin de colonisation sont renouvelés tous les trois ans.

12. Les comités départementaux ont pour mission de veiller à l'exécution du présent règlement ; de proposer les

améliorations dont il est susceptible ; de donner un avis sur les titres à l'avancement des médecins de colonisation au point de vue professionnel ; de fournir à l'administration centrale les renseignements dont elle a besoin ; de centraliser, de vérifier, de contrôler les rapports trimestriels et annuels des médecins de colonisation ; de coordonner tous les documents relatifs au service médical et aux épidémies.

— Les comités départementaux présentent chaque année, au Gouverneur général, un rapport sur l'ensemble du service ; ils lui signalent : 1° les praticiens qui se distinguent particulièrement par leur dévouement à remplir les obligations attachées à leur charge ; 2° les résultats du service d'assistance médicale. — Ce même rapport fait connaître, au point de vue administratif, le nombre de malades soignés, le nombre de visites faites, le nombre de consultations ; le nombre de malades admis dans les hôpitaux, les guérisons constatées, les maladies incurables, les décès, les terminaisons inconnues ; ces renseignements sont réunis dans un tableau dressé d'après un modèle déterminé. — Au point de vue scientifique : 1° les affections chirurgicales ; 2° les affections médicales ; 3° les conséquences des maladies ; 4° les opérations faites ; 5° les accouchements pratiqués ; 6° le relevé, par commune, des maladies épidémiques observées pendant l'année ; 7° les faits cliniques ; 8° les faits relatifs à l'hygiène.

Titre IV. — Médecins de colonisation. — Leur nomination. — Leurs fonctions. — Leur traitement. — Indemnités. — Avancement. — Récompenses. — Retraites.

13. Les médecins de colonisation sont nommés par arrêté du Gouverneur général, sur la proposition des préfets, parmi les docteurs en médecine. — Ils ne peuvent être admis dans les cadres du personnel après l'âge de 35 ans accomplis. Néanmoins, ceux qui justifieront de cinq ans de service dans les armées de terre et de mer pourront être admis jusqu'à l'âge de 40 ans révolus. — Les candidats doivent adresser leur demande au Gouverneur général, en l'appuyant d'un diplôme, d'un extrait de leur acte de naissance, d'un extrait de leur casier judiciaire, d'un état de leurs services

antérieurs ou de leurs travaux scientifiques et de toutes autres pièces propres à faire apprécier leur candidature.

14. A défaut de candidats réunissant les conditions prévues par l'article précédent, les docteurs en médecine ayant dépassé la limite d'âge, et les officiers de santé pourront être employés dans le service médical de colonisation, mais seulement à titre auxiliaire. — Est toutefois maintenue l'exception faite en faveur des officiers de santé nommés antérieurement à l'arrêté du 5 avril 1878. — Le titre de médecin de colonisation auxiliaire conféré aux officiers de santé ne leur donne aucun droit professionnel, en dehors de la législation médicale, au point de vue des opérations à pratiquer.

15. Les médecins de colonisation sont tenus de résider dans le chef-lieu de leur circonscription, à moins que l'administration ne leur assigne une autre résidence dans l'intérêt du service.

16. Le médecin de colonisation traite gratuitement les malades inscrits sur la liste dont il est parlé à l'article 5. Il doit également dans sa circonscription des soins aux personnes étrangères victimes d'un accident grave et subit, et il constate les décès qui surviennent dans le lieu de sa résidence; il pourra être chargé, si une commune le demande, de la visite des filles soumises dans sa circonscription, il recevra pour ce service une indemnité à la charge de la commune. — Les frais de visite des enfants assistés malades, placés dans la circonscription, sont remboursés par les départements aux taux fixés par les conseils généraux.

17. Conformément à l'article 14 du décret du 19 janvier 1844, le médecin se fait représenter, au moins deux fois par an, les enfants assistés placés dans sa circonscription, afin de s'assurer des conditions dans lesquelles ils se trouvent et de leur état de santé. — Il rend compte au préfet du résultat de ses visites.

18. Le médecin de colonisation ne sera tenu obligatoirement de donner ses soins aux femmes en couche qu'à défaut de sages-femmes, et dans les cas exceptionnels où la sage-femme déclarerait ne pouvoir ou ne devoir pas terminer l'accouchement.

19. Il doit visiter également, au moins une fois par semaine, les divers centres de population de sa circonscription. Les jours de visite sont déterminés par le préfet, d'après les propositions du médecin. — Néanmoins, en cas d'accident grave, le médecin devra toujours se transporter sur les lieux, à la réquisition du maire. — Il devra également déférer à toutes les réquisitions qui lui seront adressées par les officiers de police judiciaire pour des constatations médicales relatives à des crimes ou délits.

20. Tout médecin de colonisation donnera, deux fois par semaine, à son domicile ou dans une salle de la mairie réservée à cet effet, des consultations dont le jour et l'heure sont déterminés par le préfet, le médecin préalablement entendu. — Ces indications seront affichées d'une manière apparente à la porte du domicile du médecin. — Les familles inscrites sur les feuilles de secours gratuits sont seules admises sans rétribution à ces consultations.

21. Lorsque dans une localité le nombre des malades excède la proportion ordinaire, le médecin, prévenu officiellement, se transporte, sans retard, dans cette localité pour rechercher la nature et les causes du mal, conseiller les mesures générales à prendre relativement à l'hygiène publique et privée, et donner ses soins aux malades. — Il adresse immédiatement un rapport au préfet et le tient au courant des faits importants.

22. En cas d'épidémie grave, un médecin ou un interne des hôpitaux civils pourvu du titre d'officier de santé, pourra être adjoint au médecin titulaire de la circonscription pour assurer avec lui, et sous sa direction, l'exécution du service.

23. Une fois par mois, et à un jour fixé de concert avec le maire, le médecin se rend dans les Ecoles publiques afin de constater les conditions hygiéniques de ces établissements et de s'assurer que les enfants qui s'y trouvent ne sont atteints d'aucune maladie contagieuse (ophtalmies granuleuses, teigne, gale, etc.) et qu'ils ont été vaccinés ou qu'ils ont eu la petite vérole. — Les enfants atteints de maladie contagieuse sont provisoirement rendus à leur famille et ne peuvent revenir dans les Ecoles qu'après guérison complète.

24. Les médecins de colonisation adresseront tous les trois mois au préfet un rapport sur leur service. — Ce rapport indiquera : 1° la date des tournées, le nom des localités visitées, le nombre des malades traités à domicile, celui des malades envoyés dans les hôpitaux, le nombre des visites gratuites faites dans chaque localité, en dehors des tournées obligatoires; 2° le nombre des malades admis à la consultation et celui des malades étrangers à la circonscription envoyés à l'hôpital par suite de la consultation; 3° les décès survenus dans la circonscription; 4° enfin tous les faits intéressant la santé publique qui se sont produits dans le courant du trimestre écoulé.

25. Dans le courant du mois de janvier de chaque année, les médecins de colonisation doivent faire parvenir au préfet, par l'intermédiaire des sous-préfets, tous les documents relatifs à l'exercice de leurs fonctions, savoir : 1° sur des cadres imprimés fournis par l'Administration, la liste nominative des habitants de la circonscription qu'ils ont été appelés à soigner gratuitement. Cette liste est accompagnée des détails relatifs aux maladies traitées, énoncées d'après un plan uniforme; 2° la statistique relative au nombre et à la nature des maladies traitées, établie suivant un modèle déterminé; 3° les observations générales faites sur la salubrité, l'hygiène, la qualité des eaux dans les diverses localités et sur tous les faits de nature à intéresser la santé publique; 4° les remarques scientifiques que leur a suggérées l'état de la circonscription au point de vue médical.

26. Les avantages accordés aux médecins de colonisation, en dehors de leur clientèle payante, se composent d'un traitement fixe à la charge de l'Etat, d'une indemnité de logement de 500 francs au minimum ou du logement en nature à la charge des communes de la circonscription et, éventuellement, d'indemnités relatives à la surveillance des enfants de premier âge, établies par la loi du 23 septembre 1874; des honoraires payés par les départements pour les enfants assistés malades; des rétributions du département pour les vaccinations réussies; enfin de l'indemnité accordée pour la connaissance de la langue arabe.

27. Les médecins de colonisation sont répartis en cinq

classes, qui correspondent aux traitements suivants : 1^{re} classe, 5,000 ; 2^e classe, 4,500 ; 3^e classe, 4,000 ; 4^e classe, 3,500 ; 5^e classe, 3,000.

28. La proportion dans chaque classe est fixée comme suit : 1^{re} classe, 1/10^e de l'effectif ; 2^e classe, 2/10^{es} ; 3^e classe, 2/10^{es} ; 4^e classe, 3/10^{es} ; 5^e classe, 2/10^{es}. — L'avancement ne peut être obtenu qu'après deux ans au moins passés dans la classe immédiatement inférieure. — Les officiers de santé en exercice avant le 5 avril 1878 doivent servir au moins trois ans dans une classe pour pouvoir être nommés à la classe supérieure et ils ne peuvent, en aucun cas, dépasser le traitement de 4,000 francs.

29. Sur la proposition du préfet, le comité départemental entendu, un avancement exceptionnel sera accordé, à titre de récompense, aux médecins de colonisation qui se seront distingués pendant les épidémies, sans préjudice des récompenses honorifiques qui leur seraient attribuées.

30. Les dispositions de l'arrêté ministériel des 8 mars, 3 avril 1854 sur les congés des fonctionnaires, sont applicables aux médecins de colonisation. — Ces praticiens seront remplacés pendant leur absence par un médecin ou un interne des hôpitaux pourvu du grade d'officier de santé.

31. Les dispositions de l'arrêté du 5 avril 1878, qui ont rendu applicable aux médecins titulaires de colonisation, à partir du 1^{er} avril 1878, la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, sont confirmées.

32. Tout médecin de colonisation dont les services ou la conduite laisserait à désirer sera invité à présenter des observations par écrit. — Les peines disciplinaires suivantes peuvent lui être infligées suivant la nature et la gravité des faits reprochés : le blâme motivé, prononcé par le préfet ; le blâme motivé, avec suspension de traitement ne pouvant excéder un mois, prononcé par le Gouverneur général ; la révocation, prononcée par le Gouverneur général, après avis du comité départemental d'assistance médicale.

Titre V. — Service pharmaceutique. — Remboursement du prix des médicaments.

33. Dans les localités où il n'existe pas de pharmacien, le médecin de colonisation est tenu d'avoir un approvisionnement des médicaments dont la nomenclature est déterminée par les comités. — Ces médicaments sont fournis au médecin par les hôpitaux civils, au prix des marchés en cours. Les médecins les délivrent aux habitants de leur circonscription au prix de cession, augmenté de 15 p. 100. — Les livraisons faites aux personnes inscrites sur la liste d'admission aux secours médicaux gratuits sont constatées par un bon détaché d'un registre à souche, et remboursées trimestriellement par les communes. — Celles faites aux enfants assistés sont à la charge des départements. — Les médicaments délivrés aux passagers qui n'ont pas le domicile de secours sont remboursés par le budget de l'Assistance publique.

34. Les bandages herniaires, bas lacés, etc., etc., sont fournis par les hôpitaux ou par des bandagistes spéciaux, sur des bons des médecins de colonisation visés par les maires. — Sont exclues de ces fournitures les personnes n'ayant pas leur domicile de secours dans la commune.

Titre VI. — Dispositions générales.

35. Les médecins communaux seront invités à établir, à la diligence des maires, les rapports et états statistiques dont la production est exigée du service colonial par l'article 25. — Ces rapports, adressés aux comités départementaux, servent à établir annuellement la statistique médicale de l'Algérie.

36. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures sur le service médical de colonisation, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

III. — MARTINIQUE, GUADELOUPE, RÉUNION, GUYANE

Décret du 10 avril 1880, concernant l'exercice de la médecine dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane.

ART. 1^{er}.—Le décret du 19 ventôse an XI, sur l'exercice de la médecine, est promulgué dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane.

2. Des arrêtés des gouverneurs de ces colonies régleront la composition et le fonctionnement du jury chargé de recevoir les officiers de santé, et l'institution des cours destinés à l'instruction des sages-femmes ¹.

IV. — TUNISIE

Décret du 15 juin 1888 (6 chaoual 1305), relatif à la pratique de la médecine, de la chirurgie ou de l'art des accouchements, dans toute l'étendue du territoire de la Régence ² (Journal officiel Tunisien du 28 juin 1888).

Louanges à Dieu.

ART. 1^{er}. — A dater du 15 juillet de l'année 1888, nul ne pourra se livrer dans toute l'étendue du territoire de la Régence, à la pratique de la médecine, de la chirurgie ou de l'art des accouchements, s'il n'est possesseur d'un titre

¹ Un arrêté du gouverneur de la Guyane, en date du 20 février 1884, fait en détail, cette réglementation, pour cette colonie (de Beauchamp, *Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur*, t. IV, p. 10.)

² Un décret, également en date du 15 juin 1888, réglemente l'exercice de la pharmacie dans la Régence (*Journal officiel Tunisien* du 12 juillet 1888, et ci-dessous, p. 354.)

lui donnant droit à cette pratique dans le pays où il lui a été concédé.

2. Les médecins, chirurgiens et sages-femmes qui voudront exercer leur profession sur le territoire de la régence seront tenus, dans le délai d'un mois à partir du jour où ils ont fixé leur domicile, d'en faire la déclaration par écrit au contrôleur civil de leur circonscription et de déposer entre ses mains, contre récépissé, le titre dont ils sont porteurs. — Ce titre sera ensuite vérifié par le secrétariat général du Gouvernement Tunisien. S'il a été reconnu valable, il sera enregistré et retourné au titulaire avec une déclaration constatant le droit à l'exercice. — L'omission de ces formalités constitue une contravention passible d'une amende de 10 à 200 francs. — Dans les circonscriptions où il n'existe pas de contrôleur civil les déclarations seront envoyées directement au secrétariat général du Gouvernement Tunisien.

3. Les personnes auxquelles aura été délivrée la déclaration constatant le droit à l'exercice pourront se livrer à la pratique de leur art dans toute l'étendue du territoire de la Régence. Dans le cas où elles viendraient à changer de résidence, elles seront tenues, dans le délai d'un mois, de faire enregistrer leur titre par le contrôleur civil de leur nouvelle circonscription. — L'omission de cette formalité constitue également une contravention passible d'une amende de 5 à 15 francs.

4. Les noms des médecins, chirurgiens et sages-femmes pourvus d'un titre conférant le droit à l'exercice, seront portés, au commencement de chaque année, à la connaissance du public, par la voie du *Journal officiel Tunisien*.

5. Les personnes munies d'un titre valable ne pourront se livrer à l'exercice de leur profession que dans les limites établies par le diplôme qu'elles possèdent. Les sages-femmes ne pourront exercer que l'art des accouchements sans qu'il leur soit permis, sauf le cas de force majeure, de pratiquer aucune opération ou d'ordonner des médicaments sans l'assistance d'un médecin ou chirurgien pourvu d'un titre lui donnant le droit d'exercer. — Toute infraction aux prescriptions du présent article sera considérée comme un acte d'exercice illégal.

6. L'exercice simultané de la profession de médecin et de la profession de pharmacien est interdit même dans le cas de possession des deux diplômes conférant le droit d'exercer ces professions. — Tout médecin diplômé pourra cependant vendre des médicaments s'il réside dans une localité où il n'existe aucun pharmacien autorisé. — Les contrevenants seront passibles d'une amende de 50 à 200 francs.

7. Est réputée se livrer à l'exercice illégal de la médecine, toute personne qui, sans être munie d'un titre valable, a l'habitude ou fait profession, moyennant salaire ou gratuitement, de conseiller un mode de traitement, l'usage d'un médicament ou d'une substance quelconque qu'elle représente comme capable de guérir, se livre à des manœuvres ou à des opérations ayant le même but, ou pratique l'art des accouchements.

8. Toute personne qui se livrera à l'exercice illégal de la médecine sera traduite devant les tribunaux compétents et passible d'une amende variant de 50 à 500 francs. — Si le délit d'exercice illégal est accompagné d'usurpation de titre, l'amende sera de 100 à 1,000 francs. L'amende sera double en cas de récidive et les délinquants pourront en outre être condamnés à un emprisonnement qui n'excédera pas trois mois. Les poursuites auront lieu soit d'office, soit à la requête des personnes pourvues d'un titre leur donnant le droit à l'exercice, ou d'une association médicale, lesquelles auront le droit, même si la poursuite a lieu d'office, de se porter parties civiles et de réclamer des dommages-intérêts pour le préjudice qui leur aura été causé.

9. Le fait de s'être servi, pour obtenir le permis d'exercer, d'un titre faux ou falsifié ou d'avoir fait usage d'un titre appartenant à une autre personne sera assimilé à un faux et poursuivi par les tribunaux, conformément aux lois.

Dispositions transitoires.

10. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la tolérance de l'exercice pourra être accordée : 1° aux per-

sonnes qui, exerçant la médecine depuis cinq ans au moins, à la date du présent décret, dans la Régence de Tunis, seront en mesure de prouver qu'elles ont fait des études médicales pendant au moins trois ans dans une Ecole, Faculté, université ou hôpital école, chaque année d'étude en plus tiendra lieu d'une année d'exercice en Tunisie ; 2° aux indigènes âgés de soixante ans au moins et pratiquant la médecine depuis une période de vingt ans, ainsi qu'à ceux qui sont actuellement pourvus d'un *amra* beylical ; 3° aux indigènes qui exercent dans les localités, villes, villages ou tribus où il n'existe pas de médecins possédant un titre qui donne droit à l'exercice.

11. Les personnes mentionnées ci-dessus, à l'exception de celles qui sont désignées au paragraphe 3, adresseront dans le délai de deux mois, à partir de la promulgation du présent décret, une demande avec pièces à l'appui au contrôleur civil de leur circonscription, qui la fera parvenir au secrétariat général chargé d'en assurer la vérification. Le résultat de cette vérification sera communiqué aux intéressés.

12. Les personnes ci-dessus mentionnées ne pourront pratiquer aucune opération, si ce n'est celles de la petite chirurgie, sous peine de poursuites devant la juridiction compétente pour exercice illégal. Elles ne pourront pas être appelées comme experts devant les tribunaux ; les certificats délivrés par elles seront considérés comme nuls et de nul effet devant les autorités judiciaires et administratives. Il leur est interdit, sous peine d'une amende de 50 à 500 francs, de prendre le titre de docteur ou un titre de nature à faire croire à la possession d'un diplôme donnant droit à l'exercice.

13. La tolérance dont jouissent les personnes mentionnées ci-dessus, pourra leur être retirée pour cause grave, et sera de droit révoquée si elles ont encouru une condamnation pour exercice illégal.

14. La pratique de l'art des accouchements pourra être tolérée de la part des femmes qui s'y livrent actuellement. — Les femmes qui voudront obtenir cette tolérance seront tenues d'en faire la demande par écrit, dans le délai de deux mois, à l'autorité administrative du lieu de leur rési-

dence. — Passé ce délai, aucune tolérance du même genre ne pourra plus être accordée qu'aux femmes indigènes. — Les femmes auxquelles cette tolérance sera accordée ne pourront, en aucun cas, pratiquer des manœuvres ou prescrire des médicaments. — Toutes les fois qu'elles auront à pratiquer un accouchement difficile ou qui se prolongera au delà de douze heures, elles seront tenues de faire appeler soit un médecin, soit une sage-femme diplômée. Toute infraction à ces prescriptions sera considérée comme un acte d'exercice illégal de la médecine et poursuivie conformément à la loi.

Pour promulgation,

Le résident général,

J. MASSICAULT.

§ II
PHARMACIE¹

I. — ORGANISATION, ENSEIGNEMENT ET EXERCICE
DE LA PHARMACIE²

Loi du 21 germinal an XI (11 Avril 1803),
sur la pharmacie.

ART. 24. — Les pharmaciens reçus par les jurys³ ne pourront s'établir que dans l'étendue du département où ils auront été reçus.

¹ Pour les pharmaciens militaires, voir ci-dessous § 4, *Législation militaire.*

² Voir au paragraphe précédent: le décret du 22 août 1854, sur le régime des établissements d'enseignement supérieur; le décret du 28 décembre 1885, relatif à l'organisation des Facultés et des Ecoles d'enseignement supérieur; le décret du 30 juillet 1886, sur les fonctions des agrégés; le décret du 14 juillet 1875, portant institution des Ecoles de médecine et de pharmacie de plein exercice; le décret du 1^{er} août 1883, portant réorganisation de ces mêmes Ecoles; le décret du 1^{er} août 1883, portant réorganisation des Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie; les décret et arrêté ministériel du 25 juillet 1882 et le décret du 25 novembre 1882, concernant la perception des droits universitaires, pour les Facultés et établissements d'enseignement supérieur; le décret du 25 juillet 1885, réglant les conditions du concours, pour les fonctions de suppléant et de chef de travaux, dans les Ecoles de plein exercice et préparatoires; l'arrêté ministériel du 22 juillet 1878, déterminant la circonscription des Facultés et Ecoles de médecine et de pharmacie; le décret du 30 juillet 1883, fixant le régime des Facultés et Ecoles supérieures de plein exercice et préparatoires; les lois du 12 juillet 1875 et 18 mars 1880, relatives à la liberté de l'enseignement

25. Nul ne pourra obtenir de patente pour exercer la profession de pharmacien, ouvrir une officine de pharmacie, préparer, vendre ou débiter aucun médicament, s'il n'a été reçu suivant les formes voulues jusqu'à ce jour, ou s'il ne l'est dans l'une des Ecoles de pharmacie, ou par l'un des jurys, suivant celles qui sont établies par la présente loi, et après avoir rempli toutes les formalités qui y sont prescrites.

27. Les officiers de santé établis dans les bourgs, villages ou communes où il n'y aurait pas de pharmaciens ayant officine ouverte, pourront, nonobstant les deux articles précédents, fournir des médicaments simples ou composés aux personnes près desquelles ils seront appelés, mais sans avoir le droit de tenir une officine ouverte.

28. Les préfets feront imprimer et afficher, chaque année, les listes des pharmaciens établis dans les différentes villes de leur département; ces listes contiendront les noms, prénoms des pharmaciens, les dates de leur réception, et les lieux de leur résidence.

29. A Paris, et dans les villes où seront placées les nouvelles Ecoles de pharmacie, deux docteurs et professeurs des Ecoles de médecine, accompagnés des membres des

supérieur; le décret du 14 octobre 1879, concernant la perception des droits de travaux pratiques; les deux décrets du 14 janvier 1876, fixant les traitements et préciputs des agrégés, Doyens et Directeurs des Facultés et des Ecoles supérieures de pharmacie; le décret du 10 août 1877, fixant le traitement des professeurs dans les Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie; le décret du 30 décembre 1882, fixant les traitements des professeurs des Facultés, et Ecoles supérieures de pharmacie; le décret du 30 juillet 1886, fixant les émoluments des agrégés des Facultés et Ecoles supérieures; — Le décret du 12 juillet 1851, sur l'exercice de la pharmacie en Algérie; le décret du 4 août 1857, qui institue une Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie à Alger; l'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, du 26 décembre 1862, sur les conditions d'exercice de la profession d'officier de santé, sage-femme, pharmacien et herboriste en Algérie; le décret du 5 juin 1880, relatif aux Ecoles d'enseignement supérieur en Algérie; — et les notes sous ces divers documents.

³ Les jurys médicaux ont été supprimés par l'article 17 du décret du 22 août 1854, sur le régime des établissements d'enseignement supérieur. Voir ci-dessus, p. 257, les termes de ce décret.

Ecoles de pharmacie, et assistés d'un commissaire de police, visiteront, au moins une fois l'an, les officines et magasins des pharmaciens et droguistes, pour vérifier la bonne qualité des drogues et médicaments simples et composés. Les pharmaciens et droguistes seront tenus de représenter les drogues et compositions qu'ils auront dans leurs magasins, officines et laboratoires. Les drogues mal préparées ou détériorées seront saisies à l'instant par le commissaire de police ; et il sera procédé ensuite conformément aux lois et règlements actuellement existants.

30. Les mêmes professeurs en médecine et membres des Ecoles de pharmacie pourront, avec l'autorisation des préfets, sous-préfets ou maires, et assistés d'un commissaire de police, visiter et inspecter les magasins de drogues, laboratoires et officines des villes placées dans le rayon de dix lieues et de celles où sont établies les Ecoles, et se transporter dans tous les lieux où l'on fabriquera et débitera, sans autorisation légale, des préparations ou compositions médicinales. Les maires et adjoints, ou, à leur défaut, les commissaires de police, dresseront procès-verbal de ces visites, pour, en cas de contravention, être procédé contre les délinquants, conformément aux lois antérieures.

31. Dans les autres villes et communes, les visites indiquées ci-dessus seront faites par les membres des jurys de médecine, réunis aux quatre pharmaciens qui leur sont adjoints par l'article 13.

32. Les pharmaciens ne pourront livrer et débiter des préparations médicinales ou drogues composées quelconques, que d'après la prescription qui en sera faite par des docteurs en médecine ou en chirurgie, ou par des officiers de santé, et sur leur signature. Ils ne pourront vendre aucun remède secret. Ils se conformeront, pour les préparations et compositions qu'ils devront exécuter et tenir dans leurs officines, aux formules insérées et décrites dans les dispensaires ou formulaires qui ont été rédigés ou qui le seront dans la suite par les Ecoles de médecine. Ils ne pourront faire, dans les mêmes lieux ou officines, aucun autre commerce ou débit que celui des drogues et préparations médicinales.

33. Les épiciers et droguistes ne pourront vendre aucune

composition ou préparation pharmaceutique, sous peine de 500 francs d'amende. Ils pourront continuer de faire le commerce en gros des drogues simples, sans pouvoir néanmoins en débiter aucune au poids médicinal.

36. Tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés, toute annonce et affiche imprimée qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, sont sévèrement prohibés. Les individus qui se rendraient coupables de ce délit seront poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis conformément à l'article 83 du code des délits et des peines.

38. Le Gouvernement chargera les professeurs des Ecoles de médecine, réunis aux membres des Ecoles de pharmacie, de rédiger un *codex* ou formulaire, contenant les préparations médicinales et pharmaceutiques qui devront être tenues par les pharmaciens. Ce formulaire devra contenir des préparations assez variées pour être appropriées à la différence du climat et des productions des diverses parties du territoire français : il ne sera publié qu'avec la sanction du Gouvernement et d'après ses ordres.

Arrêté du 25 thermidor an XI, contenant règlement sur les Écoles de pharmacie.

ART. 41. — Au décès d'un pharmacien, la veuve pourra continuer de tenir son officine ouverte pendant un an, aux conditions de présenter un élève âgé au moins de vingt-deux ans à l'École, dans les villes où il en sera établi ; au jury de son département, s'il est rassemblé ; ou aux quatre pharmaciens agrégés au jury par le préfet, si c'est dans l'intervalle des sessions de ce jury. — L'école, ou le jury, ou les quatre pharmaciens agrégés, s'assureront de la moralité et de la capacité du sujet, et désigneront un pharmacien pour diriger et surveiller toutes les opérations de son officine. — L'année révolue, il ne sera plus permis à la veuve de tenir sa pharmacie ouverte.

42. Il sera fait au moins une fois par an, conformément à la loi, des visites chez les pharmaciens, les droguistes et les épiciers. — A cet effet, le directeur de l'école de pharmacie s'entendra avec celui de l'école de médecine, pour demander aux préfets des départements, et à Paris au préfet de police, d'indiquer le jour où les visites pourront être faites, et de désigner le commissaire qui devra y assister. — Il sera payé, pour les frais de ces visites, six francs par chaque pharmacien, et quatre francs par chaque épicier ou droguiste, conformément à l'article 16 des lettres patentes du 10 février 1780.

46. Il sera fait annuellement des visites chez les herboristes, par le directeur et le professeur de botanique et l'un des professeurs de l'école de médecine, dans les formes voulues par l'article 29 de la loi. — Dans les communes où ne sont pas situées les écoles, ces visites seront faites conformément à l'article 31 de la loi.

Loi du 29 pluviôse an XIII, qui donne une sanction pénale à l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI sur la pharmacie¹.

ART. unique. — Ceux qui contreviendront aux dispositions de l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI, relatif à la police de la pharmacie, seront poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis d'une amende de 25 à 600 francs ; et en outre, en cas de récidive, d'une détention de trois jours au moins, de dix jours au plus.

Décret du 23 mars 1859, relatif à l'inspection des officines des pharmaciens et des magasins des droguistes.

ART. 1^{er}. — L'inspection des officines des pharmaciens

¹ V. aussi, I^{re} partie réglementant les professions de la pharmacie et de l'épicerie à Paris, p. 113, ce que nous disons de la déclaration du 25 avril 1777, qui est considérée comme étant toujours en vigueur, du moins sur les points que la loi du 21 germinal an XI n'a pas réglés à nouveau.

ciens et des magasins de droguistes, précédemment exercée par les jurys médicaux, est attribuée au conseil d'hygiène publique et de salubrité; la visite en sera faite au moins une fois par année, dans chaque arrondissement, par trois membres de ce conseil, désignés spécialement, par arrêté du préfet.

2. Les Ecoles supérieures de pharmacie de Paris, de *Strasbourg*¹ et de Montpellier continueront à remplir, en ce qui concerne la visite des officines des pharmaciens et des magasins des droguistes, les attributions qui leur ont été confiées par l'article 29 de la loi du 21 germinal an XI.

3. Il sera pourvu au paiement des frais de ces inspections conformément aux lois et règlements en vigueur.

Décret du 26 juillet 1885, portant règlement des études pour l'obtention des diplômes de pharmacien.

ART. 1^{er}. — Les études en vue des diplômes de pharmacien de première classe et de pharmacien de deuxième classe durent six années, savoir : trois années de stage dans une officine et trois années de scolarité.

2. Le stage est constaté au moyen d'inscriptions.

Nul ne peut se faire inscrire comme stagiaire s'il n'a seize ans accomplis et s'il ne produit, pour le grade de pharmacien de première classe, le diplôme de bachelier ès-lettres, ou le diplôme de bachelier ès sciences (complet), ou le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire spécial ; pour le grade de pharmacien de deuxième classe, à défaut d'un diplôme de bachelier, soit le certificat d'études de l'enseignement secondaire spécial, soit le certificat d'examen de grammaire complété par un examen portant sur les éléments de physique, de chimie et d'histoire naturelle conformément au programme d'études de troisième année de l'enseignement secondaire spécial.

3. Les inscriptions de stage sont reçues :

1^o Au secrétariat des Ecoles supérieures de pharmacie,

¹ L'école supérieure de Strasbourg a été transférée à Nancy.

des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie, des Ecoles de plein exercice et des Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie, pour les stagiaires attachés à des officines situées dans les villes ou cantons où se trouvent lesdits établissements;

2^o Au greffe de la justice de paix du canton, pour les autres.

L'inscription a lieu sur la production d'un certificat de présence délivré par le titulaire de l'officine à laquelle le stagiaire est attaché; il est remis à chaque stagiaire une expédition de son inscription, énonçant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance.

4. L'inscription doit être renouvelée tous les ans au mois de juillet.

Si le stagiaire, sans sortir de la circonscription où il a pris son inscription, passe d'une officine dans une autre, il est tenu de produire pour le renouvellement de son inscription, outre un nouveau certificat de présence, des certificats de sortie délivrés par les pharmaciens qui l'ont occupé depuis la précédente inscription.

Il est fait mention de ces pièces sur le registre et sur l'extrait d'inscription.

Quand un stagiaire change de circonscription, il est tenu de se faire inscrire de nouveau, dans le délai de quinzaine, en produisant, soit au secrétariat de l'Ecole ou Faculté, soit au greffe de la justice de paix, suivant les cas, un extrait de ses précédentes inscriptions constatant les périodes de stage qu'il a régulièrement accomplies jusqu'au jour de son départ.

5. Toute période de stage qui n'a pas été constatée conformément aux dispositions qui précèdent est considérée comme nulle.

6. Les stagiaires qui justifient de trois années régulières de stage subissent un examen de validation devant un jury composé de deux pharmaciens de première classe et d'un professeur ou d'un agrégé d'une Ecole supérieure de pharmacie ou d'une Faculté mixte de médecine et de pharmacie, président.

Les épreuves de cet examen sont :

1° La préparation d'un médicament composé, galénique ou chimique, inscrit au *Codex* ;

2° Une préparation magistrale ;

3° La détermination de trente plantes ou parties de plantes appartenant à la matière médicale, et de dix médicaments composés ;

4° Des questions sur diverses opérations pharmaceutiques.

Il est accordé quatre heures pour la première épreuve, une demi-heure pour chacune des trois autres.

Les sessions d'examens ont lieu pendant les mois d'août et de novembre dans les Ecoles supérieures de pharmacie, dans les Facultés mixtes de médecine et de pharmacie, dans les Ecoles de plein exercice et dans les Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

Les candidats, en se faisant inscrire pour l'examen, déposent leurs certificats de stage.

7. La valeur de chaque épreuve est exprimée par l'une des notes suivantes : très bien ; bien ; assez bien ; médiocre ; mal.

Est ajourné à la session suivante, après délibération du jury, tout candidat qui a mérité soit deux notes *médiocre*, soit une note *mal*.

Aucun candidat ne peut se présenter pour l'examen de validation devant deux établissements différents pendant la même session. Le candidat devra déclarer par écrit, au moment de subir l'examen, qu'il ne s'est pas présenté pendant la même session.

En cas d'infraction à cette disposition, l'article 24 du décret du 30 juillet 1883 devra être appliqué au délinquant.

8. Pendant les trois années de scolarité, les candidats à l'un et à l'autre grade prennent douze inscriptions trimestrielles.

La première inscription doit être prise au trimestre de novembre, sur la production du certificat d'examen de validation de stage.

La scolarité en vue du diplôme de première classe peut être accomplie soit dans les Ecoles supérieures de pharmacie, soit dans les Facultés mixtes de médecine et de phar-

macie, soit dans les Ecoles de plein exercice de médecine et de pharmacie. Toutefois les huit premières inscriptions peuvent être prises dans une Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie.

La scolarité en vue du diplôme de deuxième classe peut être accomplie soit dans l'un ou l'autre des établissements précités, soit dans les Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

9. Pendant la durée de la scolarité, les aspirants aux diplômes de l'une et l'autre classe prennent part aux travaux pratiques.

Ces travaux sont obligatoires pendant les trois années, et comprennent nécessairement : la chimie minérale ; la chimie organique et la chimie analytique ; la toxicologie ; la pharmacie ; la micrographie et la physique.

10. Les candidats aux diplômes de l'une et l'autre classe ne sont admis à prendre la cinquième et la neuvième inscription qu'après avoir subi avec succès un examen de fin d'année.

Les candidats au diplôme de première classe subissent en outre, avant de prendre la onzième inscription, un examen semestriel.

Ces examens portent sur les matières enseignées pendant la période d'études à la fin de laquelle ils ont lieu. Ces matières sont : la chimie minérale ; la chimie organique ; la chimie analytique ; la toxicologie ; la physique ; la pharmacie ; la matière médicale ; la minéralogie et l'hydrologie ; la botanique et la zoologie.

Ces examens comprennent, en outre, une reconnaissance de médicaments, de plantes, de produits de matière médicale et de minéraux.

Les examens de fin d'année ont lieu au mois d'août ; l'examen semestriel, dans la première quinzaine du mois d'avril.

Le jury est composé d'un professeur et de deux agrégés, dans les Ecoles supérieures de pharmacie et dans les Facultés mixtes de médecine et de pharmacie. Dans les Ecoles de plein exercice et dans les Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie, il est composé de deux professeurs et d'un suppléant.

Est ajourné tout candidat qui a mérité deux notes *médiocre* ou une note *mal*.

L'étudiant ajourné à un examen de fin d'année peut renouveler cette épreuve au mois de novembre. En cas de nouvel échec, il est ajourné au mois d'août suivant, et ne peut prendre d'inscription pendant la durée de cet ajournement; il ne peut prendre part qu'aux travaux pratiques de l'année d'études à la fin de laquelle il a échoué.

L'étudiant ajourné à l'examen semestriel peut renouveler cette épreuve aux mois d'août et de novembre; il ne peut prendre la onzième inscription qu'après avoir subi cet examen avec succès.

11. Après l'expiration du douzième trimestre d'études, les étudiants dont la scolarité est régulière sont admis à subir les examens probatoires.

Ces examens sont au nombre de trois. Les candidats au diplôme de première classe les subissent dans l'établissement où ils ont accompli la troisième année de leur scolarité.

Il ne peut être dérogé à cette prescription que pour motifs graves et par décision du recteur, après avis de la Faculté ou Ecole à laquelle appartient le candidat.

12. Les candidats au diplôme de deuxième classe sont tenus de subir les trois examens probatoires devant la Faculté ou Ecole dans le ressort de laquelle ils doivent exercer

13. Les sessions pour les examens probatoires ont lieu, dans les divers établissements, aux mois d'août et de novembre.

Les jurys pour chacun de ces examens se composent :

Dans les Ecoles supérieures et dans les Facultés mixtes, de deux professeurs et d'un agrégé; dans les Ecoles de plein exercice et dans les Ecoles préparatoires, d'un professeur d'Ecole supérieure ou de Faculté mixte, président, et de deux professeurs de l'école.

14. Les matières des examens probatoires sont les suivantes :

Premier examen. — 1^o Épreuve pratique d'analyse chimique; 2^o épreuve orale sur la physique, la chimie, la toxicologie et la pharmacie.

Deuxième examen. — 1^o Épreuve pratique de micrographie; 2^o épreuve orale sur la botanique, la zoologie, la matière médicale, l'hydrologie, la minéralogie.

Il est accordé quatre heures pour l'épreuve pratique de chimie et deux heures pour l'épreuve pratique de micrographie. Ces épreuves sont éliminatoires.

Troisième examen. — 1^o Épreuve orale sur les matières premières de cinq préparations chimiques et de cinq préparations de pharmacie galénique; 2^o préparation de cinq compositions chimiques et de cinq compositions de pharmacie galénique.

Quatre jours sont accordés pour cette deuxième partie de l'examen.

Les candidats refusés à la deuxième partie du troisième examen conservent le bénéfice de la première partie.

Dans les Ecoles supérieures et dans les Facultés mixtes, le délai d'ajournement est fixé à trois mois au minimum.

Les étudiants refusés à l'une ou à l'autre de ces épreuves dans les Ecoles de plein exercice et préparatoires pendant la session d'août seront ajournés à la session de novembre suivant.

Aucun délai n'est exigé entre les examens probatoires subis avec succès.

15. La valeur de chaque épreuve est exprimée par l'une des notes suivantes : très bien ; bien ; assez bien ; médiocre ; mal.

Est ajourné, après délibération du jury, tout candidat qui a mérité deux notes *médiocre* ou une note *mal*.

16. Le présent décret sera seul en vigueur à partir du 1^{er} novembre 1885. Toutefois l'examen scientifique complémentaire du certificat de grammaire ne sera exigible qu'à partir du 1^{er} novembre 1886.

17. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, sauf les prescriptions relatives aux droits à percevoir.

Décret du 12 juillet 1878, relatif aux aspirants au titre de pharmacien de 1^{re} classe, et au diplôme supérieur de pharmacien de 1^{re} classe.

ART. 5. — Le diplôme supérieur de pharmacien de 1^{re} classe pourra être délivré, à la suite de la soutenance d'une thèse, aux pharmaciens de 1^{re} classe licenciés ès sciences physiques ou ès sciences naturelles, ou qui, à défaut de l'une de ces licences, justifieront : 1^o avoir accompli une quatrième année d'études dans une Ecole supérieure ou dans une Faculté mixte ; 2^o avoir subi avec succès un examen sur les matières des licences ès-sciences physiques et naturelles appliquées à la pharmacie.

Les pharmaciens de première classe qui auront obtenu le diplôme supérieur pourront être nommés, concurremment avec ceux qui sont docteurs ès-sciences physiques ou naturelles, aux emplois de professeurs ou agrégés dans les Ecoles supérieures ou aux emplois de professeurs ou agrégés des sciences pharmaceutiques dans les Facultés mixtes.

6. L'examen prévu au précédent article est divisé en épreuves écrites, en épreuves pratiques et en épreuves orales⁴.

Les épreuves écrites consistent en deux compositions, dont l'une portant sur un sujet pris dans le programme de la licence ès sciences physiques, et l'autre sur un sujet tiré du programme de la licence ès sciences naturelles.

Les épreuves pratiques et orales portent, au choix du candidat, sur les sciences physiques ou sur les sciences naturelles.

Le sujet de la thèse est choisi par le candidat.

8.

Tout excédant de recettes constaté sur le produit des rétributions pour travaux pratiques, après paiement des frais afférents à ces travaux, sera employé en prix et encouragements aux élèves les plus méritants.

⁴ Un arrêté ministériel du 31 juillet 1878 règle les conditions de détail de ces trois épreuves.

9. Les droits à percevoir des pharmaciens de 1^{re} classe sont fixés ainsi qu'il suit :

Douze inscriptions à trente deux-francs cinquante centimes (y compris le droit de bibliothèque) . .	390 fr.
Trois années de travaux pratiques à cinquante francs par semestre	300
Deux examens de fin d'année et un examen semestriel placé au mois d'avril de la troisième année, chacun à cinquante francs . .	150
Premier examen de fin d'études	80
Deuxième examen de fin d'études	80
Troisième examen de fin d'études (y compris cent francs pour frais matériels)	200
Trois certificats d'aptitude à quarante francs.	120
Un diplôme	100
Total	1,420 fr. ¹

10. Les droits à percevoir des aspirants au diplôme supérieur sont fixés ainsi qu'il suit :

Quatre inscriptions à trente-deux francs cinquante centimes (y compris le droit de bibliothèque) . .	130 fr.
Une année de travaux pratiques à cinquante francs par semestre	100 fr.
Un examen	30
Une thèse	40
Un diplôme	100
Total	400 fr.

Les certificats d'aptitude de l'examen et de la thèse seront délivrés gratuitement.

Les aspirants licenciés ès-sciences physiques ou naturelles n'auront à payer que les droits de thèse et de diplôme.

11. Tout candidat qui, sans excuse reconnue valable par le jury, ne répond pas à l'appel de son nom le jour qui lui a été indiqué, est renvoyé à trois mois et perd le montant des droits d'examen qu'il a consignés.

12. Les droits acquittés par les élèves des Ecoles supé-

¹ Un décret du 3 août 1880 fixe, en outre, à 25 francs, le droit d'examen de validation de stage officinal.

fois, les droits de certificat d'aptitude et de de diplôme continueront à être perçus au compte de l'Etat.

.....

II. — CODEX

Arrêt de règlement du parlement de Paris du 23 juillet 1748, qui enjoint aux apothicaires de suivre le formulaire dressé par la Faculté de médecine de Paris¹.

La cour ordonne que les ordonnances, édits et déclarations registrés en la cour, rendus au sujet des médecins et des apothicaires, seront exécutés selon leur forme et teneur; ce faisant, que tous les apothicaires de cette ville et faubourgs de Paris seront tenus de se conformer au nouveau dispensaire fait par les suppliants pour la composition des remèdes y mentionnés, et ce, dans six mois, à compter du jour du présent arrêt et de l'acte de dépôt qui sera fait au greffe de la cour dudit dispensaire, après avoir été signé du doyen de la Faculté de médecine de cette ville de Paris. Fait inhibitions et défenses aux apothicaires de donner les compositions mentionnées audit dispensaire ni autres par eux faites aux malades, sur autres ordonnances que celles des docteurs de ladite Faculté, licenciés d'icelle, ou autres ayant pouvoir d'exercer la médecine dans cette ville et faubourgs de Paris, et sans ordonnances datées et signées desdits docteurs, licenciés ou autres ayant pouvoir, desquelles ordonnances lesdits apothicaires seront tenus de

¹ Cet arrêt a été maintenu en vigueur par la loi du 21 germinal an XI, et est devenu applicable à toute la France (Cass., 7 février 1851). V. ci-dessus, p. 333 et 334, les art. 32 et 38 de la loi du 21 germinal.

tenir bon et fidèle registre ; le tout sous les peines portées par les ordonnances, édits, déclarations et arrêts de la Cour.

Ordonnance du 8 août 1816, sur la publication d'un nouveau codex pharmaceutique¹.

ART. 1^{er}. — Le nouveau formulaire pharmaceutique rédigé par les professeurs de la Faculté de médecine et de l'École de pharmacie de Paris, et intitulé *Codex medicamentarius, seu Pharmacopœa gallica*, sera imprimé et publié par les soins de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

2. Dans le délai de six mois à dater de la publication du nouveau *Codex* et du dépôt qui sera fait à la Bibliothèque royale du nombre d'exemplaires prescrit par la loi, tout pharmacien tenant officine ouverte dans l'étendue de notre royaume, ou attaché à un établissement public quelconque, sera tenu de se pourvoir du nouveau *Codex*, et de s'y conformer dans la préparation et confection des médicaments. — Les contrevenants seront soumis à une amende de 500 francs, conformément à l'arrêt du parlement de Paris du 23 juillet 1748.

3. Tous les exemplaires du nouveau *Codex* seront estampillés : 1^o du timbre de la Faculté de médecine de Paris ; 2^o de la signature à la main du doyen de la Faculté de médecine ; 3^o du chiffre de l'éditeur-propiétaire.

Tout exemplaire qui ne portera pas ces caractères distinctifs, sera réputé contrefait : enjoignons à nos procureurs généraux près les cours royales et à leurs substitués de poursuivre tout éditeur ou débitant d'exemplaires contrefaits dudit ouvrage, pour être punis conformément aux lois.

¹ Un décret du 13 février 1884 porte que le nouveau *Codex medicamentarius*, Pharmacopée française, édition de 1884, sera et demeurera obligatoire, pour les pharmaciens, à partir du 15 mars 1884.

III. — REMÈDES SECRETS¹**Décret du 18 août 1810, concernant les remèdes secrets.**

Titre I^{er}. — Des remèdes dont la vente a été déjà autorisée.

ART. 1^{er}. — Les permissions accordées aux inventeurs ou propriétaires de remèdes ou compositions dont ils ont seuls la recette, pour vendre et débiter ces remèdes, cesseront d'avoir leur effet à compter du 1^{er} janvier prochain.

2. D'ici à cette époque, lesdits inventeurs ou propriétaires remettront, s'ils le jugent convenable, à notre ministre de l'intérieur, qui ne la communiquera qu'aux commissions dont il sera parlé ci-après, la recette de leurs remèdes ou compositions, avec une notice des maladies auxquelles on peut les appliquer, et des expériences qui en ont déjà été faites.

3. Notre ministre nommera une commission composée de cinq personnes, dont trois seront prises parmi les professeurs de nos Ecoles de médecine, à l'effet : 1^o d'examiner la composition du remède, et de reconnaître si son administration ne peut être dangereuse ou nuisible en certains cas ; 2^o si ce remède est bon en soi, s'il a produit et produit encore des effets utiles à l'humanité ; 3^o quel est le prix qu'il convient de payer, pour son secret, à l'inventeur du remède reconnu utile, en proportionnant ce prix, 1^o au mérite de la découverte, 2^o aux avantages qu'on en a obtenus ou qu'on peut en espérer pour le soulagement de l'hu-

¹ V. ci-dessus, p. 331 et 335, les art. 32 et 36 de la loi du 21 germinal an XI, sur la pharmacie, et la loi du 29 pluviôse an XIII, qui prohibent et punissent la vente et l'annonce des remèdes secrets, et ci-dessous, p. 514, l'art. 2 de l'ordonnance du 20 décembre 1820, qui confie à l'Académie de médecine le soin d'éclairer le gouvernement, sur la valeur des remèdes nouveaux et des remèdes secrets.

Aux termes de l'art. 3 de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention : « Ne sont pas susceptibles d'être brevetés..... les remèdes de toute espèce... , qui demeurent soumis..... notamment au décret du 18 août 1810. »

manité, 3^o aux avantages personnels que l'inventeur en a retirés ou pourrait en attendre encore.

4. En cas de réclamation de la part des inventeurs, il sera nommé, par notre ministre de l'intérieur, une commission de revision, à l'effet de faire l'examen du travail de la première, d'entendre les parties et de donner un nouvel avis.

5. Notre ministre de l'intérieur nous fera, d'après le compte qui lui sera rendu par chaque commission, et après avoir entendu les inventeurs, un rapport sur chacun de ces remèdes secrets, et prendra nos ordres sur la somme à accorder à chaque inventeur ou propriétaire.

6. Notre ministre de l'intérieur fera ensuite un traité avec les inventeurs. Le traité sera homologué en notre conseil d'Etat, et le secret publié sans délai.

Titre II. — Des remèdes dont le débit n'a pas encore été autorisé.

7. Tout individu qui aura découvert un remède et voudra qu'il en soit fait usage, en remettra la recette à notre ministre de l'intérieur, comme il est dit art. 2.

Il sera ensuite procédé à son égard comme il est dit art. 3, 4 et 5.

Titre III. — Dispositions générales.

8. Nulle permission ne sera accordée désormais aux auteurs d'aucun remède simple ou composé dont ils voudraient tenir la composition secrète, sauf à procéder comme il est dit aux titres I et II.

9. Nos procureurs et nos officiers de police sont chargés de poursuivre les contrevenants, par-devant nos tribunaux et cours, et de faire prononcer contre eux les peines portées par les lois et réglemens.

Décret du 3 mai 1850, relatif à la vente des remèdes nouveaux dont la recette n'a pas encore été insérée au Codex pharmaceutique.

ART. unique. — Les remèdes qui auront été reconnus nouveaux et utiles par l'Académie nationale de médecine, et dont

les formules, approuvées par le ministre de l'agriculture et du commerce, conformément à l'avis de cette Compagnie savante, auront été publiées dans son bulletin, avec l'assentiment des inventeurs ou possesseurs, cesseront d'être considérés comme remèdes secrets. — Ils pourront, être en conséquence, vendus librement par les pharmaciens, en attendant que la recette en soit insérée dans une nouvelle édition du *Codex*.

IV. — SUBSTANCES VÉNÉNEUSES

Loi du 19 juillet 1845, sur la vente des substances vénéneuses.

ART. 1^{er}. — Les contraventions aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique, sur la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses, seront punies d'une amende de 100 à 3,000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, sauf applications, s'il y a lieu, de l'article 463 du Code pénal. — Dans tous les cas, les tribunaux pourront prononcer la confiscation des substances saisies en contravention.

2. Les articles 34 et 35 de la loi du 21 germinal an XI seront abrogés à partir de la promulgation de l'ordonnance qui aura statué sur la vente des substances vénéneuses.

Ordonnance du 29 octobre 1846, portant règlement sur la vente des substances vénéneuses.

Titre I^{er}. — Du commerce des substances vénéneuses.

ART. 1^{er}. — Quiconque voudra faire le commerce d'une ou de plusieurs des substances comprises dans le tableau annexé à la présente ordonnance sera tenu d'en faire préalablement la déclaration devant le maire de la commune, en indiquant le lieu où est situé son établissement.

Les chimistes, fabricants ou manufacturiers, employant une ou plusieurs desdites substances, seront également tenus d'en faire la déclaration dans la même forme.

Ladite déclaration sera inscrite sur un registre à ce destiné, et dont un extrait sera remis au déclarant : elle devra être renouvelée, dans le cas de déplacement de l'établissement.

2. Les substances auxquelles s'applique la présente ordonnance ne pourront être vendues ou livrées qu'aux commerçants, chimistes, fabricants ou manufacturiers qui auront fait la déclaration prescrite par l'article précédent, ou aux pharmaciens.

Lesdites substances ne devront être livrées que sur la demande écrite et signée de l'acheteur.

3. Tous achats ou ventes de substances vénéneuses seront inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé par le maire ou par le commissaire de police.

Les inscriptions seront faites de suite et sans aucun blanc, au moment même de l'achat ou de la vente ; elles indiqueront l'espèce et la quantité des substances achetées ou vendues, ainsi que les noms, professions et domicile des vendeurs ou des acheteurs.

4. Les fabricants et manufacturiers, employant des substances vénéneuses, en surveilleront l'emploi dans leur établissement et constateront cet emploi sur un registre établi conformément au premier paragraphe de l'article 3.

Titre II. — De la vente des substances vénéneuses par les pharmaciens.

5. La vente des substances vénéneuses ne peut être faite, pour l'usage de la médecine, que par les pharmaciens et sur la prescription d'un médecin, chirurgien, officier de santé ou d'un vétérinaire breveté.

Cette prescription doit être signée, datée et énoncer en toutes lettres la dose desdites substances, ainsi que le mode d'administration du médicament

6. Les pharmaciens transcriront lesdites prescriptions, avec les indications qui précèdent, sur un registre établi dans la forme déterminée par le paragraphe 1^{er} de l'article 3.

Ces transcriptions devront être faites de suite et sans aucun blanc.

Les pharmaciens ne rendront les prescriptions que revêtues de leur cachet et après y avoir indiqué le jour où les substances auront été livrées, ainsi que le numéro d'ordre de la transcription sur le registre.

Ledit registre sera conservé pendant vingt ans au moins, et devra être représenté à toute réquisition de l'autorité.

7. Avant de délivrer la préparation médicale, le pharmacien y apposera une étiquette indiquant son nom et son domicile, et rappelant la destination interne ou externe du médicament.

8. L'arsenic et ses composés ne pourront être vendus pour d'autres usages que la médecine, que combinés avec d'autres substances.

Les formules de ces préparations seront arrêtées sous l'approbation de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce, savoir :

Pour le traitement des animaux domestiques, par le conseil des professeurs de l'Ecole royale vétérinaire d'Alfort ;

Pour la destruction des animaux nuisibles et pour la conservation des peaux et objets d'histoire naturelle, par l'Ecole de pharmacie.

9. Les préparations mentionnées dans l'article précédent ne pourront être vendues ou délivrées que par les pharmaciens, et seulement à des personnes connues et domiciliées.

Les quantités livrées, ainsi que le nom et le domicile des acheteurs, seront inscrits sur le registre spécial, dont la tenue est prescrite par l'article 6.

10. La vente et l'emploi de l'arsenic et de ses composés sont interdits pour le chaulage des grains, l'embaumement des corps et la destruction des insectes.

Titre III. — Dispositions générales.

11. Les substances vénéneuses doivent toujours être tenues, par les commerçants, fabricants, manufacturiers et pharmaciens, dans un endroit sûr et fermé à clef.

12. L'expédition, l'emballage, le transport, l'emmagasinage et l'emploi doivent être effectués par les expéditeurs, voituriers, commerçants et manufacturiers, avec les précautions nécessaires pour prévenir tout accident.

Les fûts, récipients ou enveloppes ayant servi directement à contenir les substances vénéneuses, ne pourront recevoir aucune autre destination.

13. A Paris et dans l'étendue du ressort de la préfecture de police, les déclarations prescrites par l'article 1^{er} seront faites devant le préfet de police.

14. Indépendamment des visites qui doivent être faites en vertu de la loi du 24 germinal an XI, les maires ou les commissaires de police, assistés, s'il y a lieu, d'un docteur en médecine désigné par le préfet, s'assureront de l'exécution des dispositions de la présente ordonnance.

Ils visiteront, à cet effet, les officines des pharmaciens, les boutiques et magasins des commerçants et manufacturiers vendant ou employant lesdites substances. Ils se feront représenter les registres mentionnés dans les articles 1^{er}, 3, 4 et 6, et constateront les contraventions.

Leurs procès-verbaux seront transmis au procureur du roi, pour l'application des peines prononcées par l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1845.

**Décret du 8 juillet 1850, relatif à la vente
des substances vénéneuses.**

ART. 1^{er}. — Le tableau des substances vénéneuses, annexé à l'ordonnance du 29 octobre 1846, est remplacé par le tableau joint au présent décret.

2. Dans les visites spéciales prescrites par l'article 14 de l'ordonnance du 29 octobre 1846, les maires ou commissaires de police seront assistés, s'il y a lieu, soit d'un docteur en médecine, soit de deux professeurs d'une Ecole de pharmacie, soit d'un membre du jury médical et d'un des pharmaciens adjoints à ce jury, désignés par le préfet.

*Tableau des Substances vénéneuses,
annexé au décret du 8 juillet 1850.*

<p>Acide cyanhydrique. Alcaloïdes végétaux, véné- neux et leurs sels. Arsenic et ses préparations. Belladone, extrait et teinture. Cantharides entières, poudre et extrait. Chloroforme. Ciguë, extrait et teinture. Cyanure de mercure. Cyanure de potassium.</p>	<p>Digitale, extrait et teinture. Émétique. Jusquiame, extrait et teinture. Nicotiane. Nitrate de mercure. Opium et son extrait. Phosphore. Seigle ergoté. Stramonium, extrait et tein- ture. Sublimé corrosif¹.</p>
--	---

Décret du 23 juin 1873, sur la vente du seigle ergoté.

ART. 1^{er}. — La vente du seigle ergoté inscrit au nombre des substances vénéneuses, qui ne peut être faite, pour l'usage de la médecine, que par les pharmaciens et sur la prescription d'un médecin, chirurgien, officier de santé, ou d'un vétérinaire breveté, pourra également être faite par les pharmaciens, sur la prescription d'une sage-femme pourvue d'un diplôme.

.....

¹ A quoi il faut ajouter : *la coque de Levant*, aux termes d'un décret du 1^{er} octobre 1864; *la pâte phosphorée*, par interprétation, aux termes d'une décision ministérielle du 9 avril 1852; *l'essence d'absinthe*, aux termes de l'article 4 d'une loi du 26 mars 1872. Enfin, un décret du 8 décembre 1886 réglemente, en outre, l'importation du phosphore.

V. — EXERCICE DE LA PHARMACIE EN TUNISIE

Décret du 15 juin 1888 (6 chaoual 1305), relatif à l'exercice de la pharmacie, dans toute l'étendue de la Régence de Tunis¹.

Louanges à Dieu

ART. 1^{er}. — A dater du 16 juillet de l'année 1888, nul ne pourra exercer la profession de pharmacien dans toute l'étendue du territoire de la Régence, s'il n'est possesseur d'un titre lui donnant ce droit dans le pays où il lui a été concédé.

2. Tout pharmacien, avant de prendre une officine déjà établie ou d'en établir une nouvelle, doit, dans le délai d'un mois à partir du jour où il a fixé son domicile, en faire la déclaration par écrit au contrôleur civil de sa circonscription et déposer entre ses mains contre récépissé, le titre dont il est porteur. Ce titre sera ensuite vérifié par le secrétariat général du Gouvernement Tunisien. S'il a été reconnu valable, il sera enregistré et retourné au titulaire avec une déclaration constatant le droit à l'exercice. L'omission de ces formalités constitue une contravention passible d'une amende de 16 à 200 francs. — Dans les circonscriptions où il n'existe pas de contrôleur civil, les déclarations seront envoyées directement au secrétariat général du Gouvernement Tunisien.

3. Les personnes auxquelles aura été délivrée la déclaration constatant le droit à l'exercice, pourront se livrer à la pratique de leur art dans toute l'étendue du territoire de la Régence. Dans tous les cas où elles viendraient à changer de résidence, elles seront tenues de faire enregistrer leurs titres par le contrôleur civil de leur nouvelle circonscription. — L'omission de cette formalité constitue une contravention passible d'une amende de 5 à 15 francs.

4. Les noms des pharmaciens pourvus d'un titre confé-

¹ *Journal officiel Tunisien* du 12 juillet 1888.

rant le droit à l'exercice, seront portés, au commencement de chaque année, à la connaissance du public, par voie du *Journal officiel Tunisien*.

5. Quand une localité se trouve sans pharmacien ni médecin, une autorisation temporaire de vendre des médicaments peut être donnée à une ou plusieurs personnes domiciliées dans cette localité, sur la demande qui en sera adressée au contrôleur civil et transmise au secrétariat général du Gouvernement Tunisien qui statuera.

6. Les personnes étrangères à l'art, ainsi autorisées, ne peuvent vendre que les médicaments d'un usage courant; elles ne pourront, en aucun cas, vendre ou détenir que les médicaments figurant sur la liste qui sera publiée ultérieurement pour être annexée au présent décret. — Toute contravention sera passible d'une amende de 50 à 500 francs, sans préjudice du retrait d'autorisation.

7. Aucun pharmacien ne peut tenir plus d'une officine; il doit la tenir personnellement. Il ne peut faire, dans le local affecté à son office, aucun autre commerce que celui des drogues, médicaments ou tous objets se rattachant à l'art de guérir ou à l'hygiène. — Toute contravention sera passible d'une amende de 16 à 200 francs.

8. Après le décès d'un pharmacien, sa veuve, ou ses héritiers, pourront, pendant un an, faire gérer son officine par un pharmacien ou un élève pharmacien ayant au moins cinq ans de stage et reconnu capable par une commission spéciale composée de médecins et de pharmaciens.

9. L'exercice simultané de la pharmacie et de la médecine est interdit aux personnes pourvues du double diplôme, sauf dans les localités où il n'y a pas de médecin diplômé. — Tout contrevenant sera passible d'une amende de 50 à 200 francs.

10. Toute entente ou association entre un pharmacien et un médecin dans le but d'exploiter une officine est prohibée. — Les contrevenants seront passibles d'une amende de 50 à 200 francs.

11. Le pharmacien peut délivrer librement, sur la demande de l'acheteur, les substances simples ou les spécialités passées dans l'usage général et non dangereuses, même à dose élevée. — Pour les médicaments dangereux,

il doit, sous peine d'une amende de 50 à 200 francs, exiger une prescription écrite par une personne que la loi sur l'exercice de la médecine autorise à signer une ordonnance. — Il transcrira toutes les ordonnances sur un registre *ad hoc*, sous peine d'une amende de 1 à 15 francs. — Pour les substances toxiques employées dans les arts et l'industrie, le pharmacien doit, sous peine d'une amende de 50 à 200 francs, exiger un permis de l'autorité locale. — Il doit en outre, sous peine d'une amende de 1 à 15 francs, tenir un registre spécial sur lequel il inscrira la date du permis, le nom et la demeure de l'acheteur, et la nature de la substance avec sa quantité. — Ce registre doit être coté et paraphé par l'autorité administrative ; il doit toujours être tenu à jour et présenté à toute réquisition de l'autorité.

12. Les droguistes doivent se conformer aux prescriptions imposées, par l'article 11, aux pharmaciens, pour la vente des produits toxiques employés dans les arts, sous peine d'encourir les amendes prévues au dit article. Ils ne peuvent, dans aucun cas, vendre ces substances au poids médicinal, à peine d'être poursuivis pour exercice illégal de la médecine.

13. Toute personne non munie d'un titre valable, qui vend des médicaments, à l'exception des plantes médicinales, d'un usage courant et sans danger, se livre à l'exercice illégal de la pharmacie, devient passible d'une amende de 50 à 500 francs. Si le débit d'exercice illégal est accompagné d'usurpation de titre, l'amende sera de 100 à 1,000 francs. L'amende sera double en cas de récidive et les délinquants pourront en outre être condamnés à un emprisonnement qui n'excédera pas trois mois.

14. Les établissements hospitaliers peuvent avoir une pharmacie particulière, sous la condition de la faire gérer par un pharmacien qui, par exception à l'article 7, pourra être un pharmacien exerçant dans la localité.

15. Les associations industrielles, les communautés et les entrepreneurs de travaux importants, peuvent avoir une réserve de médicaments pour l'usage exclusif de leurs membres ou de leur personnel.

16. Une commission spéciale, composée de deux médecins et de deux pharmaciens, assistée d'un officier de police,

est chargée de visiter, au moins une fois par an, les états blissements susceptibles de vendre des drogues ou de médicaments. — Cette commission signalera à l'autorité les contraventions aux dispositions du présent décret.

Dispositions transitoires.

17. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la tolérance de l'exercice pourra être accordée : 1° aux personnes qui possèdent une officine depuis cinq ans au moins. Chaque année d'étude ou de stage régulier tiendra lieu d'une année d'exercice ; 2° aux indigènes actuellement pourvus d'un *amra* beylical ; 3° aux indigènes exerçant dans les localités ou tribus où il n'y a pas de pharmacien possédant un titre qui donne droit à l'exercice.

18. Les personnes mentionnées ci-dessus adresseront dans un délai de deux mois, à partir de la promulgation du présent décret, une demande avec pièces à l'appui, au contrôleur civil de leur circonscription qui les fera parvenir au secrétariat général chargé d'en assurer la vérification.

19. Les succursales actuellement existantes, seront tolérées, à la condition qu'elles soient gérées par un élève ayant au moins cinq ans de stage. Ces gérants seront responsables, solidairement avec les propriétaires, de la bonne tenue des succursales.

20. Il est interdit aux personnes autorisées par l'article 19 de prendre un titre pouvant faire croire à la possession d'un diplôme donnant droit à l'exercice. — Toute contravention est passible d'une amende de 50 à 500 francs, sans préjudice du retrait de la tolérance.

21. Les personnes ci-dessus mentionnées ne pourront pas être appelées comme experts devant les tribunaux : les rapports délivrés par elles seront considérés comme nuls et de nul effet devant les autorités judiciaires et administratives.

Pour promulgation,

Le Résident général.

J. MASSICAULT.

§ III
VÉTÉRINAIRES

Décret du 18 février 1887, portant organisation des Ecoles Nationales vétérinaires ¹.

Titre I^{er}. — Institution des Ecoles vétérinaires.

ART. 1^{er}. — Les Ecoles vétérinaires nationales établies à Alfort, Lyon et Toulouse sont placées sous l'autorité du ministre de l'agriculture et sous la surveillance des préfets des départements dans lesquels elles sont situées.

2. Ces Ecoles admettent des élèves internes, des élèves demi-pensionnaires et des élèves externes.

Les étrangers peuvent être admis dans les Ecoles vétérinaires au même titre que les nationaux.

3. Le prix de la pension est de 600 francs par an pour les élèves internes. Cette somme est payable dans une caisse de l'Etat en trois termes, ainsi qu'il suit : le 1^{er} octobre, 180 francs ; le 1^{er} janvier, 180 francs ; le 1^{er} avril, 240 francs. Les élèves demi-pensionnaires et les élèves externes acquittent aux mêmes époques et par fraction proportionnelle une rétribution scolaire fixée à 400 francs par an pour les demi-pensionnaires et à 200 francs pour les externes.

Indépendamment du prix de la pension, les élèves sont tenus de verser, au commencement de chaque année scolaire, une somme de 30 francs destinée à garantir le paye-

¹ Pour les vétérinaires militaires, V. ci-dessous § 4, *Législation militaire*, II.

ment des objets cassés, détériorés ou perdus par leur faute.

Tous les élèves boursiers et payant pension sont obligés de se procurer, à leurs frais, les effets de trousseau, ainsi que les livres et instruments nécessaires à leur instruction.

4. 140 bourses d'internat, pouvant être fractionnées, sont réparties entre les trois Ecoles par le ministre de l'agriculture.

Ces bourses et fractions de bourses sont accordées, d'après l'ordre de classement, aux élèves qui ont subi avec succès les examens d'admission ou les épreuves de passage d'une division à une division supérieure et qui ont préalablement justifié de l'insuffisance de leurs ressources ou de celle de leurs familles pour subvenir au payement total ou partiel du prix de la pension.

Les bourses et fractions de bourses ne sont accordées que pour une année scolaire; elles peuvent être continuées en faveur des élèves qui s'en rendent dignes par leur conduite et par leurs progrès.

5. Les élèves portent une tenue réglementaire dont le modèle est arrêté par le ministre.

Ils ne peuvent modifier cet uniforme dans aucune de ses parties, même en dehors de l'Ecole.

Titre II. — Mode et conditions d'admission des élèves.

6. Nul ne peut être admis dans les Ecoles vétérinaires que par voie de concours.

Le concours a lieu tous les ans, au siège de chaque Ecole, à une date fixée par le ministre.

Il est précédé d'un examen d'admissibilité qui se passe au chef-lieu de chaque département à une date également fixée par le ministre.

7. Pour être admis à ces épreuves, tout candidat doit avoir dix-sept ans au moins et vingt-cinq ans au plus au 1^{er} octobre de l'année dans laquelle le concours a lieu.

Aucune dispense d'âge ne peut être accordée.

8. La demande d'admission au concours, rédigée sur papier timbré, doit être adressée au ministre, soit directement, soit par l'intermédiaire du préfet du département où réside le candidat.

Elle est accompagnée des pièces suivantes :

1° L'acte de naissance du candidat ;

2° Un certificat du médecin attestant que le candidat a eu la petite vérole ou a été revacciné depuis moins de trois ans ;

3° Un certificat de moralité délivré par le chef de l'établissement dans lequel le candidat a accompli sa dernière année d'études ou, à défaut, par le maire de sa dernière résidence ;

4° Une obligation souscrite, sur papier timbré, par les parents du candidat, pour garantir le paiement de sa pension pendant tout le temps de son séjour à l'École ;

5° Le diplôme de bachelier ès lettres ou ès sciences complet ou de l'enseignement secondaire spécial, ou bien le diplôme délivré soit par l'Institut agronomique, soit par les Écoles nationales d'agriculture. Mais la production de l'un de ces diplômes ne sera exigée pour être admis au concours qu'à partir de 1890.

Pour les candidats dont les parents ne résident pas dans la localité où l'École est établie, l'obligation ci-dessus doit désigner un correspondant domicilié dans cette localité ou dans son voisinage.

Pour les candidats étrangers, l'obligation relative au paiement de la pension doit être fournie, à défaut de parents, par un correspondant résidant en France en son propre nom, laquelle le constitue personnellement, responsable de ce paiement.

Les certificats et autres pièces à produire en vertu du présent article doivent être dûment légalisés.

9. Les demandes de bourses sont adressées au ministre. Elles sont communiquées au préfet du département, qui les soumet au conseil municipal du domicile des parents du candidat, à l'effet, par ce conseil, de constater l'insuffisance de fortune de la famille.

La délibération motivée du conseil municipal, avec les pièces justificatives à l'appui, est transmise au ministre par le préfet, qui y joint son avis.

10. Les candidats sont examinés d'après un programme arrêté par le ministre, qui est publié chaque année au *Journal officiel*.

Jusqu'en 1889 inclusivement, les candidats pourvus de titres universitaires ou de diplômes d'Écoles du gouverne-

ment impliquant la possession de connaissances supérieures à celles du programme pourront être reçus sans examen.

11. Le jury des examens d'admission est nommé chaque année par le ministre.

La liste des candidats admissibles est arrêtée par le ministre, ainsi que celle des élèves admis, qui est établie d'après l'ordre de classement jusqu'à concurrence des places disponibles dans chaque Ecole. Il est statué également sur les bourses par le ministre.

La liste des élèves admis chaque année dans les Ecoles vétérinaires et l'état des bourses sont publiés au *Journal officiel*.

Titre III. — Enseignement.

12. La durée des études dans les Ecoles vétérinaires est de quatre ans.

L'enseignement qui y est distribué comprend les matières désignées ci-après :

La physique, la météorologie, la chimie, la pharmacie et la toxicologie ;

L'histoire naturelle et la matière médicale ;

L'anatomie des animaux domestiques et l'extérieur du cheval ;

La physiologie des animaux domestiques, la tératologie et la thérapeutique générale ;

La pathologie des maladies contagieuses, la police sanitaire, l'inspection des viandes de boucherie, la médecine légale et la législation commerciale en matière de vente d'animaux ;

La pathologie générale, la pathologie médicale et la clinique ;

La pathologie chirurgicale, le manuel opératoire et la ferrure ;

L'hygiène et la zootechnie ;

La littérature française et la langue allemande.

13. Tout élève qui, à la suite des examens de fin d'année, ne sera pas reconnu capable de passer dans la division supérieure sera rayé des contrôles.

Toutefois le ministre, sur la proposition du conseil de l'Ecole, peut accorder aux élèves reconnus trop faibles pour passer dans la division supérieure, mais pouvant

reprendre un rang convenable par la suite, la faculté de recommencer les cours de l'année écoulée ; cette faculté ne peut s'exercer qu'une fois pendant toute la période réglementaire des études.

Cette dernière disposition n'est pas applicable si l'élève a été empêché de suivre régulièrement les cours par suite de maladie ou par toute autre circonstance de force majeure. Dans les cas de cette nature, le conseil de l'Ecole soumet, s'il y a lieu, des propositions motivées au ministre, qui statue.

14. Des diplômes de vétérinaire sont délivrés chaque année, par le ministre de l'agriculture, aux élèves désignés par le conseil de l'Ecole comme ayant satisfait d'une manière complète à toutes les épreuves de l'examen de sortie.

Pour être admis à cet examen, la consignation d'une somme de 100 francs est préalablement exigée à titre de droit de diplôme.

Cette somme est remboursée intégralement dans le cas où le diplôme n'est pas obtenu.

Titre IV. — Personnel.

15. Chaque Ecole vétérinaire est administrée par un directeur nommé par le ministre.

L'autorité du directeur s'étend sur toutes les parties du service.

Il correspond directement avec le ministre. Il lui rend compte immédiatement de toutes circonstances de nature à compromettre la marche régulière de l'Ecole.

16. Le personnel enseignant se compose dans chaque Ecole : du directeur, des professeurs, des répétiteurs chefs de travaux, dont le nombre est fixé par un arrêté ministériel.

Le directeur peut être remplacé dans sa chaire par un professeur suppléant.

17. Les professeurs et les répétiteurs chefs de travaux sont nommés par le ministre, après un concours public passé devant un jury spécial.

18. Dans tous les cas où il est procédé à des concours, la composition du jury, ainsi que la date, le mode et les conditions de ces concours, sont déterminés par le ministre.

19. Sont attachés à chaque Ecole : un régisseur agent comptable, tenu de fournir un cautionnement ; un économiste garde-magasin ; un secrétaire de la direction ; un surveillant en chef et des surveillants des élèves ; un ou plusieurs commis d'administration ; un chef d'atelier des forges ; un palefrenier-brigadier et des palefreniers ; un chef jardinier et des agents subalternes en nombre suffisant pour les besoins du service.

20. La nomination de tous les fonctionnaires et employés appartient au ministre de l'agriculture.

Le ministre peut toutefois déléguer au directeur la nomination des agents subalternes non soumis aux retenues prescrites par la loi sur les pensions civiles ; mais, dans tous les cas, il fixe leur nombre et leur traitement.

21. Sont logés dans l'Ecole : le directeur, le régisseur, l'économiste garde-magasin et les surveillants, le palefrenier-brigadier.

Le ministre détermine les catégories de fonctionnaires et agents à qui, dans l'intérêt du service, il convient d'accorder le logement et la nourriture.

22. Un médecin est attaché à chaque Ecole ; il est nommé par le ministre sur la proposition du directeur. Il est tenu de résider dans le voisinage de l'Ecole.

23. Le personnel, dans chaque ordre de fonctions, est divisé en classes.

Les traitements de chaque classe sont réglés conformément au tableau annexé au présent décret.

L'élévation à la classe supérieure ne peut avoir lieu qu'après trois ans d'exercice au moins.

24. Un inspecteur général, nommé par le ministre, donne son avis sur les mesures concernant l'enseignement des Ecoles et le personnel qui y est affecté.

L'inspecteur général visite ces établissements une fois au moins chaque année et adresse au ministre un rapport détaillé sur les résultats de son inspection.

Indépendamment des inspections annuelles, il préside alternativement les examens de sortie dans chaque Ecole.

25. Les fonctionnaires et employés de divers ordres se doivent tout entiers à leurs fonctions. Ils ne peuvent accepter aucun mandat politique sans l'autorisation du ministre.

Titre V. — Des conseils des Ecoles vétérinaires.

26. Un conseil est institué dans chaque Ecole.

Il se compose du directeur, président, et des professeurs.

Le conseil désigne chaque année celui de ses membres qui remplira les fonctions de secrétaire.

A l'époque des inspections, l'inspecteur général réunit le conseil, qu'il préside.

27. A la fin de chaque année, le conseil de l'Ecole arrête la liste de classement des élèves dans chaque division ; il statue sur les prix à décerner, désigne les élèves qui peuvent être autorisés à recommencer leurs cours dans les conditions spécifiées à l'article 13, et ceux qui, par l'infériorité de leurs notes, lui paraissent devoir être exclus de l'Ecole.

Il dresse la liste, par ordre de mérite, des élèves qui ont concouru pour le diplôme de vétérinaire, et il désigne ceux auxquels il juge qu'il y a lieu d'accorder ce diplôme.

Il est consulté toutes les fois que des infractions graves ont été commises par des élèves contre la discipline. Il donne son avis sur les propositions de renvoi à soumettre au ministre.

Le conseil donne enfin son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le directeur en ce qui concerne l'enseignement.

Titre VI. — Discipline.

28. Les punitions qui peuvent être infligées aux élèves sont : la demi-consigne ; la consigne ; la salle de police ; la prison, entraînant la comparution devant le conseil de l'Ecole, avec mise à l'ordre du jour ; le renvoi.

Le règlement intérieur détermine les divers degrés et les conditions accessoires d'application des trois premières punitions.

Indépendamment des peines disciplinaires ci-dessus, le ministre pourra, sur l'avis du conseil de l'Ecole, supprimer tout ou partie de la bourse ou fraction de bourse accordée à l'élève.

Titre VII. — Dispositions générales.

29. Un règlement arrêté par le ministre détermine dans

leurs détails la classification, les attributions et les devoirs des divers fonctionnaires et employés des Ecoles.

Des arrêtés ministériels règlent également toutes les mesures de détail nécessaires à l'exécution du présent décret, notamment en ce qui concerne la comptabilité de l'Ecole, soit en deniers, soit en matières; les livres et registres à tenir par le régisseur, la reddition des comptes et le mode de justification des paiements et des recettes.

30. Est abrogé le décret du 21 octobre 1881, ainsi que tous décrets, ordonnances et règlements relatifs aux Ecoles vétérinaires, antérieurs au présent décret.

Annexe

Etat des traitements du personnel des Ecoles vétérinaires

Désignation	Classes					
	5 ^o .	4 ^o .	3 ^o .	2 ^o .	1 ^o .	Unique
	francs	francs	francs	francs	francs	francs
Directeurs	"	"	"	"	"	9,000
Professeurs.....	"	"	5,500	6,500	7,500	"
Professeurs de langue et de littérature française et d'allemand.....	"	"	"	"	"	3,000
Répétiteurs chefs de tra- vaux.....	"	"	3,000	3,500	4,000	"
Répétiteurs auxiliaires (temporaires).....	"	"	"	"	"	2,400
Surveillants en chef.....	"	"	2,400	2,700	3,000	"
Surveillants	"	"	1,800	2,000	2,300	"
Régisseurs.....	"	"	4,000	4,500	5,500	"
Economes	1,800	2,000	2,300	2,600	3,000	"
Secrétaires de la direction	1,800	2,000	2,300	2,600	3,000	"
Commis d'administration.	1,800	2,000	2,300	2,600	3,000	"
Chefs d'atelier des forges.	"	2,000	2,300	2,600	3,000	"
Chefs jardiniers.....	"	1,600	1,900	2,200	2,500	"
Lingères	"	"	1,200	1,400	1,600	"
Palefreniers-brigadiers...	"	"	1,600	1,800	2,000	"
Palefreniers.....	de 1,500 à 1,800f.					
Portiers-consignes.....	1,500 1,800					
Garçons de laboratoire et hommes de peine.....	1,200 1,600					
Médecins.....	1,200					

Loi du 2 août 1884, sur les vices rédhibitoires.

ART. 1^{er}. — L'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques, sera régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions suivantes, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être dus s'il y a dol.

2. Sont réputés vices rédhibitoires et donneront seuls ouverture aux actions résultant des articles 1641 et suivants du code civil, sans distinction des localités où les ventes et échanges auront lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir :

Pour le cheval, l'âne et le mulet : la morve ; le farcin ; l'immobilité ; l'emphysème pulmonaire ; le cornage chronique ; le tic proprement dit, avec ou sans usure des dents ; les boiteries anciennes intermittentes ; la fluxion périodique des yeux.

Pour l'espèce ovine : la clavelée ; cette maladie, reconnue chez un seul animal, entraînera la réhabilitation de tout le troupeau s'il porte la marque du vendeur.

Pour l'espèce porcine : la ladrerie.

3. L'action en réduction de prix, autorisée par l'article 1644 du code civil, ne pourra être exercée dans les ventes et échanges d'animaux énoncés à l'article précédent lorsque le vendeur offrira de reprendre l'animal vendu, en restituant le prix et en remboursant à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

4. Aucune action en garantie, même en réduction de prix, ne sera admise pour les ventes ou pour les échanges d'animaux domestiques, si le prix, en cas de vente, ou la valeur, en cas d'échange, ne dépasse pas cent francs.

5. Le délai pour intenter l'action rédhibitoire sera de neuf jours francs, non compris le jour fixé pour la livraison, excepté pour la fluxion périodique, pour laquelle ce délai sera de trente jours francs, non compris le jour fixé pour la livraison.

6. Si la livraison de l'animal a été effectuée hors du lieu du domicile du vendeur ou si, après la livraison et dans le

délai ci-dessus, l'animal a été conduit hors du lieu du domicile du vendeur, le délai pour intenter l'action sera augmenté à raison de la distance, suivant les règles de la procédure civile.

7. Quel que soit le délai pour intenter l'action, l'acheteur, à peine d'être non recevable, devra provoquer, dans les délais de l'article 5, la nomination d'experts, chargés de dresser procès-verbal ; la requête sera présentée, verbalement ou par écrit, au juge de paix du lieu où se trouve l'animal ; ce juge constatera dans son ordonnance la date de la requête et nommera immédiatement un ou trois experts qui devront opérer dans le plus bref délai.

Ces experts vérifieront l'état de l'animal, recueilleront tous les renseignements utiles, donneront leur avis, et, à la fin de leur procès-verbal, affirmeront, par serment, la sincérité de leurs opérations.

8. Le vendeur sera appelé à l'expertise, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le juge de paix, à raison de l'urgence et de l'éloignement.

La citation à l'expertise devra être donnée au vendeur dans les délais déterminés par les articles 5 et 6 ; elle énoncera qu'il sera procédé même en son absence.

Si le vendeur a été appelé à l'expertise, la demande pourra être signifiée dans les trois jours à compter de la clôture du procès-verbal, dont copie sera signifiée en tête de l'exploit.

Si le vendeur n'a pas été appelé à l'expertise, la demande devra être faite dans les délais fixés par les articles 5 et 6.

9. La demande est portée devant les tribunaux compétents, suivant les règles ordinaires du droit.

Elle est dispensée de tout préliminaire de conciliation et, devant les tribunaux civils, elle est instruite et jugée comme matière sommaire.

10. Si l'animal vient à périr, le vendeur ne sera pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur n'ait intenté une action régulière dans le délai légal, et ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans l'article 2.

11. Le vendeur sera dispensé de la garantie résultant de la morve ou du farcin pour le cheval, l'âne et le mulct,

et de la clavelée pour l'espèce ovine, s'il prouve que l'animal, depuis la livraison, n'a été mis en contact avec des animaux atteints de ces maladies.

12. Sont abrogés tous règlements imposant une garantie exceptionnelle aux vendeurs d'animaux destinés à la boucherie.

Sont également abrogées la loi du 20 mai 1838 et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Loi du 21 juillet 1881, sur la police sanitaire des animaux¹.

Titre I^{er}. — Maladies contagieuses des animaux et mesures sanitaires qui leur sont applicables.

ART. 1^{er}. — Les maladies des animaux qui sont réputées contagieuses, et qui donnent lieu à l'application des dispositions de la présente loi, sont : la peste bovine, dans toutes les espèces de ruminants ; la péripneumonie contagieuse, dans l'espèce bovine ; la clavelée et la gale, dans les espèces ovine et caprine ; la fièvre aphteuse, dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine ; la morve, le farcin et la dourine, dans les espèces chevaline et asine ; la rage et le charbon, dans toutes les espèces.

2. Un décret du Président de la République, rendu sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce, après avis du comité consultatif des épizooties, pourra ajouter à la nomenclature des maladies réputées contagieuses dans chacune des espèces d'animaux énoncées ci-dessus toutes autres maladies contagieuses dénommées ou non qui prendraient un caractère dangereux.

Les dispositions de la présente loi pourront être étendues, par un décret rendu dans la même forme, aux animaux d'espèces autres que celles ci-dessus désignées.

¹ Un décret du 22 juin 1882, en 101 articles, réglemente en détail la police sanitaire des animaux, et un décret du 12 novembre 1887 porte même réglementation pour l'Algérie spécialement.

3. Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse, dans les cas prévus par les articles 1^{er} et 2, est tenu d'en faire sur-le-champ la déclaration au maire de la commune où se trouve cet animal.

Sont également tenus de faire cette déclaration tous les vétérinaires qui seraient appelés à le soigner.

L'animal atteint ou soupçonné d'être atteint de l'une des maladies spécifiées dans l'article 1^{er} devra être immédiatement, et avant même que l'autorité administrative ait répondu à l'avertissement, séquestré, séparé et maintenu isolé autant que possible des autres animaux susceptibles de contracter cette maladie.

Il est interdit de le transporter avant que le vétérinaire délégué par l'administration l'ait examiné. La même interdiction est applicable à l'enfouissement, à moins que le maire, en cas d'urgence, n'en ait donné l'autorisation spéciale.

4. Le maire devra, dès qu'il aura été prévenu, s'assurer de l'accomplissement des prescriptions contenues dans l'article précédent et y pouvoir d'office, s'il y a lieu.

Aussitôt que la déclaration prescrite par le paragraphe 1^{er} de l'article précédent a été faite, ou, à défaut de déclaration, dès qu'il a connaissance de la maladie, le maire fait procéder sans retard à la visite de l'animal malade ou suspect par le vétérinaire chargé de ce service.

Ce vétérinaire constate et, au besoin, prescrit la complète exécution des dispositions du troisième alinéa de l'article 3 et les mesures de désinfection immédiatement nécessaires.

Dans le plus bref délai, il adresse son rapport au préfet.

5. Après la constatation de la maladie, le préfet statue sur les mesures à mettre à exécution dans le cas particulier.

Il prend, s'il est nécessaire, un arrêté portant déclaration d'infection.

Cette déclaration peut entraîner dans les localités qu'elle détermine l'application des mesures suivantes :

1° L'isolement, la séquestration, la visite, le recensement

et la marque des animaux et troupeaux dans les localités infectées ;

2° L'interdiction de ces localités ;

3° L'interdiction momentanée ou la réglementation des foires et marchés, du transport et de la circulation du bétail ;

4° La désinfection des écuries, étables, voitures ou autres moyens de transport, la désinfection ou même la destruction des objets à l'usage des animaux malades ou qui ont été souillés par eux, et généralement des objets quelconques pouvant servir de véhicules à la contagion.

Un règlement d'administration publique déterminera celles de ces mesures qui seront applicables suivant la nature des maladies.

6. Lorsqu'un arrêté du préfet a constaté l'existence de la peste bovine dans une commune, les animaux qui en sont atteints et ceux de l'espèce bovine qui auraient été contaminés, alors même qu'ils ne présenteraient aucun signe apparent de maladie, sont abattus par ordre du maire, conformément à la proposition du vétérinaire délégué et après évaluation.

Il est interdit de suspendre l'exécution desdites mesures pour traiter les animaux malades, sauf les cas et sous les conditions qui seraient spécialement déterminés par le ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'avis du Comité consultatif des épizooties.

7. Dans le cas prévu par l'article précédent, les animaux malades sont abattus sur place, sauf le cas où le transport du cadavre au lieu de l'enfouissement sera déclaré par le vétérinaire plus dangereux que celui de l'animal vivant ; le transport en vue de l'abatage peut être autorisé par le maire, conformément à l'avis du vétérinaire délégué, pour ceux qui ont été seulement contaminés.

Les animaux des espèces ovine et caprine qui ont été exposés à la contagion sont isolés et soumis aux mesures sanitaires déterminées par le règlement d'administration publique rendu pour l'exécution de la loi.

8. Dans le cas de morve constatée, et dans le cas de farcin, de charbon, si la maladie est jugée incurable par le

vétérinaire délégué, les animaux doivent être abattus sur ordre du maire.

Quand il y a contestation sur la nature ou le caractère incurable de la maladie entre le vétérinaire délégué et le vétérinaire que le propriétaire aurait fait appeler, le préfet désigne un troisième vétérinaire, conformément au rapport duquel il est statué.

9. Dans le cas de péripneumonie contagieuse, le préfet devra ordonner l'abatage, dans le délai de deux jours, des animaux reconnus atteints de cette maladie par le vétérinaire délégué, et l'inoculation des animaux d'espèce bovine, dans les localités déclarées infectées de cette maladie.

Le ministre de l'agriculture aura le droit d'ordonner l'abatage des animaux d'espèce bovine ayant été dans la même étable ou dans le même troupeau, ou en contact avec des animaux atteints de péripneumonie contagieuse.

10. La rage, lorsqu'elle est constatée chez les animaux de quelque espèce qu'ils soient, entraîne l'abatage, qui ne peut être différé sous aucun prétexte.

Les chiens et les chats suspects de rage doivent être immédiatement abattus. Le propriétaire de l'animal suspect est tenu, même en l'absence d'un ordre des agents de l'administration, de pourvoir à l'accomplissement de cette prescription.

11. Dans les épizooties de clavelée, le préfet peut, par arrêté pris sur l'avis du comité consultatif des épizooties, ordonner la clavelisation des troupeaux infectés.

La clavelisation ne devra pas être exécutée sans autorisation du préfet.

12. L'exercice de la médecine vétérinaire dans les maladies contagieuses des animaux est interdit à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de vétérinaire.

Le Gouvernement, sur la demande des conseils généraux, pourra ajourner par décret, dans les départements, l'exécution de cette mesure pendant une période de six années à partir de la promulgation de la présente loi.

13. La vente ou la mise en vente des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladie contagieuse est interdite.

Le propriétaire ne peut s'en dessaisir que dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 5.

Ce règlement fixera, pour chaque espèce d'animaux et de maladies, le temps pendant lequel l'interdiction de vente s'appliquera aux animaux qui ont été exposés à la contagion.

14. La chair des animaux morts de maladies contagieuses, quelles qu'elles soient, ou abattus comme atteints de la peste bovine, de la morve, du farcin, du charbon et de la rage, ne peut être livrée à la consommation.

Les cadavres ou débris des animaux morts de la peste bovine et du charbon, ou ayant été abattus comme atteints de ces maladies, devront être enfouis avec la peau taillée, à moins qu'ils ne soient envoyés à un atelier d'équarrissage régulièrement autorisé.

Les conditions dans lesquelles devront être exécutés le transport, l'enfouissement ou la destruction des cadavres, seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 5.

15. La chair des animaux abattus comme ayant été en contact avec des animaux atteints de la peste bovine peut être livrée à la consommation ; mais leurs peaux, abats et issues ne peuvent être sortis du lieu de l'abatage qu'après avoir été désinfectés.

16. Tout entrepreneur de transport par terre ou par eau qui aura transporté des bestiaux devra, en tout temps, désinfecter, dans les conditions prescrites par le règlement d'administration publique, les véhicules qui auront servi à cet usage.

Titre II. — Indemnités.

17. Il est alloué aux propriétaires des animaux abattus pour cause de peste bovine, en vertu de l'article 7, une indemnité des trois quarts de leur valeur avant la maladie.

Il est alloué aux propriétaires d'animaux abattus pour cause de péripneumonie contagieuse ou morts par suite de l'inoculation en vertu de l'article 9, une indemnité ainsi réglée :

La moitié de leur valeur avant la maladie, s'ils en sont reconnus atteints ;

Les trois quarts, s'ils ont seulement été contaminés ;
La totalité, s'ils sont morts des suites de l'inoculation de la péripneumonie contagieuse.

L'indemnité à accorder ne peut dépasser la somme de 400 francs pour la moitié de la valeur de l'animal, celle de 600 francs pour les trois quarts et celle de 800 pour la totalité de sa valeur.

18. Il n'est alloué aucune indemnité aux propriétaires d'animaux importés des pays étrangers abattus pour cause de péripneumonie contagieuse dans les trois mois qui ont suivi leur introduction en France.

19. Lorsque l'emploi des débris d'un animal abattu pour cause de peste bovine ou de péripneumonie contagieuse a été autorisé pour la consommation ou un usage industriel, le propriétaire est tenu de déclarer le produit de la vente de ces débris.

Ce produit appartient au propriétaire : s'il est supérieur à la portion de la valeur laissée à sa charge, l'indemnité due par l'Etat est réduite de l'excédent.

20. Avant l'exécution de l'ordre d'abatage, il est procédé à une évaluation des animaux par le vétérinaire délégué et un expert désigné par la partie.

A défaut, par la partie, de désigner un expert, le vétérinaire délégué opère seul.

Il est dressé un procès-verbal de l'expertise ; le maire et le juge de paix le contresignent et donnent leur avis.

21. La demande d'indemnité doit être adressée au ministre de l'agriculture et du commerce dans le délai de trois mois à dater du jour de l'abatage, sous peine de déchéance.

Le ministre peut ordonner la révision des évaluations faites en vertu de l'article 20, par une commission dont il désigne les membres.

L'indemnité est fixée par le ministre, sauf recours au conseil d'Etat.

22. Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des règlements rendus par son exécution peut entraîner la perte de l'indemnité prévue par l'article 17.

La décision appartiendra au ministre, sauf recours au conseil d'Etat.

23. Il n'est alloué aucune indemnité aux propriétaires

des animaux abattus par suite de maladies contagieuses autres que la peste bovine, et de la péripneumonie contagieuse dans les conditions spéciales indiquées dans l'article 9.

Titre III. — Importation et exportation des animaux.

24. Les animaux des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine sont soumis, en tout temps, aux frais des importateurs, à une visite sanitaire au moment de leur entrée en France soit par terre, soit par mer.

La même mesure peut être appliquée aux animaux des autres espèces, lorsqu'il y a lieu de craindre, par suite de leur introduction, l'invasion d'une maladie contagieuse.

25. Les bureaux de douane et ports de mer ouverts à l'importation des animaux soumis à la vente sont déterminés par décret.

26. Le Gouvernement peut prohiber l'entrée en France ou ordonner la mise en quarantaine des animaux susceptibles de communiquer une maladie contagieuse, ou de tous les objets pouvant présenter le même danger.

Il peut, à la frontière, prescrire l'abatage, sans indemnité, des animaux malades ou ayant été exposés à la contagion, et enfin prendre toutes les mesures que la crainte de l'invasion d'une maladie rendrait nécessaires.

27. Les mesures sanitaires à prendre à la frontière sont ordonnées par les maires dans les communes rurales, par les commissaires de police dans les gares frontières et dans les ports de mer, conformément à l'avis du vétérinaire désigné par l'administration pour la visite du bétail.

En attendant l'intervention de ces autorités, les agents des douanes peuvent être requis de prêter main-forte.

28. Les municipalités des ports de mer ouverts à l'importation du bétail devront fournir des quais spéciaux de débarquement, munis des agrès nécessaires, ainsi qu'un bâtiment destiné à recevoir, à mesure du débarquement, les animaux mis en quarantaine par mesure sanitaire.

Les locaux devront être préalablement agréés par le ministre de l'agriculture et du commerce.

Pour se rembourser de ces frais, les municipalités pourront établir des taxes spéciales sur les animaux importés.

29. Le Gouvernement est autorisé à prescrire à la sortie les mesures nécessaires pour empêcher l'exportation des animaux atteints de maladies contagieuses.

Titre IV. — Pénalités

30. Toute infraction aux dispositions des articles 3, 5, 6, 9, 10, 11, paragraphe 2, et 12 de la présente loi, sera punie d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de seize à quatre cents francs.

31. Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de cent à mille francs :

1° Ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux infectés communiquer avec d'autres ;

2° Ceux qui auraient vendu ou mis en vente des animaux qu'ils savaient atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses ;

3° Ceux qui, sans permission de l'autorité, auront déterré ou sciemment acheté des cadavres ou débris des animaux morts de maladies contagieuses, quelles qu'elles soient, ou abattus comme atteints de la peste bovine, du charbon, de la morve, du farcin et de la rage ;

4° Ceux qui, même avant l'arrêté d'interdiction, auront importé en France des animaux qu'ils savaient atteints de maladies contagieuses ou avoir été exposés à la contagion.

32. Seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent francs à deux mille francs :

1° Ceux qui auront vendu ou mis en vente de la viande provenant d'animaux qu'ils savaient morts de maladies contagieuses, quelles qu'elles soient, ou abattus comme atteints de la peste bovine, du charbon, de la morve, du farcin et de la rage ;

2° Ceux qui se seront rendus coupables des délits prévus par les articles précédents, s'il est résulté de ces délits une contagion parmi les autres animaux.

33. Tout entrepreneur de transport qui aura contrevenu à l'obligation de désinfecter son matériel sera passible d'une amende de cent francs à mille francs.

Il sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois s'il est résulté de cette infraction une contagion parmi les autres animaux.

34. Toute infraction aux dispositions de la présente loi non spécifiée dans les articles ci-dessus sera punie de seize francs à quatre cents francs d'amende. Les contraventions aux dispositions du règlement d'administration publique rendu pour l'exécution de la présente loi seront, suivant les cas, passibles d'une amende de un franc à deux cents francs, qui sera prononcée par le juge de paix du canton.

35. Si la condamnation pour infraction à l'une des dispositions de la présente loi remonte à moins d'une année, ou si cette infraction a été commise par des vétérinaires délégués, des gardes champêtres, des gardes forestiers, des officiers de police, à quelque titre que ce soit, les peines peuvent être portées au double du maximum fixé par les précédents articles.

36. L'article 463 du Code pénal est applicable dans tous les cas prévus par les articles du présent titre.

Titre V. — Dispositions générales.

37. Les frais d'abatage, d'enfouissement, de transport, de quarantaine, de désinfection, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'exécution des mesures prescrites en vertu de la présente loi, sont à la charge des propriétaires ou conducteurs d'animaux.

En cas de refus des propriétaires ou conducteurs d'animaux de se conformer aux injonctions de l'autorité administrative, il y est pourvu d'office à leur compte.

Les frais de ces opérations seront recouvrés sur un état dressé par le maire et rendu exécutoire par le sous-préfet. Les oppositions seront portées devant le juge de paix.

La désinfection des wagons de chemins de fer, prescrite par l'article 16, a lieu par les soins des compagnies ; les frais de cette désinfection sont fixés par le ministre des travaux publics, les compagnies entendues.

38. Un service des épizooties est établi dans chacun des départements, en vue d'assurer l'exécution de la présente loi.

Les frais de ce service seront compris parmi les dépenses obligatoires à la charge des budgets départementaux et assimilés aux dépenses classées sous les paragraphes 1 à 4 de l'article 60 de la loi du 10 août 1871.

39. Les communes où il existe des foires et marchés aux chevaux ou aux bestiaux seront tenues de préposer, à leurs frais, et sauf à se rembourser par l'établissement d'une taxe sur les animaux amenés, un vétérinaire pour l'inspection sanitaire des animaux conduits à ces foires et marchés.

Cette dépense sera obligatoire pour la commune.

Le Gouvernement pourra, sur l'avis des conseils généraux, ajourner par décret, dans les départements, l'exécution de cette mesure pendant une période de six années à partir du jour de la promulgation de cette loi.

40. Le règlement d'administration publique rendu pour l'exécution de la présente loi détermine l'organisation du comité consultatif des épizooties institué auprès du ministre de l'agriculture et du commerce.

Les renseignements recueillis par le ministre au sujet des épizooties sont communiqués au comité, qui donne son avis sur les mesures que peuvent exiger ces maladies.

41. Sont et demeurent abrogés les articles 459, 460 et 461 du Code pénal, toutes lois et ordonnances, tous arrêts du conseil, arrêtés, décrets et règlements intervenus, à quelque époque que ce soit, sur la police sanitaire des animaux.

§ IV

LÉGISLATION MILITAIRE

I. — ARMÉE DE TERRE

Loi du 14 décembre 1888, ayant pour but la réorganisation d'une Ecole du service de santé militaire.

ART. 1^{er}. — Il est créé une Ecole du service de santé militaire, dont le siège sera ultérieurement désigné par un décret.

2. La date de l'ouverture de l'Ecole et les conditions requises des jeunes gens pour y être admis seront déterminées par décrets et décisions du ministre de la guerre.

3. Au sortir de l'Ecole du service de santé militaire, les élèves de cette Ecole, pourvus du diplôme de docteur en médecine et remplissant, en outre, les autres conditions spécifiées par les règlements ministériels, entreront de droit à l'Ecole d'application de médecine et de pharmacie militaires (Val-de-Grâce).

4. L'Ecole d'application de médecine et de pharmacie militaires du Val-de-Grâce continuera à recevoir, comme par le passé, outre les élèves sortis de l'Ecole de médecine militaire, et dans une proportion déterminée par le ministre de la guerre, des docteurs en médecine et des pharmaciens de 1^{re} classe, à condition que les uns et les autres n'aient pas dépassé les limites d'âge fixées par les règlements et aient subi avec succès les épreuves de concours dont le ministre de la guerre arrête les programmes.

Les jeunes gens ainsi admis à l'Ecole d'application de médecine et de pharmacie militaires contracteront, comme les élèves de l'Ecole du service de santé militaire, l'engagement de servir, au moins pendant six ans, dans le corps de santé, à partir de leur promotion au grade d'aide-major de 2^e classe.

Décret du 25 décembre 1888, portant création de l'Ecole du service de santé militaire.

Titre I^{er}. — Institution de l'Ecole du service de santé militaire.

ART. 1^{er}. — Il est créé à Lyon une Ecole du service de santé militaire.

2. Cette Ecole est instituée près de la Faculté de médecine de Lyon. Elle a pour objet : 1^o d'assurer le recrutement des médecins de l'armée ; 2^o de seconder les études universitaires des élèves du service de santé, et 3^o de donner à ces élèves l'éducation militaire jusqu'à leur passage à l'Ecole d'application de médecine et de pharmacie militaires (Val-de-Grâce).

3. Les élèves se recrutent parmi les étudiants en médecine, dans les conditions indiquées au titre II du présent décret. Ils reçoivent à l'Ecole l'instruction définie au titre IV.

4. Aucun élève ne peut être autorisé à redoubler une année d'études, à moins que des circonstances graves ne lui aient occasionné une suspension forcée de travail pendant plus de deux mois.

5. Tout élève qui aura subi, à un même examen de la Faculté ou de l'Ecole, deux échecs successifs, est exclu de l'Ecole. Le conseil de discipline donne son avis, le ministre statue.

6. Sauf le cas où il en aurait été renvoyé pour discipline ou inconduite, l'élève qui a cessé de faire partie de l'Ecole peut y être admis de nouveau par voie de concours, s'il remplit encore les conditions générales d'admission.

7. Lorsque les élèves sont pourvus du diplôme de docteur en médecine et remplissent, du reste, les conditions

déterminées par les décisions ministérielles, ils passent de droit à l'École d'application de médecine et de pharmacie militaires (Val-de-Grâce).

8. Le jour où ils sont promus médecins aides-majors de 2^e classe, il leur est attribué cinq ans de service à titre d'études.

Titre II. — Mode et conditions d'admission des élèves.

9. Nul n'est admis à l'École du service de santé que par voie de concours.

Le concours est public et a lieu tous les ans.

Le ministre de la guerre en détermine les conditions; chaque année, il en arrête le programme et en fixe l'époque.

L'arrêté du ministre est rendu public avant le 1^{er} avril.

Le jury du concours est composé d'un médecin inspecteur, président, de deux médecins principaux ou majors de 1^{re} classe et, s'il y a lieu, de membres appartenant à l'Université.

Le président et les membres du jury sont annuellement désignés par le ministre de la guerre.

10. Nul ne peut être admis au concours s'il n'a préalablement justifié :

1^o Qu'il est Français ou naturalisé Français ;

2^o Qu'il a eu dix-sept ans au moins et vingt-deux ans au plus le 1^{er} janvier de l'année du concours ;

Néanmoins, les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats des corps de l'armée, âgés de plus de vingt-deux ans et qui auront accompli au 1^{er} juillet de l'année du concours six mois de service réel et effectif, sont admis à concourir, pourvu qu'ils n'aient pas dépassé l'âge de vingt-cinq ans à cette même date et qu'ils soient encore sous les drapeaux au moment du commencement des compositions ;

3^o Qu'il a été vacciné avec succès ou qu'il a eu la petite vérole ;

4^o Qu'il est robuste, bien constitué et qu'il n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité susceptible de le rendre impropre au service militaire ;

5^o Qu'il est pourvu du diplôme de bachelier ès lettres et

du diplôme de bachelier ès sciences complet ou restreint pour la partie mathématique, ainsi que du nombre d'inscriptions à une Faculté de médecine, ou à une Ecole de plein exercice, ou à une Ecole préparatoire et d'examens probatoires déterminés par le ministre de la guerre.

Toutes ces conditions sont de rigueur et aucune dérogation ne peut être autorisée.

11. Chaque année, à l'époque déterminée par la décision ministérielle fixant le programme des épreuves, les candidats auront à requérir leur inscription sur une liste ouverte à cet effet dans les bureaux des directeurs du service de santé des corps d'armée, gouvernements militaires, divisions (Algérie), brigade (Tunisie).

Après la clôture définitive des examens, le jury établit la liste des candidats en les classant par ordre de mérite, d'après l'ensemble des points obtenus. Le président du jury adresse cette liste, avec les procès-verbaux des séances, au ministre qui nomme aux emplois d'élève de l'Ecole du service de santé militaire.

12. Le prix de la pension est de 1,000 francs par an. Celui du trousseau est déterminé chaque année par le ministre de la guerre ; les livres et les instruments nécessaires aux études des élèves leur sont fournis par l'Etat et sont comptés dans le prix du trousseau.

Des bourses et des demi-bourses peuvent être accordées aux élèves qui ont préalablement fait constater, dans les formes prescrites, l'insuffisance des ressources de leur famille pour leur entretien à l'Ecole.

Les bourses et les demi-bourses sont accordées par le ministre de la guerre, sur la proposition du conseil d'administration de l'Ecole.

13. Il peut être alloué, sur la proposition du même conseil, à chaque boursier ou demi-boursier, un trousseau ou un demi-trousseau.

14. Les différents droits de scolarité et d'examen sont payés par le ministre de la guerre, conformément aux règlements universitaires.

15. Les élèves démissionnaires ou exclus de l'Ecole sont tenus au remboursement des frais de scolarité et, s'ils ont été boursiers, au paiement du montant des frais de pen-

sion et de trousseau avancés par l'administration de la guerre.

16. Les élèves non militaires doivent contracter un engagement régulier avant leur entrée à l'École, s'ils sont âgés de plus de dix-huit ans ou dès qu'ils auront atteint cet âge.

Les élèves dont le temps de service expirera pendant leur séjour à l'École seront tenus de contracter un engagement.

Tous les élèves contractent, en outre, à leur entrée à l'École, l'engagement de servir au moins pendant six ans dans le corps de santé de l'armée active, à partir de leur promotion au grade de médecin aide-major de 2^e classe.

17. A leur arrivée à l'École, les élèves sont soumis à une visite médicale ; ils ne sont définitivement admis que s'ils sont déclarés aptes au service militaire. Si l'élève est jugé inapte au service militaire, il est renvoyé devant la commission spéciale de réforme, qui statue.

Titre III. — Personnel de l'École.

18. Le personnel de l'École du service de santé militaire comprend :

1^o L'état-major de l'École, formé d'officiers du corps de santé et d'officiers d'administration des hôpitaux.

Tous ces officiers sont du cadre actif.

2^o Un petit état-major.

La composition et les attributions de ce personnel sont définies par le présent titre.

19. L'état-major de l'École comprend :

Un médecin inspecteur ou médecin principal de 1^{re} classe, directeur ;

Un médecin principal ou major de 1^{re} classe, sous-directeur ;

Un médecin-major de 1^{re} classe, major ;

Six médecins-majors de 2^e ou de 1^{re} classe, répétiteurs ;

Cinq médecins aides-majors de 1^{re} classe, ou majors de 2^e classe, surveillants des élèves ;

Un officier d'administration de 1^{re} ou de 2^e classe des hôpitaux, comptable du matériel et trésorier ;

Un officier d'administration adjoint de 1^{re} ou de 2^e classe des hôpitaux, adjoint à l'officier comptable.

20. Des professeurs civils peuvent être attachés à l'Ecole pour l'enseignement des belles-lettres, arts et langues étrangères.

21. Le *petit état-major* de l'Ecole comprend :
Sept adjudants sous-officiers dont un vagemestre ;
Deux adjudants-élèves d'administration des hôpitaux ;
Un sergent maître d'escrime ;
Un sergent concierge ;
Deux sergents et quatre caporaux employés pour le service administratif et dans les bureaux ;
Un caporal infirmier de visite ;
Dix soldats (dont trois au moins ouvriers en bois ou en fer) employés pour le service administratif et dans les bureaux ;
Deux soldats infirmiers de visite ;
Deux clairons ;
Le nombre de soldats-ordonnances nécessaires pour les officiers de l'Ecole.

22. Le directeur est nommé par décret, sur la proposition du ministre de la guerre.

23. Le sous-directeur, tous les officiers et les professeurs civils de belles-lettres, arts et langues étrangères, attachés à l'Ecole, sont nommés par le ministre de la guerre.

24. Le directeur a autorité sur tout le personnel et sur toutes les parties du service de l'Ecole.

Il a les prérogatives et pouvoirs disciplinaires d'un général commandant d'Ecole.

Il exerce sur l'hôpital Desgenettes, qui est annexé à l'Ecole comme hôpital d'instruction, l'action d'un directeur du service de santé de corps d'armée, telle qu'elle est définie par l'article 12 du décret du 28 décembre 1883¹, portant règlement sur le service de santé à l'intérieur, sauf les modifications ci-après spécifiées. En qualité de directeur de l'hôpital d'instruction, il est, pour ce service spécial seulement, sous les ordres du général gouverneur militaire de Lyon.

Le directeur de l'Ecole correspond directement avec le ministre pour toutes les affaires relatives à l'Ecole.

¹ Le décret du 28 décembre 1883 a été remplacé par un décret du 25 novembre 1889, V. ci-après p. 408, note 1.

En principe, la correspondance pour les affaires de l'hôpital est directe entre le gouverneur militaire de Lyon et le directeur de l'École, et *vice versa*. Toutefois, s'il le juge utile pour l'unité et la facilité du service, le gouverneur militaire de Lyon peut transmettre ses instructions ou ses ordres généraux relatifs à l'hôpital d'instruction au directeur de l'École par l'intermédiaire du directeur du service de santé du gouvernement militaire de Lyon, qui les adresse alors par bordereau au directeur de l'École. Ces deux hauts fonctionnaires correspondent librement entre eux.

Le directeur de l'École adresse au directeur du service de santé du gouvernement militaire : 1° tous les renseignements utiles à la prophylaxie des épidémies, à l'hygiène ou à la santé des troupes qui sont logées dans les casernements envoyant leurs malades à l'hôpital d'instruction ; 2° les éléments de la statistique médicale mensuelle et annuelle, et 3° les pièces relatives au traitement par les eaux minérales.

Les deux directeurs règlent, d'un commun accord, toutes les questions ayant trait aux évacuations des malades des divers hôpitaux du gouvernement militaire de Lyon sur l'hôpital d'instruction et réciproquement, aux convocations du personnel de l'hôpital d'instruction ou de l'École pour le service de la place de Lyon, à la répartition et aux mutations des infirmiers militaires de l'hôpital et, en général, à toutes les affaires intéressant à la fois la direction de l'hôpital d'instruction et la direction du service de santé du gouvernement militaire de Lyon.

25. Le directeur du service de santé du gouvernement militaire de Lyon a le droit de visiter les militaires hospitalisés à l'hôpital d'instruction et provenant des casernes ou établissements dudit gouvernement, toutes les fois qu'il le juge nécessaire dans l'intérêt de l'hygiène des troupes et de la prophylaxie des épidémies.

Il peut, dans ces circonstances, à charge de prévenir le directeur de l'École, se faire accompagner par le médecin-chef de l'hôpital d'instruction ; mais, en aucune circonstance, il n'a à intervenir dans le service intérieur de cet établissement.

Il lui est loisible également, en prévenant le directeur de

l'Ecole, de convoquer le médecin-chef pour toute conférence à laquelle il estimera utile la présence de cet officier supérieur.

En cas de mobilisation, l'hôpital d'instruction passe sous l'autorité du directeur du service de santé du camp retranché de Lyon.

26. Le sous-directeur est l'intermédiaire du directeur dans toutes les parties du service.

Il est directeur des études et, à ce titre, a le contrôle général sur tout ce qui concerne l'enseignement.

Il exerce, sous l'autorité du directeur, la surveillance des études scientifiques, de l'instruction spéciale et militaire, de la police et de la discipline.

Tout le personnel militaire et civil de l'Ecole est sous ses ordres immédiats et sous sa surveillance directe.

Il tient le registre du personnel.

En cas d'absence du directeur, il le remplace dans toutes ses fonctions et dans la présidence de tous les conseils.

27. Il est médecin-chef de l'hôpital d'instruction ci-dessus dénommé.

Ses attributions, comme médecin-chef, sont déterminées par le décret du 28 décembre 1883, sur le service de santé à l'intérieur.

Il adresse toute sa correspondance, notamment celle prévue aux articles 146 et 148 de ce même décret, au directeur de l'Ecole, ainsi que la statistique médicale; il rend compte au directeur de l'école de tous les faits intéressant l'hygiène et la santé des troupes du gouvernement militaire de Lyon. Il prend les ordres du directeur pour tout ce qui a trait à ses relations éventuelles avec le directeur du service de santé du gouvernement militaire de Lyon.

Néanmoins, pour tout ce qui concerne le travail afférent à la mobilisation du camp retranché de Lyon, le médecin-chef de l'hôpital d'instruction relève exclusivement, dès le temps de paix, du directeur du service de santé du gouvernement militaire de Lyon.

Aucune modification n'est apportée aux dispositions définissant le fonctionnement des services pharmaceutique et administratif sous l'autorité du médecin-chef de l'hôpital

d'instruction, ni à celles relatives aux infirmiers militaires, ni à la situation des médecins, pharmaciens et officiers d'administration ne faisant pas partie du cadre de l'Ecole, tel qu'il est établi par le présent décret.

28. En cas d'absence, le sous-directeur est suppléé dans son service d'Ecole par le médecin le plus élevé en grade ou le plus ancien dans le grade immédiatement inférieur. En cas d'empêchement, il est suppléé dans son service d'hôpital par un des médecins de l'Ecole désigné par le directeur de l'Ecole.

29. Le major, l'officier d'administration comptable du matériel et trésorier, l'officier d'administration adjoint exercent leurs fonctions spéciales conformément aux règlements qui régissent l'administration et la comptabilité des Ecoles militaires.

Le major peut être chargé d'un service à l'hôpital d'instruction, de conférences, etc.

30. Le petit état-major est commandé par l'officier d'administration comptable qui remplit, sous la surveillance du major et du conseil d'administration, pour les hommes de ce petit état-major, les devoirs administratifs attribués aux commandants de compagnie par les règlements sur l'administration et la comptabilité des corps de troupes.

L'officier d'administration comptable a, sous ses ordres directs, le personnel militaire et civil affecté à l'exécution et à l'exploitation du service dont il est chargé.

Il est secondé dans toutes les parties de son service par l'officier d'administration adjoint.

31. Les pouvoirs disciplinaires des médecins vis-à-vis de tout le personnel de l'Ecole sont ceux attribués aux officiers dont ils ont la correspondance de grade. Ceux des officiers d'administration vis-à-vis du petit état-major sont ceux définis par les 5^e et 6^e alinéas de l'article 130 du décret du 28 décembre 1883 portant règlement sur le service de santé à l'intérieur.

32. Les répétiteurs sont chargés de faire aux élèves des conférences ou répétitions, de seconder l'enseignement de la Faculté et de donner, suivant les ordres du directeur, l'instruction médico-militaire spéciale. Ils sont répartis ainsi qu'il suit :

Un répétiteur d'anatomie normale et pathologique ;
Un répétiteur de physiologie et d'histologie ;
Un répétiteur de pathologie interne et de clinique médicale ;

Un répétiteur de pathologie externe et de clinique chirurgicale ;

Un répétiteur de médecine opératoire et d'accouchements ;

Un répétiteur de matière médicale, de thérapeutique, d'hygiène et de médecine légale.

Les répétiteurs sont nommés pour cinq ans par le ministre de la guerre, à la suite d'un concours dont le programme est déterminé par une décision ministérielle. Ne peuvent y prendre part que les médecins-majors de 2^o classe.

La nomination de répétiteur exempte le titulaire des formalités de l'examen exigé pour le passage au choix au grade supérieur.

Les répétiteurs promus majors de 1^{re} classe après leur entrée en fonctions peuvent être maintenus à l'École, avec leur nouveau grade, jusqu'à l'expiration de leurs cinq années d'exercice.

Sur l'ordre du directeur, les répétiteurs peuvent être chargés d'un service médical, administratif ou de surveillance. Ils remplissent à l'hôpital d'instruction des emplois de leur grade, sur la proposition du sous-directeur et la désignation du directeur.

33. Les surveillants des élèves sont choisis parmi les médecins aides-majors de 1^{re} classe ayant au moins deux ans d'ancienneté de grade et régulièrement proposés pour cet emploi.

La durée de leurs fonctions ne sera pas de plus de quatre années.

S'ils sont promus majors de 2^o classe pendant cette période, ils peuvent être maintenus à l'École avec leur nouveau grade jusqu'à l'expiration de leurs quatre années d'exercice.

34. Les surveillants peuvent être désignés par le directeur et sur la proposition du sous-directeur, pour remplir à l'hôpital d'instruction les fonctions de leur grade.

35. Les professeurs civils attachés à l'École font les con-

férences dont ils sont chargés, en se conformant aux instructions du directeur.

36. Les adjudants sous-officiers attachés à l'Ecole sont choisis parmi ceux proposés pour les Ecoles ; ils ont autorité sur les élèves ; ils peuvent leur infliger la punition de la consigne.

37. Le ministre nomme, sur la présentation du directeur, les employés d'administration et les agents qu'il y a lieu d'admettre à subir des retenues et à jouir des bénéfices de la législation sur les pensions.

Le directeur nomme les agents subalternes.

Le traitement de ces agents est fixé par le ministre de la guerre sur la proposition du conseil d'administration de l'Ecole.

38. Il est affecté des logements dans l'Ecole :

Au directeur ;

Au sous-directeur ;

Au major ;

A l'officier d'administration comptable du matériel ;

Si les locaux le permettent, à un médecin aide-major de 1^{re} classe, ou à un médecin-major de 2^e classe, et à d'autres officiers de l'Ecole.

Le personnel du petit état-major est logé à l'Ecole.

39. Les officiers, sous-officiers et soldats qui font partie du cadre de l'Ecole reçoivent la solde et les indemnités attribuées au personnel de même grade attaché aux autres Ecoles militaires.

40. Les traitements des employés non militaires nommés par le ministre sont passibles des diverses retenues prescrites par la loi ; leurs pensions de retraite sont réglées conformément aux lois.

41. Les employés d'administration et les agents subalternes ne peuvent être révoqués que par l'autorité qui les a nommés.

Titre IV. — Instruction.

42. Les élèves de l'Ecole du service de santé militaire, sur le vu de leur lettre de nomination, sont inscrits au secrétariat de la Faculté de médecine.

Ils suivent à la Faculté les cours cliniques, conférences et exercices pratiques afférents à leur année d'études et dans les mêmes conditions que les étudiants civils. Dans les mêmes conditions aussi, ils sont admis à prendre part à tous les concours de la Faculté et de l'administration des hospices.

Ils reçoivent en outre, par les soins de l'Ecole, un enseignement spécial sous forme de conférences, exercices pratiques ou interrogations se rapportant à l'enseignement donné par la Faculté, à des études complémentaires ainsi qu'à l'exécution du service de santé et à l'instruction militaire proprement dite.

43. Le directeur se concerta avec le recteur de l'Académie et le doyen de la Faculté au sujet des heures des cours, conférences et exercices pratiques, et, en général, de tout ce qui a trait à l'enseignement donné par la Faculté aux élèves de l'Ecole ; de telle sorte que les obligations universitaires et celles du service intérieur de l'Ecole soient mises, autant que possible, en parfaite concordance et se prêtent un mutuel appui.

44. Les élèves subissent, devant la Faculté, leurs examens probatoires dans l'ordre et selon le mode prescrit par les règlements universitaires, avec cette seule différence que, dès qu'ils ont pris leur 16^e inscription, ils sont autorisés à passer le 3^e examen de doctorat, puis successivement le 4^e, le 5^e et la thèse, de telle sorte qu'ils puissent être présentés à l'Ecole d'application de médecine et de pharmacie militaires le 1^{er} février au plus tard.

45. A l'issue de chaque année scolaire, les notes obtenues à la Faculté de médecine sont combinées avec les notes données aux interrogations faites par les répétiteurs et professeurs à l'intérieur de l'Ecole et avec celles qui se rapportent à la conduite et à l'instruction militaire ; le classement qui en résulte détermine le rang de passage des élèves d'une division dans une autre.

Les classements sont établis par le conseil d'instruction.

46. Les élèves sont, d'après les ordres du directeur, exercés, à l'hôpital d'instruction, à l'examen des malades et au fonctionnement du service de santé dans les hôpitaux.

47. Les élèves de toutes les divisions suivent un cours d'équitation dans un des manèges de la garnison.

Sur la proposition du directeur de l'Ecole, le gouverneur militaire de Lyon désigne un nombre suffisant d'officiers et sous-officiers pour donner aux élèves l'instruction militaire.

Les chevaux, armes, effets d'équipement et munitions nécessaires sont également mis à la disposition de l'Ecole par le gouverneur militaire de Lyon.

Titre V. — Régime. Police. Discipline.

48. L'Ecole est soumise au régime militaire.

49. Tous les élèves sont casernés à l'Ecole et y prennent leurs repas. Ils sont astreints à toutes les obligations de la discipline militaire.

50. Le règlement sur le service intérieur détermine les conditions dans lesquelles des sorties leur sont accordées.

51. Les élèves portent un uniforme spécial dont la description est déterminée par une décision ministérielle.

Ils sont répartis en divisions, commandées par les médecins surveillants et les adjudants.

52. Les élèves doivent le salut à tous les officiers et fonctionnaires de l'armée ainsi qu'aux adjudants sous-officiers de l'Ecole.

53. Il est institué un conseil d'instruction qui est composé des membres suivants :

Le directeur de l'Ecole, président ;

Le sous-directeur de l'Ecole ;

Quatre répétiteurs désignés chaque année par le directeur ;

Le surveillant le plus ancien ;

Un surveillant, désigné par le directeur, remplit les fonctions de secrétaire ; il n'a pas voix délibérative.

54. Le conseil d'instruction s'assemble sur la convocation du directeur. Il arrête le programme des conférences qui se font à l'intérieur de l'Ecole. Ce programme est soumis à l'approbation du Ministre.

55. Le conseil d'instruction étudie en outre toutes les

questions relatives à l'amélioration de l'enseignement qui lui sont soumises par le directeur de l'Ecole.

Il arrête le classement annuel des élèves et établit pour chaque élève un bulletin résumant :

Les notes relatives au travail et aux progrès ;

Les notes relatives à la conduite et à la tenue ;

Les punitions encourues.

Le directeur adresse un relevé de ces notes au Ministre et en fait parvenir un extrait aux familles.

56. Un conseil de discipline est spécialement institué pour prononcer sur le compte des élèves qui, pour fautes graves, inconduite ou paresse habituelles, insuffisance aux examens ou tout autre motif, se mettraient dans le cas d'être exclus de l'Ecole.

Le conseil de discipline est composé de sept membres :

Le sous-directeur, président ;

Le major de l'Ecole ;

Un médecin-major de 1^{re} classe d'un des régiments de la garnison ;

Un médecin répétiteur et un médecin surveillant désignés chaque année par le directeur ;

Un médecin-major de 2^e classe et un médecin aide-major de la garnison.

Les fonctions de rapporteur sont remplies par un médecin surveillant désigné chaque année par le directeur.

Les membres n'appartenant pas à l'Ecole sont renouvelables tous les ans et désignés par le gouverneur militaire de Lyon sur la proposition du directeur du service de santé du gouvernement militaire de Lyon.

57. Le conseil s'assemble sur la convocation du directeur de l'Ecole.

Le conseil ne peut délibérer que lorsque tous les membres sont présents.

Nul membre ne peut se dispenser d'assister au conseil sans un empêchement légitime dont il doit, dans le plus bref délai, donner avis au directeur de l'Ecole.

Les membres absents sont remplacés par les fonctionnaires du même ordre, désignés d'avance en qualité de suppléants.

Les membres du conseil siègent en grande tenue.

58. Lorsqu'un élève est traduit devant un conseil de discipline, le conseil, après s'être réuni et constitué, entend la lecture du rapport établi sur les faits qui motivent sa comparution et prend connaissance de sa feuille de punition ainsi que de ses notes depuis son entrée à l'École.

Le conseil peut d'ailleurs demander tous les renseignements écrits ou verbaux qu'il jugerait utiles dans l'intérêt de la discipline ou de l'élève inculpé.

L'élève est admis à présenter sa justification.

59. Lorsque le conseil juge qu'il est suffisamment éclairé, le rapporteur, les divers témoins et l'élève inculpé se retirent, le conseil délibère et procède ensuite au vote par le mode du scrutin secret.

60. L'exclusion de l'élève ne peut être prononcée par le conseil qu'à la majorité des deux tiers des voix, sauf dans le cas prévu à l'article 5.

Le ministre de la guerre statue.

61. En cas de troubles, de refus d'obéissance collectif ou de tout autre acte compromettant l'ordre de l'École et présentant un caractère d'insubordination générale, le ministre de la guerre, sur le rapport du directeur de l'École, arrête les mesures nécessaires pour ramener l'ordre et la tranquillité, et peut prononcer l'exclusion des élèves signalés, après comparution de ces derniers devant le conseil de discipline.

62. Les élèves démissionnaires ou ceux dont l'exclusion de l'École aura été ordonnée par le ministre de la guerre, pour motif de discipline ou pour insuffisance dans les examens ou les notes de travail, suivent le sort de la classe de recrutement à laquelle ils appartiennent.

Titre VI. — Administration et comptabilité.

63. Les dépenses de l'École se divisent en deux parties distinctes :

1° Celles qui concernent l'École considérée comme établissement d'instruction ;

2° Celles qui concernent l'École considérée comme corps de troupes.

Les premières sont acquittées sur les fonds du chapitre affecté aux Ecoles militaires dans le budget de la guerre.

Les secondes sont acquittées sur les fonds généraux de la solde et des autres services de l'armée auxquels elles s'appliquent.

64. L'administration de l'École est confiée à un conseil d'administration dont la composition est la suivante :

Le directeur de l'École, président ;

Le sous-directeur ;

Le major, rapporteur ;

Deux médecins répétiteurs ;

Un médecin surveillant ;

L'officier d'administration comptable ;

L'officier d'administration adjoint assiste le conseil comme secrétaire, sans voix délibérative ni consultative.

Les répétiteurs et le surveillant sont, chaque année, désignés par le directeur, de telle sorte qu'ils alternent dans l'ordre de l'ancienneté.

65. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du directeur ; son fonctionnement, ainsi que l'administration générale et la comptabilité de l'École, sont fixés par les règlements généraux sur l'administration et la comptabilité des Ecoles militaires.

66. Un fonctionnaire de l'intendance est désigné par le gouverneur militaire de Lyon pour exercer la surveillance administrative de l'École.

Dispositions transitoires.

67. Pendant l'année scolaire 1888-1889, l'École recevra : 1° les élèves ayant concouru avec 4 et 8 inscriptions et nommés élèves du service de santé militaire le 14 octobre 1888 ; 2° sur leur demande, les élèves pourvus actuellement de 8 à 11 inscriptions et nommés élèves en 1887.

68. Tout élève entrant à l'École dans l'année scolaire 1888-1889 et qui désirerait être admis à concourir pour l'obtention du dégrèvement total ou partiel du prix de la pension et du trousseau, en fera la demande dans les formes usitées pour les autres Ecoles militaires.

69. Ceux des élèves actuellement pourvus de 8 à 11 inscriptions, qui ont été nommés élèves en 1887, ne devront formuler cette demande que pour l'année scolaire 1888-

1889 ; s'ils entrent à l'École en 1888-1889, ils seront, dès qu'ils auront pris leur 13^e inscription et jusqu'à la fin de leur scolarité, dégrevés du prix de la pension.

70. Pendant l'année scolaire 1889-1890, l'école comprendra, outre les élèves admis en 1888-1889, les élèves à 4, 8 et 12 inscriptions, reçus au concours de 1889, et si le ministre de la guerre le juge opportun, les élèves du service de santé à 16 inscriptions reçus au même concours ou nommés antérieurement élèves du service de santé.

71. Les élèves du service de santé militaire ayant, le jour de la promulgation du présent décret, moins de 16 inscriptions bénéficieront des dispositions de l'article 44.

72. Transitoirement, et jusqu'à l'arrivée à l'École des médecins répétiteurs, le conseil d'administration de l'École ne sera composé que de cinq membres :

Le directeur de l'École, président ;

Le sous-directeur de l'École ;

Le major ;

Un médecin surveillant ;

L'officier d'administration comptable.

Dispositions générales.

73. Le ministre de la guerre détermine, par des règlements particuliers ayant pour bases les dispositions du présent décret, tout ce qui est relatif au service intérieur, à la discipline, à l'administration et à la comptabilité de l'École du service de santé militaire.

74. L'inspection générale annuelle de l'École du service de santé militaire est passée par le médecin inspecteur général, ou, à défaut, par un médecin inspecteur.

75. Sont abrogées toutes les dispositions des décrets et règlements contraires au présent décret, notamment celles du décret du 1^{er} octobre 1883.

Décret du 22 novembre 1887, portant réorganisation de l'École d'application de médecine et de pharmacie militaires,

Titre I^{er}. — Institution de l'École.

ART. 1^{er}. — L'École d'application de médecine et de pharmacie militaires est instituée pour donner aux médecins et pharmaciens stagiaires l'instruction professionnelle militaire spéciale, théorique et pratique nécessaire pour remplir dans l'armée les obligations de service qui incombent au corps de santé militaire.

Titre II. — Personnel de l'École.

2. L'état-major de l'École sera composé de :

Un médecin inspecteur, directeur ;
Un médecin principal de 1^{re} classe, sous-directeur ;
Un médecin-major de 1^{re} classe, major ;
Un médecin-major de 1^{re} classe, bibliothécaire et conservateur des collections ;
Trois médecins aides-majors de 1^{re} classe, surveillants ;
Un officier d'administration de 1^{re} classe, comptable du matériel et trésorier.

3. Le directeur est nommé par décret, sur la proposition du ministre de la guerre.

4. Le sous-directeur et les autres officiers attachés à l'École sont nommés par décision ministérielle.

Le bibliothécaire et conservateur des collections peut être pris parmi les médecins-majors de 1^{re} classe en retraite.

Les médecins aides-majors de 1^{re} classe ne peuvent être nommés surveillants qu'après deux années d'ancienneté dans leur grade.

5. L'autorité du directeur de l'École s'exerce sur tout le personnel et sur toutes les parties du service : police, discipline, instruction et administration.

Il correspond directement avec le ministre.
Il est tenu de résider à l'École.

6. Le sous-directeur est en même temps médecin chef de l'hôpital militaire du Val-de-Grâce.

Il est l'intermédiaire du directeur de l'École dans toutes les parties du service. Il est chargé de la police, de la discipline et du maintien de l'ordre dans l'École. Le personnel de l'École est sous ses ordres immédiats et sous sa surveillance directe. Il tient le registre du personnel. Il remplace le directeur absent.

Il n'est chargé d'aucun enseignement particulier.

Il est directeur des études et, à ce titre, a le contrôle général sur tout ce qui concerne l'enseignement des travaux pratiques.

En cas d'absence, il est remplacé par le médecin principal le plus élevé en grade ou le plus ancien dans le grade supérieur.

7. Le major, l'officier d'administration, le bibliothécaire et les surveillants exercent leurs fonctions conformément aux règlements sur l'administration et la comptabilité des Écoles et sur le service intérieur de l'École.

8. Le personnel de l'enseignement comprend des professeurs et des professeurs agrégés répartis comme il suit :

1° Un professeur et un agrégé. — Maladies et épidémies des armées ;

2° Un professeur et un agrégé. — Chirurgie d'armée, (blessures de guerre) ;

3° Un professeur et deux agrégés. — Anatomie chirurgicale, opérations et appareils ;

4° Un professeur et un agrégé. — Hygiène et médecine légale militaires ;

5° Un professeur et un agrégé. — Législation, administration et service de santé militaires ;

6° Un professeur et un agrégé. — Chimie appliquée aux expertises de l'armée et toxicologie.

L'agrégé de chimie, outre ses fonctions auprès du professeur de chimie, est mis à la disposition du professeur d'hygiène pour les démonstrations et exercices chimiques, bactériologiques, etc., nécessaires pour l'enseignement pratique de l'hygiène.

Les professeurs sont choisis parmi les anciens agrégés ou les agrégés en exercice. Ils sont nommés par le ministre

sur des listes de trois candidats dressées, l'une par le conseil de perfectionnement de l'Ecole, l'autre par le comité consultatif de santé. Ils doivent être du grade de major de 1^{re} classe au moins et de principal de 1^{re} classe au plus. La durée des fonctions de professeur ne peut excéder dix ans.

Par exception, le premier titulaire de l'emploi de professeur d'administration créé par le présent décret pourra être choisi parmi les médecins militaires agrégés ou non agrégés présentés dans la forme indiquée ci-dessus.

9. Les professeurs agrégés sont nommés au concours. Les majors de 1^{re} et de 2^e classe sont seuls admis à concourir.

La durée des fonctions de professeur agrégé est fixée à cinq ans.

10. Le petit état-major de l'Ecole est composé de :

- Un adjudant-élève d'administration ;
- Un sergent infirmier de visite ;
- Cinq sergents d'infirmiers commis aux écritures ;
- Un sergent maître d'armes ;
- Sept caporaux infirmiers commis aux écritures ;
- Douze soldats infirmiers de 1^{re} ou de 2^e classe.

11. Les agents subalternes civils sont nommés par le directeur de l'Ecole sur l'approbation du ministre. Ils comprennent :

- Un aide de laboratoire ;
- Un concierge de l'hôtel de la direction.

Titre III. — Conseils.

12. Il est établi à l'Ecole :

- 1^o Un conseil de perfectionnement ;
- 2^o Un conseil d'administration ;
- 3^o Un conseil de discipline.

Le conseil de perfectionnement est composé du directeur de l'Ecole, président ; du sous-directeur de l'Ecole, directeur des études, et des professeurs ; un agrégé, désigné chaque année par le directeur, remplit les fonctions de secrétaire.

Le conseil se réunit chaque fois que le directeur de l'Ecole le convoque et au moins deux fois par an.

Il émet son avis motivé sur tous les objets soumis à ses délibérations sur la proposition du président ou d'un des membres, dans l'intérêt des études.

Si ses délibérations l'amènent à proposer des modifications dans les programmes ou dans l'emploi du temps, les procès-verbaux des séances sont annexés aux demandes conformes adressées par le directeur de l'Ecole au ministre.

13. ¹.

14. Le conseil de discipline est composé :

Du directeur de l'Ecole, président ;

Du sous-directeur de l'Ecole ;

D'un professeur désigné chaque année par le directeur ;

De deux médecins principaux ou majors de la garnison désignés chaque année par le ministre.

Le conseil de discipline est chargé de provoquer toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre.

Le stagiaire qui aura commis une faute assez grave pour encourir le renvoi de l'Ecole, paraîtra devant le conseil de discipline.

Le ministre de la guerre statuera sur les propositions de renvoi, qui devront toujours être accompagnées d'un avis motivé du conseil.

Toutefois, lorsqu'il s'agira de désordres graves, de manifestations quelconques ou de fautes collectives, le ministre prendra, d'après les rapports du directeur de l'Ecole, telles mesures qu'il jugera convenable dans l'intérêt de la discipline.

Titre IV. — Dispositions relatives aux stagiaires et au service intérieur.

15².

16. Les diverses branches de l'enseignement sont déterminées par des programmes. Ces programmes et le tableau de l'emploi du temps sont soumis à l'approbation du ministre par le directeur de l'Ecole.

17. Le règlement sur le service intérieur de l'Ecole sera présenté par le directeur à l'approbation du ministre ;

¹ Abrogé et remplacé par le décret du 25 février 1889 ci-après.

² *Ibid.*

aucune modification ultérieure n'y pourra être apportée sans une autorisation ministérielle préalable.

18. L'Ecole sera inspectée chaque année par le médecin inspecteur général, conformément aux instructions ministérielles.

19. ¹

20. Ils (*les stagiaires*) sont soumis, à l'intérieur de l'Ecole, à des interrogatoires et à des épreuves pratiques qui donnent lieu à des notes permettant d'établir tous les deux mois un classement qui est transmis au ministre.

21. ²

22. Les stagiaires qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen de sortie quittent l'Ecole avec le grade de médecin aide-major de 2^e classe. L'ancienneté est déterminée par le numéro de classement de sortie.

23. Tout stagiaire qui n'aura pas obtenu à l'examen de sortie la moyenne des points déterminés par le règlement sur le service intérieur de l'Ecole sera, sur la proposition du jury, désigné au ministre pour être licencié de l'Ecole.

24. Tout stagiaire licencié de l'Ecole est tenu au remboursement du montant des frais de scolarité, d'indemnité qu'il aurait pu toucher étant élève et d'indemnité de première mise d'équipement.

25. Le même remboursement sera exigé des médecins ou pharmaciens militaires qui quitteraient plus tard, volontairement, le service de santé militaire, avant d'avoir accompli leur engagement d'honneur.

Titre V. — Dispositions générales.

26. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

¹ Abrogé et remplacé par le décret du 25 février 1889 ci-après.

² *Ibid.*

Décret du 25 février 1889, modifiant celui du 22 novembre 1887 et portant rattachement de l'hôpital militaire du Val-de-Grâce à l'Ecole d'application de médecine et de pharmacie militaires.

Les modifications et additions ci-après indiquées sont apportées au décret du 22 novembre 1887 :

[Article 2.] L'alinéa n° 6 de l'article 2 est remplacé par le suivant :

« Trois médecins-majors de 2^e classe ou aides-majors de 1^{re} classe surveillants. »

[Article 5 bis.] « L'hôpital militaire du Val-de-Grâce est rattaché comme hôpital d'instruction à l'Ecole d'application de médecine et de pharmacie militaires.

« En conséquence, le directeur de l'Ecole exerce sur cet hôpital l'action d'un directeur du service de santé de corps d'armée, telle qu'elle est définie par l'article 12 du décret du 28 décembre 1883¹, portant règlement sur le service de santé à l'intérieur, sauf les modifications ci-après spécifiées. En qualité de directeur de l'hôpital d'instruction, il est, pour ce service spécial seulement, sous les ordres du général gouverneur militaire de Paris.

« Le directeur de l'Ecole correspond directement avec le ministre pour toutes les affaires relatives à l'Ecole, ainsi qu'il a été dit à l'article 5 ; en principe, la correspondance pour les affaires de l'hôpital est directe entre le gouverneur militaire de Paris et le directeur de l'Ecole, et *vice versa*. Toutefois, s'il le juge utile pour l'unité et la facilité du service, le gouverneur militaire de Paris peut transmettre ses instructions ou ses ordres généraux relatifs à l'hôpital d'instruction au directeur de l'Ecole par l'intermédiaire du directeur du service de santé du gouvernement militaire de Paris qui les adresse alors par bordereau au directeur de l'Ecole. Ces deux hauts fonctionnaires correspondent librement entre eux.

¹ Le décret du 28 décembre 1883 a été remplacé par un décret du 25 novembre 1889, V. ci-après p. 408, note I.

« Le directeur de l'Ecole adresse au directeur du service de santé du gouvernement militaire de Paris :

« 1° Tous les renseignements utiles à la prophylaxie des épidémies, à l'hygiène ou à la santé des troupes qui sont logées dans les casernements envoyant leurs malades à l'hôpital d'instruction;

« 2° Les éléments de la statistique médicale mensuelle et annuelle;

« 3° Les pièces relatives au traitement par les eaux minérales.

« Les deux directeurs règlent d'un commun accord toutes les questions ayant trait aux évacuations des malades des divers hôpitaux du gouvernement militaire de Paris sur l'hôpital du Val-de-Grâce et réciproquement, aux convocations du personnel de l'hôpital ou de l'Ecole du Val-de-Grâce, pour le service de la place de Paris; à la répartition et aux mutations des infirmiers militaires de l'hôpital; à l'utilisation de la buanderie du Val-de-Grâce pour les autres hôpitaux du gouvernement militaire de Paris; à la cession auxdits hôpitaux des fruits récoltés dans les jardins du Val-de-Grâce; aux diverses adjudications, et en général à toutes les affaires intéressant à la fois la direction de l'hôpital d'instruction et la direction du service de santé du gouvernement militaire de Paris.

« Le directeur du service de santé du gouvernement militaire de Paris a le droit de visiter les militaires hospitalisés à l'hôpital du Val-de-Grâce, et provenant des établissements et casernes dudit gouvernement, toutes les fois qu'il le juge nécessaire dans l'intérêt de l'hygiène des troupes et de la prophylaxie des épidémies.

« Il peut, dans ces circonstances, à charge de prévenir le directeur de l'Ecole, se faire accompagner par le médecin-chef de l'hôpital d'instruction; mais, en aucune circonstance, il n'a à intervenir dans le service intérieur de cet établissement. Il lui est loisible également, en prévenant le directeur de l'Ecole, de convoquer le médecin-chef pour toute conférence à laquelle il estimera utile la présence de cet officier supérieur.

« En cas de mobilisation, l'hôpital d'instruction passe

sous l'autorité du médecin inspecteur, membre du comité de défense du camp retranché. »

[Article 6.] Il est ainsi complété :

« Le sous-directeur est médecin-chef de l'hôpital militaire du Val-de-Grâce, considéré comme hôpital d'instruction et rattaché à l'École ainsi qu'il a été dit au précédent article.

« Ses attributions, comme médecin-chef, sont déterminées par le décret du 28 décembre 1883 sur le service de santé à l'intérieur. Il adresse toute sa correspondance, notamment celle prévue aux articles 146 et 148 de ce même décret, au directeur de l'École, ainsi que la statistique médicale. Il rend compte au directeur de l'École de tous les faits intéressant l'hygiène et la santé des troupes du gouvernement militaire de Paris.

« Il prend les ordres du directeur pour tout ce qui a trait à ses relations éventuelles avec le directeur du service de santé du gouvernement militaire de Paris.

« Néanmoins, pour tout ce qui concerne le travail afférent à la mobilisation du camp retranché de Paris, le médecin-chef de l'hôpital du Val-de-Grâce relève exclusivement, dès le temps de paix, du directeur du service de santé du gouvernement militaire de Paris et il correspond directement avec lui à cette occasion spéciale.

« Les professeurs et professeurs agrégés sont les médecins traitants de l'hôpital du Val-de-Grâce. Le médecin-chef prend les ordres du directeur pour la répartition des diverses divisions de malades entre eux, selon les besoins de l'enseignement et les nécessités du service extérieur.

« Aucune modification n'est apportée aux dispositions définissant le fonctionnement des services pharmaceutique et administratif, sous l'autorité du médecin-chef de l'hôpital d'instruction, ni à celles relatives aux infirmiers militaires, ni à la situation des médecins, pharmaciens et officiers d'administration ne faisant pas partie du cadre de l'École. »

[Article 7.] Il est ainsi complété :

« Le major peut, en outre, être chargé d'un service de malades à l'hôpital du Val-de-Grâce et de conférences à l'intérieur de l'École, etc., selon les ordres du directeur. »

[Article 8.] Le 3^e alinéa de cet article est ainsi complété :

« Le professeur agrégé de chirurgie d'armée est, sous la direction du professeur, chargé de démontrer pratiquement le matériel du service de santé en campagne, et d'exercer les stagiaires à son emploi. »

Les mots « et médecine légale » sont supprimés du 5^e alinéa.

Les mots « médecine légale » sont ajoutés au 6^e alinéa après « un agrégé ».

[Article 13.] Il est remplacé par le suivant :

« Le conseil d'administration se compose :

« Du directeur de l'Ecole, président;

« Du sous-directeur ;

« D'un médecin professeur ;

« Du major rapporteur ;

« De l'officier d'administration trésorier et comptable du matériel.

« Le médecin professeur est désigné chaque année par le directeur, qui le choisit alternativement parmi les deux plus anciens professeurs.

« Les attributions du conseil d'administration sont définies par les règlements sur l'administration et la comptabilité des écoles militaires. »

[Article 15.] Il est remplacé par le suivant :

« Tout élève du service de santé militaire reçu docteur en médecine est admis de plein droit à l'Ecole d'application du 1^{er} novembre au 1^{er} février, en qualité de médecin stagiaire ; l'Ecole reçoit aussi, dans le courant de décembre, les docteurs en médecine et les pharmaciens de 1^{er} classe qui sont directement admis, après concours, en exécution de l'article 4 de la loi du 14 décembre 1888.

« Pendant leur séjour à l'Ecole d'application, le rang de classement des médecins stagiaires provenant de ces deux origines est déterminé par les examens bimestriels.

« Le rang de classement des pharmaciens nommés stagiaires après concours est, pour l'entrée à l'Ecole, celui qu'ils ont obtenu par ordre de mérite audit concours ; dans le courant de l'année, il est déterminé par les examens bimestriels.

« Les cours de l'Ecole d'application commencent du 1^{er} janvier au 1^{er} février ; ils durent dix mois. »

[Article 19.] Il est remplacé par le suivant :

« A partir de leur nomination, les stagiaires reçoivent la solde déterminée par les tarifs et il leur est attribué une indemnité de première mise d'équipement. »

[Article 21.] Il est remplacé par le suivant :

« Les examens de sortie sont passés devant un jury spécial présidé par le médecin inspecteur général ou par un médecin inspecteur et subdivisés en trois sections : médicale, chirurgicale et pharmaceutique, présidées respectivement par le médecin inspecteur général, le médecin inspecteur, directeur de l'École, et le pharmacien inspecteur. Le jury de médecine et celui de chirurgie sont formés par les professeurs de l'École auxquels sont adjoints, dans chaque spécialité, deux membres étrangers à l'École et du grade de médecin principal ou major de 1^{re} classe. Le jury pharmaceutique sera composé du pharmacien professeur et d'un pharmacien principal ou major étranger à l'École.

« Les trois sections fonctionnent simultanément.

« Tous les membres du jury sont désignés par le ministre : les juges étrangers à l'École le sont sur la proposition du comité technique de santé. Des professeurs agrégés en exercice sont désignés comme juges suppléants. Les séances du concours sont publiques.

« Le rang de classement des stagiaires est arrêté en assemblée générale des membres du jury d'examen et des membres du conseil de perfectionnement de l'École, sous la présidence du président général du jury. Ce rang est défini par la combinaison des notes obtenues aux examens de sortie avec celles des classements bimestriels. »

[Article 22.] Les mots « aide-major de 2^o classe » sont substitués aux mots « médecin aide-major de 2^o classe ».

Loi du 16 mars 1882, sur l'administration de l'armée.

Dispositions générales du service de santé.

ART. 16. — Les directeurs du service de santé dans les

corps d'armée, ainsi que les chefs du service de santé dans les hôpitaux et ambulances, sont pris parmi les membres du corps des médecins militaires.

Les rapports de ces fonctionnaires entre eux et avec le commandement et les autres services sont réglés par les articles qui précèdent.

Ils ont, en ce qui concerne l'exécution du service de santé, autorité sur tout le personnel militaire et civil, attaché d'une manière permanente ou temporaire à leur service. Ils donnent des ordres en conséquence aux pharmaciens, aux officiers d'administration et aux infirmiers des hôpitaux et ambulances, ainsi qu'aux troupes des équipages militaires et autres, momentanément détachés auprès d'eux pour assurer le service de santé. Les infirmiers et troupes ainsi détachés relèvent de leurs chefs de corps respectifs, en ce qui concerne l'administration, la police et la discipline intérieures du corps.

Les prescriptions du directeur ou des chefs de service de santé sont exécutoires par le personnel chargé de la gestion, dans les limites des règlements et des tarifs. Ils peuvent, dans les cas urgents, prescrire sous leur responsabilité, même pécuniaire, des dépenses non prévues par les règlements ; mais, en ce cas, ils donnent leurs ordres par écrit, et en préviennent immédiatement le commandement.

Ils surveillent le matériel et les magasins d'hôpitaux et d'ambulances ; ils s'assurent que les approvisionnements sont au complet déterminé par le ministre, en bon état d'entretien et disponibles pour le service. Ils rendent compte au commandement et lui font connaître leurs besoins.

17. Les pharmaciens et officiers d'administration, chargés d'exécuter les ordres du directeur ou des chefs de service de santé, peuvent être rendus pécuniairement responsables du montant des dépenses non prévues par les règlements, pour lesquelles l'ordre écrit sus-mentionné ne leur aurait pas été délivré. Ils sont tenus de transmettre immédiatement la copie de cet ordre écrit au fonctionnaire de l'intendance ordonnateur.

18. Le service de l'intendance ordonnance, ainsi qu'il est dit à l'article 4, toutes les dépenses du service de santé.

Il vérifie la gestion en deniers et en matières des pharmaciens et officiers d'administration, et leur donne directement des instructions pour la bonne tenue des écritures et l'observation des lois et règlements sur la comptabilité.

Le service de l'intendance est également chargé, sous l'autorité du commandement, de fournir le matériel et les approvisionnements nécessaires aux hôpitaux et aux ambulances.

19. Dans les corps de troupes, le chef du service de santé n'exerce son autorité qu'au point de vue technique, en ce qui concerne l'hygiène et la science médicale. L'action administrative appartient au personnel chargé de l'administration intérieure des corps de troupes, ainsi qu'il est dit au Titre ci-après.

20. L'organisation du service spécial et distinct de santé, auprès du ministre de la guerre, en conformité de la présente loi, sera réglée par un décret.

Service de santé.

37. Le corps de santé militaire comprend des médecins et des pharmaciens.

Il a une hiérarchie propre, savoir :

Médecin ou pharmacien aide-major de 2^e classe ;

Médecin ou pharmacien aide-major de 1^{re} classe ;

Médecin ou pharmacien-major de 2^e classe ;

Médecin ou pharmacien-major de 1^{re} classe ;

Médecin ou pharmacien principal de 2^e classe ;

Médecin ou pharmacien principal de 1^{re} classe ;

Médecin ou pharmacien inspecteur ;

Médecin inspecteur général.

Ces grades correspondent à ceux de la hiérarchie militaire, savoir :

Médecin ou pharmacien aide-major de 2^e classe, à celui de sous-lieutenant ;

Médecin ou pharmacien aide-major de 1^{re} classe, à celui de lieutenant ;

Médecin ou pharmacien-major de 2^e classe, à celui de capitaine ;

Médecin ou pharmacien-major de 1^{re} classe, à celui de chef de bataillon ;

Médecin ou pharmacien principal de 2^e classe, à celui de lieutenant-colonel ;

Médecin ou pharmacien principal de 1^{re} classe, à celui de colonel ;

Médecin ou pharmacien inspecteur, à celui de général de brigade ;

Médecin inspecteur général, à celui de général de division.

Cette correspondance de grade ne modifie point la situation, dans la hiérarchie générale et dans le service, qui est faite aux membres du corps de santé.

Les médecins et pharmaciens militaires jouissent des bénéfices de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers.

Le cadre constitutif du corps est fixé conformément aux tableaux F et G, annexés à la présente loi.

38. Les médecins et pharmaciens aides-majors de 2^e classe se recrutent parmi les élèves du service de santé militaire. Leur position, au point de vue de leurs obligations du service militaire, est réglée par les lois sur le recrutement.

39. En cas de mobilisation, le cadre du corps de santé militaire est complété par des médecins et pharmaciens de réserve et de l'armée territoriale, qui rempliront les conditions spécifiées par un règlement ministériel.

40. Il est créé, auprès du ministre de la guerre, un comité consultatif de santé, composé de médecins inspecteurs et du pharmacien inspecteur.

Sections d'infirmiers et troupes d'administration.

41. Les sections d'infirmiers militaires sont au nombre de 25.

Le nombre des sections de commis et ouvriers militaires d'administration est également de 25.

Le ministre détermine, d'après les besoins de chaque corps d'armée, les effectifs et les cadres de chaque section.

Les sections sont commandées et administrées par un officier d'administration de leur service.

Ces diverses sections sont placées, en ce qui concerne la police et la discipline intérieure des corps, sous l'autorité supérieure des fonctionnaires de l'intendance, chefs des services administratifs.

Les sous-officiers des sections d'infirmiers, de commis et ouvriers d'administration concourent avec les sous-officiers des corps de troupes d'infanterie pour l'admission à l'École militaire d'infanterie de Saint-Maixent.

Honneurs et préséances.

44. Les honneurs et préséances des membres du corps du contrôle, du corps de l'intendance militaire et du corps de santé militaire, des pharmaciens, officiers d'administration et autres agents et fonctionnaires des divers services administratifs de l'armée, seront réglés par un décret.

Dispositions finales.

45. Des décrets et des règlements ministériels pourvoient à la complète exécution des dispositions contenues dans la présente loi.

46. Sont abrogées toutes les dispositions des lois, ordonnances, décrets et règlements contraires à la présente loi.

Décret du 27 mai 1882, sur le mode de fonctionnement du service de santé¹.

ART. 1^{er}. — La direction du service de santé est exercée

¹ Deux décrets, l'un du 28 décembre 1883, en 586 articles, l'autre du 25 août 1884, en 173 articles, qui réglementaient, dans les plus menus détails, le *Service de Santé à l'Intérieur et en Campagne*, viennent d'être abrogés et remplacés par un décret du 25 novembre 1889 qui n'a encore pu être publié au *Bulletin officiel du ministère de la guerre*, à raison de son étendue. Ces documents constituent, avec les tableaux notices et modèles y annexés, 3 volumes de 1,200 pages environ auxquels il faut évidemment se borner, ici, à renvoyer les lecteurs qui pourraient avoir besoin de les consulter (V. *Bulletin du Service de Santé militaire*, Rozier, éditeur). — Du reste ces documents n'ont point trait à l'enseignement et à l'organisation, mais bien à l'exercice

dans l'armée, à l'intérieur et en campagne, par les médecins militaires, sous l'autorité du commandement.

2. Les personnels militaires concourant à l'exécution du service comprennent :

- 1° Le corps de santé militaire (médecins et pharmaciens);
- 2° Les officiers d'administration du service de l'intendance ;
- 3° Des détachements d'infirmiers militaires ;
- 4° Eventuellement, des détachements du train des équipages militaires ou d'autres troupes ;
- 5° Le personnel civil attaché d'une manière permanente ou temporaire à ce service.

Direction centrale.

4. Le conseil de santé des armées est supprimé.

Le comité consultatif de santé, créé par l'article 40 de la loi du 16 mars 1882, est composé du médecin inspecteur général, président, de cinq médecins inspecteurs désignés par le ministre, et du pharmacien inspecteur.

Un médecin, du grade de principal ou de major, est attaché au comité en qualité de secrétaire.

Les attributions et le fonctionnement du comité consultatif de santé sont analogues à ceux des comités consultatifs d'administration et des différentes armes.

Direction de corps d'armée.

5. A chaque gouvernement militaire et à chaque corps d'armée est attaché un médecin inspecteur ou principal directeur du service de santé, qui peut être, en même

de la médecine militaire dont ils règlent les innombrables détails. En effet, le décret du 28 décembre, *sur le service à l'Intérieur*, se subdivisait en 6 titres : 1° Dispositions générales ; 2° Service de Santé dans les corps de troupe ; 3° Service dans les hôpitaux militaires ; 4° Service dans les hôpitaux civils et établissements spéciaux ; 5° Matériel de mobilisation ; 6° Magasins d'approvisionnement ; — et le décret du 25 août *sur le Service en Campagne*, ne comprenait pas moins de 7 titres : 1° Dispositions générales ; 2° Service de l'avant ; 3° Service de l'arrière ; 4° Approvisionnement, gestion et comptabilité ; 5° Service de Santé pendant les sièges ; 6° Société française de secours aux blessés ; 7° Service de santé du territoire. Le nouveau décret du 25 novembre 1889 serait non moins volumineux.

temps, le médecin chef de l'hôpital militaire ou des salles militaires de l'hospice civil du chef-lieu.

Il a l'autorité d'un chef de corps sur tout le personnel concourant à l'exécution du service de santé dans les établissements hospitaliers de la région du corps d'armée.

Il exerce son action, au point de vue technique, sur tous les médecins attachés aux corps de troupe. La correspondance qui s'établit, en vertu de cette action, entre le médecin d'un corps de troupe et le médecin directeur régional, doit passer par l'intermédiaire du chef de corps.

Il propose au général commandant la désignation des médecins des corps qui, aux termes de la loi du 7 juillet 1877, doivent faire le service dans les hospices civils, ainsi que de ceux qui doivent assister les conseils de revision¹.

Il propose aussi la désignation des médecins et pharmaciens civils qui peuvent être requis pour assurer le service de santé militaire².

Il tient les contrôles des médecins et pharmaciens de réserve et de l'armée territoriale désignés pour les corps et les services de la région, et peut être chargé par le commandement de l'inspection de tous les médecins et pharmaciens de réserve et de l'armée territoriale domiciliés dans la région.

Il établit ou reçoit, annote s'il y a lieu, et transmet à qui de droit, les propositions concernant l'avancement et l'admission ou l'avancement dans la Légion d'honneur, faites en faveur du personnel désigné à l'article 2.

6. Le médecin directeur du service de santé surveille d'une manière permanente le matériel des hôpitaux et ambulances, ainsi que le matériel médical des corps de troupe ; il s'assure que ce matériel est au complet déterminé par les règlements et disponible pour le service.

Il adresse au général commandant ses demandes à ce sujet. Il prend part aux conférences concernant les travaux

¹ V. la loi du 7 juillet 1877 et le décret du 1^{er} août 1879, relatifs à l'organisation des services hospitaliers de l'armée dans les hôpitaux militaires et dans les hospices civils.

² V. l'article 5 de la loi du 3 juillet 1877 et les articles 21 et 22 du décret du 2 août 1877, relatifs aux réquisitions militaires.

de construction des établissements hospitaliers et des infirmeries régimentaires ; ses avis sont consignés aux procès-verbaux desdites conférences. Il est également consulté, au point de vue de l'hygiène, sur les questions concernant le casernement.

Il donne son avis sur tous les projets de convention avec les hospices civils.

Il soumet au général commandant ses propositions relatives aux mesures d'hygiène nécessaires au bon état sanitaire des troupes.

Il centralise les documents relatifs à la statistique médicale et établit celle du corps d'armée. Toute sa correspondance avec le ministre passe par l'intermédiaire du commandant du corps d'armée.

Service hospitalier.

7. Dans chaque hôpital militaire et dans chaque ambulance, le médecin chef a autorité, en ce qui concerne l'exécution du service et la police de l'hôpital, sur tout le personnel militaire ou civil attaché à l'établissement, d'une manière permanente ou temporaire. Il a l'initiative des propositions pour l'avancement dans la hiérarchie, pour l'admission ou l'avancement dans la Légion d'honneur. Il a le droit de punition disciplinaire attribué aux officiers supérieurs. Néanmoins, en ce qui concerne la police et la discipline générales, ainsi que l'administration intérieure des corps, les infirmiers et troupes détachées ne cessent pas de relever de leurs chefs directs.

Dans les hospices civils auxquels est attaché un personnel militaire, le médecin militaire chef de service exerce son action sur ce personnel dans les mêmes conditions.

8. Le médecin chef prend part aux conférences concernant les travaux de construction, d'appropriation, d'affectation et d'amélioration des locaux destinés au service de l'hôpital ou de l'ambulance ; ses avis sont consignés aux procès-verbaux desdites conférences. Il peut également être consulté sur les questions concernant le casernement, au point de vue de l'hygiène des troupes.

Le médecin militaire chef de service dans un hospice civil est toujours consulté sur les projets de convention à établir avec la commission administrative de l'hospice,

ainsi que sur les modifications proposées auxdites conventions. Il adresse ses demandes et observations à la commission administrative, et rend compte au médecin directeur du corps d'armée, qui prend, au besoin, les ordres du commandement.

9. Dans chaque hôpital militaire et dans chaque ambulance, la gestion est confiée au pharmacien le plus élevé en grade et à l'officier d'administration comptable, chacun en ce qui le concerne, sous l'autorité du médecin chef.

Le médecin chef et les gestionnaires se réunissent périodiquement en commission pour discuter les affaires d'administration. Sur l'ordre du ministre de la guerre, la commission peut, s'il y a lieu, être transformée en conseil d'administration analogue aux conseils d'administration des corps de troupe.

10. Toutes les dépenses du service de santé sont ordonnées par le service de l'intendance.

Le fonctionnaire de ce service ordonnateur s'assure de la régularité de toutes les dépenses ; il procède à toute vérification périodique ou inopinée qu'il juge utile, ou qui lui est prescrite par le commandement, pour s'assurer de la présence des hommes, du bon emploi des deniers et du matériel, enfin de la ponctuelle exécution des lois, règlements et instructions relatifs à l'administration.

Le gestionnaire intéressé assiste aux constatations et vérifications faites par le service de l'intendance ; le médecin chef y assiste s'il le juge utile ou s'il en a reçu l'ordre du commandement.

Dispositions générales.

11. Des règlements et des instructions ministérielles fixeront les points de détail concernant l'application du présent décret.

Décret du 27 mai 1882, portant création au ministère de la guerre d'une 7^e direction, qui prendra le titre de : « Direction du service de santé. »

ART. 1^{er}. — Il est créé au ministère de la guerre une 7^e di-

rection, qui prendra le titre : « Direction du service de santé. »

2. Cette direction comprendra un bureau des hôpitaux, qui aura dans ses attributions :

1° Personnel, organisation, inspection, état civil et militaire des officiers du corps de santé, médecins et pharmaciens. — Rapports avec la direction de l'artillerie et celle des services administratifs en ce qui concerne le matériel, la répartition des troupes du train des équipages militaires, des officiers d'administration et des infirmiers détachés pour assurer le service de santé. — Ecole de médecine et de pharmacie militaires. — Recrutement des élèves.

2° Hôpitaux militaires. — Surveillance du matériel d'hôpitaux et d'ambulances, ainsi que des approvisionnements de réserve. — Centralisation de toutes les affaires soumises au comité consultatif de santé. — Statistique militaire. — Recueil des mémoires de médecine, etc. — Instruction technique. — Constitution et répartition du matériel technique pour le temps de paix et le temps de guerre. — Création et suppression des hôpitaux fixes et temporaires, des dépôts de convalescents, etc.

Décret du 11 février 1887, modifiant : 1° l'article 3 du décret du 27 mai 1882, qui règle le fonctionnement du service de santé ; 2° l'article 2 du décret du 27 mai 1882, portant création de la direction du service de santé.

ART. 1^{er}. — L'article 3 du décret du 27 mai 1882, qui règle le fonctionnement du service de santé de l'armée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Une direction du service de santé est chargée, sous les ordres immédiats du ministre, de traiter toutes les questions se rapportant soit au personnel, soit au matériel et aux approvisionnements de toute nature nécessaires au service.

« Cette direction a dans ses attributions :

« Le personnel des médecins, des pharmaciens militaires, des officiers d'administration des hôpitaux et des infirmiers militaires ;

- « L'école de médecine et de pharmacie militaires ;
- « Le matériel des hôpitaux et ambulances. »

2. L'article 2 du décret du 27 mai 1882, portant création au ministère de la guerre de la direction du service de santé est modifié ainsi qu'il suit :

« Cette direction comprendra un bureau des hôpitaux qui aura dans ses attributions :

- « 1° Personnel, organisation, inspection, état civil et militaire des officiers du corps de santé, médecins, pharmaciens et officiers d'administration des hôpitaux militaires,

Décret du 4 janvier 1889, (tableau A). *Etablissant les tarifs des médecins et pharmaciens*

MÉDECINS ET PHARMACIENS	INSPECTEUR GÉNÉRAL	INSPECTEUR	PRINCIPAL de 1 ^{re} classe	PRINCIPAL de 2 ^e classe	MAJOR de 1 ^{re} classe
TARIF N° 1. <i>Solde de présence</i> (Décret du 4 janvier 1889. Tarifs définitifs appli- cables quand la solde aura été unifiée com- plètement.)					
Solde budgétaire, par an	19.894 74	13.263 16	8.564 21	6.934 74	5.791 29
Retenue à déduire.	994 74	663 16	428 21	346 74	299 29
.....					
TARIF N° 13. <i>Officiers employés dans les écoles militaires (A)</i>					
Solde budgétaire, par an	"	13.225 26	10.686 32	8.829 47	7.331 36
Retenue à déduire.	"	661 26	534 32	441 47	367 36
.....					
TARIF N° 7. <i>Deuxième section. (Réserve.)</i> (Tarifs définitifs. 4 jan- vier 1889.)					
Solde budgétaire, par an	9.000 00	6.002 45	"	"	"
Retenue à déduire.	180 00	120 05	"	"	"

Loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale¹.

ART. 39. — Pourront, en outre, être nommés officiers de réserve : — 7° les jeunes gens appartenant à la disponibilité ou à la réserve de l'armée active et exerçant des professions médicale, pharmaceutique ou vétérinaire, à la condition d'être pourvus du titre de docteur en médecine ou de pharmacien de 1^{re} classe, ou du diplôme de vétérinaire ; ils recevront des commissions qui les affecteront à un service de leur spécialité.

.....

Décret du 6 avril 1888, relatif à l'emploi, en cas de mobilisation, de médecins auxiliaires, et supprimant l'emploi de pharmacien auxiliaire.

ART. 1^{er}. — Les officiers de santé et les étudiants en médecine possédant douze inscriptions valables pour le doctorat, compris dans la catégorie des hommes dits à la disposition, ou appartenant soit à la disponibilité, soit à la réserve de l'armée active, soit à l'armée territoriale, peuvent être employés, en cas de mobilisation, au service de santé de l'armée, à l'effet de seconder dans les corps de troupe, dans les hôpitaux, ou dans les ambulances, les médecins du cadre actif, de réserve, ou de l'armée territoriale.

¹ Un décret du 19 décembre 1889 (*Journal officiel* du 24 décembre 1889), règle, en 15 articles, les conditions d'avancement des médecins et pharmaciens de réserve et de l'armée territoriale. Il décide notamment, qu'en temps de paix, ils ne peuvent parvenir à un grade supérieur à celui de major de 2^e classe, dans la réserve, et de principal de 2^e classe dans l'armée territoriale ; et que, toujours en temps de paix, nul ne pourra être proposé pour le grade de médecin-major de 2^e classe, s'il n'a subi un examen spécial portant sur des connaissances militaires et administratives, dont le programme est fixé par le Ministre, examen indépendant de celui exigé pour être nommé médecin auxiliaire

2. Ils sont nommés à l'emploi de médecin auxiliaire, après avoir subi un examen d'aptitude, dont les matières sont fixées par un règlement spécial ¹.

3. La position, dans la hiérarchie militaire, des médecins auxiliaires, est celle des adjudants-élèves d'administration du service des hôpitaux.

Leur solde, en temps de guerre, est la même que celle de ces adjudants-élèves.

Leur uniforme est déterminé par un règlement spécial.

4. Les décrets des 5 juin 1883 et 23 mars 1887 sont abrogés.

Des dispositions transitoires régleront la situation des pharmaciens de 2^e classe actuellement pourvus d'un emploi de pharmacien auxiliaire.

Loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée ².

ART. 23. — En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, sont envoyés en congé dans leurs foyers, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve :

2^o Les jeunes gens qui ont obtenu ou qui poursuivent leurs études en vue d'obtenir : soit le diplôme de licencié

ou aide-major de 2^e classe de réserve et de l'armée territoriale (art. 1 et 3.) Enfin, peuvent être inscrits d'office au tableau d'avancement les professeurs, agrégés, suppléants, chefs de clinique et prosecteurs des Facultés et Ecoles, les médecins et pharmaciens des hôpitaux nommés au concours, ainsi que les anciens internes des hôpitaux des villes qui possèdent une Faculté. (art. 9, 10 et 11.)

¹ V. ci-dessus, 1^{re} partie, p. 56. l'arrêté du ministre de la guerre, du 6 avril 1888, fixant les conditions et les matières de cet examen.

² V. le texte entier de la loi du 15 juillet 1889, dans le *Journal officiel* du 17 juillet 1889.

V. ci-dessus, 1^{re} partie, chap. VII, § 3^e, p. 164, ce qui concerne les peines pour faux certificats corruption de médecins et autres fraudes, en matière militaire, et chap. IX, § 2^e, p. 188, ce qui concerne le secret médical en matière militaire.

ès lettres, ès sciences, de docteur en droit, de docteur en médecine, de pharmacien de 1^{re} classe, de vétérinaire, ou le titre d'interne des hôpitaux nommé au concours dans une ville où il existe une faculté de médecine ;

En cas de mobilisation, les étudiants en médecine et en pharmacie, et les élèves ecclésiastiques sont versés dans le service de santé. — Tous les jeunes gens énumérés ci-dessus seront rappelés pendant quatre semaines dans le cours de l'année qui précédera leur passage dans la réserve de l'armée active. Ils suivront ensuite le sort de la classe à laquelle ils appartiennent. — Des règlements d'administration publique détermineront : . . . les justifications à produire par les jeunes gens visés aux paragraphes 2^o et 4^o, soit au moment de leur demande, soit chaque année pendant la durée de leurs études¹ ; . . .

ART 24. — Ceux qui n'auraient pas obtenu avant l'âge de vingt-six ans les diplômes ou les prix spécifiés aux alinéas du paragraphe 2^o (*de l'article précédent*) ; — . . . Les jeunes gens visés par les articles 21, 22 et 23, qui n'auraient pas satisfait, dans le cours de leur année de service, aux conditions de conduite et d'instruction militaire déterminées par le ministre de la guerre ; — ceux qui ne poursuivraient pas régulièrement les études en vue desquelles la dispense a été accordée ; — seront tenus d'accomplir les deux années de service dont ils avaient été dispensés.

25. Quand les causes de dispenses prévues aux articles 21, 22 et 23 viennent à cesser, les jeunes gens qui avaient obtenu ces dispenses sont soumis à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent. — Ils peuvent se marier sans autorisation.

26. La liste des jeunes gens de chaque département, dispensés en vertu des articles 21, 22, 23 et 50, sera publiée au *Bulletin administratif*, et les noms des dispensés

¹ V. ci-après, p. 420, le décret du 23 novembre 1889, portant règlement d'administration publique, pour l'exécution de l'art. 23 de la loi du 15 juillet 1889.

de chaque commune seront affichés dans leur commune à la porte de la mairie. — En cas de guerre, ils sont appelés et marchent avec les hommes de leur classe. — Les dispositions de l'article 55 ci-après leur sont applicables.

27. Peuvent être ajournés deux années de suite à un nouvel examen du conseil de révision, les jeunes gens qui n'ont pas la taille réglementaire d'un mètre cinquante-quatre centimètres, ou qui sont reconnus d'une complexion trop faible pour un service armé. — Les jeunes gens ajournés reçoivent, pour justifier de leur situation, un certificat qu'ils sont tenus de représenter à toute réquisition des autorités militaire, judiciaire ou civile. — A moins d'une autorisation spéciale, ils sont astreints à comparaître à nouveau devant le conseil de révision du canton devant lequel ils ont comparu. — Ceux qui, après l'examen définitif, sont reconnus propres au service armé ou auxiliaire, sont soumis, selon la catégorie dans laquelle ils sont placés, aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent. — Ils peuvent faire valoir les motifs de dispenses énoncés aux articles 21, 22 et 23. —

29. Les élèves du service de santé militaire et les élèves militaires des Ecoles vétérinaires contractent, en entrant à l'École, l'engagement de servir dans l'armée active pendant six ans au moins, à dater de leur nomination au grade de médecin aide-major de deuxième classe ou d'aide-vétérinaire. — Ceux qui n'obtiendraient pas le grade d'aide-major ou d'aide-vétérinaire ou qui ne réaliseraient pas l'engagement sexennal, sont incorporés dans un corps de troupe pour trois ans, sans déduction aucune du temps écoulé depuis leur entrée à l'École. — Ces dispositions sont également applicables aux élèves de l'École de médecine navale¹.

¹ Il existe 3 écoles de médecine navale, à Brest, Rochefort et Toulon. La disposition ci-dessus doit s'appliquer à toutes trois.

Décret du 23 novembre 1889, relatif à l'exécution de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée¹.

Chapitre 1^{er}. — Des dispenses résultant de l'obtention de certains diplômes, titres, prix et récompenses.

ART. 1^{er}. — Sont, sur leur demande (*modèle A*), envoyés ou maintenus définitivement en congé dans leurs foyers, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve, pourvu qu'ils aient une année de présence sous les drapeaux, les jeunes gens qui obtiennent ou ont obtenu un des diplômes, titres, prix ou récompenses mentionnés au paragraphe 2^o de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, soit avant leur incorporation soit pendant leur présence sous les drapeaux à titre d'appelés, soit pendant leur séjour en congé dans leurs foyers dans les divers cas prévus par les articles 21, 22 et 23 de ladite loi.

Les jeunes gens qui ont obtenu avant leur comparution devant le conseil de révision un de ces diplômes, titres, prix ou récompenses, doivent produire au conseil les pièces officielles constatant cette obtention.

Pour les jeunes soldats présents sous les drapeaux, l'envoi en congé est prononcé par l'autorité militaire, sur le vu des diplômes ou pièces officielles. Pour les jeunes gens présents dans leurs foyers, avant leur incorporation ou qui y sont envoyés en congé, la dispense est également prononcée par l'autorité militaire, après remise des pièces justificatives au commandant du bureau de recrutement de la subdivision de région à laquelle appartient le canton où ils ont concouru au tirage au sort. Dans ces deux derniers cas, la production des pièces justificatives doit avoir lieu dans le mois qui suit l'obtention des diplômes, titres, prix ou récompenses.

Chapitre III. — Des dispenses résultant des études littéraires, scientifiques ou techniques.

12. Les jeunes gens qui poursuivent leurs études en vue

¹ V. le texte de ce décret et des divers modèles annexés, au *Journal Officiel* du 24 novembre 1889.

d'obtenir soit le diplôme de licencié ès lettres ou ès sciences, de docteur en droit, de docteur en médecine, de pharmacien de 1^{re} classe, soit le titre d'interne des hôpitaux nommé au concours dans une ville où il existe une faculté de médecine, doivent, pour obtenir la dispense, présenter un certificat du doyen de la Faculté ou du directeur de l'Ecole de pharmacie, ou de médecine et de pharmacie, à laquelle ils appartiennent, constatant qu'ils sont régulièrement inscrits sur les registres et que leurs inscriptions ne sont pas périmées (*modèle G*).

13. Les jeunes gens visés à l'article précédent doivent, jusqu'à l'obtention des diplômes ou titres spécifiés audit article, produire annuellement, jusqu'à l'âge de vingt-six ans fixé par l'article 24 de la loi du 15 juillet 1889, un certificat établi par les doyens des Facultés ou par les directeurs des Ecoles dont il s'agit, constatant qu'ils continuent à être en cours régulier d'études. Sauf en ce qui concerne les élèves de l'Ecole des Chartes et de l'Ecole des langues orientales vivantes, ledit certificat doit être visé par le recteur de l'Académie; pour ces deux dernières Ecoles, il est visé par le ministre de l'instruction publique (*modèle G*).

Les registres d'inscription des Facultés, Ecoles supérieures de pharmacie, Ecoles de plein exercice et préparatoires de médecine et de pharmacie, sont tenus à la disposition de l'autorité militaire qui peut en prendre connaissance sans déplacement.

Les étudiants en médecine et en pharmacie qui obtiennent après concours le titre d'interne des hôpitaux dans une ville où il existe une Faculté de médecine justifient de leur situation : à Paris, par un certificat du directeur de l'assistance publique visé par le préfet de la Seine ; dans les départements, par un certificat du maire, président de la commission administrative, visé par le préfet (*modèle G*).

14. Pour obtenir la dispense comme étudiant en vue du diplôme de vétérinaire, les jeunes gens doivent présenter un certificat du directeur de l'une des Ecoles vétérinaires d'Alfort, de Lyon ou de Toulouse, attestant l'admission à l'Ecole. Ce certificat est visé par le ministre de l'agriculture. Après l'accomplissement de leur année de service militaire,

ils sont tenus de présenter annuellement un certificat établi dans la même forme, et constatant leur présence continue à l'École (*modèle G*).

Chapitre VII. — Dispositions générales.

35. Les pièces justificatives que les jeunes gens doivent produire à l'appui de leurs demandes (*modèle A*), par application des dispositions des articles 8, 12 à 25, 29 et 33 du présent décret, sont présentées : 1° au conseil de révision ; 2° au commandant du bureau de recrutement, avant l'incorporation, si ces pièces n'ont été délivrées qu'après la comparution de l'intéressé. La dispense est prononcée, dans le premier cas, par le conseil de révision, et, dans le second cas, par l'autorité militaire, sur le vu desdites pièces justificatives.

36. Les dispensés au titre des chapitres II à VI du présent décret doivent produire, du 15 septembre au 15 octobre de chaque année, jusqu'à l'âge de vingt-six ans, au commandant du bureau de recrutement de la subdivision à laquelle appartient le canton où ils ont concouru au tirage, les certificats prévus auxdits chapitres dans le but d'établir qu'ils continuent à remplir les conditions sous lesquelles la dispense leur a été accordée.

37. L'année de service imposée aux jeunes gens dispensés en vertu des articles 21, 22 et 23 de la loi du 15 juillet 1889 doit être uniquement consacrée à l'accomplissement de leurs obligations militaires ; sous aucun prétexte ils ne pourront être détournés de ces obligations ni recevoir des exemptions de service à l'effet de poursuivre leurs études.

Chapitre VIII. — Dispositions transitoires.

38. Les diplômes, titres ou récompenses mentionnés au chapitre I^{er} du présent décret et obtenus avant sa promulgation, procurent la dispense de service militaire prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, sous les réserves et aux conditions déterminées par les articles 39 et 40 ci-après.

.

Annexes

Modèle A

Articles 1 et 35 du décret
du 23 novembre 1889.

Modèle de demande de dispense à déposer par les jeunes gens qui se trouvent dans les situations déterminées par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889.

Je soussigné (1)
né le 18 à canton d département
d domicilié à résidant à fils d
et d domiciliés à canton d département d
appelé par la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de
l'armée à concourir au tirage au sort de la classe d
dans le canton d département d
demande à bénéficier de la dispense prévue par l'article 23
de ladite loi, et dépose à l'appui de cette demande la pièce
ci-jointe (2).

Fait à le 18 .
(Signature légalisée.)

Modèle G

Articles 12 à 25 du décret
du 23 novembre 1889.

Modèle du certificat à délivrer aux jeunes gens qui, poursuivant leurs études dans les conditions énumérées au paragraphe 2^o de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, réclament la dispense ou doivent justifier de la continuation du droit à la dispense.

Nous (3)
Certifions que le sieur (4)

(1) Nom et prénoms.

(2) Indiquer la nature de la pièce produite.

(3) Se reporter pour la qualification du signataire du certificat, pour la manière dont il doit être formulé, et pour le visa à y apposer, aux articles du décret spéciaux à chaque catégorie.

(4) Nom et prénoms.

né le 18 à canton d département
 d fils de et de domiciliés
 à canton d département d appelé
 par la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée
 à concourir au tirage au sort de la classe d
 dans le canton d département d
 est actuellement

Fait à , le 18 .

(Signature.)

Vu :

Le (1).

II. — VÉTÉRINAIRES MILITAIRES *

Instruction ministérielle du 12 février 1889, sur l'admission en 1889 des élèves boursiers militaires dans les trois Ecoles vétérinaires (Décrets du 14 janvier 1860 portant réorganisation du corps des vétérinaires militaires, du 18 février 1874 augmentant le nombre des bourses d'élèves militaires à l'École d'Alfort, du 30 août 1876 fixant la répartition des boursiers entre les trois Ecoles).

I. — Conditions d'admission aux bourses militaires.

Le nombre des élèves boursiers militaires entretenus par le département de la guerre dans les Ecoles vétérinaires est fixé à *soixante*, répartis ainsi qu'il suit, conformément

(1) Ministre compétent, recteur de l'académie ou préfet, selon les cas.

* Un décret du 30 avril 1875 régleme l'organisation du corps des vétérinaires militaires et la composition de la commission d'hygiène hippique. Le tableau G. annexé à la loi du 13 mars 1875, sur la constitution des cadres de l'armée, détermine le nombre des vétérinaires militaires. V. aussi ci-dessus, p. 417 à 421, les art. 23 et 29 de la loi du 15 juillet 1889, et l'art. 14 du décret du 23 novembre 1889 qui règlent, au point de vue militaire, la situation des étudiants vétérinaires.

au décret du 30 août 1876, savoir : 30 à l'École d'Alfort ; 15 à l'École de Lyon ; 15 à l'École de Toulouse.

Ces bourses sont données aux jeunes gens qui en font la demande, aux conditions déterminées ci-dessous, et d'après l'ordre de mérite des candidats déclarés admissibles par le jury d'examen de chaque École.

II. — Pièces à produire.

Les demandes d'admission sont adressées au ministre de la guerre ; elles doivent spécifier le chef-lieu du département dans lequel le candidat veut passer l'examen d'admissibilité et l'École dans laquelle il désire entrer ; elles doivent être écrites sur papier timbré et être parvenues le 1^{er} juillet au plus tard, délai de rigueur¹. Toute demande arrivée après ce terme est considérée comme nulle et non avenue. Chaque postulant produira à l'appui de sa demande les pièces suivantes :

- 1^o Son acte de naissance dûment légalisé ;
- 2^o Un certificat de moralité délivré par le chef de l'établissement dans lequel le candidat a accompli sa dernière année d'études, ou, à défaut, par le maire de sa dernière résidence ; ou par l'autorité militaire, s'il est enfant de troupe ;
- 3^o Un certificat délivré par le commandant d'un bureau de recrutement, attestant qu'il a la taille de 1^m,54 et qu'il réunit les qualités requises pour servir dans l'arme de la cavalerie ;
- 4^o Un certificat de médecin attestant qu'il a eu la petite vérole ou a été revacciné depuis moins de trois ans ; cette pièce sera légalisée par le préfet ou le sous-préfet ;
- 5^o
- 6^o Une obligation souscrite sur papier timbré par les parents du candidat, et par laquelle ils s'engagent à rembour-

¹ Les jeunes gens qui doivent passer leurs examens de baccalauréat en juillet, devront le faire connaître en adressant leurs pièces ; ils transmettront, avant le 1^{er} août, un bulletin de la faculté donnant le résultat de l'examen.

² L'un des diplômes exigés, à partir de 1890, par l'art. 8 du décret du 8 février 1887, V. ci-dessus p. 358.

ser les frais d'entretien de celui-ci, dans le cas où il perdrait sa bourse par suite de renvoi ou de démission, ou refuserait de contracter l'engagement volontaire dont il est question ci-après.

.....

V. — Durée des études.

.....
 Lorsqu'ils ont obtenu le diplôme de vétérinaire, les boursiers militaires sont admis dans le cadre des aides-vétérinaires stagiaires, après avoir satisfait aux épreuves d'un concours avec les autres vétérinaires diplômés, devant une commission spéciale, et sont envoyés à l'École de cavalerie pour y accomplir le stage exigé par l'article 2 du décret du 14 janvier 1860, et dont la durée est d'un an.

A la fin du stage et après qu'ils ont subi un examen de sortie, ils sont nommés aides-vétérinaires titulaires, et attachés à des corps de troupe à cheval.

Extrait du programme du 25 mai 1889, pour le concours d'admission à l'emploi d'aide-vétérinaire stagiaire à l'École d'application de cavalerie en 1889.
(Journal Officiel du 1^{er} juin 1889.)

Le corps des vétérinaires militaires se recrute parmi les vétérinaires civils qui réunissent les conditions déterminées par le décret du 14 janvier 1860. Avant d'être définitivement admis dans l'armée, ils sont envoyés en qualité d'aides-vétérinaires stagiaires, à l'École d'application de cavalerie pour y recevoir, pendant un an à partir du 1^{er} octobre de chaque année, des principes d'équitation et être initiés à la pratique de la médecine vétérinaire militaire et au service régimentaire.

Le concours, pour 1889, aura lieu en septembre prochain au ministère de la guerre, à Paris.

Conditions d'admission.

Nul ne peut être admis à l'emploi d'aide-vétérinaire stagiaire, s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1° Etre Français ou naturalisé ;
 - 2° Avoir obtenu le diplôme de vétérinaire dans une des trois Ecoles vétérinaires de France ;
 - 3° Justifier de sa moralité ;
 - 4° Réunir les qualités physiques requises pour le service militaire ;
 - 5° N'avoir pas dépassé l'âge de trente ans à l'époque de l'ouverture du concours ¹ ;
 - 6° Etre célibataire, ou veuf sans enfants ;
 - 7° Avoir satisfait à un examen d'admission ;
 - 8° Souscrire un engagement d'honneur de servir comme vétérinaire militaire au moins pendant six ans à partir de l'expiration du stage ².
-

Dispositions générales.

Les aides-vétérinaires stagiaires sont classés à l'Ecole d'application de cavalerie, d'après le numéro de mérite qu'ils ont obtenu à l'examen d'admission.

Pendant leur séjour à cette Ecole, ils sont soumis à la discipline militaire et reçoivent la solde afférente à leur emploi, telle qu'elle est déterminée par les tarifs en vigueur.

Ils ont droit, en outre, à une indemnité de première mise d'équipement, fixée à 350 fr., et qui leur est payée à leur arrivée à l'Ecole.

Les aides-vétérinaires stagiaires qui ont subi d'une ma-

¹ Toutefois, une tolérance est accordée aux candidats ayant été militaires ; cette tolérance est calculée jusqu'à concurrence du temps passé sous les drapeaux.

² Les vétérinaires qui sollicitent l'autorisation de concourir doivent adresser leur demande au ministre de la guerre (*bureau des remontes*), avant le 15 août, en ayant soin d'indiquer l'Ecole où ils ont obtenu leur diplôme, et en y joignant les pièces destinées à justifier des conditions ci-dessus prescrites.

nière satisfaisante l'examen de sortie sont nommés aides-vétérinaires dans les corps de troupes à cheval, et reçoivent une indemnité de première mise d'équipement de 400 fr.

Ceux qui ne satisfont pas à l'examen de sortie sont licenciés et, s'ils appartiennent à l'armée comme soldats, sont envoyés immédiatement dans les régiments pour y faire leur temps de service.

Toutefois, les aides-vétérinaires stagiaires qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie par suite de maladie régulièrement constatée, peuvent être autorisés à faire un nouveau stage.

La position des vétérinaires militaires est réglée par les décrets des 30 avril 1875, 26 décembre 1876 et 8 juillet 1884.

Les vétérinaires militaires qui demandent à quitter le service par démission avant d'avoir pu accomplir la durée de leur engagement d'honneur, sont tenus de rembourser au Trésor la somme de 750 fr., montant de la première mise d'équipement allouée tant au commencement qu'à l'issue du stage. Ces offres de démission ne seront d'ailleurs acceptées que dans des cas tout à fait exceptionnels.

Ils sont, en outre, exclus des emplois d'aide-vétérinaire dans la réserve de l'armée active ou dans l'armée territoriale.

—————

**Décret du 4 janvier 1889, établissant les tarifs
de la solde des vétérinaires militaires.**

	Solde budgétaire par an.	Retenue à déduire.
Vétérinaire principal de 1 ^{re} classe.	6,934.74	346.74
Vétérinaire principal de 2 ^e classe .	5,797.90	289.90
Vétérinaire en premier :		
Avant 6 ans dans le grade	3,221.05	161.05
Après 6 ans —	3,600 »	180 »
Après 10 ans —	3,978.95	198.95
Après 13 ans —	4,357.89	217.89

	Solde budgétaire par an.	Retenue à déduire.
Vétérinaire en second :		
1 ^{re} moitié de la liste	2,842.11	142.11
2 ^e moitié de la liste	2,652.63	132.63
Aide-vétérinaire	2,463.16	123.16
Aide-vétérinaire stagiaire	1,804.74	94.74

III. — ARMÉE DE MER

**Décret du 24 juin 1886, portant organisation
du service de santé de la marine¹.**

Titre I^{er}. — Composition du corps de santé de la marine.

ART. 1^{er}. — Le cadre du personnel du corps de santé de la marine est fixé comme suit :

Service médical.

Directeurs du service de santé de 1 ^{re} classe	3
Directeurs du service de santé de 2 ^e classe	3
Médecins en chef	22
Médecins principaux	60
Médecins de 1 ^{re} classe	200
Médecins de 2 ^e classe entretenus et auxiliaires	280

Service pharmaceutique.

Pharmaciens en chef	6
Pharmaciens principaux	8
Pharmaciens de 1 ^{re} classe	16
Pharmaciens de 2 ^e classe entretenus et auxiliaires	26

Ensemble 624

¹ Un arrêté du ministre de la marine, en date également du 24 juin 1886, régleme, en 92 articles et 3 tableaux annexés, le mode d'application des dispositions édictées par ce décret. Enfin, la plus récente instruction ministérielle réglant les conditions de détail, pour l'admission dans le service de santé de la marine et dans les Ecoles de médecine et de pharmacie navales, porte la date du 11 octobre 1889.

Ajoutons qu'un décret du 14 février 1889 porte création d'un corps d'infirmiers coloniaux et que l'article 13 de ce décret les soumet aux dispositions des lois et ordonnances concernant la discipline et la police des corps militaires de la marine.

Le grade de directeur du service de santé est divisé en deux classes.

La première classe est attribuée à l'ancienneté.

2. Les nominations aux divers grades du corps de santé sont faites par le chef de l'Etat.

Les officiers de ce corps sont placés sous le régime de la loi du 19 mai 1834, concernant l'état des officiers.

Les honneurs et préséance des membres du corps de santé de la marine sont réglés par des décrets et règlements spéciaux.

Le passage à l'ancienneté, de la 2^e à la 1^{re} classe du grade de directeur du service de santé, a lieu par décision ministérielle.

Les nominations aux emplois de médecins et de pharmaciens auxiliaires de 2^e classe sont faites par le ministre.

3. Les emplois du service de santé aux colonies sont remplis par des médecins et des pharmaciens de la marine. Le nombre de ces emplois est fixé par des décisions spéciales.

4. Les emplois de médecin-major et de médecin aide-major près les corps de troupe de la marine, en France et dans les colonies, sont remplis par des médecins de 1^{re} et de 2^e classe, dans les proportions déterminées par décisions spéciales du ministre de la marine et des colonies.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigeront, l'emploi de médecin-major pourra être occupé par un médecin principal, après décision spéciale du ministre de la marine et des colonies.

Titre II. — Solde et accessoires de solde.

5. La solde et les accessoires de solde des médecins et pharmaciens de la marine sont fixés conformément aux règlements en vigueur.

La solde et les accessoires de solde des médecins et pharmaciens auxiliaires de 2^e classe sont les mêmes que celle des titulaires de 2^e classe.

Les directeurs du service de santé ont droit aux suppléments de fonctions accordés aux commissaires généraux par les tarifs de solde : à Paris, cette indemnité est la même qu'à Brest et à Toulon.

Titre III. — De l'admission et de l'avancement dans le corps de santé de la marine.

Section I. — Service médical.

6. Nul n'est admis à l'emploi de médecin auxiliaire de 2^e classe :

- 1^o S'il n'est Français ou naturalisé Français ;
- 2^o S'il est âgé de plus de vingt-huit ans, au moment de son admission, à moins qu'il ne compte assez de services à l'Etat pour avoir droit à une retraite à cinquante-trois ans ;
- 3^o S'il n'est pourvu du diplôme de docteur en médecine ;
- 4^o S'il n'est reconnu propre au service de la marine, après constatation faite par un médecin de la marine ou par un médecin militaire.

Il devra, en outre, produire un extrait de son casier judiciaire, un certificat de bonnes vie et mœurs et un certificat constatant sa situation au point de vue de la loi sur le recrutement de l'armée.

Les médecins auxiliaires de 2^e classe sont employés à terre en France, dans les hôpitaux de la marine, à la mer ou aux colonies.

Ils portent l'uniforme et les insignes du grade de médecin de 2^e classe.

Les médecins auxiliaires de 2^e classe peuvent être licenciés par le ministre pour inconduite, défaut d'aptitude au service de la marine.

7. Les médecins auxiliaires de 2^e classe peuvent être nommés, par décret, au grade de médecin titulaire de 2^e classe, lorsqu'ils ont accompli deux années de stage.

Les médecins de 1^{re} classe sont nommés 1/3 au choix et 2/3 à l'ancienneté.

Les médecins principaux sont nommés 1/2 au choix, 1/2 à l'ancienneté.

Les médecins en chef sont nommés au choix.

Les médecins de 1^{re} classe, les médecins principaux et les médecins en chef nommés au choix sont choisis sur un tableau d'avancement dressé par le conseil d'amirauté.

Les directeurs du service de santé sont nommés au choix.

ART. 8. Nul n'est nommé médecin de 1^{re} classe s'il ne

réunit deux années de services en qualité de médecin titulaire de 2^e classe, et s'il n'a accompli une période réglementaire d'embarquement ou de service colonial.

9. Nul ne peut être nommé médecin principal, s'il ne réunit trois années de grade de médecin de 1^{re} classe et s'il n'a accompli dans ce grade une période réglementaire de service à la mer et aux colonies.

10. Nul ne peut être nommé médecin en chef, s'il ne réunit trois années de grade de médecin principal, et s'il n'a accompli dans ce grade une période réglementaire de service à la mer ou aux colonies.

11. Les directeurs du service de santé sont choisis parmi les médecins en chef ayant accompli trois années de service dans leur grade et un tour réglementaire de service à la mer ou aux colonies.

Section II. — Service pharmaceutique.

12. Nul n'est admis à l'emploi de pharmacien auxiliaire de 2^e classe s'il n'est pourvu du titre de pharmacien universitaire de 1^{re} classe et s'il ne réunit, par ailleurs, toutes les conditions requises des candidats à l'emploi de médecin auxiliaire de 2^e classe.

Les pharmaciens auxiliaires de 2^e classe sont employés à terre en France dans les hôpitaux de la marine et aux colonies.

Ils portent l'uniforme et les insignes du grade de pharmacien de 2^e classe titulaire.

Les pharmaciens auxiliaires de 2^e classe peuvent être licenciés par le ministre pour inconduite, défaut d'aptitude au service de la marine.

13. Les pharmaciens auxiliaires de 2^e classe peuvent être nommés, par décret, au grade de pharmacien titulaire de 2^e classe lorsqu'ils ont accompli deux années de stage.

Les pharmaciens de 1^{re} classe sont nommés 1/3 au choix et 2/3 à l'ancienneté.

Les pharmaciens principaux sont nommés 1/2 au choix et 1/2 à l'ancienneté.

Les pharmaciens en chef sont nommés au choix.

Les pharmaciens de 1^{re} classe, les pharmaciens princi-

paux et les pharmaciens en chef nommés au choix sont choisis sur un tableau d'avancement dressé par le conseil d'amirauté.

14. Nul n'est promu au grade de pharmacien de 1^{re} classe s'il ne réunit deux années de services en qualité de pharmacien titulaire de 2^e classe et s'il n'a accompli une période réglementaire de service colonial.

15. Nul ne peut être nommé pharmacien principal, s'il ne réunit trois années de grade de pharmacien de 1^{re} classe, et s'il n'a accompli dans ce grade une période réglementaire de service colonial.

16. Nul ne peut être nommé pharmacien en chef, s'il n'est pharmacien principal, et s'il n'a accompli trois années de service dans son grade.

17. Il est compté pour la retraite quatre années de service, à titre d'études préliminaires, aux officiers du corps de santé admis, à dater du présent décret, avec les diplômes universitaires, dans le service de santé de la marine.

Il est concédé deux années au même titre, aux médecins et pharmaciens des cadres actuels, provenant soit des auxiliaires, soit des aides-médecins et aides-pharmaciens entretenus.

18. Lorsque les besoins du service l'exigent, et en tenant compte des ressources budgétaires, le ministre peut augmenter le cadre des médecins et pharmaciens de 2^e classe, par la nomination d'auxiliaires.

Titre IV.— Du service à la mer.

19. A la mer, le service de santé est dirigé :

Dans une armée navale, par un médecin en chef ;

Dans une escadre, sous les ordres d'un vice-amiral, commandant en chef, par un médecin en chef ;

Dans une division navale, commandée par un officier général, commandant en chef, par un médecin principal ;

Sur tout bâtiment monté par un officier général en sous-ordre, par un médecin principal ;

Dans une division navale, commandée par un capitaine de vaisseau, par un médecin principal qui remplit les fonctions de médecin-major du bâtiment ;

Sur tout bâtiment comportant la présence d'un médecin,

et après décision du ministre, par un médecin principal, un médecin de 1^{re} classe ou un médecin de 2^e classe, dans les conditions prévues par l'article 20 du présent décret.

Les officiers du corps de santé prennent, suivant leur position, les titres temporaires de médecin d'armée, de médecin d'escadre, de médecin de division, de médecin-major.

Le médecin d'armée, d'escadre ou de division, fait partie de l'état-major général.

20. Une décision ministérielle détermine les bâtiments sur lesquels il y a lieu d'embarquer un médecin, qui prend le titre de médecin-major du bâtiment.

Le nombre et le grade des médecins à embarquer en sous-ordre est également fixé par le ministre suivant la nature et la durée de la campagne et d'après les ressources en personnel médical.

Titre V. — Service médical des corps de troupes de la marine.

21. Les médecins attachés au service des troupes de la marine, conformément à l'article 4 du présent décret, prennent, suivant leur grade, le titre et exercent les fonctions de médecin-major et de médecin aide-major.

Ils conservent l'uniforme et le droit à la solde et aux indemnités attribuées à leur grade dans le corps de santé de la marine.

Ils sont désignés pour les emplois du service régimentaire, sur leur demande, ou, à défaut de demande, d'office et conformément aux dispositions de l'article 22, paragraphe 2, du présent décret.

Ils ne peuvent être replacés, sur leur demande, dans le cadre général, qu'après avoir servi pendant deux ans au moins dans le service régimentaire, et, s'ils sont présents en France, au moment où ils en font la demande.

Titre VI. -- Du service aux colonies ¹.

22. Les emplois du service de santé aux colonies sont attri-

¹ Un décret du 7 janvier 1890, porte organisation du corps de santé des colonies et pays de protectorat, afin d'assurer le service dans les hôpitaux et établissements coloniaux (*Officiel* du 9 janvier 1890).

bués à ceux des médecins de la marine qui en feront la demande, la préférence étant acquise au plus ancien grade.

Toutefois, lorsqu'il y a lieu de pourvoir à des emplois devenus vacants soit aux colonies, soit dans le service des troupes, soit sur les bâtiments armés, et que des demandes ne se sont pas produites, il est procédé à ces remplacements par la désignation, dans chacun des grades des officiers du corps de santé, du premier de la liste de départ.

23. Les médecins et les pharmaciens en chef et principaux, les médecins et les pharmaciens de 1^{re} classe et de 2^o classe, qui ont été affectés au service colonial sur leur demande, ou d'après le tour de service, sont replacés dans le service des ports, après avoir servi aux colonies pendant deux ans sans compter l'aller et le retour.

Cette période peut être doublée sur la demande de l'intéressé, transmise au ministre et appuyée par le gouverneur. Toutefois, il n'est statué dans ce sens que si l'officier dont c'est le tour de partir consent à permuter.

24. Les emplois de pharmacien du service colonial continuent à être remplis par des pharmaciens de la marine, d'après le mode établi par un arrêté du ministre de la marine et des colonies.

Titre. VII — Des conseils de santé.

25. Un conseil supérieur de santé de la marine, dont le président et les membres sont choisis par le ministre, est établi à Paris.

Un conseil de santé est établi dans chaque chef-lieu d'arrondissement maritime.

1. — *Du conseil supérieur de santé.*

26. Le conseil supérieur de santé est composé d'un directeur du service de santé, président, de deux médecins en chef ou principaux dont l'un est, en même temps, directeur de la rédaction des archives de médecine navale, et d'un pharmacien en chef.

Un médecin principal ou un médecin de 1^{re} classe, nommé par le ministre, remplit les fonctions de secrétaire.

Le conseil supérieur de santé donne son avis sur les questions renvoyées à son examen par le ministre.

Il est consulté :

Sur l'hygiène des équipages, des troupes et des ouvriers de la marine ;

Sur les projets de construction d'hôpitaux, de casernes, de prisons, etc, etc ;

Sur l'organisation des hôpitaux de la marine en France et aux colonies ;

Sur l'organisation et le fonctionnement du service de santé à bord des bâtiments de l'Etat, dans les arsenaux et établissements de la marine ;

Sur les mesures spéciales à prendre, au point de vue du service de santé, dans les circonstances exceptionnelles, telles que les épidémies, les cas de guerre, etc, etc. ;

27. Il reçoit communication des demandes de congé, en ce qui concerne l'envoi des malades aux eaux thermales.

Il donne également son avis sur les demandes des officiers en instance de retraite ou de réforme pour infirmités, et en instance pour être mis en non-activité pour infirmités temporaires, ou qui réclament leur rentrée au service actif.

28. Il reçoit communication des rapports médicaux de toute espèce, qu'ils proviennent des arsenaux, des bâtiments armés, des corps de troupe ou de tout autre service auquel est attaché un médecin de la marine.

29. Il fait les propositions ou émet les avis que lui suggère l'étude de ces documents, qui, classés par les soins du secrétaire du conseil supérieur de santé, sont remis plus tard, par période décennale, aux archives du ministère de la marine et des colonies.

II — Des conseils de santé des ports.

30. Les conseils de santé des ports sont composés du directeur du service de santé, des médecins et des pharmaciens en chef.

Le conseil de santé est présidé dans chaque port par le directeur du service de santé et, à défaut, par l'officier du corps de santé le plus élevé en grade ou, à grade égal, par le plus ancien.

Les fonctions de secrétaire archiviste sont remplies par un médecin de 1^{re} classe nommé par le ministre, sur la

proposition du préfet maritime et au choix du directeur du service de santé.

31. Sur la proposition du président du conseil de santé, le préfet maritime fixe les jours et les heures auxquels s'assemble le conseil

Le président dirige et maintient l'ordre des délibérations ; sa voix est prépondérante en cas de partage des votes recueillis.

32. Le conseil de santé délibère, avec l'autorisation du préfet maritime, sur tout ce qui peut intéresser la salubrité de l'arsenal et des établissements qui en dépendent. Il propose les mesures qu'il juge nécessaires.

Il constate l'état sanitaire des personnes soumises à sa visite par les services compétents.

33. Il recueille les rapports présentés par les médecins, suivant les règlements, à la fin de toute campagne ou mission quelconque. Ces rapports sont l'objet d'une appréciation raisonnée de la part d'un des membres du conseil de santé, désigné à cet effet par le président. Cette appréciation est communiquée à l'auteur du rapport, et conservée avec le travail aux archives du conseil de santé.

34. Le conseil de santé constate le bon état des caisses et instruments de chirurgie que les médecins embarqués doivent avoir en leur possession.

A cet effet, les médecins, au moment de leur embarquement, soumettent ces caisses et ces instruments de chirurgie à l'examen du conseil de santé, lequel déclare, s'il y a lieu, qu'ils ont droit à l'indemnité fixée par les règlements.

35. Sur la demande motivée du médecin-major d'un bâtiment et approuvée par le commandant, le conseil de santé propose au préfet maritime des modifications dans les approvisionnements portés sur la feuille d'armement pour le médecin. Il peut également prendre l'initiative de ces propositions, lorsque la durée et la nature de la campagne lui paraissent l'exiger.

36. Le conseil de santé est chargé de vérifier la comptabilité pharmaceutique des médecins embarqués. A cet effet, lors du désarmement d'un bâtiment, toutes les pièces relatives au traitement des malades sont soumises à cet examen.

Ces pièces sont ensuite déposées aux archives du conseil de santé.

Cette vérification est indépendante des prescriptions de l'instruction du 1^{er} octobre 1854 sur la comptabilité du matériel, lesquelles continuent à être observées.

Titre VIII. — Des directeurs du service de santé.

37. Le directeur du service de santé est le chef de ce service dans les ports.

Il préside le conseil de santé.

En cas d'absence ou de tout autre empêchement, il est suppléé, ainsi qu'il est dit à l'article 30.

Dans les ports où existe une Ecole de médecine navale, il préside le conseil des professeurs qu'il convoque pour délibérer sur les matières ou objets relatifs à l'enseignement. Il peut déléguer la présidence de conseil au plus ancien des professeurs.

38. Il correspond directement :

Avec le préfet maritime pour tous les détails du service ;

Il répartit, après avoir pris les ordres du préfet, les officiers du corps de santé dans les différents services dont il a la direction.

Il se fait rendre compte de toutes les parties du service de santé par les chefs des différents détails.

Il exprime son opinion personnelle sur les rapports qui doivent être transmis au ministre.

39. Chaque année, dans le courant du mois de mars, au plus tard, il adresse au préfet maritime un rapport sur l'ensemble de son service, pendant l'année précédente, et sur les améliorations qu'il propose d'y apporter.

Une expédition de ce travail est transmise au ministre.

Titre IX. — Dispositions transitoires.

40. Les médecins en chef, les médecins et pharmaciens professeurs qui font actuellement partie du personnel des Ecoles de médecine navale, cesseront, à partir du présent décret, de former un cadre à part. Ils rentrent dans le cadre général des officiers supérieurs du corps de santé de leur grade, où ils prennent rang d'après leur ancienneté de grade.

Les médecins et pharmaciens professeurs conserveront leurs fonctions dans l'enseignement et prendront le titre de médecins et pharmaciens principaux.

41. A partir du 1^{er} septembre 1886, les médecins en chef, les médecins et pharmaciens principaux dont il est question à l'article 40, qui désireront servir à la mer ou aux colonies, prendront rang, dans la 4^e catégorie de la liste de départ, à la date de leur promotion au grade dont ils sont titulaires.

Ils ne pourront, à dater du 1^{er} septembre 1886, réclamer de nouveau leur inscription sur la liste de départ avant l'expiration d'un tour réglementaire dans l'enseignement, ni être promus au grade supérieur sans avoir satisfait aux conditions fixées par les articles 9, 10, 11, 15 et 16 du présent décret¹.

42. A compter de la date du présent décret, les aides-médecins et les aides-pharmaciens cesseront de concourir au service à la mer ou aux colonies.

Ils devront se pourvoir du diplôme de docteur en médecine ou du titre universitaire de pharmacien de 1^{re} classe.

Il est accordé un délai de deux ans aux officiers de ce grade appartenant à la promotion du 7 novembre 1885 et d'un an à ceux des promotions antérieures.

Ces délais compteront de la date du présent décret pour les aides-médecins et aides-pharmaciens présents à terre en France, et du jour de leur débarquement pour ceux qui servent à la mer.

A l'expiration des délais précités, les aides-médecins et aides-pharmaciens, qui ne se seront pas pourvus du diplôme exigé pour l'avancement, seront portés sur une liste d'embarquement spéciale, pour être employés, dans leur grade, soit à la mer, soit aux colonies. Dans ce cas, ils seront soumis aux règles générales du service à l'extérieur.

43. Les aides-médecins et les aides-pharmaciens pourvus du diplôme de docteur en médecine ou du titre de pharma-

¹ Un décret du 28 juillet 1887 a modifié, comme suit, le dernier paragraphe de l'article 41 : « Ils ne pourront, à partir du 1^{er} septembre 1886, réclamer de nouveau leur inscription sur la liste de départ avant l'expiration d'un tour réglementaire dans l'enseignement. Ils pourront être promus aux grades supérieurs sans avoir satisfait, pendant leur période d'enseignement, aux

cient universitaire de 1^{re} classe, pourront être nommés au grade supérieur s'ils comptent deux années au moins de service dans leur grade.

44. Il sera accordé, sur leur demande transmise hiérarchiquement, aux médecins de 2^e classe, non docteurs, un congé de six mois à solde entière, pendant lequel ils auront à se pourvoir du diplôme de docteur en médecine.

Les médecins de 2^e classe qui, à l'expiration de ce congé, ne pourront pas justifier de la possession du diplôme, seront soumis aux règles générales d'embarquement.

45. Les officiers du corps de santé non pourvus des diplômes de docteur en médecine ou de pharmacien universitaire de 1^{re} classe ne pourront obtenir d'avancement en grade.

Le service de santé ne pourra être dirigé en chef dans une colonie que par un médecin pourvu du diplôme de docteur en médecine.

Titre X. — Dispositions générales.

46. Le mode d'enseignement, le service à terre, à la mer et aux colonies, seront déterminés par un arrêté du ministre de la marine et des colonies.

47. Toutes dispositions contraires à celle du présent décret sont et demeurent abrogées.

conditions fixées par les articles 9, 10, 11, 15 et 16 du décret du 24 juin 1886.

« Cette dernière disposition sera appliquée aux officiers du corps de santé qui seront nommés à l'emploi de professeur à compter de la mise en vigueur du présent décret. »

SOLDE ANNUELLE DES MÉDECINS ET PHARMACIENS DE LA MARINE

GRADES	SOLDE à LA MER	SOLDE A TERRE					
		DANS LES PORTS		AUX COLONIES			
		Solde de grade	Indemnité de loge- ment	Totaux	Solde de grade	Indemnité de loge- ment	Totaux
Directeurs du service de santé	"	12,012 f.	1,212 f.	13,224 f.	"	"	"
de 1 ^{re} classe.	"	10,004	1,212	11,216	"	"	"
de 2 ^e classe.	"	8,185	966	9,151	10,686 f.	1,932 f.	12,618 f.
Médecins et pharmaciens en chef..	9,814 f.						
Médecins et pharmaciens princi- paux	6,745	5,608	720	6,328	7,616	1,440	9,056
Médecins et pharmaciens de 1 ^{re} cl.	4,168	3,486	360	3,846	5,722	720	6,442
Médecins et pharmaciens titulaires et auxiliaires de 2 ^e classe	3,031	2,539	246	2,785	4,547	492	5,039

IV. — MALADIES ET INFIRMITÉS
SUSCEPTIBLES D'EXEMPTER DU SERVICE MILITAIRE

**Instruction du conseil de santé des armées du
27 février 1877** (approuvée par le ministre de la guerre),
*sur les maladies, infirmités ou vices de conformation
qui rendent impropre au service militaire*¹.

MALADIES, INFIRMITÉS OU VICES DE CONFORMATION
QUI RENDENT IMPROPRE AU SERVICE MILITAIRE

1, faiblesse de constitution.

MALADIES GÉNÉRALES

2, scrofules ; 3, anémie ; 4, cachexies diverses ; 5, scorbut ; 6, diabète sucré ; 7, albuminurie ; 8, cancer ; 9, mélanose ; 10, tubercules ; 11, syphilis ; 12, morve et farcin ; 13, pellagre.

Maladies des tissus

Maladies de la peau. — 14, affections cutanées légères ou à forme aiguë ; 15, eczéma chronique ; 16, lichen chronique ; 17, psoriasis ; 18, ichthyose ; 19, pityriasis ; 20, impétigo chronique ; 21, ecthyma cachecticum, rupia, pemphigus ; 22, acné ; 23, lupus ; 24, affections parasitaires, herpès, pityriasis versicolor ; 25, sycosis ; 26, favus ; 27, elephantiasis ; 28, nævi materni ; 29, productions cornées ; 30, ulcères ; 31, cicatrices.

Maladies du tissu cellulaire. — 32, maigreur ; 33, obésité ; 34, anasarque, œdème ; 35, abcès ; 36, lipômes, kystes ;

¹ Malgré l'importance de ce document, surtout pour les médecins militaires, nous n'en pouvons donner ici le texte complet, à cause de son volume considérable, et devons à peu près nous borner à reproduire la nomenclature des 348 cas signalés, dont plusieurs ne rendent pas impropre au service et dont un grand nombre n'engendrent l'impropriété que selon leur degré de gravité. Il résulte d'ailleurs des renseignements qui nous ont été fournis par M. le docteur du Cazal, professeur de médecine légale au Val-de-Grâce (auteur du *Guide du médecin militaire*),

Maladies des membranes séreuses. — 37, épanchements.

Maladies des vaisseaux sanguins. — 38, tumeurs érectiles ; 39, varices ; 40, anévrismes.

Maladies du système lymphatique. — 41, adénites.

Maladies des nerfs. — 42, paralysies ; 43, contractures ; 44, spasmes ; 45, tremblement ; 46, névralgies.

Maladies du système musculaire. — 47, névrômes ; 48, rupture musculaire ; 49, rétractions ; 50, atrophie ; 51, hydropisies de gaines tendineuses.

Maladies des articulations. — 52, arthrite chronique, hydarthrose ; 53, tumeurs blanches ; 54, corps mobiles ; 55, ankylose ; 56, déformation, distension, relâchement.

Maladies des os. — 57, Périostite ; 58, ostéite ; 59, nécrose et carie ; 60, périostose, exostose ; 61, tumeurs et déformations.

MALADIES DES RÉGIONS

Maladies du cuir chevelu et du crâne

62, Favus ; 63, herpès tonsurant ; 64, porrigo decalvans ; 65, pityriasis ; 66, eczéma et impétigo chroniques ; 67, alopecie ; 68, tumeurs de la tête ; 69, ossification imparfaite ; 70, cicatrices, lésions étendues.

Maladies de l'encéphale et de la moelle

71, Idiotie et crétinisme ; 72, aliénation mentale ; 73, paralysie générale progressive ; 74, delirium tremens ; 75, épilepsie ; 76, épilepsie alcoolique ; 77, vertige épileptiforme ; 78, catalepsie ; 79, chorée ; 80, tétanie ; 81, somnambu-

que cette instruction, qui n'est plus à la hauteur des progrès de la science, sera remplacée dans le courant de l'année 1890 (On trouve le texte complet de l'instruction du 27 février 1877, notamment dans le *Recueil des textes organiques de droit public, administratif et civil*, de M.G. Huberson, t. III. Complément, première partie p. 276-384).

Une instruction du ministre de la marine, en date du 4 août 1879, adapte celle du 27 février 1877, aux exigences particulières du service de la marine. Non moins volumineuse, elle a été insérée au *Bulletin officiel de la marine*, année 1879, 2^e semestre.

lisme ; 82, nostalgie ; 83, aphasie ; 84, ataxie locomotrice ; 85, atrophie musculaire progressive ; 86, sclérose musculaire.

Maladies des oreilles

87, Perte du pavillon, atrophie, hypertrophie, tumeurs ; 88, atrésie du conduit auditif ; 89, polypes ; 90, corps étrangers ; 91, affections de l'oreille externe et moyenne ; 92, affections des cellules mastoïdiennes ; 93, affections de l'oreille interne ; 94, surdité ; 95, surdi-mutité.

Maladies de la face

96, Aspect général ; 97, difformités du front ; 98, mutilations ; 99, tumeurs diverses ; 100, ulcères ; 101, fistules ; 102, dermatoses ; 103, névralgies ; 104, paralysies.

Maladies des sinus de la face. — 105, Sinus frontaux et maxillaires.

Maladies des os maxillaires. — 106, Difformités ; 107, division ; perforation de la voûte palatine ; 108, mutilations, lésions pathologiques ; 109, lésions diverses.

Maladies des yeux

Maladies des paupières. — 110, Destruction, division (colobama) ; 111, cicatrices ; 112, entropion, ectropion ; 113, tumeurs ; 114, blépharite ciliaire ; 115, trichiasis ; 116, chute de la paupière ; 117, paralysie de l'orbiculaire ; 118, blépharospasme.

Maladies des voies lacrymales. — 119, Tumeurs de la glande lacrymale ; 120, épiphora ; 121, dacryocystite, tumeur et fistules lacrymales.

Maladies de la conjonctive. — 122, Conjonctivites aiguës ; 123, conjonctivites chroniques ; 124, ptérygion ; 125, xérophthalmie ; 126, tumeurs de la conjonctive.

127. *Maladies de la caroncule lacrymale.*

Maladies de la cornée. — 128, Plaies ; 129, kératites ; 130, opacités ; 131, staphylôme pellucide.

Maladies de la sclérotique. — 132, Staphylôme antérieur.

Maladies de l'iris. — 133, Vices de conformation ;

134, adhérences ; 135, myosis ; 136, mydriase ; 137, tremblement de l'iris ; 138, iritis chronique.

Maladies du cristallin. — 139, Luxation ; 140, opacités.

Maladies du corps vitré. — 141, Corps étrangers, ramollissement.

Maladies de la choroïde. — 142, Anomalies ; 143, choroïdites ; 144, tumeurs.

Maladies de la rétine et du nerf optique. — 145, Rétinites ; 146, décollement de la rétine ; 147, névro-rétinite ; 148, amblyopie ; 149, héméralopie.

Anomalies de réfraction. — 150, Myopie ; 151, hypermétropie ; 152, astigmatisme.

Maladies du globe oculaire. — 153, Perte, désorganisation, atrophie ; 154, buphthalmie ; 155, exophthalmie.

Maladies des muscles de l'œil. — 156, Paralysie, rétraction ; 157, strabisme ; 158, diplopie ; 159, nystagmus.

160. *Maladies de l'orbite.*

Maladies du nez

161, Difformité ; 162, couperose, lupus ; 163, polypes ; 164, ozène.

Maladies de la bouche

Maladies des lèvres. — 165, Bec-de-lièvre ; 166, cicatrices ; 167, hypertrophie ; 168, tumeurs ; 169, paralysie de l'orbiculaire.

Maladies des gencives et de la muqueuse buccale. — 170, Stomatites ; 171, épulis.

Maladies des dents. — 172, Dents mauvaises ; 173, dents surnuméraires ; 174, fistules dentaires ; 175, fétidité de l'haleine.

Maladies de la langue. — 176, Difformités de la langue ; 177, tumeurs ; 178, bégaiement ; 179, mutisme.

Affections des glandes salivaires. — 180, Grenouillette ; 181, tumeurs ; 182, fistules salivaires ; 183, hypertrophie des amygdales.

Affections de la voûte et du voile du palais. — 184, Vices

de conformation ; 185, adhérences pharyngiennes ; 186, paralysie du voile du palais ; 187, tumeurs ; 188, hypertrophie de la luette.

Maladies du cou

189, Vices de conformation ; 190, plaies ; 191, abcès, cicatrices ; 192, adénites ; 193, tumeurs de la parotide ; 194, goitre, kystes du corps thyroïde ; 195, tumeurs diverses ; 196, torticolis.

Maladies du larynx

197, Plaies, fractures ; 198, laryngites ; 199, déformation, destruction de l'épiglotte ; 200, rétrécissement, déformation du larynx ; 201, polypes ; 202, nécrose ; 203, aphonie.

Maladies du pharynx

204, Anomalies, rétrécissement du pharynx ; 205, lésions traumatiques ; 206, pharyngites ; 207, ulcères.

Maladies de l'œsophage

208, rétrécissement de l'œsophage ; 209, dilatation ; 210, corps étrangers ; 211, ulcérations, cancer ; 212, œsophagisme ; 213, paralysie de l'œsophage.

Maladies de la poitrine

Parois thoraciques. — 214, difformités ; 215, lésions traumatiques ; 216, carie, nécrose, ostéo-sarcôme ; 217, ostéite, abcès ossifluents.

218. *Maladies de la glande mammaire.*

Affections intra-thoraciques. — 219, lésions traumatiques du poumon ; 220, hernie du poumon ; 221, phthisie pulmonaire ; 222, hémoptysie ; 223, bronchite et pneumonie chroniques ; 224, emphysème pulmonaire ; 225, asthme ; 226, épanchements pleuraux.

Maladies du cœur et de l'aorte

227, cyanose ; 228, transposition des organes ; 229, péricardite et endocardite ; 230, hypertrophie du cœur ; 231, dilatation du cœur ; 232, insuffisance et rétrécissement des ouvertures cardiaques ; 233, anévrisme de l'aorte thoracique.

Maladies de l'abdomen

234, affections des parois abdominales ; 235, hernies ; 236, affections du péritoine ; 237, ascite ; 238, tympanite ; 239, tumeurs de l'abdomen ; 240, maladies de l'estomac et des intestins ; 241, lésions organiques, hématomérose ; 242, affections du foie et de la rate.

Maladies du rachis

243, spina-bifida ; 244, déviation du rachis ; 245, raccourcissement de la taille, simulation ; 246, fractures, luxations, carie ; 247, arthropathies rachidiennes ; 248, mal de Pott ; 249, lumbago ; 250, hernies lombaires.

Maladies du bassin

251, vices de conformation ; 252, relâchement des symphyses ; 253, arthropathies ; 254, psoriasis ; 255, phlegmons et abcès.

Maladies de la région ano-périnéale

256, Plaies, contusions du périnée ; 257, plaies de l'anus ; 258, phlegmons et abcès ; 259, fissure à l'anus ; 260, fistules urinaires et fistules à l'anus ; 261, affections syphilitiques, 262, affections du rectum ; 263, rétrécissement du rectum ; 264, hémorroïdes ; 265, chute du rectum ; 266, incontinence des matières fécales.

Maladies des voies urinaires

267, lésions traumatiques des reins ; 268, néphrites ; 269, calculs rénaux, abcès, kystes.

Maladies de la vessie. — 270, vices de conformation ; 271, lésions traumatiques ; 272, cystites ; 273, corps étrangers, calculs vésicaux ; 274, lésions organiques ; 275, incontinence d'urine ; 276, rétention d'urine ; 277, hématurie ;

Maladies de l'urètre. — 278, vices de conformation ; épispadias ; hypospadias ; 279, fistules urétrales ; 280, corps étrangers ; 281, rétrécissements ; 282, urétrite ; 283, maladies de la prostate.

Maladies des organes génitaux

Maladies du pénis et du scrotum. — 284, vices de con-

formation, affections du pénis ; 285, affections des bourses ;

Maladies du cordon spermatique et du testicule. — 286, varicocèle ; 287, hydrocèle, hématocele ; 288, perte, atrophie du testicule ; 289, anorchidie ; 290, tumeurs du testicule ; 291, spermatorrhée.

Maladies des membres

292. Anomalie des membres ; 293, inégalité ; 294, déviation ; 295, atrophie ; 296, lésions traumatiques ; 297, lésions pathologiques ; 298, varices ; 299, hygroma, kystes synoviaux ; 300, névralgies, rhumatisme, goutte ; 301, lésions et mutilations des doigts ; 302, incurvation, flexion, extinction permanente des doigts ; 303, doigts palmés ; 304, difformités professionnelles des membres ; 305, pied bot ; 306, pied plat ; 307, pied creux ; 308, orteils surnuméraires ; 309, directions vicieuses, chevauchement des orteils ; 310, orteils en marteau, marche sur l'ongle ; 311, orteils palmés ; 312, mutilation des orteils ; 313, exostose sous-unguéale du gros orteil ; 314, cors, oignons ; 315, mal perforant ; 316, affections des ongles ; 317, transpiration fétide des pieds ; 318, claudication.

INFIRMITÉS OU DIFFORMITÉS QUI SONT COMPATIBLES AVEC LE SERVICE AUXILIAIRE

1, L'alopecie, les tumeurs bénignes du crâne : loupes, exostoses ; les productions cornées, les cicatrices qui n'ont d'autre inconvénient que d'apporter une gêne à la coiffure militaire : casque ou shako.

2, La perte, l'atrophie du pavillon de l'oreille, ou son adhérence aux parois du crâne.

3, Le rétrécissement d'un des conduits auditifs avec une diminution de l'ouïe peu prononcée.

4, La perforation de la membrane du tympan sans complication d'otorrhée.

5, Le rétrécissement ou l'oblitération de la trompe d'Eustache avec une faible diminution de l'ouïe.

6, L'affaiblissement de l'ouïe porté à un degré qui permet d'entendre la voix à une petite distance.

7, Le symblépharon qui, sans amener une grande gêne

dans le mouvement des paupières, n'est pas un obstacle à la fonction visuelle.

8, La blépharite ciliaire ancienne sans renversement des paupières.

9, Les opacités de la cornée, les exsudats de la pupille qui ont abaissé d'un côté l'acuité visuelle au-dessous d'un quart, l'autre œil ayant conservé une vision normale ou égale à un quart.

10, La myopie comprise entre un quart et un sixième, sans complication d'amblyopie ou d'altérations pathologiques des membranes internes.

11, L'hypermétropie abaissant l'acuité visuelle au-dessous d'un quart, et susceptible d'être corrigée par des verres.

12, Le strabisme à un degré incompatible avec le service armé, lorsque la vision de l'œil non dévié n'est pas sensiblement altérée.

13, Les difformités de la face, du nez, qui excluent du service armé, mais qui, cependant, ne sont pas exagérées et n'entraînent aucun trouble fonctionnel important.

14, Le bec-de-lièvre congénital ou accidentel simple et peu étendu.

15, Le bégayement, à moins qu'il ne soit très prononcé.

16, Les tumeurs du cou : le goitre, les kystes séreux, les adénites, peu développées, qui ne sont une cause de l'exclusion du service armé que par la gêne que produit l'habillement militaire.

17, Les déformations de la poitrine : enfoncement ou saillie du sternum ou des côtes, qui ne nuisent pas aux fonctions des organes internes ; les arrêts de développement, les courbures vicieuses, les pseudarthroses de la clavicule, les déformations de l'omoplate, qui n'entravent pas les mouvements des membres supérieurs.

18, Les tumeurs bénignes : kystes, lipômes, etc., les cicatrices qui, en dehors de l'obstacle qu'elles apportent au port du sac et du ceinturon, ne causent pas une grande gêne.

19, L'obésité, à moins qu'elle ne soit exagérée.

20, Les hernies inguinale ou crurale ne dépassant pas l'orifice externe du canal.

21, L'hydrocèle de la tunique vaginale ou du cordon spermatique, peu volumineuse.

22, Le varicocèle développé ne diminuant pas l'aptitude au travail.

23, Les difformités congénitales ou acquises des membres qui n'entravent pas notablement leurs fonctions, telles que : un col volumineux et même légèrement difforme ; une incurvation modérée des membres supérieurs ou inférieurs ; l'inégalité des membres supérieurs ; le raccourcissement d'un membre inférieur, s'il n'en résulte qu'une légère claudication.

24, Les varices, à moins qu'elles ne soient très étendues, qu'elles ne forment des tumeurs très développées, qu'elles ne produisent de l'œdème ou de l'engourdissement du membre ou qu'elles ne soient disposées à se rompre ou compliquées d'ulcérations.

25, L'hygroma chronique, les kystes synoviaux assez prononcés pour exclure du service armé, ne compromettant pas néanmoins le jeu des articulations.

26, La faiblesse d'une articulation consécutive à une entorse ou à une luxation sans relâchement des ligaments ou engorgement des tissus, si l'on peut croire qu'elle disparaîtra avec le temps.

27, La raideur d'une articulation avec diminution légère de l'action des membres, tels que : l'extension incomplète de l'avant-bras sur le bras, la flexion incomplète de la jambe sur la cuisse, les mouvements opposés étant entièrement libres ; la flexion permanente et complète de l'auriculaire de l'une ou l'autre main, la flexion incomplète de plusieurs doigts.

28, L'incurvation, la perte ou la mutilation des doigts ou des orteils, non compatibles avec le service armé, qui ne gênent pas notablement les fonctions de la main et du pied.

29, Les doigts et les orteils surnuméraires qui se présentent dans les mêmes conditions.

30, Les pieds plats avec une déviation peu considérable, mais suffisante pour rendre impropre au service militaire.

IMPOTENCE LÉGALE

L'impotence et l'incurabilité de certains des parents des

appelés constituent pour ceux-ci une cause de dispense ¹.

L'*impotence*, dans le sens de la loi, doit être considérée comme l'impossibilité, par suite d'infirmités congénitales ou acquises, de pourvoir à sa propre subsistance et de venir en aide à sa famille. Lorsqu'il s'agit d'une infirmité acquise, l'impotence doit s'entendre de l'impossibilité de continuer à exercer la profession qu'on avait embrassée, ou toute profession en rapport avec les aptitudes de l'individu.

L'*incurabilité*, quand il ne s'agit pas de la perte absolue d'un membre ou d'un organe important, doit être admise lorsque les caractères sémiologiques de l'infirmité ou de la blessure, et l'insuccès de traitements méthodiques, suffisamment variés et prolongés, s'accordent à faire présumer que le sujet ne guérira point, à moins de circonstances exceptionnelles que la science et l'expérience ne permettent pas de prévoir.

CONCLUSION

L'instruction qui précède ne saurait être considérée comme un code de prescriptions absolues ; mais les indications qu'elle présente, combinées judicieusement avec les résultats de chaque examen individuel, doivent diriger les médecins et peuvent concourir à éclairer les membres du conseil chargés de statuer.

¹ Article 21 de la loi militaire du 15 juillet 1889.

§ V

CHIRURGIENS DES NAVIRES ARMÉS
POUR LA PÊCHE DE LA MORUE

Arrêté ministériel du 15 février 1859, relatif aux chirurgiens embarqués à bord des navires armés pour la pêche de la morue¹.

ART. 1^{er}. — A défaut de candidats reçus officiers de santé, seront admis, comme chirurgiens à bord des navires armés pour la pêche de la morue, les candidats qui justifieront de huit inscriptions et d'un examen spécial subi avec succès sur les matières de l'enseignement des deux premières années près des Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie de l'Empire.

2. La commission chargée de l'examen spécial dont il s'agit sera, dans chaque Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie, formée de quatre membres, savoir : le directeur de l'Ecole, président, et trois professeurs de

¹ Aujourd'hui cet arrêté, pris en exécution d'une ordonnance du 4 août 1819 contenant des prescriptions impératives sur le même sujet et dont le principe reste toujours en vigueur, n'est plus appliqué, dans la pratique, par le ministère de la marine qui, en fait, chaque année, sur la demande qui doit lui être adressée par les intéressés, accorde des dispenses d'embarquer des chirurgiens, à bord des navires pratiquant la pêche à l'île de Terre-Neuve, en échange de certaines précautions médicales destinées à protéger la santé et la vie des marins employés à cette navigation particulièrement pénible.

l'Ecole choisis par le directeur. La voix du président sera prépondérante. Le certificat constatant les résultats de l'examen sera délivré par le président et visé par le recteur de l'académie.

3. Les droits exigés des candidats pour l'examen spécial s'élèveront à la somme de quarante francs

.
4. Le temps de navigation des chirurgiens admis leur sera compté comme temps d'études près d'une Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie, et leur donnera droit, à titre onéreux, à un nombre d'inscriptions correspondant.

§ VI

RÉGIME SANITAIRE

Loi du 3 mars 1822, relative à la police sanitaire¹.

Titre I^{er}. — De la police sanitaire.

ART. 1^{er}. — Le roi détermine par des ordonnances :
1^o les pays dont les provenances doivent être habituellement ou temporairement soumises au régime sanitaire ;
2^o les mesures à observer sur les côtes, dans les ports et rades, dans les lazarets et autres lieux réservés ; 3^o les mesures extraordinaires que l'invasion ou la crainte d'une maladie pestilentielle rendrait nécessaires sur les frontières de terre ou dans l'intérieur.

Il règle les attributions, la composition et le ressort des autorités et administrations chargées de l'exécution de ces mesures, et leur délègue le pouvoir d'appliquer provisoirement, dans des cas d'urgence, le régime sanitaire aux portions du territoire qui seraient inopinément menacées.

Les ordonnances du roi ou les actes administratifs qui prescriront l'application des dispositions de la présente loi à une portion du territoire français, seront, ainsi que la loi elle-même, publiés et affichés dans chaque commune qui devra être soumise à ce régime ; les dispositions pénales

¹ Un décret du 22 février 1876, rendu applicable à l'Algérie par décret du 25 mai 1878, réglemente, en 130 articles, la police sanitaire maritime.

de la loi ne seront applicables qu'après cette publication.

2. Les provenances, par mer, de pays habituellement et actuellement *sains*, continueront d'être admises à la libre pratique, immédiatement après les visites et les interrogatoires d'usage, à moins d'accidents ou de communications de nature suspecte, survenus depuis leur départ.

3. Les provenances, par la même voie, de pays qui ne sont pas habituellement *sains*, ou qui se trouvent accidentellement infectés, sont, relativement à leur état sanitaire, rangées sous l'un des trois régimes ci-après déterminés :

Sous le régime de la *patente brute*, si elles sont ou ont été, depuis leur départ, infectées d'une maladie réputée pestilentielle, si elles viennent de pays qui en soient infectés, ou si elles ont communiqué avec des lieux, des personnes ou des choses qui auraient pu leur transmettre la contagion ;

Sous le régime de la *patente suspecte*, si elles viennent de pays où règne une maladie soupçonnée d'être pestilentielle, ou de pays qui, quoique exempts de soupçon, sont ou viennent d'être en libre relation avec des pays qui s'en trouvent entachés, ou enfin si des communications avec des provenances de ces derniers pays, ou des circonstances quelconques, font suspecter leur état sanitaire ;

Sous le régime de la *patente nette*, si aucun soupçon de maladie pestilentielle n'existait dans le pays d'où elles viennent, si ce pays n'était point ou ne venait point d'être en libre relation avec des lieux entachés de ce soupçon, et enfin si aucune communication, aucune circonstance quelconque, ne fait suspecter leur état sanitaire.

4. Les provenances spécifiées en l'article 3 ci-dessus pourront être soumises à des quarantaines plus ou moins longues, selon chaque régime, la durée du voyage et la gravité du péril. Elles pourront même être repoussées du territoire, si la quarantaine ne peut avoir lieu sans exposer la santé publique.

Les dispositions du présent article et de l'article 3 s'appliqueront aux communications par terre, toutes les fois qu'il aura été jugé nécessaire de les y soumettre.

5. En cas d'impossibilité de purifier, de conserver ou de transporter sans danger des animaux ou des objets maté-

riels susceptibles de transmettre la contagion, ils pourront être, sans obligation d'en rembourser la valeur, les animaux tués et enfouis, les objets matériels détruits et brûlés.

La nécessité de ces mesures sera constatée par des procès-verbaux, lesquels feront foi jusqu'à inscription de faux.

6. Tout navire, tout individu, qui tenterait, en infraction aux règlements, de pénétrer en libre pratique, de franchir un cordon sanitaire, ou de passer d'un lieu *infecté* ou *interdit* dans un lieu qui ne le serait point, sera, après due sommation de se retirer, repoussé de vive force, et ce, sans préjudice des peines encourues.

Titre II. — Des peines, délits et contraventions en matière sanitaire.

7. Toute violation des lois et des règlements sanitaires sera punie :

De la peine de mort, si elle a opéré communication avec des pays dont les provenances sont soumises au régime de la *patente brute*, avec ces provenances, ou avec des lieux, des personnes ou des choses placés sous ce régime ;

De la peine de réclusion et d'une amende de deux cents francs à vingt mille francs, si elle a opéré communication avec des pays dont les provenances sont soumises au régime de la *patente suspecte*, avec ces provenances, ou avec des lieux, des personnes ou des choses placés sous ce régime ;

De la peine d'un an à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de cent francs à dix mille francs, si elle a opéré communication prohibée avec des lieux, des personnes ou des choses qui, sans être dans l'un des cas ci-dessus spécifiés, ne seraient point en libre pratique.

Seront punis de la même peine, ceux qui se rendraient coupables de communications interdites entre des personnes ou des choses soumises à des quarantaines de différents termes.

Tout individu qui recevra sciemment des matières ou des personnes en contravention aux règlements sanitaires, sera puni des mêmes peines que celles encourues par le porteur ou le délinquant pris en flagrant délit.

8. Dans le cas où la violation du régime de la *patente*

brute, mentionnée à l'article précédent, n'aurait point occasionné d'invasion pestilentielle, les tribunaux pourront ne prononcer que la réclusion et l'amende portées au second paragraphe dudit article.

9. Lors même que ces crimes ou délits n'auraient point occasionné d'invasion pestilentielle, s'ils ont été accompagnés de rébellion, ou commis avec des armes apparentes ou cachées, ou avec effraction, ou avec escalade ;

La peine de mort sera prononcée en cas de violation du régime de la patente brute ;

La peine des travaux forcés à temps sera substituée à la peine de réclusion, pour la violation du régime de la patente suspecte ; et la peine de réclusion à l'emprisonnement, pour les cas déterminés dans les deux avant-derniers paragraphes de l'article 7 :

Le tout indépendamment des amendes portées audit article, et sans préjudice des peines plus fortes qui seraient prononcées par le Code pénal.

10. Tout agent du Gouvernement au dehors, tout fonctionnaire, tout capitaine, officier ou chef quelconque d'un bâtiment de l'Etat ou de tout autre navire ou embarcation, tout médecin, chirurgien, officier de santé, attaché, soit au service sanitaire, soit à un bâtiment de l'Etat ou du commerce, qui, officiellement, dans une dépêche, un certificat, un rapport, une déclaration ou une déposition, aurait sciemment altéré ou dissimulé les faits, de manière à exposer la santé publique, sera puni de mort, s'il s'en est suivi une invasion pestilentielle.

Il sera puni des travaux forcés à temps et d'une amende de mille francs à vingt mille francs, lors même que son faux exposé n'aurait point occasionné d'invasion pestilentielle, s'il était de nature à pouvoir y donner lieu en empêchant les précautions nécessaires.

Les mêmes individus seront punis de la dégradation civique et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs, s'ils ont exposé la santé publique en négligeant, sans excuse légitime, d'informer qui de droit de faits à leur connaissance de nature à produire ce danger, ou si, sans s'être rendus complices de l'un des crimes prévus par les articles 7, 8 et 9, ils ont sciemment et par leur faute laissé

enfreindre ou enfreint eux-mêmes des dispositions réglementaires qui eussent pu le prévenir.

11. Sera puni de mort tout individu faisant partie d'un cordon sanitaire, ou en faction pour surveiller une quarantaine ou pour empêcher une communication interdite, qui aurait abandonné son poste ou violé sa consigne.

12. Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans, tout commandant de la force publique qui, après avoir été requis par l'autorité compétente, aurait refusé de faire agir pour un service sanitaire la force sous ses ordres.

Seront punis de la même peine et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, tout individu attaché à un service sanitaire, ou chargé par état de concourir à l'exécution des dispositions prescrites pour ce service, qui aurait, sans excuse légitime, refusé ou négligé de remplir ces fonctions ;

Tout citoyen faisant partie de la garde nationale, qui se refuserait à un service de police sanitaire pour lequel il aurait été légalement requis en cette qualité ;

Toute personne qui, officiellement chargée de lettres ou paquets pour une autorité ou une agence sanitaire, ne les aurait point remis, ou aurait exposé la santé publique en tardant à les remettre, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être dues, aux termes de l'article 10 du Code pénal.

13. Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, tout individu qui, n'étant dans aucun des cas prévus par les articles précédents, aurait refusé d'obéir à des réquisitions d'urgence pour un service sanitaire, ou qui, ayant connaissance d'un symptôme de maladie pestilentielle, aurait négligé d'en informer qui de droit.

Si le prévenu de l'un ou de l'autre de ces délits est médecin, il sera, en outre, puni d'une interdiction d'un à cinq ans.

14. Sera puni d'un emprisonnement de trois à quinze jours et d'une amende de cinq à cinquante francs, quiconque, sans avoir commis aucun des délits qui viennent d'être spécifiés, aurait contrevenu, en matière sanitaire, aux règlements généraux ou locaux, aux ordres des autorités compétentes.

15. Les infractions en matière sanitaire pourront n'être passibles d'aucune peine, lorsqu'elles n'auront été commises que par force majeure, ou pour porter secours en cas de danger, si la déclaration en a été immédiatement faite à qui de droit.

16. Pourra être exempté de toute poursuite et de toute peine, celui qui, ayant d'abord altéré la vérité ou négligé de la dire dans les cas prévus par l'article 10, réparerait l'omission, ou rétracterait son faux exposé, avant qu'il eût pu en résulter aucun danger pour la santé publique, et avant que les faits eussent été connus par toute autre voie.

Titre III. — Des attributions des autorités sanitaires en matière de police judiciaire et de l'état civil.

17. Les membres des autorités sanitaires exerceront les fonctions d'officiers de police judiciaire exclusivement, et pour tous crimes, délits et contraventions, dans l'enceinte et les parloirs des lazarets et autres lieux réservés. Dans les autres parties du ressort de ces autorités, ils les exerceront concurremment avec les officiers ordinaires, pour les crimes, délits et contraventions en matière sanitaire.

18. Les autorités sanitaires connaîtront exclusivement, dans l'enceinte et les parloirs des lazarets et autres lieux réservés, sans appel ni recours en cassation, des contraventions de simple police. Des ordonnances royales régleront la forme de procéder; les expéditions des jugements et autres actes de la procédure seront délivrées sur papier libre et sans frais.

19. Les membres desdites autorités exerceront les fonctions d'officiers de l'état civil dans les mêmes lieux réservés. Les actes de naissance et de décès seront dressés en présence de deux témoins, et les testaments conformément aux articles 985, 986 et 987 du Code civil. Expédition des actes de naissance et de décès sera adressée, dans les vingt-quatre heures, à l'officier ordinaire de l'état civil de la commune où sera situé l'établissement, lequel en fera la transcription.

Décret du 30 septembre 1884, qui fixe les attributions et la composition du Comité consultatif d'hygiène publique de France¹.

ART. 1^{er}. — Le comité consultatif d'hygiène publique de France institué près du ministère du commerce est chargé de l'étude et de l'examen de toutes les questions qui lui sont renvoyées par le ministre, spécialement en ce qui concerne : la police sanitaire maritime, les quarantaines et les services qui s'y rattachent ; les mesures à prendre pour prévenir et combattre les épidémies et pour améliorer les conditions sanitaires des populations manufacturières et agricoles ; la propagation de la vaccine ; le régime des établissements d'eaux minérales et le moyen d'en rendre l'usage accessible aux malades pauvres ou peu aisés ; les titres des candidats aux places de médecins-inspecteurs des eaux minérales ; l'institution et l'organisation des conseils et des commissions de salubrité ; la police médicale et pharmaceutique ; la salubrité des logements, manufactures, usines et ateliers ; le régime des eaux au point de vue de la salubrité. Le comité indique au ministre les questions à soumettre à l'Académie de médecine. Il est publié, chaque année, un recueil des travaux du comité et des actes de l'administration sanitaire.

2. Le comité consultatif d'hygiène publique est composé de vingt-trois membres.

Sont de droit membres du comité : 1^o le directeur des affaires commerciales et consulaires au ministère des affaires étrangères ; 2^o le président du conseil de santé militaire ; 3^o l'inspecteur général, président du conseil supérieur de santé de la marine ; 4^o le directeur général des douanes ; 5^o le directeur de l'administration générale de l'assistance publique ; 6^o le directeur du commerce intérieur au ministère du commerce ; 7^o l'inspecteur général

¹ Un arrêté du gouvernement, du 18 décembre 1848, a institué, en outre, avec semblables attributions, des conseils et commissions d'hygiène publique et de salubrité, à chaque chef-lieu de département, d'arrondissement et de canton. Le conseil d'hygiène de la Seine a été réorganisé par décret du 15 décembre 1851.

des services sanitaires ; 8° l'inspecteur général des Ecoles vétérinaires ; 9° l'architecte inspecteur des services extérieurs du ministère du commerce.

Le ministre nomme les autres membres, dont huit au moins sont pris parmi les docteurs en médecine.

En cas de vacance parmi les membres nommés par le ministre, la nomination est faite sur une liste de trois candidats, présentée par le comité¹.

3. Le président et le vice-président, choisis parmi les membres du comité, sont nommés par le ministre.

4. Un secrétaire, ayant voix délibérative, est attaché au comité. Il est nommé par le ministre.

Un secrétaire-adjoint peut, si les besoins du service l'exigent, être attaché au comité ; il est également nommé par le ministre ; ses fonctions sont gratuites.

Le chef du bureau de la police sanitaire et industrielle assiste, avec voix consultative, à toutes les séances du comité et de ses commissions.

5. Le ministre peut autoriser à assister aux séances du comité, avec voix consultative et à titre temporaire, soit les fonctionnaires dépendant ou non de son administration, soit les docteurs en médecine ou toutes autres personnes dont la présence serait reconnue nécessaire pour les travaux du comité.

6. Des auditeurs peuvent être attachés au comité, avec voix consultative. Ils sont nommés par le ministre, sur les propositions du comité et pour une période de trois ans, toujours renouvelable. Leurs fonctions sont gratuites.

7. Le ministre peut nommer membres honoraires du comité les personnes qui en font partie.

8. Le comité se réunit en séance au moins une fois par semaine.

Il se subdivise, pour l'étude préparatoire des affaires, en commissions dont le nombre et la composition sont arrêtés

¹ Aux termes du décret du 8 janvier 1889, le nombre des membres du comité est porté à 32, et le directeur de l'administration départementale et communale est, de droit, membre du comité.

par le président. Ces commissions se réunissent sur la convocation du président.

9. Il est institué près du ministère du commerce un comité de direction des services de l'hygiène, composé du président du comité consultatif d'hygiène publique, de l'inspecteur général des services sanitaires, et du directeur du commerce intérieur.

Le chef du bureau de la police sanitaire et industrielle assiste, avec voix consultative, aux séances de ce comité ¹.

10. Les membres du comité consultatif d'hygiène publique et du comité de direction des services de l'hygiène ont droit, pour chaque séance à laquelle ils assistent, à un jeton d'une valeur de quinze francs.

Le secrétaire du comité consultatif d'hygiène publique ne reçoit pas de jetons de présence ; il touche une indemnité annuelle qui est fixée par arrêté du ministre.

11. Sont rapportés les décrets susvisés des 23 octobre 1856, 5 novembre 1869, 15 février 1879. 7 et 14 octobre 1879, 4 mars 1881 et 8 mars 1884.

¹ Le décret du 8 janvier 1889 a modifié, comme suit, l'art. 9 :
« Il est institué près du ministre de l'intérieur un comité de direction des services de l'hygiène, composé du président du comité consultatif d'hygiène publique, de l'inspecteur général des services sanitaires, et du directeur de l'assistance publique. — Le chef du bureau de la police sanitaire et industrielle assiste, avec voix consultative, aux séances de ce comité. »

§ VII
POLICE DES EAUX MINÉRALES

Ordonnance du 18 juin 1823, portant règlement sur la police des eaux minérales¹.

Titre I^{er}. — Dispositions générales.

ART. 1^{er}. — Toute entreprise ayant pour effet de livrer ou d'administrer au public des eaux minérales naturelles ou artificielles, demeure soumise à une autorisation préalable et à l'inspection d'hommes de l'art, ainsi qu'il sera réglé ci-après.

Sont seuls exceptés de ces conditions les débits desdites eaux qui ont lieu dans les pharmacies.

2. Les autorisations exigées par l'article précédent continueront à être délivrées par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, sur l'avis des autorités locales, accompagné, pour les eaux minérales naturelles, de leur analyse, et, pour les eaux minérales artificielles, des formules de leur préparation.

Elles ne pourront être révoquées qu'en cas de résistance aux règles prescrites par la présente ordonnance, ou d'abus qui seraient de nature à compromettre la santé publique.

3. L'inspection ordonnée par le même article 1^{er} conti-

¹ V. le décret du 28 janvier 1860, portant règlement d'administration publique sur les établissements d'eaux minérales naturelles, modifié par décret du 12 février 1883.

nuera à être confiée à des docteurs en médecine ou en chirurgie ; la nomination en sera faite par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, de manière qu'il n'y ait qu'un inspecteur par établissement, et qu'un même inspecteur en inspecte plusieurs, lorsque le service le permettra.

Il pourra néanmoins, là où ce sera jugé nécessaire, être nommé des inspecteurs adjoints, à l'effet de remplacer les inspecteurs titulaires en cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement.

4. L'inspection a pour objet tout ce qui, dans chaque établissement, importe à la santé publique.

Les inspecteurs font, dans ce but, aux propriétaires, régisseurs ou fermiers, les propositions et observations qu'ils jugent nécessaires ; ils portent, au besoin, leurs plaintes à l'autorité, et sont tenus de lui signaler les abus venus à leur connaissance.

5. Ils veillent particulièrement à la conservation des sources, à leur amélioration ; à ce que les eaux minérales artificielles soient toujours conformes aux formules approuvées, et à ce que les unes et les autres eaux ne soient ni falsifiées ni altérées. Lorsqu'ils s'aperçoivent qu'elles le sont, ils prennent ou requièrent les précautions nécessaires pour empêcher qu'elles ne puissent être livrées au public, et provoquent, s'il y a lieu, telles poursuites que de droit.

6. Ils surveillent, dans l'intérieur des établissements, la distribution des eaux, l'usage qui en est fait par les malades ; sans néanmoins pouvoir mettre obstacle à la liberté qu'ont ces derniers de suivre les prescriptions de leurs propres médecins ou chirurgiens, et même d'être accompagnés par eux, s'ils le demandent.

7. Les traitements des inspecteurs étant une charge des établissements inspectés, les propriétaires, régisseurs ou fermiers seront nécessairement entendus pour leur fixation, laquelle continuera à être faite par les préfets et confirmée par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur.

Il n'est point dû de traitement aux inspecteurs adjoints.

8. Partout où l'affluence du public l'exigera, les préfets, après avoir entendu les propriétaires et les inspecteurs, feront des règlements particuliers qui auront en vue l'ordre

intérieur, la salubrité des eaux, leur libre usage, l'exclusion de toute préférence dans les heures à assigner aux malades pour les bains ou douches, et la protection particulière due à ces derniers dans tout établissement placé sous la surveillance spéciale de l'autorité.

Lorsque l'établissement appartiendra à l'Etat, à un département, une commune, ou une institution charitable, le règlement aura aussi en vue les autres branches de son administration.

9. Les règlements prescrits par l'article précédent seront transmis à notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, qui pourra y faire telles modifications qu'il jugera nécessaires.

Ils resteront affichés dans les établissements, et seront obligatoires pour les personnes qui les fréquenteront, comme pour les individus attachés à leur service. Les inspecteurs pourront requérir le renvoi de ceux de ces derniers qui refuseraient de s'y conformer.

10. Resteront pareillement affichés dans ces établissements et dans tous les bureaux destinés à la vente d'eaux minérales, les tarifs ordonnés par l'article 10 de l'arrêté du gouvernement du 27 décembre 1802.

Lorsque ces tarifs concerneront des entreprises particulières, l'approbation des préfets ne pourra porter aucune modification dans les prix et servira seulement à les constater.

11. Il ne sera, sous aucun prétexte, exigé ni perçu des prix supérieurs à ces tarifs.

Les inspecteurs ne pourront également rien exiger des malades dont ils ne dirigeront pas le traitement, ou auxquels ils ne donneront pas des soins particuliers.

Ils continueront à soigner gratuitement les indigents admis dans les hospices dépendant des établissements thermaux, et seront tenus de les visiter au moins une fois par jour.

12. Les divers inspecteurs rempliront et adresseront, chaque année, à notre ministre de l'intérieur, des tableaux dont il leur sera fourni des modèles ; ils y joindront les observations qu'ils auront recueillies, et les mémoires qu'ils

auront rédigés, sur la nature, la composition et l'efficacité des eaux, ainsi que sur le mode de leur application.

Titre II. — Dispositions particulières à la fabrication des eaux minérales artificielles, aux dépôts et à la vente de ces eaux et des eaux minérales naturelles.

13. Tous individus fabriquant des eaux minérales artificielles ne pourront obtenir ou conserver l'autorisation exigée par l'article 1^{er}, qu'à la condition de se soumettre aux dispositions qui les concernent dans la présente ordonnance, de subvenir aux frais d'inspection, de justifier des connaissances nécessaires pour de telles entreprises, ou de présenter pour garant un pharmacien légalement reçu.

14. Ils ne pourront s'écarter, dans leurs préparations, des formules approuvées par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, et dont copie restera dans les mains des inspecteurs chargés de veiller à ce qu'elles soient exactement suivies.

Ils auront néanmoins, pour des cas particuliers, la faculté d'exécuter des formules magistrales sur la prescription écrite et signée d'un docteur en médecine ou en chirurgie.

Ces prescriptions seront conservées pour être représentées à l'inspecteur, s'il le requiert.

15. Les autorisations nécessaires pour tous dépôts d'eaux minérales naturelles ou artificielles, ailleurs que dans des pharmacies ou dans les lieux où elles sont puisées ou fabriquées, ne seront pareillement accordées qu'à la condition expresse de se soumettre aux présentes règles et de subvenir aux frais d'inspection.

Il n'est néanmoins rien innové à la faculté que les précédents règlements donnent à tout particulier de faire venir des eaux minérales pour son usage et pour celui de sa famille.

16. Il ne peut être fait d'expédition d'eaux minérales naturelles hors de la commune où elles sont puisées, que sous la surveillance de l'inspecteur; les envois doivent être accompagnés d'un certificat d'origine, par lui délivré, constatant les quantités expédiées, la date de l'expédition, et la

manière dont les vases ou bouteilles ont été scellés au moment même où l'eau a été puisée à la source.

Les expéditions d'eaux minérales artificielles seront pareillement surveillées par l'inspecteur et accompagnées d'un certificat d'origine délivré par lui.

17. Lors de l'arrivée desdites eaux aux lieux de leur destination, ailleurs que dans des pharmacies ou chez des particuliers, les vérifications nécessaires pour s'assurer que les précautions prescrites ont été observées et qu'elles peuvent être livrées au public, seront faites par les inspecteurs. Les caisses ne seront ouvertes qu'en leur présence, et les débitants devront tenir registre des quantités reçues, ainsi que des ventes successives.

18. Là où il n'aura point été nommé d'inspecteur, tous établissements d'eaux minérales naturelles ou artificielles seront soumis aux visites ordonnées par les articles 29, 30 et 31 de la loi du 11 avril 1803 (21 germinal an XI).

Titre III. — De l'administration des sources minérales appartenant à l'État, aux Communes ou aux Établissements charitables.

19. Les établissements d'eaux minérales qui appartiennent à des départements, à des communes ou à des institutions charitables, seront gérés pour leur compte. Toutefois les produits ne seront point confondus avec les autres revenus, et continueront à être spécialement employés aux dépenses ordinaires et extraordinaires desdits établissements, sauf les excédents disponibles après qu'il aura été satisfait à ces dépenses.

Les budgets et les comptes seront aussi présentés et arrêtés séparément, conformément aux règles prescrites pour ces trois ordres de services publics.

20. Ceux qui appartiennent à l'État continueront à être administrés par les préfets, sous l'autorité de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, qui en arrêtera les budgets et les comptes, et fera imprimer, tous les ans, pour être distribué aux Chambres, un tableau général et sommaire de leurs recettes et de leurs dépenses. Sera aussi imprimé, à la suite dudit tableau, le compte sommaire des subven-

tions portées au budget de l'Etat pour les établissements thermaux.

21. Les établissements objet du présent titre seront mis en ferme, à moins que, sur la demande des autorités locales et des administrations propriétaires, notre ministre de l'intérieur n'ait autorisé leur mise en régie.

22. Les cahiers des charges, dont feront nécessairement partie les tarifs exigés par l'article 10, devront être approuvés par les préfets après avoir entendu les inspecteurs. Les adjudications seront faites publiquement et aux enchères.

Les clauses des baux stipuleront toujours que la résiliation pourra être prononcée immédiatement par le conseil de préfecture, en cas de violation du cahier des charges.

23. Les membres des administrations propriétaires ou surveillantes, ni les inspecteurs, ne pourront se rendre adjudicataires desdites fermes, ni y être intéressés.

24. En cas de mise en régie, le régisseur sera nommé par le préfet. Si l'établissement appartient à une commune ou à une administration charitable, la nomination ne sera faite que sur présentation du maire ou de cette administration.

Seront nommés de la même manière les employés et servants attachés au service des eaux minérales, dans les établissements objet du présent titre.

Toutefois, ces dernières nominations ne pourront avoir lieu que de l'avis de l'inspecteur.

Si l'établissement appartient à plusieurs communes, les présentations seront faites par le maire de la commune où il sera situé.

Les mêmes formes seront observées pour la fixation du traitement des uns et des autres employés, ainsi que pour leur révocation.

25. Il sera procédé, pour les réparations, constructions, reconstructions et autres travaux, conformément aux règles prescrites pour la branche de service public à laquelle l'établissement appartiendra, et à nos ordonnances des 8 août, 31 octobre 1821 et 22 mai 1822.

Toutefois, ceux de ces travaux qui ne seront point demandés par l'inspecteur ne pourront être ordonnés qu'après avoir pris son avis.

§ VIII

PROTECTION DE L'ENFANCE

Loi du 23 décembre 1874, sur la protection des enfants du premier âge, et en particulier, des nourrissons ¹.

ART. 1^{er}. — Tout enfant, âgé de moins de deux ans, qui est placé, moyennant salaire, en nourrice, en sevrage ou en garde hors du domicile de ses parents, devient, par ce fait, l'objet d'une surveillance de l'autorité publique, ayant pour but de protéger sa vie et sa santé.

2. La surveillance instituée par la présente loi est confiée, dans le département de la Seine, au préfet de police, et, dans les autres départements, aux préfets.

Ces fonctionnaires sont assistés d'un comité ayant pour mission d'étudier et de proposer les mesures à prendre, et composé comme il suit :

Deux membres du conseil général, désignés par ce conseil ;

Dans le département de la Seine, le directeur de l'Assistance publique, et, dans les autres départements, l'inspecteur du service des enfants assistés ;

Six autres membres nommés par le préfet, dont un pris parmi les médecins membres du conseil départemental

¹ Un décret du 8 mars 1887 réglemente le personnel d'inspection des enfants assistés et y fait figurer des docteurs en médecine et pharmaciens de 1^{re} classe, avec traitements variant de 2,400 francs à 5,000 francs par an.

d'hygiène publique et trois pris parmi les administrateurs des sociétés légalement reconnues qui s'occupent de l'enfance, notamment des sociétés protectrices de l'enfance, des sociétés de charité maternelle, des crèches ou des sociétés des crèches, ou, à leur défaut, parmi les membres des commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance.

Des commissions locales sont instituées par un arrêté du préfet, après avis du comité départemental, dans les parties du département où l'utilité en sera reconnue, pour concourir à l'application des mesures de protection des enfants et de surveillance des nourrices et gardeuses d'enfants.

Deux mères de famille font partie de chaque commission locale.

Les fonctions instituées par le présent article sont gratuites.

3. Il est institué près le ministère de l'intérieur un comité supérieur de protection des enfants du premier âge, qui a pour mission de réunir et coordonner les documents transmis par les comités départementaux, d'adresser chaque année au ministre un rapport sur les travaux de ces comités, sur la mortalité des enfants et sur les mesures les plus propres à assurer et étendre les bienfaits de la loi, et de proposer, s'il y a lieu, d'accorder des récompenses honorifiques aux personnes qui se sont distinguées par leur dévouement et leurs services.

Un membre de l'Académie de médecine, désigné par cette académie, les présidents de la société protectrice de l'enfance de Paris, de la société de charité maternelle et de la société des crèches, font partie de ce comité.

Les autres membres, au nombre de sept, sont nommés par décret du président de la République.

Les fonctions de membre du comité supérieur sont gratuites.

4. Il est publié, chaque année, par les soins du ministre de l'intérieur, une statistique détaillée de la mortalité des enfants du premier âge et, spécialement, des enfants placés en nourrice, en sevrage ou en garde.

Le ministre adresse, en outre, chaque année, au Prési-

dent de la République un rapport officiel sur l'exécution de la présente loi.

5. Dans les départements où l'utilité d'établir une inspection médicale des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde est reconnue par le ministre de l'intérieur, le comité supérieur consulté, un ou plusieurs médecins sont chargés de cette inspection.

La nomination de ces inspecteurs appartient aux préfets ¹.

6. Sont soumis à la surveillance instituée par la présente loi : toute personne ayant un nourrisson ou un ou plusieurs enfants en sevrage ou en garde, placés chez elle moyennant salaire ; les bureaux de placement et tous les intermédiaires qui s'emploient au placement des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde.

Le refus de recevoir la visite du médecin inspecteur, du maire de la commune ou de toutes autres personnes, déléguées ou autorisées en vertu de la présente loi est puni d'une amende de cinq à quinze francs (5 à 15 fr.)

Un emprisonnement de un à cinq jours peut être prononcé si le refus dont il s'agit est accompagné d'injures ou de violences.

7. Toute personne qui place un enfant en nourrice, en sevrage ou en garde, moyennant salaire, est tenue, sous les peines portées par l'article 346 du Code pénal, d'en faire la déclaration à la mairie de la commune où a été faite la déclaration de naissance de l'enfant, ou à la mairie de la résidence actuelle du déclarant, en indiquant, dans ce cas, le lieu de la naissance de l'enfant, et de remettre à la nourrice ou à la gardeuse un bulletin contenant un extrait de l'acte de naissance de l'enfant qui lui est confié.

8. Toute personne qui veut se procurer un nourrisson ou un ou plusieurs enfants en sevrage ou en garde, est tenue de se munir préalablement des certificats exigés par les règlements pour indiquer son état civil et justifier de son

¹ Il a été jugé que les médecins inspecteurs des enfants du premier âge sont des fonctionnaires publics justiciables de la cour d'assises, aux termes de l'article 174 du Code pénal, s'ils sont accusés de concussion (Cass crim., 8 juin 1888, D. 1 — 493).

aptitude à nourrir ou à recevoir des enfants en sevrage ou en garde.

Toute personne qui veut se placer comme nourrice sur lieu est tenue de se munir d'un certificat du maire de sa résidence, indiquant si son dernier enfant est vivant et constatant qu'il est âgé de sept mois révolus, ou, s'il n'a pas atteint cet âge, qu'il est allaité par une autre femme remplissant les conditions qui seront déterminées par le règlement d'administration publique prescrit par l'article 12 de la présente loi.

Toute déclaration ou énonciation reconnue fautive dans lesdits certificats entraîne l'application au certificateur des peines portées au paragraphe 1^{er} de l'article 155 du Code pénal.

9. Toute personne qui a reçu chez elle, moyennant salaire, un nourrisson ou un enfant en sevrage ou en garde, est tenue, sous les peines portées à l'article 346 du Code pénal :

1^o D'en faire la déclaration à la mairie de la commune de son domicile dans les trois jours de l'arrivée de l'enfant, et de remettre le bulletin mentionné en l'article 7 ;

2^o De faire, en cas de changement de résidence, la même déclaration à la mairie de sa nouvelle résidence ;

3^o De déclarer, dans le même délai, le retrait de l'enfant par ses parents ou la remise de cet enfant à une autre personne, pour quelque cause que cette remise ait lieu ;

4^o En cas de décès de l'enfant, de déclarer ce décès dans les vingt-quatre heures.

Après avoir inscrit ces déclarations au registre mentionné à l'article suivant, le maire en donne avis, dans le délai de trois jours, au maire de la commune où a été faite la déclaration prescrite par l'article 7.

Le maire de cette dernière commune donne avis, dans le même délai, des déclarations prescrites par les nos 2, 3, 4 ci-dessus, aux auteurs de la déclaration de mise en nourrice, en sevrage ou en garde.

10. Il est ouvert dans les mairies un registre spécial pour les déclarations ci-dessus prescrites.

Ce registre est coté, paraphé et vérifié tous les ans par le juge de paix. Ce magistrat fait un rapport annuel au

procureur de la République, qui le transmet au préfet, sur les résultats de cette vérification.

En cas d'absence ou de tenue irrégulière du registre, le maire est passible de la peine édictée à l'article 50 du Code civil.

11. Nul ne peut ouvrir ou diriger un bureau de nourrices, ni exercer la profession d'intermédiaire pour le placement des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde, et le louage des nourrices, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du préfet de police, dans le département de la Seine, ou du préfet, dans les autres départements.

Toute personne qui exerce sans autorisation l'une ou l'autre de ces professions, ou qui néglige de se conformer aux conditions de l'autorisation ou aux prescriptions des règlements, est punie d'une amende de seize francs à cent francs (16 à 100 fr.). En cas de récidive, la peine d'emprisonnement prévue par l'article 480 du Code pénal peut être prononcée.

Ces mêmes peines sont applicables à toute sage-femme et à tout autre intermédiaire qui entreprend, sans autorisation, de placer des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde.

Si, par suite de la contravention ou par suite d'une négligence de la part d'une nourrice ou d'une gardeuse, il est résulté un dommage pour la santé d'un ou de plusieurs enfants, la peine d'emprisonnement de un à cinq jours peut être prononcée.

En cas de décès d'un enfant, l'application des peines portées à l'article 319 du Code pénal peut être prononcée.

12. Un règlement d'administration publique déterminera :

1° Les modes d'organisation du service de surveillance institué par la présente loi ; l'organisation de l'inspection médicale, les attributions et les devoirs des médecins inspecteurs, le traitement de ces inspecteurs, les attributions et devoirs de toutes les personnes chargées des visites ;

2° Les obligations imposées aux nourrices, aux directeurs des bureaux de placement et à tous les intermédiaires du placement des enfants ;

3° La forme des déclarations, registres, certificats des

maires et des médecins, et autres pièces exigées par les règlements.

Le préfet peut, après avis du comité départemental, prescrire, par un règlement particulier, des dispositions en rapport avec les circonstances et les besoins locaux.

13. En dehors des pénalités spécifiées dans les articles précédents, toute infraction aux dispositions de la présente loi et des règlements d'administration publique qui s'y rattachent est punie d'une amende de cinq à quinze francs (5 à 15 fr.).

Sont applicables à tous les cas prévus par la présente loi le dernier paragraphe de l'article 463 du Code pénal et les articles 482, 483 du même code.

14 Les mois de nourrice dus par les parents ou par toute autre personne font partie des créances privilégiées et prennent rang entre les n^{os} 3 et 4 de l'article 2101 du Code civil.

.....

Décret du 27 février 1877, portant règlement d'administration publique, en exécution de la loi précédente.

Titre I — Organisation du service.

ART. 1^{er}. — La surveillance instituée par la loi du 23 décembre 1874 en faveur des enfants au-dessous de deux ans placés, moyennant salaire, en nourrice, en sevrage ou en garde hors du domicile de leurs parents, est exercée, sous l'autorité du préfet, assisté du comité départemental, par des commissions locales, par les maires, par des médecins inspecteurs et par l'inspecteur des enfants assistés du département.

Section I. — Des commissions locales.

2. Les commissions locales instituées conformément à l'article 2 de la loi du 23 décembre 1874 sont présidées par le maire de la commune.

L'arrêté préfectoral qui institue la commission fixe le nombre de ses membres.

La commission comprend nécessairement deux mères de famille, le curé, et, dans les communes où siège un conseil presbytéral ou un consistoire israélite, un délégué de chacun des conseils.

Le médecin inspecteur, nommé en exécution de l'article 5 de la loi, est convoqué aux séances des commissions de sa circonscription ; il y a voix consultative.

3. Les membres des commissions sont nommés et révoqués par le préfet.

4. A Paris et à Lyon, il y aura, dans chaque arrondissement municipal, une commission instituée conformément aux articles qui précèdent et présidée par le maire de l'arrondissement.

Il pourra être adjoint à la commission des visiteurs rétribués ; leur nombre et le taux de leur traitement seront déterminés par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet de police pour Paris et du préfet du Rhône pour Lyon.

Ces visiteurs assisteront aux délibérations de la commission d'arrondissement, avec voix consultative.

Le ministre de l'intérieur pourra également instituer, sur la proposition du préfet, des visiteurs rétribués, dans les autres communes où la nécessité en sera reconnue.

5. La commission se réunit au moins une fois par mois ; elle peut être convoquée extraordinairement par le maire, soit d'office, soit sur la demande d'un des membres de la commission ou du médecin inspecteur.

Les séances de la commission se tiennent à la mairie.

6. La commission répartit entre ses membres la surveillance des enfants à visiter au domicile de la nourrice, sevruse ou gardeuse.

Chaque membre doit rendre compte à la commission des faits qu'il a constatés dans ses visites périodiques.

7. Si la commission juge que la vie ou la santé d'un enfant est compromise, elle peut, après avoir mis en demeure les parents et pris l'avis du médecin inspecteur, retirer l'enfant à la nourrice, sevruse ou gardeuse, et le placer provisoirement chez une autre personne. Elle doit,

dans les vingt-quatre heures, rendre compte de sa décision au préfet et prévenir de nouveau les parents.

En cas de péril imminent, le président de la commission prend d'urgence et provisoirement les mesures nécessaires; il doit, dans les vingt-quatre heures, informer de sa décision la commission locale, le médecin inspecteur et le préfet, et avertir les parents.

Dans les communes où il n'a pas été institué de commission locale, le maire exerce les pouvoirs conférés à ces commissions par le présent article.

Les mesures prises par les autorités locales, en vertu du présent article, sont purement provisoires; le préfet statue.

8. La commission signale au préfet, dans un rapport annuel, les nourrices qui mériteraient une mention spéciale, à raison des bons soins qu'elles donnent aux enfants qui leur sont confiés.

Section II. — Médecins inspecteurs.

9. Des médecins inspecteurs, institués conformément à l'article 5 de la loi, sont chargés de visiter les enfants placés en nourrice, en sevrage ou en garde dans leur circonscription.

10. Le médecin inspecteur doit se transporter au domicile de la nourrice, sevrageuse ou gardeuse, pour y voir l'enfant, dans la huitaine du jour où, en exécution de l'article 24 ci-après, il est prévenu par le maire de l'arrivée de l'enfant dans la commune.

Il doit ensuite visiter l'enfant au moins une fois par mois et à toute réquisition du maire.

11. Après chaque visite, le médecin inspecteur vise le carnet délivré à la nourrice, sevrageuse ou gardeuse, en exécution de l'article 30 ci-après, et il y inscrit ses observations; il transmet au maire un bulletin indiquant la date et les résultats de sa visite. Ce bulletin est communiqué à la commission locale.

En cas de décès de l'enfant, il mentionne sur le bulletin la date et les causes du décès.

12. Le médecin inspecteur rend compte immédiatement au maire et au préfet des faits qu'il aurait constatés dans ses visites et qui mériteraient leur attention.

Chaque année, il adresse un rapport sur l'état général de sa circonscription au préfet, qui le communique à l'inspecteur départemental du service des enfants assistés et au comité départemental.

13. Si le médecin reconnaît, soit chez la nourrice, soit chez l'enfant, les symptômes d'une maladie contagieuse, il constate l'état de l'enfant et celui de la nourrice, et il peut faire cesser l'allaitement naturel.

Dans ce cas, ainsi que lorsqu'il constate une grossesse, il informe le maire, qui doit aviser les parents, sans préjudice, s'il y a lieu, des mesures autorisées par l'article 7.

14 (a). Dès que le maire apprend qu'un enfant placé en nourrice ou en garde dans la commune est malade et manque de soins médicaux, il prévient le médecin inspecteur de la circonscription, et si celui-ci est empêché, il requiert le médecin le moins éloigné de la résidence de l'enfant. Ce dernier doit, si l'enfant succombe, mentionner les causes du décès dans un bulletin spécial, ainsi qu'il est prescrit à l'article 11 pour le médecin inspecteur.

15. Les médecins inspecteurs reçoivent, à titre d'honoraires, des émoluments qui sont fixés par le ministre, sur la proposition du préfet, après avis du conseil général¹.

Section III. — De l'inspection départementale.

16. L'inspecteur du service des enfants assistés est chargé, sous l'autorité du préfet, de centraliser tous les documents relatifs à la surveillance instituée par la loi.

Chaque année, il présente un rapport sur l'exécution du service dans le département, et il rend compte du résultat de ses tournées.

Section IV. — Des comités départementaux.

17. Les membres des comités départementaux sont nommés pour trois ans.

Le membre qui sera nommé à la suite d'une vacance sor-

(a) Ce numéro n'est pas indiqué dans le Bulletin des lois, mais c'est évidemment une omission.

¹ Le mode de rémunération adopté n'a généralement pas le caractère de traitement fixe.

tira du comité au moment où serait sorti le membre qu'il a remplacé.

Les membres sortants sont rééligibles.

18. Le comité départemental élit un président et un secrétaire.

Il se réunit au moins une fois par mois. Il peut être convoqué extraordinairement par son président ou par le préfet, soit d'office, soit sur la demande d'un de ses membres.

19. Le préfet lui communique les rapports qui lui sont envoyés par les commissions locales et par les médecins inspecteurs, ainsi que le rapport d'ensemble présenté annuellement par l'inspecteur départemental.

Titre II. — Placements.

Section 1. — De la déclaration imposée à toute personne qui place un enfant en nourrice, en sevrage ou en garde, moyennant salaire.

20. Tout officier de l'état civil qui reçoit une déclaration de naissance doit rappeler au déclarant les dispositions édictées par l'article 7 de la loi du 23 décembre 1874.

21. La déclaration prescrite par ledit article à toute personne qui place un enfant en nourrice, en sevrage ou en garde, moyennant salaire, est inscrite sur le registre spécial prévu par l'article 10 de la loi.

Elle est signée par le déclarant.

Elle fait connaître : 1° les nom et prénoms, le sexe, la date et le lieu de la naissance de l'enfant ; 2° s'il est baptisé ou non ; 3° les noms, prénoms, profession et domicile des parents ; 4° les nom, prénoms et domicile de la nourrice, sevrageuse ou gardeuse à laquelle l'enfant est confié ; 5° les conditions du contrat intervenu avec la nourrice, sevrageuse ou gardeuse.

22. Le déclarant doit produire le carnet délivré à la nourrice.

Le maire qui reçoit la déclaration transcrit sur le carnet de la nourrice les indications portées sous les nos 1, 2, 3 et 5 de l'article précédent.

23. Si l'enfant est envoyé dans une commune autre que celle où la déclaration est faite, le maire qui reçoit la déclara-

ration en transmet copie dans les trois jours au maire de la commune où l'enfant doit être conduit.

24. Le maire, averti par suite d'une déclaration faite soit par les parents, en exécution de l'article 7 de la loi, soit par la nourrice, en exécution de l'article 9, qu'un enfant est placé dans sa commune en nourrice, en sevrage ou en garde, moyennant salaire, doit, dans les trois jours, transmettre une copie de la déclaration au médecin inspecteur de la circonscription.

Section II. — Des obligations imposées aux nourrices, sevruses et gardeuses qui prennent des enfants chez elles moyennant salaire.

25. Il est interdit à toute nourrice d'allaiter un autre enfant que son nourrisson, à moins d'une autorisation spéciale et écrite donnée par le médecin inspecteur, ou, s'il n'existe pas de médecin inspecteur dans le canton, par un docteur en médecine ou un officier de santé.

26. Nulle sevruse ou gardeuse ne peut se charger de plus de deux enfants à la fois, à moins d'une autorisation spéciale et écrite donnée par la commission locale et, à défaut de commission locale, par le maire.

27. Toute femme qui veut prendre chez elle un enfant en nourrice doit préalablement obtenir un certificat du maire de sa commune et un certificat médical. Elle doit, en outre, se munir du carnet spécifié à l'article 30.

28. Le certificat délivré par le maire doit être revêtu du sceau de la mairie et contenir les indications suivantes : 1° nom, prénoms, signalement, domicile et profession de la nourrice, date et lieu de sa naissance ; 2° état civil de la nourrice, nom, prénoms et profession de son mari ; 3° date de la naissance de son dernier enfant, et si cet enfant est vivant.

Le certificat fera connaître si le mari a donné son consentement ; il contiendra les renseignements que pourra fournir le maire sur la conduite et les moyens d'existence de la nourrice, sur la salubrité et la propreté de son habitation. Il constatera la déclaration de la nourrice qu'elle est pourvue d'un garde-feu et d'un berceau.

Sur l'interpellation du maire, la nourrice déclarera si elle a déjà élevé un ou plusieurs enfants moyennant salaire ; elle indiquera l'époque à laquelle elle a été chargée de ces enfants, la date et la cause des retraits, et si elle est restée munie des carnets qui lui auraient été précédemment délivrés. Le maire mentionnera dans le certificat les réponses de la nourrice.

29. Le certificat médical est délivré par le médecin inspecteur, ou, à défaut de médecin inspecteur habitant la commune où réside la nourrice, par un docteur en médecine ou par un officier de santé ; il peut également être délivré dans la commune où la nourrice vient prendre l'enfant ; il est dûment légalisé et visé par le maire ; il doit attester : 1° que la nourrice remplit les conditions désirables pour élever un nourrisson ; 2° qu'elle n'a ni infirmités, ni maladie contagieuse ; qu'elle est vaccinée.

30. Le carnet est délivré gratuitement, à Paris, par le préfet de police ; à Lyon, par le préfet du Rhône ; dans les autres communes, par le maire.

La nourrice peut l'obtenir soit dans la commune où elle réside, soit dans celle où elle vient chercher un enfant ; dans ce dernier cas, elle doit produire le certificat du maire de sa commune.

Elle doit se pourvoir d'un carnet nouveau chaque fois qu'elle prend un nouveau nourrisson.

Le certificat délivré à la nourrice par le maire de sa commune et le certificat médical sont inscrits sur le carnet. S'ils ont été délivrés à part, ils y sont textuellement transcrits.

Le carnet est disposé de manière à recevoir en outre les mentions suivantes : 1° l'extrait de l'acte de naissance de l'enfant, la date et le lieu de son baptême, les noms, profession et demeure des parents ou des ayants droit, à défaut de parents connus, la date et le lieu de la déclaration faite en exécution de l'article 7 de la loi ; 2° la composition de la layette remise à la nourrice ; 3° les dates des paiements des salaires ; 4° le certificat de vaccine ; 5° les dates des visites du médecin inspecteur et des membres de la commission locale, avec leurs observations ; 6° les déclarations prescrites par l'article 9 de la loi.

Le carnet reproduit le texte des articles du Code pénal, du règlement d'administration publique et du règlement particulier fait par le préfet, en exécution de l'article 12 de la loi, qui intéressent directement les nourrices, sevruses ou gardeuses, les intermédiaires et les directeurs de bureaux de placement.

Il contient en outre des notions élémentaires sur l'hygiène du premier âge.

31. Les conditions concernant les certificats, l'inscription et le carnet sont applicables aux femmes qui veulent se charger d'enfants en sevrage ou en garde, à l'exception de la condition d'aptitude à l'allaitement au sein.

32. Si l'enfant n'a pas été vacciné, la nourrice doit le faire vacciner dans les trois mois du jour où il lui a été confié.

33. La nourrice, sevruse ou gardeuse ne peut, sous aucun prétexte, se décharger, même temporairement, du soin d'élever l'enfant qui lui a été confié, en le remettant à une autre nourrice, sevruse ou gardeuse, à moins d'une autorisation écrite donnée par les parents ou par le maire, après avis du médecin inspecteur.

34. La nourrice, sevruse ou gardeuse qui veut rendre l'enfant confié à ses soins avant qu'il lui ait été réclamé, doit en prévenir le maire.

Section III. — Des bureaux de nourrices, des meneurs et meneuses.

35. La demande en autorisation d'ouvrir un bureau de nourrices ou d'exercer la profession de placer des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde, est adressée au préfet du département où le pétitionnaire est domicilié. Elle fait connaître les départements dans lesquels celui-ci se propose de prendre ou de placer des enfants.

Le préfet communique la demande aux préfets des autres départements intéressés, et s'assure de la moralité du demandeur. Il fait examiner les locaux affectés aux nourrices et aux enfants, s'il s'agit d'un bureau de placement, ou les voitures affectées au transport des nourrices et de leurs nourrissons, s'il s'agit de meneurs ou meneuses.

L'arrêté d'autorisation détermine les conditions particu-

lières auxquelles le permissionnaire est astreint dans l'intérêt de la salubrité, des mœurs et de l'ordre public.

Ces conditions sont affichées dans l'intérieur des bureaux, ainsi que les prescriptions légales et réglementaires imposées aux directeurs de bureaux et aux meneurs et meneuses, et les peines édictées par l'article 6 de la loi contre ceux qui refuseraient de recevoir la visite des personnes autorisées en vertu de ladite loi.

L'autorisation peut toujours être retirée.

Dans le cas où l'industrie doit être exercée dans plusieurs départements, il est donné avis de l'arrêté d'autorisation ou de l'arrêté de retrait aux préfets de tous les départements intéressés.

36. Il est interdit aux directeurs des bureaux de nourrices et à leurs agents de s'entremettre pour procurer des nourrissons à des nourrices qui ne seraient pas munies des pièces mentionnées aux articles 27, 28, 29 et 30.

Il est défendu aux meneurs et aux meneuses de reconduire des nourrices dans leurs communes avec des nourrissons, sans qu'elles soient munies de ces pièces.

37. Les directeurs de bureaux et les logeurs de nourrices sont tenus d'avoir un registre coté et parafé, à Paris et à Lyon, par le commissaire de police de leur quartier, et dans les autres communes, par le maire. Sur ce registre doivent être inscrits les nom et prénoms, le lieu et la date de naissance, la profession et le domicile de la nourrice, le nom et la profession de son mari.

38. Aucun établissement destiné à recevoir en nourrice ou en garde des enfants au-dessous de deux ans ne peut subsister ni s'ouvrir sans l'autorisation du préfet de police dans le département de la Seine, et des préfets dans les autres départements,

L'autorisation peut toujours être retirée.

Les nourrices employées dans ces établissements sont assimilées aux nourrices sur lieu.

Titre III. — Registres.

Section 1. — Registre des mairies.

39. Il est ouvert dans chaque mairie deux registres des-

tinés à recevoir, le premier, les déclarations imposées par l'article 7 de la loi à toute personne qui place, moyennant salaire, un enfant en nourrice, en sevrage ou en garde, le second, les déclarations imposées par l'article 9 à toute personne qui se charge d'un enfant dans ces conditions.

Section II. — Registre des médecins inspecteurs.

40. Le médecin inspecteur tient à jour un livre sur lequel il inscrit les nourrices, sevrées ou gardeuses et les enfants qui leur sont confiés.

Ce livre mentionne dans des colonnes spéciales : 1° les noms, prénoms, professions et adresses des nourrices, sevrées ou gardeuses ; 2° la date des deux certificats et du carnet mentionnés à l'article 27 du présent règlement ; 3° les nom, prénoms, sexe, état civil de l'enfant, ainsi que la date et le lieu de sa naissance ; 4° la date de son placement ; 5° la date et le motif des visites du médecin, étranger au service, qui aurait été appelé par la nourrice, ainsi que la date et le résultat de ses visites personnelles ; 6° la date et les causes du retrait de l'enfant ou du décès, s'il a eu lieu chez la nourrice ; 7° les observations concernant l'enfant et la nourrice, sevrée ou gardeuse.

Section III. — Registre des commissions locales.

41. Le secrétaire de la commission locale devra tenir au courant un registre en deux parties, contenant, d'une part, les délibérations et les décisions de la commission, et d'autre part, les noms et adresses de toutes les nourrices, sevrées ou gardeuses de la commune, les noms des enfants qui leur sont confiés et la date des visites faites aux nourrices, sevrées ou gardeuses par les membres de la commission.

Le médecin inspecteur appose mensuellement son visa sur ce registre.

§ IX
ALIÉNÉS

Loi du 30 juin 1838, sur les aliénés.

Titre 1^{er}. — Des établissements d'aliénés.

ART. 1^{er}. — Chaque département est tenu d'avoir un établissement public, spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés, ou de traiter, à cet effet, avec un établissement public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département.

Les traités passés avec les établissements publics ou privés devront être approuvés par le ministre de l'intérieur.

2. Les établissements publics consacrés aux aliénés sont placés sous la direction de l'autorité publique.

3. Les établissements privés consacrés aux aliénés sont placés sous la surveillance de l'autorité publique.

4. Le préfet et les personnes spécialement déléguées à cet effet par lui ou par le ministre de l'intérieur, le président du tribunal, le procureur du roi, le juge de paix, le maire de la commune, sont chargés de visiter les établissements publics ou privés consacrés aux aliénés.

Ils recevront les réclamations des personnes qui y seront placées, et prendront, à leur égard, tous renseignements propres à faire connaître leur position.

Les établissements privés seront visités, à des jours indéterminés, une fois au moins chaque trimestre, par le procureur du roi de l'arrondissement. Les établissements

publics le seront de la même manière, une fois au moins par semestre.

5. Nul ne pourra diriger ni former un établissement privé consacré aux aliénés sans l'autorisation du gouvernement.

Les établissements privés consacrés au traitement d'autres maladies ne pourront recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale, à moins qu'elles ne soient placées dans un local entièrement séparé.

Ces établissements devront être, à cet effet, spécialement autorisés par le gouvernement, et seront soumis, en ce qui concerne les aliénés, à toutes les obligations prescrites par la présente loi.

6. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions auxquelles seront accordées les autorisations énoncées en l'article précédent, les cas où elles pourront être retirées, et les obligations auxquelles seront soumis les établissements autorisés.

7. Les règlements intérieurs des établissements publics consacrés, en tout ou en partie, au service des aliénés, seront, dans les dispositions relatives à ce service, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Titre II. — Des placements faits dans les établissements d'aliénés.

Section I. — Des placements volontaires.

8. Les chefs ou préposés responsables des établissements publics et les directeurs des établissements privés et consacrés aux aliénés ne pourront recevoir une personne atteinte d'aliénation mentale, s'il ne leur est remis :

1° Une demande d'admission contenant les noms, profession, âge et domicile, tant de la personne qui la formera que de celle dont le placement sera réclamé, et l'indication du degré de parenté ou, à défaut, de la nature des relations qui existent entre elles.

La demande sera écrite et signée par celui qui la formera, et, s'il ne sait pas écrire, elle sera reçue par le maire ou le commissaire de police, qui en donnera acte.

Les chefs, préposés ou directeurs, devront s'assurer,

sous leur responsabilité, de l'individualité de la personne qui aura formé la demande, lorsque cette demande n'aura pas été reçue par le maire ou le commissaire de police.

Si la demande d'admission est formée par le tuteur d'un interdit, il devra fournir, à l'appui, un extrait du jugement d'interdiction ;

2° Un certificat de médecin constatant l'état mental de la personne à placer, et indiquant les particularités de sa maladie et la nécessité de faire traiter la personne désignée dans un établissement d'aliénés, et de l'y tenir renfermée.

Ce certificat ne pourra être admis, s'il a été délivré plus de quinze jours avant sa remise au chef ou directeur ; s'il est signé d'un médecin attaché à l'établissement, ou si le médecin signataire est parent ou allié, au second degré inclusivement, des chefs ou propriétaires de l'établissement ou de la personne qui fera effectuer le placement.

En cas d'urgence, les chefs des établissements publics pourront se dispenser d'exiger le certificat du médecin ;

3° Le passeport ou toute autre pièce propre à constater l'individualité de la personne à placer.

Il sera fait mention de toutes les pièces produites dans un bulletin d'entrée, qui sera renvoyé, dans les vingt-quatre heures, avec un certificat du médecin de l'établissement, et la copie de celui ci-dessus mentionné, au préfet de police à Paris, au préfet ou au sous-préfet dans les communes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, et aux maires dans les autres communes. Le sous-préfet, ou le maire, en fera immédiatement l'envoi au préfet.

9. Si le placement est fait dans un établissement privé, le préfet, dans les trois jours de la réception du bulletin, chargera un ou plusieurs hommes de l'art de visiter la personne désignée dans ce bulletin, à l'effet de constater son état mental et d'en faire rapport sur-le-champ. Il pourra leur adjoindre telle autre personne qu'il désignera.

10. Dans le même délai, le préfet notifiera administrativement les noms, profession et domicile, tant de la personne placée que de celle qui aura demandé le placement, et les causes du placement : 1° au procureur du roi de l'arrondissement du domicile de la personne placée ; 2° au procureur du roi de l'arrondissement de la situation

de l'établissement : ces dispositions seront communes aux établissements publics et privés.

11. Quinze jours après le placement d'une personne dans un établissement public ou privé, il sera adressé au préfet, conformément au dernier paragraphe de l'article 8, un nouveau certificat du médecin de l'établissement ; ce certificat confirmera ou rectifiera, s'il y a lieu, les observations contenues dans le premier certificat, en indiquant le retour plus ou moins fréquent des accès ou des actes de démence.

12. Il y aura, dans chaque établissement, un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel seront immédiatement inscrits les noms, profession, âge et domicile des personnes placées dans les établissements, la mention du jugement d'interdiction, si elle a été prononcée, et le nom de leur tuteur ; la date de leur placement, les noms, profession et demeure de la personne, parente ou non parente, qui l'aura demandé. Seront également transcrits sur ce registre : 1^o le certificat du médecin, joint à la demande d'admission ; 2^o ceux que le médecin de l'établissement devra adresser à l'autorité, conformément aux articles 8 et 11.

Le médecin sera tenu de consigner sur ce registre, au moins tous les mois, les changements survenus dans l'état mental de chaque malade. Ce registre constatera également les sorties et les décès.

Ce registre sera soumis aux personnes qui, d'après l'article 4, auront le droit de visiter l'établissement, lorsqu'elles se présenteront pour en faire la visite ; après l'avoir terminée, elles apposeront sur le registre leur visa, leur signature et leurs observations, s'il y a lieu.

13. Toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera d'y être retenue aussitôt que les médecins de l'établissement auront déclaré, sur le registre énoncé en l'article précédent, que la guérison est obtenue.

S'il s'agit d'un mineur ou d'un interdit, il sera donné immédiatement avis de la déclaration des médecins aux personnes auxquelles il devra être remis, et au procureur du roi.

14. Avant même que les médecins aient déclaré la guérison, toute personne placée dans un établissement d'aliénés ces-

sera également d'y être retenue, dès que la sortie sera requise par l'une des personnes ci-après désignées, savoir :

1° Le curateur nommé en exécution de l'article 38 de la présente loi ;

2° L'époux ou l'épouse ;

3° S'il n'y a pas d'époux ou d'épouse, les ascendants ;

4° S'il n'y a pas d'ascendants, les descendants ;

5° La personne qui aura signé la demande d'admission, à moins qu'un parent n'ait déclaré s'opposer à ce qu'elle use de cette faculté sans l'assentiment du conseil de famille ;

6° Toute personne à ce autorisée par le conseil de famille.

S'il résulte d'une opposition notifiée au chef de l'établissement par un ayant droit qu'il y a dissentiment, soit entre les ascendants, soit entre les descendants, le conseil de famille prononcera.

Néanmoins, si le médecin de l'établissement est d'avis que l'état mental du malade pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, il en sera donné préalablement connaissance au maire, qui pourra ordonner immédiatement un sursis provisoire à la sortie, à la charge d'en référer, dans les vingt-quatre heures, au préfet. Ce sursis provisoire cessera de plein droit à l'expiration de la quinzaine, si le préfet n'a pas, dans ce délai, donné d'ordres contraires, conformément à l'article 21 ci-après. L'ordre du maire sera transcrit sur le registre tenu en exécution de l'article 12.

En cas de minorité ou d'interdiction, le tuteur pourra seul requérir la sortie.

15. Dans les vingt-quatre heures de la sortie, les chefs, préposés ou directeurs en donneront avis aux fonctionnaires désignés dans le dernier paragraphe de l'article 8, et leur feront connaître le nom et la résidence des personnes qui auront retiré le malade, son état mental au moment de sa sortie, et, autant que possible, l'indication du lieu où il aura été conduit.

16. Le préfet pourra toujours ordonner la sortie immédiate des personnes placées volontairement dans les établissements d'aliénés.

17. En aucun cas l'interdit ne pourra être remis qu'à son tuteur, et le mineur, qu'à ceux sous l'autorité desquels il est placé par la loi.

Section II. — Des placements ordonnés par l'autorité publique.

18. A Paris, le préfet de police, et, dans les départements, les préfets ordonneront d'office le placement, dans un établissement d'aliénés, de toute personne interdite, ou non interdite, dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes.

Les ordres des préfets seront motivés et devront énoncer les circonstances qui les auront rendus nécessaires. Ces ordres, ainsi que ceux qui seront donnés conformément aux articles 19, 20, 21 et 23, seront inscrits sur un registre semblable à celui qui est prescrit par l'article 12 ci-dessus, dont toutes les dispositions seront applicables aux individus placés d'office.

19. En cas de danger imminent, attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, les commissaires de police à Paris, et les maires dans les autres communes, ordonneront, à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale, toutes les mesures provisoires nécessaires, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet, qui statuera sans délai.

20. Les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements, seront tenus d'adresser aux préfets, dans le premier mois de chaque semestre, un rapport rédigé par le médecin de l'établissement sur l'état de chaque personne qui y sera retenue, sur la nature de sa maladie et les résultats du traitement.

Le préfet prononcera sur chacune individuellement, ordonnera sa maintenance dans l'établissement ou sa sortie.

21. A l'égard des personnes dont le placement aura été volontaire, et dans le cas où leur état mental pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, le préfet pourra, dans les formes tracées par le deuxième paragraphe de l'article 18, décerner un ordre spécial, à l'effet d'empêcher qu'elles ne sortent de l'établissement sans son autorisation, si ce n'est pour être placées dans un autre établissement.

Les chefs, directeurs ou préposés responsables, seront tenus de se conformer à cet ordre.

22. Les procureurs du roi seront informés de tous les ordres donnés en vertu des articles 18, 19, 20 et 21.

Ces ordres seront notifiés au maire du domicile des personnes soumises au placement, qui en donnera immédiatement avis aux familles.

Il en sera rendu compte au ministre de l'intérieur.

Les diverses notifications prescrites par le présent article seront faites dans les formes et délais énoncés en l'article 10.

23. Si, dans l'intervalle qui s'écoulera entre les rapports ordonnés par l'article 20, les médecins déclarent, sur le registre tenu en exécution de l'article 12, que la sortie peut être ordonnée, les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements, seront tenus, sous peine d'être poursuivis conformément à l'article 30 ci-après, d'en référer aussitôt au préfet, qui statuera sans délai.

24. Les hospices et hôpitaux civils seront tenus de recevoir provisoirement les personnes qui leur seront adressées en vertu des articles 18 et 19, jusqu'à ce qu'elles soient dirigées sur l'établissement spécial destiné à les recevoir, aux termes de l'article 1^{er}, ou pendant le trajet qu'elles feront pour s'y rendre.

Dans toutes les communes où il existe des hospices ou hôpitaux, les aliénés ne pourront être déposés ailleurs que dans ces hospices ou hôpitaux. Dans les lieux où il n'en existe pas, les maires devront pourvoir à leur logement, soit dans une hôtellerie, soit dans un local loué à cet effet.

Dans aucun cas, les aliénés ne pourront être ni conduits avec les condamnés ou les prévenus, ni déposés dans une prison.

Ces dispositions sont applicables à tous les aliénés dirigés par l'administration sur un établissement public ou privé.

Section III. — Dépenses du service des aliénés.

25. Les aliénés dont le placement aura été ordonné par le préfet, et dont les familles n'auront pas demandé l'admission dans un établissement privé, seront conduits dans l'é-

tablissement appartenant au département, ou avec lequel il aura traité.

Les aliénés dont l'état mental ne compromettrait point l'ordre public ou la sûreté des personnes y seront également admis, dans les formes, dans les circonstances et aux conditions qui seront réglées par le conseil général, sur la proposition du préfet, et approuvées par le ministre.

26. La dépense du transport des personnes dirigées par l'administration sur les établissements d'aliénés sera arrêtée par le préfet, sur le mémoire des agents préposés à ce transport.

La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées dans les hospices ou établissements publics d'aliénés sera réglée d'après un tarif arrêté par le préfet.

La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées par les départements dans les établissements privés sera fixée par les traités passés par le département, conformément à l'article 1^{er}.

27. Les dépenses énoncées en l'article précédent seront à la charge des personnes placées ; à défaut, à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments, aux termes des articles 205 et suivants du Code civil.

S'il y a contestation sur l'obligation de fournir des aliments, ou sur leur quotité, il sera statué par le tribunal compétent, à la diligence de l'administrateur désigné en exécution des articles 31 et 32.

Le recouvrement des sommes dues sera poursuivi et opéré à la diligence de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

28. A défaut, ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il y sera pourvu sur les centimes affectés, par la loi de finances, aux dépenses ordinaires du département auquel l'aliéné appartient, sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné, d'après les bases proposées par le conseil général sur l'avis du préfet, et approuvées par le gouvernement.

Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était

à leur charge, et qui seraient placés dans un établissement spécial d'aliénés.

En cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture.

Section IV — Dispositions communes à toutes les personnes placées dans les établissements d'aliénés.

29. Toute personne placée ou retenue dans un établissement d'aliénés, son tuteur, si elle est mineure, son curateur, tout parent ou ami, pourront, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

Les personnes qui auront demandé le placement, et le procureur du roi, d'office, pourront se pourvoir aux mêmes fins.

Dans le cas d'interdiction, cette demande ne pourra être formée que par le tuteur de l'interdit.

La décision sera rendue, sur simple requête, en chambre du conseil et sans délai ; elle ne sera point motivée.

La requête, le jugement et les autres actes auxquels la réclamation pourrait donner lieu, seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Aucunes requêtes, aucunes réclamations adressées, soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative, ne pourront être supprimées ou retenues par les chefs d'établissements, sous les peines portées au titre III ci-après.

30. Les chefs, directeurs ou préposés responsables, ne pourront, sous les peines portées par l'article 120 du Code pénal, retenir une personne placée dans un établissement d'aliénés, dès que sa sortie aura été ordonnée par le préfet, aux termes des articles 16, 20 et 23, ou par le tribunal, aux termes de l'article 29, ni lorsque cette personne se trouvera dans les cas énoncés aux articles 13 et 14.

31. Les commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissements publics d'aliénés exerceront, à l'égard des personnes non interdites qui y seront placées, les fonctions d'administrateurs provisoires. Elles désigneront un de leurs membres pour les remplir : l'administrateur, ainsi désigné, procédera au recouvrement des

sommes dues à la personne placée dans l'établissement, et à l'acquittement de ses dettes ; passera des baux qui ne pourront excéder trois ans, et pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal civil, faire vendre le mobilier.

Les sommes provenant, soit de la vente, soit des autres recouvrements, seront versées directement dans la caisse de l'établissement, et seront employées, s'il y a lieu, au profit de la personne placée dans l'établissement.

Le cautionnement du receveur sera affecté à la garantie desdits deniers, par privilège aux créances de toute autre nature.

Néanmoins les parents, l'époux ou l'épouse des personnes placées dans des établissements d'aliénés dirigés ou surveillés par des commissions administratives, ces commissions elles-mêmes, ainsi que le procureur du roi, pourront toujours recourir aux dispositions des articles suivants.

32. Sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse, sur celle de la commission administrative ou sur la provocation, d'office, du procureur du roi, le tribunal civil du lieu du domicile pourra, conformément à l'article 497 du Code civil, nommer, en chambre du conseil, un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés. Cette nomination n'aura lieu qu'après délibération du conseil de famille, et sur les conclusions du procureur du roi. Elle ne sera pas sujette à l'appel.

33. Le tribunal, sur la demande de l'administrateur provisoire, ou à la diligence du procureur du roi, désignera un mandataire spécial à l'effet de représenter en justice tout individu non interdit et placé ou retenu dans un établissement d'aliénés, qui serait engagé dans une contestation judiciaire au moment du placement, ou contre lequel une action serait intentée postérieurement.

Le tribunal pourra aussi, dans le cas d'urgence, désigner un mandataire spécial à l'effet d'intenter, au nom des mêmes individus, une action mobilière ou immobilière. L'administrateur provisoire pourra, dans les deux cas, être désigné pour mandataire spécial.

34. Les dispositions du Code civil, sur les causes qui

dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions ou des destitutions des tuteurs, sont applicables aux administrateurs provisoires nommés par le tribunal.

Sur la demande des parties intéressées, ou sur celle du procureur du roi, le jugement qui nommera l'administrateur provisoire pourra en même temps constituer sur ses biens une hypothèque générale ou spéciale, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par ledit jugement.

Le procureur du roi devra, dans le délai de quinzaine, faire inscrire cette hypothèque au bureau de la conservation : elle ne datera que du jour de l'inscription.

35. Dans le cas où un administrateur provisoire aura été nommé par jugement, les significations à faire à la personne placée dans un établissement d'aliénés seront faites à cet administrateur.

Les significations faites au domicile pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux.

Il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 173 du Code de commerce.

36. A défaut d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes non interdites placées dans les établissements d'aliénés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels elles seraient intéressées.

37. Les pouvoirs conférés en vertu des articles précédents cesseront de plein droit dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés n'y sera plus retenue.

Les pouvoirs conférés par le tribunal en vertu de l'article 32 cesseront de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans : ils pourront être renouvelés.

Cette disposition n'est pas applicable aux administrateurs provisoires qui seront donnés aux personnes entretenues par l'administration dans des établissements privés.

38. Sur la demande de l'intéressé, de l'un de ses parents, de l'époux ou de l'épouse, d'un ami, ou sur la provocation d'office du procureur du roi, le tribunal pourra nommer, en chambre de conseil, par jugement non susceptible d'appel, en outre de l'administrateur provisoire, un curateur à la

personne de tout individu non interdit placé dans un établissement d'aliénés, lequel devra veiller : 1° à ce que ses revenus soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison ; 2° à ce que ledit individu soit rendu au libre exercice de ses droits aussitôt que sa situation le permettra.

Ce curateur ne pourra pas être choisi parmi les héritiers présomptifs de la personne placée dans un établissement d'aliénés.

39. Les actes faits par une personne placée dans un établissement d'aliénés, pendant le temps qu'elle y aura été retenue, sans que son interdiction ait été prononcée ni provoquée, pourront être attaqués pour cause de démence, conformément à l'article 1304 du Code civil.

Les dix ans de l'action en nullité courront, à l'égard de la personne retenue qui aura souscrit les actes, à dater de la signification qui lui en aura été faite, ou de la connaissance qu'elle en aura eue après sa sortie définitive de la maison d'aliénés ;

Et, à l'égard de ses héritiers, à dater de la signification qui leur en aura été faite, ou de la connaissance qu'ils en auront eue, depuis la mort de leur auteur.

Lorsque les dix ans auront commencé de courir contre celui-ci, ils continueront de courir contre les héritiers.

40. Le ministère public sera entendu dans toutes les affaires qui intéresseront les personnes placées dans un établissement d'aliénés, lors même qu'elles ne seraient pas interdites.

Titre III. — Dispositions générales.

41. Les contraventions aux dispositions des articles 5, 8, 11, 12, du second paragraphe de l'article 13, des articles 15, 17, 20, 21, et du dernier paragraphe de l'article 29 de la présente loi, et aux règlements rendus en vertu de l'article 6, qui seront commises par les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements publics ou privés d'aliénés, et par les médecins employés dans ces établissements, seront punies d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs, ou de l'une ou l'autre de ces peines.

Il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal.

Ordonnance du 18 décembre 1839, portant règlement sur les établissements publics et privés consacrés aux aliénés¹.

Titre 1^{er}. — Des établissements publics consacrés aux aliénés.

ART. 1^{er}. — Les établissements publics consacrés au service des aliénés seront administrés, sous l'autorité de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur et des préfets des départements, et sous la surveillance de commissions gratuites par un directeur responsable, dont les attributions seront ci-après déterminées.

2. Les commissions de surveillance seront composées de cinq membres, nommés par les préfets, et renouvelés chaque année par cinquième.

Les membres des commissions de surveillance ne pourront être révoqués que par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport du préfet.

Chaque année, après le renouvellement, les commissions nommeront leur président et leur secrétaire.

3. Les directeurs et les médecins en chef et adjoints seront nommés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, directement pour la première fois, et, pour les vacances suivantes, sur une liste de trois candidats présentés par les préfets².

Pourront aussi être appelés aux places vacantes, concurremment avec les candidats présentés par les préfets, les directeurs et les médecins en chef ou adjoints qui auront exercé leurs fonctions pendant trois ans dans d'autres établissements d'aliénés.

¹ Un décret du 16 août 1874 réglemente le service des aliénés du département de la Seine.

² Aujourd'hui, les médecins-adjoints sont nommés au concours. Les conditions de ce concours sont réglementées par un arrêté ministériel du 18 juillet 1888.

Les élèves attachés aux établissements d'aliénés seront nommés pour un temps limité, selon le mode déterminé par le règlement sur le service intérieur de chaque établissement.

Les directeurs, les médecins en chef et les médecins adjoints ne pourront être révoqués que par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport des préfets.

4. Les commissions instituées par l'article 1^{er}, chargées de la surveillance générale de toutes les parties du service des établissements, sont appelées à donner leur avis sur le régime intérieur, sur les budgets et les comptes, sur les actes relatifs à l'administration, tels que le mode de gestion des biens, les projets de travaux, les procès à intenter ou à soutenir, les transactions, les emplois de capitaux, les acquisitions, les emprunts, les ventes ou échanges d'immeubles, les acceptations de legs ou donations, les pensions à accorder s'il y a lieu, les traités à conclure pour le service des malades.

5. Les commissions de surveillance se réuniront tous les mois. Elles seront en outre convoquées par les préfets ou les sous-préfets toutes les fois que les besoins du service l'exigeront.

Le directeur de l'établissement et le médecin chargé en chef du service médical assisteront aux séances de la commission ; leur voix sera seulement consultative.

Néanmoins le directeur et le médecin en chef devront se retirer de la séance au moment où la commission délibérera sur les comptes d'administration et sur les rapports qu'elle pourra avoir à adresser directement au préfet.

6. Le directeur est chargé de l'administration intérieure de l'établissement et de la gestion de ses biens et revenus.

Il pourvoit, sous les conditions prescrites par la loi, à l'admission et à la sortie des personnes placées dans l'établissement.

Il nomme les préposés de tous les services de l'établissement ; il les révoque, s'il y a lieu. Toutefois les surveillants, les infirmiers et les gardiens devront être agréés par le médecin en chef ; celui-ci pourra demander leur révocation au directeur. En cas de dissentiment, le préfet prononcera.

7. Le directeur est exclusivement chargé de pourvoir à tout ce qui concerne le bon ordre et la police de l'établissement, dans les limites du règlement de service intérieur, qui sera arrêté, en exécution de l'article 7 de la loi du 30 juin 1838, par notre ministre de l'intérieur.

Il résidera dans l'établissement.

8. Le service médical, en tout ce qui concerne le régime physique et moral, ainsi que la police médicale et personnelle des aliénés, est placé sous l'autorité du médecin, dans les limites du règlement de service intérieur mentionné à l'article précédent.

Les médecins adjoints, dans les maisons où le règlement intérieur en établira, les élèves, les surveillants, les infirmiers et les gardiens, sont, pour le service médical, sous l'autorité du médecin en chef.

9. Le médecin en chef remplira les obligations imposées aux médecins par la loi du 30 juin 1838, et délivrera tous certificats relatifs à ses fonctions.

Ces certificats ne pourront être délivrés par le médecin adjoint qu'en cas d'empêchement constaté du médecin en chef.

En cas d'empêchement constaté du médecin en chef et du médecin adjoint, le préfet est autorisé à pourvoir provisoirement à leur remplacement.

10. Le médecin en chef sera tenu de résider dans l'établissement.

Il pourra toutefois être dispensé de cette obligation par une décision spéciale de notre ministre de l'intérieur, pourvu qu'il fasse chaque jour, au moins, une visite générale des aliénés confiés à ses soins, et qu'en cas d'empêchement il puisse être suppléé par un médecin résidant.

11. Les commissions administratives des hospices civils qui ont formé ou qui formeront à l'avenir dans ces établissements des quartiers affectés aux aliénés seront tenues de faire agréer par le préfet un préposé responsable, qui sera soumis à toutes les obligations imposées par la loi du 30 juin 1838.

Dans ce cas, il ne sera pas créé de commission de surveillance.

Le règlement intérieur des quartiers consacrés au service

des aliénés sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur, conformément à l'article 7 de cette loi.

12. Il ne pourra être créé, dans les hospices civils, des quartiers affectés aux aliénés, qu'autant qu'il sera justifié que l'organisation de ces quartiers permet de recevoir et de traiter cinquante aliénés au moins.

Quant aux quartiers actuellement existants où il ne pourrait être traité qu'un nombre moindre d'aliénés, il sera statué sur leur maintien par notre ministre de l'intérieur.

13. Notre ministre de l'intérieur pourra toujours autoriser, ou même ordonner d'office, la réunion des fonctions de directeur et de médecin.

14. Le traitement du directeur et du médecin sera déterminé par un arrêté de notre ministre de l'intérieur.

15. Dans tous les établissements publics où le travail des aliénés sera introduit comme moyen curatif, l'emploi du produit de ce travail sera déterminé par le règlement intérieur de ces établissements.

16. Les lois et règlements relatifs à l'administration générale des hospices et établissements de bienfaisance, notamment en ce qui concerne l'ordre de leurs services financiers, la surveillance de la gestion du receveur, les formes de la comptabilité, sont applicables aux établissements publics d'aliénés en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Titre II. — Des établissements privés consacrés aux aliénés.

17. Quiconque voudra former ou diriger un établissement privé destiné au traitement des aliénés devra en adresser la demande au préfet du département où l'établissement devra être situé.

18. Il justifiera :

1° Qu'il est majeur et exerçant ses droits civils ;

2° Qu'il est de bonne vie et mœurs ; il produira à cet effet un certificat délivré par le maire de la commune ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans ;

3° Qu'il est docteur en médecine.

19. Si le requérant n'est pas docteur en médecine, il produira l'engagement d'un médecin qui se chargera du

service médical de la maison, et déclarera se soumettre aux obligations spécialement imposées, sous ce rapport, par les lois et règlements.

Ce médecin devra être agréé par le préfet, qui pourra toujours le révoquer. Toutefois cette révocation ne sera définitive qu'autant qu'elle aura été approuvée par notre ministre de l'intérieur.

20. Le requérant indiquera, dans sa demande, le nombre et le sexe des pensionnaires que l'établissement pourra contenir ; il en sera fait mention dans l'autorisation.

21. Il déclarera si l'établissement doit être uniquement affecté aux aliénés, ou s'il recevra d'autres malades. Dans ce dernier cas, il justifiera, par la production du plan de l'établissement, que le local consacré aux aliénés est entièrement séparé de celui qui est affecté au traitement des autres malades.

22. Il justifiera :

1° Que l'établissement n'offre aucune cause d'insalubrité, tant au dedans qu'au dehors, et qu'il est situé de manière à ce que les aliénés ne soient pas incommodés par un voisinage bruyant ou capable de les agiter ;

2° Qu'il peut être alimenté en tout temps d'eau de bonne qualité, et en quantité suffisante ;

3° Que, par la disposition des localités, il permet de séparer complètement les sexes, l'enfance et l'âge mûr ; d'établir un classement régulier entre les convalescents, les malades paisibles et ceux qui sont agités ; de séparer également les aliénés épileptiques ;

4° Que l'établissement contient des locaux particuliers pour les aliénés atteints de maladies accidentelles, et pour ceux qui ont des habitudes de malpropreté ;

5° Que toutes les précautions ont été prises, soit dans les constructions, soit dans la fixation du nombre des gardiens, pour assurer le service et la surveillance de l'établissement.

23. Il justifiera également, par la production du règlement intérieur de la maison, que le régime de l'établissement offrira toutes les garanties convenables sous le rapport des bonnes mœurs et de la sûreté des personnes.

24. Tout directeur d'un établissement privé consacré au

traitement des aliénés devra, avant d'entrer en fonctions, fournir un cautionnement dont le montant sera déterminé par l'ordonnance royale d'autorisation.

25. Le cautionnement sera versé, en espèces, à la caisse des dépôts et consignations, et sera exclusivement destiné à pourvoir, dans les formes et pour les cas déterminés dans l'article suivant, aux besoins des aliénés pensionnaires.

26. Dans tous les cas où, par une cause quelconque, le service d'un établissement privé consacré aux aliénés se trouverait suspendu, le préfet pourra constituer, à l'effet de remplir les fonctions de directeur responsable, un régisseur provisoire, entre les mains duquel la caisse des dépôts et consignations, sur les mandats du préfet, versera ce cautionnement, en tout ou en partie, pour l'appliquer au service des aliénés.

27. Tout directeur d'un établissement privé consacré aux aliénés pourra, à l'avance, faire agréer, par l'administration, une personne qui se chargera de le remplacer dans le cas où il viendrait à cesser ses fonctions par suite de suspension, d'interdiction judiciaire, d'absence, de faillite, de décès ou par toute autre cause.

La personne ainsi agréée sera de droit, dans ces divers cas, investie de la gestion provisoire de l'établissement, et soumise, à ce titre, à toutes les obligations du directeur lui-même.

Cette gestion provisoire ne pourra jamais se prolonger au delà d'un mois sans une autorisation spéciale du préfet.

28. Dans le cas où le directeur cesserait ses fonctions par une cause quelconque, sans avoir usé de la faculté ci-dessus, ses héritiers ou ayants cause seront tenus de désigner, dans les vingt-quatre heures, la personne qui sera chargée de la régie provisoire de l'établissement, et soumise, à ce titre, à toutes les obligations du directeur.

A défaut, le préfet fera lui-même cette désignation.

Les héritiers ou ayants cause du directeur devront, en outre, dans le délai d'un mois, présenter un nouveau directeur, pour en remplir définitivement les fonctions.

Si la présentation n'est pas faite dans ce délai, l'ordon-

nance royale d'autorisation sera réputée rapportée de plein droit, et l'établissement sera fermé.

29. Lorsque le directeur d'un établissement privé consacré aux aliénés voudra augmenter le nombre des pensionnaires qu'il aura été autorisé à recevoir dans cet établissement, il devra former une demande en autorisation à cet effet, et justifier que les bâtiments primitifs ou ceux additionnels qu'il aura fait construire sont, ainsi que leurs dépendances, convenables et suffisants pour recevoir le nombre déterminé de nouveaux pensionnaires.

L'ordonnance royale qui statuera sur cette demande déterminera l'augmentation proportionnelle que le cautionnement pourra recevoir.

30. Le directeur de tout établissement privé consacré aux aliénés devra résider dans l'établissement.

Le médecin attaché à l'établissement, dans le cas prévu par l'article 49 de la présente ordonnance, sera soumis à la même obligation.

31. Le retrait de l'autorisation pourra être prononcé, suivant la gravité des circonstances, dans tous les cas d'infraction aux lois et règlements sur la matière, et notamment dans les cas ci-après : 1° si le directeur est privé de l'exercice des droits civils ; 2° s'il reçoit un nombre de pensionnaires supérieur à celui fixé par l'ordonnance d'autorisation ; 3° s'il reçoit des aliénés d'un autre sexe que celui indiqué par cette ordonnance ; 4° s'il reçoit des personnes atteintes de maladies autres que celles qu'il a déclaré vouloir traiter dans l'établissement ; 5° si les dispositions des lieux sont changées ou modifiées de manière à ce qu'ils cessent d'être propres à leur destination, ou si les précautions prescrites pour la sûreté des personnes ne sont pas constamment observées ; 6° s'il est commis quelque infraction aux dispositions du règlement du service intérieur en ce qui concerne les mœurs ; 7° s'il a été employé à l'égard des aliénés des traitements contraires à l'humanité ; 8° si le médecin agréé par l'administration est remplacé par un autre médecin, sans qu'elle en ait approuvé le choix ; 9° si le directeur contrevient aux dispositions de l'article 8 de la loi du 30 juin 1838 ; 10° s'il est frappé d'une condamnation prononcée en exécution de l'article 44 de la même loi.

32. Pendant l'instruction relative au retrait de l'ordonnance royale d'autorisation, le préfet pourra prononcer la suspension provisoire du directeur, et instituer un régisseur provisoire, conformément à l'article 26.

33. Il sera statué, pour le retrait des autorisations, par une ordonnance royale.

Dispositions générales.

34. Les établissements publics ou privés, consacrés aux aliénés du sexe masculin, ne pourront employer que des hommes pour le service personnel des aliénés.

Des femmes seules seront chargées du service personnel des aliénées, dans les établissements destinés aux individus du sexe féminin.

Dispositions transitoires.

35. Les établissements privés actuellement existants devront, dans les six mois à dater du jour de la présente ordonnance, se pourvoir en autorisation, dans les formes prescrites par les articles ci-dessus ; passé ce délai, lesdits établissements seront fermés.

Décret du 4 février 1875, qui fixe les cadres et les traitements des directeurs, des médecins en chef et des médecins adjoints des asiles publics d'aliénés.

ART. 1^{er}. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret susvisé du 6 juin 1863, concernant la fixation des cadres et des traitements des directeurs, des médecins en chef et des médecins adjoints, sont modifiées ainsi qu'il suit :

1^o Directeurs et directeurs-médecins.

Classe exceptionnelle, cinq	8,000 fr.
1 ^{re} classe, huit	7,000
2 ^e classe, dix	6,000
3 ^e classe, douze	5,000
4 ^e classe, douze	4,000
5 ^e classe (nombre illimité)	3,000

2° Médecins en chef.

Classe exceptionnelle, quatre	8,000 fr.
1 ^{re} classe, quatre	7,000
2 ^e classe, quatre,	6,000
3 ^e classe, six	5,000
4 ^e classe, six	4,000
5 ^e classe (nombre illimité)	3,000

3° Médecins adjoints.

Classe exceptionnelle, deux	4,000 fr.
1 ^{re} classe, quatre	3,000
2 ^e classe, six	2,500
3 ^e classe (nombre illimité)	2,000

2. Sont maintenues les autres dispositions du décret du 6 juin 1863.

§ X

MÉDECINS, SAGES-FEMMES ET PHARMACIENS
DES BUREAUX DE BIENFAISANCE A PARIS

Décret du 12 août 1886, portant règlement sur l'organisation des Secours à domicile dans la ville de Paris.

ART. 1^{er}. — Dans chacun des arrondissements de la ville de Paris, un bureau de bienfaisance est chargé du service des secours à domicile.

3. Il est attaché à chaque bureau : des commissaires et des dames de bienfaisance ; des docteurs en médecine ; des sages-femmes de première classe ; des employés, agents et auxiliaires.

Les cadres du personnel médical et administratif sont fixés, pour chaque bureau de bienfaisance, par arrêté du préfet de la Seine.

21. Les médecins des bureaux de bienfaisance sont nommés au concours.

22. Les médecins des bureaux de bienfaisance sont institués par le ministre de l'intérieur pour quatre années, qui commencent à courir du 1^{er} janvier qui suit leur institution.

A l'expiration du temps pour lequel ils ont été institués, les médecins des bureaux de bienfaisance peuvent être réinstitués par le ministre pour une nouvelle période de quatre ans, et ainsi de suite.

Aucun médecin ne peut rester en activité après sa soixante-cinquième année.

23. Les médecins actuellement en exercice peuvent, à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été précédemment nommés, être réinstituéés par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article précédent, sans qu'ils aient à se soumettre au concours.

24. Lorsqu'il y a lieu de pourvoir à un emploi de médecin des bureaux de bienfaisance, le concours est annoncé trois mois à l'avance.

Les candidats doivent se faire inscrire à la mairie de l'arrondissement et justifier qu'ils sont Français, âgés de vingt-cinq ans au moins, munis d'un diplôme de docteur d'une des Facultés de médecine de l'Etat, et qu'ils résident dans l'arrondissement où la vacance s'est produite ou dans un quartier limitrophe.

Toutefois cette dernière condition peut être remplacée par l'engagement de remplir les conditions nécessaires de résidence aussitôt après leur institution.

Le registre des inscriptions est clos un mois avant la date du concours.

Il sera statué par arrêté du ministre de l'intérieur sur les formes du concours et la nature des épreuves, en particulier des épreuves cliniques.

25. Au cas où, par suite de l'absence de concurrents ou de l'insuffisance des épreuves constatée par un rapport motivé du jury d'examen, le concours ne donnerait pas de résultats, il serait pourvu aux emplois vacants par le ministre de l'intérieur, sur la proposition des commissions administratives.

Les dispositions de l'article 22 sont applicables aux médecins désignés par le ministre.

26. Les médecins institués par le ministre sont à la disposition du service jusqu'à leur remplacement.

En cas d'empêchement d'un médecin, le service peut être assuré par le directeur de l'administration de l'assistance publique, de concert avec la commission administrative.

L'allocation des médecins en titre est attribuée à leurs remplaçants.

27. A la fin de chaque année, le maire adresse au directeur de l'administration de l'assistance publique un rapport sur la manière dont chaque médecin a rempli ses fonctions.

Le maire est tenu de transmettre d'urgence au directeur de l'assistance publique les plaintes écrites portées contre les médecins.

Si ces plaintes paraissent justifiées au directeur, il les communique à la commission administrative, et, s'il y a lieu, au conseil de surveillance, par lequel le médecin doit être entendu en ses explications.

28. Les médecins des bureaux de bienfaisance peuvent être blâmés ou réprimandés par le préfet de la Seine, après avis du conseil de surveillance. Ils peuvent être destitués par le ministre de l'intérieur, après avis du conseil de surveillance. En cas d'urgence, le préfet peut prescrire la suspension provisoire d'un médecin.

Le médecin destitué ne peut plus faire partie du personnel médical des bureaux de bienfaisance,

29. Les fonctions de médecin d'un bureau de bienfaisance sont incompatibles avec celles d'administrateur.

30. Les sages-femmes sont nommées par le préfet de la Seine, sur la proposition des commissions administratives. Elles ne peuvent être révoquées que par le préfet de la Seine, après avis des commissions administratives.

Elles sont tenues à la résidence dans l'arrondissement où elles exercent leurs fonctions.

56. Le service de santé dans les maisons de secours comporte des consultations et des soins médicaux qui sont donnés par les médecins aux indigents à des jours et heures déterminés.

57. Les médecins sont chargés du traitement des malades, soit à domicile, soit dans les salles de consultation.

Ils sont tenus de fournir les renseignements statistiques qui leur sont demandés par l'administration.

58. Les sages-femmes chargées des accouchements à domicile sont sous la surveillance du médecin de la circonscription ; elles doivent l'appeler quand les accouchements présentent des difficultés.

Elles sont tenues de consigner sur un registre spécial

les renseignements statistiques qui leur sont demandés par l'administration.

59. Le personnel secondaire des maisons de secours est l'auxiliaire du personnel médical pour les pansements et autres détails du traitement. Il visite à domicile les indigents malades.

60. L'assistance médicale à domicile est accordée à titre provisoire, à la suite d'une simple demande adressée au secrétariat du bureau de bienfaisance.

Les médecins et les administrateurs divisionnaires sont immédiatement informés des demandes qui les concernent par les soins des secrétaires-trésoriers.

61. Une commission dite *du service médical* est formée du président ou du vice-président de la commission administrative, d'un administrateur et d'un médecin désignés par la commission administrative et du secrétaire-trésorier. Elle se réunit chaque semaine pour prendre connaissance de tout ce qui concerne le service des malades ; elle décide si l'assistance médicale doit être continuée ou suspendue, et statue sur les concours pécuniaires ou autres à accorder aux malades.

Le président de la commission du service médical est ordonnateur secondaire des secours pécuniaires. Il délivre des mandats dans les conditions prévues à l'article 41.

En cas d'urgence, pendant l'intervalle des séances, des secours peuvent être délivrés sur bons en nature ou sur mandats en argent du président de la commission, qui lui en rend compte à sa première réunion.

62. Les médicaments prescrits par les médecins aux indigents assistés leur sont délivrés gratuitement.

Les médicaments provenant de la pharmacie centrale des hôpitaux sont délivrés dans les dépôts créés près les établissements de secours qui dépendent des bureaux de bienfaisance.

Les autres médicaments sont délivrés par les pharmaciens de l'arrondissement, fournisseurs des bureaux de bienfaisance.

Les ordonnances des médecins mentionnent expressément si les médicaments doivent être délivrés par les phar-

maciens de l'arrondissement ou par le dépôt administratif, selon les distinctions prévues à l'article 80.

Les médecins sont autorisés, dans les cas d'urgence, à mentionner sur les ordonnances qu'elles seront servies, sans distinction, par le premier pharmacien auquel s'adressera l'indigent.

63. La commission du service médical rend compte à la commission administrative, à la fin de chaque trimestre, de la situation du service. Elle propose le vote des crédits nécessaires ; ces crédits comprennent l'ensemble de toutes les dépenses occasionnées par le service des malades.

64. Le président de la commission du service médical est chargé de la désignation, pour être envoyés aux asiles de Vincennes et du Vésinet, des ouvriers et ouvrières en état de convalescence, ayant leur domicile de secours à Paris, qui, pendant le temps de leur maladie, auraient été traités à domicile.

80. Les médicaments sont fournis aux bureaux de bien-faisance soit par la pharmacie centrale des hôpitaux et à charge de remboursement, en ce qui concerne les remèdes magistraux, soit par les pharmaciens de l'arrondissement, en ce qui concerne les remèdes officinaux.

Sont seuls admis à fournir des médicaments, les pharmaciens de l'arrondissement qui ont accepté le tarif fixé par l'administration et se sont soumis à l'avance aux mesures de contrôle qu'elle croirait devoir prescrire.

Le tarif d'après lequel les fournitures sont payées aux pharmaciens est préparé par le directeur de l'administration générale de l'assistance publique et fait l'objet d'un arrêté préfectoral ; il est révisé tous les ans.

.



§ XI

SERVICE MÉDICAL DES THÉÂTRES DE PARIS

Ordonnance de police du 16 mai 1881, concernant les théâtres, cafés-concerts et autres spectacles publics

ART. 72. — Dans chaque théâtre il y aura un service médical qui sera composé d'un nombre de médecins en rapport avec l'importance de l'établissement.

73. Le directeur devra donner connaissance à la préfecture de police de la façon dont le service médical sera assuré et réglé.

74. Ce service devra être distribué de manière à ce qu'il y ait constamment un médecin présent dans le théâtre, depuis le commencement jusqu'à la fin de la représentation.

75. Il y aura aussi, à chaque répétition générale des pièces à spectacle, un médecin de service.

76. Une boîte de secours sera placée dans le bureau du médecin.

.....

§ XII

ACADÉMIE DE MÉDECINE

Ordonnance du 20 décembre 1820, qui établit à Paris, pour toute la France une Académie de médecine.

ART. 1^{er}. — Il sera établi à Paris, pour tout notre royaume, une académie royale de médecine.

2. Cette académie sera spécialement instituée pour répondre aux demandes du gouvernement sur tout ce qui intéresse la santé publique, et principalement sur les épidémies, les maladies particulières à certains pays, les épizooties, les différents cas de médecine légale, la propagation de la vaccine, l'examen des remèdes nouveaux et des remèdes secrets, tant internes qu'externes, les eaux minérales naturelles ou factices, etc.

Elle sera en outre chargée de continuer les travaux de la société royale de médecine et de l'académie royale de chirurgie : elle s'occupera de tous les objets d'étude et de recherche qui peuvent contribuer aux progrès des différentes branches de l'art de guérir.

3. Indépendamment de ses séances privées, soit générales, soit particulières, l'académie tiendra annuellement trois séances publiques, une pour chacune de ses sections.

Ces séances seront principalement destinées : 1^o à rendre compte des travaux de la section qui occupera la séance ; 2^o à faire connaître, par des éloges ou des notices historiques, les membres que cette section aura perdus ; 3^o à

annoncer les sujets de prix qu'elle proposera pour l'année courante ; 4° enfin, à proclamer les noms de ceux qui auront remporté les prix proposés antérieurement.

14. Le bureau général de l'académie sera composé d'un président d'honneur perpétuel, d'un président temporaire, d'un secrétaire et d'un trésorier. Notre premier médecin en titre sera, de droit, président d'honneur perpétuel de l'académie. Le président temporaire, le secrétaire et le trésorier seront élus par l'académie entière, et nécessairement choisis parmi ses membres titulaires : ils pourront être pris indifféremment dans l'une ou dans l'autre des trois sections. Le président ordinaire et le secrétaire seront en fonctions pendant une année, et le trésorier pendant cinq.

16. L'académie aura un conseil d'administration composé du président d'honneur perpétuel, du président temporaire et du trésorier de l'académie, des présidents et des secrétaires des trois sections, et du doyen de la Faculté de médecine de Paris, lequel sera toujours, de droit, membre de l'académie.

• • • • •
17. Il sera ultérieurement statué sur les dépenses de l'académie et sur les moyens d'y pourvoir.

18. L'académie royale de médecine pourra accepter, en se conformant aux lois et règlements, des legs et donations destinés à favoriser les progrès de la science.

19. Des règlements rédigés par l'académie détermineront son régime intérieur, la tenue de ses assemblées, le mode qu'elle suivra dans ses nominations, l'ordre et la direction de ses travaux, les formes de son administration, les obligations de ses différents membres, et, en général, tout ce qui n'aurait pas été prévu ou réglé par la présente ordonnance. Ces règlements seront soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur.

20. Pour la première formation de l'académie, nous nous réservons de nommer une partie des honoraires, des titulaires et des associés.

Ordonnance du 18 octobre 1829, portant organisation de l'Académie de médecine¹.

ART. 1^{er}. — L'académie royale de médecine sera divisée à l'avenir en classes ou sections : 1^o d'anatomie et physiologie ; 2^o de pathologie médicale ; 3^o de pathologie chirurgicale ; 4^o de thérapeutique et histoire naturelle médicale ; 5^o de médecine opératoire ; 6^o d'anatomie pathologique ; 7^o d'accouchements ; 8^o d'hygiène publique, médecine légale et police médicale ; 9^o de médecine vétérinaire ; 10^o de physique et chimie médicale ; 11^o de pharmacie.

Elle désignera dans les limites fixées par l'article 4 ci-après les membres qui formeront chacune de ces classes ou sections.

2. Les assemblées de section sont supprimées ; l'académie ne se réunira plus qu'en corps. Ses séances seront uniquement consacrées à la science.

3. Il y aura un secrétaire annuel nommé par l'académie, lequel suppléera le secrétaire perpétuel en cas d'absence.

4. Le nombre des membres de l'académie sera successivement réduit à : soixante titulaires ; quarante adjoints ; quarante associés non résidants ; vingt associés étrangers ; et dix associés libres.

Jusqu'à ce que l'académie soit rentrée dans les limites des nombres ci-dessus exprimés, il ne sera fait qu'une nomination sur trois extinctions.

5. A l'avenir, il ne sera plus nommé de membres honoraires ni d'associés résidants. Les honoraires qui font actuellement partie de l'académie, jouiront des mêmes prérogatives que les titulaires

6. Les adjoints prendront part aux discussions de l'académie en matière de science, mais avec voix consultative

¹ Un règlement général des 16 avril 1862 et 10 mars 1866, pris en exécution des ordonnances, décrets et arrêtés ministériels précédents, y apporte diverses modifications de détail, et porte le nombre des titulaires à 100, celui des associés nationaux à 20, des correspondants nationaux à 100 et des correspondants étrangers à 50.

seulement¹. Ils auront droit désormais, et concurremment avec les associés résidants, au tiers au moins des places de titulaires. Il n'y aura plus d'adjoints non résidants : ceux-ci prendront le titre de *correspondants*.

7. Le conseil d'administration de l'académie sera composé du président d'honneur, du président annuel, du secrétaire perpétuel, du trésorier, du doyen de la Faculté de médecine, de quatre membres titulaires nommés annuellement par l'académie, et du secrétaire de ses bureaux, qui prendra le titre et remplira les fonctions de secrétaire du conseil. Ce conseil sera seul chargé de l'administration des affaires de l'académie.

8. Les élections pour les places de titulaires et d'adjoints seront faites par les membres titulaires de l'académie, sur une liste de candidats présentée par la classe ou section dans laquelle la place sera vacante.

Les associés non résidants et les correspondants seront nommés directement par l'académie.

La nomination des titulaires continuera d'être soumise à notre approbation.

9. Le règlement de l'académie sera modifié conformément aux dispositions qui précèdent. Les ordonnances des 20 décembre 1820 et 6 février 1821 continueront d'être exécutées en tout ce qui n'est pas contraire auxdites dispositions.

¹ Aux termes de l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 15 septembre 1833, les membres adjoints et les associés résidants auront voix délibérative dans les séances générales ou particulières.

§ XIII

SOCIÉTÉ DE MÉDECINE LÉGALE DE FRANCE

Décret du 22 janvier 1874, qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la Société de médecine légale.

ART. 1^{er}. — La société de médecine légale est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Ses statuts sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent décret. Aucune modification n'y pourra être faite sans l'autorisation du gouvernement.

Statuts de la société de médecine légale.

Titre 1^{er}. — But et constitution de la société.

ART. 1^{er}. — La société de médecine légale, fondée à Paris le 10 février 1868, a pour objet de faire progresser la science, et de prêter un concours désintéressé dans toutes les circonstances où elle peut être consultée, dans l'intérêt de la justice,

2. La société se compose de membres titulaires, de membres honoraires et de membres correspondants, nationaux ou étrangers.

3. Les membres titulaires sont choisis parmi les personnes qui cultivent une branche quelconque des sciences médicales et parmi celles qui s'occupent de droit et de jurisprudence.

4. Le nombre des membres titulaires est fixé à 60. — Dans le nombre total, les magistrats ou les avocats figureront pour un quart.

Titre II. — Conditions d'admission.

5. Tout candidat au titre de membre titulaire doit adresser à la société une demande écrite et la faire appuyer par deux membres. — Il est fait un rapport sur la demande, par une commission de trois membres.

6. Toute élection ne pourra avoir lieu que dans la séance qui suivra le rapport sur la candidature. — Pour cette séance, le nom du candidat sera porté à l'ordre du jour, avec l'indication du titre qu'il demande.

7. Toute élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents.

8. Peuvent devenir membres honoraires : 1° les fondateurs qui en feront la demande, après la première année d'existence de la société ; 2° les autres titulaires qui en feront la demande, après cinq années de participation à ses travaux ; 3° les personnes qui auront prêté leur concours et leur appui à la société, ou qui auront contribué, de quelque manière que ce soit, à sa prospérité. — Le nombre des membres honoraires de cette dernière catégorie ne devra pas dépasser douze.

9. Les membres correspondants sont choisis parmi les personnes qui réunissent les conditions d'admission des membres titulaires. — Leur élection aura lieu dans les formes prescrites pour l'élection des membres titulaires (art. 5 et 6). — Le nombre des correspondants nationaux ne devra pas dépasser cent ; sept au plus pour chaque ressort de Cour d'appel. — Le nombre des correspondants étrangers n'est pas limité.

Titre III. — Administration de la société.

10. La société est administrée par un bureau, qui la représente officiellement.

11. Le bureau se compose de : 1 président, 2 vice-présidents, 1 secrétaire général, 2 secrétaires des séances, 1 trésorier, 1 archiviste.

12. Le président est élu pour deux ans. — Il n'est rééligible qu'un an au moins après avoir cessé ses fonctions. — Les vice-présidents et les secrétaires des séances sont élus pour un an. — Le secrétaire général, le trésorier et l'archiviste sont élus pour trois ans. — Tous sont immédiatement rééligibles.

13. La société se réunit en séance au moins une fois par mois, sauf pendant la durée des vacances. — Elle peut avoir des séances extraordinaires.

14. Les membres honoraires et les membres correspondants peuvent prendre part aux discussions. Les membres titulaires et les membres honoraires ont seuls voix délibérative.

15. La société peut recevoir des communications de personnes étrangères. Ces communications doivent être manuscrites. Le sujet et les conclusions du travail doivent être soumis, au préalable, au bureau de la société. Après la lecture, le travail est renvoyé à l'examen d'une commission pour en faire l'objet d'un rapport, s'il y a lieu.

16. L'acceptation par la société de dons et legs, les acquisitions, aliénations ou échanges d'immeubles, sont soumises à l'approbation du gouvernement.

Titre IV. — Commission permanente.

17. Une commission permanente, composée du président, du secrétaire général et de neuf membres titulaires, est chargée de recevoir, dans l'intervalle des séances, toutes les demandes d'avis motivés qui peuvent être adressées à la société, et d'y répondre immédiatement, s'il y a lieu.

18. La commission permanente se réunit selon les besoins et délibère d'urgence, dans l'intervalles des séances.

19. Les décisions de la commission permanente sont prises à la majorité des membres présents ; elles doivent réunir au moins quatre voix.

20. La commission permanente peut, selon la nature des questions à résoudre s'adjoindre un ou plusieurs membres de la société.

21. Les décisions de la commission permanente n'engagent pas la société ; elles lui sont communiquées à la séance suivante.

22. Les membres de la commission permanente sont élus au scrutin, par la société. La durée de leurs fonctions est de trois ans, et la commission est renouvelée par tiers tous les ans.

Titre V. — Publications.

23. — La société publie ses travaux. — Cette publication est faite par les soins du bureau.

Titre VI. — Recettes et dépenses.

24. Les recettes de la société se composent : 1° de la cotisation annuelle imposée aux membres titulaires ; 2° des droits de diplômes ; 3° du produit des amendes ; 4° des dons volontaires. — Les dépenses comprennent : 1° les frais de bureau et d'administration ; 2° les frais de publication ; 3° les jetons à distribuer aux membres qui assistent aux séances ou qui ont obtenu de la société un congé régulier.

25. Le prix de la cotisation annuelle est fixé à vingt-cinq francs. — La société se réserve le droit de l'élever, s'il en est besoin. — Le prix du diplôme est fixé à dix francs pour les membres titulaires, et à vingt francs pour les membres correspondants nationaux. — Le diplôme est gratuit pour les membres honoraires et pour les correspondants étrangers. — La valeur des jetons est fixée à deux francs. — Une amende de trois francs est imposée aux membres de la commission permanente qui sans excuse valable, manquent d'assister à une séance de cette commission, à laquelle ils ont été régulièrement convoqués. — Une indemnité de trois francs est allouée à chacun des membres qui assistent aux séances de la commission permanente.

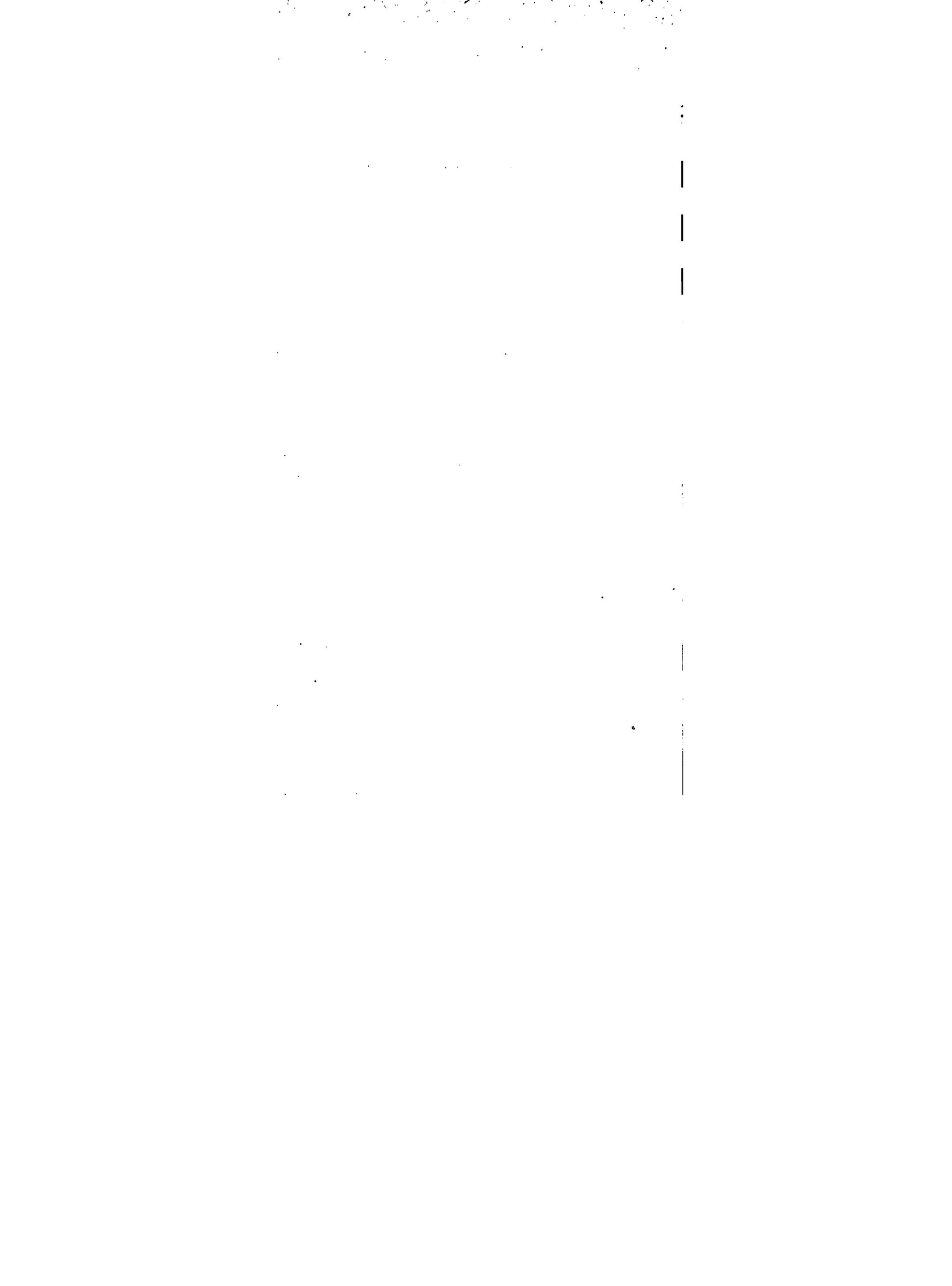
26. Les fonds de la société sont gérés par le bureau, réuni en conseil d'administration.

27. Les excédents de recettes qui ne seront pas nécessaires au besoin de l'œuvre seront placés en fonds publics français, en actions de la Banque, en obligations du Crédit foncier et en obligations de Chemins de fer français qui ont un minimum d'intérêt garanti par l'Etat.

Titre VII. — Règlement intérieur; revision des statuts.

28. Un règlement intérieur, qui sera délibéré ultérieurement par la société, règlera toutes les questions secondaires qui n'ont pu trouver place dans les présents statuts.

29. Toute proposition tendant à modifier les statuts de la société devra être signée au moins par dix membres titulaires, déposée sur le bureau et renvoyée à l'examen d'une commission de cinq membres, dont ne pourra faire partie aucun des signataires de la proposition. — Cette commission, à laquelle s'adjoindra le bureau, fera son rapport dans le délai de deux mois. — Elle devra se borner à l'examen de la modification demandée, sans pouvoir par elle-même en proposer aucune autre. — Le vote aura lieu sur convocation spéciale et seulement dans la séance qui suivra celle où aura été déposé le rapport. — La modification ne sera adoptée que si elle réunit les deux tiers des voix des membres présents, et si ce chiffre des deux tiers des votants représente au moins la majorité des membres titulaires.



INDEX DES AUTEURS CITÉS

Adelon.
Amat.
Aubry.
Bataille (Alb.).
Beauchamp (de).
Bédarrides.
Benoit.
Béranger.
Berriat-Saint-Prix.
Berryer.
Bertillon.
Bioche.
Blanche.
Boitard.
Boileux.
Bonnier.
Bousquet.
Briand.
Erochin.
Brodeau.
Brouardel.
Bugnet.
Caffe.
Carré.
Cauchy.
Cazeaux.
Chaudé.
Chaussier.

Chauveau.
Chevandier.
Coffinières.
Coin-Delisle.
Coulet et Lèbre.
Daloz.
Dechambre.
Delaporte.
Delsol.
Delvincourt.
Demante,
Demolombe.
Derouin.
Domat.
Dubrac.
Ducaurroy.
Du Cazal.
Dupin.
Duranton.
Fabre (P.).
Favart de Langlade.
Fournier.
Gaide.
Gallard.
Gand.
Gory.
Grenier.
Guichard.

Hélie (F.).
Hémar.
Henrion de Pansey.
Houzelot.
Jay.
Lacassagne.
Laferrière.
Larombière.
Latour (A.).
Laterrade.
Laval.
Lavaux.
Lechopié.
Lecomte.
Ledru.
Le Fort.
Legat.
Legrand du Saulle.
Legraverend.
Legroux (A.).
Lemenuet.
Le Pelletier.
Le Sellyer.
Libert.
Lisfranc.
Locré.
Loir.
Malgaigne.

Malleville.	Pothier.	Tarrible.
Marcadé.	Pupin.	Taulier.
Marjolin.	Quesnault.	Thonissen.
Massé.	Ranse (de).	Toullier.
Merlin.	Rau.	Tourdes.
Morin.	Rauter.	Trébuchet.
Mourlon.	Raynal.	Treitt.
Muteau.	Rieff.	Troplong.
Olivier (d'Angers).	Rocher.	Valette.
Orfila.	Rodet.	Vazeilles.
Ortolan.	Rolland de Villargues	Velpeau.
Persil.	Roustain.	Vergé.
Pigeau.	Salvandy (de).	Zachariæ.
Piogey.	Sirey.	Weil.
Pont (P.).	Tardieu.	Worms.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

	Pages.
PRÉFACE DE M. RROUARDEL	1
INTRODUCTION	5
CHAPITRE I. — ENSEIGNEMENT ET ORGANISATION DE LA MÉDE- CINE	11
§ 1. Règles générales	11
§ 2. Règles spéciales à l'obtention du diplôme de doc- teur; aux Doyens, professeurs, agrégés et suppléants.	18
Etudes	18
Examens	18
Travaux pratiques	23
Stage hospitalier, externat et internat	23
Droits à payer	29
Doyens, professeurs, agrégés et suppléants	31
§ 3. Règles spéciales à l'obtention du diplôme d'offi- cier de santé	34
Etudes	34
Examens	37
Travaux pratiques	39
Stage hospitalier	40
Droits à payer	40
§ 4. Règles spéciales à l'obtention du grade de sage- femme	41
Etudes	42

Examens	43
Droits à payer	44
Ecole de la Maternité	44
§ 5. Règles relatives aux étudiants ou médecins Étran- gers qui veulent suivre des cours ou obtenir des grades en France	47
§ 6. Règles spéciales aux médecins des colonies	49
§ 7. Règles spéciales aux médecins militaires	52
Armée de terre	52
Armée de mer	59
§ 8. Règles spéciales aux médecins vétérinaires	61
CHAPITRE II. — EXERCICE DE LA MÉDECINE	62
§ 1. Exercice légal	62
1° Docteurs	62
2° Officiers de santé et sages-femmes	63
3° Médecins étrangers	71
4° Médecins des colonies	75
5° Femmes-médecins	76
§ 2. Exercice illégal	77
I. Dans quels cas il y a exercice illégal de la médecine.	77
1° Oculistes	78
2° Magnétiseurs	79
3° Médecins gradués dans les universités étran- gères	80
4° Officiers de santé	80
5° Sages-femmes	82
6° Pharmaciens	83, 87
7° Prête-nom	83
Dentistes	84
Pédicures, manucures, masseurs, ventou- seurs, etc	87
Etudiants, internes et externes des hôpitaux, élèves sages-femmes, infirmiers, ambulan- ciers, garde-malades, etc	87
Ecclésiastiques, sœurs de charité, etc	88
Médecins indigènes algériens	90
II. Des peines	90
III. De la récidive	94

TABLE DES MATIÈRES		525
IV. Du cumul des peines		98
V. De la complicité		99
VI. Qui a le droit de poursuivre l'exercice illégal de la médecine ?		101
VII. De la compétence et du ressort		104
VIII. De la prescription		105
IX. De certains cas d'homicide et de blessures par im- prudence, et d'escroquerie, commis dans l'exer- cice de la médecine		106
X. Des médecins vétérinaires		108
CHAPITRE III. — DU DROIT QU'ONT EXCEPTIONNELLEMENT LES MÉDECINS DE VENDRE OU DÉBITER DES MÉDICAMENTS.		112
CHAPITRE IV. — DE LA PATENTE		117
CHAPITRE V. — DÉCLARATION ET VÉRIFICATION DES NAISSANCES. — DE L'AVORTEMENT		123
§ 1. Déclaration et vérification des naissances		123
1° Dans quels cas les accoucheurs sont tenus de déclarer les naissances		123
2° Où doit se faire la déclaration		127
3° Dans quel délai doit être faite la déclaration		129
4° Que doit-on déclarer ?		129
§ 2. De l'avortement		138
CHAPITRE VI. — DÉCLARATION ET VÉRIFICATION DES DÉCÈS, INHUMATIONS. — AUTOPSIES, MOULAGES, EMBAUMEMENTS ET AU- TRES OPÉRATIONS APRÈS DÉCÈS. — EMBRYONS, FOETUS, MORT- NÉS		142
I. Déclaration et vérification des décès, inhumations		142
II. Autopsies, moulages, embaumements et autres opé- rations après décès		147
III. Embryons, fœtus, mort-nés		151
CHAPITRE VII. — CERTIFICATS, RAPPORTS MÉDICO-LÉGAUX, EX- PERTISES; CORRUPTION DE MÉDECINS ET AUTRES FRAUDES, EN MATIÈRE MILITAIRE; — LOI SUR LES ALIÉNÉS.		152
§ 1. Règles générales		152
1° Certificats		153
2° Rapports et expertises		155

§ 2. Des peines pour faux certificats et corruption d'expert,	158
§ 3. Des peines pour faux certificats, corruption de médecins et autres fraudes, en matière militaire. . .	164
§ 4. Loi du 30 juin 1838, sur les aliénés	172
CHAPITRE VIII. — RÉQUISITION DES HOMMES DE L'ART	174
§ 1. Réquisition par les particuliers	174
§ 2. Réquisition par l'autorité	175
1° Dans quels cas l'autorité a le droit de réquisition	175
2° Par quelles autorités et comment s'exerce le droit de réquisition	178
3° Rémunération, en cas de réquisition	180
CHAPITRE IX. — DU SECRET MÉDICAL	181
§ 1. Règles générales et pénalités	181
§ 2. Circonstances exceptionnelles	184
1° Consentement à la révélation	184
2° Projets de mariage.	185
3° Assurances sur la vie	186
4° Mineurs et serviteurs.	186
5° Etablissements industriels et autres.	187
6° Sociétés de secours mutuels.	187
7° Hôpitaux, statistiques hospitalières, observations médicales, bulletins de santé.	188
8° Militaires.	188
9° Réclamation d'honoraires	189
10° Dénonciations de crimes ou délits.	190
11° Témoignage en justice.	192
12° Déclarations relatives aux naissances	194
13° Déclarations relatives aux décès	194
14° Police sanitaire	195
15° Soins aux blessés	196
16° Maisons d'accouchement.	196
17° Appositions de scellés et inventaires.	198
§ 3. Qui est tenu au secret	198
CHAPITRE X. — RESPONSABILITÉ DES HOMMES DE L'ART. . . .	200

TABLE DES MATIÈRES	527
§ 1. Responsabilité civile	200
§ 2. Responsabilité pénale.	208
CHAPITRE XI. — HONORAIRES.	215
§ 1. Honoraires en matière ordinaire.	215
§ 2. Honoraires en cas de réquisition par la justice.	217
§ 3. Traitements et soldes.	222
§ 4. Qui est tenu au paiement des frais de maladie.	223
§ 5. De la compétence.	225
§ 6. De la prescription	227
§ 7. Du privilège.	231
§ 8. De la vente de clientèle.	237
CHAPITRE XII. — INCAPACITÉ DE RECEVOIR PAR DONATION ENTRE-VIFS OU PAR TESTAMENT	239
§ 1. Personnes frappées d'incapacité	239
§ 2. Dans quels cas s'applique l'incapacité	242
§ 3. Exceptions à la règle de l'incapacité.	245
1° Dispositions rémunératoires	245
2° Parenté.	246
§ 4. Libéralités déguisées, et par personnes inter- posées.	248

DEUXIÈME PARTIE

	Pages.
§ 1 ^{er} . — ORGANISATION, ENSEIGNEMENT ET EXERCICE DE LA MÉDECINE.	253
I. <i>France</i>	253
Organisation et exercice de la médecine	253
Régime des établissements d'enseignements supérieurs 257, 260, 261	
Facultés et Ecoles supérieures de pharmacie	263, 272
Ecoles de plein exercice de médecine et de pharmacie 273, 277, 283	
Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie	279, 283
Circonscription des Facultés, des Ecoles supérieures de pharmacie, des Ecoles de plein exercice et des Ecoles préparatoires	285
Régime des Facultés, des Ecoles supérieures de pharmacie, des Ecoles de plein exercice et des Ecoles préparatoires.	288
Liberté de l'enseignement supérieur	298, 299
Obtention du diplôme de docteur	300, 302, 303
Travaux pratiques.	304
Obtention du diplôme d'officier de santé.	307
Stage hospitalier.	309
Traitements des Doyens des Facultés, des Directeurs des Ecoles supérieures de pharmacie, des professeurs et agrégés des Facultés et Ecoles supérieures, des Directeurs, professeurs et suppléants des Ecoles de plein exercice et des Ecoles préparatoires	311, 312, 313
II. <i>Algérie</i>	313
Exercice de la médecine. Ecole de plein exercice d'Alger	313, 315, 316, 317
Traitements des Directeur et professeurs de l'Ecole d'Alger	317
Médecins de colonisation	317
III. <i>Martinique, Guadeloupe, Réunion</i>	326
Organisation et exercice de la médecine	326
IV. <i>Tunisie</i>	326
Organisation et exercice de la médecine.	326
§ 2. — PHARMACIE.	331
I. <i>Organisation, enseignement et exercice de la pharmacie</i>	331

Organisation et exercice de la pharmacie 331, 334, 335, 336, 342, 344	
Obtention des diplômes de pharmacien	336
Obtention du diplôme supérieur de pharmacien	342
II. <i>Code</i>	345, 346
III. <i>Remèdes secrets</i>	347, 348
IV. <i>Substances vénéneuses</i>	349, 352, 353
V. <i>Exercice de la pharmacie en Tunisie</i>	354
§ 3. — VÉTÉRINAIRES	358
Organisation des Ecoles vétérinaires	358
Vices rédhibitoires	366
Police sanitaire des animaux	368
§ 4. — LÉGISLATION MILITAIRE	378
I. <i>Armée de terre</i>	378
Organisation de l'Ecole du service de santé militaire	378, 379
Réorganisation de l'Ecole d'application de médecine et de pharmacie militaires	395, 400
Organisation du service de santé militaire	404 à 413
Solde des médecins et pharmaciens militaires	414
Médecins, pharmaciens et vétérinaires de réserve	416
Médecins et pharmaciens de l'armée territoriale	416
Médecins et pharmaciens auxiliaires	416
Etudiants en médecine, étudiants en pharmacie et élèves vétérinaires appelés sous les drapeaux (Loi du 15 juillet et décret du 23 novembre 1889, sur le recrutement de l'armée)	417, 420
II. <i>Vétérinaires militaires</i>	424, 425
Solde des vétérinaires militaires	428
III. <i>Armée de mer</i>	429
Organisation des Ecoles de médecine navale et du service de santé de la marine	429
Corps de santé des colonies	434
Solde des médecins et pharmaciens de marine	441
IV. <i>Maladies et infirmités susceptibles d'exempter du service militaire</i>	442
§ 5. — CHIRURGIENS DES NAVIRES ARMÉS POUR LA PÊCHE DE LA MORUE	452
§ 6. — RÉGIME SANITAIRE	454

Police sanitaire	454
Comité consultatif et conseils d'hygiène publique	460
§ 7. — POLICE DES EAUX MINÉRALES	463
§ 8. — PROTECTION DE L'ENFANCE	469, 474
§ 9. — ALIÉNÉS.	484
Etablissements d'aliénés.	484, 496
Traitements des directeurs, médecins en chef et médecins adjoints des asiles publics	503
§ 10. — MÉDECINS DES BUREAUX DE BIENFAISANCE A PARIS.	505
§ 11. — SERVICE MÉDICAL DES THÉÂTRES DE PARIS	510
§ 12. — ACADÉMIE DE MÉDECINE	511, 513
§ 13. — SOCIÉTÉ DE MÉDECINE LÉGALE DE FRANCE	515
INDEX DES AUTEURS CITÉS	521

ERRATUM

Page 33, *in fine*, lire :

Aux termes de l'art. 1 d'un décret du 24 juillet 1889, les professeurs titulaires des Écoles de plein exercice et préparatoires sont nommés par le ministre, après avis de la section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique.

ÉVREUX, IMPRIMERIE DE CHARLES HÉRISSEY